

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 9, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 9 AVRIL 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-58 to 74 and SI/2014-27 to 39

DORS/2014-58 à 74 et TR/2014-27 à 39

Pages 824 to 1090

Pages 824 à 1090

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-58 March 17, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Russia) Regulations

P.C. 2014-282 March 17, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Convention”
« *Convention* »

“Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations, done at Vienna on April 18, 1961.

“designated person”
« *personne désignée* »

“designated person” means a person who is in Russia, or is a national of Russia who does not ordinarily reside in Canada, and whose name is listed in the schedule.

“Minister”
« *ministre* »

“Minister” means the Minister of Foreign Affairs.

“pension”
« *pension* »

“pension” means a benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or an *Act respecting the Quebec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act*, and any other payment made in respect of disability.

“Russia”
« *Russie* »

“Russia” means the Russian Federation and includes

- (a) any political subdivision of the Russian Federation;
- (b) the government, and any department, of the Russian Federation or of a political subdivision of the Russian Federation; and
- (c) any agency of the Russian Federation or of a political subdivision of the Russian Federation.

Enregistrement
DORS/2014-58 Le 17 mars 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

C.P. 2014-282 Le 17 mars 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d’entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Convention » S’entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères.

« pension » Toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le *Régime de pensions du Canada* ou la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d’épargne-retraite ou à un régime de retraite et toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou à l’égard d’une invalidité.

« personne désignée » Toute personne qui se trouve en Russie ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe.

« Russie » La Fédération de Russie. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement et ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques.

Définitions

« Convention »
« *Convention* »

« ministre »
« *Minister* »

« pension »
« *pension* »

« personne désignée »
« *designated person* »

« Russie »
« *Russia* »

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

LIST

Schedule

2. A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a) a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to the deployment of Russian armed forces to Crimea;
- (b) a former or current senior official of the Government of Russia;
- (c) an associate or family member of a person described in paragraph (a) or (b);
- (d) an entity owned or controlled by, or acting on behalf of, a person described in paragraph (a) or (b); or
- (e) a senior official of an entity described in paragraph (d).

PROHIBITIONS

Prohibited transactions and activities

3. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- (a) deal in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or other related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make any goods, wherever situated, available to a designated person; or
- (e) provide any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Non-application

4. Section 3 does not apply in respect of

- (a) any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract entered into before the person became a designated person, provided that the payment is not made to or for the benefit of a designated person;
- (b) pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- (c) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Convention or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is required in order to maintain the mission premises;
- (d) any transaction to international organizations with diplomatic status, United Nations agencies, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental

LISTE

Annexe

2. Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, contribuent au déploiement des forces armées russes en Crimée, facilitent celui-ci ou lui procurent un soutien ou du financement;
- b) un cadre supérieur ou un ancien cadre supérieur du gouvernement de la Russie;
- c) un associé ou un parent d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- d) une entité appartenant à une personne visée aux alinéas a) ou b), contrôlée par elle ou agissant pour son compte;
- e) un cadre supérieur d'une entité visée à l'alinéa d).

INTERDICTIONS

Opérations et activités interdites

3. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- b) de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- c) de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- e) de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Non-application

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) tout paiement fait par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, à la condition qu'il ne soit pas fait à une personne désignée ou pour son bénéfice;
- b) les versements de pensions à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger;
- c) toute transaction relative à tout compte d'une mission diplomatique détenu dans une institution financière, à la condition que la transaction soit requise pour permettre à la mission de remplir ses fonctions diplomatiques conformément à l'article 3 de la Convention ou, si elle a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien des locaux de la mission;
- d) toute transaction relative aux organisations internationales ayant un statut diplomatique, aux

organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;

(e) any transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became a designated person;

(f) financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations; and

(g) loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, in respect of loans entered into before the coming into force of these Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

institutions des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou aux organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

e) toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où celle-ci est devenue une personne désignée;

f) les services financiers requis pour qu'une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

g) le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Prohibited act

5. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited under section 3.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 3, ou qui vise à le faire.

Activités interdites

OBLIGATIONS

Duty to determine

6. Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, if the activity involves the opening of an account for a client; and

OBLIGATIONS

6. Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont contrôlés par elle ou en son nom :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

Obligation de vérification

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services.

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Disclosure

7. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by an entity owned or controlled by a designated person; and

(b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

7. (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle, directement ou indirectement, de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à celle-ci ou étant contrôlée par elle;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Obligation de communication

Immunity

(2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.

Immunité

APPLICATIONS

DEMANDES

Application to no longer be a designated person

8. (1) A designated person may apply in writing to the Minister to have their name removed from the schedule.

8. (1) Toute personne désignée peut demander par écrit au ministre de radier son nom de la liste établie à l'annexe.

Demande de radiation

Recommendation

(2) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the schedule.

(2) Sur réception de la demande, le ministre décide s'il a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Recommandation

Decision

(3) The Minister must make a decision on the application within 90 days after the day on which the application is received.

(3) Il rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

Décision

Notice

(4) The Minister must give notice without delay to the applicant of the decision taken.

(4) Il donne sans délai au demandeur un avis de sa décision.

Avis

New application

(5) If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a person may submit another application under subsection (1).

(5) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.

Nouvelle demande

Application for certificate

9. (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been designated under section 2.

9. (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée en application de l'article 2.

Demande d'attestation

Decision

(2) If it is established that the person is not a designated person, the Minister must issue a certificate to the applicant within 30 days after the day on which the application is received.

(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Attestation

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

Statutory Instruments Act

10. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

10. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Loi sur les textes réglementaires

COMING INTO FORCE

Registration **11.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Sections 1, 2 and 8)

PERSONS

1. Sergey Yur'yevich GLAZ'YEV
2. Andrei KLISHAS
3. Valentina Ivanovra MATVIYENKO
4. Yelena Borisovna MIZULINA
5. Dmitry Olegovich ROGOZIN
6. Leonid Eduardovich SLUTSKIY
7. Vladislav Yur'yevich SURKOV

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

Russia has deployed significant military forces to the Ukrainian province of Crimea, beyond the scope of its basing arrangements with Ukraine and in clear violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Background

A week before Ukraine's President, Viktor Yanukovich, was to sign an association agreement and free trade deal with the European Union (the EU) in November 2013, the Ukrainian government unexpectedly announced that it was suspending all preparations to sign the agreement. Instead, President Yanukovich announced that Ukraine would strengthen ties with Russia. Russia had threatened economic sanctions against Ukraine if it signed a deal with the EU.

In response, more than half a million Ukrainians took to the streets to protest. In December 2013, the Ukrainian government announced a deal with Russia that included \$15 billion in loans and gas subsidies. This announcement generated a fresh wave of protests. The Yanukovich government used violence and repression in an attempt to suppress the protests. Activists were beaten, kidnapped and tortured. The Russian government encouraged and supported these measures. On three occasions, President Yanukovich flew to Russia to coordinate his actions with Russian President Vladimir Putin.

As the protests escalated, Ukrainian security forces fired on protesters with assault rifles and sniper rifles using live ammunition. On February 20, 2014, alone, more than 80 Ukrainians died and thousands more were injured. On February 22, 2014, the Ukrainian Parliament voted to impeach President Yanukovich. That same night, he fled Kyiv to take refuge in Russia.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

ANNEXE
(articles 1, 2 et 8)

PERSONNES

1. Sergey Yur'yevich GLAZ'YEV
2. Andrei KLISHAS
3. Valentina Ivanovra MATVIYENKO
4. Yelena Borisovna MIZULINA
5. Dmitry Olegovich ROGOZIN
6. Leonid Eduardovich SLUTSKIY
7. Vladislav Yur'yevich SURKOV

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Enjeux

La Russie a déployé d'importantes forces militaires en Crimée, et elle a ainsi outrepassé les accords conclus avec l'Ukraine et violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays.

Contexte

Une semaine avant que le président de l'Ukraine, Viktor Ianoukovitch, ne signe l'accord d'association et de libre-échange avec l'Union européenne (UE) en novembre 2013, le gouvernement ukrainien a annoncé contre toute attente qu'il suspendait la signature de l'accord et qu'il choisissait de resserrer ses liens avec la Russie. La Russie avait menacé l'Ukraine de sanctions économiques si elle signait une entente avec l'UE.

Face à cette situation, plus d'un demi-million d'Ukrainiens sont descendus dans la rue pour protester contre cette décision. En décembre 2013, le gouvernement ukrainien a fait part d'un accord conclu avec la Russie comportant une aide de 15 milliards de dollars et une baisse du prix du gaz. Cette annonce a suscité une nouvelle vague de manifestations. Le gouvernement de M. Ianoukovitch les a toutefois réprimées en ayant recours à la violence et à la répression. Des activistes ont été battus, enlevés et torturés. Ces mesures ont été encouragées et soutenues par la Russie. Viktor Ianoukovitch s'est rendu en Russie à trois reprises pour coordonner ses actions avec celles du président russe Vladimir Poutine.

À mesure que les manifestations s'intensifiaient, les forces de sécurité ukrainiennes ont ouvert le feu sur les manifestants avec des fusils d'assaut et de tireur d'élite chargés de balles réelles. Cette explosion de violence a fait plus de 80 morts le 20 février 2014. Plusieurs milliers d'autres Ukrainiens ont été blessés. Le 22 février 2014, le Parlement ukrainien a voté la destitution de M. Ianoukovitch. La nuit suivante, il a fui la ville de Kiev pour se réfugier en Russie.

The unit most responsible for the February 20, 2014, killings was the Berkut special police unit. Berkut snipers were filmed shooting protesters, including with sniper rifles. On March 1, 2014, Russia announced that it would give Russian citizenship to Berkut officers and, in a public ceremony, presented some with Russian passports.

On February 27, 2014, in Simferopol, the capital of the Ukrainian province of Crimea, uniformed and heavily armed men seized government buildings and the provincial Parliament. They had removed their insignia and were wearing masks, but their uniforms and equipment strongly suggested that they were Russian soldiers. Acting Ukrainian President Turchynov said that he had placed Ukraine's armed forces on full readiness because of the threat of "potential aggression."

On February 28, 2014, Russian troops occupied Crimea's airports and other strategic facilities while more Russian troops arrived by aircraft. Ukraine's Interior Minister described the situation as a "military invasion and occupation."

On March 1, 2014, the Russian troop presence intensified at key locations in the province of Crimea. President Putin asked the Russian Parliament for approval to send troops to Ukraine, without limiting the request to Crimea only, saying that troops were needed to protect Russian lives. Parliament granted his request. Ukraine's interim President Oleksandr Turchynov accused Russia of aggression, saying Moscow was "trying to provoke" Kyiv into an "armed conflict."

By March 2, 2014, Russia reportedly had more than 6 000 troops in Crimea, and Ukraine appealed for international help. In response, the G7 suspended preparations for the G8 Summit in Sochi, Russia, scheduled for June 2014.

Between March 2, 2014, and March 14, 2014, Russian forces steadily took operational control of the Crimean peninsula, capturing key installations and chokepoints, and increasing their troop presence to an estimated 20 000.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislature's Speaker announced legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. The Speaker also announced that legislators had voted to appoint Serhiy Aksyonov as the new prime minister of Crimea. On March 6, 2014, the self-appointed Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question for March 16, 2014.

Objectives

The *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) impose targeted economic sanctions against Russian officials and/or entities responsible for violating international law by violating the sovereignty and territorial integrity of the Ukraine.

Description

These Regulations have been implemented in order to respond to the gravity of the situation in the Ukrainian province of Crimea, which, in the opinion of the Governor in Council, constitutes a

L'unité d'élite de la police anti-émeute, appelée « Berkout », porte la responsabilité de la quasi-totalité des crimes commis le 20 février 2014. Les tireurs d'élite de cette unité ont été filmés en train de tirer sur des manifestants avec leur fusil. Le 1^{er} mars 2014, la Russie a déclaré que les officiers Berkout obtiendraient la citoyenneté russe. Elle a d'ailleurs remis à quelques-uns un passeport russe lors d'une cérémonie publique.

Le 27 février 2014, à Simferopol, la capitale de la province ukrainienne de Crimée, des hommes lourdement armés vêtus d'uniformes ont assiégé les édifices du gouvernement et le Parlement provincial. Ils avaient retiré leur insigne et portaient des masques, mais leurs uniformes et leur équipement laissaient entendre qu'ils appartenaient à l'armée russe. Le président par intérim, Olexandre Tourtchinov, a annoncé qu'il avait placé les forces armées en état d'alerte pour contrer une éventuelle « agression » militaire.

Le 28 février 2014, les troupes russes ont pris le contrôle des aéroports de Crimée et d'autres installations stratégiques. Des troupes russes supplémentaires sont ensuite arrivées par avion. Selon le ministre de l'Intérieur de l'Ukraine, il s'agissait d'une « invasion armée et d'une occupation ».

Le 1^{er} mars 2014, la présence des troupes russes s'est intensifiée dans certains lieux stratégiques de Crimée. Le président Vladimir Poutine a demandé l'accord du Parlement russe pour l'envoi de troupes en Ukraine et non seulement en Crimée. Poutine a expliqué que ces troupes étaient nécessaires pour protéger la vie de ses compatriotes russes. Le Parlement lui a donné le feu vert. Le président par intérim, Olexandre Tourtchinov, a accusé la Russie d'agression en ajoutant que Moscou tentait d'inciter Kiev à entrer dans un conflit armé.

Le 2 mars 2014, on a estimé au moins 6 000 soldats russes déployés en Crimée. L'Ukraine a lancé un appel à la communauté internationale. En réponse à cet appel, le G7 a décidé de suspendre les préparatifs du Sommet du G8 de Sochi, prévu en juin 2014.

Entre le 2 mars 2014 et le 14 mars 2014, les forces russes ont progressivement pris le contrôle opérationnel de la péninsule de Crimée en capturant des installations clés et des goulots d'étranglement et en accroissant leur présence militaire à environ 20 000 personnes.

Comme l'assemblée législative provinciale de Crimée était sous contrôle militaire russe, le président de la législature a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de la Crimée. Le président a aussi annoncé que les législateurs avaient voté pour nommer Serhiy Aksyonov le nouveau premier ministre de la Crimée. Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée autoproclamé a adopté une résolution déclarant sa décision unanime de faire partie de la Russie et d'avancer la date du référendum de deux semaines, soit le 16 mars 2014.

Objectifs

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) impose des sanctions économiques ciblées contre les autorités et/ou les entités russes responsables d'avoir enfreint le droit international en s'attaquant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Description

Ce règlement a été mis en application afin de répondre à la gravité de la situation dans la province ukrainienne de Crimée qui, du point de vue du gouverneur en conseil, constitue une rupture

grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

The Schedule to the Regulations establishes a list of seven designated persons. The criteria for listing persons are established in section 2 of the Regulations. The Regulations prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

A separate *Special Economic Measures (Russia) Permit Authorization Order*, made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with a designated person that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a déjà entraîné une grave crise internationale.

L'annexe du Règlement établit une liste de sept personnes désignées. Les critères pour être ajouté à la liste sont mentionnés à l'article 2 du Règlement. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer aux points suivants :

- des paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, sous réserve que les paiements ne s'adressent pas à une des personnes désignées;
- des paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des institutions financières détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application de toutes les interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à des tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Russie)* distinct, en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada un permis pour effectuer une transaction, ou toute catégorie de transaction, avec une personne désignée qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate that Canada is extremely concerned about the situation in Crimea. The measures in the Regulations target individuals in positions of power who are responsible for Russia’s military intervention on the territory of Ukraine, in contravention of Russia’s international obligations.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente un minimum de coûts administratifs pour les entreprises, en raison des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût (ou les coûts sont négligeables) pour les petites entreprises. Le Règlement n’a aucune retombée disproportionnée sur ces mêmes entreprises.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures comprises dans le Règlement démontrent que le Canada est très préoccupé par la situation dans la province ukrainienne de Crimée. Les mesures comprises dans le Règlement visent les individus en position de pouvoir qui sont responsables de l’intervention militaire russe en Ukraine et qui contreviennent aux obligations internationales de la Russie.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application des sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur la déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec
l’Europe de l’Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-59 March 17, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Special Economic Measures (Russia)
Permit Authorization Order**

P.C. 2014-283 March 17, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 828, following SOR/2014-58.

Enregistrement
DORS/2014-59 Le 17 mars 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Décret concernant l'autorisation, par permis,
à procéder à certaines opérations (mesures
économiques spéciales - Russie)**

C.P. 2014-283 Le 17 mars 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 828, à la suite du DORS/2014-58.

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2014-60 March 17, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2014-284 March 17, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Convention”
« *Convention* »

“Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations, done at Vienna on April 18, 1961.

“designated person”
« *personne désignée* »

“designated person” means a person who is in Ukraine, or is a national of Ukraine who does not ordinarily reside in Canada, and whose name is listed in the schedule.

“Minister”
« *ministre* »

“Minister” means the Minister of Foreign Affairs.

“pension”
« *pension* »

“pension” means a benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or an *Act respecting the Quebec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act*, and any other payment made in respect of disability.

“Ukraine”
« *Ukraine* »

“Ukraine” includes

- (a) any political subdivision of Ukraine;
- (b) the government, and any department, of Ukraine or of a political subdivision of Ukraine; and
- (c) any agency of Ukraine or of a political subdivision of Ukraine.

Enregistrement
DORS/2014-60 Le 17 mars 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine

C.P. 2014-284 Le 17 mars 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d’entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L’UKRAINE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Convention » S’entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères.

« pension » Toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le *Régime de pensions du Canada* ou la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d’épargne-retraite ou à un régime de retraite et toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou à l’égard d’une invalidité.

« personne désignée » Toute personne qui se trouve en Ukraine ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe.

« Ukraine » Sont assimilés à l’Ukraine :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement et ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques.

« Convention »
« *Convention* »

« ministre »
« *Minister* »

« pension »
« *pension* »

« personne désignée »
« *designated person* »

« Ukraine »
« *Ukraine* »

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

LIST

Schedule

2. A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a) a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to the deployment of Russian armed forces to Crimea or to the seizing of control of Ukrainian government and military entities in Crimea;
- (b) an associate or family member of a person described in paragraph (a);
- (c) an entity owned or controlled by, or acting on behalf of, a person set out in paragraph (a); or
- (d) a senior official of an entity described in paragraph (c).

PROHIBITIONS

Prohibited transactions and activities

3. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- (a) deal in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or other related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make any goods, wherever situated, available to a designated person; or
- (e) provide any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Non-application

4. Section 3 does not apply in respect of

- (a) any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract entered into before the person became a designated person, provided that the payment is not made to or for the benefit of a designated person;
- (b) pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- (c) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Convention or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is required in order to maintain the mission premises;
- (d) any transaction to international organizations with diplomatic status, a United Nations agency, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental

LISTE

Annexe

2. Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, contribuent, au déploiement des forces armées russes en Crimée ou à la prise de contrôle des entités gouvernementales et militaires ukrainiennes en Crimée, facilitent le déploiement ou cette prise de contrôle ou procurent à ceux-ci un soutien ou du financement;
- b) un associé ou un parent d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) une entité appartenant à une personne visée à l'alinéa a), contrôlée par elle ou agissant pour son compte;
- d) un cadre supérieur d'une entité visée à l'alinéa c).

INTERDICTIONS

Opérations et activités interdites

3. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- b) de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- c) de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- e) de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Non-application

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) tout paiement fait par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, à la condition qu'il ne soit pas fait à une personne désignée ou pour son bénéfice;
- b) les versements de pensions à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger;
- c) toute transaction relative à tout compte d'une mission diplomatique détenu dans une institution financière, à la condition que la transaction soit requise pour permettre à la mission de remplir ses fonctions diplomatiques conformément à l'article 3 de la Convention ou, si elle a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien des locaux de la mission;
- d) toute transaction relative aux organisations internationales ayant un statut diplomatique, aux

organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;

(e) any transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became a designated person;

(f) financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations; and

(g) loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, in respect of loans entered into before the coming into force of these Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

Assisting prohibited act

5. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited under section 3.

OBLIGATIONS

Duty to determine

6. Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, if the

institutions des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou aux organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

e) toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où celle-ci est devenue une personne désignée;

f) les services financiers requis pour qu'une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

g) le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 3, ou qui vise à le faire.

Activités interdites

OBLIGATIONS

6. Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont contrôlées par elle ou en son nom :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

Obligation de vérification

	activity involves the opening of an account for a client; and (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services.	h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale; i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> , si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client; j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.	
Disclosure	7. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by an entity owned or controlled by a designated person; and (b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).	7. (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada : a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle, directement ou indirectement, de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à celle-ci ou étant contrôlée par elle; b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).	Obligation de communication
Immunity	(2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.	(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.	Immunité

APPLICATIONS

Application to no longer be a designated person	8. (1) A designated person may apply in writing to the Minister to have their name removed from the schedule.
Recommendation	(2) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the schedule.
Decision	(3) The Minister must make a decision on the application within 90 days after the day on which the application is received.
Notice	(4) The Minister must give notice without delay to the applicant of the decision taken.
New application	(5) If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a person may submit another application under subsection (1).
Application for a certificate	9. (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been designated under section 2.
Decision	(2) If it is established that the person is not a designated person, the Minister must issue a certificate to the applicant within 30 days after the day on which the application is received.

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

<i>Statutory Instruments Act</i>	10. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the <i>Statutory Instruments Act</i> , these Regulations apply before they are published in the <i>Canada Gazette</i> .
----------------------------------	---

DEMANDES

	8. (1) Toute personne désignée peut demander par écrit au ministre de radier son nom de la liste établie à l'annexe.	Demande de radiation
	(2) Sur réception de la demande, le ministre décide s'il a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.	Recommandation
	(3) Il rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.	Décision
	(4) Il donne sans délai au demandeur un avis de sa décision.	Avis
	(5) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.	Nouvelle demande
	9. (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée en application de l'article 2.	Demande d'attestation
	(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les trente jours suivant la réception de la demande.	Attestation

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

	10. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , le présent règlement prend effet avant sa publication dans la <i>Gazette du Canada</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
--	---	--

COMING INTO FORCE

Registration **11.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Sections 1, 2 and 8)

PERSONS

1. Serhiy Valeriyovich AKSYONOV
2. Volodymyr Andriyovych KONSTANTYNOV
3. Viktor Volodymyrovich MEDVEDCHUK

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

Ukrainian officials, party members, and other individuals in the province of Crimea, working in concert with the Russian Federation government and Russian military forces, have illegally seized power on the Crimean peninsula. They are now facilitating Russian military action against the Ukrainian government and military inside Crimea, as well as Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Background

Since February 27, 2014, Ukrainian provincial-level officials in Crimea, with Russian backing, have taken a series of measures that violate both the Ukrainian constitution and, because of Russian involvement, international law. Heavily armed Russian soldiers have taken control of the Ukrainian province of Crimea, surrounding or seizing direct control of Crimea's airports, government buildings, provincial legislature and military installations. They have also severed telephone lines within Crimea, set up roadblocks on Crimean roads, and built trenches to sever the Crimean peninsula from the Ukrainian mainland.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislature's Speaker Volodymyr Konstantynov, announced that legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. Konstantynov also announced that legislators had voted to appoint Serhiy Aksyonov as the new prime minister of Crimea. Aksyonov had been head of the Russian Unity party in Crimea, a Russian-backed party that supported closer integration with Russia. The acting president of Ukraine, Oleksandr Turchynov, decreed that the appointment of Aksyonov as the head of the Crimean government was unconstitutional.

On March 1, 2014, Aksyonov declared himself in charge of all military, police, air forces, navy and border guards in Crimea, and urged those who disagreed with this declaration "to resign." He also made a request to President Vladimir Putin for "assistance to preserve peace and calm." On that same day, Aksyonov also announced that a referendum on whether Crimea should separate

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

ANNEXE
(articles 1, 2 et 8)

PERSONNES

1. Serhiy Valeriyovich AKSYONOV
2. Volodymyr Andriyovych KONSTANTYNOV
3. Viktor Volodymyrovich MEDVEDCHUK

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Enjeux

Des représentants ukrainiens, des membres de partis et d'autres personnes dans la province de Crimée, de concert avec le gouvernement de la Fédération de Russie et les forces militaires russes, se sont emparés illégalement du pouvoir dans la péninsule de Crimée. Ils facilitent maintenant l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien et les forces militaires en Crimée, ainsi que la violation, par la Russie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

Depuis le 27 février 2014, des représentants ukrainiens à l'échelle provinciale en Crimée, avec le soutien de la Russie, ont pris une série de mesures qui violent la constitution ukrainienne et, en raison de la participation de la Russie, le droit international. Des soldats russes lourdement armés ont pris le contrôle de la province ukrainienne de Crimée en entourant les aéroports, les édifices gouvernementaux et les installations militaires de Crimée ou en s'emparant du pouvoir direct de ceux-ci. Ils ont aussi sectionné des lignes téléphoniques en Crimée, y ont érigé des barrages routiers et ont creusé des tranchées pour isoler la péninsule de Crimée de l'Ukraine continentale.

L'édifice parlementaire provincial de Crimée étant sous le contrôle militaire russe, le président du Parlement, Volodymyr Konstantynov, a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de Crimée. Konstantynov a aussi annoncé que les législateurs avaient voté pour nommer Serhiy Aksyonov nouveau premier ministre de la Crimée. Aksyonov a été à la tête du parti Unité russe en Crimée, un parti appuyé par la Russie, qui prône une plus grande intégration avec la Russie. Le président par intérim de l'Ukraine, Olexandre Tourtchinov, a décrété inconstitutionnelle la nomination d'Aksyonov comme chef du gouvernement de Crimée.

Le 1^{er} mars 2014, Aksyonov s'est déclaré responsable de toutes les forces militaires, policières, aériennes, maritimes et frontalières de Crimée et a exhorté ceux qui sont en désaccord avec cette déclaration de démissionner. Il a également demandé au président Vladimir Poutine de l'aide pour préserver la paix et le calme. Le même jour, Aksyonov a annoncé qu'un référendum pour décider

from Ukraine was being moved forward two months, from May 25, 2014, to March 30, 2014.

Upon an invitation from the Ukrainian government on March 4, 2014, an unarmed military observation mission composed of various Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) countries (including two observers from Canada) was formed to report on military activities in the Crimean peninsula. This mission has been confronted several times by unidentified armed men who did not allow them to enter Crimea and turned them back.

At the request of the Prosecutor General's Office of Ukraine, the Kyiv District Administrative Court found the appointment of Aksyonov as Prime Minister of Crimea, and the decision to organize a referendum, illegal. The Court also struck down the February 27, 2014, decision by the Crimean legislature to dissolve the provincial government.

On March 5, 2014, a Ukrainian court ordered the arrest of Serhiy Aksyonov and Volodymyr Konstantynov under Part 1 of Article 109 of the *Criminal Code of Ukraine*, relating to "actions aimed at the violent overthrow, change of constitutional order, or the seizure of state power."

On March 6, 2014, the Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and moving forward the date of the referendum by another two weeks to March 16, 2014. The Ukrainian Ministry of Justice has underlined the illegality of the referendum, and noted that, according to the Ukrainian constitution, only national referendums are permitted.

Between March 2, 2014, and March 14, 2014, Russian forces steadily took operational control of the Crimean peninsula, capturing key installations and chokepoints, and increasing their troop presence to an estimated 20 000.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislator's Speaker announced legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. The Speaker also announced that legislators had voted to appoint Serhiy Aksyonov as the new prime minister of Crimea. On March 6, 2014, the self-appointed Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question for March 16, 2014.

Objectives

The proposed *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) impose targeted sanctions against Ukrainian officials, party members, and other individuals in the province of Crimea who, working in concert with the Russian Federation government and Russian military forces, have illegally seized power on the Crimean peninsula and are facilitating Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Description

The Governor in Council has made these Regulations in order to respond to the gravity of the situation in Ukraine, which, in the opinion of the Governor in Council, constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

du sort de la Crimée au sein de l'Ukraine a été devancé de deux mois, soit du 25 mai 2014 au 30 mars 2014.

Le 4 mars 2014, à l'invitation du gouvernement ukrainien, une mission d'observation militaire non armée composée de représentants de divers pays membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) — y compris deux observateurs du Canada — a été mise sur pied pour rendre compte des activités militaires dans la péninsule de Crimée. La mission s'est heurtée à plusieurs reprises à des hommes armés et non identifiés qui leur ont interdit le passage en Crimée et leur ont fait rebrousser chemin.

À la demande du bureau du procureur général de l'Ukraine, le tribunal administratif du district de Kiev a déclaré illégales la nomination d'Aksyonov à titre de premier ministre de Crimée et la décision d'organiser un référendum. Le tribunal a aussi annulé la décision du 27 février 2014 du Parlement de Crimée de dissoudre le gouvernement provincial.

Le 5 mars 2014, un tribunal ukrainien a ordonné l'arrestation de Serhiy Aksyonov et de Volodymyr Konstantynov en vertu de la partie 1 de l'article 109 du Code criminel de l'Ukraine, relative à des actions visant un renversement violent, une modification de l'ordre constitutionnel ou la prise du pouvoir de l'État.

Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée a adopté une résolution énonçant sa décision unanime de faire partie de la Russie et d'avancer de nouveau la date du référendum de deux semaines, soit le 16 mars 2014. Le ministère de la Justice de l'Ukraine a souligné l'illégalité du référendum et a fait observer que, selon la constitution ukrainienne, seuls les référendums nationaux sont permis.

Entre le 2 mars 2014 et le 14 mars 2014, les forces russes ont progressivement pris le contrôle opérationnel de la péninsule de Crimée, en capturant des installations clés et des goulots d'étranglement et en accroissant leur présence militaire à environ 20 000 personnes.

Comme l'assemblée législative provinciale de Crimée était sous contrôle militaire russe, le président de la législature a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de la Crimée. Le président a aussi annoncé que les législateurs avaient voté pour nommer Serhiy Aksyonov le nouveau premier ministre de la Crimée. Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée autoproclamé a adopté une résolution déclarant sa décision unanime de faire partie de la Russie et d'avancer la date du référendum de deux semaines, soit le 16 mars 2014.

Objectifs

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) proposé impose des sanctions économiques ciblées contre des fonctionnaires ukrainiens, des membres de partis et d'autres individus dans la province de Crimée qui, agissant de concert avec le gouvernement de la Fédération de Russie et les forces militaires russes, ont illégalement saisi le pouvoir dans la péninsule de Crimée et ont facilité la violation, par la Russie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Description

Le gouverneur en conseil a pris ce règlement en vue de répondre à la gravité de la situation en Ukraine qui, à son avis, constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

The Schedule to the Regulations establishes a list of three individuals. The criteria for listing are established in section 2 of the Regulations. The Regulations prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

A separate *Special Economic Measures (Ukraine) Permit Authorization Order*, made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with a designated person that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

L'annexe du Règlement établit une liste de trois individus. Les critères pour être ajouté à la liste sont mentionnés à l'article 2 du Règlement. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer aux points suivants :

- des paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, sous réserve que les paiements ne s'adressent pas à une des personnes désignées;
- des paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des institutions financières détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application de toutes les interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Ukraine)* distinct, en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada un permis pour effectuer une transaction, ou toute catégorie de transaction, avec une personne désignée qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the situation in Ukraine. The economic sanctions in the Regulations target individuals engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for, or contribute to the deployment of Russian armed forces to Crimea or to the seizing of control of Ukrainian government and military entities inside Crimea.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente un minimum de coûts administratifs pour les entreprises, en raison des exigences de déclaration. Cependant, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût (ou les coûts sont négligeables) pour les petites entreprises. Le Règlement n’a aucune retombée disproportionnée sur ces mêmes entreprises.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures comprises dans le Règlement démontrent que le Canada est préoccupé par la situation en Ukraine. Les sanctions économiques dans le Règlement visent les personnes qui se livrent à des activités qui, d’une manière directe ou indirecte, facilitent, soutiennent ou financent le déploiement des forces armées russes en Crimée ou la prise de contrôle du gouvernement ukrainien ou d’entités militaires à l’intérieur de la Crimée.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application des sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur la déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec l’Europe
de l’Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-61 March 17, 2014

Enregistrement
DORS/2014-61 Le 17 mars 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Special Economic Measures (Ukraine) Permit
Authorization Order**

**Décret concernant l'autorisation, par permis, à
procéder à certaines opérations (mesures
économiques spéciales - Ukraine)**

P.C. 2014-285 March 17, 2014

C.P. 2014-285 Le 17 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 837, following SOR/2014-60.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 837, à la suite du DORS/2014-60.

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2014-62 March 19, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

P.C. 2014-290 March 19, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 3 of the schedule to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

3. Valentina Ivanovna MATVIYENKO

2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 7:

8. Viktor Alekseevich OZEROV
9. Vladimir Michailovich DZHABAROV
10. Nikolai Ivanovich RYZHKOV
11. Evgeni Viktorovich BUSHMIN
12. Aleksandr Borisovich TOTOONOV
13. Oleg Evgenevich PANTELEEV
14. Sergei Mikhailovich MIRONOV
15. Sergei Vladimirovich ZHELEZNYAK
16. Aleksandr Viktorovich VITKO
17. Anatoliy Alekseevich SIDOROV
18. Aleksandr GALKIN

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

3. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2014-62 Le 19 mars 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

C.P. 2014-290 Le 19 mars 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

MODIFICATIONS

1. L'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Valentina Ivanovna MATVIYENKO

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

8. Viktor Alekseevich OZEROV
9. Vladimir Michailovich DZHABAROV
10. Nikolai Ivanovich RYZHKOV
11. Evgeni Viktorovich BUSHMIN
12. Aleksandr Borisovich TOTOONOV
13. Oleg Evgenevich PANTELEEV
14. Sergei Mikhailovich MIRONOV
15. Sergei Vladimirovich ZHELEZNYAK
16. Aleksandr Viktorovich VITKO
17. Anatoliy Alekseevich SIDOROV
18. Aleksandr GALKIN

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

3. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

*Statutory
Instruments Act*

*Loi sur
les textes
réglementaires*

Registration

Enregistre-
ment

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-58

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-58

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia has deployed significant military forces to the Ukrainian province of Crimea, beyond the scope of its basing arrangements with Ukraine and in clear violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Background

A week before Ukraine's President, Viktor Yanukovich, was to sign an association agreement and free trade deal with the European Union (the EU) in November 2013, the Ukrainian government unexpectedly announced that it was suspending all preparations to sign the agreement. Instead, President Yanukovich announced that Ukraine would strengthen ties with Russia. Russia had threatened economic sanctions against Ukraine if it signed a deal with the EU.

In response, more than half a million Ukrainians took to the streets to protest. In December 2013, the Ukrainian government announced a deal with Russia that included \$15 billion in loans and gas subsidies. This announcement generated a fresh wave of protests. The Yanukovich government used violence and repression in an attempt to suppress the protests. Activists were beaten, kidnapped and tortured. The Russian government encouraged and supported these measures. On three occasions, President Yanukovich fled to Russia to coordinate his actions with Russian President Vladimir Putin.

As the protests escalated, Ukrainian security forces fired on protesters with assault rifles and sniper rifles using live ammunition. On February 20, 2014, alone, more than 80 Ukrainians died and thousands more were injured. On February 22, 2014, the Ukrainian Parliament voted to impeach President Yanukovich. That same night, he fled Kyiv to take refuge in Russia.

The unit most responsible for the February 20, 2014, killings was the Berkut special police unit. Berkut snipers were filmed shooting protesters, including with sniper rifles. On March 1, 2014, Russia announced that it would give Russian citizenship to Berkut officers and, in a public ceremony, presented some with Russian passports.

On February 27, 2014, in Simferopol, the capital of the Ukrainian province of Crimea, uniformed and heavily armed men seized government buildings and the provincial Parliament. They had removed their insignia and were wearing masks, but their uniforms and equipment strongly suggested that they were Russian soldiers. Acting Ukrainian President Turchynov said that he had placed Ukraine's armed forces on full readiness because of the threat of "potential aggression."

On February 28, 2014, Russian troops occupied Crimea's airports and other strategic facilities while more Russian troops arrived by aircraft. Ukraine's Interior Minister described the situation as a "military invasion and occupation."

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Russie a déployé d'importantes forces militaires en Crimée, et elle a ainsi outrepassé les accords conclus avec l'Ukraine et violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays.

Contexte

Une semaine avant que le président de l'Ukraine, Viktor Ianoukovitch, ne signe l'accord d'association et de libre-échange avec l'Union européenne (UE) en novembre 2013, le gouvernement ukrainien a annoncé contre toute attente qu'il suspendait la signature de l'accord et qu'il choisissait de resserrer ses liens avec la Russie. La Russie avait menacé l'Ukraine de sanctions économiques si elle signait une entente avec l'UE.

Face à cette situation, plus d'un demi-million d'Ukrainiens sont descendus dans la rue pour protester contre cette décision. En décembre 2013, le gouvernement ukrainien a fait part d'un accord conclu avec la Russie comportant une aide de 15 milliards de dollars et une baisse du prix du gaz. Cette annonce a suscité une nouvelle vague de manifestations. Le gouvernement de M. Ianoukovitch les a toutefois réprimées en ayant recours à la violence et à la répression. Des activistes ont été battus, enlevés et torturés. Ces mesures ont été encouragées et soutenues par la Russie. Viktor Ianoukovitch s'est rendu en Russie à trois reprises pour coordonner ses actions avec celles du président russe Vladimir Poutine.

À mesure que les manifestations s'intensifiaient, les forces de sécurité ukrainiennes ont ouvert le feu sur les manifestants avec des fusils d'assaut et de tireur d'élite chargés de balles réelles. Cette explosion de violence a fait plus de 80 morts le 20 février 2014. Plusieurs milliers d'autres Ukrainiens ont été blessés. Le 22 février 2014, le Parlement ukrainien a voté la destitution de M. Ianoukovitch. La nuit suivante, il a fui la ville de Kiev pour se réfugier en Russie.

L'unité d'élite de la police anti-émeute, appelée « Berkout », porte la responsabilité de la quasi-totalité des crimes commis le 20 février 2014. Les tireurs d'élite de cette unité ont été filmés en train de tirer sur des manifestants avec leur fusil. Le 1^{er} mars 2014, la Russie a déclaré que les officiers Berkout obtiendraient la citoyenneté russe. Elle a d'ailleurs remis à quelques-uns un passeport russe lors d'une cérémonie publique.

Le 27 février 2014, à Simferopol, la capitale de la province ukrainienne de Crimée, des hommes lourdement armés vêtus d'uniformes ont assiégé les édifices du gouvernement et le Parlement provincial. Ils avaient retiré leur insigne et portaient des masques, mais leurs uniformes et leur équipement laissaient entendre qu'ils appartenaient à l'armée russe. Le président par intérim, Olexandre Tourtchinov, a annoncé qu'il avait placé les forces armées en état d'alerte pour contrer une éventuelle « agression » militaire.

Le 28 février 2014, les troupes russes ont pris le contrôle des aéroports de Crimée et d'autres installations stratégiques. Des troupes russes supplémentaires sont ensuite arrivées par avion. Selon le ministre de l'Intérieur de l'Ukraine, il s'agissait d'une « invasion armée et d'une occupation ».

On March 1, 2014, the Russian troop presence intensified at key locations in the province of Crimea. President Putin asked the Russian Parliament for approval to send troops to Ukraine, without limiting the request to Crimea only, saying that troops were needed to protect Russian lives. Parliament granted his request. Ukraine's interim President Oleksandr Turchynov accused Russia of aggression, saying Moscow was "trying to provoke" Kyiv into an "armed conflict."

By March 2, 2014, Russia reportedly had more than 6 000 troops in Crimea, and Ukraine appealed for international help. In response, the G7 suspended preparations for the G8 Summit in Sochi, Russia, scheduled for June 2014.

Between March 2, 2014, and March 14, 2014, Russian forces steadily took operational control of the Crimean peninsula, capturing key installations and chokepoints, and increasing their troop presence to an estimated 20 000.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislature's Speaker announced legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. The Speaker also announced that legislators had voted to appoint Serhiy Aksyonov as the new prime minister of Crimea. On March 6, 2014, the self-appointed Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question for March 16, 2014.

On March 16, 2014, the referendum was held in Crimea while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence, resulting in an announced vote of 98.77% in favour of Crimea becoming a subject of the Russian Federation. The following day, members of Crimea's self-appointed Parliament travelled to Moscow to begin negotiations on accession.

On March 17, 2014, acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed regulations imposing unilateral sanctions on Ukraine and Russia, after finding that the situation with respect to Crimea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

Objectives

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) add 11 individuals to the list of designated persons subject to targeted economic sanctions, for violating international law by violating the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Description

The Regulations add 11 individuals to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;

Le 1^{er} mars 2014, la présence des troupes russes s'est intensifiée dans certains lieux stratégiques de Crimée. Le président Vladimir Poutine a demandé l'accord du Parlement russe pour l'envoi de troupes en Ukraine et non seulement en Crimée. Poutine a expliqué que ces troupes étaient nécessaires pour protéger la vie de ses compatriotes russes. Le Parlement lui a donné le feu vert. Le président par intérim, Olexandre Tourtchinov, a accusé la Russie d'agression en ajoutant que Moscou tentait d'inciter Kiev à entrer dans un conflit armé.

Le 2 mars 2014, on a estimé au moins 6 000 soldats russes déployés en Crimée. L'Ukraine a lancé un appel à la communauté internationale. En réponse à cet appel, le G7 a décidé de suspendre les préparatifs du Sommet du G8 de Sochi, prévu en juin 2014.

Entre le 2 mars 2014 et le 14 mars 2014, les forces russes ont progressivement pris le contrôle opérationnel de la péninsule de Crimée en capturant des installations clés et des goulots d'étranglement et en accroissant leur présence militaire à environ 20 000 personnes.

Comme l'assemblée législative provinciale de Crimée était sous contrôle militaire russe, le président de la législature a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de la Crimée. Le président a aussi annoncé que les législateurs avaient voté pour nommer Serhiy Aksyonov le nouveau premier ministre de la Crimée. Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée autoproclamé a adopté une résolution déclarant sa décision unanime de faire partie de la Russie et d'avancer la date du référendum de deux semaines, soit le 16 mars 2014.

Le 16 mars 2014, le référendum a eu lieu en Crimée tandis que la province était sous le contrôle d'une présence militaire russe illégale et coercitive, et il a abouti à un vote annoncé de 98,77 % pour que la Crimée devienne un sujet de la Fédération de Russie. Le lendemain, les membres du Parlement autoproclamé de Crimée se sont rendus à Moscou pour entamer des négociations sur l'accession.

Le 17 mars 2014, agissant en coordination avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a adopté des règlements imposant des sanctions unilatérales contre l'Ukraine et la Russie, après avoir constaté que la situation concernant la Crimée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) ajoute 11 individus à la liste des personnes désignées en vertu des sanctions ciblées pour avoir violé le droit international en s'attaquant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Description

Le Règlement ajoute 11 individus à la liste des personnes désignées en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer aux points suivants :

- des paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, sous réserve que les paiements ne s'adressent pas à une des personnes désignées;
- des paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des institutions financières détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application de toutes les interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition, étant donné qu'elle présente un minimum de coûts administratifs pour les entreprises, en raison des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu'il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun coût (ou les coûts sont négligeables) pour les petites entreprises. Le Règlement n'a aucune retombée disproportionnée sur ces mêmes entreprises.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate that Canada is extremely concerned about the situation in Crimea. The measures in the Regulations target individuals in positions of power who are responsible for Russia's military intervention on the territory of Ukraine, in contravention of Russia's international obligations.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

Justification

Les mesures comprises dans le Règlement démontrent que le Canada est très préoccupé par la situation dans la province ukrainienne de Crimée. Les mesures comprises dans le Règlement visent les individus en position de pouvoir qui sont responsables de l'intervention militaire russe en Ukraine et qui contreviennent aux obligations internationales de la Russie.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur la déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec
l'Europe de l'Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-63 March 19, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2014-291 March 19, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 3:

4. Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV
5. Deniz Valentinovich BEREZOVSKIY
6. Aleksei Mikhailovich CHALIY
7. Pyotr Anatoliyovych ZIMA
8. Yuriy ZHEREBTSOV
9. Sergey Pavlovych TSEKOV

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

*Statutory
Instruments Act*

2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

Registration

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Ukrainian officials, party members, and other individuals in the province of Crimea, working in concert with the Russian

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-60

Enregistrement
DORS/2014-63 Le 19 mars 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

C.P. 2014-291 Le 19 mars 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L'UKRAINE

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV
5. Deniz Valentinovich BEREZOVSKIY
6. Aleksei Mikhailovich CHALIY
7. Pyotr Anatoliyovych ZIMA
8. Yuriy ZHEREBTSOV
9. Sergey Pavlovych TSEKOV

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

*Loi sur
les textes
réglementaires*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des représentants ukrainiens, des membres de partis et d'autres personnes dans la province de Crimée, de concert avec le

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-60

Federation government and Russian military forces, have illegally seized power on the Crimean peninsula. They are now facilitating Russian military action against the Ukrainian government and military inside Crimea, as well as Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Background

Since February 27, 2014, Ukrainian provincial-level officials in Crimea, with Russian backing, have taken a series of measures that violate both the Ukrainian constitution and, because of Russian involvement, international law. Heavily armed Russian soldiers have taken control of the Ukrainian province of Crimea, surrounding or seizing direct control of Crimea's airports, government buildings, provincial legislature and military installations. They have also severed telephone lines within Crimea, set up roadblocks on Crimean roads, and built trenches to sever the Crimean peninsula from the Ukrainian mainland.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislature's Speaker Volodymyr Konstantynov, announced that legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. Konstantynov also announced that legislators had voted to appoint Serhiy Aksyonov as the new prime minister of Crimea. Aksyonov had been head of the Russian Unity party in Crimea, a Russian-backed party that supported closer integration with Russia. The acting president of Ukraine, Oleksandr Turchynov, decreed that the appointment of Aksyonov as the head of the Crimean government was unconstitutional.

On March 1, 2014, Aksyonov declared himself in charge of all military, police, air forces, navy and border guards in Crimea, and urged those who disagreed with this declaration "to resign." He also made a request to President Vladimir Putin for "assistance to preserve peace and calm." On that same day, Aksyonov also announced that a referendum on whether Crimea should separate from Ukraine was being moved forward two months, from May 25, 2014, to March 30, 2014.

Upon an invitation from the Ukrainian government on March 4, 2014, an unarmed military observation mission composed of various Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) countries (including two observers from Canada) was formed to report on military activities in the Crimean peninsula. This mission has been confronted several times by unidentified armed men who did not allow them to enter Crimea and turned them back.

At the request of the Prosecutor General's Office of Ukraine, the Kyiv District Administrative Court found the appointment of Aksyonov as Prime Minister of Crimea, and the decision to organize a referendum, illegal. The Court also struck down the February 27, 2014, decision by the Crimean legislature to dissolve the provincial government.

On March 5, 2014, a Ukrainian court ordered the arrest of Serhiy Aksyonov and Volodymyr Konstantynov under Part 1 of Article 109 of the *Criminal Code of Ukraine*, relating to "actions aimed at the violent overthrow, change of constitutional order, or the seizure of state power."

On March 6, 2014, the Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and moving forward the date of the referendum by another two weeks to March 16, 2014. The Ukrainian Ministry of Justice has

gouvernement de la Fédération de Russie et les forces militaires russes, se sont emparés illégalement du pouvoir dans la péninsule de Crimée. Ils facilitent maintenant l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien et les forces militaires en Crimée, ainsi que la violation, par la Russie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

Depuis le 27 février 2014, des représentants ukrainiens à l'échelle provinciale en Crimée, avec le soutien de la Russie, ont pris une série de mesures qui violent la constitution ukrainienne et, en raison de la participation de la Russie, le droit international. Des soldats russes lourdement armés ont pris le contrôle de la province ukrainienne de Crimée en entourant les aéroports, les édifices gouvernementaux et les installations militaires de Crimée ou en s'emparant du pouvoir direct de ceux-ci. Ils ont aussi sectionné des lignes téléphoniques en Crimée, y ont érigé des barrages routiers et ont creusé des tranchées pour isoler la péninsule de Crimée de l'Ukraine continentale.

L'édifice parlementaire provincial de Crimée étant sous le contrôle militaire russe, le président du Parlement, Volodymyr Konstantynov, a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de Crimée. Konstantynov a aussi annoncé que les législateurs avaient voté pour nommer Serhiy Aksyonov nouveau premier ministre de la Crimée. Aksyonov a été à la tête du parti Unité russe en Crimée, un parti appuyé par la Russie, qui prône une plus grande intégration avec la Russie. Le président par intérim de l'Ukraine, Olexandre Tourtchinov, a décrété inconstitutionnelle la nomination d'Aksyonov comme chef du gouvernement de Crimée.

Le 1^{er} mars 2014, Aksyonov s'est déclaré responsable de toutes les forces militaires, policières, aériennes, maritimes et frontalières de Crimée et a exhorté ceux qui sont en désaccord avec cette déclaration de démissionner. Il a également demandé au président Vladimir Poutine de l'aide pour préserver la paix et le calme. Le même jour, Aksyonov a annoncé qu'un référendum pour décider du sort de la Crimée au sein de l'Ukraine a été devancé de deux mois, soit du 25 mai 2014 au 30 mars 2014.

Le 4 mars 2014, à l'invitation du gouvernement ukrainien, une mission d'observation militaire non armée composée de représentants de divers pays membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) — y compris deux observateurs du Canada — a été mise sur pied pour rendre compte des activités militaires dans la péninsule de Crimée. La mission s'est heurtée à plusieurs reprises à des hommes armés et non identifiés qui leur ont interdit le passage en Crimée et leur ont fait rebrousser chemin.

À la demande du bureau du procureur général de l'Ukraine, le tribunal administratif du district de Kiev a déclaré illégales la nomination d'Aksyonov à titre de premier ministre de Crimée et la décision d'organiser un référendum. Le tribunal a aussi annulé la décision du 27 février 2014 du Parlement de Crimée de dissoudre le gouvernement provincial.

Le 5 mars 2014, un tribunal ukrainien a ordonné l'arrestation de Serhiy Aksyonov et de Volodymyr Konstantynov en vertu de la partie 1 de l'article 109 du Code criminel de l'Ukraine, relative à des actions visant un renversement violent, une modification de l'ordre constitutionnel ou la prise du pouvoir de l'État.

Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée a adopté une résolution énonçant sa décision unanime de faire partie de la Russie et d'avancer de nouveau la date du référendum de deux semaines, soit le 16 mars 2014. Le ministère de la Justice de l'Ukraine a souligné

underlined the illegality of the referendum, and noted that, according to the Ukrainian constitution, only national referendums are permitted.

Between March 2, 2014, and March 14, 2014, Russian forces steadily took operational control of the Crimean peninsula, capturing key installations and chokepoints, and increasing their troop presence to an estimated 20 000.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislator's Speaker announced legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. The Speaker also announced that legislators had voted to appoint Serhiy Aksyonov as the new prime minister of Crimea. On March 6, 2014, the self-appointed Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question for March 16, 2014.

On March 16, 2014, the referendum was held in Crimea while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence, resulting in an announced vote of 98.77% in favour of Crimea becoming a subject of the Russian Federation. The following day, members of Crimea's self-appointed Parliament travelled to Moscow to begin negotiations on accession.

On March 17, 2014, acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed regulations imposing unilateral sanctions on Ukraine and Russia, after finding that the situation with respect to Crimea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add six individuals to the list of designated persons subject to sanctions under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*. These individuals are Ukrainian officials, party members, and other individuals in the province of Crimea who, working in concert with the Russian Federation government and Russian military forces, have illegally seized power on the Crimean peninsula and are facilitating Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Description

The Regulations add six individuals to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and

l'illégalité du référendum et a fait observer que, selon la constitution ukrainienne, seuls les référendums nationaux sont permis.

Entre le 2 mars 2014 et le 14 mars 2014, les forces russes ont progressivement pris le contrôle opérationnel de la péninsule de Crimée, en capturant des installations clés et des goulots d'étranglement et en accroissant leur présence militaire à environ 20 000 personnes.

Comme l'assemblée législative provinciale de Crimée était sous contrôle militaire russe, le président de la législature a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de la Crimée. Le président a aussi annoncé que les législateurs avaient voté pour nommer Serhiy Aksyonov le nouveau premier ministre de la Crimée. Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée autoproclamé a adopté une résolution déclarant sa décision unanime de faire partie de la Russie et d'avancer la date du référendum de deux semaines, soit le 16 mars 2014.

Le 16 mars 2014, le référendum a eu lieu en Crimée tandis que la province était sous le contrôle d'une présence militaire russe illégale et coercitive, et il abouti à un vote annoncé de 98,77 % pour que la Crimée devienne un sujet de la Fédération de Russie. Le lendemain, les membres du Parlement autoproclamé de Crimée se sont rendus à Moscou pour entamer des négociations sur l'accession.

Le 17 mars 2014, agissant en coordination avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a adopté des règlements imposant des sanctions unilatérales contre l'Ukraine et la Russie, après avoir constaté que la situation concernant la Crimée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) ajoute six individus à la liste des personnes désignées en vertu des sanctions prévues par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*. Ces individus sont des fonctionnaires ukrainiens, des membres de partis et d'autres individus dans la province de Crimée qui, agissant de concert avec le gouvernement de la Fédération de Russie et les forces militaires russes, ont illégalement saisi le pouvoir dans la péninsule de Crimée et ont facilité la violation, par la Russie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Description

Le Règlement ajoute six individus à la liste des personnes désignées en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;

- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d’une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s’appliquer aux points suivants :

- des paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d’un contrat ayant été signé avant l’application du Règlement, sous réserve que les paiements ne s’adressent pas à une des personnes désignées;
- des paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l’étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des institutions financières détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- toute transaction nécessaire pour qu’un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu’une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l’application de toutes les interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger d’emprunts contractés avant l’entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente un minimum de coûts administratifs pour les entreprises, en raison des exigences de déclaration. Cependant, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût (ou les coûts sont négligeables) pour les petites entreprises. Le Règlement n’a aucune retombée disproportionnée sur ces mêmes entreprises.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada's concern about the situation in Ukraine. The economic sanctions in the Regulations target individuals engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for, or contribute to the deployment of Russian armed forces to Crimea or to the seizing of control of Ukrainian government and military entities inside Crimea.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

Justification

Les mesures comprises dans le Règlement démontrent que le Canada est préoccupé par la situation en Ukraine. Les sanctions économiques dans le Règlement visent les personnes qui se livrent à des activités qui, d'une manière directe ou indirecte, facilitent, soutiennent ou financent le déploiement des forces armées russes en Crimée ou la prise de contrôle du gouvernement ukrainien ou d'entités militaires à l'intérieur de la Crimée.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur la déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec
l'Europe de l'Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-64 March 20, 2014

FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS
MANAGEMENT ACT

Order Amending Schedule 2 to the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act

Whereas, pursuant to section 7 of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*^a, the Kawacatoose First Nation council submitted Band Council Resolution No. 2010-2011-151 dated February 23, 2011 to the Minister of Indian Affairs and Northern Development, requesting payment to the Kawacatoose First Nation of moneys held, and moneys to be collected or received in future, by Her Majesty for the use and benefit of the Kawacatoose First Nation;

Whereas, pursuant to section 11 of that Act, the Kawacatoose First Nation council prepared a financial code dated May 13, 2013;

Whereas, pursuant to section 16 of that Act, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Kawacatoose First Nation concluded a payment agreement dated November 20, 2013 that sets out the arrangements for the payment of moneys;

Whereas, pursuant to section 18 of that Act, the Kawacatoose First Nation conducted a vote on June 28, 2013 in accordance with the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations*^b to ratify the financial code and approve the payment of moneys;

Whereas, on June 28, 2013, the electoral officer prepared a statement of results that confirmed that a majority of eligible voters participated in the vote and that a majority of those who participated voted in favour of the financial code and payment of moneys to the Kawacatoose First Nation;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 29(1) of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*.

Gatineau, Quebec, March 17, 2014

BERNARD VALCOURT
Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*¹ is amended by adding the following:

1. Kawacatoose First Nation

^a S.C. 2005, c. 48

^b SOR/2006-254

¹ S.C. 2005, c. 48

Enregistrement
DORS/2014-64 Le 20 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET DES
FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations

Attendu que, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*^a, le conseil de la Première Nation de Kawacatoose a présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien la résolution écrite n° 2010-2011-151 datée du 23 février 2011 demandant à la fois le versement des fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la Première Nation de Kawacatoose et des fonds qui seront par la suite perçus ou reçus par Sa Majesté à l'usage et au profit de cette même Nation;

Attendu que, en vertu de l'article 11 de la même loi, le conseil de la Première Nation de Kawacatoose a établi, en date du 13 mai 2013, un code financier;

Attendu que, en vertu de l'article 16 de la même loi, la Première Nation de Kawacatoose a conclu avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 20 novembre 2013, un accord qui précise les arrangements relatifs au versement des fonds.

Attendu que, conformément à l'article 18 de la même loi et au *Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*^b, la Première Nation de Kawacatoose a tenu, le 28 juin 2013, un vote visant à ratifier le code financier et à approuver le versement des fonds;

Attendu que le président d'élection a préparé un relevé du résultat du scrutin, daté du 28 juin 2013, confirmant que la majorité des électeurs admissibles ont participé au vote et que la majorité de ceux-ci se sont exprimés en faveur du code financier et du versement des fonds à la Première Nation de Kawacatoose,

À ces causes, en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 17 mars 2014

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
BERNARD VALCOURT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET DES FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe 2 de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

1. Première Nation de Kawacatoose

^a L.C. 2005, ch. 48

^b DORS/2006-254

¹ L.C. 2005, ch. 48

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to assume control of their capital and revenue trust moneys held by Canada under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* (the Act) must first require addition to Schedule 2 of the Act. Accordingly, subsection 29(1) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add a First Nations' name to Schedule 2 of the Act following an affirmative ratification of the First Nation's financial code and approval of payment of moneys by the First Nation's community membership.

The Kawacatoose First Nation (Saskatchewan) has successfully ratified its financial code and payment of moneys pursuant to the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* and subsequent voting regulations and is ready to be added to Schedule 2 of the Act.

Background

The *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* is an optional legislation which came into force on April 1, 2006. The Act enables First Nations to (1) manage and regulate on-reserve oil and gas activities; and (2) assume control of their capital and revenue trust moneys held by Canada. First Nations can choose to opt into one or both of these provisions. They do not have to be oil- or gas-producing to use the moneys portion of this legislation. Any First Nation that has trust moneys held in the Consolidated Revenue Fund of Canada can consider the moneys provisions of the Act as an option.

Objective

One of the objectives of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* is to transfer full responsibility over the management and control of a First Nation's capital and revenue moneys from Canada to an opting First Nation. The legislation requires a First Nation to

- (1) Express its intent to opt into the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* by Band Council Resolution;
- (2) Develop a financial code that sets out how the First Nation's moneys will be managed once paid to them;
- (3) Conclude a payment agreement with the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the method for the payment of moneys;
- (4) Inform the First Nation's membership through community meetings; and
- (5) Have the First Nation community members approve the financial code and payment of moneys through a ratification vote.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Afin de gérer les fonds liés au capital et aux revenus que le Canada détient en fiducie en leur nom, conformément à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* (la Loi) une Première Nation doit d'abord être inscrite à l'annexe 2 de la Loi. Par conséquent, aux termes du paragraphe 29(1) de la Loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, inscrire à l'annexe 2 le nom de la Première Nation lorsque les membres de la collectivité de la Première Nation tiennent un vote favorable à la ratification du code financier et au versement des fonds.

La Première Nation de Kawacatoose (Saskatchewan) a ratifié son code financier et a approuvé le versement de fonds conformément à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et au règlement connexe qui encadre la tenue des votes, et elle est prête à être inscrite à l'annexe 2 de la Loi.

Contexte

La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* est une loi optionnelle qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle permet aux Premières Nations : (1) de gérer et de réglementer les activités liées aux ressources pétrolières et gazières; (2) de gérer les fonds liés au capital et aux revenus que le Canada détient en fiducie en leur nom. Les Premières Nations peuvent décider d'adopter l'une de ces mesures ou les deux. Elles n'ont pas à produire du pétrole ou du gaz pour adopter la mesure législative visant la gestion des fonds, car celle-ci est offerte à toute Première Nation au nom de laquelle des fonds sont détenus en fiducie dans le Trésor du Canada.

Objectif

La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* vise notamment à transférer à la Première Nation participante toutes les responsabilités relatives à la gestion et au contrôle des fonds liés aux capitaux et aux revenus qui sont détenus par le Canada au nom de la Première Nation. La Loi exige que la Première Nation :

- (1) Exprime, par une résolution du conseil de bande, son intention d'être assujettie à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*;
- (2) Établit un code financier qui indique comment la Première Nation gèrera les fonds qui lui seront versés;
- (3) Conclut avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un accord de versement établissant la méthode de versement des fonds;
- (4) Informe les membres de la Première Nation dans le cadre de réunions organisées au sein de la collectivité;
- (5) Tient un vote de ratification afin que les membres de la Première Nation approuvent le code financier et le versement des fonds.

The *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* provides flexibility in the management of moneys and the ability required by First Nations to respond rapidly to their community needs in terms of immediate access to funds to augment program funding and essential services, fund emergency situations that impact a First Nation community unexpectedly, or capitalize on investment opportunities immediately.

Description

The *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* places direct and immediate decision-making authority over the management of moneys, regardless of it being capital or revenue, in the hands of First Nations. Unlike the *Indian Act*, through the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*, opting-in First Nations can choose, subject to community approval, to expend and manage their capital and revenue moneys, including making investments, without the involvement of the Minister of Indian Affairs and Northern Development. First Nations that decide to opt out of the moneys management provisions of the *Indian Act* and into the *First Nations Oil and Gas Moneys Management Act* can still participate in, and benefit from, any federal government program. The Act does not have an opt-out or a reversion provision under the *Indian Act* moneys management provisions.

The addition of a First Nation to the moneys management provisions of the *First Nations Oil and Gas Management Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development upon development, by the First Nation, of a financial code under section 11 of the Act and following an affirmative vote of the First Nation's eligible voters on the ratification of the financial code and the approval of the payment of moneys in accordance with the First Nation's financial code. The First Nation's council is accountable directly to its band membership for the management of its moneys, and future moneys, once received from Canada. The First Nation's financial code, ratified by the First Nation's council, governs the way the moneys are to be held, managed and expended.

Upon ministerial approval of the Order and once moneys are received from Canada, the transition from the moneys management provisions of the *Indian Act* to the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* is complete. Canada maintains its status as custodian over federal reserve land and will still collect future moneys derived from revenue-generating activities on reserve land on behalf of a First Nation which is placed into the Consolidated Revenue Fund until it is transferred out pursuant to the First Nations payment agreement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs, nor does it remove administrative burden on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* assouplit les modalités de gestion des fonds et permet aux Premières Nations de subvenir rapidement aux besoins de leur collectivité en leur offrant un accès immédiat à des fonds afin d'accroître le financement des programmes et les services essentiels, de financer les mesures d'urgence lorsqu'une situation imprévue touche la collectivité ou de saisir immédiatement des occasions d'investissement.

Description

La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* offre aux Premières Nations la possibilité d'exercer un pouvoir de décision direct et immédiat sur la gestion de fonds, que ceux-ci découlent de capitaux ou de revenus. Contrairement à la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* permet aux Premières Nations participantes, avec l'accord de la collectivité, de dépenser et de gérer les fonds liés aux capitaux et aux revenus qui sont détenus en leur nom, y compris pour faire des investissements, sans l'intervention du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les Premières Nations qui décident de se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la gestion des fonds pour être assujetties à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* peuvent quand même participer à tous les programmes fédéraux et en bénéficier. La Loi ne contient aucune disposition concernant la non-participation ou le retour au régime de gestion des fonds prévu dans la *Loi sur les Indiens*.

Pour qu'une Première Nation soit assujettie aux dispositions en matière de gestion des fonds prévues dans la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit prendre un arrêté en ce sens une fois que la Première Nation a établi un code financier aux termes de l'article 11 de la Loi et que les électeurs admissibles de la Première Nation se sont prononcés, dans le cadre d'un vote, en faveur du versement des fonds selon le code financier. Le conseil de la Première Nation doit alors rendre des comptes directement aux membres de la bande au sujet des fonds qu'il gère en leur nom et qu'il recevra du Canada. Le code financier de la Première Nation, ratifié par le conseil de la Première Nation, établit la façon dont les fonds seront détenus, gérés et dépensés.

La transition entre les dispositions en matière de gestion des fonds de la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* est terminée une fois que l'arrêté ministériel est rendu et que les fonds détenus par le Canada sont versés. Le Canada conserve son titre de gardien des terres de réserve fédérales et continuera de percevoir, au nom d'une Première Nation, les fonds découlant d'activités génératrices de revenus menées sur les terres de réserve, et ces fonds seront versés au Trésor jusqu'à leur transfert aux termes de l'accord de versement conclu avec les Premières Nations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cet arrêté puisqu'il n'entraîne aucune augmentation des coûts administratifs et ne réduit pas le fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté puisqu'il n'impose aucun coût de conformité ou administratif aux petites entreprises.

Consultation

The First Nation's financial code and payment of moneys underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favor of opting in the moneys management provisions of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*. The *Order Amending Schedule 2 of the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* is the final step in the implementation process for the Kawacatoose First Nation and its community members.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's only role in the development of the financial code of the Kawacatoose First Nation was to ensure that the code met the provisions of section 11 of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*, which in turn assists Canada in fulfilling its commitment to strengthen Aboriginal governance.

Rationale

On February 23, 2011, the Kawacatoose First Nation submitted to the Minister of Indian Affairs and Northern Development a written resolution of the council requesting the payment of moneys held by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation.

On June 28, 2013, the council of the Kawacatoose First Nation held a ratification vote by secret ballot to determine whether community membership was in favor of the financial code and payment of moneys. The total number of eligible electors was 1 988. In total, 1 239 ballots were cast, 1 005 voted in favor of the financial code and payment of moneys, 201 voted against the financial code and payment of moneys, and 33 ballots were spoiled. The Kawacatoose First Nation is deemed to have held a successful ratification in favor of the financial code and payment of moneys. The payment agreement, which specifies the method for the payment of the First Nation's moneys, was signed by the Kawacatoose First Nation on November 20, 2013, and concluded on March 17, 2014, with the signature of the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Upon the coming into force of the *Order Amending Schedule 2 of the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* by adding the name of the Kawacatoose First Nation to Schedule 2 of the Act, moneys currently held in trust by Canada will be paid to the Kawacatoose First Nation in accordance with the payment agreement, as well as future Indian moneys collected or received by Canada. By opting out of the moneys management regime of the *Indian Act* and becoming fully operational under the moneys management provisions of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*, the Kawacatoose First Nation becomes fully accountable for all its current and future moneys.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order adding the Kawacatoose First Nation to Schedule 2 of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*. Any compliance and enforcement strategies in relation to the First Nation's laws once operational under its financial code are the responsibility of the Kawacatoose First Nation.

Consultation

Le code financier de la Première Nation et la proposition concernant le versement des fonds ont été soumis à un processus de ratification par la collectivité au cours duquel la majorité des électeurs de la Première Nation se sont prononcés en faveur de l'adoption des dispositions en matière de gestion des fonds prévues dans la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*. Pour la Première Nation de Kawacatoose et les membres de cette collectivité, l'*Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* constitue la dernière mesure de mise en œuvre.

Lors de l'élaboration du code financier de la Première Nation de Kawacatoose, le seul rôle assumé par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada fut de s'assurer que le code est conforme aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* afin que le Canada puisse remplir son engagement, soit celui de renforcer la gouvernance autochtone.

Justification

Le 23 février 2011, la Première Nation de Kawacatoose a soumis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une résolution écrite dans laquelle le conseil demande le versement des fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la Première Nation.

Le 28 juin 2013, le conseil de la Première Nation de Kawacatoose a tenu un vote de ratification par scrutin secret afin de déterminer si les membres de la collectivité étaient en faveur du code financier et du versement des fonds. Le nombre total d'électeurs admissibles s'élevait à 1 988. Un total de 1 239 bulletins de vote ont été déposés. Le décompte est le suivant : 1 005 pour; 201 contre; 33 annulations. La Première Nation de Kawacatoose est réputée avoir tenu un vote de ratification en faveur du code financier et du versement des fonds. L'accord de versement, établissant la méthode de versement des fonds de la Première Nation, fut signé par la Première Nation de Kawacatoose le 20 novembre 2013 et conclu le 17 mars 2014 par la signature du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Une fois entré en vigueur, l'*Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* afin d'y inscrire la Première Nation de Kawacatoose, permettra au Canada de verser à la Première Nation de Kawacatoose les fonds actuellement détenus en fiducie ainsi que l'argent qui sera perçu ou reçu par le Canada au nom des Indiens, conformément à l'accord de versement. En se retirant du régime de gestion des fonds établi dans la *Loi sur les Indiens*, et en assumant toutes les responsabilités en matière de gestion des fonds prévues dans la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, la Première Nation de Kawacatoose devient entièrement responsable de la gestion de l'ensemble de ses fonds actuels et futurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'y a aucune exigence en matière d'application associée à cet arrêté visant à inscrire la Première Nation de Kawacatoose à l'annexe 2 de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*. Une fois que le code financier entrera en vigueur, la Première Nation de Kawacatoose sera responsable de toute stratégie de conformité et d'application relative à ses lois.

Contact

Roy Gray
Director
Indian Moneys, Estates and Treaty Annuities Directorate
Resolution and Individual Affairs Sector
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Room 18J
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-5450
Fax: 819-994-0142
Email : Roy.Gray@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Roy Gray
Directeur
Direction des Fonds des indiens, successions et annuités
Secteur de la résolution et des affaires individuelles
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 18J
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-5450
Télécopieur : 819-994-0142
Courriel : Roy.Gray@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2014-65 March 21, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

P.C. 2014-296 March 21, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following after the heading “PERSONS”:

PART 1

INDIVIDUALS

2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 18:

19. Arkadii Viktorovich BAHKIN
20. Andrei Alexandrovich FURSENKO
21. Alexei GROMOV
22. Vitalii Nikitich IGNATENKO
23. Sergei IVANOV
24. Victor Petrovich IVANOV
25. Vladimir Igorevich KOHZIN
26. Yuri Valentinovich KOVALCHUK
27. Mikhail Vitalevich MARGELOV
28. Sergey Yevgenyevich NARYSHKIN
29. Vladimir PLIGIN
30. Igor Dmitrievich SERGUN
31. Gennady TIMCHENKO
32. Yury Viktorovich USHAKOV

Enregistrement
DORS/2014-65 Le 21 mars 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

C.P. 2014-296 Le 21 mars 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

MODIFICATIONS

1. L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, après le titre « PERSONNES », de ce qui suit :

PARTIE 1

PARTICULIERS

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

19. Arkadii Viktorovich BAHKIN
20. Andrei Alexandrovich FURSENKO
21. Alexei GROMOV
22. Vitalii Nikitich IGNATENKO
23. Sergei IVANOV
24. Victor Petrovich IVANOV
25. Vladimir Igorevich KOHZIN
26. Yuri Valentinovich KOVALCHUK
27. Mikhail Vitalevich MARGELOV
28. Sergey Yevgenyevich NARYSHKIN
29. Vladimir PLIGIN
30. Igor Dmitrievich SERGUN
31. Gennady TIMCHENKO
32. Yury Viktorovich USHAKOV

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-58

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-58

PART 2

PARTIE 2

ENTITIES

ENTITÉS

1. Aktsionerny Bank Russian Federation (also known as Bank Rossiya)

1. Aktsionerny Bank Russian Federation (aussi connue sous le nom de Bank Rossiya)

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

*Statutory
Instruments Act*

3. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

3. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

*Loi sur les
textes
réglementaires*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENTRÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues

Russia has deployed significant military forces to the Ukrainian province of Crimea, beyond the scope of its basing arrangements with Ukraine and in clear violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Enjeux

La Russie a déployé d'importantes forces militaires en Crimée, et elle a ainsi outrepassé les accords conclus avec l'Ukraine et violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays.

Background

On February 27, 2014, in Simferopol, the capital of the Ukrainian province of Crimea, uniformed and heavily armed men seized government buildings and the provincial Parliament. They had removed their insignia and were wearing masks, but their uniforms and equipment strongly suggested that they were Russian soldiers. Acting Ukrainian President Oleksandr Turchynov said that he had placed Ukraine's armed forces on full readiness because of the threat of "potential aggression."

Contexte

Le 27 février 2014, à Simferopol, la capitale de la province ukrainienne de Crimée, des hommes lourdement armés vêtus d'uniformes ont assiégé les édifices du gouvernement et le Parlement provincial. Ils avaient retiré leur insigne et portaient des masques, mais leurs uniformes et leur équipement laissaient entendre qu'ils appartenaient à l'armée russe. Le président par intérim, Olexandre Tourtchinov, a annoncé qu'il avait placé les forces armées en état d'alerte pour contrer une éventuelle « agression » militaire.

On February 28, 2014, Russian troops occupied Crimea's airports and other strategic facilities while more Russian troops arrived by aircraft. Ukraine's Interior Minister described the situation as a "military invasion and occupation."

Le 28 février 2014, les troupes russes ont pris le contrôle des aéroports de Crimée et d'autres installations stratégiques. Des troupes russes supplémentaires sont ensuite arrivées par avion. Selon le ministre de l'Intérieur de l'Ukraine, il s'agissait d'une « invasion armée et d'une occupation ».

On March 1, 2014, the Russian troop presence intensified at key locations in the province of Crimea. President Putin asked the Russian Parliament for approval to send troops to Ukraine, without limiting the request to Crimea only, saying that troops were needed to protect Russian lives. Parliament granted his request. Ukraine's interim President Oleksandr Turchynov accused Russia of aggression, saying Moscow was "trying to provoke" Kyiv into an "armed conflict."

Le 1^{er} mars 2014, la présence des troupes russes s'est intensifiée dans certains lieux stratégiques de Crimée. Le président Vladimir Poutine a demandé l'accord du Parlement russe pour l'envoi de troupes en Ukraine et non seulement en Crimée. Poutine a expliqué que ces troupes étaient nécessaires pour protéger la vie de ses compatriotes russes. Le Parlement lui a donné le feu vert. Le président par intérim, Olexandre Tourtchinov, a accusé la Russie d'agression en ajoutant que Moscou tentait d'inciter Kiev à entrer dans un conflit armé.

By March 2, 2014, Russia reportedly had more than 6 000 troops in Crimea, and Ukraine appealed for international help. In response, the G7 suspended preparations for the G8 Summit in Sochi, Russia, scheduled for June 2014.

Le 2 mars 2014, on a estimé au moins 6 000 soldats russes déployés en Crimée. L'Ukraine a lancé un appel à la communauté internationale. En réponse à cet appel, le G7 a décidé de suspendre les préparatifs du Sommet du G8 de Sochi, prévu en juin 2014.

Between March 2, 2014, and March 14, 2014, Russian forces steadily took operational control of the Crimean peninsula,

Entre le 2 mars 2014 et le 14 mars 2014, les forces russes ont progressivement pris le contrôle opérationnel de la péninsule

capturing key installations and chokepoints, and increasing their troop presence to an estimated 20 000.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislature's Speaker announced legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. The Speaker also announced that legislators had voted to appoint Serhiy Aksyonov as the new prime minister of Crimea. On March 6, 2014, the self-appointed Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question for March 16, 2014.

On March 16, 2014, the referendum was held in Crimea while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence, resulting in an announced vote of 98.77% in favour of Crimea becoming a subject of the Russian Federation. The following day, members of Crimea's self-appointed Parliament travelled to Moscow to begin negotiations on accession.

On March 19, 2014, President Putin introduced a bilateral treaty on Crimea's admission to the Russian Federation and constitutional law to the same effect. The first and second readings were passed in the Lower House on March 20, 2014, and are expected to be approved in the Upper House and signed by President Putin on March 21, 2014.

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* on March 17, 2014, after finding that the situation with respect to Crimea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. Two days later, on March 19, 2014, the Governor in Council amended the Regulations by adding an additional 11 individuals to the list of designated persons.

Objectives

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) add 15 persons (14 individuals and 1 entity) to the list of designated persons subject to targeted economic sanctions, for violating international law by violating the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Description

The Regulations add 15 persons (14 individuals and 1 entity) to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

de Crimée, en capturant des installations clés et des goulots d'étranglement et en accroissant leur présence militaire à environ 20 000 personnes.

Comme l'assemblée législative provinciale de Crimée était sous contrôle militaire russe, le président de la législature a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de la Crimée. Le président a aussi annoncé que les législateurs avaient voté pour nommer Serhiy Aksyonov le nouveau premier ministre de la Crimée. Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée autoproclamé a adopté une résolution déclarant sa décision unanime de faire partie de la Russie et d'avancer la date du référendum de deux semaines, soit le 16 mars 2014.

Le 16 mars 2014, le référendum a eu lieu en Crimée tandis que la province était sous le contrôle d'une présence militaire russe illégale et coercitive, et il a abouti à un vote annoncé de 98,77 % pour que la Crimée devienne un sujet de la Fédération de Russie. Le lendemain, les membres du Parlement autoproclamé de Crimée se sont rendus à Moscou pour entamer des négociations sur l'accession.

Le 19 mars 2014, le président Poutine a présenté un traité bilatéral et un projet de loi constitutionnel sur l'admission de la Crimée à la Fédération de Russie. La Chambre basse les a adoptés en première et deuxième lectures le 20 mars 2014. On anticipe leur adoption dans la Chambre haute et leur signature par le président Poutine le 21 mars 2014.

Le 17 mars 2014, agissant en coordination avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a adopté le *Règlement sur les mesures spéciales visant la Russie*, après avoir constaté que la situation concernant la Crimée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale. Deux jours plus tard, le 19 mars 2014, le gouverneur en conseil a modifié ce règlement en ajoutant 11 individus additionnels à la liste des personnes désignées.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) ajoute 15 personnes (14 individus et 1 entité) à la liste des personnes désignées en vertu des sanctions ciblées pour avoir violé le droit international en s'attaquant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Description

Le Règlement ajoute 15 personnes (14 individus et 1 entité) à la liste des personnes désignées en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate that Canada is extremely concerned about the situation in Crimea. The measures in the Regulations target individuals in positions of power who are responsible for Russia’s military intervention on the territory of Ukraine, in contravention of Russia’s international obligations.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s’appliquer aux points suivants :

- des paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d’un contrat ayant été signé avant l’application du Règlement, sous réserve que les paiements ne s’adressent pas à une des personnes désignées;
- des paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l’étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des institutions financières détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- toute transaction nécessaire pour qu’un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu’une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l’application de toutes les interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger d’emprunts contractés avant l’entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente un minimum de coûts administratifs pour les entreprises, en raison des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût (ou les coûts sont négligeables) pour les petites entreprises. Le Règlement n’a aucune retombée disproportionnée sur ces mêmes entreprises.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures comprises dans le Règlement démontrent que le Canada est très préoccupé par la situation dans la province ukrainienne de Crimée. Les mesures comprises dans le Règlement visent les individus en position de pouvoir qui sont responsables de l’intervention militaire russe en Ukraine et qui contreviennent aux obligations internationales de la Russie.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur la déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec
l'Europe de l'Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-66 March 25, 2014

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser Port Authority)

P.C. 2014-300 March 24, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser Port Authority)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT (OSHAWA PORT AUTHORITY AND VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY)

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Oshawa Port Authority
Administration portuaire d’Oshawa
Vancouver Fraser Port Authority
Administration portuaire de Vancouver Fraser

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2014-66 Le 25 mars 2014

LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION

Décret modifiant l’annexe I de la Loi sur l’accès à l’information (Administration portuaire de Vancouver Fraser et Administration portuaire d’Oshawa)

C.P. 2014-300 Le 24 mars 2014

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l’accès à l’information*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe I de la Loi sur l’accès à l’information (Administration portuaire de Vancouver Fraser et Administration portuaire d’Oshawa)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE I DE LA LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION (ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER FRASER ET ADMINISTRATION PORTUAIRE D’OSHAWA)

MODIFICATION

1. L’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Administration portuaire de Vancouver Fraser
Vancouver Fraser Port Authority
Administration portuaire d’Oshawa
Oshawa Port Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. A-1

¹ R.S., c. A-1

^a L.R., ch. A-1

¹ L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2014-67 March 25, 2014

PRIVACY ACT

**Order Amending the Schedule to the Privacy Act
(Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser
Port Authority)**

P.C. 2014-301 March 24, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser Port Authority)*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY
ACT (OSHAWA PORT AUTHORITY AND VANCOUVER
FRASER PORT AUTHORITY)**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Oshawa Port Authority
Administration portuaire d’Oshawa
Vancouver Fraser Port Authority
Administration portuaire de Vancouver Fraser

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2014-67 Le 25 mars 2014

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la
protection des renseignements personnels
(Administration portuaire de Vancouver Fraser
et Administration portuaire d’Oshawa)**

C.P. 2014-301 Le 24 mars 2014

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Administration portuaire de Vancouver Fraser et Administration portuaire d’Oshawa)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER
FRASER ET ADMINISTRATION PORTUAIRE
D’OSHAWA)**

MODIFICATION

1. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Administration portuaire de Vancouver Fraser
Vancouver Fraser Port Authority
Administration portuaire d’Oshawa
Oshawa Port Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. P-21

¹ R.S., c. P-21

^a L.R., ch. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2014-68 March 28, 2014

TERRITORIAL LANDS ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Northwest Territories Mining Regulations

P.C. 2014-306 March 27, 2014

Whereas, pursuant to paragraph 24(b) of the *Territorial Lands Act*^a, the proposed *Northwest Territories Mining Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2013, substantially in the annexed form, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to sections 8, 12 and 23^b of the *Territorial Lands Act*^a and paragraphs 19(1)(a)^c and 19.1(a)^c and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^d of the *Financial Administration Act*^e, makes the annexed *Northwest Territories Mining Regulations*.

Enregistrement
DORS/2014-68 Le 28 mars 2014

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest

C.P. 2014-306 Le 27 mars 2014

Attendu que, conformément à l'alinéa 24b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 8, 12 et 23^b de la *Loi sur les terres territoriales*^a et des alinéas 19(1)a)^c et 19.1a)^c et du paragraphe 23(2.1)^d de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e, estimant aux termes de cette disposition que l'intérêt public le justifie, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Regulations.)

NORTHWEST TERRITORIES MINING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. Definitions

APPLICATION

2. Northwest Territories Mining District

LICENCE TO PROSPECT

3. Issuance of licence
4. Licence authorization — licensee or agent

PROHIBITIONS RESPECTING PROSPECTING, STAKING AND MINING

5. Lands not open for prospecting or staking

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie du règlement.)

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

APPLICATION

2. District minier des Territoires du Nord-Ouest

LICENCE DE PROSPECTION

3. Délivrance
4. Autorisations découlant de la licence — titulaire ou personne autorisée

INTERDICTIONS RELATIVES À LA PROSPECTION, AU JALONNEMENT DE CLAIMS ET AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

5. Terres exclues de toute prospection ou de tout jalonnement de claim

^a R.S., c. T-7

^b S.C. 2002, c. 7, s. 246

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^e R.S., c. F-11

^a L.R., ch. T-7

^b L.C. 2002, ch. 7, art. 246

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^d L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^e L.R., ch. F-11

6. Surface rights — prohibition respecting entry
7. Prohibition on removing minerals

PROSPECTING PERMITS

8. Prospecting permit zones
9. Application for prospecting permit
10. Zones excluded
11. Priority
12. Duration of prospecting permits
13. Notice respecting prospecting permits
14. Charges for prospecting permit
15. Report on work to obtain remission
16. Request for deferral of charge and extension of permit
17. Grouping of prospecting permits
18. Application to record claim in prospecting permit zone
19. Remission of charge
20. Cancellation of permit on request
21. Cancellation of permit for non-payment
22. Effect of expiration or cancellation of permit

CLAIMS

SIZE, BOUNDARIES AND MARKING OF A CLAIM

23. Area of claim — excluded lands
24. Identification tags
25. Marking of boundaries

LEGAL POSTS

26. Requirements for legal post
27. Boundary post
28. Corner post
29. Witness post

STAKED CLAIM

30. Requirements to complete staking
31. Verification of staking

MOVING LEGAL POSTS AND MODIFYING INFORMATION

32. Prohibition

RECORDING OF A CLAIM

33. Application
34. Conflicting applications
35. Claim recorded under the law of another province
36. Claim lying partly in another province

6. Droits de surface — interdiction d'accéder à la surface
7. Interdiction de déplacer des minéraux

PERMIS DE PROSPECTION

8. Zones de permis de prospection
9. Demande de permis
10. Permis ne pouvant être délivré pour certaines zones
11. Priorité
12. Période de validité
13. Affichage — permis de prospection
14. Prix à payer — permis de prospection
15. Rapport sur les travaux aux fins de remise
16. Paiement différé et prolongation du permis
17. Groupement de permis de prospection
18. Demande d'enregistrement d'un claim dans une zone de permis de prospection
19. Remise
20. Demande d'annulation du permis de prospection
21. Annulation pour défaut de paiement
22. Effets de l'annulation ou de l'expiration

CLAIMS

SUPERFICIE, LIMITES ET MARQUAGE DES CLAIMS

23. Superficie d'un claim — terres exclues
24. Plaques d'identification
25. Marquage des limites d'un claim

BORNES LÉGALES

26. Exigences
27. Bornes de délimitation
28. Borne d'angle
29. Borne témoin

JALONNEMENT DU CLAIM

30. Exigences pour achever le jalonnement
31. Vérification

DÉPLACEMENT DE BORNES LÉGALES ET MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

32. Interdictions

ENREGISTREMENT DU CLAIM

33. Demande
34. Demandes multiples
35. Claim enregistré sous le régime d'une loi provinciale
36. Partie de claim située dans une autre province

DISPUTE RESPECTING RECORDING OF A CLAIM	CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN CLAIM
37. Notice of protest	37. Avis de contestation
38. Inquiry by Supervising Mining Recorder	38. Enquête du registraire minier en chef
WORK REQUIREMENTS	EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX
39. Work required	39. Exécution de travaux
40. Report of work or request for extension	40. Rapport ou demande de prolongation
WORK REPORTS AND APPLICATIONS FOR EXTENSION	RAPPORT SUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE DE PROLONGATION
41. Report on work	41. Rapport sur les travaux exécutés
42. Application for extension of time	42. Demande de prolongation
CHARGES TO HOLD RECORDED CLAIM AND ASSESS MINERAL POTENTIAL	PRIX À PAYER — CLAIM ENREGISTRÉ ET ÉVALUATION DU POTENTIEL MINÉRAL
43. Charge	43. Prix à payer
EVALUATION OF REPORT AND COST OF WORK	EXAMEN DU RAPPORT ET COÛT DES TRAVAUX
44. Evaluation of report	44. Examen du rapport
45. Allocation of excess cost of work	45. Coûts des travaux excédentaires — demande d'attribution
46. Grouping of recorded claims	46. Groupement de claims enregistrés
47. Issuance of certificate of work	47. Délivrance du certificat de travaux
48. Remission of charge	48. Remise du prix à payer
49. Insufficient work	49. Travaux exécutés insuffisants
50. Period of application of requirements	50. Période d'application des exigences
SUSPENSION	SUSPENSION
51. Suspension of payment and work requirements	51. Demande de suspension de paiement et de prolongation de période d'exécution des travaux
REDUCED AREA	RÉDUCTION DE SUPERFICIE
52. Application for reduced-area claim	52. Demande de réduction de superficie
CANCELLATION OF RECORDING OF CLAIMS	ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT DU CLAIM
53. Notice of cancellation	53. Avis d'annulation
54. Request for cancellation of recording	54. Demande d'annulation
55. Date of cancellation	55. Dates d'annulation
56. Reopening of lands	56. Réouverture à la prospection et au jalonnement
LEASE OF A RECORDED CLAIM	BAIL VISANT UN CLAIM ENREGISTRÉ
PLAN OF SURVEY	PLAN D'ARPEMENT
57. Survey required for lease	57. Condition préalable — arpentage
58. Extra charge for additional area — one claim	58. Prix à payer additionnel — superficie arpentée supérieure à celle déclarée
59. Recording of plan of survey	59. Enregistrement du plan d'arpentage
REQUIREMENTS RESPECTING LEASES	EXIGENCES RELATIVES AU BAIL
60. Application for lease	60. Demande de prise à bail
61. Annual rent for lease	61. Loyer annuel

62. Request for renewal of lease
63. Notice of overdue rent
64. Cancellation of lease by lessee

**TRANSFER OF A PROSPECTING
PERMIT, CLAIM OR LEASE**

65. Transfer of permit
66. Requirements for transfer of recorded claim or lease
67. Cancellation of recorded claim or lease

ROYALTIES

68. Commencement of production of mine
69. Royalties on value of output of mine
70. Deductions
71. Change of owner or operator has no effect
72. Statement respecting minerals whose gross value exceeds \$100,000
73. Contents of royalty return
74. Royalty returns for certain joint ventures
75. Notice of assessment of royalties
76. Record keeping
77. Condition on removal of minerals

GENERAL PROVISIONS

78. Recorded claim and lease subject to public works
79. Suspension — death or incompetency of claim holder
80. Extension on account of strike
81. When written notice is considered to be received
82. Recording of documents
83. Consultation of records

REVIEW BY THE MINISTER

84. Request for ministerial review
85. Prohibition respecting staking

TRANSITIONAL PROVISIONS

86. **Definition of “former Regulations”**
87. **Recording of located claim**
88. **Certificates of extension**
89. **Report on work — former Regulations**
90. **Deduction from lease payment**
91. **Application for common anniversary date**
92. **Honorary licence**
93. **Applications for leases and renewals**

62. Demande de renouvellement de bail
63. Avis d'exigibilité du loyer
64. Avis d'annulation de bail

**TRANSFERT D'UN PERMIS DE PROSPECTION,
D'UN CLAIM OU D'UN BAIL**

65. Conditions de transfert — permis de prospection
66. Conditions de transfert — claim enregistré ou bail
67. Annulation d'un claim ou d'un bail

REDEVANCES

68. Mise en production de la mine
69. Redevances sur la valeur de la production de la mine
70. Déductions
71. Changement de propriétaire ou d'exploitant — sans effet
72. Déclaration — valeur brute de minéraux de plus de 100 000 \$
73. Déclaration de redevances minières
74. Déclaration de redevances des membres d'une coentreprise
75. Avis de cotisation
76. Conservation des documents
77. Condition préalable au déplacement de minéraux

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Bail assujéti à des travaux publics
79. Avis de décès ou de déclaration d'incapacité du détenteur de claim enregistré
80. Grève déclarée
81. Avis considéré reçu
82. Documents versés au registre
83. Consultation des registres

RÉVISION PAR LE MINISTRE

84. Demande de révision
85. Interdiction de jalonner

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

86. **Définition de « règlement antérieur »**
87. **Enregistrement d'un claim localisé**
88. **Certificat de prolongation**
89. **Rapport de travaux exécutés à l'égard d'un claim**
90. **Déduction du loyer à payer**
91. **Date commune d'anniversaire d'enregistrement d'un claim**
92. **Renouvellement de permis honoraire**
93. **Prise à bail et renouvellement de bail**

REPEAL**94.****COMING INTO FORCE****95. March 31, 2014**

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

INTERPRETATION

1. Definitions

PART 1**GENERAL REQUIREMENTS**

2. Paper or electronic format
3. Identifying information
4. Details of contents
5. Maps or sections

GEOGRAPHIC LOCATION AND COORDINATES

6. Sample sites — coordinate systems
7. Method for determination of location
8. Elevation coordinates

MAPS, SECTIONS AND SAMPLES

9. Coordinates for geographic locations
10. Location of data collection sites
11. Cross-referencing of sample identifiers

INFORMATION ABOUT TYPES OF WORK

12. Excavation
13. Drilling
14. Geological mapping
15. Sampling and geochemistry
16. Geophysics or remote sensing work

PART 2**SIMPLIFIED REPORT**

17. Simplified report

ABROGATION**94.****ENTRÉE EN VIGUEUR****95. 31 mars 2014**

ANNEXE 1

ANNEXE 2

DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE 1**EXIGENCES GÉNÉRALES**

2. Support papier ou électronique
3. Renseignements identificatoires
4. Contenu
5. Cartes ou coupes

EMPLACEMENT ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

6. Sites de collecte des données — coordonnées exigées
7. Méthodes de détermination des emplacements
8. Coordonnées d'élévation

CARTES, COUPES ET ÉCHANTILLONS

9. Coordonnées des emplacements géographiques
10. Coordonnées des sites de collecte de données
11. Concordanance des identificateurs d'échantillon

RENSEIGNEMENTS SUR LES TYPES DE TRAVAUX

12. Travaux d'excavation
13. Travaux de forage
14. Cartographie géologique
15. Travaux d'échantillonnage et de géochimie
16. Travaux de géophysique ou de télédétection

PARTIE 2**RAPPORT SIMPLIFIÉ**

17. Rapport simplifié

NORTHWEST TERRITORIES MINING REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Territorial Lands Act</i> .
“boundary post” « borne de délimitation »	“boundary post” means a legal post, excluding a corner post and a witness post, marking the boundary of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.
“business day” « jour ouvrable »	“business day” means a day other than a Saturday or a holiday.
“Chief” « chef »	“Chief” means the Chief of Financial Analysis and Royalties Administration Section of the Department of Indian Affairs and Northern Development.
“contiguous” « contigus »	“contiguous”, with reference to two or more claims, includes claims that were staked in a manner to be contiguous.
“corner post” « borne d’angle »	“corner post” means a legal post marking the northeast, southeast, southwest or northwest corner of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.
“cost of work” « coût des travaux »	“cost of work” means expenses incurred in performing work, but excludes all of the following: <ul style="list-style-type: none"> (a) transportation costs outside Canada for persons who performed work or for equipment used in work; (b) taxes and fees paid to any level of government or any institution of public government; (c) costs of staking and recording a claim; (d) legal fees; (e) administrative costs.
“depreciable assets” « actif amortissable »	“depreciable assets” means buildings, plant, machinery and equipment.
“environmental baseline studies” « études environnementales de base »	“environmental baseline studies” means a description of selected environmental attributes that existed before mineral exploration or mining development and that are used to establish a benchmark from which to measure changes to the environment. Selected environmental attributes include meteorologic, hydrologic and hydro-geologic attributes, surface water and groundwater quality, aquatic resources, soil profiling, ecosystems, wildlife and wildlife habitat, cultural heritage and archaeology.
“exploration cost” « frais d’exploration »	“exploration cost” means an expense incurred for the purpose of determining the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the Northwest Territories, but does not include an expense incurred for the purpose of bringing a mine into production.
“fiscal year” « exercice »	“fiscal year”, in respect of a mine, means the fiscal period of the mine’s operator as that period is defined in section 249.1 of the <i>Income Tax Act</i> .

RÈGLEMENT SUR L’EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« actif amortissable » S’entend des bâtiments, des usines, de la machinerie et du matériel.	« actif amortissable » “depreciable assets”
« biens utilisés pour le traitement » Installations d’évacuation des résidus et actifs amortissables qui sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest et qui sont utilisés directement et exclusivement pour le traitement.	« biens utilisés pour le traitement » “processing assets”
« borne d’angle » Borne légale marquant l’angle nord-est, sud-est, sud-ouest ou nord-ouest d’un claim ou d’une parcelle de terre qui est jalonnée afin d’en faire un claim.	« borne d’angle » “corner post”
« borne de délimitation » Borne légale, autre qu’une borne d’angle ou une borne témoin, marquant les lignes de délimitation d’un claim ou d’une parcelle de terre qui est jalonnée afin d’en faire un claim.	« borne de délimitation » “boundary post”
« borne légale » Poteau, arbre ou monticule de pierres préparé et dressé conformément à l’article 26 et servant de borne d’angle, de borne de délimitation ou de borne témoin.	« borne légale » “legal post”
« borne témoin » Borne légale dressée conformément à l’article 29 servant de référence pour l’angle d’un claim ou d’une parcelle de terre dont les limites sont marquées afin d’en faire un claim.	« borne témoin » “witness post”
« chef » Le chef de la division de l’analyse financière et de l’administration des redevances du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.	« chef » “Chief”
« contigus » Se dit d’au moins deux claims, notamment de ceux qui ont été jalonnés de façon à être contigus.	« contigus » “contiguous”
« coût des travaux » L’ensemble des dépenses engagées pour l’exécution des travaux à l’exclusion : <ul style="list-style-type: none"> a) des frais de déplacement à l’extérieur du Canada des personnes qui ont exécuté les travaux et du matériel utilisé; b) des droits, taxes et impôts versés à un ordre de gouvernement ou à un organisme public; c) du coût du jalonnement ou de l’enregistrement d’un claim; d) des frais juridiques; e) des frais d’administration. 	« coût des travaux » “cost of work”
« études environnementales de base » Études décrivant diverses caractéristiques de l’environnement présent avant les activités d’exploration minière ou d’exploitation minière qui serviront d’indice de référence pour mesurer les changements sur celui-ci, notamment les caractéristiques météorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les ressources aquatiques, le profil des sols, l’écosystème, la faune et l’habitat ainsi que le patrimoine culturel et archéologique.	« études environnementales de base » “environmental baseline studies”

<p>“holder of the surface rights” « titulaire des droits de surface »</p>	<p>“holder of the surface rights” means the lessee or registered holder of the surface rights to the land.</p>	<p>« évaluateur des redevances minières » Personne chargée au nom du ministre de déterminer la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par une mine.</p>	<p>« évaluateur des redevances minières » “mining royalty valuer”</p>
<p>“legal post” « borne légale »</p>	<p>“legal post” means a post, tree or mound of stones set up in accordance with section 26 to serve as a boundary post, corner post or witness post.</p>	<p>« exercice » S’agissant d’une mine, l’exercice de l’exploitant au sens de l’article 249.1 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>« exercice » “fiscal year”</p>
<p>“licence” « licence »</p>	<p>“licence” means a licence to prospect referred to in section 3.</p>	<p>« fiducie de restauration minière » Fiducie qui est établie à l’égard d’une mine et qui, selon le cas, est créée :</p>	<p>« fiducie de restauration minière » “mining reclamation trust”</p>
<p>“mine” « mine »</p>	<p>“mine” means an undertaking that produces or has produced minerals or processed minerals from lands within the Northwest Territories Mining District, and includes the depreciable assets that are located in the Northwest Territories and used in connection with the undertaking.</p>	<p>a) pour l’application du paragraphe 72.11(1) de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>;</p> <p>b) à titre de condition :</p> <p>(i) soit d’un bail accordé en vertu du <i>Règlement sur les terres territoriales</i>,</p> <p>(ii) soit d’un contrat conclu avec le ministre relativement à la restauration ou à la gestion environnementale d’une propriété minière,</p> <p>(iii) soit d’un permis délivré en vertu de la partie 3 ou 4 de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou en vertu du <i>Règlement sur l’utilisation des terres territoriales</i>.</p>	<p>« formule prescrite » Toute formule prescrite par le ministre en vertu de l’article 28 de la Loi.</p>
<p>“mineral” « minéral »</p>	<p>“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found in the Northwest Territories Mining District, including frac sand, but excluding material the taking of which is regulated under the <i>Territorial Quarrying Regulations</i>.</p>	<p>« fraction non amortie »</p> <p>a) Dans le cas d’une déduction pour amortissement, le coût d’origine des actifs amortissables à l’égard desquels la déduction est réclamée, duquel est soustrait toute déduction pour amortissement réclamée au préalable à leur égard;</p> <p>b) dans le cas d’une déduction relative à l’aménagement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction visés à l’alinéa 70(1)i);</p> <p>c) dans le cas d’une déduction relative à la contribution effectuée au profit d’une fiducie de restauration minière, le total de toutes les contributions effectuées au profit de la fiducie duquel est soustrait toute déduction réclamée au préalable.</p>	<p>« formule prescrite » “prescribed form”</p> <p>« fraction non amortie » “undeducted balance”</p>
<p>“mining property” « propriété minière »</p>	<p>“mining property” means</p> <p>(a) a recorded claim or a leased claim within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated; or</p> <p>(b) a group of contiguous recorded or leased claims within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated and</p> <p>(i) that belong to the same owner, or</p> <p>(ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each recorded claim or leased claim.</p>	<p>« frais d’exploration » Toutes les dépenses engagées en vue de déterminer l’existence, l’emplacement, l’étendue, la qualité ou le potentiel économique d’un gisement de minéraux dans les Territoires du Nord-Ouest. Sont exclus de la présente définition les frais de démarrage d’une mine.</p>	<p>« frais d’exploration » “exploration cost”</p>
<p>“mining reclamation trust” « fiducie de restauration minière »</p>	<p>“mining reclamation trust” means a trust that is established for a mine and that is created</p> <p>(a) for the purposes of subsection 72.11(1) of the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i>; or</p> <p>(b) as a condition of</p> <p>(i) a lease issued under the <i>Territorial Lands Regulations</i>,</p> <p>(ii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property, or</p> <p>(iii) a permit issued under Part 3 or 4 of the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or under the <i>Territorial Land Use Regulations</i>.</p>	<p>« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi, ni un jour férié.</p>	<p>« jour ouvrable » “business day”</p>
<p>“Mining Recorder” « registraire minier »</p>	<p>“Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Mining Recorder.</p>	<p>« licence » Licence de prospection visée à l’article 3.</p>	<p>« licence » “licence”</p>
<p>“mining royalty valuer” « évaluateur des redevances minières »</p>	<p>“mining royalty valuer” means a person acting on the Minister’s behalf for the purpose of ascertaining the value of minerals or processed minerals produced from a mine.</p>	<p>« liées » Se dit de plusieurs personnes qui sont, selon le cas :</p> <p>a) des personnes liées au sens de l’article 251 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>, compte non tenu de l’alinéa 251(5)b);</p> <p>b) des sociétés associées au sens de l’article 256 de cette loi, compte non tenu du paragraphe 256(1.4);</p>	<p>« liées » “related”</p>
<p>“owner” « propriétaire »</p>	<p>“owner”, in respect of a recorded claim, leased claim, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, leased claim, mine or mining property.</p>		

"precious stone" « pierre précieuse »	"precious stone" means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby.	c) des personnes affiliées au sens de l'article 251.1 de cette loi;	
"prescribed form" « formule prescrite »	"prescribed form" means a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act.	d) sauf pour l'application du paragraphe 74(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine.	« Loi » "Act"
"processing" « traitement »	"processing" means crushing, grinding, flotation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output.	« Loi » La <i>Loi sur les terres territoriales</i> .	« mine » "mine"
"processing assets" « biens utilisés pour le traitement »	"processing assets" means tailings disposal facilities and depreciable assets that are located in the North-west Territories and that are used directly and exclusively in processing.	« mine » Ouvrage produisant ou ayant produit des minéraux ou des minéraux traités à partir des terres situées dans le district minier des Territoires du Nord-Ouest, y compris les actifs amortissables qui sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest et qui sont utilisés en relation avec cet ouvrage.	« mine » "mine"
"related" « liées »	"related", in respect of two or more persons, means that the persons are	« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature, y compris le sable de fracturation, et se trouvant dans le district minier des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception des matières dont l'extraction est régie par le <i>Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales</i> .	« minéral » "mineral"
	(a) related persons within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i> , read without reference to paragraph 251(5)(b) of that Act; (b) associated corporations within the meaning of section 256 of the <i>Income Tax Act</i> , read without reference to subsection 256(1.4) of that Act; (c) affiliated persons within the meaning of section 251.1 of the <i>Income Tax Act</i> ; or (d) other than for the purpose of subsection 74(1), owners or operators of the same mine.	« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude ou rubis.	« pierre précieuse » "precious stone"
"Supervising Mining Recorder" « registraire minier en chef »	"Supervising Mining Recorder" means the person designated by the Minister as the Supervising Mining Recorder.	« propriétaire » S'agissant d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail, d'une mine ou d'une propriété minière, toute personne y ayant un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.	« propriétaire » "owner"
"undeducted balance" « fraction non amortie »	"undeducted balance" means (a) in respect of a depreciation allowance, the original cost of the depreciable assets in respect of which the depreciation allowance is claimed, less any depreciation allowances previously claimed in respect of those assets; (b) in respect of a development allowance, the undeducted balance of costs eligible for a development allowance under paragraph 70(1)(i); and (c) in respect of a mining reclamation trust contribution allowance, the total of all contributions made to the mining reclamation trust, less any allowances previously claimed.	« propriété minière » Selon le cas : a) claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail, dans les limites duquel se trouve tout ou partie d'une mine; b) groupe de claims enregistrés contigus — visés ou non par un bail — dans les limites duquel se trouve tout ou partie d'une mine et qui :	« propriété minière » "mining property"
	(i) soit appartient au même propriétaire, (ii) soit appartient en exclusivité aux membres d'une coentreprise ou aux personnes qui leur sont liées, si la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation des membres dans les claims ou les baux.	« registraire minier » Personne désignée à ce titre par le ministre. « registraire minier en chef » Personne désignée à ce titre par le ministre.	« registraire minier » "Mining Recorder" « registraire minier en chef » "Supervising Mining Recorder"
"witness post" « borne témoin »	"witness post" means a legal post set up in accordance with section 29 to provide reference to the corner of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.	« titulaire des droits de surface » S'entend du titulaire des droits de surface enregistré ou le preneur à bail.	« titulaire des droits de surface » "holder of the surface rights"
"work" « travaux »	"work" means (a) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim — including, for the purposes of subsection 39(2), before the recorded claim existed — or within the zone of a prospecting permit, for the purpose of assessing its mineral potential: (i) examination of outcrops and surficial deposits, (ii) excavation,	« traitement » Concassage, pulvérisation, flottation, enrichissement, concentration, broyage, grillage, fusion, lessivage, recristallisation ou affinage effectué sur des minéraux et, si une mine produit des pierres précieuses, épuration et tri de celles-ci. « travaux » Selon le cas : a) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'une zone visée par un permis de	« traitement » "processing" « travaux » "work"

- (iii) sampling,
 - (iv) geochemical study or analysis,
 - (v) drilling,
 - (vi) geological mapping,
 - (vii) geophysical study or analysis,
 - (viii) remote sensing, if one or more undertakings set out in subparagraphs (i) to (vii) have been performed to evaluate the results of the remote sensing and are reported on, together with the remote sensing, in accordance with subsection 15(2) or 41(1),
 - (ix) the placing of grid lines in the field for the purpose of performing any of the undertakings referred to in subparagraphs (i) to (vii),
 - (x) petrography,
 - (xi) data analysis, map generation and preparation of reports that are submitted under these Regulations in respect of undertakings referred to in subparagraphs (i) to (viii) and (x);
- (b) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim:
- (i) the preparation of a plan of survey under paragraph 57(1)(a),
 - (ii) the building of roads, airstrips or docks for the purpose of performing any of the undertakings referred to in paragraph (a); and
- (c) environmental baseline studies that are conducted in conjunction with undertakings referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii) and (ix) or subparagraph (b)(ii), as well as analysis of the data resulting from the studies, map generation and the preparation of an appendix as required in paragraph 4(t) of Schedule 2.

prospection ou d'un claim enregistré — ou, pour l'application du paragraphe 39(2), d'un claim qui n'a pas encore été enregistré — en vue d'en évaluer le potentiel minéral :

- (i) l'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface,
 - (ii) l'excavation,
 - (iii) l'échantillonnage,
 - (iv) les études ou les analyses géochimiques,
 - (v) le forage,
 - (vi) la cartographie géologique,
 - (vii) les études ou les analyses géophysiques,
 - (viii) la télédétection, si des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii) ont été entrepris pour évaluer les résultats de télédétection et qu'ils ont fait, avec ceux de télédétection, l'objet d'un même rapport présenté conformément aux paragraphes 15(2) ou 41(1),
 - (ix) l'établissement sur le terrain de lignes de référence à l'appui des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii),
 - (x) la pétrographie,
 - (xi) l'analyse de données, la production de cartes et la préparation de rapports en application du présent règlement à l'égard des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (viii) et (x);
- b) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'un claim enregistré :
- (i) la préparation du plan d'arpentage visé à l'alinéa 57(1)a),
 - (ii) la construction de routes, de quais et de pistes d'atterrissage effectuée afin de réaliser l'un des travaux visés à l'alinéa a);
- c) les études environnementales de base réalisées en même temps que des travaux visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii) et (ix) ou b)(ii), l'analyse des données résultant de ces études, la production de cartes et la préparation de l'annexe visée à l'alinéa 4t) de l'annexe 2.

Related person (2) For the purposes of these Regulations, a person who is related to another person is considered to be also related to any person to whom the other person is related.

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne liée à une autre est considérée comme étant également liée à toute personne liée à cette autre personne.

Personne liée

APPLICATION

Northwest Territories Mining District

2. These Regulations apply in respect of the Northwest Territories Mining District, the area of which is described in Schedule 1 to the *Northwest Territories Mining District and Nunavut Mining District Order*.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique au district minier des Territoires du Nord-Ouest dont la superficie est décrite à l'annexe 1 du *Décret sur les districts miniers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*.

District minier des Territoires du Nord-Ouest

LICENCE TO PROSPECT

Issuance of licence

3. (1) The Mining Recorder must issue a licence to prospect to a person who has applied for one and paid the applicable fee set out in Schedule 1 if the person is

- (a) an individual who is 18 years of age or older;

or

LICENCE DE PROSPECTION

3. (1) Le registraire minier délivre une licence de prospection aux personnes ci-après qui en font la demande et qui paient les droits applicables prévus à l'annexe 1 :

- a) les personnes physiques âgées d'au moins dix-huit ans;

Délivrance

	(b) a company that is incorporated or registered under the <i>Business Corporations Act</i> , S.N.W.T. 1996, c. 19, or that is incorporated under the <i>Canada Business Corporations Act</i> .	b) les personnes morales constituées ou enregistrées sous le régime de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ou constituées sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .	
Licence not transferable	(2) A licence is not transferable.	(2) La licence n'est pas transférable.	Licence non transférable
Licence valid for one year	(3) A licence is valid from the date of its issue until March 31 following the date of its issue or, if renewed before March 31, for a period of one year beginning on April 1 following the date of its renewal.	(3) Elle est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mars suivant cette date ou, si elle est renouvelée avant le 31 mars, pour une période d'un an commençant le 1 ^{er} avril suivant la date du renouvellement.	Période de validité
Copy of licence	(4) A licensee may, on request and payment of the applicable fee set out in Schedule 1, obtain from the Mining Recorder a copy of their licence.	(4) Le titulaire de la licence peut, sur demande et paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, en obtenir une copie auprès du registraire minier.	Copie
Licence authorization — licensee or agent	4. (1) Only a licensee or a person authorized to act on behalf of a licensee may (a) prospect for the purpose of staking a claim; or (b) undertake the staking of a claim.	4. (1) Seul le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à agir en son nom peut : a) faire de la prospection dans le but de jalonner un claim; b) entreprendre le jalonnement d'un claim.	Autorisations découlant de la licence — titulaire ou personne autorisée
Licence authorization — licensee	(2) Only a licensee may (a) make an application to record a claim; (b) make an application for a prospecting permit; (c) be issued a written confirmation under subsection 15(11), a certificate of extension under subsection 42(2) or a certificate of work under subsection 47(1); (d) be issued a lease of a recorded claim or a renewal of such a lease; and (e) acquire, by himself or with another licensee, a prospecting permit, recorded claim or lease of a recorded claim.	(2) Seul le titulaire d'une licence peut : a) présenter une demande d'enregistrement de claim; b) présenter une demande de permis de prospection; c) obtenir une confirmation écrite au titre du paragraphe 15(11), un certificat de prolongation au titre du paragraphe 42(2) ou un certificat de travaux au titre du paragraphe 47(1); d) prendre à bail un claim enregistré ou renouveler un tel bail; e) acquérir, seul ou avec un autre titulaire de licence, un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim.	Autorisations découlant de la licence — titulaire
	PROHIBITIONS RESPECTING PROSPECTING, STAKING AND MINING	INTERDICTIONS RELATIVES À LA PROSPECTION, AU JALONNEMENT DE CLAIMS ET AUX ACTIVITÉS MINIÈRES	
Lands not open for prospecting or staking	5. It is prohibited to prospect or stake a claim on any of the following lands: (a) lands used as a cemetery; (b) lands covered by a prospecting permit, a recorded claim or a lease of a recorded claim, unless the prospecting or staking is done by the permittee, claim holder or lessee; (c) lands for which the minerals have been granted by the Crown; (d) lands subject to a prohibition on prospecting or staking a claim under a land use plan that has been approved under federal legislation or under a land claims agreement; (e) lands that have been withdrawn from disposal or set apart and appropriated by the Governor in Council under paragraphs 23(a) to (e) of the Act; (f) lands that are mentioned in subsections 22(1) and 52(5), section 56, subsection 67(2) and section 85 that are not open for prospecting or staking.	5. Il est interdit de prospecter les terres ci-après ou d'y jalonner un claim : a) celles servant de cimetière; b) celles visées par un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim, à moins d'être le titulaire du permis de prospection, le détenteur du claim ou le preneur à bail; c) celles dont les minéraux ont été concédés par la Couronne; d) celles faisant l'objet d'une interdiction de prospecter ou de jalonner prévue dans un plan d'aménagement approuvé sous le régime d'une loi fédérale ou d'un accord de revendication territoriale; e) celles qui sont déclarées inaliénables ou qui sont réservées par le gouverneur en conseil en vertu des alinéas 23a) à e) de la Loi; f) celles qui sont visées aux paragraphes 22(1) ou 52(5), à l'article 56, au paragraphe 67(2) ou à l'article 85 et qui ne sont pas rouvertes à la prospection ou au jalonnement de claim.	Terres exclues de toute prospection ou de tout jalonnement de claim

Surface rights — prohibition respecting entry

6. If the surface rights to lands have been granted or leased by the Crown, it is prohibited to go on the surface of those lands to prospect or stake a claim unless

- (a) the holder of the surface rights has consented to entry for the prospecting or staking; or
- (b) a tribunal competent to deal with surface rights in the Northwest Territories has made an order that authorizes entry on those lands and that sets the compensation, if any, to the surface holder.

6. Il est interdit d'accéder à la surface d'une terre afin d'y faire de la prospection ou d'y jalonner un claim si les droits de surface de cette terre ont été concédés ou cédés à bail par la Couronne, sauf si :

- a) le titulaire des droits de surface y a consenti;
- b) un tribunal compétent en matière de droits de surface dans les Territoires du Nord-Ouest a rendu une ordonnance autorisant l'accès à cette terre et, le cas échéant, prévoyant une indemnisation.

Droits de surface — interdiction d'accéder à la surface

Prohibition on removing minerals

7. (1) It is prohibited to remove minerals or processed minerals from, or develop a mine within, the area of a recorded claim or a leased claim, except in the case of the holder of the recorded claim or the lessee.

7. (1) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré visé par un bail ou d'aménager des mines dans les limites d'un tel claim à moins d'en être le détenteur ou le preneur à bail.

Interdiction de déplacer des minéraux

Limitation respecting holder of a recorded claim

(2) It is prohibited to remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim that is not subject to a lease issued under subsection 60(5) or a renewal issued under subsection 62(4), except if the removal is for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit within the claim.

(2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré qui n'est pas visé par un bail délivré en application du paragraphe 60(5) ou renouvelé en application du paragraphe 62(4) si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, sauf pour des essais ou des épreuves visant à établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral dans les limites du claim.

Limites imposées au détenteur d'un claim enregistré

Prohibition on construction and disposal

(3) It is prohibited to erect on a recorded claim any building to be used as a dwelling or any mill, concentrator or other mine building, or to create any tailings or waste disposal area for the purpose of the commencement of production from a mine, unless the claim holder has been issued a lease of the surface rights to, or a grant of, the land covered by the claim.

(3) Il est interdit de construire un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier sur un claim enregistré ou d'y créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles aux fins de la production initiale d'une mine sauf si le détenteur du claim a obtenu un bail des droits de surface de la terre visée par le claim ou une concession de cette terre.

Interdiction de construire et de créer des zones de dépôt

PROSPECTING PERMITS

Prospecting permit zones

8. (1) The mining district is divided into prospecting permit zones based on the National Topographic System of Canada. Each zone consists of one quarter of the area shown on a claim staking sheet and is designated as the northeast, southeast, southwest or northwest quarter.

PERMIS DE PROSPECTION

8. (1) Le district minier est divisé en zones de permis de prospection déterminées selon le Système national de référence cartographique du Canada. Ces zones sont chacune constituées du quart de l'étendue indiquée sur une feuille de jalonnement d'un claim et sont désignées : nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest.

Zones de permis de prospection

Definition of "claim staking sheet"

- (2) In this section, "claim staking sheet" means
- (a) south of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by 30-minute intervals of longitude; and
 - (b) north of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by one-degree intervals of longitude.

(2) Pour l'application du présent article, « feuille de jalonnement » s'entend :

- a) au sud du 68° parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 30 minutes de longitude;
- b) au nord du 68° parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 1 degré de longitude.

Définition de « feuille de jalonnement »

Application for prospecting permit

9. (1) A licensee may apply to the Mining Recorder for a prospecting permit for the exclusive right to prospect and stake claims in a prospecting permit zone specified in the application.

9. (1) Le titulaire de licence peut demander au registraire minier un permis de prospection qui lui accorde le droit exclusif de prospecter et de jalonner des claims dans la zone de permis de prospection précisée dans la demande.

Demande de permis

Requirements for application	<p>(2) An application for a prospecting permit must</p> <p>(a) be in the prescribed form;</p> <p>(b) be received by the Mining Recorder between February 1 and close of business on the last business day of November before the year in which it is to commence;</p> <p>(c) be accompanied by payment of the applicable fee set out in Schedule 1; and</p> <p>(d) include a description of the work proposed to be carried out.</p>	<p>(2) La demande de permis de prospection :</p> <p>a) est faite selon la formule prescrite;</p> <p>b) doit être reçue par le registraire minier au plus tôt le 1^{er} février et au plus tard à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de novembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle le permis doit prendre effet;</p> <p>c) est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1;</p> <p>d) est accompagnée d'une description des travaux que le demandeur entend exécuter.</p>	Exigences
Payment of charge	<p>(3) In addition, the licensee must pay to the Mining Recorder the charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i), as the case may be.</p>	<p>(3) Le demandeur paye au registraire minier le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i), selon le cas.</p>	Prix à payer
Remission	<p>(4) If a charge has been paid under subsection (3) but no prospecting permit is issued with respect to the application, the charge is remitted.</p>	<p>(4) Une remise d'une somme égale au prix payé en application du paragraphe (3) est accordée si le permis de prospection n'est pas délivré.</p>	Remise
Repayment	<p>(5) Any charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i) that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.</p>	<p>(5) Le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i) qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.</p>	Remboursement
Zones excluded	<p>10. A prospecting permit must not be issued in respect of a prospecting permit zone if, at close of business on the last business day of January in the year the permit is to be issued, either of the following situations exists:</p> <p>(a) there are recorded claims or leased claims or applications to record claims in that zone and the total area covered by those claims exceeds 1250 hectares;</p> <p>(b) there are recorded claims or leased claims in that zone and the total area covered by those claims is 1250 hectares or less and, in the five years preceding that day, either of the following has happened with respect to any of those recorded claims or leased claims:</p> <p>(i) work has been done with respect to any of the recorded claims and has been reported on under section 41 of these Regulations or under section 41 of the <i>Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations</i>,</p> <p>(ii) there has been a transfer recorded under section 66 of a majority of the interest in the recorded claim or lease to a person who was not, immediately before the transfer, recorded as a holder of the claim or lease and who is not related to anyone who was, immediately before the transfer, a holder of the claim or lease.</p>	<p>10. Aucun permis de prospection à l'égard d'une zone n'est délivré si, à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année au cours de laquelle le permis doit être délivré, l'une des situations ci-après existe :</p> <p>a) des claims enregistrés, des claims visés par des baux ou des claims faisant l'objet de demandes d'enregistrement sont situés dans cette zone et la superficie totale de ces claims est supérieure à 1 250 hectares;</p> <p>b) des claims enregistrés ou des claims visés par des baux sont situés dans cette zone, la superficie totale de ces claims est égale ou inférieure à 1 250 hectares et, dans les cinq années précédant ce jour, l'une des situations ci-après s'est produite :</p> <p>(i) des travaux ont été exécutés à l'égard d'un claim enregistré situé dans cette zone et ont fait l'objet d'un rapport visé à l'article 41 ou d'un état des travaux obligatoires visé à l'article 41 du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut</i>,</p> <p>(ii) un transfert enregistré en application de l'article 66 de la majorité des intérêts dans un claim enregistré ou un bail visant un claim enregistré situé dans cette zone a eu lieu au profit d'une personne qui n'était ni enregistrée comme détenteur du claim ou du bail en cause, ni liée à aucun des détenteurs du claim ou du bail en cause immédiatement avant le transfert.</p>	Permis ne pouvant être délivré pour certaines zones
Priority	<p>11. (1) If two or more applications for a prospecting permit are made in respect of a prospecting permit zone, the Mining Recorder must, in issuing a prospecting permit, give priority to</p> <p>(a) firstly, applications presented in person at the office of the Mining Recorder on the first business day of November, in the order of their receipt;</p>	<p>11. (1) Si au moins deux demandes de permis de prospection sont présentées à l'égard d'une même zone, le registraire minier délivre le permis selon l'ordre de priorité suivant :</p> <p>a) premièrement, les demandes présentées en personne à son bureau le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception;</p>	Priorité

	<p>(b) secondly, applications — other than those dealt with in paragraph (a) — received by the Mining Recorder before the second business day of November, in the order of their drawing from a lottery of those applications; and</p> <p>(c) lastly, all other applications received after the first business day of November, in the order of their receipt by the Mining Recorder, or, if the order of receipt of applications cannot be determined, then in the order of their drawing from a lottery of those applications.</p>	<p>b) deuxièmement, les demandes, autre que celles visées à l'alinéa a), qu'il a reçues avant le deuxième jour ouvrable de novembre et auxquelles un rang a été attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues;</p> <p>c) troisièmement, les autres demandes qu'il a reçues après le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception ou, si celui-ci ne peut être établi, selon le rang qui leur est attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues.</p>	
Issuance	(2) The Mining Recorder must issue the prospecting permit as soon as possible after January 31 in the year following the receipt of the application.	(2) Le permis est délivré dans les plus brefs délais après le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle celle-ci a été reçue.	Délivrance
Identification number	(3) The Mining Recorder must assign an identification number to each prospecting permit.	(3) Le registraire minier assigne un numéro d'identification à chaque permis délivré.	Numéro d'identification du permis
Exclusion of claim from permit zone	<p>(4) The area covered by a prospecting permit must be modified by removing the area covered by a recorded claim within that zone if</p> <p>(a) the claim was staked within the zone before the permit was issued; and</p> <p>(b) the application to record the claim was made after the permit was issued.</p>	<p>(4) La zone visée par le permis de prospection est amputée de la superficie de tout claim enregistré situé dans cette zone si les exigences ci-après sont remplies :</p> <p>a) le claim a été jalonné dans cette zone avant la délivrance du permis;</p> <p>b) la demande d'enregistrement de ce claim a été présentée après la délivrance du permis.</p>	Zone amputée visée par le permis
Duration of prospecting permits	<p>12. A prospecting permit takes effect on the first day of February in the year it is issued and expires at the end of January</p> <p>(a) three years later, in the case of a permit in respect of a zone located south of 68° north latitude; or</p> <p>(b) five years later, in the case of a permit in respect of a zone located north of 68° north latitude.</p>	<p>12. Le permis de prospection prend effet le 1^{er} février de l'année de sa délivrance et expire à la fin du mois de janvier :</p> <p>a) de la troisième année suivante, s'il vise une zone située au sud du 68^e parallèle de latitude nord;</p> <p>b) de la cinquième année suivante, s'il vise une zone située au nord du 68^e parallèle de latitude nord.</p>	Période de validité
Notice respecting prospecting permits	13. On or before the fifth business day in February, a notice must be posted in the Mining Recorder's office identifying the zones in respect of which prospecting permits were issued that year in the mining district.	13. Au plus tard le cinquième jour ouvrable de février, un avis est affiché dans le bureau du registraire minier indiquant les zones pour lesquelles des permis de prospection ont été délivrés pour l'année en cours dans le district minier.	Affichage — permis de prospection
Charges for prospecting permit	<p>14. The following charges must be paid for a prospecting permit:</p> <p>(a) for a prospecting permit zone located south of 68° north latitude,</p> <p>(i) before the close of business on the last business day of November in the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25,</p> <p>(ii) before the start of the second year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.50, and</p> <p>(iii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$1.00; and</p> <p>(b) for a prospecting permit zone north of 68° north latitude,</p> <p>(i) before the close of business on the last business day of November of the year in which the application for the permit is made, an amount</p>	<p>14. Doit être payé pour le permis de prospection :</p> <p>a) si la zone visée par le permis est située au sud du 68^e parallèle de latitude nord :</p> <p>(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,</p> <p>(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la deuxième année de validité du permis,</p> <p>(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité du permis;</p> <p>b) si la zone visée par le permis est située au nord du 68^e parallèle de latitude nord :</p> <p>(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à</p>	Prix à payer — permis de prospection

	<p>equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25,</p> <p>(ii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.50, and</p> <p>(iii) before the start of the fifth year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$1.00.</p>	<p>acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,</p> <p>(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité du permis,</p> <p>(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la cinquième année de validité du permis.</p>	
Report on work to obtain remission	<p>15. (1) A permittee who has done work in respect of a zone for which they have a prospecting permit may request remission of the charges the permittee has paid or is obligated to pay for that permit under section 14 by submitting a report on the work to the Mining Recorder no later than 60 days after the expiry of the permit.</p>	<p>15. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui a exécuté des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander la remise d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14 sur présentation au registraire minier d'un rapport sur ces travaux au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de son permis.</p>	Rapport sur les travaux aux fins de remise
Preparation of report	<p>(2) The report must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, but if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of work is less than \$10,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.</p>	<p>(2) Il est préparé conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût des travaux total est inférieur à 10 000 \$, il peut être préparé sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.</p>	Préparation du rapport
Signature of report	<p>(3) The report must be prepared and signed</p> <p>(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or</p> <p>(b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>Engineering and Geoscience Professions Act</i>, S.N.W.T. 2006, c. 16.</p>	<p>(3) Il est préparé et signé :</p> <p>a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;</p> <p>b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i>, L.N.T.-O. 2006, ch. 16.</p>	Signature
Associated documents	<p>(4) The following must be submitted with the report:</p> <p>(a) a statement of work in the prescribed form;</p> <p>(b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection (8); and</p> <p>(c) a table setting out the cost of work that is attributable to each permit.</p>	<p>(4) Il est accompagné des documents suivants :</p> <p>a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;</p> <p>b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type de travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails pour permettre l'examen visé au paragraphe (8);</p> <p>c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des permis.</p>	Documents complémentaires
Details of costs	<p>(5) In respect of the details of the costs,</p> <p>(a) if a permittee uses their own equipment to perform work, the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and</p> <p>(b) if a permittee personally performs work, the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.</p>	<p>(5) Le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder :</p> <p>a) s'agissant de l'équipement, si le titulaire du permis utilise son propre équipement pour exécuter les travaux, le coût de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter;</p> <p>b) s'agissant des travaux, si le titulaire du permis les exécute lui-même, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.</p>	Détails du coût des travaux
Record keeping	<p>(6) The permittee must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the permittee has received a confirmation under subsection (11).</p>	<p>(6) Le titulaire du permis conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et donne, sur demande du registraire minier, accès à ces documents jusqu'à ce qu'il reçoive la confirmation visée au paragraphe (11).</p>	Conservation des documents justificatifs

Work reported once	(7) Work reported in one report must not be reported in any other report.	(7) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.	Rapport unique
Evaluation of report	(8) The Mining Recorder must evaluate the report to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a written confirmation of the cost of work under subsection (11).	(8) Le registraire minier examine le rapport, vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuée au coût des travaux à indiquer dans la confirmation écrite du coût des travaux visée au paragraphe (11).	Vérification du coût des travaux
Supporting documents	(9) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the permittee in writing and must specify the cost of work for which such documents are requested.	(9) Le registraire minier qui demande des documents justificatifs du coût des travaux en avise par écrit le titulaire du permis et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.	Documents justificatifs
Lack of justification	(10) If the permittee does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which they relate must be considered to be unjustified.	(10) Si le titulaire du permis ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date d'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lequel de tels documents sont demandés est considéré ne pas être justifié.	Coût des travaux non justifié
Justified cost of work and allocation	(11) After completing the evaluation of a report, the Mining Recorder must provide to the permittee a written confirmation of the cost of work that has been justified in the report and, if a request for allocation of the cost has been made under subsection 17(5), of the amounts allocated in accordance with the request.	(11) Une fois l'examen terminé, le registraire minier fournit au titulaire du permis une confirmation écrite du coût des travaux qui a été justifié dans le rapport et, dans le cas où une demande d'attribution du coût des travaux a été présentée au titre du paragraphe 17(5), le détail de l'attribution effectuée conformément à cette demande.	Coût des travaux justifié et attribution
Request for deferral of charge and extension of permit	16. (1) If a permittee is unable to do work with respect to a prospecting permit zone because the permittee is, for reasons beyond the permittee's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the permittee may request an extension of one year for the payment of the charge under section 14 and the duration of the permit.	16. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui est, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'attente d'une autorisation ou décision préalable d'une autorité publique et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander que le paiement exigé à l'article 14 soit différé pour une période d'un an et que la durée de validité du permis soit prolongée pour la même période.	Paiement différé et prolongation du permis
Requirements respecting request	(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder before the next charge under section 14 is payable and must be accompanied by documents showing that the permittee is waiting for the authorization or decision.	(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef avant l'échéance du paiement subséquent prévu à l'article 14 et est accompagnée de documents démontrant que le titulaire du permis est dans l'attente de l'autorisation ou de la décision.	Présentation de la demande
Recording of extension	(3) If the requirements of subsection (2) have been met, the Supervising Mining Recorder must record the extension.	(3) Si les exigences prévues au paragraphe (2) sont remplies, le registraire minier en chef consigne le paiement différé et la prolongation dans le registre.	Consignation du paiement différé et de la prolongation
Grouping of prospecting permits	17. (1) Prospecting permits may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if (a) there are no more than four permits in the group; and (b) the zones of the grouped permits are wholly or partly within a circle having a radius of 32 kilometres.	17. (1) Des permis de prospection peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux, si les exigences ci-après sont remplies : a) le groupement vise au plus quatre permis; b) les zones visées par ceux-ci sont situées, en tout ou en partie, dans un rayon de 32 km.	Groupement de permis de prospection
Requirements respecting request	(2) A request to group prospecting permits must be submitted in writing to the Mining Recorder. It must be signed by each of the permittees and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de permis de prospection est présentée par écrit au registraire minier, signée par tous les titulaires des permis, et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande
Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate to each of the permittees.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement à chacun des titulaires de permis.	Certificat de groupement

Duration of grouping certificate	<p>(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee is submitted under subsection (2) and ceases to have effect on the earlier of</p> <p>(a) the 120th day after the day that any permit in the group expires or is cancelled, and</p> <p>(b) the day on which a new grouping certificate in respect of any permit in the group takes effect.</p>	<p>(4) Le certificat de groupement prend effet à la date du paiement des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :</p> <p>a) le cent vingtième jour suivant la date d'expiration ou d'annulation d'un des permis de prospection visé par le certificat;</p> <p>b) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un des permis de prospection.</p>	Période de validité
Allocation of cost of work within group	<p>(5) On request by any of the permittees referred to in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the prospecting permits referred to in the grouping certificate to those permits.</p>	<p>(5) Sur demande de l'un des titulaires de permis visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout permis de prospection visé par le certificat aux permis de prospection visés par ce certificat.</p>	Attribution du coût des travaux à un des permis de prospection groupés
Limit on reallocation	<p>(6) The cost of work allocated under subsection (5) must not be reallocated to any prospecting permit referred to in another grouping certificate.</p>	<p>(6) Le coût des travaux attribué au titre du paragraphe (5) ne peut être réattribué à un permis de prospection visé par un autre certificat de groupement.</p>	Limite de réattribution
Allocation not permitted	<p>(7) The cost of work set out in a confirmation under subsection 15(11) with respect to a prospecting permit that was not, when the confirmation was provided, referred to in a grouping certificate must not be allocated to any other prospecting permit.</p>	<p>(7) Le coût des travaux indiqué dans la confirmation visée au paragraphe 15(11) fournie à l'égard d'un permis de prospection qui n'était pas visé par un certificat de groupement au moment où elle a été fournie ne peut être attribué à un autre permis de prospection.</p>	Attribution non permise
Application to record claim in prospecting permit zone	<p>18. (1) A permittee may apply to record a claim wholly or partially within the permittee's prospecting permit zone only if a confirmation under subsection 15(11) respecting that zone has been provided setting out a cost of work equal to or greater than the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25.</p>	<p>18. (1) Le titulaire d'un permis de prospection ne peut présenter une demande d'enregistrement d'un claim situé — en tout ou en partie — dans la zone visée par son permis que si la confirmation visée au paragraphe 15(11) lui a été fournie établissant que le coût des travaux qui y ont été exécutés est égal ou supérieur au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$.</p>	Demande d'enregistrement d'un claim dans une zone de permis de prospection
Exclusion of claim from permit zone	<p>(2) When a claim referred to in subsection (1) has been recorded, the area covered by the claim no longer forms part of the permit zone.</p>	<p>(2) La superficie du claim visé au paragraphe (1) qui a été enregistré ne fait plus partie de la zone visée par ce permis.</p>	Superficie exclue de la zone de permis
Excess cost of work transferrable to claim	<p>(3) If the cost of work that has been justified in a report with respect to a prospecting permit exceeds the charges remitted under subsection 19(2), the permittee may request the Mining Recorder to allocate the excess cost of work to work required under subsection 39(1) on a claim referred to in subsection (1). The request must be in the prescribed form and be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.</p>	<p>(3) Lorsque le coût des travaux justifié dans un rapport à l'égard d'un permis de prospection est supérieur au prix qui fait l'objet d'une remise en application du paragraphe 19(2), le titulaire du permis de prospection peut demander au registraire minier que l'excédent soit attribué au coût des travaux à exécuter en application du paragraphe 39(1) à l'égard du claim visé au paragraphe (1). La demande est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.</p>	Coût excédentaire des travaux transférable
Remission of charge	<p>19. (1) If a confirmation in respect of a prospecting permit is provided under subsection 15(11), the portion of the charges paid or payable under section 14 that does not exceed the cost of work set out in the confirmation is remitted.</p>	<p>19. (1) Lorsque la confirmation visée au paragraphe 15(11) est fournie à l'égard d'un permis de prospection, remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux indiqué dans la confirmation.</p>	Remise
To whom remission is payable	<p>(2) Any charge referred to under section 14 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.</p>	<p>(2) Le prix visé à l'article 14 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.</p>	Remboursement

Cancellation of permit on request	20. A permittee may submit to the Mining Recorder a written request for cancellation of their prospecting permit. The cancellation takes effect at the end of January after it is requested.	20. Le titulaire d'un permis de prospection peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de son permis. L'annulation prend effet à la fin du mois de janvier qui suit la demande.	Demande d'annulation du permis de prospection
Cancellation of permit for non-payment	21. If any charge payable under section 14 is not paid when due, the prospecting permit is cancelled.	21. Le permis de prospection est annulé si le prix visé à l'article 14 n'est pas payé à la date d'échéance.	Annulation pour défaut de paiement
Effect of expiration or cancellation of permit	22. (1) The lands that were covered by a prospecting permit that has expired or has been cancelled are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the permit expired or was cancelled.	22. (1) Les terres visées par un permis de prospection expiré ou annulé sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'expiration ou d'annulation.	Effets de l'annulation ou de l'expiration
Temporary prohibition relating to former permittee	(2) For one year after a prospecting permit expires or is cancelled, the former permittee and any person related to the former permittee are not permitted to (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the expired or cancelled permit; or (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).	(2) Pendant l'année suivant la date d'expiration ou d'annulation d'un permis de prospection, la personne qui en était titulaire et toute personne qui lui est liée ne peuvent : a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans la zone visée par le permis expiré ou annulé; b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).	Interdictions temporaires visant le titulaire du permis annulé ou expiré

CLAIMS

SIZE, BOUNDARIES AND MARKING OF A CLAIM

Area of claim — excluded lands	23. (1) The area of a claim must not exceed 1250 hectares and must not include any lands referred to in section 5.	Superficie d'un claim — terres exclues
Shape and boundaries of claim	(2) Every claim must, as nearly as possible, meet all of the following specifications: (a) it is rectangular in shape; (b) its boundaries run north, south, east and west astronomically; (c) the length of each boundary is 500 metres or a multiple of 500 metres; (d) the length of the longest boundary is not more than five times the length of the shortest.	Forme et limites d'un claim
Identification tags	24. (1) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four identification tags, with the following inscriptions, for use in identifying the corners of a claim — "NE 1" for the northeast corner, "SE 2" for the southeast corner, "SW 3" for the southwest corner and "NW 4" for the northwest corner.	Plaques d'identification
Reduced-area tags	(2) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four reduced-area tags for use in marking the corners of a reduced-area claim referred to in section 52.	Plaques d'identification — claim de superficie réduite
Identification number	(3) Each identification tag in a set must contain a unique identification number for the set.	Numéro d'identification
Marking of boundaries	25. (1) The boundaries and corners of a claim must be marked by legal posts in accordance with sections 26 to 30.	Marquage des limites d'un claim

CLAIMS

SUPERFICIE, LIMITES ET MARQUAGE DES CLAIMS

Area of claim — excluded lands	23. (1) La superficie d'un claim ne peut dépasser 1 250 hectares, et aucune des terres visées à l'article 5 ne peut en faire partie.	Superficie d'un claim — terres exclues
Shape and boundaries of claim	(2) Le claim est le plus conforme possible aux exigences suivantes : a) il est de forme rectangulaire; b) les limites sont orientées selon les directions astronomiques nord, sud, est et ouest; c) les limites sont chacune d'une longueur égale à 500 m ou à un de ses multiples; d) aucune limite ne peut dépasser cinq fois la longueur d'une autre limite.	Forme et limites d'un claim
Identification tags	24. (1) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques d'identification servant à identifier les angles d'un claim et portant les inscriptions suivantes : « NE 1 » pour l'angle nord-est, « SE 2 » pour l'angle sud-est, « SW 3 » pour l'angle sud-ouest et « NW 4 » pour l'angle nord-ouest.	Plaques d'identification
Reduced-area tags	(2) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques servant à identifier les angles d'un claim visé à l'article 52 dont la superficie est réduite.	Plaques d'identification — claim de superficie réduite
Identification number	(3) Tout ensemble de quatre plaques d'identification porte un numéro d'identification unique.	Numéro d'identification
Marking of boundaries	25. (1) Les limites et les angles d'un claim sont marqués de bornes légales conformément aux articles 26 à 30.	Marquage des limites d'un claim

Marking in treed area	(2) In a treed area, the boundaries of a claim must be marked along as much of the length as it is possible to mark by cutting underbrush and flagging or blazing trees.	(2) Dans les régions boisées, les limites du claim sont, sur la plus grande longueur possible, débroussaillées et marquées d'une encoche sur les arbres ou d'un ruban attaché aux arbres.	Marquage en région boisée
LEGAL POSTS		BORNES LÉGALES	
Requirements for legal post	<p>26. (1) A legal post must be one of the following:</p> <p>(a) in a treed area,</p> <p>(i) a post of sound wood planted firmly in an upright position and standing not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width, or</p> <p>(ii) a tree found in position and cut off not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width;</p> <p>(b) in a treeless area, a post described in subparagraph (a)(i) or a mound of stones that is not less than one metre in diameter at the base and not less than 50 centimetres in height.</p> <p>(2) If a legal post is a mound of stones, then</p> <p>(a) a reference to a tag being secured to that post is to be read as a reference to a tag being inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound; and</p> <p>(b) a reference to information being inscribed on that post is to be read as a reference to information being clearly and indelibly written on paper or inscribed on durable material and inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound.</p>	<p>26. (1) Les bornes légales sont constituées :</p> <p>a) dans les régions boisées :</p> <p>(i) d'un poteau de bois sain qui est solidement planté dans le sol en position verticale, dont la partie visible mesure au moins 1 m de haut et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de large,</p> <p>(ii) d'un arbre qui se trouve à l'endroit voulu, coupé à au moins 1 m au-dessus du sol et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de large;</p> <p>b) dans les régions non boisées, du poteau visé au sous-alinéa a)(i) ou d'un monticule de pierres dont le diamètre au sol est d'au moins 1 m et dont la hauteur est d'au moins 50 cm.</p> <p>(2) Lorsque la borne légale est constituée d'un monticule de pierres :</p> <p>a) la mention selon laquelle la plaque d'identification est fixée solidement à cette borne vaut mention de « la plaque d'identification est insérée dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule »;</p> <p>b) la mention selon laquelle les renseignements sont inscrits sur cette borne vaut mention de « les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur du papier ou sur une matière durable et sont insérés dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule ».</p>	Exigences
Requirements when mounds of stones are used	(2) If a legal post is a mound of stones, then	(2) Lorsque la borne légale est constituée d'un monticule de pierres :	Exigences — monticules de pierres
Boundary post	27. (1) Subject to subsection (2), boundary posts must be erected at intervals of not more than 500 metres along the boundaries of a claim.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bornes de délimitation sont dressées à intervalles d'au plus 500 m le long des limites d'un claim.	Bornes de délimitation
Obstructions in boundary line	(2) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a boundary post on the boundary line of the claim, a boundary post must be erected on the boundary line on each side of the body of water or natural obstruction or lands.	(2) Lorsqu'une borne de délimitation ne peut être dressée sur la ligne de délimitation d'un claim en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, elle est dressée sur la ligne de délimitation du claim de chaque côté de ces terres, de l'étendue d'eau ou de l'obstacle naturel.	Obstacle
Common boundary post	(3) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common boundary, a single boundary post may be erected to mark any common interval along the boundary.	(3) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont une limite commune, une seule borne de délimitation peut être dressée pour marquer tout intervalle commun le long de cette limite.	Borne de délimitation commune
Numbering of boundary posts	(4) Boundary posts must be numbered consecutively in a clockwise direction, commencing at "1" after the northeast corner post, and recommencing at "1" after each subsequent corner post.	(4) Les bornes de délimitation sont numérotées en continu dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant à un après la borne d'angle nord-est et en recommençant à un après chaque borne d'angle.	Numérotation en continu

Information on boundary posts	<p>(5) The name of the claim, the number referred to in subsection (4) and the following information must be inscribed on each boundary post:</p> <p>(a) on the northern boundary, the letters “NBP” or “BLN”;</p> <p>(b) on the eastern boundary, the letters “EBP” or “BLE”;</p> <p>(c) on the southern boundary, the letters “SBP” or “BLS”; and</p> <p>(d) on the western boundary, the letters “WBP” or “BLO”.</p>	<p>(5) Le nom du claim, le numéro visé au paragraphe (4) et les renseignements ci-après sont inscrits sur toute borne de délimitation :</p> <p>a) sur la limite nord, les lettres « BLN » ou « NBP »;</p> <p>b) sur la limite est, les lettres « BLE » ou « EBP »;</p> <p>c) sur la limite sud, les lettres « BLS » ou « SBP »;</p> <p>d) sur la limite ouest, les lettres « BLO » ou « WBP ».</p>	Renseignements inscrits
Corner post	<p>28. (1) Subject to section 29, corner posts must be erected at the four corners of a claim, and an identification tag marked with the required inscription must be secured to each corner post.</p>	<p>28. (1) Sous réserve de l'article 29, une borne d'angle est dressée à chacun des quatre angles du claim et la plaque d'identification portant l'inscription requise y est fixée solidement.</p>	Borne d'angle
Common corner post	<p>(2) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common corner, a single corner post may be used to mark the common corner. The identification tag for each claim, marked with the required inscription, must be secured to the common corner post.</p>	<p>(2) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont des angles communs, une seule borne d'angle peut être dressée pour marquer l'angle commun, mais les plaques d'identification portant l'inscription requise à l'égard de chacun des claims doivent y être fixées solidement.</p>	Borne d'angle commun
Information on corner posts	<p>(3) The following information is to be clearly and indelibly inscribed on the identification tag of each corner post or, if there is insufficient room on the tag, on the post itself:</p> <p>(a) the name of the licensee for whom the claim is staked;</p> <p>(b) the name of the person who erected that post, if that person is not the licensee;</p> <p>(c) the name of the claim; and</p> <p>(d) the date and time that the post was erected.</p>	<p>(3) Les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur la plaque d'identification de chaque borne d'angle ou, si l'espace y est insuffisant, sur la borne d'angle :</p> <p>a) le nom du titulaire de la licence pour lequel le claim est jalonné;</p> <p>b) le nom de la personne qui a dressé la borne, si elle n'est pas le titulaire de la licence;</p> <p>c) le nom du claim;</p> <p>d) la date et l'heure auxquelles a été dressée la borne.</p>	Renseignements inscrits
Witness post	<p>29. (1) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a corner post, a witness post must be erected at one of the following locations:</p> <p>(a) on a boundary or an extension of a boundary of the claim and as near as practicable to the corner;</p> <p>(b) if it is not practicable to erect it at a location specified in paragraph (a), at a location as near as practicable to the corner.</p>	<p>29. (1) Lorsqu'une borne d'angle ne peut être dressée en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, une borne témoin est dressée à l'un des endroits suivants :</p> <p>a) sur la limite du claim — ou sur son prolongement — à l'endroit le plus près possible de l'angle de ce claim;</p> <p>b) s'il est impossible en pratique de la dresser à l'endroit visé à l'alinéa a), à l'endroit le plus près possible de l'angle du claim.</p>	Borne témoin
Corner post tag on witness post	<p>(2) The identification tag for the corner post must be attached to the witness post.</p>	<p>(2) La plaque d'identification qui devrait être fixée à la borne d'angle en cause est fixée à la borne témoin.</p>	Plaque d'identification fixée à la borne témoin
Additional information on witness post	<p>(3) In addition to the information referred to in subsection 28(3), the following information must be inscribed on the identification tag after the letters “WP”: the compass bearing and distance in metres, measured in a straight line, from the witness post to the location where the corner post would have been erected had it been practicable to do so.</p>	<p>(3) En plus des renseignements visés au paragraphe 28(3), le relèvement au compas, la distance en mètres, mesurée en ligne droite entre la borne témoin et l'endroit où la borne d'angle aurait été dressée n'eût été l'obstacle au jalonnement, est inscrite à la suite des lettres « WP » sur la plaque d'identification.</p>	Renseignements complémentaires inscrits

STAKED CLAIM

JALONNEMENT DU CLAIM

Requirements to complete staking

30. When the boundaries and corners of a claim have been marked in accordance with sections 23 to 29, the date and time of completion of the requirements of those sections and the licence number of the licensee referred to in paragraph 28(3)(a) must be inscribed on the identification tag of the northeast corner post or of the witness post designating the northeast corner, as the case may be. The claim is then staked.

30. Lorsque les limites et les angles du claim sont marqués conformément aux articles 23 à 29, la date et l'heure où ces exigences ont été remplies ainsi que le numéro de licence du titulaire visé à l'alinéa 28(3)a) sont inscrits sur la plaque d'identification de la borne d'angle nord-est ou de la borne témoin marquant le même angle. Le claim est alors jalonné.

Exigences pour achever le jalonnement

Verification of staking

31. Compliance with the requirements set out in sections 23 to 30 may be verified by a person authorized by the Minister to perform any function related to the administration and enforcement of these Regulations.

31. Toute personne autorisée par le ministre à accomplir des fonctions liées à l'exécution et au contrôle d'application du présent règlement peut veiller au respect des exigences prévues aux articles 23 à 30.

Vérification

MOVING LEGAL POSTS AND MODIFYING INFORMATION

DÉPLACEMENT DE BORNES LÉGALES ET MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Prohibition

32. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), it is prohibited

(a) to remove, displace or destroy a legal post; and

(b) to remove, deface or alter an identification tag secured to a legal post or an inscription on a legal post.

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit :

a) de déplacer, d'enlever ou de détruire une borne légale;

b) d'enlever, de détériorer ou de modifier une plaque d'identification qui y est fixée ou toute inscription qui y figure.

Interdictions

Exception

(2) The claim holder, the holder of the surface rights or a public authority may remove a legal post if the post is interfering with their use of the lands.

(2) Le détenteur du claim, le titulaire des droits de surface ou une autorité publique peut enlever une borne légale si son emplacement gêne leur utilisation des terres sur lesquelles elle se trouve.

Exception

Notification

(3) If the holder of the surface rights or a public authority removes a legal post, they must, within 30 days after the removal, notify the claim holder and the Mining Recorder of the removal.

(3) Le titulaire des droits de surface ou l'autorité publique qui enlève une borne légale en avise le détenteur du claim et le registraire minier dans les trente jours suivant l'enlèvement de la borne légale.

Avis

RECORDING OF A CLAIM

ENREGISTREMENT DU CLAIM

Application

33. (1) Only the licensee for whom a claim has been staked may submit an application to the Mining Recorder to record the claim.

33. (1) Seul le titulaire de licence pour qui le claim a été jalonné peut présenter une demande d'enregistrement de ce claim au registraire minier.

Demande

Prescribed form and time limit

(2) The application must be made in the prescribed form within 60 days after the date on which the staking of the claim is completed.

(2) La demande est présentée au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé, sur la formule prescrite.

Formule et délai

Fee and map

(3) The application must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and a map or sketch at the scale of 1:50 000 showing all of the following:

(3) La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et d'une carte ou d'un croquis, exécuté à une échelle de 1:50 000, qui indique ce qui suit :

Droits et cartes

- (a) the location of the claim in relation to permanent topographical features in the vicinity of the claim;
- (b) any nearby prospecting permit zones, recorded claims and leased claims;
- (c) the positions of the corner posts;
- (d) the positions and numbers of the boundary posts;
- (e) the positions of any witness posts.

- a) l'emplacement du claim selon les caractéristiques topographiques permanentes de la région avoisinante;
- b) toute zone visée par un permis de prospection, tout claim enregistré et tout claim enregistré visé par un bail qui sont situés près du claim;
- c) l'emplacement des bornes d'angle;
- d) l'emplacement et le numéro des bornes de délimitation;
- e) l'emplacement des bornes témoins, le cas échéant.

Recording of claim	(4) If the requirements of subsections (1) to (3) are met, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable after the 60th day following the day on which the staking is completed. The recording date is considered to be the date that the application is received at the Mining Recorder's office.	(4) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) sont remplies, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais après le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé. La date de la réception de la demande au bureau du registraire minier tient lieu de date d'enregistrement du claim.	Enregistrement
Duration of claim	(5) Unless a recorded claim is leased under subsection 60(5) or its recording is cancelled under subsection 50(2) or 53(3) or section 54 or 55, the duration of a recorded claim is 10 years, beginning on its recording date, plus any suspensions recorded under section 51 and any extension under subsection 60(4).	(5) Sauf si un bail est délivré à son égard en application du paragraphe 60(5) ou qu'il y ait annulation en application des paragraphes 50(2) ou 53(3), ou des articles 54 ou 55, le claim enregistré est valide à compter de la date de son enregistrement pour une période de dix ans, à laquelle s'ajoute toute période de prolongation inscrite dans le registre en application de l'article 51 ou toute période de prolongation autorisée en application du paragraphe 60(4).	Période de validité
Conflicting applications	34. If applications have been submitted to record two or more claims that overlap, the claim that is staked first in compliance with the staking requirements is the one that must be recorded.	34. Si plusieurs demandes d'enregistrement à l'égard d'au moins deux claims qui se chevauchent sont présentées, seul le claim qui a été jalonné en premier conformément aux exigences liées au jalonnement est enregistré.	Demandes multiples
Claim recorded under the law of another province	35. (1) If it is determined that lands covered by a mining claim that is recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in another province are wholly or partly in the Northwest Territories Mining District, and if the portion in the Northwest Territories does not contain lands referred to in section 5, the claim holder may, within 90 days after the determination, apply to the Mining Recorder to have the portion of the claim within the Northwest Territories recorded as a separate claim.	35. (1) Lorsqu'il est établi que des terres visées par un claim minier enregistré — ou dont l'existence est reconnue — en vertu d'une loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans une autre province sont situées, en tout ou en partie, dans le district minier des Territoires du Nord-Ouest et qu'elles ne sont pas visées à l'article 5, le détenteur de ce claim peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette constatation, présenter au registraire minier une demande d'enregistrement du claim ou de la partie de celui-ci située dans les Territoires du Nord-Ouest à titre de claim distinct.	Claim enregistré sous le régime d'une loi provinciale
Limitation	(2) If an application to record the claim is not made within the period set out in subsection (1), the lands that were covered by the claim and that are within the Northwest Territories are considered to never have been covered by a claim.	(2) Si aucune demande d'enregistrement n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (1), les terres visées par le claim ou la partie de celui-ci et qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest sont considérées n'avoir jamais fait l'objet d'un claim.	Hors délai
Recording date and time	(3) On receipt of an application made under subsection (1) and the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable, using the date and time when the claim was recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in the other province.	(3) Sur réception de la demande présentée au titre du paragraphe (1) et des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais et indique la date et l'heure auxquelles il a été enregistré — ou auxquelles son existence a été reconnue — en vertu de la loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans l'autre province.	Enregistrement du claim et date
Claim lying partly in another province	36. If a plan of survey recorded under section 59 and prepared with respect to a recorded claim shows that part of the claim is in another province, the Mining Recorder must reduce the boundaries of the claim in accordance with the plan, and must, as soon as practicable, notify the claim holder of the reduction.	36. Lorsqu'un plan d'arpentage enregistré en application de l'article 59 et établi à l'égard d'un claim enregistré indique qu'une partie du claim est située dans une autre province, le registraire minier réduit les limites de ce claim en conséquence. Il en avise le détenteur du claim dans les plus brefs délais.	Partie de claim située dans une autre province
DISPUTE RESPECTING RECORDING OF A CLAIM		CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN CLAIM	
Notice of protest	37. (1) If a person wants to dispute the recording of a claim, they must (a) within one year after the day the disputed claim was recorded, file with the Supervising	37. (1) La personne qui conteste l'enregistrement d'un claim : a) dépose auprès du registraire minier en chef, dans l'année qui suit l'enregistrement du claim	Avis de contestation

	<p>Mining Recorder a notice of protest in the prescribed form; and</p> <p>(b) attest that they believe that they have, before the staking of the disputed claim, staked a claim on all or part of the area covered by the disputed claim.</p>	<p>qu'elle conteste, un avis de contestation établi sur la formule prescrite;</p> <p>b) atteste qu'elle estime avoir jalonné en premier, en tout ou en partie, un claim sur les terres visées par le claim dont l'enregistrement est contesté.</p>	
Priority based on time of staking	<p>(2) When the recording of a claim is disputed, the recording of the area of the claim in dispute must be accorded to the person who first staked the claim in accordance with these Regulations.</p>	<p>(2) En cas de contestation de l'enregistrement d'un claim, l'enregistrement de la superficie du claim en cause est accordé à la personne dont le claim a été jalonné en premier conformément au présent règlement.</p>	Claim jalonné en premier
Inquiry by Supervising Mining Recorder	<p>38. (1) When a notice of protest is filed, the Supervising Mining Recorder must</p> <p>(a) send a copy of the notice by registered mail to the holder of the disputed claim; and</p> <p>(b) inquire into the allegations contained in the notice of protest.</p>	<p>38. (1) Lorsqu'un avis de contestation lui est transmis, le registraire minier en chef :</p> <p>a) envoie copie, par courrier recommandé, au détenteur du claim dont l'enregistrement est contesté;</p> <p>b) enquête sur les allégations contenues dans l'avis de contestation.</p>	Enquête du registraire minier en chef
Powers related to the inquiry	<p>(2) For the purposes of the inquiry, the Supervising Mining Recorder may</p> <p>(a) summon and examine under oath any person whose attendance is considered necessary to the inquiry;</p> <p>(b) compel the production of documents by witnesses; and</p> <p>(c) do all things necessary to provide a full and proper inquiry.</p>	<p>(2) Dans le cadre de cette enquête, le registraire minier en chef peut :</p> <p>a) convoquer des témoins et les interroger sous serment;</p> <p>b) obliger ces derniers à produire des documents;</p> <p>c) prendre toutes les mesures utiles à l'enquête.</p>	Pouvoirs
Determination and reasons	<p>(3) After making the inquiry, the Supervising Mining Recorder must determine which claim was staked first and must provide the parties and the Mining Recorder with written reasons for the determination.</p>	<p>(3) À l'issue de l'enquête, le registraire minier en chef décide quel claim a été jalonné en premier et fournit aux parties et au registraire minier, par écrit, les motifs de sa décision.</p>	Décision motivée
WORK REQUIREMENTS		EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX	
Work required	<p>39. (1) The holder of a recorded claim must do work that incurs a cost of work that is equal to or greater than</p> <p>(a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim is recorded; and</p> <p>(b) \$5 per full or partial hectare in the claim during each subsequent one-year period.</p>	<p>39. (1) Le détenteur d'un claim enregistré est tenu, au cours de la période applicable ci-après, d'exécuter des travaux et d'engager pour ce faire un coût des travaux égal ou supérieur à ce qui suit :</p> <p>a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim;</p> <p>b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de toute période subséquente d'un an.</p>	Exécution de travaux
Work before recording of claim	<p>(2) Work that was done during the two years before the claim was recorded is considered to be work done on the claim during the period referred to in paragraph (1)(a).</p>	<p>(2) Les travaux qui ont été exécutés au cours des deux ans précédant l'enregistrement d'un claim comptent pour la période visée à l'alinéa (1)a).</p>	Travaux déjà exécutés
Report of work or request for extension	<p>40. The claim holder must, no later than 90 days after the end of the period during which the work referred to in subsection 39(1) must be done, submit to the Mining Recorder</p> <p>(a) a report of the work that has been done in respect of the claim; or</p> <p>(b) an application for a one-year extension to do the work.</p>	<p>40. Le détenteur du claim présente au registraire minier, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période au cours de laquelle les travaux visés au paragraphe 39(1) doivent être exécutés, selon le cas :</p> <p>a) un rapport sur les travaux exécutés à l'égard du claim;</p> <p>b) une demande visant à prolonger la période d'exécution des travaux d'un an.</p>	Rapport ou demande de prolongation

WORK REPORTS AND APPLICATIONS
FOR EXTENSION

RAPPORT SUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS
ET DEMANDE DE PROLONGATION

Report on work	<p>41. (1) A report of the work that has been done in respect of a claim must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, but if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of work is less than \$10,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.</p>	<p>41. (1) Le rapport sur les travaux qui ont été exécutés à l'égard d'un claim est préparé conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût des travaux est inférieur à 10 000 \$, il peut être préparé sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.</p>	Rapport sur les travaux exécutés
Signature of report	<p>(2) The report must be prepared and signed</p> <p>(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or</p> <p>(b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>Engineering and Geoscience Professions Act</i>, S.N.W.T. 2006, c. 16.</p>	<p>(2) Il est préparé et signé :</p> <p>a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;</p> <p>b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i>, L.N.T.-O. 2006, ch. 16.</p>	Signature
Associated documents	<p>(3) The report must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1 and the following documents:</p> <p>(a) a statement of work in the prescribed form;</p> <p>(b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection 44(1); and</p> <p>(c) a table setting out the cost of work that is attributable to each claim.</p>	<p>(3) Il est accompagné des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux et des documents suivants :</p> <p>a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;</p> <p>b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type de travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails pour permettre l'examen visé au paragraphe 44(1);</p> <p>c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des claims.</p>	Documents complémentaires
Claim holder's equipment or work	<p>(4) If a holder of a recorded claim uses their own equipment to perform work or personally performs work,</p> <p>(a) the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment is used in performing the work; and</p> <p>(b) the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.</p>	<p>(4) Si le détenteur du claim enregistré utilise son propre équipement pour exécuter les travaux ou les exécute lui-même, le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder :</p> <p>a) s'agissant de l'équipement, les frais de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter;</p> <p>b) s'agissant des travaux, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.</p>	Équipement du détenteur du claim et travaux exécutés par ce dernier
Record keeping	<p>(5) The holder of a recorded claim must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the holder has received a certificate of work under paragraph 47(1)(a).</p>	<p>(5) Le détenteur du claim enregistré conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et donne, sur demande du registraire minier, accès à ces documents jusqu'à ce qu'il reçoive le certificat de travaux visé à l'alinéa 47(1)a).</p>	Conservation des documents justificatifs
Work reported once	<p>(6) Work reported in one report must not be reported in any other report.</p>	<p>(6) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.</p>	Rapport unique
Application for extension of time	<p>42. (1) The application for a one-year extension referred to in paragraph 40(b) must be in the prescribed form and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the charge payable for that period under subsection 43(1).</p>	<p>42. (1) La demande visée à l'alinéa 40b) est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et du prix à payer pour cette période visé au paragraphe 43(1).</p>	Demande de prolongation
Certificate of extension	<p>(2) If the requirements of subsection (1) are met, the Mining Recorder must issue to the claim holder a certificate of extension for a one-year period to do the work, except that not more than three certificates of extension are to be issued with respect to a claim.</p>	<p>(2) Si les exigences prévues au paragraphe (1) sont remplies, le registraire minier délivre au détenteur du claim un certificat de prolongation de la période d'exécution des travaux d'un an; il ne peut toutefois en délivrer plus de trois à l'égard du même claim.</p>	Certificat de prolongation

CHARGES TO HOLD RECORDED CLAIM AND ASSESS MINERAL POTENTIAL		PRIX À PAYER — CLAIM ENREGISTRÉ ET ÉVALUATION DU POTENTIEL MINÉRAL	
Charge	43. (1) The following charges apply to the right to hold a recorded claim and assess its mineral potential: (a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim is recorded; and (b) \$5 per full or partial hectare in the claim for each subsequent one-year period.	43. (1) Le prix à payer pour l'octroi du droit de détenir un claim enregistré et d'en évaluer le potentiel minéral est : a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim, pour la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim; b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim pour toute période subséquente d'un an.	Prix à payer
Payment	(2) The claim holder must pay the charges in accordance with subsection 42(1) or 49(1), as the case may be.	(2) Le détenteur du claim est tenu de payer le prix conformément aux paragraphes 42(1) ou 49(1), selon le cas.	Paiement
EVALUATION OF REPORT AND COST OF WORK		EXAMEN DU RAPPORT ET COÛT DES TRAVAUX	
Evaluation of report	44. (1) The Mining Recorder must evaluate the report of work that is referred to in paragraph 40(a) to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a certificate of work under subsection 47(2).	44. (1) Le registraire minier examine le rapport visé à l'alinéa 40a), vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit le coût des travaux à indiquer dans le certificat de travaux visé au paragraphe 47(2).	Examen du rapport
Supporting documents	(2) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the holder of the recorded claim in writing and must specify the cost of work for which the documents are requested.	(2) Le registraire minier qui demande des documents justificatifs du coût des travaux en avise par écrit le détenteur du claim enregistré et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.	Documents justificatifs
Lack of justification	(3) If the holder of the recorded claim does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which they relate must be considered to be unjustified.	(3) Si le détenteur du claim enregistré ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lequel ces documents sont demandés est considéré ne pas être justifié.	Coûts des travaux non justifié
Allocation of excess cost of work	45. (1) Subject to subsection (2), if a recorded claim is not grouped under section 46 and the cost of work that has been justified in a report in respect of that claim exceeds the cost of work required to be done on it under subsection 39(1) at the time the certificate of work respecting the report is ready to be issued, the Mining Recorder must allocate the excess cost of work to the next period or periods for which work is still required to be done on the claim under subsection 39(1).	45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, au moment où le certificat de travaux est prêt à être délivré, le coût des travaux exécutés à l'égard d'un claim enregistré — qui ne fait pas l'objet d'un groupement en vertu de l'article 46 — justifié dans un rapport excède le coût des travaux qui doivent être exécutés en application du paragraphe 39(1), le registraire minier attribue l'excédent à toute autre période suivant immédiatement cette période à l'égard de laquelle des travaux doivent être exécutés en application de ce même paragraphe.	Coûts des travaux excédentaires — demande d'attribution
Unallocated excess cost of work	(2) At any time before the evaluation of the report has been completed, the claim holder may submit a written request to the Mining Recorder to not allocate the excess cost of work or to allocate it to fewer periods than would be required under subsection (1) and the Mining Recorder must comply with the request.	(2) Le détenteur du claim enregistré peut demander par écrit au registraire minier, en tout temps avant la fin de l'examen du rapport, soit de ne pas attribuer l'excédent, soit de l'attribuer à un nombre moindre de périodes que celui à l'égard duquel des travaux doivent être exécutés. Le registraire minier procède selon ce qui est précisé dans la demande.	Excédent non attribué
Previous payment of charges	(3) A claim holder who has paid a charge in respect of a period under subsection 43(1) or 49(1) may submit a written request to the Mining Recorder that remission be granted of the charge in an amount equal to the excess cost of work.	(3) Le détenteur du claim enregistré qui a acquitté le prix à payer prévu au paragraphe 43(1) ou 49(1) peut demander par écrit au registraire minier que remise soit accordée d'une somme égale à l'excédent.	Paiement précédent
Request re unallocated excess cost of work	(4) If an unallocated excess cost of work is recorded with respect to a recorded claim, the claim holder may submit a request to the Mining Recorder to allocate that cost as specified in the request. The request must be in the prescribed form and be	(4) Lorsqu'un excédent non attribué à l'égard d'un claim enregistré est indiqué dans le registre, le détenteur du claim peut demander au registraire minier d'attribuer cet excédent selon ce qui est précisé dans la demande. Celle-ci est présentée sur la	Demande d'attribution d'excédent non attribué

	accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	
Allocation of unallocated excess cost of work	(5) If the unallocated excess cost of work is sufficient to comply with the request, the Mining Recorder must allocate it in accordance with the request.	(5) Si l'excédent non attribué à l'égard du claim enregistré faisant l'objet de la demande est suffisant, le registraire minier attribue cet excédent conformément à la demande.	Attribution d'excédent non attribué
Grouping of recorded claims	46. (1) Recorded claims may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if (a) the claims are contiguous; (b) the total area of the group does not exceed 5000 hectares; and (c) none of the claims is leased.	46. (1) Des claims enregistrés peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux qui y sont exécutés, si les exigences ci-après sont remplies : a) les claims sont contigus; b) la superficie totale du groupement n'excède pas 5 000 hectares; c) aucun des claims n'est visé par un bail.	Groupement de claims enregistrés
Request for grouping	(2) A request to group recorded claims must be submitted in the prescribed form to the Mining Recorder. It must be signed by each of the claim holders and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de claims enregistrés est présentée au registraire minier sur la formule prescrite. Elle est signée par tous les détenteurs de claim et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande de groupement
Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate respecting the claims to each of the claim holders.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement de claims enregistrés à chacun des détenteurs de claim.	Certificat de groupement de claims enregistrés
Duration of certificate	(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee under subsection (2) is received and ceases to have effect on the earliest of (a) the day on which the recording of any claim in the group is cancelled, (b) the day on which a lease of any claim in the group takes effect, and (c) the day on which a new grouping certificate in respect of any claim in the group takes effect.	(4) Le certificat de groupement prend effet à la date de réception des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres : a) la date d'annulation de l'enregistrement de l'un des claims visés par le certificat; b) la date d'entrée en vigueur d'un bail pris à l'égard d'un de ces claims; c) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un de ces claims.	Période de validité
Request for allocation re grouped claims	(5) On request by a holder of a recorded claim listed in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the claims listed in the grouping certificate to any of the other claims listed in the certificate, for any of the periods referred to in subsection 39(1).	(5) Sur demande de l'un des détenteurs de claim enregistré visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout claim visé par le certificat à tout autre claim visé par ce certificat pour toute période visée au paragraphe 39(1).	Demande d'attribution des coûts
Presentation of request	(6) A request must be in the prescribed form and, if it is not submitted with the report referred to in section 41, it must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(6) La demande est présentée sur la formule prescrite. Si elle n'est pas présentée en même temps que le rapport visé à l'article 41, elle est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Présentation de la demande
Limit on reallocation	(7) The cost of work allocated to a recorded claim referred to in a grouping certificate must not be reallocated to any recorded claim referred to in another grouping certificate.	(7) Le coût des travaux attribué à un claim enregistré visé par un certificat de groupement ne peut être réattribué à un autre claim enregistré visé par un autre certificat de groupement.	Limite de réattribution
Issuance of certificate of work	47. (1) The Mining Recorder must issue a certificate of work in the following circumstances: (a) when evaluation of a report respecting a recorded claim has been completed; and (b) when allocation of the cost of work under subsection 18(3), 45(1), (2) or (4) or 46(5) has been done.	47. (1) Le registraire minier délivre un certificat de travaux dans les cas suivants : a) l'examen du rapport reçu à l'égard d'un claim enregistré est terminé; b) l'attribution d'une somme pour le coût des travaux au titre des paragraphes 18(3), 45(1), (2) ou (4) ou 46(5) a été effectuée.	Délivrance du certificat de travaux

Certificate of work respecting claim	(2) A certificate of work respecting a claim must set out (a) the cost of work; and (b) the allocation of the cost of work.	(2) Le certificat de travaux établit ce qui suit : a) le coût des travaux; b) la somme attribuée pour le coût des travaux.	Certificat de travaux
Remission of charge	48. (1) Remission is granted of the charges paid or payable in respect of a period referred to in section 43 in an amount equal to the cost of work allocated to the recorded claim during that period in the certificate of work.	48. (1) Remise est accordée d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 43 à l'égard de toute période qui y est visée et qui équivaut au coût des travaux attribué à un claim enregistré pour cette période dans le certificat de travaux.	Remise du prix à payer
Remission in subsequent periods	(2) If a holder of a recorded claim pays a charge in respect of a period under subsection 43(1) or 49(1), remission is granted of the portion of the charge that is equal to the cost of work allocated to the claim during any subsequent period that exceeds the cost of work required to be done under subsection 39(1).	(2) Si le détenteur du claim enregistré paye le prix prévu aux paragraphes 43(1) ou 49(1) et si le coût des travaux attribué à l'égard d'un claim enregistré pour toute autre période subséquente excède le coût des travaux à engager pour cette période au titre du paragraphe 39(1), remise est accordée de l'excédent.	Remise pour toute période subséquente
Repayment	(3) Any charge referred to in section 43 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.	(3) Le prix visé à l'article 43 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.	Remboursement
Insufficient work	49. (1) Subject to subsection (3), if a certificate of work indicates that the cost of work is less than the amount required by subsection 39(1), the holder of the recorded claim must pay a charge that is equal to the difference between the charge referred to in subsection 43(1) and the cost of work indicated in the certificate.	49. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si le certificat de travaux indique que le coût des travaux est moins élevé que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), le détenteur du claim enregistré est tenu de payer le prix équivalent à la différence entre le coût des travaux indiqué dans le certificat des travaux et le prix à payer en application du paragraphe 43(1).	Travaux exécutés insuffisants
Payment of charge	(2) The claim holder must pay the charge within 60 days after the day on which the certificate is issued.	(2) Le détenteur du claim est tenu de payer le prix dans les soixante jours suivant la date de délivrance du certificat.	Paiement
Cancellation of recording of claim	(3) If three certificates of work are issued in respect of a claim that indicate that the cost of work is less than the amount required by subsection 39(1), the recording of the claim is cancelled on the day that the third certificate of work is issued.	(3) Si trois certificats de travaux délivrés à l'égard du claim indiquent que le coût des travaux est moins élevé que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), l'enregistrement du claim est annulé à la date de délivrance du troisième certificat.	Annulation de l'enregistrement du claim
Period of application of requirements	50. (1) The requirements set out in section 39 and subsection 43(1) apply for the duration of a recorded claim.	50. (1) Les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 43(1) s'appliquent durant la période de validité du claim enregistré.	Période d'application des exigences
Cancellation of recording	(2) The recording of a claim is cancelled on one of the following days, as the case may be: (a) the day after the last day on which a report must be submitted under section 40, if a report with respect to that claim has not been submitted in accordance with section 41 and (i) the claim holder has not been issued a certificate of extension with respect to that claim under section 42, and (ii) a suspension with respect to that claim has not been granted under section 51; (b) subject to section 84, the day that is 61 days after the day on which a certificate of work with respect to that claim is issued under section 47, if the cost of work allocated to that claim in the certificate of work is less than the cost of work required to be done under subsection 39(1) and the claim holder has not paid the difference between the charge referred to in subsection 43(1) and the cost of work indicated in the certificate.	(2) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes : a) le jour suivant la date limite prévue à l'article 40, si un rapport à l'égard de ce claim n'est pas présenté conformément à l'article 41, sauf si, selon le cas : (i) un certificat de prolongation a été délivré au détenteur du claim conformément à l'article 42, (ii) une suspension de paiement a été autorisée en vertu de l'article 51; b) sous réserve de l'article 84, le soixante et unième jour suivant la date de délivrance du certificat de travaux visé à l'article 47, si le certificat délivré à l'égard de ce claim indique que la somme attribuée au coût des travaux est moins élevée que la somme exigée en application du paragraphe 39(1) et le détenteur du claim n'a pas payé le prix équivalent à la différence entre le coût des travaux indiqué dans le certificat et le prix qu'il est tenu de payer en application du paragraphe 43(1).	Annulation de l'enregistrement

SUSPENSION

Suspension of payment and work requirements	51. (1) If a holder of a recorded claim is unable to do work as required under subsection 39(1) because the claim holder is, for reasons beyond the claim holder's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the claim holder may request a suspension of one year — beginning on the anniversary date of the recording of the claim — of the work requirements under section 39 and the charges under subsection 43(1).
Time limit for request	(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the end of the applicable period under section 39 and subsection 43(1) for which the suspension is requested, and must be accompanied by documents showing that the claim holder is waiting for the authorization or decision.
<i>Companies' Creditors Arrangement Act</i>	(3) If an order under section 11.02 of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> has been made with respect to a claim holder, the holder of a recorded claim may request a suspension of the payment and work requirements under section 39 and subsection 43(1) until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the order has ceased to have effect with respect to the claim holder.
Time limit for request	(4) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the day on which the order was made, and must be accompanied by a certified copy of the order.
Recording of suspension	(5) If the requirements of subsections (1) and (2) or (3) and (4) are met, the Supervising Mining Recorder must record the suspension with respect to the claim.
Effect of suspension	(6) A suspension extends the duration of the claim by the duration of the suspension.

REDUCED AREA

Application for reduced-area claim	52. (1) The holder of a recorded claim (the original claim) may make an application to the Mining Recorder to record, within the area of the original claim, a reduced-area claim if (a) the cost of work set out in a certificate of work with respect to the original claim is at least \$10 per full or partial hectare; and (b) the reduced-area claim has been staked in accordance with sections 23 to 30, using reduced-area tags issued under subsection 24(2).
Presentation of application	(2) The application must be made in the prescribed form no later than 60 days after the staking of the reduced-area claim, and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the map or sketch referred to in subsection 33(3).

SUSPENSION

Demande de suspension de paiement et de prolongation de période d'exécution des travaux	51. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est dans l'attente d'une autorisation ou d'une décision préalable d'une autorité publique et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les travaux visés au paragraphe 39(1), peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 43(1) pour une période d'un an à compter de la date anniversaire de l'enregistrement du claim.
Date limite — demande	(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période applicable visée à l'article 39 ou au paragraphe 43(1) et pour laquelle la suspension est demandée. Elle est accompagnée de documents démontrant que le détenteur du claim est dans l'attente de l'autorisation.
<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>	(3) Le détenteur d'un claim enregistré à l'égard de qui une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 11.02 de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 43(1) jusqu'à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'ordonnance cesse d'avoir effet.
Date limite — demande	(4) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue et est accompagnée d'une copie certifiée conforme de celle-ci.
Inscription au registre	(5) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) ou (3) et (4) sont remplies, le registraire minier en chef inscrit la suspension à l'égard du claim dans le registre.
Effet de la suspension	(6) La période de validité du claim est prolongée d'une période équivalente à celle de la suspension.

RÉDUCTION DE SUPERFICIE

Demande de réduction de superficie	52. (1) Le détenteur d'un claim enregistré, appelé au présent article « claim initial », peut présenter au registraire minier une demande d'enregistrement d'un claim de superficie réduite compris dans les limites du claim initial, si les conditions ci-après sont remplies : a) le coût des travaux établi dans un certificat de travaux à l'égard du claim initial s'élève à au moins 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare; b) la superficie réduite a été jalonnée conformément aux articles 23 à 30 au moyen de plaques remises en application du paragraphe 24(2).
Présentation de la demande	(2) La demande est présentée sur la formule prescrite au plus tard le soixantième jour suivant le jalonnement du claim de superficie réduite. Elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et de la carte ou du croquis visés au paragraphe 33(3).

Recording of reduced-area claim	(3) If the requirements set out in this section are met, the Mining Recorder must record the reduced-area claim, effective on the next anniversary date of the recording of the original claim.	(3) Si les conditions prévues au présent article sont remplies, le registraire minier enregistre le claim de superficie réduite; l'enregistrement prend effet à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial.	Enregistrement du claim de superficie réduite
Effect of recording	(4) When the recording of a reduced-area claim takes effect, (a) the recording date for it is considered to be the recording date of the original claim; (b) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the reduced-area claim; and (c) the recording of the original claim is cancelled.	(4) Lorsque l'enregistrement d'un claim de superficie réduite prend effet : a) la date d'enregistrement est considérée être celle du claim initial; b) les renseignements inscrits dans le registre, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial, sont considérés comme ayant été inscrits ou présentés à l'égard du claim de superficie réduite comme s'il s'agissait du claim initial; c) l'enregistrement du claim initial est annulé.	Effets de l'enregistrement
Reopening of lands for prospecting and staking	(5) Subject to subsection 56(3), the lands in the original claim that are not within the reduced-area claim are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the original claim was cancelled.	(5) Sous réserve du paragraphe 56(3), les terres visées par le claim initial qui ne font plus partie du claim de superficie réduite sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'annulation de l'enregistrement du claim initial.	Réouverture des terres à la prospection et au jalonnement
Notice	(6) On the day the recording of the reduced-area claim takes effect — or if that day is not a business day, on the first business day that follows — the Mining Recorder must post a notice in the Mining Recorder's office specifying when the lands in the original claim that are not within the reduced-area claim are open for prospecting and staking, and setting out the boundaries of the reduced-area claim.	(6) Le jour où l'enregistrement du claim de superficie réduite prend effet ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, le registraire minier affiche dans son bureau un avis qui précise le moment de réouverture des terres visées par le claim initial qui ne font pas partie du claim de superficie réduite ainsi que les nouvelles limites de celui-ci.	Affichage
CANCELLATION OF RECORDING OF CLAIMS		ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT DU CLAIM	
Notice of cancellation	53. (1) If the Mining Recorder has information that either of the following circumstances apply in respect of a recorded claim, the Mining Recorder must immediately send the claim holder a notice that the recording of the claim will be cancelled unless, within 60 days, the holder can show that the information is not correct: (a) the claim holder knowingly made a false or misleading statement on the application to record the claim; (b) the claim holder has contravened subsection 7(2).	53. (1) Si le registraire minier détient des renseignements selon lesquels une des situations ci-après s'applique à l'égard d'un claim enregistré, il avise immédiatement le détenteur du claim que l'enregistrement sera annulé, à moins que le détenteur ne démontre, au plus tard le soixantième jour suivant la date de l'avis, que ces renseignements sont inexacts : a) le détenteur du claim a fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande d'enregistrement de celui-ci; b) il a contrevenu au paragraphe 7(2).	Avis d'annulation
Notice to claim holder	(2) The notice must set out the reason for the impending cancellation and a summary of the evidence to support the cancellation.	(2) L'avis comporte les motifs de l'annulation et un résumé des preuves à l'appui.	Motifs
Default	(3) If the claim holder has not shown the Mining Recorder that the information is not correct within 60 days after the day on which the notice was sent, the recording of the claim is cancelled.	(3) Si, au plus tard le soixantième jour suivant la date d'envoi de l'avis, le détenteur du claim ne démontre pas l'inexactitude des renseignements visés au paragraphe (1), l'enregistrement du claim est annulé.	Soixante jours pour corriger la situation
Cancellation of recording or exclusion of lands	(4) If it is determined that a recorded claim includes any of the following lands, the Mining Recorder must cancel the recording of the claim or,	(4) S'il est établi qu'un claim enregistré vise l'une des terres ci-après, le registraire minier en annule l'enregistrement ou, s'il est possible de l'exclure du	Annulation ou modification de l'enregistrement d'un claim

	<p>if it is possible to exclude those lands from the claim, must amend the boundaries of the recorded claim to do so and must notify the claim holder accordingly:</p> <p>(a) lands referred to in section 5;</p> <p>(b) lands that were staked in contravention of section 6;</p> <p>(c) lands to which these Regulations do not apply.</p>	<p>claim, il modifie les limites de celui-ci et en avise le détenteur :</p> <p>a) les terres visées à l'article 5;</p> <p>b) celles qui ont été jalonnées en contravention de l'article 6;</p> <p>c) celles auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.</p>	
Request for cancellation of recording	<p>54. The holder of a recorded claim may request the cancellation of the recording of the claim by submitting to the Mining Recorder a written request for cancellation accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.</p>	<p>54. Le détenteur d'un claim enregistré peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de l'enregistrement de son claim. La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.</p>	Demande d'annulation
Date of cancellation	<p>55. (1) The recording of a claim is cancelled on the day that</p> <p>(a) the Mining Recorder receives the request for its cancellation and payment of the fee under section 54;</p> <p>(b) the time specified in paragraph 60(2)(b) has ended and no application for a lease on the claim has been received; or</p> <p>(c) a lease on the claim has terminated without being renewed or was cancelled under subsection 63(2) or section 64.</p>	<p>55. (1) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes :</p> <p>a) la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande d'annulation et les droits visés à l'article 54;</p> <p>b) celle qui correspond à la fin de la période visée à l'alinéa 60(2)b) si aucune demande de prise à bail n'est reçue;</p> <p>c) celle à laquelle le bail dont il fait l'objet a expiré sans être renouvelé ou est annulé en application du paragraphe 63(2) ou de l'article 64.</p>	Dates d'annulation
Prohibition	<p>(2) For one year after the recording of a claim is cancelled, the former claim holder and any person related to the former claim holder are not permitted to</p> <p>(a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the claim the recording of which has been cancelled; or</p> <p>(b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).</p>	<p>(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation de l'enregistrement d'un claim, l'ancien détenteur de celui-ci et toute personne qui lui est liée ne peuvent :</p> <p>a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim, si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites du claim dont l'enregistrement a été annulé;</p> <p>b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).</p>	Interdiction
Reopening of lands	<p>56. (1) The lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 50(2), section 55 or subsection 62(3) are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the claim was cancelled.</p>	<p>56. (1) Les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 50(2), de l'article 55, des paragraphes 62(3) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'annulation de l'enregistrement.</p>	Réouverture à la prospection et au jalonnement
Reopening of lands — 30-day delay	<p>(2) Subject to section 84, the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 49(3) or 53(3) or paragraph 53(4)(b) are open for prospecting and staking at noon on the day that is 30 days after the day on which the recording of the claim was cancelled.</p>	<p>(2) Sous réserve de l'article 84, les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu des paragraphes 49(3) ou 53(3) ou de l'alinéa 53(4)b) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du trentième jour suivant la date d'annulation de l'enregistrement.</p>	Réouverture à la prospection et au jalonnement — trentième jour
Delay in reopening lands	<p>(3) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under a provision set out in subsection (1) or (2), or the lands referred to in subsection 52(5), the Minister may delay the opening of the lands for prospecting and staking.</p>	<p>(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non réparés ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu de l'une des dispositions mentionnées aux paragraphes (1) ou (2) ou à celles visées au paragraphe 52(5), le ministre peut différer la réouverture des terres à la prospection et au jalonnement.</p>	Réouverture différée

LEASE OF A RECORDED CLAIM

BAIL VISANT UN CLAIM ENREGISTRÉ

PLAN OF SURVEY

PLAN D'ARPENTAGE

Survey required for lease

57. (1) A holder of a recorded claim who wants to obtain a lease of a recorded claim must

- (a) obtain a plan of survey of the claim prepared in accordance with the *Canada Lands Surveys Act*;
- (b) provide a report of any overlap with a boundary of any other claim;
- (c) send a copy of the plan of survey, the report and a notice in the prescribed form, by registered mail or courier, to the holders of adjacent recorded claims and leased claims at their addresses on record with the Mining Recorder; and
- (d) send to the Mining Recorder a copy of the plan of survey, the report, the notice and evidence that the holders of the adjacent claims have received copies of those documents.

57. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail :

- a) obtient un plan d'arpentage du claim établi conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- b) fournit un rapport concernant tout chevauchement des limites du claim et de celles de tout autre claim;
- c) transmet, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie du plan d'arpentage, du rapport et d'un avis établi sur la formule prescrite aux détenteurs de claims enregistrés adjacents et preneurs à bail dont les claims visés par les baux sont adjacents, à leur adresse figurant dans le registre du registraire minier;
- d) transmet au registraire minier une copie du plan d'arpentage, du rapport et de l'avis en plus d'une preuve attestant que les destinataires de cet avis ont bien reçu copie de ces documents.

Condition préalable — arpentage

Perimeter survey

(2) If two or more contiguous recorded claims are to be included in one lease and their aggregate area, as stated in the applications to record them, does not exceed 1250 hectares, one plan of survey may be prepared that shows only the perimeter of the collection of contiguous claims.

(2) Lorsque deux claims enregistrés contigus ou plus doivent faire l'objet d'un seul bail et où la superficie totale n'est pas supérieure à 1 250 hectares selon les demandes d'enregistrement, un seul plan d'arpentage du périmètre de l'ensemble des claims peut être établi.

Plan d'arpentage du périmètre

Posting of notice

(3) On receipt of the documents referred to in paragraph (1)(d), the Mining Recorder must post a copy of the notice in the office of the Mining Recorder for a period of 21 days.

(3) Sur réception des documents visés à l'alinéa (1)d), le registraire minier affiche une copie de l'avis dans son bureau pendant vingt et un jours.

Affichage de l'avis

Extra charge for additional area — one claim

58. (1) If the surveyed area of one claim exceeds the area stated in the application to record that claim, the claim holder must pay to the Mining Recorder the charge determined by the formula

$$A \times C \times D$$

where

- A is the excess area in hectares of the claim;
- C is \$5; and
- D is the number of years from the date of recording of the claim.

58. (1) Lorsque la superficie arpentée d'un claim enregistré est supérieure à celle déclarée dans la demande d'enregistrement du claim, le détenteur de celui-ci paie au registraire minier le prix calculé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D$$

où :

- A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur celle déclarée;
- C 5 \$;
- D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date d'enregistrement du claim.

Prix à payer additionnel — superficie arpentée supérieure à celle déclarée

Extra charge for additional area — collection of claims

(2) If the surveyed area of contiguous recorded claims that are shown in a plan of survey of their perimeter prepared in accordance with subsection 57(2) exceeds their aggregate area as stated in the applications to record those claims, the claim holder must pay to the Mining Recorder for each claim the charge determined by the formula

$$(A / B) \times C \times D$$

where

- A is the total excess area in hectares of all of the claims;
- B is the number of claims in the survey;
- C is \$5; and

(2) Lorsque la superficie arpentée d'un ensemble de claims enregistrés contigus présentée dans un plan d'arpentage établi conformément au paragraphe 57(2) est supérieure au total des superficies déclarées dans les demandes d'enregistrement de ces claims, le détenteur des claims paie au registraire minier, pour chacun des claims, le prix calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C \times D$$

où :

- A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur le total des superficies déclarées;
- B le nombre de claims visés par l'arpentage;

Prix à payer additionnel — superficie arpentée d'un ensemble de claims supérieure aux superficies déclarées

	D is the number of years from the recording date of the claim.	C 5 \$; D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date d'enregistrement du claim.	
Remission	(3) Remission is granted of the portion of the charge paid or payable under subsection (1) or (2), as the case may be, that does not exceed the cost of work set out in certificates of work issued with respect to the claim or contiguous claims and that has not been remitted under these Regulations.	(3) Une remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer au titre des paragraphes (1) ou (2), selon le cas. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux qui sont indiqués dans tout certificat de travaux délivré à l'égard du claim ou de tout claim qui lui est contigu et qui n'ont pas fait l'objet d'une remise au titre du présent règlement.	Remise
Recording of plan of survey	59. The Mining Recorder must record the plan of survey if (a) 30 days have elapsed after the end of the period for posting of a notice under subsection 57(3) and the Mining Recorder has not received any protest with respect to the survey; (b) the plan of survey has been made by the Surveyor General under section 31 of the <i>Canada Lands Surveys Act</i> ; (c) the applicable fee set out in Schedule 1 has been paid; (d) the requirements of section 57 have been met; and (e) any charge payable under subsection 58(1) or (2) has been paid.	59. Le registraire minier enregistre le plan d'arpentage si les conditions suivantes sont remplies : a) il n'a reçu aucune contestation à l'égard du plan d'arpentage dans les trente jours suivant la fin de la période d'affichage de l'avis prévue au paragraphe 57(3); b) le plan d'arpentage a été établi par l'arpenteur général conformément à l'article 31 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> ; c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 ont été payés; d) les exigences prévues à l'article 57 ont été remplies; e) le prix à payer au titre des paragraphes 58(1) ou (2) l'a été.	Enregistrement du plan d'arpentage
	REQUIREMENTS RESPECTING LEASES	EXIGENCES RELATIVES AU BAIL	
Application for lease	60. (1) A holder of a recorded claim who wants to obtain a lease of a recorded claim or a collection of contiguous recorded claims must apply for the lease in the prescribed form.	60. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut prendre à bail un claim enregistré ou un ensemble de claims enregistrés contigus en fait la demande sur la formule prescrite.	Demande de prise à bail
Application fee and limitation period	(2) The application must (a) be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1; and (b) be received by the Mining Recorder at least one year before the end of the duration of the claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims.	(2) La demande remplit les exigences suivantes : a) elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1; b) elle parvient au registraire minier au plus tard un an avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier.	Conditions de la demande
Other requirements for lease	(3) Before a lease is issued, (a) an official plan of survey of the claim, or the collection of contiguous claims, must have been recorded under section 59; (b) certificates of work must have been recorded with respect to the claim, or with respect to each claim in the collection of contiguous recorded claims, that allocate to the claim, or to each claim, a cost of work of at least \$25 per hectare, of which the total of the costs of the official plan of survey and of the construction of any roads, airstrips or docks does not exceed \$5 per hectare; and (c) the rent for the first year of the lease must have been paid to the Mining Recorder.	(3) Un bail ne peut être délivré que si : a) un plan officiel d'arpentage du claim ou de l'ensemble de claims enregistrés contigus a été enregistré en vertu de l'article 59; b) un certificat de travaux, inscrit au registre, indique une somme attribuée au coût des travaux exécutés à l'égard du claim — ou de chacun des claims de l'ensemble de claims enregistrés contigus — d'au moins 25 \$ l'hectare dont au plus 5 \$ l'hectare est attribué au coût du plan officiel d'arpentage et à celui de la construction de routes, de quais ou de pistes d'atterrissage; c) le loyer de la première année a été payé au registraire minier.	Exigences additionnelles
Extension of duration of claim	(4) If a claim holder who has applied for a lease advises the Mining Recorder in writing that they cannot, for reasons beyond their control, obtain an	(4) Si le demandeur informe le registraire minier par écrit qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il est dans l'impossibilité	Avis au registraire

	official plan of survey and record it before the end of the duration of the claim to be leased, (a) the duration of the recorded claim is extended for one year; (b) the requirements under section 39 and subsection 43(1) do not apply for that year; and (c) the application for a lease on the claim remains valid for that year.	d'obtenir le plan officiel d'arpentage et de le faire enregistrer avant la fin de la période de validité du claim enregistré visé par le bail, les conséquences suivantes s'appliquent : a) la période de validité du claim enregistré est prolongée d'un an; b) les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 43(1) ne s'appliquent pas pendant cette période; c) la demande de bail demeure valide jusqu'à l'expiration de cette période.	
Issuance of lease	(5) If, before the end of the duration of the recorded claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous recorded claims, the requirements of subsections (1) to (3) are met, the Minister must issue the lease to the claim holder for a term of 21 years.	(5) Le ministre délivre au détenteur du claim enregistré un bail de vingt et un ans si, avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier, les exigences visées aux paragraphes (1) à (3) sont remplies.	Délivrance du bail
Annual rent for lease	61. (1) The annual rent for a lease is \$2.50 per hectare during the first term and \$5.00 per hectare during each renewed term.	61. (1) Le loyer annuel est de 2,50 \$ l'hectare pour un premier bail et de 5 \$ l'hectare pour tout bail renouvelé.	Loyer annuel
When rent is due	(2) The rent must be paid to the Mining Recorder before the anniversary date of the lease.	(2) Le loyer annuel est payable au registraire minier avant la date anniversaire du bail.	Échéance du paiement
Request for renewal of lease	62. (1) To obtain renewal of a lease, the lessee must, at least six months before the end of the existing lease, submit to the Mining Recorder a written request for renewal accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	62. (1) Le preneur à bail qui désire renouveler son bail présente par écrit, au moins six mois avant l'expiration du bail en cours, une demande au registraire minier accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Demande de renouvellement de bail
Reduction in area of leased claim	(2) At the time of renewal, the Mining Recorder must reduce the area specified in the lease if, at least 90 days before the end of the existing lease, (a) the lessee requests it and (i) if the lease covers only one recorded claim, that claim has been reduced in area in accordance with section 52, or (ii) otherwise, one or more recorded claims have been removed from the lease; and (b) an official plan of survey of the reduced area has been prepared in accordance with <i>Canada Lands Surveys Act</i> and has been submitted to the Mining Recorder for recording.	(2) Au moment du renouvellement, le registraire minier réduit la superficie indiquée au bail si, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du bail en cours : a) le preneur à bail le demande et si : (i) dans le cas d'un bail visant un seul claim enregistré, la superficie de celui-ci a été réduite conformément à l'article 52, (ii) dans le cas d'un bail visant plus d'un claim enregistré, au moins un des claims enregistrés n'est plus visé par le bail; b) un plan d'arpentage officiel de la superficie réduite a été établi conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> et transmis au registraire minier pour enregistrement.	Réduction de la superficie du claim
Cancellation of recording of claim	(3) The recording of a claim that has been removed from a lease under subparagraph (2)(a)(ii) is cancelled at the time that the renewal of the lease takes effect.	(3) L'enregistrement d'un claim qui n'est plus visé par un bail à la suite de la réduction de superficie visée au sous-alinéa (2)a)(ii) est annulé au moment de la prise d'effet du renouvellement du bail.	Annulation de l'enregistrement d'un claim
Issuance of renewal	(4) If, before the existing lease ends, the lessee pays the rent for the first year of the renewal, the Minister must issue the renewal for a term of 21 years.	(4) Le ministre renouvelle le bail pour une période de vingt et un ans si, avant l'expiration du bail en cours, le preneur à bail paye le loyer pour la première année du bail renouvelé.	Condition de renouvellement
Notice of overdue rent	63. (1) If rent is not paid within 30 days after the day it is due, the Mining Recorder must send the lessee a notice stating the amount of rent due and the rate of interest payable on that amount.	63. (1) Si le loyer annuel n'est pas payé dans les trente jours suivant la date à laquelle il devient exigible, le registraire minier envoie au preneur à bail un avis indiquant la somme due à ce titre et le taux d'intérêt applicable.	Avis d'exigibilité du loyer

Cancellation of lease for non-payment of rent	(2) If the rent due, together with interest from the date on which the rent was due, is not paid within 60 days after the day the notice was sent, the lease is cancelled on the 61st day after the notice was sent.	(2) Si cette somme et les intérêts courus depuis la date à laquelle le loyer est devenu exigible ne sont pas payés dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis, le bail est annulé le soixante et unième jour.	Bail annulé
Cancellation of lease by lessee	64. (1) A lease is cancelled if the lessee submits to the Mining Recorder a written notice of cancellation. The cancellation takes effect on the day the notice is received by the Mining Recorder or, if a later day for cancellation is set out in the notice, on that day.	64. (1) Le bail est annulé sur présentation par le preneur à bail d'un avis écrit au registraire minier. L'annulation prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit l'avis ou, si elle est postérieure, à la date demandée par le preneur à bail.	Avis d'annulation de bail
Temporary prohibition relating to former lessee	(2) For one year after a lease is cancelled, the former lessee and any person related to the former lessee are not permitted to (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the cancelled lease; or (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).	(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation du bail, l'ancien preneur à bail et toute personne qui lui est liée ne peuvent : a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites de la superficie faisant l'objet du bail qui a été annulé; b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).	Interdictions temporaires en cas d'annulation de bail
TRANSFER OF A PROSPECTING PERMIT, CLAIM OR LEASE		TRANSFERT D'UN PERMIS DE PROSPECTION, D'UN CLAIM OU D'UN BAIL	
Transfer of permit	65. The transfer of a prospecting permit or an interest in it may be recorded only if (a) the transfer is made to a licensee; (b) a request for recording of the transfer is made by the permittee in writing to the Mining Recorder and is signed by the permittee and by the transferee; and (c) the applicable fee set out in Schedule 1 is paid to the Mining Recorder.	65. Le transfert d'un permis de prospection — ou d'un intérêt à l'égard du permis — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne à qui le permis en cause est transféré est titulaire d'une licence; b) le titulaire du permis de prospection présente une demande par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le permis est transféré; c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.	Conditions de transfert — permis de prospection
Requirements for transfer of recorded claim or lease	66. (1) The transfer of a recorded claim or a lease of a recorded claim or an interest in either of them may be recorded only if (a) the transfer is made to a licensee; (b) if the transfer is of a recorded claim, a request for recording of the transfer is made by the claim holder in the prescribed form to the Mining Recorder and is signed by the claim holder and the transferee; (c) if the transfer is of a lease, (i) a request for recording of the transfer is made by the lessee in writing to the Mining Recorder and is signed by the lessee and the transferee, and (ii) the rent and any interest on it is paid; (d) the applicable fee set out in Schedule 1 is paid to the Mining Recorder.	66. (1) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré — ou d'un intérêt à l'égard de l'un d'eux — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne à qui le claim ou le bail en cause est transféré est titulaire d'une licence; b) dans le cas du transfert d'un claim enregistré, le détenteur du claim présente la demande de transfert au registraire minier sur la formule prescrite, signée par lui et la personne à qui le claim est transféré; c) dans le cas du transfert d'un bail : (i) le preneur à bail présente la demande de transfert par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le bail est transféré, (ii) le loyer et les intérêts sur celui-ci ont été payés; d) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.	Conditions de transfert — claim enregistré ou bail
Transfer of lease includes claims	(2) The transfer of a lease includes the transfer of the recorded claims to which the lease applies.	(2) Le transfert d'un bail emporte celui de tout claim enregistré visé par ce bail.	Transfert de bail et des claims visés par le bail

Condition on transfer within mining property	(3) The transfer of a lease or a recorded claim either of which is part of a mining property may be recorded only if security in the amount of any unpaid royalties in relation to the mining property has been deposited with the Minister.	(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail qui fait partie d'une propriété minière ne peut être enregistré que si une garantie équivalant à la somme des redevances minières impayées à l'égard de cette propriété a été déposée auprès du ministre.	Enregistrement sous condition de garantie
Cancellation of recorded claim or lease	<p>67. (1) The recording of a claim is cancelled, or a lease and the recording of the claims covered by the lease are cancelled, on the day that any of the following events occur:</p> <p>(a) the Minister has realized on a charge or security over the real property of the claim holder or the lessee for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or subsection 14.06(7) of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>;</p> <p>(b) the interests in territorial lands represented by the claim or lease have reverted to the Crown as a result of a court order made under the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>;</p> <p>(c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to the Crown and the Minister has realized on the security under section 156 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>67. (1) L'enregistrement d'un claim ou d'un bail et des claims enregistrés qu'il vise est annulé à la date où survient l'un des événements suivants :</p> <p>a) le ministre a réalisé une sûreté de premier rang sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation d'un fait ou dommage causé à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou du paragraphe 14.06(7) de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>;</p> <p>b) les intérêts dans les terres territoriales représentés par le claim ou le bail ont été retournés à la Couronne en raison de l'ordonnance d'un tribunal rendue sous le régime de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>;</p> <p>c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance de la Couronne et il a réalisé cette garantie en vertu de l'article 156 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	Annulation d'un claim ou d'un bail
Delay in opening lands	(2) The lands that were covered by a claim or a lease the recording of which has been cancelled under subsection (1), are not open for prospecting and staking until the Minister opens them.	(2) Les terres visées par un claim ou un bail dont l'enregistrement est annulé aux termes du paragraphe (1) ne sont rouvertes à la prospection et au jalonnement que lorsque le ministre les rouvre.	Réouverture différée
Disposition of interests in lands	(3) Subject to subsection (7), at any time after the recording of a claim (the original claim) was cancelled under subsection (1), the Minister may, with respect to the lands that were covered by the original claim, instruct the Mining Recorder to record, in the name of a specified person, a new claim that covers those lands.	(3) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après l'annulation de l'enregistrement d'un claim (ci-après « claim initial ») aux termes du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard des terres visées par ce claim, ordonner au registraire minier d'enregistrer un nouveau claim à l'égard de ces terres au nom de la personne qu'il désigne.	Disposition des intérêts dans les terres
New claim considered as transfer	<p>(4) When a new claim is recorded under subsection (3),</p> <p>(a) the new claim need not be staked;</p> <p>(b) the recording date for the new claim is considered to be the recording date of the original claim;</p> <p>(c) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the new claim;</p> <p>(d) despite subsection 33(5), the duration of the new claim extends for a period beginning on the day on which the Minister instructs that the new claim be recorded (the start day) to the next anniversary date of the recording of the original claim that is at least "x" days after the start day, where "x" is equal to the number of days that were left in the duration of the original claim immediately before it was cancelled; and</p> <p>(e) the requirements of paragraphs 39(1)(b) and 43(1)(b) apply with respect to the new claim.</p>	<p>(4) Lorsqu'un nouveau claim est enregistré en application du paragraphe (3) :</p> <p>a) il n'a pas à être jalonné;</p> <p>b) la date d'enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial;</p> <p>c) les renseignements inscrits dans le registre, les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial sont considérés comme ayant été inscrits ou présentés à l'égard du nouveau claim comme s'il s'agissait du claim initial;</p> <p>d) malgré le paragraphe 33(5), la période de validité du nouveau claim commence à la date à laquelle le ministre a ordonné l'enregistrement de celui-ci (ci-après « date de commencement ») et se termine à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial qui suit de « x » jours la date de commencement, « x » représentant le nombre de jours qui restait à la période de validité du claim initial immédiatement avant l'annulation;</p> <p>e) les exigences prévues aux alinéas 39(1)b) et 43(1)b) s'appliquent à l'égard du nouveau claim.</p>	Conditions

Minister may issue new lease	(5) Subject to subsection (7), at any time after a lease is cancelled under subsection (1), the Minister may issue a new lease that covers the same lands as were covered by the cancelled lease.	(5) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après qu'un bail est annulé en application du paragraphe (1), le ministre peut délivrer un nouveau bail à l'égard des terres visées par le bail.	Délivrance d'un nouveau bail dans certaines circonstances
New lease considered as transfer	(6) A new lease issued under subsection (5) is considered to be a transfer of the previous lease on the same lands, with the same duration as was left on the previous lease at the time it was cancelled.	(6) La délivrance du nouveau bail est considérée comme le transfert du bail annulé; le premier expire à la date à laquelle aurait expiré le second.	Présomption
Conditions	(7) The Minister may only act under subsection (3) or (5) if (a) the lands covered by the new claim or lease have not been opened for prospecting and staking; and (b) it is in the financial interest of the Crown or will aid in remedying environmental damage on territorial lands.	(7) Le ministre peut procéder en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (5) seulement si : a) les terres visées par le nouveau claim ou visées par le nouveau bail n'ont pas été rouvertes à la prospection et au jalonnement; b) il est dans l'intérêt financier de la Couronne de le faire ou cela contribuera à la réparation des dommages causés à l'environnement sur des terres territoriales.	Conditions

ROYALTIES

Commencement of production of mine	68. (1) For the purposes of these Regulations, the date on which a mine commences production is (a) if the mine includes a mill or concentrator, the first day of the first 90-day period during which the mill or concentrator operates at an average of at least 60% of its rated capacity; or (b) otherwise, the day the mine begins to produce minerals in reasonable commercial quantities.		
Presumptions respecting mineral or processed mineral	(2) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral is considered to (a) be produced and be part of the output of a mine if the mineral or processed mineral is in a saleable form or has been removed from the mine; and (b) form part of the output of the mine if it is produced from the reprocessing of tailings from a mine.		
Presumptions respecting related persons	(3) For the purposes of these Regulations, (a) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a related person; and (b) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related to the operator and proof of that sale is provided, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.		
Royalties on value of output of mine	69. (1) Each fiscal year, the owner or operator of a mine must pay to the Crown royalties on the value of the mine's output during that fiscal year in an amount equal to the lesser of (a) 13% of the value of the output of the mine, and		

REDEVANCES

	68. (1) Pour l'application du présent règlement, la date de mise en production de la mine s'entend : a) si la mine comprend une usine de broyage ou un concentrateur, du premier jour de la première période de quatre-vingt-dix jours pendant laquelle l'usine de broyage ou le concentrateur fonctionne en moyenne à au moins 60 % de sa capacité; b) si la mine ne comprend pas d'usine de broyage ni de concentrateur, de la date à laquelle des minéraux commencent à y être produits en quantité commerciale raisonnable.		Mise en production de la mine
	(2) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité est considéré : a) être produit par une mine et faire partie de sa production s'il est sous une forme vendable ou s'il a été retiré de la mine; b) faire partie de sa production s'il provient du recyclage des résidus d'une mine.		Minéral ou minéral traité — présomption
	(3) Pour l'application du présent règlement : a) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont considérés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui lui est liée; b) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite revendus à une personne qui ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont considérés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.		Présomption — personne liée
	69. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine verse à la Couronne, pour chaque exercice, des redevances sur la valeur de la production de la mine durant l'exercice en cause d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes : a) 13 % de la valeur de la production de la mine;		Redevances sur la valeur de la production de la mine

(b) the sum of the royalties payable set out in Column 2 of the table to this paragraph for the dollar value of the output set out in Column 1.

b) la somme calculée selon le pourcentage de redevance visé à la colonne 2 du tableau ci-après applicable selon la valeur en dollars de la production visée à la colonne 1.

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Dollar value of the output of the mine	Column 2 Royalty payable on that portion of the value (%)
1.	10,000 or less	0
2.	greater than 10,000 but not greater than 5 million	5%
3.	greater than 5 million but not greater than 10 million	6%
4.	greater than 10 million but not greater than 15 million	7%
5.	greater than 15 million but not greater than 20 million	8%
6.	greater than 20 million but not greater than 25 million	9%
7.	greater than 25 million but not greater than 30 million	10%
8.	greater than 30 million but not greater than 35 million	11%
9.	greater than 35 million but not greater than 40 million	12%
10.	greater than 40 million but not greater than 45 million	13%
11.	greater than 45 million	14%

Article	Colonne 1 Valeur en dollars de la production	Colonne 2 Pourcentage de redevance à payer selon la valeur de la production
1.	10 000 ou moins	0
2.	plus de 10 000 jusqu'à 5 millions	5 %
3.	plus de 5 millions jusqu'à 10 millions	6 %
4.	plus de 10 millions jusqu'à 15 millions	7 %
5.	plus de 15 millions jusqu'à 20 millions	8 %
6.	plus de 20 millions jusqu'à 25 millions	9 %
7.	plus de 25 millions jusqu'à 30 millions	10 %
8.	plus de 30 millions jusqu'à 35 millions	11 %
9.	plus de 35 millions jusqu'à 40 millions	12 %
10.	plus de 40 millions jusqu'à 45 millions	13 %
11.	plus de 45 millions	14 %

Royalties payable to Receiver General (2) The royalties payable to the Receiver General of Canada under subsection (1) in respect of a mine accrued during a fiscal year as the output of a mine is produced and must be remitted to the Chief not later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(2) Les redevances s'accumulent pendant l'exercice à mesure que la production avance. Elles sont payées à l'ordre du receveur général du Canada et remises au chef au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice en cause.

Redevances payables au receveur général du Canada

Joint and several liability (3) Subject to paragraph 74(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which that person was an owner or operator.

(3) Sous réserve de l'alinéa 74(1)b), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine pendant un exercice au cours duquel des redevances étaient dues est solidairement responsable du montant total des redevances à payer pour la période pendant laquelle elle était le propriétaire ou l'exploitant.

Responsabilité solidaire

Calculation of value of output (4) For the purposes of this section, the value of the output of a mine for a fiscal year must be calculated in accordance with the formula

(4) Pour l'application du présent article, la valeur de la production d'une mine au cours d'un exercice est calculée selon la formule suivante :

Formule de calcul

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

where

où :

A is the total of

A représente le total des sommes suivantes :

(a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or processed minerals produced from the mine to persons not related to the operator, if proof of those sales is provided,

a) le produit de la vente, pendant l'exercice, des minéraux ou minéraux traités produits par la mine à des personnes non liées à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie,

(b) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mine that were sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person if the proof of that disposition is not provided, and

b) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités produits par la mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant ou, si la preuve de la disposition n'est pas fournie, à toute autre personne,

(c) if the minerals or processed minerals produced from the mine are precious stones that have been cut or polished before their sale or transfer, the market value of those precious stones before they were cut or polished;

c) si les minéraux ou minéraux traités produits par la mine sont des pierres précieuses qui ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert, la valeur marchande de ces pierres précieuses avant leur taille ou leur polissage;

B is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (9);

B la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock à la fin de l'exercice;

- C is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (9);
- D is the lesser of
- (a) the amount of any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance under this section, and
- (b) that cost;
- E is any excess amount referred to in paragraph 70(5)(b);
- F is any amount withdrawn, during the fiscal year, from a mining reclamation trust established in respect of lands to which these Regulations apply, up to the maximum of the total of the amounts contributed to the trust;
- G is the amount of any proceeds received, during the fiscal year, from insurance on minerals or processed minerals produced from the mine;
- H is the amount of any grants in respect of the mine that were made to the operator, or of any loans to the operator in respect of the mine that were forgiven, by the federal government during the fiscal year;
- I is the total of the deductions and allowances claimed under subsection 70(1); and
- J is the total of
- (a) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 70(8)(d) and (9)(e) exceeds the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance at the end of the fiscal year, and
- (b) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 70(9)(c) and (d) exceeds the undeducted balance of the development allowance at the end of the fiscal year.
- (5) For the purpose of determining the value of A in subsection (4), if a mine is operated as a joint venture whose members deliver separate mining royalty returns under subsection 74(1),
- (a) a diversion of any or all of the production of the mine from one member of the joint venture to another does not constitute a sale or transfer for the purposes of subsection 77(2), even if consideration is paid for the diversion; and
- (b) any consideration paid to the member from whom the production was diverted must be included by that member as proceeds of sale of minerals or processed minerals produced from the mine.
- (6) Costs related to the production of or value for minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply must not be taken into account for the purposes of determining the values of A to D, G and I in subsection (4).
- C la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock au début de l'exercice;
- D le moindre des montants suivants :
- a) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu du présent article,
- b) ces frais;
- E tout montant excédentaire visé à l'alinéa 70(5)b);
- F toute somme retirée, pendant l'exercice, d'une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement jusqu'à concurrence du total des sommes versées à la fiducie;
- G toute prestation d'assurance reçue, pendant l'exercice, à l'égard de minéraux et minéraux traités produits par la mine;
- H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;
- I le total des déductions réclamées aux termes du paragraphe 70(1);
- J le total des sommes suivantes :
- a) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 70(8)d) et (9)e) sur la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à la déduction pour amortissement à la fin de l'exercice,
- b) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 70(9)c) et d) sur la fraction non amortie de la déduction relative à l'aménagement à la fin de l'exercice.
- (5) Dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4), si la mine est exploitée en coentreprise dont les membres remettent des déclarations de redevances minières distinctes conformément au paragraphe 74(1) :
- a) la réaffectation de la totalité ou d'une partie de la production de la mine par un membre de la coentreprise en faveur d'un autre membre ne constitue pas une vente ni un transfert au titre du paragraphe 77(2), même si une contrepartie est versée pour cette réaffectation;
- b) toute contrepartie versée au membre dont la production a été réaffectée est incluse par ce membre comme produit de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine.
- (6) Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la valeur des éléments A à D, G et I de la formule figurant au paragraphe (4), de la valeur des minéraux et minéraux traités provenant de terres auxquelles le présent règlement ne s'applique pas et de leur coût de production.

Joint venture —
determination
of value of A

Mine exploitée
en coentre-
prise — calcul
de l'élément A

Certain costs
and values
excluded

Valeur des
minéraux
exclue du calcul

Last year of production — option for calculation	(7) In the case of a mining royalty return for the last fiscal year of production of a mine, the operator may, for the purpose of determining the value of B in subsection (4), elect to use the actual proceeds from the sale to a party not related to the operator of minerals or processed minerals in inventory at the end of the fiscal year, if proof of that sale is provided, rather than the market value of the inventory of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year as required under subsection (4).	(7) Dans le cas de la déclaration de redevances minières établie pour le dernier exercice de production de la mine, l'exploitant peut, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4), choisir d'utiliser le produit réel de la vente des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice à une personne qui ne lui est pas liée, si la preuve de la vente est fournie, au lieu de la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice comme le prévoit le paragraphe (4).	Option de calcul de l'élément B — dernier exercice de production
Election is irrevocable	(8) An election made under subsection (7) is irrevocable.	(8) Le choix fait en vertu du paragraphe (7) est irrévocable.	Choix irrévocable
Market value of precious stones	(9) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are precious stones, the market value of the precious stones is as follows: (a) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, that value; or (b) if the mining royalty valuer and the operator cannot agree on a value for the stones, the maximum amount that could be realized from the sale of the stones on the open market after they are sorted into market assortments.	(9) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) sont des pierres précieuses, leur valeur marchande est la suivante : a) dans le cas où l'évaluateur des redevances minières et l'exploitant s'entendent sur la valeur des pierres, cette valeur; b) dans le cas où ils ne s'entendent pas, la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente des pierres sur le marché libre une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.	Valeur marchande des pierres précieuses
Timing of market value of precious stones	(10) For the purpose of subsection (9), the market value must be determined (a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and (b) when the value is calculated for any other purpose, as of the last time the precious stones were valued by the mining royalty valuer.	(10) Pour l'application du paragraphe (9), la valeur marchande est calculée : a) dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks, au début ou à la fin de l'exercice; b) dans les autres cas, au moment de la dernière évaluation de l'évaluateur des redevances minières.	Moment du calcul de la valeur marchande des pierres précieuses
Market value of other minerals	(11) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are not precious stones, their market value is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the operator.	(11) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) ne sont pas des pierres précieuses, leur valeur marchande est égale au prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne non liée à l'exploitant.	Valeur marchande des autres minéraux
Timing of market value of other minerals	(12) For the purpose of subsection (11), the market value must be determined (a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and (b) when the value is calculated for any other purpose, at the time the minerals or processed minerals are shipped from the mine.	(12) Pour l'application du paragraphe (11), la valeur marchande est calculée : a) dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks, au début ou à la fin de l'exercice; b) dans les autres cas, au moment où les minéraux ou minéraux traités sont expédiés de la mine.	Moment du calcul de la valeur marchande des autres minéraux
Exclusion respecting hedging transactions	(13) Gains and losses from hedging transactions must not be included in calculating the value of the mine's output.	(13) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine.	Exclusion — opérations de couverture
Exchange rate	(14) For the purpose of these Regulations, the Bank of Canada's noon exchange rate must be used to convert foreign currencies into Canadian dollars (a) as of the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and (b) as of the last day of the fiscal year if inventories have been valued in a foreign currency.	(14) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères est celui annoncé par la Banque du Canada à midi : a) le jour où la transaction en devises étrangères est effectuée; b) si les stocks sont évalués en devises étrangères, le jour où prend fin l'exercice.	Taux de change

Operating costs
for operations
outside Canada

(15) When operating costs are incurred for operations outside of Canada, the operator may convert foreign currency transactions for those costs into Canadian dollars using the Bank of Canada's average noon exchange rate for the month in which those costs were incurred.

(15) Lorsque des frais d'exploitation sont engagés pour des opérations ayant lieu à l'extérieur du Canada, l'exploitant peut convertir en dollars canadiens les transactions en devises étrangères relatives à ces frais, selon le taux de change moyen de la Banque du Canada, à midi, du mois au cours duquel les frais ont été engagés.

Frais
d'exploita-
tion —
opérations à
l'extérieur du
Canada

Deductions

70. (1) In calculating the value of the output of a mine for a fiscal year, only the following deductions and allowances may be claimed:

(a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or processed minerals produced from the mine;

(b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the processing plant or market, in respect of the minerals or processed minerals produced from the mine;

(c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing minerals or processed minerals from the mine;

(d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair, maintenance or reclamation at the mine;

(e) the consideration paid by a member of a joint venture for minerals or processed minerals diverted from another member of the joint venture, when each member is delivering a separate mining royalty return in accordance with section 74;

(f) general and administrative costs incurred during the fiscal year for property, employees or operations at the mine that are not otherwise allocated to operating costs;

(g) exploration costs incurred during the fiscal year by an owner of the mine, other than on the mining property, if those costs have not been otherwise claimed as an allowance or deduction under these Regulations, in an amount not greater than 10% of the value of the output of the mine multiplied by the owner's share of that output, calculated

(i) after deduction of the costs referred to in paragraphs (a) to (f), and

(ii) before the deduction of any depreciation allowance, mining reclamation trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;

(h) subject to subsection (5), paragraphs (8)(d) and (9)(e) and subsection (10), a depreciation allowance for the depreciable assets of the mine, and for the depreciable assets of any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine in an amount not exceeding the undeducted balance of the cost of those depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;

(i) a development allowance, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of the mine of

70. (1) Dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour un exercice, seuls les montants suivants peuvent être déduits :

a) les frais engagés au cours de l'exercice au titre du triage, de l'évaluation, de la commercialisation et de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

b) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de l'assurance, de l'entreposage et de la maintenance des minéraux ou minéraux traités produits par la mine ainsi qu'au titre de leur transport vers une usine de traitement ou vers les marchés;

c) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de la production et du traitement des minéraux ou minéraux traités de la mine;

d) les frais engagés à la mine au cours de l'exercice au titre des réparations, de l'entretien et des restaurations;

e) la contrepartie versée par un membre d'une coentreprise pour les minéraux ou minéraux traités transférés d'un autre membre de la coentreprise, si chaque membre remet une déclaration de redevances minières distincte conformément à l'article 74;

f) les frais généraux et administratifs engagés au cours de l'exercice et qui ne sont pas autrement compris dans les frais d'exploitation, lorsqu'ils ont trait aux biens, aux employés ou aux opérations de la mine;

g) les frais d'exploration engagés au cours de l'exercice par un propriétaire de la mine, ailleurs que sur la propriété minière, si une déduction n'a pas déjà été réclamée à leur égard aux termes du présent règlement, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de la production de la mine multipliée par la part du propriétaire de cette production, calculée :

(i) après soustraction des montants visés aux alinéas a) à f),

(ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou de toute déduction relative à l'aménagement, au traitement ou à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière;

h) sous réserve du paragraphe (5), des alinéas (8)d) et (9)e) et du paragraphe (10), une déduction pour amortissement des actifs amortissables de la mine et des actifs amortissables des installations, situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, dont le montant ne dépasse pas la fraction non amortie du coût de ces actifs amortissables à la fin de l'exercice;

Deductions

- (i) exploration costs incurred, before the date of commencement of production, on the mining property as constituted on the date of commencement of production and not deducted under paragraph (g) in respect of any other mine,
- (ii) all costs incurred before the date of the commencement of production for the purposes of bringing the mine into production less the total of
- (A) the value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that were sold or transferred before the date of commencement of production, calculated in accordance with section 69, and
- (B) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with section 69,
- (iii) exploration costs incurred on the mining property after the date of commencement of production,
- (iv) costs incurred after the date of commencement of production for workings designed for continuing use, including the clearing, removing or stripping of overburden from a new deposit at the mine, the sinking, excavation or extension of a mine shaft, main haulage way or similar underground workings, the construction of an adit or other underground entry and the construction of a road or of tailings disposal structures at the mine, and
- (v) if minerals or processed minerals are being produced in commercial quantities from a recorded claim or leased claim that was incorporated into the mining property after the date of the commencement of production of the mine, or from another mining property that was incorporated into the mining property on which the mine is located after the date of the commencement of production,
- (A) if the claim or lease was purchased, the purchase price of the claim or lease or the amount referred to in clause (B), whichever is the lesser, or
- (B) in any other case, the costs referred to in subparagraphs (i) and (ii) that were incurred on the incorporated claim or lease and that have not been previously claimed as a deduction or allowance under these Regulations;
- (j) a mining reclamation trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the mining reclamation trust with respect to any environmental impact resulting from the mining of minerals from lands to which these Regulations apply;
- (k) if minerals or processed minerals are processed by the operator of the mine before their
- i) une déduction relative à l'aménagement ne dépassant pas la fraction non amortie à la fin de l'exercice du total des sommes suivantes :
- (i) les frais d'exploration engagés, avant la date de mise en production, sur la propriété minière telle qu'elle était à cette date, et non déduits aux termes de l'alinéa g) à l'égard de toute autre mine,
- (ii) l'excédent des frais engagés avant la date de mise en production de la mine en vue d'en lancer la production sur le total des sommes suivantes :
- (A) la valeur des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui ont été vendus ou transférés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 69,
- (B) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément à l'article 69,
- (iii) les frais d'exploration engagés sur la propriété minière après la date de mise en production,
- (iv) les frais engagés après la date de mise en production pour des ouvrages conçus pour un usage prolongé, y compris le dégagement ou l'enlèvement des terrains de recouvrement d'un nouveau gisement à la mine, la perforation, le creusage ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou d'autres aménagements souterrains similaires, la construction d'une galerie horizontale ou d'une autre voie d'accès souterraine, et la construction d'une route ou de structures d'évacuation des résidus à la mine,
- (v) si des minéraux ou minéraux traités sont produits en quantité commerciale soit à partir d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail qui a été incorporé à la propriété minière après la date de mise en production, soit à partir d'une autre propriété minière qui a été incorporée à la propriété minière sur laquelle la mine est située après la date de mise en production :
- (A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),
- (B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;
- j) une déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des contributions effectuées au profit de la fiducie de restauration minière en raison des

sale or transfer, an annual processing allowance equal to the lesser of

(i) subject to subsection (2), 8% of the original cost of the processing assets used by the operator in the processing of the output of the mine during the fiscal year, and

(ii) 65% of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (j); and

(l) if minerals or processed minerals from the mine are processed at another mine, or at any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from another mine that is owned by the operator or by a person related to the operator, the total of

(i) the amount of the costs of the other mine that are not deductible under paragraph (8)(b),

(ii) the amount by which the processing allowance for the other mine is reduced under paragraph (8)(c), and

(iii) the amount by which the undeducted balance of the original cost of the other mine's depreciable assets is adjusted under paragraph (8)(d).

répercussions environnementales découlant de l'exploitation minière des terres visées par le présent règlement;

k) si des minéraux ou minéraux traités ont été traités par l'exploitant de la mine avant leur vente ou leur transfert, une déduction annuelle relative au traitement égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement dont l'exploitant fait usage dans le traitement de la production de la mine pendant l'exercice,

(ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à j);

l) si des minéraux ou minéraux traités de la mine sont traités dans une autre mine ou dans des installations situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par une autre mine appartenant à l'exploitant ou à une personne liée à celui-ci, le total des sommes suivantes :

(i) les frais engagés à l'égard de l'autre mine qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa (8)b),

(ii) la réduction aux termes de l'alinéa (8)c) de la déduction relative au traitement de l'autre mine,

(iii) le rajustement de la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de l'autre mine aux termes de l'alinéa (8)d).

Production or fiscal year less than 12 months

(2) When a mine is in production for less than 12 months in a fiscal year or a fiscal year of a mine is less than 12 months,

(a) the deduction for processing allowance calculated under subparagraph (1)(k)(i) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and

(b) each dollar amount in column 1 of the table to subsection 69(1) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

(2) Lorsqu'une mine est en production durant moins de douze mois au cours d'un exercice ou que son exercice est de moins de douze mois :

a) la déduction relative au traitement calculée conformément au sous-alinéa (1)k(i) est multipliée par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois;

b) les valeurs indiquées à la colonne 1 du tableau du paragraphe 69(1) sont multipliées par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois.

Production ou exercice de moins de douze mois

Deduction respecting related person

(3) When the operator of a mine claims a deduction for costs incurred in a transaction with a related person, the costs allowed as a deduction under this section must be the amount of the actual costs incurred by the related person, exclusive of any profit, gain or commission to the related person or to any other related person.

(3) Lorsque l'exploitant d'une mine réclame une déduction pour les frais engagés relativement à une opération avec une personne liée, le montant de la déduction permise par le présent article est le montant des frais réels engagés par la personne liée, à l'exclusion de tout bénéfice, gain ou commission versé à cette personne ou à toute autre personne liée à l'exploitant.

Déduction — opération avec une personne liée

Depreciation allowance

(4) A depreciation allowance may be claimed in respect of a depreciable asset in the fiscal year in which it is first used in the operations of the mine.

(4) Une déduction pour amortissement peut être réclamée à l'égard d'un actif amortissable durant le premier exercice au cours duquel il est utilisé dans l'exploitation de la mine.

Déduction pour amortissement

Reduction in depreciation allowance

(5) When an operator disposes of, or receives insurance proceeds in respect of, assets for which a depreciation allowance has been claimed,

(a) the undeducted balance of depreciable assets must be reduced by the lesser of

(i) the proceeds of disposition or insurance proceeds, as the case may be, and

(ii) the original cost of the asset; and

(b) when the lesser of the amounts referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) exceeds the undeducted balance of depreciable assets in the fiscal year in which the assets were disposed of, the excess must be included in the value of the output of the mine for that fiscal year.

(5) Lorsqu'un exploitant dispose des actifs à l'égard desquels une déduction pour amortissement a été réclamée ou reçoit le produit de l'assurance pour ceux-ci :

a) la fraction non amortie des actifs amortissables est réduite du moindre des montants suivants :

(i) le produit de la disposition ou de l'assurance,

(ii) le coût d'origine des actifs;

b) lorsque le moindre des montants visés à l'alinéa a) dépasse la fraction non amortie des actifs amortissables durant l'exercice au cours duquel il en a été disposé, l'excédent est inclus dans la valeur de la production de la mine pour cet exercice.

Réduction de déduction pour amortissement

Depreciation allowance — proceeds of disposition

(6) For the purposes of subsection (5), when the operator of a mine sells to a related person an asset for which a depreciation allowance has been claimed or removes the asset from the mine, the proceeds of disposition of the asset are the amount that could be expected to be realized from the sale of the asset to a person not related to the operator.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), lorsque l'exploitant d'une mine vend à une personne liée un actif à l'égard duquel une déduction pour amortissement a été réclamée ou lorsqu'il retire l'actif de la mine, le produit de la disposition correspond au produit probable de la vente de cet actif à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant.

Déduction de dépréciation — produit de la disposition

Depreciation allowance — purchase cost

(7) When the operator of a mine purchases from a related person an asset that is eligible for a depreciation allowance or transfers to the mine an asset from another mine owned by the operator, the cost of the asset for the purposes of calculating a depreciation allowance is the amount that the operator could be expected to pay to purchase that asset from a person not related to the operator.

(7) Lorsque l'exploitant d'une mine achète d'une personne liée un actif admissible à une déduction pour amortissement ou transfère à la mine un actif provenant d'une autre mine lui appartenant, le coût de l'actif servant au calcul de cette déduction correspond au montant qu'il pourrait devoir payer pour acheter cet actif d'une personne qui ne lui est pas liée.

Déduction de dépréciation — coût de l'actif

Rules respecting processing minerals not produced at the mine

(8) When, in a particular fiscal year, a mine's operator uses the mine's depreciable assets, or any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine, to process minerals or processed minerals other than those produced from the mine,

(a) the revenue earned from the sale or processing of those minerals or processed minerals must not be included in the value of the output of the mine;

(b) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine;

(c) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance amount under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine; and

(d) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used to process minerals or processed minerals

(8) Si, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des actifs amortissables de la mine ou d'installations, situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, pour traiter des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine :

a) les revenus tirés de la vente ou du traitement de ces minéraux ou minéraux traités sont exclus de la valeur de la production de la mine;

b) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine;

c) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes de ces alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme

Traitement de minéraux ne provenant pas de la mine

not produced from the mine multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of all minerals and processed minerals at the mine.

égale au coût d'origine des actifs amortissables ayant servi au traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement au moyen de ces actifs des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, au moyen de ces actifs de tous les minéraux ou minéraux traités.

Rules
respecting
adjustment of
calculations

(9) When a mine produces minerals or processed minerals from lands to which these Regulations apply and any other lands,

(a) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply;

(b) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine;

(c) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs referred to in subparagraph (1)(i)(ii) multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of all minerals or processed minerals at the mine;

(d) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs of the workings referred to in subparagraph (1)(i)(iv) used in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(c) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of all minerals or processed minerals at the mine; and

(9) Si des minéraux ou minéraux traités sont produits par une mine et proviennent de terres visées par le présent règlement et d'autres terres :

a) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement;

b) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

c) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés aux termes du sous-alinéa (1)i(ii) multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés pour les ouvrages visés au sous-alinéa (1)i(iv) servant à la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)c) à f) pour l'usage de ces ouvrages dans la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices

Règles de
rajustement
des calculs

(e) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used in the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of all minerals or processed minerals produced at the mine.

précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'usage de ces ouvrages dans la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

e) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables utilisés dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités.

Timing and other requirements respecting adjustments

(10) The adjustments referred to in paragraphs (8)(d) and (9)(c) to (e) must each be calculated at the end of each fiscal year of the mine with the difference between the amount calculated for that fiscal year and the amount calculated for the previous fiscal year being added to or subtracted from the undeducted balance of the depreciable assets or the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, as the case may be.

(10) Les rajustements prévus aux alinéas (8)d) et (9)c) à e) sont calculés à la fin de chaque exercice de la mine et la différence entre la somme calculée pour l'exercice et la somme calculée pour les exercices précédents est additionnée à la fraction non amortie des actifs amortissables ou des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, ou en est soustraite, s'il y a lieu.

Rajustements

Limitations on deductions and allowances

(11) Despite any other subsection of this section, no deduction or allowance can be made in respect of a mine in relation to

(11) Malgré les autres dispositions du présent article, aucune déduction n'est accordée relativement à une mine pour :

Coûts et frais ne donnant pas droit à déduction

(a) the capital cost of the depreciable assets, other than those subject to the depreciation allowance under paragraph (1)(h);

a) le coût en capital des actifs amortissables autres que ceux visés par la déduction pour amortissement prévue à l'alinéa (1)h);

(b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the minerals;

b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de l'épuisement des réserves de minéraux;

(c) if an owner or the operator of the mine is a corporation,

c) lorsque le propriétaire ou l'exploitant de la mine est une société :

(i) remuneration and travel costs of directors,

(i) la rémunération et les frais de déplacement des administrateurs,

(ii) stock transfer agents' fees,

(ii) les honoraires versés aux agents des transferts,

(iii) shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, and

(iii) les réunions des actionnaires et l'établissement des rapports des actionnaires,

(iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;

(iv) les frais juridiques, de comptabilité et ceux liés à la constitution en personne morale, aux réorganisations, au financement et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;

(d) interest on any debt, including an overdraft, loan, mortgage, advance, debenture or bond, that is capitalized or expensed for accounting purposes;

d) l'intérêt sur toute dette, y compris les découverts, les emprunts, les avances, les hypothèques, les débetures et les obligations, capitalisé ou passé en charges pour les besoins de la comptabilité;

(e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the mine site, unless that remuneration or those costs are directly related to operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or processed minerals produced from the mine;

e) la rémunération des dirigeants, les frais d'administration et de consultation ainsi que les frais relatifs aux bureaux qui ne sont pas situés sur le site de la mine, sauf s'ils sont directement liés à

(f) the taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of

government and the cost of preparing returns in respect of those taxes, except for customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable to the operator, for any taxes related to the employment of employees, and for the cost of preparing a return in respect of those taxes;

(g) the royalties paid for the use of mining property, the royalties calculated on revenue, production or profits of the mine, and the cost of calculating any royalties other than the royalties paid or payable under these Regulations;

(h) payments made to an organization, community or corporation, including an Aboriginal organization, community or corporation, that are not attributable to the provision of goods and services directly related to the development and operation of the mine or to prospecting and exploration on lands to which these Regulations apply;

(i) payments made for the use or lease of, or access to, the surface of the land on which the mine is located;

(j) discounts on bonds, debentures, shares or sales of receivables;

(k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a mining reclamation trust;

(l) dues and memberships for persons, other than employees, involved in the operation of the mine;

(m) insurance premiums other than those paid for minerals or processed minerals produced from the mine;

(n) costs incurred during the fiscal year to produce revenue that does not form part of the value of the output of the mine;

(o) subject to subparagraph (1)(i)(v), the purchase price of a recorded claim, a lease of a recorded claim or a mine;

(p) the purchase price of any financial instrument;

(q) charitable donations;

(r) advertising costs not directly identified with the output of a particular mine;

(s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted auditing standards;

(t) the cost of inventories of fuel, other consumables and spare parts that have not been consumed in the operation of the mine;

(u) the costs of staking or recording a claim, or the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;

(v) rent paid for the lease of a recorded claim under these Regulations;

(w) the cost of preparing any financial information not required for the calculation of mining royalties;

(x) any cost incurred after any precious stones have been last valued by the mining royalty valuer, if those stones were sold or transferred to a related party, or to any other person if proof of the disposition is not provided, or if the stones were cut and polished before their sale or transfer;

l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

f) les impôts et taxes sur les bénéficiaires, les biens ou le capital, et les paiements en tenant lieu, versés à tous les ordres de gouvernement et les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts et taxes, à l'exception des droits de douane, des taxes de vente et d'accise qui ne sont pas à rembourser à l'exploitant, des impôts concernant l'emploi de personnel et des frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts ou taxes;

g) les redevances payées pour l'utilisation d'une propriété minière, les redevances calculées sur les revenus, la production ou les bénéficiaires de la mine et les frais relatifs au calcul de toute redevance autre que les redevances payées ou à payer au titre du présent règlement;

h) les paiements faits à un organisme, à une collectivité ou à une société autochtone ou non autochtone qui ne sont pas attribuables à la fourniture de biens et à la prestation de services directement liés à l'aménagement et à l'exploitation de la mine ou à la prospection et à l'exploration sur des terres visées par le présent règlement;

i) les paiements effectués pour utiliser ou louer la surface du terrain sur lequel se trouve la mine, ou pour y avoir accès;

j) les escomptes accordés sur les obligations, les débetures, les actions et les créances vendues;

k) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour les imprévus, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie de restauration minière;

l) les droits d'adhésion versés pour des personnes, autres que les employés, prenant part à l'exploitation de la mine;

m) les primes d'assurance, sauf celles payées pour les minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

n) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;

o) sous réserve du sous-alinéa (1)i)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail ou d'une mine;

p) le prix d'achat de tout instrument financier;

q) les dons de charité;

r) les frais engagés pour la publicité ne visant pas la production d'une mine en particulier;

s) les frais qui ne sont pas attestés conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

t) le coût des stocks de combustible, des biens de consommation et des pièces de rechange qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la mine;

u) le coût du jalonnement et de l'enregistrement d'un claim et le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;

- (y) any costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes; and
- (z) any fines, penalties or bribes.

- v) le loyer payé pour le bail d'un claim enregistré en vertu du présent règlement;
- w) le coût relatif à l'établissement de données financières qui ne sont pas nécessaires au calcul des redevances minières;
- x) les frais engagés après la dernière évaluation des pierres précieuses faite par l'évaluateur des redevances minières si celles-ci ont été vendues ou transférées à une personne liée ou à toute autre personne, si la preuve de leur disposition n'est pas fournie, ou si elles ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert;
- y) les frais engagés pour les relations publiques et administratives et pour les relations avec les collectivités, sauf s'ils ont été engagés pour une évaluation environnementale ou pour tout autre processus réglementaire;
- z) toute amende, peine et sanction de même que tout pot-de-vin.

Change of owner or operator has no effect

71. (1) A change in the ownership or of the operator of a mine does not affect

- (a) the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance;
- (b) the undeducted balance of the costs eligible for a development allowance;
- (c) the undeducted balance of contributions to a mining reclamation trust; or
- (d) the original cost of the assets used for calculating a processing allowance.

71. (1) Le changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine n'a pas pour effet de modifier :

- a) la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement;
- b) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement;
- c) la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière;
- d) le coût d'origine des actifs ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement.

Changement de propriétaire ou d'exploitant — sans effet

Costs not eligible for development allowance

(2) Subject to paragraph 70(1)(i), when a recorded claim expires or its recording is cancelled, or a lease expires or is cancelled, any costs incurred in respect of that claim or lease that would otherwise be eligible for a development allowance are no longer eligible for a development allowance in respect of any mine.

(2) Sous réserve de l'alinéa 70(1)i), si un claim enregistré ou un bail expire ou si l'enregistrement d'un claim ou un bail est annulé, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

Frais non admissibles à une déduction

Combining operations on two mining properties

(3) If a mining property is acquired by the operator of another mine and the operations on the two mining properties are combined to become a single operation, the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance, the undeducted balance of the contributions to a mining reclamation trust and the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance for each mine must be combined.

(3) Si une propriété minière est acquise par l'exploitant d'une autre mine et que les activités des propriétés minières sont regroupées dans une seule, la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière et le coût d'origine des actifs ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement pour chaque mine sont regroupés.

Regroupement des activités minières

Valuations when mining property purchased from Crown

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator purchases a mining property from the Crown, the value of the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, of the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance and of the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance of the purchased mine is the lesser of the value established at the time the Crown acquired the mining property and the value established in the agreement of purchase and sale for that property.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant achète une propriété minière de la Couronne, la valeur de la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, de la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement et du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement de la mine achetée correspond à celle établie au moment où la Couronne a acquis la propriété minière ou à celle établie dans la convention d'achat-vente de la propriété, si celle-ci est inférieure.

Achat d'une propriété minière de la Couronne

Statement respecting minerals whose gross value exceeds \$100,000

72. (1) If, in a particular year, minerals or processed minerals that are from a leased claim and whose gross value exceeds \$100,000 are processed at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee must, within one month after the end of that year, deliver to the Chief a statement setting out

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the names and addresses of all owners, operators and other lessees of the mine;
- (c) the name and address of a person to whom notices may be sent;
- (d) the weight and value of minerals or processed minerals processed at the mine, removed from the mine, sold or otherwise disposed of during the year and during each month of that year; and
- (e) the design capacity of any mill, concentrator or other processing plant at the mine.

Notice of changes

(2) A lessee who has delivered a statement under subsection (1) must promptly notify the Chief of

- (a) any change in the name and address of the person to whom notices may be sent; and
- (b) any change in the ownership or of the operator of the mine.

Contents of royalty return

73. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year during which the mine commences production and all subsequent years for which there are any amounts that qualify for determining the values of A to H and J in subsection 69(4), the operator of the mine must deliver to the Chief a mining royalty return, in the prescribed form, setting out

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the name and address of the operator;
- (c) the names of processing plants to which minerals or processed minerals have been shipped from the mine for processing;
- (d) the weight of the minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year;
- (e) the weight and value of the minerals or processed minerals produced from the mine that were
 - (i) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons not related to the operator,
 - (ii) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons related to the operator,
 - (iii) in inventory at the beginning of the fiscal year of the mine, and
 - (iv) in inventory at the end of the fiscal year of the mine;
- (f) any costs, deductions and allowances claimed under subsection 70(1);
- (g) if exploration costs are claimed as a deduction under paragraph 70(1)(g), or if costs are included in the costs eligible for a development allowance

72. (1) Si, au cours d'une année donnée, des minéraux ou minéraux traités qui proviennent d'un claim enregistré visé par un bail et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à la mine, en sont retirés ou sont vendus ou qu'il en est autrement disposé, le preneur à bail, dans le mois suivant la fin de cette année donnée, remet au chef une déclaration qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;
- c) les nom et adresse d'une personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- d) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, retirés de celle-ci, vendus ou dont il a été autrement disposé pendant l'année et au cours de chaque mois de l'année;
- e) la capacité de production nominale de toute usine de traitement à la mine, notamment toute usine de broyage ou tout concentrateur.

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

- a) de tout changement apporté aux nom et adresse de la personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- b) de tout changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine.

73. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris l'exercice au cours duquel la mine est mise en production et tous les exercices suivants au cours desquels des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments A à H et J de la formule figurant au paragraphe 69(4), l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières, selon la formule prescrite, qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de l'exploitant;
- c) le nom des usines de traitement où les minéraux ou minéraux traités ont été expédiés de la mine pour traitement;
- d) le poids des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pendant l'exercice;
- e) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine :
 - (i) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes non liées à l'exploitant,
 - (ii) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes liées à l'exploitant,
 - (iii) en stock au début de l'exercice,
 - (iv) en stock à la fin de l'exercice;
- f) tous les frais et déductions réclamés aux termes du paragraphe 70(1);
- g) dans le cas d'une déduction réclamée à titre de frais d'exploration en vertu de l'alinéa 70(1)g), ou lorsque des frais sont inclus dans les frais admissibles à titre de déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 70(1)i), les claims

Déclaration — valeur brute de minéraux de plus de 100 000 \$

Avis de changement

Déclaration de redevances minières

- under paragraph 70(1)(i), the recorded claims or leases on which those costs were incurred;
- (h) in respect of depreciable assets,
- (i) the undeducted balance of depreciable assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the cost of additions during the fiscal year to depreciable assets,
 - (iii) the proceeds from the disposition during the fiscal year of depreciable assets,
 - (iv) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year before deduction of a depreciation allowance,
 - (v) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year after deduction of a depreciation allowance, and
 - (vi) the original cost of depreciable assets disposed of during the fiscal year;
- (i) in respect of development allowances,
- (i) the undeducted balance at the beginning of the fiscal year of costs eligible for a development allowance,
 - (ii) if the mining royalty return is delivered for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs determined under subparagraphs 70(1)(i)(i) and (ii),
 - (iii) the amounts of each of the costs identified in subparagraphs 70(1)(i)(iii) to (v) incurred during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year before deduction of a development allowance, and
 - (v) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year after deduction of a development allowance;
- (j) in respect of any mining reclamation trust established for lands to which these Regulations apply,
- (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
 - (ii) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
 - (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
 - (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
 - (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;
- (k) in respect of processing assets,
- (i) the original cost of the processing assets at the beginning of the fiscal year,
- enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;
- h) en ce qui a trait aux actifs amortissables :
- (i) leur fraction non amortie au début de l'exercice,
 - (ii) le coût de l'acquisition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iii) le produit de la disposition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iv) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (v) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (vi) le coût d'origine des actifs amortissables dont il a été disposé au cours de l'exercice;
- i) en ce qui a trait aux déductions relatives à l'aménagement :
- (i) la fraction non amortie au début de l'exercice des frais admissibles à une telle déduction,
 - (ii) si la déclaration de redevances minières est présentée pour le premier exercice de la mine, le montant des frais déterminés conformément aux sous-alinéas 70(1)i(i) et (ii),
 - (iii) le montant des frais visés à chacun des sous-alinéas 70(1)i(iii) à (v) et engagés au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, avant la soustraction d'une telle déduction,
 - (v) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, après soustraction d'une telle déduction;
- j) en ce qui a trait à une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement :
- (i) le total des contributions effectuées à son profit,
 - (ii) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit au début de l'exercice,
 - (iii) les contributions effectuées à son profit au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
 - (v) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
 - (vi) le total des sommes retirées de la fiducie au cours de l'exercice et des exercices antérieurs;
- k) en ce qui a trait aux biens utilisés pour le traitement :
- (i) leur coût d'origine au début de l'exercice,
 - (ii) le coût d'origine des nouveaux biens utilisés pour le traitement ajoutés à la mine au cours de l'exercice,

- (ii) the original cost of any new processing assets added to the mine during the fiscal year,
- (iii) the original cost of any processing assets that were substituted for other processing assets of the mine during the fiscal year,
- (iv) the original cost of any processing assets for which other processing assets were substituted during the fiscal year,
- (v) the original cost of any processing assets not used, sold, discarded or otherwise disposed of during the fiscal year, and
- (vi) the original cost of the processing assets at the end of the fiscal year;

(l) any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance; and

(m) any amount by which the proceeds of disposition of assets for which a depreciation allowance has been claimed exceed the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year in which the assets were disposed of.

Documents to accompany royalty return

- (2) Every mining royalty return must be
- (a) accompanied by the financial statements for the mine or, if the mine has no financial statements, the financial statements of the operator of the mine, and a reconciliation of those financial statements to the mining royalty return; and
 - (b) signed by the operator of the mine and include a statement under oath or solemn affirmation by the operator or, if the operator is a corporation, by an officer of the corporation, that the financial statements are to that person's knowledge and belief complete and correct.

Royalty return — election under subsection 69(7)

(3) If a mine's operator makes an election under subsection 69(7),

- (a) the operator must deliver the initial mining royalty return for the fiscal year using the market value of the inventories of minerals or processed minerals and then deliver an amended mining royalty return once those inventories have been sold; and
- (b) the operator must deliver a mining royalty return for the mine's subsequent fiscal years if there are any amounts that qualify for determining the values of D to H in subsection 69(4), or if the mine recommences production.

Royalty returns for certain joint ventures

74. (1) If a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately and independently from other members of the joint venture to purchasers who are not related to any of the members of the joint venture,

- (a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 69(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a mining royalty return delivered under subsection 73(1); and

(iii) le coût d'origine de ceux acquis en remplacement à la mine au cours de l'exercice,

(iv) le coût d'origine de ceux qui ont été remplacés au cours de l'exercice,

(v) le coût d'origine de ceux qui n'ont pas été utilisés ou qui ont été vendus, jetés ou dont il a été autrement disposé au cours de l'exercice,

(vi) leur coût d'origine à la fin de l'exercice;

l) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée;

m) l'excédent éventuel du produit de la disposition d'actifs pour lesquels une déduction pour amortissement a été réclamée sur la fraction non amortie des actifs amortissables à la fin de l'exercice au cours duquel les actifs dont il a été disposé.

Documents accompagnant la déclaration

(2) Toute déclaration de redevances minières est :

- a) accompagnée des états financiers de la mine ou, à défaut, de ceux de l'exploitant, et d'un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;

- b) signée par l'exploitant de la mine et accompagnée d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle de sa part ou, si l'exploitant est une société, d'un dirigeant de celle-ci, attestant qu'à sa connaissance les états financiers sont complets et exacts.

(3) Si l'exploitant fait le choix prévu au paragraphe 69(7) :

- a) il est tenu de remettre une première déclaration de redevances minières pour l'exercice dans laquelle il utilise la valeur marchande des stocks de minéraux ou minéraux traités, puis de remettre une déclaration modifiée une fois les stocks vendus;

- b) il est tenu de remettre une déclaration de redevances minières pour tout exercice ultérieur de la mine si des sommes indiquées servent à calculer la valeur des éléments D à H de la formule figurant au paragraphe 69(4) ou si la mine reprend la production.

Déclaration de redevances — choix visé au paragraphe 69(7) exercé

74. (1) Si une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production en nature et la vend séparément et indépendamment des autres membres à des acheteurs qui ne sont pas liés aux membres de la coentreprise :

- a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances à payer aux termes du paragraphe 69(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration de redevances minières visée au paragraphe 73(1);

Déclaration de redevances des membres d'une coentreprise

Joint venture
respecting
single mine

(b) each member, and any person related to that member, is liable to pay only those royalties attributable to that member's share of the output of the mine.

(2) When, under subsection (1), more than one member of a joint venture delivers a mining royalty return to the Chief for a single mine,

(a) each member of the joint venture is considered to be a separate operator for the purposes of these Regulations;

(b) each member must indicate on the mining royalty return the percentage of the output of the mine represented by that mining royalty return;

(c) the value of the output on the mining royalty return for each member must be calculated in accordance with section 69 using

(i) in respect of costs eligible for deductions under paragraphs 70(1)(a) to (f),

(A) a percentage of costs that have been jointly incurred, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the costs that have been incurred by that member alone,

(ii) in determining a deduction for exploration costs under paragraph 70(1)(g), the exploration costs incurred by that member alone,

(iii) a depreciation allowance based on

(A) a percentage of the depreciable assets of the mine that are jointly held, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the depreciable assets of the mine that are held by the member alone,

(iv) a development allowance based on

(A) a percentage of the costs referred to in subparagraphs 70(1)(i)(i) to (v) that have been jointly incurred, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the costs referred to in subparagraphs 70(1)(i)(i) to (v) that have been incurred by that member alone,

(v) a mining reclamation trust contribution allowance equal to the amount contributed to a mining reclamation trust in respect of lands to which these Regulations apply by that member, and

(vi) a processing allowance based on

(A) a percentage of the processing assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the processing assets of the mine that are held by that member alone;

(d) the amounts in column 1 of the table to subsection 69(1) must be adjusted by multiplying each amount by a percentage equal to the percentage of the output of the mine received by that member; and

b) chaque membre, ou toute personne qui lui est liée, n'est redevable que des redevances relatives à sa part.

(2) Lorsque, pour une seule mine, plus d'un membre de la coentreprise remet au chef une déclaration de redevances minières aux termes du paragraphe (1) :

a) chaque membre est considéré être un exploitant distinct pour l'application du présent règlement;

b) chaque membre indique sur sa déclaration le pourcentage de la production de la mine sur lequel porte la déclaration;

c) la valeur de la production figurant sur sa déclaration est calculée conformément à l'article 69 au moyen des éléments suivants :

(i) à l'égard des frais admissibles aux déductions visées aux alinéas 70(1)a) à f) :

(A) le pourcentage de ces frais engagés conjointement par tous les membres qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les frais qu'il a engagés seul,

(ii) pour le calcul de la déduction à titre de frais d'exploration visée à l'alinéa 70(1)g), les frais d'exploration qu'il a engagés seul,

(iii) la déduction pour amortissement fondée sur :

(A) le pourcentage des actifs amortissables de la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les actifs amortissables de la mine qu'il détient seul,

(iv) la déduction relative à l'aménagement fondée sur :

(A) le pourcentage des frais mentionnés aux sous-alinéas 70(1)i)(i) à (v) engagés conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les frais mentionnés aux sous-alinéas 70(1)i)(i) à (v) qu'il a engagés seul,

(v) la déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière égale aux contributions qu'il a effectuées au profit d'une telle fiducie relativement à des terres visées par le présent règlement,

(vi) la déduction relative au traitement fondée sur :

(A) le pourcentage des biens utilisés pour le traitement à la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les biens utilisés pour le traitement à la mine qu'il détient seul;

d) chaque valeur indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 69(1) est rajustée en la multipliant par un pourcentage égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu;

Une mine,
plusieurs
déclarations de
redevances —
coentreprise

	(e) each mining royalty return must be based on the same fiscal year.	e) chaque déclaration vise le même exercice.	
Notice of assessment of royalties	75. (1) Within six years after the end of a particular fiscal year of a mine, the Chief must send to the operator of the mine a notice of assessment for the amount of the royalty payable for that fiscal year.	75. (1) Dans les six ans suivant la fin d'un exercice donné d'une mine, le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation relatif aux redevances à payer pour cet exercice.	Avis de cotisation
Notice of reassessment	(2) If, during or after the period referred to in subsection (1), there are reasonable grounds to believe that the operator of a mine or any other person who delivers a mining royalty return has made a fraudulent or negligent misrepresentation in completing the mining royalty return or in supplying any other information under section 73 or 74, the Chief may send a notice of reassessment for the amount of the royalty payable for a fiscal year in respect of the mine.	(2) Le chef peut émettre un avis de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné à l'égard d'une mine au cours de la période visée au paragraphe (1), ou après celle-ci, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant ou une autre personne qui a remis une déclaration de redevances minières a présenté des faits erronés, frauduleusement ou par négligence, dans la déclaration ou dans d'autres renseignements donnés aux termes des articles 73 ou 74.	Avis de nouvelle cotisation
When royalties are considered payable	(3) If the Chief sends an operator a notice of assessment or reassessment for the amount of royalty payable for a fiscal year, the amount of royalty assessed or reassessed for the fiscal year is considered to be payable on the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.	(3) Lorsque le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné, les redevances visées par l'avis sont considérées payables le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.	Redevances à payer
Royalty returns when ownership of mine changes	(4) If the ownership of a mine changes, the operator may file a separate mining royalty return for the portion of the fiscal year before the change of ownership and the portion of the fiscal year after the change of ownership, and each such portion is considered to be a fiscal year of less than 12 months for the purposes of subsection 70(2).	(4) Lorsque le propriétaire d'une mine change au cours d'un exercice donné, l'exploitant peut produire une déclaration de redevances minières distincte pour la partie de l'exercice précédant le changement de propriété et pour celle suivant ce changement. Chaque partie est, pour l'application du paragraphe 70(2), considérée être un exercice de moins de douze mois.	Déclaration de redevances — changement de propriétaire d'une mine
Record keeping	76. (1) Every operator of a mine must keep at an office in Canada and make available to the Chief, to substantiate information required on mining royalty returns, (a) records, books of account and other documents evidencing (i) the weight of all minerals extracted from the mine and of all minerals or processed minerals processed at the mine, whether or not they are produced from the mine, (ii) the weight and value of all minerals or processed minerals produced from the mine, sold, transferred or removed from the mine by the mine's operator, (iii) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals or processed minerals, and (iv) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 70; (b) the financial statements of the mine and the operator; (c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the mining royalty return; (d) if the financial statements of an owner or the operator of the mine are audited by an external auditor, (i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and	76. (1) Afin de corroborer les renseignements devant figurer dans les déclarations de redevances minières, l'exploitant d'une mine conserve dans un bureau situé au Canada les documents ci-après et les met à la disposition du chef : a) les dossiers, les livres comptables et les autres documents qui établissent : (i) le poids de tous les minéraux extraits de la mine et de tous les minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, qu'ils soient produits ou non par celle-ci, (ii) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, vendus, transférés ou retirés de la mine par l'exploitant, (iii) les sommes provenant des usines de traitement et toute autre somme résultant de la vente des minéraux ou minéraux traités, (iv) les frais, paiements et déductions visés à l'article 70; b) les états financiers de la mine et de l'exploitant; c) un état de rapprochement des documents visés aux alinéas a) et b) et de la déclaration de redevances minières; d) si les états financiers de l'exploitant ou du propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe : (i) les états financiers vérifiés par le vérificateur externe ainsi que son opinion signée,	Conservation des documents

	<p>(ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of an owner or the operator;</p> <p>(e) any documents filed by an owner or the operator with a stock exchange or securities commission;</p> <p>(f) any documents related to any internal audits of a company that is an owner or the operator; and</p> <p>(g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 69.</p>	<p>(ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe que le propriétaire ou l'exploitant a en sa possession;</p> <p>e) les documents déposés par l'exploitant ou le propriétaire auprès d'une bourse des valeurs mobilières ou d'une commission des valeurs mobilières;</p> <p>f) les documents relatifs aux vérifications internes de la société qui est propriétaire ou exploitant;</p> <p>g) tout autre document contenant des renseignements nécessaires au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 69.</p>	
Non-disclosure of confidential information	<p>(2) It is prohibited to disclose information of a confidential nature acquired for the purposes of sections 69 to 77, except</p> <p>(a) to the extent necessary to determine the amount of royalties payable under section 69;</p> <p>(b) when required under a land claims agreement referred to in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>; or</p> <p>(c) under an agreement entered into by the Minister for the purpose of the administration of section 69 with the government of a country, province or state, or with an Aboriginal organization owning mineral rights, under which the officers of that government or Aboriginal organization are provided with the information and the Chief is provided with information from the government or Aboriginal organization.</p>	<p>(2) Il est interdit de divulguer des renseignements de nature confidentielle obtenus pour l'application des articles 69 à 77, sauf :</p> <p>a) dans la mesure nécessaire au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 69;</p> <p>b) lorsque l'exigent les accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones mentionnés à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>;</p> <p>c) en vertu d'une entente signée par le ministre pour l'application de l'article 69 avec le gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État, ou avec une organisation autochtone possédant des droits miniers, en vertu de laquelle les dirigeants de ce gouvernement ou de cette organisation reçoivent ces renseignements et le chef reçoit des renseignements du gouvernement ou de l'organisation.</p>	Divulgué de renseignements confidentiels
Condition on removal of minerals	<p>77. (1) Subject to subsection (2), it is prohibited to remove minerals or processed minerals produced from a mine, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the mining property, until the weight and any other information necessary to establish the value of those minerals or processed minerals has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 76(1).</p>	<p>77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les minéraux ou minéraux traités produits par une mine ne peuvent pas en être retirés, sauf pour des essais ou des épreuves afin d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité et le potentiel économique d'un gisement minier sur les terres faisant partie de la propriété minière, tant que le poids et les autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 76(1).</p>	Condition préalable au déplacement de minéraux
Condition on removal of precious stones	<p>(2) Precious stones must not be removed from a mine — other than in a bulk sample or in a concentrate for the purposes of establishing the grade and the value of the stones in a mineral deposit — or cut, polished, sold or transferred, until they have been valued by a mining royalty valuer.</p>	<p>(2) Les pierres précieuses ne peuvent pas être retirées d'une mine, sauf dans un échantillon en vrac ou dans un concentré dans le but de déterminer la teneur et la valeur des pierres dans un gisement minier, ni être taillées, polies, vendues ou transférées, tant que leur valeur n'a pas été établie par un évaluateur des redevances minières.</p>	Condition préalable au déplacement de pierres précieuses
Facilities required for valuation	<p>(3) The operator of a mine must provide, in the Northwest Territories, any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced from the mine.</p>	<p>(3) L'exploitant d'une mine fournit, dans les Territoires du Nord-Ouest, les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses produites par la mine.</p>	Fourniture des installations et du matériel à l'évaluateur des redevances
Facilities considered part of mine	<p>(4) For the purposes of these Regulations, facilities referred to in subsection (3) are considered to be part of the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another is not considered to be a removal of the stones from the mine.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont considérées faire partie de la mine et les pierres précieuses déplacées d'un endroit de la mine à un autre ne sont pas considérées en avoir été retirées.</p>	Installations considérées faire partie de la mine

Cleaning of precious stones	(5) Precious stones must not be presented to the mining royalty valuer until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.	(5) L'exploitant est tenu de nettoyer les pierres précieuses afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les présenter à l'évaluateur des redevances minières.	Nettoyage des pierres précieuses
Presentation of precious stones to royalty valuer	(6) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they must be presented to a mining royalty valuer for valuation.	(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être vendables, les pierres précieuses sont présentées à un évaluateur des redevances minières pour évaluation.	Présentation des pierres précieuses à l'évaluateur des redevances
Separate valuation of precious stones	(7) An operator who produces precious stones and sells or transfers them to persons who are related to the operator must present to a mining royalty valuer (a) all stones that are to be sold or transferred to a person related to the operator, for separate valuation before their sale or transfer; and (b) all stones that are to be cut or polished by the operator or any related party, for separate valuation before their being cut or polished.	(7) L'exploitant qui produit des pierres précieuses et qui les vend ou les transfère à des personnes qui lui sont liées présente à l'évaluateur des redevances minières : a) les pierres qui doivent être vendues ou transférées à une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou leur transfert; b) celles qui doivent être taillées ou polies par l'exploitant ou une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur taille ou leur polissage.	Évaluation séparée — pierres précieuses
Presentation of diamonds to royalty valuer	(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator must present to the mining royalty valuer (a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, separately, together with the weight of each diamond; (b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to weight in carats, together with the number of diamonds per lot; (c) diamonds with a weight from 0.66 carats to 2.79 carats, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and (d) diamonds with a weight of less than 0.66 carats, in lots separated according to industry standard DTC sieve sizes, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.	(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières, présente à celui-ci : a) les diamants dont le poids unitaire est d'au moins 10,8 carats en lui indiquant le poids de chacun; b) les diamants dont le poids varie de 2,8 carats à 10,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en carats, en lui indiquant le nombre de diamants par lot; c) les diamants dont le poids varie de 0,66 carat à 2,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot; d) les diamants dont le poids est inférieur à 0,66 carat, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.	Présentation des diamants
Estimate of market value of diamonds	(9) Before diamonds are presented to the mining royalty valuer under subsection (8), the operator must provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Chief.	(9) Avant que des diamants ne soient présentés à l'évaluateur des redevances minières conformément au paragraphe (8), l'exploitant fournit au chef une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou de chaque lot, selon le cas.	Évaluation de la valeur marchande des diamants

GENERAL PROVISIONS

78. Every recorded claim, whether leased or not, is subject to the right of the Crown and of the Commissioner of the Northwest Territories to construct and maintain roads or other public works on or over the lands covered by the claim.

79. If the holder of a recorded claim for which no lease has been issued dies or is declared by a court of competent jurisdiction to be incapable of managing their affairs and notice of the death or declaration is filed with the Mining Recorder within 180 days after

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Tous les claims enregistrés et les claims enregistrés visés par un bail sont assujettis au droit de la Couronne et du commissaire des Territoires du Nord-Ouest de construire et d'entretenir des routes ou de mener tout autre genre de travaux publics sur des terres visées par un claim enregistré — visé ou non par un bail — ou au-dessus de celles-ci.

79. Lorsque le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas été pris à bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent, qu'un avis à cet égard est fourni au registraire minier dans les cent quatre-vingts jours suivant la date du

Bail assujetti à des travaux publics

Avis de décès ou de déclaration d'incapacité du détenteur de claim enregistré

the date of the death or declaration, and if the recording of the claim was not cancelled before the filing of the notice, the running of a time period within which anything is required to be done by a claim holder with respect to that claim under these Regulations is suspended until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the notice was filed.

Extension on account of strike

80. If, as a result of a strike within the meaning of subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, a holder of a prospecting permit, recorded claim or lease is unable, through no fault on their part, to do a thing within the time required by these Regulations, the deadline for doing that thing is extended for a period ending 15 days after the last day of the strike.

When written notice is considered to be received

81. For the purposes of these Regulations, written notice is considered to be given to the holder of a prospecting permit, recorded claim or lease when the notice is sent by registered mail to the holder at the holder's address, or transmitted by fax or email to the holder at the holder's fax number or email address, as shown in the records of the Mining Recorder.

Recording of documents

82. (1) The Mining Recorder must record

(a) every judgment or order relating to the ownership of a recorded claim or a lease made by a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or the Mining Recorder;

(b) in respect of the recorded claims and leases that constitute a mining property or an interest in that property, a notice of any mining royalties payable that have not been paid within 30 days after

(i) the delivery to the Chief of a mining royalty return in respect of that property or interest, or

(ii) when a notice of assessment or reassessment has been sent under subsection 75(1) or (2), the date of the notice of assessment or reassessment, unless a request for review of the assessment or reassessment has been made under section 84; and

(c) on the payment of the applicable fee set out in Schedule 1, every other document filed in relation to a recorded claim or a lease.

Recording considered to give notice

(2) All persons are considered to have received notice of every document recorded under subsection (1) as of the date of the recording of the document.

Transfer subject to encumbrances

(3) A transfer of a recorded claim or a lease, or any interest in either, is subject to all judgments, orders, liens and other encumbrances that were recorded against the claim or lease, or any interest in them, at the time of the recording of the transfer.

décès ou de la déclaration et que l'enregistrement du claim n'a pas été annulé avant le dépôt de cet avis, tout délai imparti au détenteur de ce claim pour remplir une exigence prévue par le présent règlement reprend à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'avis est déposé.

Grève déclarée

80. Si, en raison d'une grève au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le détenteur d'un claim enregistré, le titulaire d'un permis de prospection ou le preneur à bail est dans l'impossibilité de prendre toute mesure exigée en vertu du présent règlement et que cette incapacité ne lui est en aucune façon imputable, l'échéance pour prendre cette mesure est prolongée d'une période se terminant quinze jours après le dernier jour de la grève.

Avis considéré reçu

81. Pour l'application du présent règlement, un avis écrit est considéré avoir été donné au détenteur du claim enregistré, au titulaire du permis de prospection ou au preneur à bail, s'il lui est envoyé par courrier recommandé à son adresse ou transmis par télécopieur ou par courriel; l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel étant ceux figurant dans les dossiers du registraire minier.

Documents versés au registre

82. (1) Le registraire minier enregistre les documents suivants :

a) tout jugement ou ordonnance portant sur les droits de propriété à l'égard d'un claim enregistré — visé ou non par un bail — rendu par un tribunal compétent, le ministre, le registraire minier en chef ou le registraire minier;

b) tout avis à l'égard des claims enregistrés — visés ou non par un bail — qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :

(i) l'envoi au chef d'une déclaration de redevances minières les concernant,

(ii) la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, lorsqu'un tel avis a été envoyé aux termes des paragraphes 75(1) ou (2), à moins qu'une demande de révision de l'avis n'ait été présentée en vertu de l'article 84;

c) tout autre document déposé relativement à un claim enregistré — visé ou non par un bail —, sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.

Avis considéré avoir été reçu

(2) Toute personne est considérée avoir été avisée, à la date d'enregistrement, de l'enregistrement de chaque document en application du paragraphe (1).

Assujettissement du transfert de claim enregistré ou de bail

(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré, ou de tout intérêt y afférent, est assujéti à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim, du bail, ou de tout intérêt y afférent, à la date d'enregistrement du transfert.

Prohibition respecting staking

85. If a request for review is with respect to the cancellation of the recording of a claim under subsection 53(3) or paragraph 53(4)(b) or the amendment of the boundaries of a claim under paragraph 53(4)(b), it is prohibited to stake a claim on the lands covered by the claim the recording of which was cancelled or the boundaries of which were amended. The prohibition is in effect from the start of the review until noon on the day following the first business day after the day on which the Minister's decision was sent in accordance with subsection 84(6).

85. Durant la période au cours de laquelle le ministre procède à la révision et jusqu'à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date où la décision du ministre a été transmise conformément au paragraphe 84(6), il est interdit de jalonner un claim sur les terres visées par le claim qui fait l'objet de la demande de révision et dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 53(3), de l'alinéa 53(4)b) ou dont les limites ont été modifiées en application de cet alinéa.

Interdiction de jalonner

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of "former Regulations"

86. In sections 87 to 93, "former Regulations" means the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

86. Pour l'application des articles 87 à 93, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*.

Définition de « règlement antérieur »

Recording of located claim

87. (1) If, within 59 days before these Regulations come into force, a claim is located in accordance with subsection 14(14) of the former Regulations, an application to record the claim that is made after these Regulations come into force may be made under section 24 of the former Regulations or under section 33 of these Regulations.

87. (1) Si un claim a été localisé conformément au paragraphe 14(14) du règlement antérieur dans les cinquante-neuf jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'une demande d'enregistrement du claim localisé est présentée après l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande est présentée soit conformément à l'article 24 du règlement antérieur, soit conformément à l'article 33 du présent règlement.

Enregistrement d'un claim localisé

Located claim considered as staked claim

(2) For greater certainty, a claim that is located under the former Regulations is considered to be a claim that was staked under these Regulations.

(2) Il est entendu que le claim localisé conformément au règlement antérieur s'entend d'un claim jalonné au sens du présent règlement.

Claim localisé et claim jalonné

Certificates of extension

88. A certificate of extension given under section 44 of the former Regulations is not counted as a certificate of extension under subsection 42(2) of these Regulations.

88. Le certificat de prolongation délivré en vertu de l'article 44 du règlement antérieur n'est pas pris en compte pour l'application du paragraphe 42(2) du présent règlement.

Certificat de prolongation

Report on work — former Regulations

89. A report prepared in accordance with the former Regulations respecting representation work that was done before the coming into force of these Regulations is considered to be in accordance with these Regulations if it is submitted within two years after the coming into force of these Regulations.

89. Le rapport faisant état de travaux obligatoires exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui a été préparé conformément au règlement antérieur est considéré conforme au présent règlement s'il est remis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Rapport de travaux exécutés à l'égard d'un claim

Deduction from lease payment

90. Subsection 60(2) of the former Regulations applies for one year after these Regulations come into force.

90. Le paragraphe 60(2) du règlement antérieur continue de s'appliquer au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Deduction du loyer à payer

Application for common anniversary date

91. If an application for a certificate under subsection 39(1) of the former Regulations — giving a common anniversary date of recording for claims — was received by the Mining Recorder before the coming into force of these Regulations but was not dealt with before that time, it must be dealt with in accordance with the former Regulations.

91. La demande de certificat de date d'anniversaire commune visée au paragraphe 39(1) du règlement antérieur qui a été reçue par le registraire minier sans être traitée avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue d'être traitée sous le régime du règlement antérieur.

Date commune d'anniversaire d'enregistrement d'un claim

Honorary licence

92. A person who, when these Regulations come into force, holds an honorary licence under section 77 of the former Regulations is entitled to renew the honorary licence each year in accordance with that section.

92. Le titulaire d'un permis honoraire délivré en vertu de l'article 77 du règlement antérieur avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut le renouveler chaque année conformément à cet article.

Renouvellement de permis honoraire

Applications for leases and renewals

93. (1) If an application for a lease or a request for a renewal of a lease is received before, or within six months after, the day on which these Regulations come into force, the application or request must be dealt with in accordance with the former Regulations.

93. (1) La demande de prise à bail d'un claim enregistré ou de renouvellement d'un tel bail qui a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les six mois qui suivent cette date est traitée sous le régime du règlement antérieur.

Prise à bail et renouvellement de bail

Continuation of lease

(2) In the case of a request for renewal under subsection (1), if the request has not been dealt with before the lease is due to expire, the lease is considered to continue in effect until the request has been dealt with.

(2) Si une demande de renouvellement visé au paragraphe (1) n'a pas été traitée avant la date d'échéance du bail, le bail est considéré en vigueur tant que la demande de renouvellement n'a pas été traitée.

Bail considéré en vigueur

Timing of application for lease

(3) If the duration of a recorded claim ends within one year after the day on which these Regulations come into force, paragraph 60(2)(b) is to be read without reference to the words "at least one year".

(3) Si la période de validité d'un claim enregistré vient à échéance dans la période d'au plus une année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 60(2)b) s'applique compte non tenu des termes « au plus tard un an ».

Demande de prise à bail — période

REPEAL

94. The Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations¹ are repealed.

ABROGATION

94. Le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

March 31, 2014

95. These Regulations come into force on March 31, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

95. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.

31 mars 2014

SCHEDULE 1

(Subsections 3(1) and (4), paragraph 9(2)(c), subsections 17(2), 18(3), 24(1) and (2), 33(3), 35(3), 41(3), 42(1), 45(4), 46(2) and (6) and 52(2), section 54, paragraphs 59(c) and 60(2)(a), subsection 62(1) and paragraphs 65(c), 66(1)(d), 82(1)(c) and 83(1)(b))

ANNEXE 1

(paragraphe 3(1) et (4), alinéa 9(2)c), paragraphes 17(2), 18(3), 24(1) et (2), 33(3), 35(3), 41(3), 42(1), 45(4), 46(2) et (6) et 52(2), article 54, alinéas 59c) et 60(2)a), paragraphe 62(1), alinéas 65c), 66(1)d), 82(1)c) et 83(1)b))

FEES

Item	Description	Column 1	Column 2
			Fee (\$)
1.	Copy of a record, per page		1.00
2.	Licence issued to an individual		5.00
3.	Licence issued to a corporation		50.00
4.	Duplicate licence		2.00
5.	Identification tags or reduced-area tags, per set		2.00
6.	Application to record a claim or a reduced-area claim, per hectare in the claim		0.25
7.	Application for a prospecting permit		25.00
8.	Request to group prospecting permits		10.00
9.	Request to transfer a prospecting permit		25.00
10.	Certificate of work, per hectare in the claim		0.25
11.	Request to group recorded claims		10.00
12.	Application for extension to do work on a claim, per hectare in the claim		0.25
13.	Recording an official plan of survey of a claim, per claim in the survey		2.00
14.	Application for lease of a recorded claim or renewal of a lease, per claim in the lease		25.00

DROITS

Article	Description	Colonne 1	Colonne 2
			Droits (\$)
1.	Copie de toute page de document déposé au registre		1,00
2.	Licence délivrée à une personne physique		5,00
3.	Licence délivrée à une personne morale		50,00
4.	Double de toute licence		2,00
5.	Ensemble de quatre plaques d'identification ou de quatre plaques de superficie réduite (par ensemble)		2,00
6.	Demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite (par hectare)		0,25
7.	Demande de permis de prospection		25,00
8.	Demande de groupement de permis de prospection		10,00
9.	Demande d'enregistrement de transfert d'un permis de prospection		25,00
10.	Certificat de travaux (par hectare du claim)		0,25
11.	Demande de groupement de claims enregistrés		10,00
12.	Demande de prolongation du délai d'exécution de travaux (par hectare du claim)		0,25
13.	Enregistrement d'un plan d'arpentage (par claim faisant l'objet du plan)		2,00
14.	Demande visant la prise à bail d'un claim enregistré ou le renouvellement d'un tel bail (par claim visé par le bail)		25,00

¹ C.R.C., c. 1516¹ C.R.C., ch. 1516

SCHEDULE 1 — *Continued*FEES — *Continued*

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
15.	Recording a transfer of a lease and any other document pertaining to a lease	25.00
16.	Recording any document pertaining to a claim, per entry	2.00
17.	Request to cancel the recording of a claim	10.00

ANNEXE 1 (*suite*)DROITS (*suite*)

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
15.	Enregistrement du transfert d'un bail ou de tout document visant ce bail	25,00
16.	Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)	2,00
17.	Demande d'annulation de l'enregistrement d'un claim	10,00

SCHEDULE 2

(Subsections 15(2) and (8), 41(1) and 44(1))

REPORTS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in this Schedule.
“identifier” « <i>identificateur</i> »	“identifier” means a set of alphabetic, numeric or alphanumeric characters used to uniquely identify a sample, a prospecting permit zone or an electronic storage medium.
“map” « <i>carte</i> »	“map” includes a plan, graphical image or three-dimensional model in electronic or paper form.
“preparation” « <i>préparation</i> »	“preparation” includes drying, fractioning, sieving and panning.
“sample” « <i>échantillon</i> »	“sample” includes a sample fraction, processed sample, analyzed sample, duplicate sample, blank sample, quality control sample and each of multiple samples from one location.
“section” « <i>coupe</i> »	“section”, except when used to refer to a legislative provision, includes a cross-section, inclined section and longitudinal section in electronic or paper form.

ANNEXE 2

(paragraphes 15(2) et (8), 41(1) et 44(1))

RAPPORTS

DÉFINITIONS

Definitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.	Définitions
« <i>carte</i> »	« <i>carte</i> » vise notamment un plan, un modèle en trois dimensions ou une image graphique présentés sur support papier ou électronique.	« <i>carte</i> » “ <i>map</i> ”
« <i>coupe</i> »	« <i>coupe</i> » vise notamment les coupes transversales, les coupes inclinées et les coupes longitudinales présentées sur support papier ou électronique.	« <i>coupe</i> » “ <i>section</i> ”
« <i>échantillon</i> »	« <i>échantillon</i> » vise notamment des fractions d'échantillons, des échantillons traités et analysés, des doubles d'échantillons, des échantillons témoins, des échantillons de contrôle de qualité et de chacun des échantillons multiples prélevés sur tout emplacement.	« <i>échantillon</i> » “ <i>sample</i> ”
« <i>identificateur</i> »	« <i>identificateur</i> » Série unique de lettres ou de chiffres, ou toute combinaison de ceux-ci, qui permet d'identifier un échantillon, une zone de permis de prospection ou un support de stockage électronique.	« <i>identificateur</i> » “ <i>identifier</i> ”
« <i>préparation</i> »	« <i>préparation</i> » vise notamment le fractionnement, le tamisage, le lavage à la battée et le séchage.	« <i>préparation</i> » “ <i>preparation</i> ”

PART 1

GENERAL REQUIREMENTS

Paper or electronic format	2. (1) A report must be submitted in paper format, in electronic format or in a combination of paper and electronic formats.
Report submitted in electronic format	(2) The electronic format in which any part of a report — other than the raw data specified in paragraph 4(s) — is submitted must be such that the report can be read using the Mining Recorder's computer systems.
Identifying information	3. (1) The following identifying information must be provided: (a) a statement of the types of work being reported on;

PARTIE 1

EXIGENCES GÉNÉRALES

Support papier ou électronique	2. (1) Tout rapport est présenté sur support papier ou électronique ou une combinaison des deux.	Support papier ou électronique
Rapport présenté sur support électronique	(2) Le rapport ou la partie de rapport présenté sur support électronique — autre que celui contenant les données brutes visées à l'alinéa 4s) — est lisible pour le système électronique de traitement de l'information utilisé par le registraire minier.	Rapport présenté sur support électronique
Renseignements identificatoires	3. (1) Le rapport comporte les renseignements identificatoires suivants : a) la mention des types de travaux exécutés qui font l'objet du rapport;	Renseignements identificatoires

- (b) the name of the permittee or of the holder of the recorded claim, as the case may be;
- (c) a list of the prospecting permits or recorded claims in respect of which the work was done, and setting out for each one
 - (i) if a prospecting permit, its identification number, and
 - (ii) if a claim, its identification tag number and the name associated with it, if any;
- (d) the number of the National Topographic System of Canada 1:50 000 map sheet that shows the area covered by the permit or claim;
- (e) the four values representing either
 - (i) the maximum and minimum latitude and longitude of the area covered by the permit or claim, or
 - (ii) the maximum and minimum Northings and Eastings UTM coordinates of the area covered by the permit or claim;
- (f) the name of the individual who prepared and signed the report;
- (g) for each period that work was done in the field, the first date and last date that work in the field was done;
- (h) the date of the report;
- (i) for a report submitted in paper format in more than one volume, the volume number and total number of volumes in the report; and
- (j) for a report submitted on more than one electronic medium, the number of media submitted and the identifiers for each.

- b) le nom du titulaire du permis de prospection ou du détenteur du claim enregistré, selon le cas;
- c) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification,
 - (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci et le nom qui lui est associé, s'il existe;
- d) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1:50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré;
- e) l'un ou l'autre des ensembles de coordonnées suivants :
 - (i) les coordonnées maximales et minimales de latitude et de longitude des terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré,
 - (ii) les coordonnées UTM maximales et minimales de direction S-N et de direction O-E des terrains visés par le permis de prospection ou le claim;
- f) le nom de la personne qui a établi et signé le rapport;
- g) pour toute période pendant laquelle des travaux ont été exécutés sur le terrain, les dates de commencement et de fin de ceux-ci;
- h) la date du rapport;
- i) dans le cas du rapport présenté sur support papier, le numéro du volume et le nombre total de volumes;
- j) dans le cas du rapport présenté sur plus d'un type de support électronique, leur nombre et l'identificateur de chaque support.

Where information is provided

(2) The information referred to in subsection (1) must appear

- (a) for the parts of a report submitted in paper format, on the front cover of each volume of the report; and
- (b) for the parts of a report submitted in electronic format,
 - (i) on a label affixed to, or on a sheet of paper inserted into, each container submitted, or
 - (ii) in a file named "Readme - Lisez-moi" stored on each electronic medium submitted.

Details of contents

4. A report must include the following:

- (a) a table of contents;
- (b) a list of the electronic media submitted and their identifiers;
- (c) a list of the tables, charts, diagrams, maps, sections and images presented in the report and the location of each in the report;
- (d) a list of the permits or claims in respect of which the work was done, setting out for each one
 - (i) if a prospecting permit, its identification number and date of issue,

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) figurent :

- a) dans le cas des parties du rapport présentées sur support papier, sur la page titre de chaque volume;
- b) dans le cas des parties du rapport présentées sur support électronique :
 - (i) sur une étiquette apposée sur chaque boîtier de ce support, ou sur une feuille de papier insérée dans chacun de ces boîtiers,
 - (ii) dans un fichier « Readme - Lisez-moi » enregistré sur le support électronique.

4. Le rapport comporte les éléments suivants :

- a) la table des matières;
- b) la liste des supports électroniques et leur identificateur;
- c) la liste des tableaux, graphiques, diagrammes, cartes, coupes et images figurant dans le rapport, avec les renvois à leur emplacement;
- d) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification et la date de sa délivrance,

Présentation des renseignements identificatoires

Contenu

- (ii) if a claim, its identification tag number, recording date and the name, if any, associated with it,
 - (iii) the area in hectares of the lands covered,
 - (iv) the number of the National Topographic System of Canada 1:50 000 map sheet in which it is located, and
 - (v) the name of the permittee or holder of the recorded claim;
 - (e) a bibliography setting out the sources and references used in the report;
 - (f) an alphabetized list of definitions for all abbreviations used in the report;
 - (g) a brief description of the regional geology of the area in which the work was done;
 - (h) a statement of the purpose of the work being reported on;
 - (i) a summary of the previous work that was done in the lands covered by the prospecting permit or claim, and in the lands adjacent to those lands, that is relevant to the purpose of the work being reported on;
 - (j) a summary and a detailed description of the work being reported on;
 - (k) if sampling was performed, a description of the sampling methodology and a statement of the number of samples analyzed;
 - (l) identification of quality control samples submitted to laboratories, along with the elemental concentration of each sample;
 - (m) a description of the methods of preparation, processing and analysis applied to samples and the calculations used to arrive at the results of geochemical analyses;
 - (n) specification of the cutoff grades used for the results of geochemical analyses shown on maps and sections;
 - (o) a description of any geophysical or remote sensing anomalies and any anomalous results of geochemical analysis, with an explanation of the criteria used to define them;
 - (p) interpretation of the data collected and of observations made during the work;
 - (q) conclusions and recommendations resulting from the interpretation of the data and of observations made during the work;
 - (r) if geochemical analyses were performed, copies of all resulting analytical certificates and laboratory reports;
 - (s) an electronic copy of the raw data that was acquired in electronic format during the work; and
 - (t) if environmental baseline studies were conducted, an appendix that sets out the results of the studies.
- (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci, la date de son enregistrement et le nom qui lui est associé, s'il existe,
 - (iii) la superficie en hectares des terrains visés,
 - (iv) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1:50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim,
 - (v) le nom du détenteur du claim enregistré ou du titulaire de permis de prospection, selon le cas;
 - e) une bibliographie indiquant les sources et les références aux documents dont il est fait mention dans le rapport;
 - f) la liste alphabétique des abréviations utilisées dans le rapport et leur signification;
 - g) la brève description du contexte géologique régional où les travaux ont été exécutés;
 - h) l'énoncé de l'objet des travaux;
 - i) le résumé des travaux exécutés antérieurement sur les terrains visés par le claim ou par le permis de prospection, et sur les terrains avoisinants, qui sont liés à l'objet des travaux visés par le rapport;
 - j) le résumé et le détail des travaux;
 - k) le cas échéant, la description des méthodes d'échantillonnage utilisées et le nombre d'échantillons analysés;
 - l) l'identificateur de chaque échantillon de contrôle de qualité qui a été soumis à un laboratoire et la concentration des éléments chimiques présents dans celui-ci;
 - m) la description des méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons et des méthodes de calcul utilisées pour arriver aux résultats des analyses géochimiques;
 - n) la mention des teneurs de coupure utilisées pour indiquer les résultats des analyses géochimiques sur les cartes ou les coupes;
 - o) la description de toute anomalie géophysique ou de télédétection et de tout résultat anormal d'analyse géochimique, ainsi qu'une explication des critères utilisés pour définir ces anomalies;
 - p) l'interprétation des données recueillies et des observations faites pendant l'exécution des travaux;
 - q) les conclusions et les recommandations résultant de l'interprétation de ces données et de ces observations;
 - r) si des analyses géochimiques ont été réalisées, une copie de tout certificat d'analyse et de tout rapport de laboratoire établis à cet égard;
 - s) une copie électronique des données brutes obtenues sur support électronique pendant l'exécution des travaux;
 - t) si des études environnementales de base ont été réalisées, leurs résultats présentés en annexe.

Maps or sections

5. A report must include the following maps or sections:

(a) a regional geological map that is marked to indicate the area in which the work was done and that is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office, the Canada-Nunavut Geoscience Office or other source of geoscientific publications;

(b) a map that shows the area in which the work was done, the regional infrastructure (including roads, airfields, ports and mine sites) and, if the scale of the map permits, the communities and boundaries of Northwest Territories;

(c) one or more maps on which the following elements are indicated:

(i) the boundaries of the recorded claim or prospecting permit zone where the work was done and,

(A) the type of work being reported on,

(B) the location of the work with respect to the boundaries of the recorded claim or prospecting permit zone where the work was done,

(C) the identification number of each prospecting permit, and

(D) the identification tag number of each claim and, if available, the name of each claim or group of claims,

(ii) the location and type of the previous work that was done in the lands covered by the prospecting permit or claim, and the lands adjacent to those lands, that is relevant to the purpose of the work being reported on,

(iii) all surface and underground workings that are not part of the work being reported on,

(iv) the boundaries of each prospecting permit zone or recorded claim, whether leased or not, that is adjacent to the boundaries of the prospecting permit zone or recorded claim on which the work was done, and

(v) the infrastructure, hydrography and natural landmarks within the boundaries referred to in subparagraphs (i) and (iv);

(d) one or more maps or sections with a symbol indicating every site at which samples or data were collected, and a sample identifier for each sample; and

(e) one or more maps or sections indicating any geochemical or geophysical anomalies.

GEOGRAPHIC LOCATION AND COORDINATES

Sample sites — coordinate systems

6. (1) All coordinates used in a report to locate the sites where samples or data were collected — including those in sections, maps, tables and lists — must be geographic coordinates or UTM coordinates.

5. Le rapport comporte les cartes ou coupes suivantes :

Cartes ou coupes

a) une carte géologique régionale indiquant l'emplacement des travaux exécutés et qui est publiée par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut ou par un autre éditeur de publications géoscientifiques;

b) une carte indiquant l'emplacement des travaux exécutés, des infrastructures régionales avoisinantes — notamment les routes, aérodromes, ports et sites miniers — et, si l'échelle de la carte le permet, des communautés et les limites des Territoires du Nord-Ouest;

c) au moins une carte où figurent les éléments suivants :

(i) les limites de la zone visée par le permis ou celles du claim enregistré où les travaux ont été exécutés et :

(A) les types de travaux visés par le rapport,
(B) leur emplacement relativement à ces limites,

(C) le numéro d'identification de chaque permis de prospection,

(D) le numéro des plaques d'identification de chaque claim et, s'il existe, le nom de chaque claim ou groupe de claims,

(ii) l'emplacement et le type des travaux exécutés antérieurement sur les terrains visés par le claim ou par le permis de prospection, et sur les terrains avoisinants, qui sont liés aux travaux visés par le rapport,

(iii) les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert qui ne font pas partie des travaux décrits dans le rapport,

(iv) les limites de la zone visée par tout permis de prospection ou celles de tout claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail qui est adjacent aux limites de la zone visée par le permis ou à celles du claim où des travaux ont été exécutés,

(v) les infrastructures, les caractéristiques hydrographiques et les repères terrestres naturels se trouvant dans les limites visées aux sous-alinéas i) et iv);

d) au moins une carte ou une coupe qui indique au moyen de symboles les emplacements où des échantillons ont été prélevés ou des données recueillies et l'identificateur attribué à chacun des échantillons;

e) au moins une carte ou une coupe qui indique les anomalies géochimiques ou géophysiques.

EMPLACEMENT ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

6. (1) Seules les coordonnées géographiques et les coordonnées UTM peuvent être utilisées dans le rapport, les cartes, les coupes, les tableaux ou les listes pour localiser l'emplacement des sites d'échantillonnage ou de collecte de données.

Sites de collecte des données — coordonnées exigées

Coordinate system specified on map	(2) The geodetic reference system — and, for UTM coordinates, the zone number — must be indicated for each map, section and table in which that coordinate system is used.	(2) Le système de référence géodésique et, dans le cas des coordonnées UTM, le numéro de la zone, sont indiqués sur chaque carte, coupe et tableau pour lesquels un tel système est utilisé.	Système de référence géodésique ou coordonnées UTM
Geodetic coordinates	(3) The geodetic reference system must be one of the following: (a) North American Datum 1927 (NAD 27); (b) North American Datum 1983 (NAD 83); (c) Canadian Spatial Reference System (NAD 83 (CSRS)); (d) World Geodetic System 1984 (WGS 84).	(3) L'un des systèmes de référence géodésique ci-après est indiqué : a) le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27); b) le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD 83); c) le système canadien de référence spatiale (NAD 83 (SCRS)); d) le système géodésique mondial 1984 (WGS 84).	Systèmes de référence géodésique
Method for determination of location	7. For each location where work was done, a report must specify how the location was determined for each type of work, using one or more of the following methods: (a) a satellite positioning system, indicating the geodetic reference system used and, if UTM coordinates are used, the zone number; (b) a map, indicating the scale, the geodetic reference system used and, if UTM coordinates are used, the zone number; (c) surveying, together with a description of the surveying equipment and method used.	7. Le rapport indique la manière dont a été établi l'emplacement de chaque type de travaux au moyen de l'une ou de plusieurs des méthodes suivantes : a) un système de positionnement par satellite indiquant le système de référence géodésique utilisé et, si des coordonnées UTM sont utilisées, le numéro de la zone; b) une carte indiquant l'échelle et le système de référence géodésique utilisé et, si des coordonnées UTM sont utilisées, le numéro de la zone; c) une méthode d'arpentage, y compris l'équipement et la méthode utilisés.	Méthodes de détermination des emplacements
Elevation coordinates	8. If elevation coordinates are used with respect to the work, those coordinates and their zero reference level must be specified in the report.	8. Lorsque des coordonnées d'élévation sont utilisées à l'égard des travaux, ces coordonnées ainsi que leur niveau de référence zéro sont précisés.	Coordonnées d'élévation
MAPS, SECTIONS AND SAMPLES		CARTES, COUPES ET ÉCHANTILLONS	
Coordinates for geographic locations	9. (1) Each map and section submitted with a report must have the location it represents indicated on it in geographical or UTM coordinates that are shown by means of a grid or by a specification of those coordinates that is sufficient to allow the location of any point on the map.	9. (1) Tout emplacement géographique figurant sur une carte ou une coupe fournie avec le rapport est indiqué selon ses coordonnées géographiques ou ses coordonnées UTM, lesquelles sont représentées sur une grille ou indiquées de façon à permettre la localisation de tout autre point.	Coordonnées des emplacements géographiques
Requirements respecting grid lines	(2) If grid lines were used to perform the work, at least one map of each grid must be submitted showing the name of the grid, its geographic location and the coordinates established to identify each of the grid lines.	(2) Dans le cas où des lignes de référence sont utilisées dans l'exécution des travaux, au moins une carte de chaque grille représentant ces lignes de références est fournie où figure le nom de cette grille représentant ces lignes de référence, son emplacement géographique et les coordonnées établies pour désigner chaque ligne de référence.	Exigences — lignes de référence
Requirements for maps and sections	(3) Each map and section must (a) be legible; (b) have its scale set out on it using a bar scale in metric units; (c) have a geographic north indicator; (d) have a legend; and (e) indicate the units of measure used on it.	(3) Toute carte ou coupe : a) est lisible; b) comporte une échelle linéaire utilisant les mesures métriques; c) indique le nord géographique; d) comporte une légende; e) indique les unités de mesures qui y figurent.	Exigences — cartes et coupes
Elevation coordinates	(4) Each map and section must show the relevant elevation coordinates.	(4) Toute carte ou coupe indique les coordonnées d'élévation pertinentes.	Coordonnées d'élévation
Location of data collection sites	10. Every table or list that contains data with respect to a site (including sample data) must set out the location of the data collection site specified in geographic or UTM coordinates.	10. Les tableaux ou les listes comportant des données à l'égard d'un site, notamment celles relatives à des échantillons, indiquent les coordonnées géographiques ou les coordonnées UTM de l'emplacement des sites de collecte des données.	Coordonnées des sites de collecte de données

Cross-referencing of sample identifiers	<p>11. (1) If an identifier used in a report to identify a sample, such as in an analytical certificate, is not the same as the corresponding sample identifier shown on the sample location maps or sections required under paragraph 5(1)(d), a table that makes a cross-reference between the two identifiers must be provided.</p>	<p>11. (1) Si les identificateurs d'échantillon figurant dans le rapport, notamment sur le certificat d'analyse, sont différents des identificateurs d'échantillon correspondants figurant sur la carte ou la coupe visées à l'alinéa 5(1)d), une table de concordance de ces identificateurs est fournie.</p>	Concordance des identificateurs d'échantillon
Sample identifiers	<p>(2) Data about samples must set out one of the following identifiers for each sample:</p> <p>(a) the sample identifier shown on a map or section as required under paragraph 5(1)(d);</p> <p>(b) the identifier cross-referenced, in accordance with subsection (1), to the sample identifier mentioned in paragraph (a).</p>	<p>(2) Les données relatives à un échantillon précisent l'un des identificateurs suivants :</p> <p>a) celui indiqué sur une carte ou une coupe en application de l'alinéa 5(1)d);</p> <p>b) celui indiqué dans la table de concordance visée au paragraphe (1) qui réfère à l'identificateur d'échantillon visé à l'alinéa a).</p>	Identificateurs d'échantillon
INFORMATION ABOUT TYPES OF WORK		RENSEIGNEMENTS SUR LES TYPES DE TRAVAUX	
Excavation	<p>12. Reporting on excavation work must include the following:</p> <p>(a) maps and sections showing the location, dimensions and orientation of each of the workings, including stripped areas, trenches, open pits, shafts, adits, drifts and ramps;</p> <p>(b) maps or sections showing any anomalous results of geochemical analyses;</p> <p>(c) a description of</p> <p>(i) the excavation methods and the equipment used,</p> <p>(ii) the samples or groups of samples collected from each of the workings,</p> <p>(iii) the geological observations and any geotechnical observations,</p> <p>(iv) the results of any geophysical surveys, and</p> <p>(v) the results of geoscientific investigations; and</p> <p>(d) a copy of any log made respecting excavation of overburden or extraction of bedrock.</p>	<p>12. La partie du rapport concernant les travaux d'excavation comporte les éléments suivants :</p> <p>a) des cartes ou des coupes qui indiquent l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages, notamment les zones décapées, les tranchées, les mines à ciel ouvert, les puits, les galeries, y compris les galeries à flanc de coteau, et les rampes;</p> <p>b) des cartes ou des coupes qui indiquent tout résultat anormal des analyses géochimiques;</p> <p>c) la description des éléments suivants :</p> <p>(i) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisés,</p> <p>(ii) les échantillons ou groupes d'échantillons prélevés dans chaque ouvrage,</p> <p>(iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,</p> <p>(iv) les résultats de tout levé géophysique,</p> <p>(v) les résultats des recherches géoscientifiques;</p> <p>d) une copie de chaque journal faisant état de travaux d'excavation de mort-terrains ou d'extraction de roche du substrat rocheux.</p>	Travaux d'excavation
Drilling	<p>13. Reporting on drilling work must include the following:</p> <p>(a) maps showing the locations of drill hole collars and traces;</p> <p>(b) sections showing</p> <p>(i) the overburden thickness,</p> <p>(ii) the geological units intersected,</p> <p>(iii) the locations where samples were taken, and</p> <p>(iv) all anomalous results of geochemical analyses;</p> <p>(c) a description of</p> <p>(i) the drilling methods and the equipment used,</p> <p>(ii) the samples and their down-hole intervals,</p> <p>(iii) the geological observations and any geotechnical observations,</p> <p>(iv) the results of any geophysical surveys, and</p>	<p>13. La partie du rapport concernant les travaux de forage comporte les éléments suivants :</p> <p>a) des cartes indiquant l'emplacement de l'orifice des trous de forage et de leurs traces,</p> <p>b) des coupes indiquant :</p> <p>(i) l'épaisseur des morts-terrains,</p> <p>(ii) les unités géologiques intersectées,</p> <p>(iii) les emplacements où ont été prélevés les échantillons,</p> <p>(iv) les résultats anomaux des analyses géochimiques;</p> <p>c) la description des éléments suivants :</p> <p>(i) les méthodes de forage et l'équipement utilisés,</p> <p>(ii) les échantillons prélevés et les intervalles de prélèvement le long du trou,</p> <p>(iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,</p>	Travaux de forage

- (v) the results of geoscientific investigations; and
- (d) drill logs setting out for each drill hole
 - (i) the hole number,
 - (ii) the hole or core diameter,
 - (iii) the date of drilling, the date logged, the geographic or UTM coordinates of the collar, initial azimuth and inclination, final hole length and the results of any down-hole tests, and
 - (iv) the overburden thickness.

- (iv) les résultats de tout levé géophysique,
- (v) les résultats des recherches géoscientifiques;
- d) les journaux de forage qui comportent les renseignements suivants :
 - (i) le numéro de chaque trou de forage,
 - (ii) le diamètre du trou ou de la carotte de forage,
 - (iii) la date du forage, la date consignée, les coordonnées géographiques ou UTM de l'orifice du trou de forage, l'azimut et l'inclinaison initiaux ainsi que la longueur du trou de forage et les résultats des essais réalisés le long du trou,
 - (iv) l'épaisseur des morts-terrains.

Geological mapping

14. Reporting on geological mapping work must include the following:

- (a) a table setting out the geological formations of the area mapped, if the information on those formations is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office, the Canada-Nunavut Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
- (b) maps or sections showing geological units, structural data, areas of mineralization, locations of rock outcrops and mineralized erratic blocks, anomalous results of geochemical analyses, locations of any trenches, stripped areas, drill holes and other workings referred to in the report, and, if applicable, indicators of the direction of ice movement;
- (c) a description of the features of geological interest, such as overburden, rock types, structures, veins, areas of mineralization, mineralized erratic blocks, altered zones, anomalous results of geochemical analyses, and, if applicable, indicators of the direction of ice movement; and
- (d) the results of geoscientific investigations, including the results of any petrographic studies, and any interpretation that has been made of the glacial history based on the geological mapping work.

14. La partie du rapport concernant les travaux de cartographie géologique comporte les éléments suivants :

- a) le tableau des formations géologiques de la région cartographiée, si les renseignements relatifs à ces formations sont publiés par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou un autre éditeur de publications géoscientifiques;
- b) des cartes ou des coupes indiquant les unités géologiques, les données structurales, les aires de minéralisation, l'emplacement des affleurements rocheux et des blocs erratiques minéralisés, les résultats anomaux des analyses géochimiques, l'emplacement de toute tranchée, de toute zone décapée, de tout trou de forage et de tout autre ouvrage mentionné dans le rapport et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;
- c) la description des caractéristiques géologiques d'importance, notamment les morts-terrains, les types de roche, les structures, les filons, les aires de minéralisation, les blocs erratiques minéralisés, les zones d'altération, les résultats anomaux des analyses géochimiques et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;
- d) les résultats des recherches géoscientifiques, y compris les résultats de toute étude pétrographique et toute interprétation de l'histoire glaciaire fondée sur les travaux de cartographie géologique.

Cartographie géologique

Sampling and geochemistry

15. Reporting on sampling and geochemical analysis must include the following:

- (a) complete results of geochemical analyses;
- (b) a geological description of the samples or group of samples;
- (c) a description of the sampling methodologies, including any pattern of sample collection;
- (d) the dates the samples or group of samples were collected and the dates that any preparation or processing of the samples was done in the field or in a laboratory;

15. La partie du rapport concernant les travaux d'échantillonnage et de géochimie comporte les éléments suivants :

- a) l'ensemble des résultats des analyses géochimiques;
- b) la description géologique des échantillons ou des groupes d'échantillons;
- c) la description des méthodes d'échantillonnage, y compris toute maille d'échantillonnage;
- d) la date de prélèvement des échantillons ou du groupe d'échantillons et la date de leur préparation ou de leur traitement sur le terrain ou en laboratoire;

Travaux d'échantillonnage et de géochimie

- (e) a description of any preparation or processing of samples or group of samples that was done in the field or in a laboratory;
- (f) a description of the methods of geochemical analysis used on each sample or group of samples, including a list of the elements and compounds for which the analysis was done and the limits for their detection;
- (g) a description of any statistical methods used and the results obtained;
- (h) the results of the geochemistry survey, represented on maps or sections; and
- (i) if any geoscientific investigation of surficial deposits was performed, an interpretation of the sources from which the indicator minerals came, a description of the methods used to determine the direction of movement of ice, water or other transport medium for those minerals and any interpretation of the glacial history revealed by the investigation.

Geophysics or remote sensing work

16. (1) Reporting on geophysical analysis or remote sensing work must be accompanied by the following information and documents:

- (a) the type of survey performed;
- (b) the dates that the survey started and ended;
- (c) if the work was done using a grid, the distance between the lines, the azimuth and the length of the lines surveyed and the total distance surveyed;
- (d) a copy of each report respecting geophysics or remote sensing made by a contractor, together with all maps and sections produced and data collected in connection with the report;
- (e) a description of the survey methods, including
 - (i) the characteristics of the equipment used,
 - (ii) the characteristics of the instruments and sensors used, including their precision,
 - (iii) the positioning system used to record the location of data collection points, and
 - (iv) a description of any methods used to make corrections to the data;
- (f) a description of the methods of analysis applied to the data;
- (g) a database or spreadsheet containing the geographic coordinates of each ground data collection site, the raw measurements, the measurements used to correct the raw measurements, the corrected measurements and calculated results used for interpretations; and
- (h) the results of the geophysical or remote sensing survey, represented on maps, sections, pseudo-sections or profiles.

- e) la description de la préparation ou du traitement des échantillons ou du groupe d'échantillons sur le terrain ou en laboratoire;
- f) la description des méthodes d'analyses géochimiques utilisées pour chaque échantillon ou groupe d'échantillons, y compris la liste des éléments chimiques et des composés que ces analyses visaient à révéler et les limites de détection;
- g) la description des méthodes statistiques utilisées et des résultats obtenus;
- h) les résultats des travaux de géochimie, indiqués sur des cartes ou des coupes;
- i) si des recherches géoscientifiques sont réalisées sur les dépôts de surface, l'interprétation des sources d'où proviennent les minéraux indicateurs, la description des méthodes utilisées pour établir la direction du mouvement des glaces, des eaux ou de tout autre moyen par lequel ces minéraux ont pu être déplacés et toute interprétation de l'histoire glaciaire fondée sur les recherches.

16. (1) La partie du rapport concernant les travaux de géophysique ou de télédétection comporte les éléments suivants :

Travaux de géophysique ou de télédétection

- a) le type de levé réalisé;
- b) les dates de début et de fin du levé;
- c) si des lignes de référence ont été utilisées, la distance entre les lignes, l'azimut, la longueur des lignes qui ont été levées et la longueur totale du levé;
- d) une copie de chaque rapport de géophysique ou de télédétection exécuté par l'entrepreneur, accompagnée des cartes ou coupes produites et des données recueillies et qui sont liées à ce rapport;
- e) la description des méthodes de levé, qui comprend notamment :
 - (i) les caractéristiques de l'équipement utilisé,
 - (ii) les caractéristiques et la précision des instruments et capteurs utilisés,
 - (iii) le système de positionnement utilisé pour enregistrer l'emplacement des sites de collecte de données,
 - (iv) la description des méthodes utilisées pour corriger les données;
- f) la description des méthodes d'analyse appliquées aux données;
- g) une base de données ou une feuille de calcul électronique qui fait état des coordonnées géographiques de chaque emplacement au sol où a eu lieu la collecte des données, des mesures brutes, des mesures utilisées pour corriger les mesures brutes, des mesures corrigées et des résultats des calculs utilisés pour l'interprétation des données;
- h) les résultats des levés géophysiques ou des levés obtenus par télédétection indiqués sur des cartes, des coupes, des pseudo-coupes ou profils.

Down-hole geophysical survey	(2) If a down-hole geophysical survey was performed, the section required under paragraph (1)(h) must show (a) the hole number; (b) the date the hole was drilled; (c) the location of the drill hole collar and trace; (d) the geographic or UTM collar coordinates; (e) the initial azimuth and inclination of the hole; and (f) the length of the hole.	(2) Si des levés géophysiques sont exécutés le long d'un trou de forage, la coupe visée à l'alinéa (1)h) indique aussi : a) le numéro du trou; b) la date du forage; c) l'emplacement de l'orifice du trou et de la trace du forage; d) les coordonnées géographiques ou UTM de l'orifice du trou; e) l'azimut et l'inclinaison initiaux du trou; f) la longueur du trou.	Trou de forage — levé géophysique
Electromagnetic survey	(3) If an electromagnetic survey was performed, the map required under paragraph (1)(h) must show the projection of the surveyed drill hole to the surface and the location and configuration of the transmitter and receiver.	(3) Si un levé électromagnétique est réalisé, la carte visée à l'alinéa (1)h) indique la projection en surface du trou de forage et l'emplacement du transmetteur et du récepteur et leur configuration.	Levé électromagnétique
Geophysical survey grids	(4) If a ground-based, waterborne or airborne geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the surveyed lines.	(4) Tout levé géophysique terrestre, aérien ou hydrique comporte une carte qui indique les lignes de référence faisant l'objet du levé.	Lignes de référence du levé géophysique
Underground geophysical survey	(5) If an underground geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the location of the geophysical survey, the surveyed lines and the location, dimensions and orientation of the underground workings.	(5) Tout levé géophysique souterrain comporte une carte qui indique l'emplacement de ce levé, les lignes de référence et l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages souterrains.	Levé géophysique souterrain

PART 2

PARTIE 2

SIMPLIFIED REPORT

RAPPORT SIMPLIFIÉ

Simplified report

17. A simplified report provided for under subsection 15(2) or 41(1) of these Regulations must be prepared in accordance with sections 2 to 11 of this Schedule, but without the requirements set out in paragraphs 4(g), (m), (o), (p) and (q) and 5(1)(a) and (e), and must contain the following information and documents:

- (a) a description of
- (i) each sample or group of samples collected,
 - (ii) methods of preparation, processing and analysis applied to samples,
 - (iii) the excavation methods and the equipment used for the excavation,
 - (iv) the field observations, and
 - (v) the results of the work performed and of geochemical analyses;
- (b) maps or sections showing
- (i) the area investigated and the traverses performed,
 - (ii) the locations of rock outcrops investigated,
 - (iii) the locations of the sampling sites, including the locations of any erratic blocks that were sampled,
 - (iv) the locations of any stripped areas and trenches, and
 - (v) features of interest such as significant results of geochemical analyses; and

17. Le rapport simplifié visé aux paragraphes 15(2) et 41(1) du présent règlement est présenté conformément aux articles 2 à 11 de la présente annexe, à l'exception des alinéas 4g), m), o), p) et q) et 5(1)a) et e). Il comporte les renseignements et documents suivants :

- a) la description des éléments suivants :
- (i) tout échantillon ou groupe d'échantillons prélevé,
 - (ii) les méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons,
 - (iii) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisés,
 - (iv) les observations de terrain,
 - (v) les résultats des travaux et des analyses géochimiques;
- b) des cartes ou des coupes qui indiquent :
- (i) la région examinée et les traverses exécutées,
 - (ii) l'emplacement des affleurements rocheux examinés,
 - (iii) l'emplacement des sites d'échantillonnage, y compris l'emplacement de tout bloc erratique échantillonné,
 - (iv) l'emplacement des tranchées et des zones décapées, le cas échéant,

Rapport simplifié

(c) comments respecting follow-up work for the purpose of assessing the mineral potential of the area investigated.

(v) les caractéristiques d'importance, notamment tout résultat important des analyses géochimiques;

c) les commentaires sur les travaux de suivi à effectuer en vue de l'évaluation du potentiel minier de la région examinée.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* were introduced in 1978 and are based on the former *Canada Mining Regulations*. Apart from amendments to the royalties sections completed in 2007 and a few specific updates thus far, the Regulations are for the most part out of date.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has undertaken a project to modernize the mineral tenure provisions of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* and to split this legislation into two distinct regulations, one applying to Crown lands in the Northwest Territories and the other applying to Crown lands in Nunavut.

With the modernization of the mineral tenure provisions of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*, the new regulations will better meet current administrative, industry and legal standards. This initiative is needed to support the implementation of a new online map selection system in Nunavut and to prepare for the devolution of the responsibilities over lands and natural resources to the Government of the Northwest Territories.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is currently developing a new online mineral tenure acquisition system to replace the current process of acquiring mineral claims by physical staking on the ground in Nunavut. This project is a departmental priority and is strongly desired by industry, as the current trend in Canada is toward automated and cost-effective systems of mineral rights acquisition and administration. The modernization and splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* is a prerequisite to the subsequent phase of regulatory amendments that will support the online system.

The devolution of the responsibilities over lands and natural resources to the Government of the Northwest Territories, to take effect on April 1, 2014, is a Government of Canada priority, as announced by the Prime Minister on March 11, 2013. The modernization and splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* are part of the response to the Government of Canada's obligation to establish the necessary legislative foundation for the devolution.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, adopté en 1978, est fondé sur le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*. Exception faite des modifications apportées en 2007 aux parties qui traitent des redevances et de quelques mises à jour apportées depuis, le Règlement est généralement désuet.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a entrepris un projet visant à moderniser les dispositions relatives au régime minier du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* et à diviser cette législation en deux règlements distincts, l'un qui s'applique aux terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et l'autre qui s'applique aux terres de la Couronne au Nunavut.

Grâce à la modernisation des dispositions relatives au régime minier du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, les nouveaux règlements seront davantage conformes aux normes administratives et juridiques ainsi qu'aux normes de l'industrie actuellement en vigueur. Cette initiative est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre d'un système de jalonnement sur carte en ligne au Nunavut et pour paver la voie en vue du transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources naturelles au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada élabore actuellement un nouveau système d'acquisition de titres miniers en ligne qui remplacera le processus d'acquisition des claims miniers par jalonnement au sol en vigueur au Nunavut. Ce projet constitue une priorité ministérielle. L'industrie souhaite ardemment voir instaurer ce système, car la tendance au Canada est de mettre en œuvre des systèmes automatisés et efficaces pour l'acquisition et l'administration des titres miniers. Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* doit être modernisé et divisé avant d'entamer la prochaine étape de modification réglementaire permettant d'appuyer le nouveau système.

Le transfert des responsabilités liées à la gestion des terres et des ressources naturelles au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, prévu pour le 1^{er} avril 2014, constitue une priorité pour le gouvernement du Canada, comme le premier ministre l'a annoncé le 11 mars 2013. La modernisation et la division du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* visent à donner suite à l'obligation du gouvernement du Canada d'établir le fondement législatif nécessaire au transfert des responsabilités.

Background

Crown lands in the Northwest Territories and Nunavut are managed pursuant to the *Territorial Lands Act* and its related regulations, including the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*. These regulations govern mineral tenure and provide a range of mechanisms by which the rights to prospect for and develop mineral deposits on Crown lands open for mineral exploration are allocated. Rules governing the collection and payment of royalties for mining on Crown lands (including rules for diamond valuation) are also included in the regulations.

The regulatory regime that applies to minerals on Crown lands under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* includes one authorization and three types of tenure:

(1) Licences to prospect

A licence authorizes a physical person or a company to prospect for minerals and acquire mineral tenure.

(2) Prospecting permits

A prospecting permit allows the licensee the exclusive right to prospect a designated large area that varies in size from 8 319 to 22 900 ha. It also gives the holder the exclusive right to stake mineral claims within this area. An individual or company may apply for prospecting permits that may be issued by February 1 for a period of three or five years. A prescribed charge must accompany the application and is also required annually unless sufficient work is reported. The portion of the charge that corresponds to the cost of the work done in respect of the permit that is reported and approved can be remitted to the permittee.

(3) Mineral claims

A mineral claim, unlike a prospecting permit, must be staked on the ground by erecting legal posts to mark its boundaries. It grants the legal right to develop a mine and extract minerals. A mineral claim remains active if a prescribed amount of work is carried out on the claim during specific periods. Payment of a charge in lieu of work may be made, and the portion of the charge that corresponds to the cost of work done in respect of the claim that is reported and approved can be remitted to the claim holder. A mineral claim expires after 10 years if the claim holder does not apply for a mineral lease.

(4) Mineral leases

A licensee can apply for a lease of a mineral claim if a prescribed amount of work has been performed on the claim and if a legal survey of the claim, performed by a Canada Lands Surveyor, has been recorded with the Mining Recorder's office. A mineral lease is required to sell or otherwise dispose of minerals or ore with a gross value of more than \$100,000 per year. A mineral lease has a term of 21 years and is renewable. Annual rent must be paid to the Crown to keep the mineral lease in good standing.

Contexte

Les terres de la Couronne situées dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut sont gérées conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et ses règlements d'application, dont le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*. Cette réglementation régit le régime minier. Ces règlements comportent un éventail de modalités permettant d'accorder des droits de prospection et d'exploitation des gisements de minéraux sur les terres de la Couronne ouvertes à l'exploration minière. Les règles relatives à la perception et au paiement des redevances sur l'exploitation minière sur les terres de la Couronne (y compris les règles relatives à l'évaluation des diamants) sont également comprises dans cette réglementation.

Le régime réglementaire applicable aux minéraux sur les terres de la Couronne en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* comprend une autorisation et trois types de titre minier :

(1) Licences de prospection

Cette licence autorise une personne physique ou une entreprise à faire de la prospection minière et à acquérir un titre minier.

(2) Permis de prospection

Ce type de permis accorde au titulaire un droit exclusif de prospection sur une grande zone désignée dont la superficie peut varier de 8 319 à 22 900 ha et le droit exclusif de jalonner des claims miniers dans cette zone. Un particulier ou une entreprise peut présenter une demande de permis de prospection qui sera délivré avant le 1^{er} février et sera en vigueur pour une période de trois ou cinq ans. Des frais doivent être payés avec la demande et seront exigés annuellement, à moins qu'un volume suffisant de travaux ait été déclaré. Le titulaire du permis peut se faire rembourser la portion des frais correspondant au coût lié aux travaux effectués conformément au permis qui ont été déclarés et approuvés.

(3) Claims miniers

Pour un claim minier, contrairement à un permis de prospection, on doit établir ses limites en érigeant des bornes légales (jalonnement sur le terrain). Un claim minier donne le droit légal d'exploiter une mine et d'en extraire les minéraux. Il demeure actif si la somme de travaux prescrite y est réalisée durant les périodes convenues. Il est possible de payer des frais en remplacement des travaux et de se faire rembourser la portion de ceux-ci correspondant au coût lié aux travaux effectués conformément au claim qui ont été déclarés et approuvés. Un claim minier est valide pour 10 ans si le détenteur ne présente pas de demande de bail d'exploitation minière.

(4) Baux d'exploitation minière

Un détenteur de licence peut présenter une demande de bail d'exploitation minière si la somme de travaux exigée a été réalisée sur le claim et si le plan d'arpentage officiel du claim, effectué par un arpenteur des terres du Canada, a été enregistré auprès du bureau du registraire minier. Un bail d'exploitation minière est requis pour vendre ou retirer les minéraux ou le minerai dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ par année. Il est valide 21 ans et est renouvelable. Un loyer annuel doit être versé à la Couronne pour maintenir en règle le bail d'exploitation minière.

Objectives

The objectives of the modernization and splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* are

- To establish a more predictable and effective overall process of mineral rights administration in the two territories;
- To create the necessary foundation to move forward with the development of a new online mineral tenure acquisition system in Nunavut; and
- To prepare for the devolution of the responsibilities over mineral resources to the Government of the Northwest Territories by having the two sets of modern federal regulations, one for the Northwest Territories and one for Nunavut, coming into effect on the date of devolution.

Description

The amendments will create separate mining regulations for each territory. The *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* will be replaced by two sets of federal regulations, each applying to a territory: the *Northwest Territories Mining Regulations* and the *Nunavut Mining Regulations*. The splitting will not generate additional regulations, but rather create the administrative separation between the mining jurisdictions.

In addition to splitting the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*, there are updates to processes, such as licences to prospect, prospecting permits, staking and maintenance of mineral claims, and acquisition of mineral leases. The amendments will also achieve the modernization and metrification of the mineral tenure system, Schedule I (fees) and Schedule II (work reporting requirements). No substantive changes are introduced for the payment of royalties on mining production, as these provisions were updated in 2007. There is no increase of fees, deposits or amounts of work required to acquire or maintain a mineral right.

The changes are administrative in nature and provide further support to existing policy. They are summarized below:

- Achieving administrative simplification by deregulating forms, which are presently all part of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*, to allow for more flexibility to make adjustments as needed.
- Achieving simplification through use of clear and modern regulatory language, clarification of the definitions and the wording of provisions, removal of internal administrative processes and repealing of obsolete provisions.
- Increasing clarity for business by replacing discretionary powers of departmental officials with specific criteria to ensure the predictability of the regulations.
- Bringing the regulations in step with modern legislation. Since there is no authority under the *Territorial Lands Act* to make regulations prescribing a payment and refund scheme to guarantee work being performed on a claim, a similar scheme is proposed using the *Financial Administration Act* as legal authority. This will ensure sound legal authority to support the regulations.

Objectifs

La modernisation et la division du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* visent à :

- établir un processus global d'administration des titres miniers plus prévisible et plus efficace dans les deux territoires;
- établir une base solide en vue de l'élaboration d'un nouveau système d'acquisition de titres miniers en ligne au Nunavut;
- paver la voie en vue du transfert des responsabilités liées aux ressources minières au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en faisant en sorte que les deux règlements fédéraux modernisés, l'un pour les Territoires du Nord-Ouest et l'autre pour le Nunavut, entrent en vigueur à la date dudit transfert.

Description

Les modifications ont pour but de créer un règlement distinct pour l'exploitation minière dans chaque territoire. Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* sera remplacé par deux règlements fédéraux distincts s'appliquant respectivement à un territoire : le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*. Il s'agit non pas d'ajouter de nouveaux règlements, mais bien de créer une distinction administrative entre les deux juridictions.

En plus de la division du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, des processus sont mis à jour, notamment ceux liés aux permis et licences de prospection, au jalonnement et au maintien des claims miniers ainsi qu'à l'acquisition de baux d'exploitation minière. Les modifications permettront de procéder à la modernisation et à la métrification du régime minier, de l'annexe I (frais) et de l'annexe II (exigences en matière de rapports sur les travaux). Aucun changement important n'a été introduit en ce qui concerne le paiement de redevances sur l'exploitation minière, car les dispositions en la matière ont été mises à jour en 2007. Il n'y aura aucune augmentation des frais, des dépôts ou de la somme de travaux à effectuer pour acquérir ou conserver un titre minier.

Les modifications sont de nature administrative et soutiennent la politique existante. Elles sont résumées ci-après :

- Procéder à une simplification administrative par la déréglementation des formulaires, qui sont actuellement tous régis par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, afin d'avoir la flexibilité nécessaire pour les modifier en cas de besoin.
- Simplifier la terminologie utilisée dans les règlements pour la rendre plus claire et plus moderne, clarifier les définitions et le libellé des dispositions, supprimer les processus administratifs internes et abroger les dispositions obsolètes.
- Clarifier les dispositions visant les entreprises en remplaçant les pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires par des critères précis afin de garantir la prévisibilité des règlements.
- Harmoniser la réglementation avec la législation moderne. Puisque la *Loi sur les terres territoriales* ne prévoit aucune disposition pour rédiger des règlements qui comportent un mécanisme de paiement et de remboursement afin de garantir les travaux réalisés pour un claim, on propose un scénario s'appuyant sur la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ainsi, les règlements seraient appuyés par des fondements législatifs solides.

- Reducing duplication with other legislation
 - by eliminating measures dealing with human security and safety issues; and
 - by repealing sections on the dispute resolution process where the surface rights holder does not give access for prospecting and staking. In case of dispute, those issues will be dealt with under the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* in Nunavut and under a tribunal competent to deal with surface rights in the Northwest Territories.
- Changing the annual application period for prospecting permits from December 1 to November 1 to allow more time for notification and technical review of the work that is planned in the permit area. The notification is sent by the Mining Recorder to all affected stakeholders, including Aboriginal groups and other federal departments and agencies. The comments received are communicated to the applicant, who is then better informed of the subject matters that may affect his work plan.
- Repealing measures that make the administration of the mining regime more complex without adding significant value to the regime, including restriction on grouping mineral claims only once a year, rent reduction for work on mineral leases, honorary licences to prospect and common anniversary dates for mineral claims.
- Ensuring continuity of the mineral tenure by changing the deadline to apply for a mineral lease from the 10th to the 9th anniversary of the claim, while the claim is still valid.
- Clarifying all situations of cancellations for mineral claims and leases and giving ability to the claim holder to surrender his mineral claims at any time. As well, the time frames and conditions for reopening lands for staking and prospecting after cancellation are defined.
- Clarifying the ability of the Minister of Indian Affairs and Northern Development to delay the reopening of the lands for staking and prospecting in case of unremediated environmental damages. This measure will give the Crown the necessary time to remedy or to manage the remediation of the lands in the rare situations where the obligations of the owner of a mining property in regard to environmental protection were not met.
- Providing for the suspension of work requirements and payment of charges when a company has received a court order under the *Companies' Creditors Arrangement Act*.
- Clarifying the Minister of Indian Affairs and Northern Development's ability to dispose of lands in respect of a claim or a leased claim which has been cancelled through insolvency proceedings or through the realization of security.
- Converting administrative fees in Schedule I to reflect the conversion of all measurements in the regulations to metric units (no fee increase).
- Updating and clarifying work reporting requirements in Schedule II to ensure predictability and reflect actual cost, including report standardization, removal of prescribed flat rates and removal of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada officials' discretion to determine value of work.
- Establishing a ceiling of \$10,000 in the Northwest Territories and \$20,000 in Nunavut for work to be reported by non-professionals in a simplified report to support entrepreneurs.
- Adding remote sensing and environmental baseline studies as accepted work.
- Réduire le chevauchement avec d'autres lois :
 - en éliminant les mesures ayant trait à la santé et à la sécurité humaine;
 - en abrogeant les articles sur le processus de résolution des conflits lorsque les détenteurs des droits de surface n'autorisent pas l'accès aux terres pour la prospection et le jalonnement. En cas de conflit, ces questions seront réglées conformément à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et par un tribunal qui a le pouvoir d'entendre les questions sur les droits de surface aux Territoires du Nord-Ouest.
- Changer la période de présentation annuelle des demandes de permis de prospection du 1^{er} décembre au 1^{er} novembre afin d'accorder plus de temps pour préparer un avis et effectuer l'examen technique des travaux prévus dans la zone visée par le permis. L'avis est transmis par le registraire minier à tous les intervenants concernés, y compris aux groupes autochtones et aux autres ministères et organismes fédéraux. Les commentaires reçus sont communiqués au demandeur; celui-ci est alors mieux renseigné sur les enjeux ayant un impact sur les travaux qu'il prévoit effectuer.
- Abroger les mesures qui rendent l'administration du régime minier plus complexe sans pour autant qu'il y ait valeur ajoutée, notamment la restriction relative au regroupement des claims miniers une seule fois par année, la réduction du loyer des baux d'exploitation minière, les permis honoraires et la date d'anniversaire commune pour les claims miniers.
- Assurer la continuité du régime minier en changeant la date limite de présentation des demandes de bail d'exploitation minière du 10^e anniversaire au 9^e anniversaire du claim, avant que le claim n'expire.
- Clarifier les situations où un claim minier et un bail d'exploitation minière peuvent être annulés et autoriser le détenteur de claims miniers à céder ses claims en tout temps ainsi que définir les échéances et les conditions de réouverture des terres en vue d'un jalonnement et d'une prospection après une annulation.
- Préciser la capacité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à différer la réouverture des terres en vue d'un jalonnement et d'une prospection en cas de dommages environnementaux auxquels on n'a pas remédié. Cette mesure donnera à la Couronne le temps nécessaire pour remettre en état ou gérer la remise en état des terres dans les rares cas où le responsable d'une propriété minière manquerait à ses obligations en matière de protection environnementale.
- Autoriser un délai pour l'exécution des travaux obligatoires et le versement du prix à payer lorsqu'une entreprise a reçu une ordonnance judiciaire conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
- Clarifier la capacité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à céder les terres d'un claim ou d'un claim visé par un bail qui a été annulé par suite d'une insolvabilité ou de l'exécution d'une garantie.
- Convertir les frais administratifs de l'annexe I pour cadrer avec toutes les mesures converties au système métrique dans les règlements (aucune augmentation des frais).
- Mettre à jour et clarifier les exigences de rapports sur les travaux à l'annexe II pour garantir la prévisibilité et indiquer les coûts réels, y compris la normalisation des rapports, l'élimination des tarifs fixes prescrits et la suppression des pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires d'Affaires autochtones et

The regulations will clarify the rules of prospecting permits, as the current provisions on this type of tenure are ambiguous. Additional changes to open more lands for prospecting permits acquisition are also introduced.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is also proposing simple measures to encourage the mineral development of Crown lands. If the amount of work required to maintain a mineral claim in good standing cannot be carried out during a period, the claim holder may request an extension by making a payment of a charge in lieu of work. To ensure that a reasonable amount of work is done on the claim to find a deposit of economic value, paying in lieu of work is kept to five times during the 10-year lifetime of the mineral claim. The claim holder will continue to have the opportunity to be remitted the cash in lieu if work is performed later within the period of validity of the claim. The extension for sickness of a claim holder has been repealed. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada does not anticipate that there will be any increase in administrative burden associated with the limitations of extensions.

“One-for-One” Rule

The regulations clarify or update existing rules and do not result in an increase in the number of rules. In addition, many requirements with respect to reporting and inspections have been removed. The “One-for-One” Rule applies and the regulations are considered an “OUT” (decrease of the administrative costs on business).

Most of the changes having an impact on the administrative costs are related to the reports on work. In order to monetize the impacts of the new regulations, consultations have been conducted with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada’s Northwest Territories and Nunavut district geologists. Statistics on the numbers of reports submitted and costs of work reported to the Mining Recorder’s office by industry over the last 10 years have been used as empirical evidence of frequency and number of transactions. As a result, the financial impacts of the new regulations have been evaluated as follows:

- An increase in burden in the first year, estimated at a cost of \$379,856. It is a one-time cost corresponding to the necessity for all holders of a licence to prospect to become familiar with the new regulations. It amounts to a cost of \$422 per licensee.
- A decrease in burden of \$729,137 per year, as the new regulations will allow reports in electronic format instead of paper and repeal some notification and inspection processes. Stakeholders will see a significant decrease in their current record-keeping and notification tasks. It is calculated that each of the 900 holders of a licence to prospect will save \$810 per year with the introduction of the new regulations.

Développement du Nord Canada pour déterminer la valeur des travaux.

- Pour aider les entrepreneurs, fixer un plafond de 10 000 \$ dans les Territoires du Nord-Ouest et de 20 000 \$ au Nunavut en ce qui concerne l’obligation de présenter des rapports de travaux, par des non professionnels, dans un rapport simplifié.
- Ajouter aux travaux acceptés les études de télédétection et les études environnementales de base.

La réglementation clarifiera les règles sur les permis de prospection, car les dispositions en vigueur en la matière sont ambiguës. De plus, on y apportera des modifications additionnelles qui permettront d’ouvrir plus de terres pour lesquelles des permis de prospection pourront être acquis.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada propose également des mesures simples pour encourager l’exploitation minière sur les terres de la Couronne. Si la somme des travaux requis pour maintenir un claim minier en règle ne peut être réalisée pour une période donnée, le détenteur peut demander une prolongation en effectuant le paiement de frais en remplacement des travaux. Pour garantir qu’une somme raisonnable de travaux sera réalisée sur le claim afin de trouver un gisement ayant une valeur économique, le paiement de frais en remplacement des travaux pourra être effectué au plus cinq fois pendant la période de vie de 10 ans du claim minier. Le titulaire aura droit de récupérer ces frais si les travaux sont effectués plus tard au cours de la période de validité du claim. La prolongation de la période de validité du claim en cas de maladie de son titulaire a été abrogée. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ne prévoit aucune augmentation du fardeau administratif attribuable à l’imposition d’une limite au nombre de prolongations.

Règle du « un pour un »

Les règlements clarifient et mettent à jour les règles, sans en ajouter. De plus, plusieurs exigences de présentation de rapports ainsi que plusieurs obligations relatives aux inspections ont été éliminées. Il s’agit d’une réglementation compensatoire selon la règle du « un pour un » (diminution des coûts administratifs pour les entreprises).

La majorité des modifications qui ont une incidence sur les coûts administratifs sont liées aux rapports sur les travaux. Afin d’établir la valeur monétaire des incidences des nouveaux règlements, des consultations ont été menées auprès des géologues de district des bureaux régionaux d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Les statistiques sur le nombre de rapports présentés et les coûts des travaux déclarés au bureau du registraire minier par l’industrie au cours des 10 dernières années ont été utilisées comme preuve empirique de la fréquence des transactions et de leur nombre. On a donc évalué les conséquences financières des nouveaux règlements comme suit :

- Une augmentation du fardeau la première année, qui est estimée à 379 856 \$. Il s’agit d’un montant forfaitaire que tous les détenteurs de licence (422 \$ par détenteur) devront se partager pour se familiariser avec les nouveaux règlements.
- Une diminution du fardeau de 729 137 \$ par année, car les nouveaux règlements prévoiront la présentation de rapports électroniques plutôt que sur papier et entraîneront l’abrogation des contraintes inhérentes aux processus de notification et d’inspection. Les intervenants verront leurs tâches liées à la tenue de dossiers et à la notification diminuer considérablement. Selon les calculs, chacun des 900 détenteurs de licence

Expressed in 2012 dollars and after a discount at a 7% rate, these changes translate, over 10 years, into total annualized average administrative savings of \$618,962. This is equal to annualized average savings of \$688 per stakeholder.

The changes to the administrative costs as well as the related savings and increases are summarized below.

Administrative burden reduction

1. The requirement to notify the engineer of mines about drilling into post-precambrian rock, and filing monthly drilling reports about the progress has been removed; therefore, no notices or monthly drilling reports will need to be filed. The anticipated savings have been projected to apply to 10% of stakeholders. The estimated time saved is 4 hours per year for notification and 30 hours per year for drilling reports. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$207 for removing notification and \$1,553 for removing monthly drilling reports.
2. The requirement of the stakeholder to provide duplicate copies of a lease document as part of a transfer of ownership of a lease has been removed. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide a duplicate lease.
3. The requirement of the stakeholder to provide duplicate paper copies of a report of work has been changed to allow for electronic formats and/or paper copies to be accepted, thus reducing the cost and effort of producing paper copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide work reports on paper.
4. The requirement of the stakeholder to provide paper copies of raw data related to work has been changed to allow for electronic formats to be accepted, thus reducing the cost and effort of producing paper copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$289 for removing the requirement to provide raw data on paper.
5. The requirement of the stakeholder to provide identified, sample drill core in boxes to a core library, core locator maps, duplicate drill logs and assays has been changed to make sending drill core to a core library optional, and only require one copy of the drill logs and assays, thus reducing the cost and effort of producing identified core boxes and duplicate copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide identified core boxes and duplicate drill logs and assays.

de prospection économisera 810 \$ par année en raison de l'adoption des nouveaux règlements.

Ces modifications se traduisent, sur une période de 10 ans, par des économies moyennes annualisées de 618 962 \$ au total sur le plan administratif, exprimées en dollars de 2012 et après une réduction de 7 %. Ce montant correspond à des économies moyennes annualisées de 688 \$ par intervenant.

Les modifications des coûts administratifs, de même que les économies et les hausses connexes, sont résumées ci-dessous.

Allègement du fardeau administratif

1. L'exigence selon laquelle il faut aviser l'ingénieur des mines de toute activité de forage dans la roche post-précambrienne et produire des rapports mensuels sur l'avancement des travaux de forage a été supprimée. Il ne sera donc plus nécessaire de rédiger d'avis ou de rapports mensuels de forage. Les économies prévues devraient s'appliquer à 10 % des intervenants. L'économie de temps prévue se chiffre à 4 heures par année pour les avis et à 30 heures par année pour les rapports de forage. On prévoit que les intervenants réaliseront des économies moyennes annualisées d'environ 207 \$ pour le retrait des avis et 1 553 \$ pour le retrait des rapports mensuels de forage.
2. L'exigence voulant que les intervenants fournissent une copie du bail dans le cas d'un transfert de bail a été supprimée. Le temps économisé par cette mesure est estimé à sept heures et demie par année. De plus, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.
3. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent fournir une copie papier des rapports sur les travaux a été modifiée de manière à permettre la présentation d'une version électronique et/ou d'une copie papier, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la production de copies papier. Le temps économisé par cette mesure est estimé à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.
4. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter des copies papier des données brutes sur les travaux a été modifiée de manière à permettre la présentation de versions électroniques, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la production de copies papier. Le temps économisé par cette mesure est estimé à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 289 \$.
5. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent livrer des boîtes d'échantillons de carottes de forage dûment identifiées à un dépôt de carottes accompagnées de cartes de localisation des carottes et de deux exemplaires des journaux de forage et d'essai a été modifiée de manière à rendre facultatif l'envoi de carottes de forage vers un dépôt. De plus, selon les modifications apportées, les intervenants seront seulement tenus de présenter un exemplaire des documents, ce qui réduit le coût et les efforts associés à la préparation de boîtes et à la production d'exemplaires. Le temps économisé par cette mesure est estimé à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.

6. The requirement of the stakeholder to provide duplicate maps, sections and sketches in a report has been removed, thus reducing the cost and effort of producing duplicate copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide duplicate maps, sections and locations.
 7. The requirement of the stakeholder to provide all accounting records to verify the actual cost of work where it exceeds the rates published in the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* has been removed, thus reducing the cost and effort to gather and provide the accounting records. The estimated time saved is 22.5 hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$971 for removing the requirement to provide all accounting records.
 8. The requirement of the stakeholder to provide all names and addresses of all people it employed on the work project has been removed, thus reducing the cost and effort to gather and provide these records. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$181 for removing the requirement to provide the records.
 9. The requirement of the stakeholder to provide a simplified report of work if it falls below a certain threshold of value, has been added to streamline the writing of a report of work. The estimated time saved is 30 hours per year to produce the simplified reports of work. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$1,294 for allowing the production of simplified reports of work.
 10. The requirement of the stakeholder to prepare to be inspected by the Engineer of Mines and produce records as part of the inspection has been removed. The estimated time saved is 15 hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$844 for removing the preparation of inspection and production of records.
6. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter en deux exemplaires les cartes, les coupes et les croquis dans un rapport a été supprimée, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la production d'exemplaires. Le temps économisé par cette mesure est estimé à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.
 7. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter tous les documents comptables servant à vérifier le coût réel des travaux lorsque celui-ci est supérieur à la valeur énoncée dans le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* a été supprimée, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la collecte et à la présentation des documents comptables. Le temps économisé par cette mesure est estimé à 22,5 heures par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 971 \$.
 8. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent fournir le nom et l'adresse de toutes les personnes engagées pour les travaux a été supprimée, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la collecte et à la présentation de ces documents. Le temps économisé par cette mesure est estimé à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 181 \$.
 9. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter un rapport de travail simplifié si la valeur est inférieure à un certain seuil a été ajoutée afin de simplifier la rédaction des rapports. Le temps économisé par cette mesure est estimé à 30 heures par année. En outre, on prévoit que l'introduction de cette mesure permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 1 294 \$.
 10. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent être disposés à faire l'objet d'une inspection de l'ingénieur des mines et à produire des documents aux fins de cette inspection a été supprimée. Le temps économisé par cette mesure est estimé à 15 heures par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 844 \$.

Administrative burden increase

1. The stakeholder will be required to provide a regional geological map in digital or paper format that is marked with the area in which the work was done. The estimated time increase to stakeholders is half an hour per year to provide the regional geological map. The average annualized cost to stakeholders has been projected to be approximately \$22 for adding the requirement to provide a regional geological map.
2. The stakeholder will be required to provide a list of geographic coordinates to locate samples or data collection sites in a work report. The estimated time increase to stakeholders is three hours per year to provide the geographic coordinates. The average annualized cost to stakeholders has been projected to be approximately \$155 for adding the requirement to provide geographic coordinates.

Augmentation du fardeau administratif

1. Les intervenants seront tenus de fournir une carte géologique régionale en format numérique ou papier indiquant la zone dans laquelle les travaux ont été effectués. Cette mesure représente environ une demi-heure de travail de plus par année pour les intervenants. En outre, on prévoit que l'ajout de cette exigence représentera un coût moyen annualisé de 22 \$ pour les intervenants.
2. Les intervenants seront tenus de fournir une liste des coordonnées géographiques pour localiser les échantillons ou les sites de collecte de données dans un rapport sur les travaux. Cette mesure représente environ trois heures de travail de plus par année pour les intervenants. En outre, on prévoit que l'ajout de cette exigence représentera un coût moyen annualisé de 155 \$ pour les intervenants.

Small business lens

The small business lens does not apply as overall costs are less than \$1 million. There are no net new costs to businesses.

Consultation

The amendments to the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* are administrative in nature and provide support to existing policies related to mineral development. The Mining Recorders and the Districts Geologists at the regional offices of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada in Yellowknife and Iqaluit were extensively consulted during the development of the regulations. Specialists from the Surveyor General Branch of Natural Resources Canada were consulted on the transboundary staking of mineral claims, the moving of legal posts and on the survey of the mineral claims provisions. Finally, representatives of the Government of the Northwest Territories were consulted on the initiative.

A summary of the amendments was presented to representatives from the Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines in Vancouver, in January 2013, and in Toronto, in March 2013. The measures supporting mineral development of Crown lands and those aimed at decreasing the administrative costs for businesses were positively received. Industry representatives offered some valuable comments. For example, a change to the draft, allowing for environmental baseline studies to be accepted as work also in the Northwest Territories, was made at the suggestion of a participant at the information session.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada formally sought comments from stakeholders through prepublication in *Canada Gazette* on June 29, 2013, for a consultation period of 60 days. Key representatives from the mining industry, including all holders of a licence to prospect, mineral claim owners, mineral lease owners, prospecting permit owners, affected Aboriginal groups and environmental groups received a letter informing them of the prepublication for a period of 60 days and invited them to provide their comments.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada posted updates about the regulations on its Web site as well as completed a Twitter campaign, 5 tweets in all over 60 days, to count down the *Canada Gazette*, Part I, consultation period. On July 29, 2013, a reminder was sent to Aboriginal groups on the consultation list. As outlined in the Deh Cho First Nations Interim Resource Development Agreement, a direct call was made to ensure the information was received and that there were no questions. Upon their request, an email was sent on July 29, 2013, with the detailed information of when and where comments should be sent.

Thirteen responses were received from various stakeholders, including the lands surveyor community, the mining sector, an environmental organization and a municipal association. The responses included 40 separate and diverse comments on the proposed changes. Each comment was reviewed and analyzed, and a final decision was made to determine if a change to the proposed regulatory package should be made. The comments are grouped into two categories: non-substantive and substantive.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les coûts associés sont inférieurs à un million de dollars. Il n'y a pas de nouveaux frais pour les petites entreprises.

Consultation

Les modifications au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* sont de nature administrative et appuient les politiques actuelles en matière d'exploitation des ressources minérales. Par conséquent, de vastes consultations ont été menées auprès des registraires miniers et des géologues de district des bureaux régionaux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à Yellowknife et à Iqaluit durant l'élaboration des règlements. Les spécialistes de la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada ont été consultés au sujet du jalonnement de claims miniers transfrontaliers, du déplacement des bornes légales et des dispositions relatives au plan d'arpentage. Enfin, les représentants du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont été consultés au sujet de l'initiative.

Un résumé des changements a été présenté à des représentants de la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut à Vancouver, en janvier 2013, et à Toronto, en mars 2013. Les mesures pour appuyer l'exploitation minière sur des terres de la Couronne et la réduction des coûts administratifs pour les entreprises ont reçu un accueil favorable. Les représentants de l'industrie ont formulé des commentaires utiles. Par exemple, une modification a été apportée en raison d'une suggestion d'un participant à la séance d'information, qui a proposé d'inclure les études de base sur l'environnement à titre de travaux acceptés également dans les Territoires du Nord-Ouest.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a cherché à obtenir les commentaires des intervenants par le processus de publication préalable dans la *Gazette du Canada* le 29 juin 2013 et pour une période de consultation de 60 jours. Les principaux représentants de l'industrie minière, notamment tous les détenteurs de licence de prospection, de claims miniers, de baux d'exploitation et de permis de prospection, les groupes autochtones touchés et les groupes environnementalistes ont reçu une lettre qui les informait de la publication préalable de la proposition pour une période de consultation de 60 jours et qui les invitait à formuler des commentaires durant cette période.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a diffusé sur son site Web des mises à jour sur la réglementation et a lancé une campagne sur Twitter (5 gazouillis en plus de 60 jours) pour faire le compte à rebours de la période de consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le 29 juillet 2013, un rappel a été envoyé aux groupes autochtones sur la liste de consultation. Comme le souligne l'Entente provisoire sur l'exploitation des ressources des Premières Nations Deh Cho, un appel direct a été fait afin de s'assurer que les renseignements ont été reçus et qu'il n'y a aucune question. À la demande des Premières Nations, un courriel a été envoyé le 29 juillet 2013 précisant quand et comment les commentaires devaient être envoyés.

Treize réponses ont été reçues de différents intervenants, notamment la communauté d'arpenteurs, le secteur minier, une organisation environnementale et une association municipale. Les réponses comprenaient 40 commentaires diversifiés et distincts sur les changements proposés. Chaque commentaire a été examiné et analysé, et une décision finale a été prise afin de déterminer si le projet de réglementation proposé devait être modifié. Les commentaires sont regroupés en deux catégories : substantiels et non substantiels.

Non-substantive issues are those that were questions of interpretation, rather than necessitating changes to the regulations. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada acknowledges that by updating the language of the regulations, removing discretion, re-numbering and re-organizing the regulations, stakeholders who are very familiar with existing processes will have questions. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will provide plain language guidance documents for stakeholders that will clarify the new regulations and related processes. These documents will be produced and available for all stakeholder groups once the regulations are in force. A summary of the non-substantive comments received follows, along with a short explanation of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's response.

The lands surveyor community requests to clarify certain words in the regulations. The addition of the word "territory" to sections 35 and 36 and the definition of "business day" are addressed in the *Interpretation Act* definitions. The word "province" includes all territories. The word "holiday" that forms part of the definition of "business day" includes Sunday.

The lands surveyor community requests to clarify the section that requires the longest boundary of a claim to be not more than five times the length of the shortest and that representatives of a licensee can apply to record a claim on behalf of the licensee. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has retained the section requiring the longest boundary to not be more than five times the length of the shortest. As well, a representative of a licensee may submit applications on behalf of a licensee.

The lands surveyor community requests to clarify how plans of survey are created and confirmed. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has retained the requirement of the claim holder to send to the Mining Recorder a copy of the survey plan, a report of overlap with any other claim, and evidence that the claim holder provided the report of overlap to any adjacent claim or lease owners.

The lands surveyor community requests to clarify the meaning of geographic and projected coordinates and the type of map required in Schedule II. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has adjusted the usage of geographic coordinates to mean coordinates of longitude and latitude, and projected coordinates to mean Universal Transverse Mercator coordinates. Requirements related to the specifications of each type of coordinate are provided to ensure the data is useful to others in the future. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will be providing a guidance document to clarify what types of overview maps are preferred. Details about geodetic reference systems used, datum and zones are already specified in the regulations.

The mining sector requests to clarify the processes for application of a prospecting permit and confidential status of work reports. The goal of the amendments was to clarify existing processes, including the priority status of applying in person for a prospecting permit. Therefore, changing the way the applications were prioritized was not contemplated. The synchronization of timing of when a mineral claim and prospecting permit work report is released to the public provides consistency to the user of the regulations and makes the confidential period of all work reports the same.

Les questions non substantielles sont des questions d'interprétation qui n'exigent pas nécessairement des modifications de la réglementation. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada reconnaît qu'en mettant à jour le libellé de la réglementation, en supprimant la disposition sur le pouvoir discrétionnaire, et en renumérotant et en réorganisant le règlement, les intervenants qui connaissent bien les processus existants auront des questions. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada fournira aux intervenants des documents d'orientation en langage clair qui clarifieront les nouveaux règlements et les processus connexes. Ces documents seront produits pour tous les groupes d'intervenants et disponibles une fois que les règlements seront en vigueur. Un résumé des commentaires non substantiels reçus, ainsi qu'une brève explication de la réponse d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, suit dans les prochaines lignes.

La communauté d'arpenteurs demande la clarification de certains termes de la réglementation. L'ajout du terme « territoire » aux articles 35 et 36 et la définition de « jour ouvrable » sont traités dans les définitions de la *Loi d'interprétation*. Le mot « province » comprend tous les territoires. Le terme « congé » faisant partie de la définition de « jour ouvrable » comprend le dimanche.

La communauté d'arpenteurs demande la clarification de l'article qui exige que la plus longue limite d'un claim ne dépasse pas cinq fois la longueur de la plus courte limite et que les représentants d'un titulaire puissent demander l'enregistrement d'un claim au nom du titulaire. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a conservé l'article qui exige que la plus longue limite ne dépasse pas cinq fois la longueur de la plus courte limite. Aussi, le représentant d'un titulaire peut présenter des demandes au nom d'un titulaire.

La communauté d'arpenteurs demande la clarification de la façon dont les plans d'arpentage sont créés et confirmés. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a retenu la demande du titulaire de claim d'envoyer au registraire minier une copie du plan d'arpentage, un rapport de chevauchement avec un autre claim, et une preuve que le titulaire du claim a fourni le rapport de chevauchement à tout titulaire d'un claim ou d'un bail voisin.

La communauté d'arpenteurs demande la clarification de la signification des coordonnées géographiques et projetées et du type de carte nécessaire à l'annexe II. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a modifié l'utilisation des coordonnées géographiques afin de signifier la longitude et la latitude, et les coordonnées projetées pour signifier les coordonnées de la projection transversale universelle de Mercator. Les exigences relatives aux spécifications de chaque type de coordonnées sont fournies pour s'assurer que les données sont utiles à d'autres à l'avenir. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada fournira un document d'orientation pour clarifier les types de cartes générales qui sont préférées. Les détails sur les systèmes de référence géodésique utilisés, les données et les zones sont déjà précisés dans les règlements.

Le secteur minier exige la clarification des processus de demande d'un permis de prospection et de confidentialité des rapports de travail. Les modifications ont pour but de clarifier les processus existants, y compris le statut de priorité pour demander un permis de prospection en personne. Ainsi, la modification de la façon dont on établit la priorité des demandes n'a pas été envisagée. La synchronisation d'un claim minier et de la diffusion publique d'un rapport de travail lié à un permis de prospection assure la cohérence des règlements pour l'utilisateur et applique une seule et même période de confidentialité à tous les rapports de travail.

The mining sector and the lands surveyor community requests to clarify the different thresholds for the use of the simplified report and to clarify what happened to section 81, used to grant relief from obligations not under the control of the claim or permit holder. The threshold to submit a simplified report in Nunavut is higher to reflect the generally higher cost of doing work in Nunavut. The relief from obligations not under the control of the claim or permit holder has been moved to the sections related to work obligations for claims and permits. The regulations will allow for a suspension of time to do work because of waiting for a decision or authorization without which the work could not proceed, or if there is an order under section 11.02 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*. For all other circumstances claim holders must apply for an extension of time.

Substantive comments that requested modifications to the regulations are organized by stakeholder group: municipal association, the lands surveyor community, an environmental organization, and the mining sector. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has responded to each comment below.

The municipal association requested that Aboriginal Affairs and Northern Development Canada include regulatory mechanisms to eliminate conflicts created by granting mineral rights within municipalities. Municipal lands are considered lands that have been granted by the Crown, and are therefore already protected under section 6 of the regulations. This section creates a prohibition of entry on lands where the surface has been granted or leased by the Crown, unless the holder of the surface rights has consented to entry. Furthermore, a link is also made to the respective surface rights tribunals in each territory, which provides an avenue to negotiate access and award compensation if consent to entry cannot be negotiated between parties. At this time Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will not include a specific dispute resolution mechanism in the regulations, as there are many other dispute resolution mechanisms available to municipalities and claim holders, such as lawyers or other private negotiators.

The lands surveyor community did not agree with repealing section 17, which dealt with the failure on the part of the locator of a mineral claim to comply with the requirements to stake a mineral claim. Section 17 was removed because it contained unauthorized discretion not supported in legislation. Sections 23 to 30 and 33 to 36 dealing with staking and recording a claim tell a staker exactly how a claim is to be located and then recorded. These rules shall be complied with or the claim will not be recorded. If it is determined through the review process that there were mistakes made when staking the claim, the Mining Recorder can give an opportunity for mistakes to be corrected before refusal. This increases the clarity and certainty of the regulations.

The lands surveyor community did not agree with referencing section 29 of the *Canada Lands Surveys Act*. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, through discussions with the Surveyor General Branch of Natural Resources Canada, has determined that survey instructions and survey plans will be based on section 31 of the *Canada Lands Surveys Act* in order to provide an authoritative link to legislation and the regulatory requirement to make a boundary survey of a mineral claim.

Le secteur minier et la communauté d'arpenteurs exigent la clarification des différents seuils d'utilisation du rapport simplifié et une explication quant à ce qui est arrivé à l'article 81, utilisé pour accorder une dispense d'obligations qui ne relèvent pas du titulaire du claim ou du permis. Le seuil pour soumettre un rapport simplifié au Nunavut est plus élevé afin de refléter les coûts généralement plus élevés des travaux au Nunavut. La dispense d'obligations qui ne relèvent pas du titulaire du claim ou du permis a été déplacée aux articles relatifs aux obligations de travail en matière de claims et de permis. Les règlements accorderont une durée d'exclusion pour faire les travaux si une décision ou une autorisation est en instance (sans laquelle les travaux ne peuvent pas se poursuivre) ou s'il existe un décret en vertu de l'article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Pour toutes les autres circonstances, les titulaires de claims doivent demander une prolongation.

Les commentaires substantifs qui demandaient des modifications aux règlements sont organisés selon les groupes d'intervenants : association municipale, communauté d'arpenteurs, organisation environnementale et secteur minier. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a répondu à chaque commentaire ci-après.

L'association municipale exigeait qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada intègre des mécanismes réglementaires pour éliminer les conflits créés par l'accord de droits miniers au sein des municipalités. Les terres municipales sont considérées comme des terres attribuées par l'État et sont donc déjà protégées en vertu de l'article 6 des règlements. Cet article interdit l'entrée sur les terres dont la superficie a été attribuée ou louée par l'État, à moins que le titulaire des droits de superficie ait autorisé cette entrée. De plus, un lien a été fait avec les tribunaux de droits de superficie respectifs dans chaque territoire, ce qui offre une voie de négociation de l'accès et accorde une compensation si l'entrée ne peut pas être négociée entre les parties. À ce moment-ci, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada n'inclura aucun mécanisme précis de résolution des différends dans les règlements, puisque de nombreux autres mécanismes de résolution des différends sont offerts aux municipalités et aux titulaires de claims, notamment des avocats et d'autres négociateurs privés.

La communauté d'arpenteurs n'était pas d'accord pour abroger l'article 17, qui traitait de l'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire aux exigences de jalonner un claim minier. L'article 17 a été supprimé puisqu'il contenait un pouvoir discrétionnaire non autorisé qui n'est pas appuyé dans la loi. Les articles 23 à 30 et 33 à 36 portant sur le jalonnement et l'enregistrement d'un claim informent un jalonneur sur la façon exacte dont un claim doit être localisé et enregistré. Ces règles doivent être respectées pour qu'un claim soit enregistré. S'il est déterminé, par l'intermédiaire du processus d'examen, que des erreurs ont été commises lors du jalonnement du claim, le registraire minier peut permettre la correction de ces erreurs avant de prononcer un refus, améliorant ainsi la clarté et la certitude des règlements.

La communauté d'arpenteurs n'était pas d'accord avec la référence à l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, par le biais de discussions avec la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada, a déterminé que les instructions et les plans d'arpentage se fonderont sur l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* afin de fournir un lien faisant autorité à la loi et à l'exigence réglementaire visant à faire l'arpentage d'un claim minier.

An environmental organization requested that Aboriginal consultation processes be clearly laid out in the regulations, raised concerns that the process to reduce administrative burden on industry has resulted in reduced information available to the public on mining activity, and indicated that the length of time for consultation on the proposed regulations was too short.

Consultation processes are already defined in the land claims and related land use plans, in common law, in the procedures related to land use permitting in the territories, and, where applicable, in the regulations. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has determined that these processes meet the requirements of clearly laying out the consultation process for the general public, and for consultation obligations relating to section 35 of the Constitution of Canada.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada confirms that there is a reduction of duplicate information collected under the regulations. These reductions do not decrease the amount of information available to the public because data on drilling locations, drilling plans and inspections of exploration camps and mine sites are collected and administered through the land use permitting process.

The decision to double the period of consultation in the *Canada Gazette*, Part I, from the minimum 30 days to 60 days, ensures stakeholders have enough time to prepare and send in comments. Direct requests were sent to stakeholders, and follow-up phone calls, emails, faxes and tweets also reminded stakeholders of the comment period.

The mining sector requests to revise the work charge and extension of time sections, to include mandatory, full reporting of all work done on a claim or permit, to allow Aboriginal consultation the expenses as a valid work type, to include map staking in the Northwest Territories, and to include adjustments to the term “related party” in section 66 of the regulations.

Regarding the work charge, work reports and extension of time to file work, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has redrafted and reorganized the sections under requirements respecting recorded claims. The changes now make it clear that either a report of work or a request for extension must be submitted to keep a claim in good standing. Further, if a report of work is found to be deficient, the claim owner will have an opportunity to pay cash in lieu for the difference to avoid cancellation. The number of cash payments in lieu of work will be limited to a total of five. The charge payable to the Crown scheme is retained as it is required to link the regulations to the *Financial Administration Act*, which provides the legislative authority to refund or remit the cash back to the person who paid it. There is no double charging to keep claims in good standing, and the process by which a claim is kept, and when it will be cancelled, is now clearly stated.

The request to include mandatory, full reporting of all work done on a claim or permit will not be included in the regulations at this time as it is a significant departure from the current policy and presents verification challenges. The regulations have to provide a clear list of requirements that are verifiable in order to approve an amount of work that has to be done. As the verification of the full reporting of work presents significant challenges, such as enough

Une organisation environnementale exigeait que les processus de consultation autochtone soient clairement énoncés dans les règlements. Elle a soulevé des inquiétudes quant au fait que le processus visant à réduire le fardeau administratif de l'industrie ait entraîné une réduction des renseignements accessibles au public sur les activités minières, et indiqué que la durée des consultations sur les règlements proposés était trop courte.

Les processus de consultation sont déjà définis dans les revendications territoriales, les plans connexes d'utilisation des terres, la common law, les procédures relatives aux permis d'utilisation des terres, et, s'il y a lieu, les règlements. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a déterminé que ces processus respectent les exigences de présentation du processus de consultation au grand public et les obligations de consultation relatives à l'article 35 de la Constitution du Canada.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada confirme la réduction des renseignements en double recueillis en vertu des règlements. Cette réduction ne diminue pas la quantité de renseignements accessibles au public, puisque les données sur les emplacements de forage, les plans de forage et l'inspection des campements d'exploration et des sites miniers sont recueillies et administrées par l'intermédiaire du processus d'octroi de permis d'utilisation des terres.

La décision de doubler la période de consultation dans la partie I de la *Gazette du Canada*, la faisant passer de 30 à 60 jours, donne aux intervenants suffisamment de temps pour se préparer et envoyer leurs commentaires. Des demandes directes ont été envoyées aux intervenants, et des appels de suivi, des courriels, des télécopies et des gazouillis ont également rappelé aux intervenants d'envoyer leurs commentaires.

Le secteur minier exige la révision des articles sur les frais de travaux et la prolongation des périodes allouées, l'inclusion de rapports complets obligatoires pour tous les travaux effectués liés à un claim ou à un permis, l'allocation de dépenses de consultation des Autochtones comme type de travail valide, l'inclusion du jalonnement sur carte dans les Territoires du Nord-Ouest, et l'inclusion de rajustements au terme « partie liée » à l'article 66 des règlements.

En ce qui concerne les frais de travaux, les rapports et les prolongations, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a remanié et réorganisé les articles demandés concernant les claims enregistrés. Il est maintenant clair qu'un rapport de travail ou qu'une demande de prolongation doit être présenté pour qu'un claim continue d'être en règle. Aussi, si un rapport de travail est jugé non conforme, le titulaire du claim pourra verser une somme en espèces en remplacement de la différence pour éviter une annulation. Le nombre de paiements comptants en remplacement du travail se limitera à un total de cinq. Les frais exigibles selon le régime de l'État sont retenus puisqu'il est nécessaire d'établir un lien entre les règlements et la *Loi sur la gestion des finances publiques*, laquelle prévoit le pouvoir législatif de rembourser ou de remettre les espèces à la personne qui les a versées. Il n'existe aucune double imputation pour maintenir les claims en règle, et le processus par l'intermédiaire duquel un claim est conservé, et annulé, est maintenant clairement énoncé.

La demande d'intégration des rapports complets obligatoires de tous les travaux réalisés relativement à un claim ou à un permis ne sera pas incluse dans les règlements pour le moment puisqu'elle est contraire à la politique actuelle et pose des défis en matière de vérification. Les règlements doivent énoncer une liste claire des exigences qui sont vérifiables afin d'approuver les travaux qui doivent être réalisés. La vérification des rapports de travail posant

resources to carry out detailed verification audits, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has decided to not move forward with this request.

Aboriginal consultation expenses as a valid work type will not be included in the regulations at this time due to pending Northwest Territories devolution. Given the complexity of the land claims in the Northwest Territories, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada does not feel it is prudent to impose a scheme related to consultation expenses that will be inherited by the Government of the Northwest Territories. As well, by adding a scheme related to consultation expenses, another round of consultations would have to occur with the mining industry. Given that these regulations must be in force as of March 31, 2014, it has been determined that there is not enough time to complete the request. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada expects consultations to occur as part of the land use permitting processes that are well established in both territories and acknowledges this is an important cost to the mining industry in the North.

In response to the request to implement map staking in the Northwest Territories, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and the Government of the Northwest Territories signed the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement on June 25, 2013, which has a targeted effective date of April 1, 2014. One of the goals of splitting the Regulations is to facilitate the devolution process and provide consistent regulations across the North, which would then allow each territory to pursue further changes to their mining regimes tailored to their specific needs. The state of unsettled land claims in the Northwest Territories caused Aboriginal Affairs and Northern Development Canada to give pause to implementing map staking in the Northwest Territories. With the added complication of devolution, it was clear that making the changes required for map staking in this proposal could not be made in the time remaining. As map staking is a substantive change to the way mineral rights are acquired, any new sections would require, at minimum, six months of consultation with industry and Aboriginal groups and then another 60-day pre-publication period in the *Canada Gazette*.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada made a decision to not include any changes to the royalties sections in the amendment process and will not make adjustments to the term “related party” in section 66 of the regulations at this time because of the original decision to not include royalties in the amendments. Adding changes to section 66 would necessitate another round of consultations with the mining industry. Given that these regulations must be in force as of March 31, 2014, it has been determined that there is not enough time to complete the request. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is aware of the improvements that could be made to the royalties sections and will ensure that this comment is taken under advisement when the decision is made to update the royalties sections.

Rationale

With the creation of two sets of modern federal regulations — the *Northwest Territories Mining Regulations* and the *Nunavut*

d’importants défis, comme la disponibilité des ressources pour effectuer des vérifications détaillées, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a décidé de ne pas acquiescer à cette demande.

Les dépenses de consultation des Autochtones comme type de travail valide ne seront pas incluses dans les règlements à ce moment-ci en raison du transfert imminent des responsabilités dans les Territoires du Nord-Ouest. Étant donné la complexité des revendications territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada estime qu’il n’est pas prudent d’imposer un régime de dépenses de consultation dont héritera le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Aussi, en ajoutant un régime de dépenses de consultation, une autre série de consultations devront avoir lieu avec l’industrie minière. Puisque les règlements doivent entrer en vigueur le 31 mars 2014, il a été déterminé qu’il ne reste pas suffisamment de temps pour répondre à la demande. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada s’attend à ce que des consultations aient lieu dans le cadre des processus d’octroi de permis d’utilisation des terres qui sont bien établis dans les deux territoires et reconnaît que les coûts sont importants pour l’industrie minière dans le Nord.

En réponse à la demande de mise en œuvre du jalonnement sur carte dans les Territoires du Nord-Ouest, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont conclu l’Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest le 25 juin 2013. Elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2014. La division du Règlement vise à faciliter le processus de transfert des responsabilités et à offrir des règlements cohérents dans le Nord, lesquels permettront ensuite à chaque territoire d’apporter d’autres modifications à leur régime minier afin de mieux répondre à leurs besoins. L’état des revendications territoriales non résolues dans les Territoires du Nord-Ouest a amené Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à réfléchir à la mise en œuvre du jalonnement sur carte dans les Territoires du Nord-Ouest. En raison du transfert des responsabilités, il était clair que les changements nécessaires au jalonnement sur carte ne pouvaient pas être apportés dans le temps restant. Le jalonnement sur carte étant un important changement de la façon dont les droits miniers sont acquis, tout nouvel article nécessiterait des consultations avec l’industrie et les groupes autochtones pendant, à tout le moins, six mois, puis une autre période de 60 jours préalablement à la diffusion dans la *Gazette du Canada*.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a décidé de ne pas inclure de changements à l’article sur les redevances dans le cadre du processus de modification et ne fera aucune modification au terme « partie liée » à l’article 66 des règlements à ce moment-ci en raison de la décision initiale de ne pas inclure de redevances dans les modifications. En apportant des modifications à l’article 66, d’autres consultations devront être engagées avec l’industrie minière. Les règlements devant entrer en vigueur le 31 mars 2014, il a été déterminé qu’il ne reste pas suffisamment de temps pour répondre à la demande. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est au courant des améliorations qui pourraient être apportées aux articles sur les redevances et s’assurera que ce commentaire est pris en considération lorsqu’il sera temps de mettre à jour les articles sur le sujet.

Justification

La création de deux règlements fédéraux modernes — le *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Mining Regulations — the overall process of mineral rights administration in the two territories will be improved by eliminating unnecessary administrative steps and by streamlining the remaining ones. Changes to support mineral development will be introduced, discretionary powers of the department officials will be removed to ensure predictability, and undue administrative burdens to industry will be eliminated.

March 31, 2014, is a critical time as it is the date planned for the *Northwest Territories Mining Regulations* and the *Nunavut Mining Regulations* to be in force. This lines up with the effective date for devolution of responsibilities over lands and natural resources to the Government of the Northwest Territories. The splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* will create the necessary legislative separation between the two jurisdictions. In addition, the territorial Government will have the opportunity to adopt a modern and streamlined set of mining regulations by mirroring the new federal *Northwest Territories Mining Regulations*. This will contribute to a post-devolution functional legislative framework, which will result in economic development opportunities for the two territories. The initiative will also establish a consistent federal legislative and regulatory framework for mineral rights administration in the Northwest Territories and Nunavut. The new *Northwest Territories Mining Regulations* will apply to lands where Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has residual responsibilities in the Northwest Territories following devolution (e.g. Giant Mine).

Implementation, enforcement and service standards

The more streamlined regulations will make clear what is expected from various affected stakeholders and should reduce disputes and appeals. Current established practices are laid out in more detail and discretion is removed wherever possible. The rules state clearly what would happen as a result of actions or omissions from the holder of a mineral right. Offenders will be prosecuted under the *Territorial Lands Act*.

The regulations are planned to be in force on March 31, 2014. Prior to this date, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada plans to issue several communications products such as guidelines, documents on how the changes to the regulations change your business and frequently asked questions. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will also provide updates at key mining industry conferences to update stakeholders on the regulation changes. The Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines has agreed to post related information on its Web site and circulate it to members. The “What’s New” section of the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada Web site will also be updated.

After the coming into force of the new sets of federal regulations, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will monitor feedback from stakeholders through work that will be conducted to introduce online map selection of mineral claims in Nunavut. The new *Northwest Territories Mining Regulations* will still apply to federal Crown lands and will be monitored in conjunction with post-devolution activities to ensure a consistent application of mining regulations in the Northwest Territories until

et le *Règlement sur l’exploitation minière au Nunavut* — améliorera le processus global d’administration des titres miniers dans les deux territoires, en raison de l’élimination d’étapes administratives superflues et de la simplification des autres étapes. Des modifications pour soutenir le développement minier seront apportées, les pouvoirs discrétionnaires conférés aux fonctionnaires seront supprimés pour garantir la prévisibilité et l’industrie sera soulagée d’un fardeau administratif excessif.

Le 31 mars 2014 est une date critique, car c’est à ce moment qu’il est prévu que le *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur l’exploitation minière au Nunavut* entreront en vigueur. D’ailleurs, ce moment correspond également au transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources naturelles au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Dans les faits, la division du *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* créera la séparation législative nécessaire entre les deux territoires. En outre, le gouvernement territorial aura l’occasion d’adopter un règlement sur l’exploitation minière moderne et simple en s’inspirant du nouveau *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*. Celui-ci contribuera à l’élaboration d’un cadre législatif fonctionnel après le transfert de responsabilités, qui procurera des occasions de développement économique pour les deux territoires, en plus d’établir un système fédéral cohérent pour l’administration des titres miniers dans les territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le nouveau *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* s’appliquera aux terres des Territoires du Nord-Ouest à l’égard desquelles Affaires autochtones et Développement du Nord Canada aura des responsabilités résiduelles à la suite du transfert de responsabilités (par exemple la mine Giant).

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces règlements simplifiés clarifieront les attentes à l’égard des nombreux intervenants touchés et devraient se traduire par une réduction des litiges et des appels. Les pratiques en vigueur sont décrites plus en détail et les pouvoirs discrétionnaires sont retirés dans la mesure du possible. Les règles expliquent clairement les conséquences des actions ou des omissions des détenteurs de titre minier. Les auteurs d’une infraction feront l’objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

L’entrée en vigueur des règlements est prévue le 31 mars 2014. D’ici cette date, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada prévoit publier différents produits de communication comme des lignes directrices, des documents expliquant comment les règlements modifient vos affaires et des foires aux questions. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada fournira aussi des mises à jour lors des principaux congrès de l’industrie minière pour informer les intervenants des changements à la réglementation. La Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines a convenu de publier l’information pertinente sur son site Web et de la transmettre à ses membres. La section « Quoi de neuf » du site Web d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sera aussi mise à jour.

Après l’entrée en vigueur des nouveaux règlements fédéraux, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada recueillera la rétroaction des intervenants grâce à une initiative introduisant la désignation sur carte en ligne des claims miniers au Nunavut. Le nouveau *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* s’appliquera toujours aux terres de la Couronne fédérale et fera l’objet d’une surveillance parallèlement aux activités suivant le transfert des responsabilités dans

all remaining federal Crown lands are returned to the Government of the Northwest Territories.

The development of service standards is underway for the Prospecting Permit issuance process. As they are developed and approved, they will be posted on the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada Web site in the section related to providing public updates on acts, bills and regulations. This is in accordance with the departmental plan to establish service standards and provide information related to new regulatory initiatives.

Contact

Anna North
Mineral Rights Specialist
Northern Petroleum and Mineral Resources Branch
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-956-0291
Fax: 819-934-6375
Email: Anna.North@aadnc-aandc.gc.ca

les Territoires du Nord-Ouest. Cette mesure vise à garantir une application cohérente des règlements miniers dans cette région jusqu'à ce que toutes les terres de la Couronne fédérale soient retournées au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

L'élaboration de normes de service concernant le processus d'octroi des permis de prospection a été entreprise. Au fur et à mesure qu'elles seront définies et approuvées, ces normes seront publiées dans la section informant des changements apportés aux lois, aux projets de loi et aux règlements du site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Cette mesure est prise conformément au plan ministériel sur l'établissement de normes de service et la communication de l'information sur les nouvelles initiatives réglementaires.

Personne-ressource

Anna North
Spécialiste en droits sur les minéraux
Direction générale des Ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-956-0291
Télécopieur : 819-934-6375
Courriel : Anna.North@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2014-69 March 28, 2014

TERRITORIAL LANDS ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Nunavut Mining Regulations

P.C. 2014-307 March 27, 2014

Whereas, pursuant to paragraph 24(b) of the *Territorial Lands Act*^a, the proposed *Nunavut Mining Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2013, substantially in the annexed form, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to sections 8, 12 and 23^b of the *Territorial Lands Act*^b and paragraphs 19(1)(a)^c and 19.1(a)^c and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^d of the *Financial Administration Act*^e, makes the annexed *Nunavut Mining Regulations*.

Enregistrement
DORS/2014-69 Le 28 mars 2014

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut

C.P. 2014-307 Le 27 mars 2014

Attendu que, conformément à l'alinéa 24b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 8, 12 et 23^b de la *Loi sur les terres territoriales*^b et des alinéas 19(1)a)^c et 19.1a)^c et du paragraphe 23(2.1)^d de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e, estimant aux termes de cette disposition que l'intérêt public le justifie, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, ci-après.

TABLE OF CONTENTS (This table is not part of the Regulations.)

NUNAVUT MINING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. Definitions

APPLICATION

2. Nunavut Mining District

LICENCE TO PROSPECT

3. Issuance of licence
4. Licence authorization — licensee or agent

PROHIBITIONS RESPECTING PROSPECTING, STAKING AND MINING

5. Lands not open for prospecting or staking
6. Surface rights — prohibition respecting entry
7. Prohibition on removing minerals

TABLE DES MATIÈRES (La présente table ne fait pas partie du règlement.)

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU NUNAVUT

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

APPLICATION

2. District minier du Nunavut

LICENCE DE PROSPECTION

3. Délivrance
4. Autorisations découlant de la licence — titulaire ou personne autorisée

INTERDICTIONS RELATIVES À LA PROSPECTION, AU JALONNEMENT DE CLAIMS ET AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

5. Terres exclues de toute prospection ou de tout jalonnement de claim
6. Droits de surface — interdiction d'accéder à la surface
7. Interdiction de déplacer des minéraux

^a R.S., c. T-7

^b S.C. 2002, c. 7, s. 246

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^e R.S., c. F-11

^a L.R., ch. T-7

^b L.C. 2002, ch. 7, art. 246

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^d L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^e L.R., ch. F-11

PROSPECTING PERMITS

8. Prospecting permit zones
9. Application for prospecting permit
10. Zones excluded
11. Priority
12. Duration of prospecting permits
13. Notice respecting prospecting permits
14. Charges for prospecting permit
15. Report on work to obtain remission
16. Request for deferral of charge and extension of permit
17. Grouping of prospecting permits
18. Application to record claim in prospecting permit zone
19. Remission of charge
20. Cancellation of permit on request
21. Cancellation of permit for nonpayment
22. Effect of expiration or cancellation of permit

CLAIMS

SIZE, BOUNDARIES AND MARKING OF A CLAIM

23. Area of claim — excluded lands
24. Identification tags
25. Marking of boundaries

LEGAL POSTS

26. Requirements for legal post
27. Boundary post
28. Corner post
29. Witness post

STAKED CLAIM

30. Requirements to complete staking
31. Verification of staking

MOVING LEGAL POSTS AND
MODIFYING INFORMATION

32. Prohibition

RECORDING OF A CLAIM

33. Application
34. Conflicting applications
35. Claim recorded under the law of another province
36. Claim lying partly in another province

DISPUTE RESPECTING RECORDING OF A CLAIM

37. Notice of protest

PERMIS DE PROSPECTION

8. Zones de permis de prospection
9. Demande de permis
10. Permis ne pouvant être délivré pour certaines zones
11. Priorité
12. Période de validité
13. Affichage — permis de prospection
14. Prix à payer — permis de prospection
15. Rapport sur les travaux aux fins de remise
16. Paiement différé et prolongation du permis
17. Groupement de permis de prospection
18. Demande d'enregistrement d'un claim dans une zone de permis de prospection
19. Remise
20. Demande d'annulation du permis de prospection
21. Annulation pour défaut de paiement
22. Effets de l'annulation ou de l'expiration

CLAIMS

SUPERFICIE, LIMITES ET MARQUAGE DES CLAIMS

23. Superficie d'un claim — terres exclues
24. Plaques d'identification
25. Marquage des limites d'un claim

BORNES LÉGALES

26. Exigences
27. Bornes de délimitation
28. Borne d'angle
29. Borne témoin

JALONNEMENT DU CLAIM

30. Exigences pour achever le jalonnement
31. Vérification

DÉPLACEMENT DE BORNES LÉGALES ET
MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

32. Interdictions

ENREGISTREMENT DU CLAIM

33. Demande
34. Demandes multiples
35. Claim enregistré sous le régime d'une loi provinciale
36. Partie de claim située dans une autre province

CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN CLAIM

37. Avis de contestation

38. Inquiry by Supervising Mining Recorder	38. Enquête du registraire minier en chef
WORK REQUIREMENTS	EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX
39. Work required	39. Exécution de travaux
40. Report of work or request for extension	40. Rapport ou demande de prolongation
WORK REPORTS AND APPLICATIONS FOR EXTENSION	RAPPORT SUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE DE PROLONGATION
41. Report on work	41. Rapport sur les travaux exécutés
42. Application for extension of time	42. Demande de prolongation
CHARGES TO HOLD RECORDED CLAIM AND ASSESS MINERAL POTENTIAL	PRIX À PAYER — CLAIM ENREGISTRÉ ET ÉVALUATION DU POTENTIEL MINÉRAL
43. Charge	43. Prix à payer
EVALUATION OF REPORT AND COST OF WORK	EXAMEN DU RAPPORT ET COÛT DES TRAVAUX
44. Evaluation of report	44. Examen du rapport
45. Allocation of excess cost of work	45. Coûts des travaux excédentaires — demande d'attribution
46. Grouping of recorded claims for allocation of costs	46. Groupement de claims enregistrés
47. Issuance of certificate of work	47. Délivrance du certificat de travaux
48. Remission of charge	48. Remise du prix à payer
49. Insufficient work	49. Travaux exécutés insuffisants
50. Period of application of requirements	50. Période d'application des exigences
SUSPENSION	SUSPENSION
51. Suspension of payment and work requirements	51. Demande de suspension de paiement et de prolongation de période d'exécution des travaux
REDUCED AREA	RÉDUCTION DE SUPERFICIE
52. Application for reduced-area claim	52. Demande de réduction de superficie
CANCELLATION OF RECORDING OF CLAIMS	ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT DU CLAIM
53. Notice of cancellation	53. Avis d'annulation
54. Request for cancellation of recording	54. Demande d'annulation
55. Date of cancellation	55. Dates d'annulation
56. Reopening of lands	56. Réouverture à la prospection et au jalonnement
LEASE OF A RECORDED CLAIM	BAIL VISANT UN CLAIM ENREGISTRÉ
PLAN OF SURVEY	PLAN D'ARPENTAGE
57. Survey required for lease	57. Condition préalable — arpentage
58. Extra charge for additional area — one claim	58. Prix à payer additionnel — superficie arpentée supérieure à celle déclarée
59. Recording of plan of survey	59. Enregistrement du plan d'arpentage
REQUIREMENTS RESPECTING LEASES	EXIGENCES RELATIVES AU BAIL
60. Application for lease	60. Demande de prise à bail
61. Annual rent for lease	61. Loyer annuel
62. Request for renewal of lease	62. Demande de renouvellement de bail

63. Notice of overdue rent
64. Cancellation of lease by lessee

**TRANSFER OF A PROSPECTING PERMIT,
CLAIM OR LEASE**

65. Transfer of permit
66. Requirements for transfer of recorded claim or lease
67. Cancellation of recorded claim or lease

ROYALTIES

68. Commencement of production of mine
69. Royalties on value of output of mine
70. Deductions
71. Change of owner or operator has no effect
72. Statement respecting minerals whose gross value exceeds \$100,000
73. Contents of royalty return
74. Royalty returns for certain joint ventures
75. Notice of assessment of royalties
76. Record keeping
77. Condition on removal of minerals

GENERAL PROVISIONS

78. Recorded claim and lease subject to public works
79. Suspension — death or incompetency of claim holder
80. Extension on account of strike
81. When written notice is considered to be received
82. Recording of documents
83. Consultation of records

REVIEW BY THE MINISTER

84. Request for ministerial review
85. Prohibition respecting staking

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 86. Definition of “former Regulations”**
87. Recording of located claim
88. Certificates of extension
89. Report on work — former Regulations
90. Deduction from lease payment
91. Application for common anniversary date
92. Honorary licence
93. Applications for leases and renewals

COMING INTO FORCE

- 94. Registration**

63. Avis d'exigibilité du loyer
64. Avis d'annulation de bail

**TRANSFERT D'UN PERMIS DE PROSPECTION,
D'UN CLAIM OU D'UN BAIL**

65. Conditions de transfert — permis de prospection
66. Conditions de transfert — claim enregistré ou bail
67. Annulation d'un claim ou d'un bail

REDEVANCES

68. Mise en production de la mine
69. Redevances sur la valeur de la production de la mine
70. Déductions
71. Changement de propriétaire ou d'exploitant — sans effet
72. Déclaration — valeur brute de minéraux de plus de 100 000 \$
73. Déclaration de redevances minières
74. Déclaration de redevances des membres d'une coentreprise
75. Avis de cotisation
76. Conservation des documents
77. Condition préalable au déplacement de minéraux

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Bail assujéti à des travaux publics
79. Avis de décès ou de déclaration d'incapacité du détenteur de claim enregistré
80. Grève déclarée
81. Avis considéré reçu
82. Documents versés au registre
83. Consultation des registres

RÉVISION PAR LE MINISTRE

84. Demande de révision
85. Interdiction de jalonner

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 86. Définition de « règlement antérieur »**
87. Enregistrement d'un claim localisé
88. Certificat de prolongation
89. Rapport de travaux exécutés à l'égard d'un claim
90. Déduction du loyer à payer
91. Date commune d'anniversaire d'enregistrement d'un claim
92. Renouvellement de permis honoraire
93. Prise à bail et renouvellement de bail

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 94. Enregistrement**

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

PART 1

PARTIE 1

GENERAL REQUIREMENTS

EXIGENCES GÉNÉRALES

2. Paper or electronic format
3. Identifying information
4. Details of contents
5. Maps or sections

2. Support papier ou électronique
3. Renseignements identificatoires
4. Contenu
5. Cartes ou coupes

GEOGRAPHIC LOCATION AND COORDINATES

EMPLACEMENT ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

6. Sample sites — coordinate systems
7. Method for determination of location
8. Elevation coordinates

6. Sites de collecte des données — coordonnées exigées
7. Méthodes de détermination des emplacements
8. Coordonnées d'élévation

MAPS, SECTIONS AND SAMPLES

CARTES, COUPES ET ÉCHANTILLONS

9. Coordinates for geographic locations
10. Location of data collection sites
11. Cross-referencing of sample identifiers

9. Coordonnées des emplacements géographiques
10. Coordonnées des sites de collecte de données
11. Concordance des identificateurs d'échantillon

INFORMATION ABOUT TYPES OF WORK

RENSEIGNEMENTS SUR LES TYPES DE TRAVAUX

12. Excavation
13. Drilling
14. Geological mapping
15. Sampling and geochemistry
16. Geophysics or remote sensing work

12. Travaux d'excavation
13. Travaux de forage
14. Cartographie géologique
15. Travaux d'échantillonnage et de géochimie
16. Travaux de géophysique ou de télédétection

PART 2

PARTIE 2

SIMPLIFIED REPORT

RAPPORT SIMPLIFIÉ

17. Simplified report

17. Rapport simplifié

**NUNAVUT MINING
REGULATIONS****RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION
MINIÈRE AU NUNAVUT**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Territorial Lands Act*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« actif amortissable » S'entend des bâtiments, des usines, de la machinerie et du matériel.

Définitions

« actif
amortissable »
“depreciable
assets”

<p>“boundary post” « borne de délimitation »</p>	<p>“boundary post” means a legal post, excluding a corner post and a witness post, marking the boundary of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.</p>	<p>« biens utilisés pour le traitement » Installations d'évacuation des résidus et actifs amortissables qui sont situés au Nunavut et qui sont utilisés directement et exclusivement pour le traitement.</p>	<p>« biens utilisés pour le traitement » “processing assets”</p>
<p>“business day” « jour ouvrable »</p>	<p>“business day” means a day other than a Saturday or a holiday.</p>	<p>« borne d'angle » Borne légale marquant l'angle nord-est, sud-est, sud-ouest ou nord-ouest d'un claim ou d'une parcelle de terre qui est jalonnée afin d'en faire un claim.</p>	<p>« borne d'angle » “corner post”</p>
<p>“Chief” « chef »</p>	<p>“Chief” means the Chief of Financial Analysis and Royalties Administration Section of the Department of Indian Affairs and Northern Development.</p>	<p>« borne de délimitation » Borne légale, autre qu'une borne d'angle ou une borne témoin, marquant les lignes de délimitation d'un claim ou d'une parcelle de terre qui est jalonnée afin d'en faire un claim.</p>	<p>« borne de délimitation » “boundary post”</p>
<p>“contiguous” « contigus »</p>	<p>“contiguous”, with reference to two or more claims, includes claims that were staked in a manner to be contiguous.</p>	<p>« borne légale » Poteau, arbre ou monticule de pierres préparé et dressé conformément à l'article 26 et servant de borne d'angle, de borne de délimitation ou de borne témoin.</p>	<p>« borne légale » “legal post”</p>
<p>“corner post” « borne d'angle »</p>	<p>“corner post” means a legal post marking the north-east, southeast, southwest or northwest corner of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.</p>	<p>« borne témoin » Borne légale dressée conformément à l'article 29 servant de référence pour l'angle d'un claim ou d'une parcelle de terre dont les limites sont marquées afin d'en faire un claim.</p>	<p>« borne témoin » “witness post”</p>
<p>“cost of work” « coût des travaux »</p>	<p>“cost of work” means expenses incurred in performing work, but excludes all of the following: (a) transportation costs outside Canada for persons who performed work or for equipment used in work; (b) taxes and fees paid to any level of government or any institution of public government; (c) costs of staking and recording a claim; (d) legal fees; (e) administrative costs.</p>	<p>« chef » Le chef de la division de l'analyse financière et de l'administration des redevances du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p>	<p>« chef » “Chief”</p>
<p>“depreciable assets” « actif amortissable »</p>	<p>“depreciable assets” means buildings, plant, machinery and equipment.</p>	<p>« contigus » Se dit d'au moins deux claims, notamment de ceux qui ont été jalonnés de façon à être contigus.</p>	<p>« contigus » “contiguous”</p>
<p>“environmental baseline studies” « études environnementales de base »</p>	<p>“environmental baseline studies” means a description of selected environmental attributes that existed before mineral exploration or mining development and that are used to establish a benchmark from which to measure changes to the environment. Selected environmental attributes include meteorologic, hydrologic and hydro-geologic attributes, surface water and groundwater quality, aquatic resources, soil profiling, ecosystems, wildlife and wildlife habitat, cultural heritage and archaeology.</p>	<p>« coût des travaux » L'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des travaux à l'exclusion : a) des frais de déplacement à l'extérieur du Canada des personnes qui ont exécuté les travaux et du matériel utilisé; b) des droits, taxes et impôts versés à un ordre de gouvernement ou à un organisme public; c) du coût du jalonnement ou de l'enregistrement d'un claim; d) des frais juridiques; e) des frais d'administration.</p>	<p>« coût des travaux » “cost of work”</p>
<p>“exploration cost” « frais d'exploration »</p>	<p>“exploration cost” means an expense incurred for the purpose of determining the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in Nunavut, but does not include an expense incurred for the purpose of bringing a mine into production.</p>	<p>« études environnementales de base » Études décrivant diverses caractéristiques de l'environnement présent avant les activités d'exploration minière ou d'exploitation minière qui serviront d'indice de référence pour mesurer les changements sur celui-ci, notamment les caractéristiques météorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les ressources aquatiques, le profil des sols, l'écosystème, la faune et l'habitat ainsi que le patrimoine culturel et archéologique.</p>	<p>« études environnementales de base » “environmental baseline studies”</p>
<p>“fiscal year” « exercice »</p>	<p>“fiscal year”, in respect of a mine, means the fiscal period of the mine's operator as that period is defined in section 249.1 of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>« évaluateur des redevances minières » Personne chargée au nom du ministre de déterminer la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par une mine.</p>	<p>« évaluateur des redevances minières » “mining royalty valuer”</p>
<p>“holder of the surface rights” « titulaire des droits de surface »</p>	<p>“holder of the surface rights” means the lessee or registered holder of the surface rights to the land.</p>	<p>« exercice » S'agissant d'une mine, l'exercice de l'exploitant au sens de l'article 249.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>« exercice » “fiscal year”</p>
<p>“legal post” « borne légale »</p>	<p>“legal post” means a post, tree or mound of stones set up in accordance with section 26 to serve as a boundary post, corner post or witness post.</p>	<p>« fiducie de restauration minière » Fiducie qui est établie à l'égard d'une mine et qui, selon le cas, est créée :</p>	<p>« fiducie de restauration minière » “mining reclamation trust”</p>
<p>“licence” « licence »</p>	<p>“licence” means a licence to prospect referred to in section 3.</p>	<p>a) pour l'application du paragraphe 76(1) de la <i>Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut</i>;</p>	
<p>“mine” « mine »</p>	<p>“mine” means an undertaking that produces or has produced minerals or processed minerals from lands within the Nunavut Mining District, and includes the</p>		

	depreciable assets that are located in Nunavut and used in connection with the undertaking.		
“mineral” « minéral »	“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found in the Nunavut Mining District, including frac sand, but excluding material the taking of which is regulated under the <i>Territorial Quarrying Regulations</i> .		
“mining property” « propriété minière »	“mining property” means (a) a recorded claim or a leased claim within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated; or (b) a group of contiguous recorded or leased claims within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated and (i) that belong to the same owner, or (ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each recorded claim or leased claim.	b) à titre de condition : (i) soit d’un bail accordé en vertu du <i>Règlement sur les terres territoriales</i> , (ii) soit d’un contrat conclu avec le ministre relativement à la restauration ou à la gestion environnementale d’une propriété minière, (iii) soit d’un permis délivré en vertu du <i>Règlement sur l’utilisation des terres territoriales</i> .	
“mining reclamation trust” « fiducie de restauration minière »	“mining reclamation trust” means a trust that is established for a mine and that is created (a) for the purposes of subsection 76(1) of the <i>Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act</i> ; or (b) as a condition of (i) a lease issued under the <i>Territorial Lands Regulations</i> , (ii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property, or (iii) a permit issued under the <i>Territorial Land Use Regulations</i> .	« formule prescrite » Toute formule prescrite par le ministre en vertu de l’article 28 de la Loi.	« formule prescrite » “prescribed form”
“Mining Recorder” « registraire minier »	“Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Mining Recorder.	« fraction non amortie » a) Dans le cas d’une déduction pour amortissement, le coût d’origine des actifs amortissables à l’égard desquels la déduction est réclamée, duquel est soustrait toute déduction pour amortissement réclamée au préalable à leur égard; b) dans le cas d’une déduction relative à l’aménagement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction visés à l’alinéa 70(1)i); c) dans le cas d’une déduction relative à la contribution effectuée au profit d’une fiducie de restauration minière, le total de toutes les contributions effectuées au profit de la fiducie duquel est soustrait toute déduction réclamée au préalable.	« fraction non amortie » “undeducted balance”
“mining royalty valuer” « évaluateur des redevances minières »	“mining royalty valuer” means a person acting on the Minister’s behalf for the purpose of ascertaining the value of minerals or processed minerals produced from a mine.	« frais d’exploration » Toutes les dépenses engagées en vue de déterminer l’existence, l’emplacement, l’étendue, la qualité ou le potentiel économique d’un gisement de minéraux au Nunavut. Sont exclus de la présente définition les frais de démarrage d’une mine.	« frais d’exploration » “exploration cost”
“owner” « propriétaire »	“owner”, in respect of a recorded claim, leased claim, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, leased claim, mine or mining property.	« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi, ni un jour férié.	« jour ouvrable » “business day”
“precious stone” « pierre précieuse »	“precious stone” means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby.	« licence » Licence de prospection visée à l’article 3.	« licence » “licence”
“prescribed form” « formule prescrite »	“prescribed form” means a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act.	« liées » Se dit de plusieurs personnes qui sont, selon le cas : a) des personnes liées au sens de l’article 251 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> , compte non tenu de l’alinéa 251(5)b); b) des sociétés associées au sens de l’article 256 de cette loi, compte non tenu du paragraphe 256(1.4); c) des personnes affiliées au sens de l’article 251.1 de cette loi; d) sauf pour l’application du paragraphe 74(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine.	« liées » “related”
“processing” « traitement »	“processing” means crushing, grinding, flotation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output.	« Loi » La <i>Loi sur les terres territoriales</i> .	« Loi » “Act”
		« mine » Ouvrage produisant ou ayant produit des minéraux ou des minéraux traités à partir des terres situées dans le district minier du Nunavut, y compris les actifs amortissables qui sont situés au Nunavut et qui sont utilisés en relation avec cet ouvrage.	« mine » “mine”
		« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature, y compris le sable de fracturation, et se trouvant dans le district minier du Nunavut, à l’exception des matières dont l’extraction est régie	« minéral » “mineral”

<p>“processing assets” « biens utilisés pour le traitement »</p> <p>“related” « liées »</p>	<p>“processing assets” means tailings disposal facilities and depreciable assets that are located in Nunavut and that are used directly and exclusively in processing.</p> <p>“related”, in respect of two or more persons, means that the persons are</p> <p>(a) related persons within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i>, read without reference to paragraph 251(5)(b) of that Act;</p> <p>(b) associated corporations within the meaning of section 256 of the <i>Income Tax Act</i>, read without reference to subsection 256(1.4) of that Act;</p> <p>(c) affiliated persons within the meaning of section 251.1 of the <i>Income Tax Act</i>; or</p> <p>(d) other than for the purpose of subsection 74(1), owners or operators of the same mine.</p>	<p>par le <i>Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales</i>.</p> <p>« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude ou rubis.</p> <p>« propriétaire » S'agissant d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail, d'une mine ou d'une propriété minière, toute personne y ayant un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.</p> <p>« propriété minière » Selon le cas :</p> <p>a) claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail, dans les limites duquel se trouve tout ou partie d'une mine;</p> <p>b) groupe de claims enregistrés contigus — visés ou non par un bail — dans les limites duquel se trouve tout ou partie d'une mine et qui :</p> <p>(i) soit appartient au même propriétaire,</p> <p>(ii) soit appartient en exclusivité aux membres d'une coentreprise ou aux personnes qui leur sont liées, si la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation des membres dans les claims ou les baux.</p>	<p>« pierre précieuse » “precious stone”</p> <p>« propriétaire » “owner”</p> <p>« propriété minière » “mining property”</p>
<p>“Supervising Mining Recorder” « registraire minier en chef »</p>	<p>“Supervising Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Supervising Mining Recorder.</p>	<p>« registraire minier » Personne désignée à ce titre par le ministre.</p> <p>« registraire minier en chef » Personne désignée à ce titre par le ministre.</p>	<p>« registraire minier » “Mining Recorder”</p> <p>« registraire minier en chef » “Supervising Mining Recorder”</p>
<p>“undeducted balance” « fraction non amortie »</p>	<p>“undeducted balance” means</p> <p>(a) in respect of a depreciation allowance, the original cost of the depreciable assets in respect of which the depreciation allowance is claimed, less any depreciation allowances previously claimed in respect of those assets;</p> <p>(b) in respect of a development allowance, the undeducted balance of costs eligible for a development allowance under paragraph 70(1)(i); and</p> <p>(c) in respect of a mining reclamation trust contribution allowance, the total of all contributions made to the mining reclamation trust, less any allowances previously claimed.</p>	<p>« titulaire des droits de surface » S'entend du titulaire des droits de surface enregistré ou le preneur à bail.</p>	<p>« registraire minier » “Mining Recorder”</p> <p>« titulaire des droits de surface » “holder of the surface rights”</p>
<p>“witness post” « borne témoin »</p>	<p>“witness post” means a legal post set up in accordance with section 29 to provide reference to the corner of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.</p>	<p>« traitement » Concassage, pulvérisation, flottation, enrichissement, concentration, broyage, grillage, fusion, lessivage, recristallisation ou affinage effectué sur des minéraux et, si une mine produit des pierres précieuses, épuration et tri de celles-ci.</p>	<p>« traitement » “processing”</p>
<p>“work” « travaux »</p>	<p>“work” means</p> <p>(a) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim — including, for the purposes of subsection 39(2), before the recorded claim existed — or within the zone of a prospecting permit, for the purpose of assessing its mineral potential:</p> <p>(i) examination of outcrops and surficial deposits,</p> <p>(ii) excavation,</p> <p>(iii) sampling,</p> <p>(iv) geochemical study or analysis,</p> <p>(v) drilling,</p> <p>(vi) geological mapping,</p> <p>(vii) geophysical study or analysis,</p> <p>(viii) remote sensing, if one or more undertakings set out in subparagraphs (i) to (vii) have been performed to evaluate the results of the remote sensing and are reported on, together with the remote sensing, in accordance with subsection 15(2) or 41(1),</p>	<p>« travaux » Selon le cas :</p> <p>a) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'une zone visée par un permis de prospection ou d'un claim enregistré — ou, pour l'application du paragraphe 39(2), d'un claim qui n'a pas encore été enregistré — en vue d'évaluer le potentiel minéral :</p> <p>(i) l'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface,</p> <p>(ii) l'excavation,</p> <p>(iii) l'échantillonnage,</p> <p>(iv) les études ou les analyses géochimiques,</p> <p>(v) le forage,</p> <p>(vi) la cartographie géologique,</p> <p>(vii) les études ou les analyses géophysiques,</p> <p>(viii) la télédétection, si des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii) ont été entrepris pour évaluer les résultats de télédétection et qu'ils ont fait, avec ceux de télédétection, l'objet d'un</p>	<p>« travaux » “work”</p>

- (ix) the placing of grid lines in the field for the purpose of performing any of the undertakings referred to in subparagraphs (i) to (vii),
- (x) petrography,
- (xi) data analysis, map generation and preparation of reports that are submitted under these Regulations in respect of undertakings referred to in subparagraphs (i) to (viii) and (x);
- (b) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim:
- (i) the preparation of a plan of survey under paragraph 57(1)(a);
- (ii) the building of roads, airstrips or docks for the purpose of performing any of the undertakings referred to in paragraph (a); and
- (c) environmental baseline studies that are conducted in conjunction with undertakings referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii) and (ix) or subparagraph (b)(ii), as well as analysis of the data resulting from the studies, map generation and the preparation of an appendix as required in paragraph 4(t) of Schedule 2.

Related person

(2) For the purposes of these Regulations, a person who is related to another person is considered to be also related to any person to whom the other person is related.

APPLICATION

Nunavut
Mining District

2. These Regulations apply in respect of the Nunavut Mining District, the area of which is described in Schedule 2 to the *Northwest Territories Mining District and Nunavut Mining District Order*.

LICENCE TO PROSPECT

Issuance of
licence

3. (1) The Mining Recorder must issue a licence to prospect to a person who has applied for one and paid the applicable fee set out in Schedule 1 if the person is

- (a) an individual who is 18 years of age or older; or
- (b) a company that is incorporated or registered under the *Business Corporations Act (Nunavut)*, S.N.W.T. 1996, c. 19, or that is incorporated under the *Canada Business Corporations Act*.

Licence not
transferable

(2) A licence is not transferable.

Licence valid
for one year

(3) A licence is valid from the date of its issue until March 31 following the date of its issue or, if renewed before March 31, for a period of one year beginning on April 1 following the date of its renewal.

Copy of licence

(4) A licensee may, on request and payment of the applicable fee set out in Schedule 1, obtain from the Mining Recorder a copy of their licence.

même rapport présenté conformément aux paragraphes 15(2) ou 41(1),

(ix) l'établissement sur le terrain de lignes de référence à l'appui des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii),

(x) la pétrographie,

(xi) l'analyse de données, la production de cartes et la préparation de rapports en application du présent règlement à l'égard des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (viii) et (x);

b) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'un claim enregistré :

(i) la préparation du plan d'arpentage visé à l'alinéa 57(1)a),

(ii) la construction de routes, de quais et de pistes d'atterrissage effectuée afin de réaliser l'un des travaux visés à l'alinéa a);

c) les études environnementales de base réalisées en même temps que des travaux visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii) et (ix) ou b)(ii), l'analyse des données résultant de ces études, la production de cartes et la préparation de l'annexe visée à l'alinéa 4t) de l'annexe 2.

Personne liée

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne liée à une autre est considérée comme étant également liée à toute personne liée à cette autre personne.

APPLICATION

District minier
du Nunavut

2. Le présent règlement s'applique au district minier du Nunavut dont la superficie est décrite à l'annexe 2 du *Décret sur les districts miniers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*.

LICENCE DE PROSPECTION

Délivrance

3. (1) Le registraire minier délivre une licence de prospection aux personnes ci-après qui en font la demande et qui paient les droits applicables prévus à l'annexe 1 :

- a) les personnes physiques âgées d'au moins dix-huit ans;
- b) les personnes morales constituées ou enregistrées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions (Nunavut)*, L.T.N.-O. 1996, ch. 19 ou constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

(2) La licence n'est pas transférable.

Licence non
transférable

(3) Elle est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mars suivant cette date ou, si elle est renouvelée avant le 31 mars, pour une période d'un an commençant le 1^{er} avril suivant la date du renouvellement.

Période de
validité

(4) Le titulaire de la licence peut, sur demande et paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, en obtenir une copie auprès du registraire minier.

Copie

Licence
authoriza-
tion — licensee
or agent**4.** (1) Only a licensee or a person authorized to act on behalf of a licensee may

- (a) prospect for the purpose of staking a claim; or
- (b) undertake the staking of a claim.

Licence
authoriza-
tion — licensee

(2) Only a licensee may

- (a) make an application to record a claim;
- (b) make an application for a prospecting permit;
- (c) be issued a written confirmation under subsection 15(11), a certificate of extension under subsection 42(2) or a certificate of work under subsection 47(1);
- (d) be issued a lease of a recorded claim or a renewal of such a lease; and
- (e) acquire, by themselves or with another licensee, a prospecting permit, recorded claim or lease of a recorded claim.

4. (1) Seul le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à agir en son nom peut :

- a) faire de la prospection dans le but de jalonner un claim;
- b) entreprendre le jalonnement d'un claim.

(2) Seul le titulaire d'une licence peut :

- a) présenter une demande d'enregistrement de claim;
- b) présenter une demande de permis de prospection;
- c) obtenir une confirmation écrite au titre du paragraphe 15(11), un certificat de prolongation au titre du paragraphe 42(2) ou un certificat de travaux au titre du paragraphe 47(1);
- d) prendre à bail un claim enregistré ou renouveler un tel bail;
- e) acquérir, seul ou avec un autre titulaire de licence, un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim.

Autorisations
découlant de
la licence —
titulaire ou
personne
autoriséeAutorisations
découlant de
la licence —
titulaire

PROHIBITIONS RESPECTING PROSPECTING, STAKING AND MINING

Lands not open
for prospecting
or staking**5.** It is prohibited to prospect or stake a claim on any of the following lands:

- (a) lands used as a cemetery;
- (b) lands covered by a prospecting permit, a recorded claim or a lease of a recorded claim, unless the prospecting or staking is done by the permittee, claim holder or lessee;
- (c) lands for which the minerals have been granted by the Crown;
- (d) lands subject to a prohibition on prospecting or staking a claim under a land use plan that has been approved under federal legislation or under a land claims agreement;
- (e) lands that have been withdrawn from disposal or set apart and appropriated by the Governor in Council under paragraphs 23(a) to (e) of the Act;
- (f) lands that are mentioned in subsections 22(1) and 52(5), section 56, subsection 67(2) and section 85 that are not open for prospecting or staking.

Surface
rights —
prohibition
respecting
entry**6.** If the surface rights to lands have been granted or leased by the Crown, it is prohibited to go on the surface of those lands to prospect or stake a claim unless

- (a) the holder of the surface rights has consented to entry for the prospecting or staking; or
- (b) the Nunavut Surface Rights Tribunal has made an order that authorizes entry on those lands and that sets the compensation, if any, to the surface holder.

Prohibition on
removing
minerals**7.** (1) It is prohibited to remove minerals or processed minerals from, or develop a mine within, the area of a recorded claim or a leased claim, except in the case of the holder of the recorded claim or the lessee.

INTERDICTIONS RELATIVES À LA PROSPECTION, AU JALONNEMENT DE CLAIMS ET AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

5. Il est interdit de prospecter les terres ci-après ou d'y jalonner un claim :

- a) celles servant de cimetière;
- b) celles visées par un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim, à moins d'être le titulaire du permis de prospection, le détenteur du claim ou le preneur à bail;
- c) celles dont les minéraux ont été concédés par la Couronne;
- d) celles faisant l'objet d'une interdiction de prospecter ou de jalonner prévue dans un plan d'aménagement approuvé sous le régime d'une loi fédérale ou d'un accord de revendication territoriale;
- e) celles qui sont déclarées inaliénables ou qui sont réservées par le gouverneur en conseil en vertu des alinéas 23a) à e) de la Loi;
- f) celles qui sont visées aux paragraphes 22(1) ou 52(5), à l'article 56, au paragraphe 67(2) ou à l'article 85 et qui ne sont pas rouvertes à la prospection ou au jalonnement de claim.

Terres exclues
de toute
prospection
ou de tout
jalonnement
de claim**6.** Il est interdit d'accéder à la surface d'une terre afin d'y faire de la prospection ou d'y jalonner un claim si les droits de surface de cette terre ont été concédés ou cédés à bail par la Couronne, sauf si :

- a) le titulaire des droits de surface y a consenti;
- b) le Tribunal des droits de surface du Nunavut a rendu une ordonnance autorisant l'accès à cette terre et, le cas échéant, prévoyant une indemnisation.

Droits de
surface —
interdiction
d'accéder à
la surface**7.** (1) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré visé par un bail ou d'aménager des mines dans les limites d'un tel claim à moins d'en être le détenteur ou le preneur à bail.Interdiction de
déplacer des
minéraux

Limitation respecting holder of a recorded claim	(2) It is prohibited to remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim that is not subject to a lease issued under subsection 60(5) or a renewal issued under subsection 62(4), except if the removal is for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit within the claim.	(2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré qui n'est pas visé par un bail délivré en application du paragraphe 60(5) ou renouvelé en application du paragraphe 62(4) si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, sauf pour des essais ou des épreuves visant à établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral dans les limites du claim.	Limites imposées au détenteur d'un claim enregistré
Prohibition on construction and disposal	(3) It is prohibited to erect on a recorded claim any building to be used as a dwelling or any mill, concentrator or other mine building, or to create any tailings or waste disposal area for the purpose of the commencement of production from a mine, unless the claim holder has been issued a lease of the surface rights to, or a grant of, the land covered by the claim.	(3) Il est interdit de construire un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier sur un claim enregistré ou d'y créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles aux fins de la production initiale d'une mine sauf si le détenteur du claim a obtenu un bail des droits de surface de la terre visée par le claim ou une concession de cette terre.	Interdiction de construire et de créer des zones de dépôt
PROSPECTING PERMITS		PERMIS DE PROSPECTION	
Prospecting permit zones	8. (1) The mining district is divided into prospecting permit zones based on the National Topographic System of Canada. Each zone consists of one quarter of the area shown on a claim staking sheet and is designated as the northeast, southeast, southwest or northwest quarter.	8. (1) Le district minier est divisé en zones de permis de prospection déterminées selon le Système national de référence cartographique du Canada. Ces zones sont chacune constituées du quart de l'étendue indiquée sur une feuille de jalonnement d'un claim et sont désignées : nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest.	Zones de permis de prospection
Claim staking sheet	(2) In this section, "claim staking sheet" means (a) south of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by 30-minute intervals of longitude; and (b) north of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by one-degree intervals of longitude.	(2) Pour l'application du présent article, « feuille de jalonnement » s'entend : a) au sud du 68 ^e parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 30 minutes de longitude; b) au nord du 68 ^e parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 1 degré de longitude.	Définition de « feuille de jalonnement »
Application for prospecting permit	9. (1) A licensee may apply to the Mining Recorder for a prospecting permit for the exclusive right to prospect and stake claims in a prospecting permit zone specified in the application.	9. (1) Le titulaire de licence peut demander au registraire minier un permis de prospection qui lui accorde le droit exclusif de prospecter et de jalonner des claims dans la zone de permis de prospection précisée dans la demande.	Demande de permis
Requirements for application	(2) An application for a prospecting permit must (a) be in the prescribed form; (b) be received by the Mining Recorder between February 1 and close of business on the last business day of November before the year in which it is to commence; (c) be accompanied by payment of the applicable fee set out in Schedule 1; and (d) include a description of the work proposed to be carried out.	(2) La demande de permis de prospection : a) est faite selon la formule prescrite; b) doit être reçue par le registraire minier au plus tôt le 1 ^{er} février et au plus tard à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de novembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle le permis doit prendre effet; c) est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1; d) est accompagnée d'une description des travaux que le demandeur entend exécuter.	Exigences
Payment of charge	(3) In addition, the licensee must pay to the Mining Recorder the charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i), as the case may be.	(3) Le demandeur paye au registraire minier le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i), selon le cas.	Prix à payer
Remission	(4) If a charge has been paid under subsection (3) but no prospecting permit is issued with respect to the application, the charge is remitted.	(4) Une remise d'une somme égale au prix payé en application du paragraphe (3) est accordée si le permis de prospection n'est pas délivré.	Remise

Repayment	(5) Any charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i) that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.	(5) Le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i) qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.	Remboursement
Zones excluded	<p>10. A prospecting permit must not be issued in respect of a prospecting permit zone if, at close of business on the last business day of January in the year the permit is to be issued, either of the following situations exists:</p> <p>(a) there are recorded claims or leased claims or applications to record claims in that zone and the total area covered by those claims exceeds 1250 hectares;</p> <p>(b) there are recorded claims or leased claims in that zone and the total area covered by those claims is 1250 hectares or less and, in the five years preceding that day, either of the following has happened with respect to any of those recorded claims or leased claims:</p> <p>(i) work has been done with respect to any of the recorded claims and has been reported on under section 41 of these Regulations or under section 41 of the <i>Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations</i>;</p> <p>(ii) there has been a transfer recorded under section 66 of a majority of the interest in the recorded claim or lease to a person who was not, immediately before the transfer, recorded as a holder of the claim or lease and who is not related to anyone who was, immediately before the transfer, a holder of the claim or lease.</p>	<p>10. Aucun permis de prospection à l'égard d'une zone n'est délivré si, à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année au cours de laquelle le permis doit être délivré, l'une des situations ci-après existe :</p> <p>a) des claims enregistrés, des claims visés par des baux ou des claims faisant l'objet de demandes d'enregistrement sont situés dans cette zone et la superficie totale de ces claims est supérieure à 1 250 hectares;</p> <p>b) des claims enregistrés ou des claims visés par des baux sont situés dans cette zone, la superficie totale de ces claims est égale ou inférieure à 1 250 hectares et, dans les cinq années précédant ce jour, l'une des situations ci-après s'est produite :</p> <p>(i) des travaux ont été exécutés à l'égard d'un claim enregistré situé dans cette zone et ont fait l'objet d'un rapport visé à l'article 41 ou d'un état des travaux obligatoires visé à l'article 41 du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut</i>,</p> <p>(ii) un transfert enregistré en application de l'article 66 de la majorité des intérêts dans un claim enregistré ou un bail visant un claim enregistré situé dans cette zone a eu lieu au profit d'une personne qui n'était ni enregistrée comme détenteur du claim ou du bail en cause, ni liée à aucun des détenteurs du claim ou du bail en cause immédiatement avant le transfert.</p>	Permis ne pouvant être délivré pour certaines zones
Priority	<p>11. (1) If two or more applications for a prospecting permit are made in respect of a prospecting permit zone, the Mining Recorder must, in issuing a prospecting permit, give priority to</p> <p>(a) firstly, applications presented in person at the office of the Mining Recorder on the first business day of November, in the order of their receipt;</p> <p>(b) secondly, applications — other than those dealt with in paragraph (a) — received by the Mining Recorder before the second business day of November, in the order of their drawing from a lottery of those applications; and</p> <p>(c) lastly, all other applications received after the first business day of November, in order of their receipt by the Mining Recorder, or, if the order of receipt of applications cannot be determined, then in the order of their drawing from a lottery of those applications.</p>	<p>11. (1) Si au moins deux demandes de permis de prospection sont présentées à l'égard d'une même zone, le registraire minier délivre le permis selon l'ordre de priorité suivant :</p> <p>a) premièrement, les demandes présentées en personne à son bureau le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception;</p> <p>b) deuxièmement, les demandes, autre que celles visées à l'alinéa a), qu'il a reçues avant le deuxième jour ouvrable de novembre et auxquelles un rang a été attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues;</p> <p>c) troisièmement, les autres demandes qu'il a reçues après le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception ou, si celui-ci ne peut être établi, selon le rang qui leur est attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues.</p>	Priorité
Issuance	(2) The Mining Recorder must issue the prospecting permit as soon as possible after January 31 in the year following the receipt of the application.	(2) Le permis est délivré dans les plus brefs délais après le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle celle-ci a été reçue.	Délivrance
Identification number	(3) The Mining Recorder must assign an identification number to each prospecting permit.	(3) Le registraire minier assigne un numéro d'identification à chaque permis délivré.	Numéro d'identification du permis

Exclusion of claim from permit zone	<p>(4) The area covered by a prospecting permit must be modified by removing the area covered by a recorded claim within that zone if</p> <p>(a) the claim was staked within the zone before the permit was issued; and</p> <p>(b) the application to record the claim was made after the permit was issued.</p>	<p>(4) La zone visée par le permis de prospection est amputée de la superficie de tout claim enregistré situé dans cette zone si les exigences ci-après sont remplies :</p> <p>a) le claim a été jalonné dans cette zone avant la délivrance du permis;</p> <p>b) la demande d'enregistrement de ce claim a été présentée après la délivrance du permis.</p>	Zone amputée visée par le permis
Duration of prospecting permits	<p>12. A prospecting permit takes effect on the first day of February in the year it is issued and expires at the end of January</p> <p>(a) three years later, in the case of a permit in respect of a zone located south of 68° north latitude; or</p> <p>(b) five years later, in the case of a permit in respect of zone located north of 68° north latitude.</p>	<p>12. Le permis de prospection prend effet le 1^{er} février de l'année de sa délivrance et expire à la fin du mois de janvier :</p> <p>a) de la troisième année suivante, s'il vise une zone située au sud du 68° parallèle de latitude nord;</p> <p>b) de la cinquième année suivante, s'il vise une zone située au nord du 68° parallèle de latitude nord.</p>	Période de validité
Notice respecting prospecting permits	<p>13. On or before the fifth business day in February, a notice must be posted in the Mining Recorder's office identifying the zones in respect of which prospecting permits were issued that year in the mining district.</p>	<p>13. Au plus tard le cinquième jour ouvrable de février, un avis est affiché dans le bureau du registraire minier indiquant les zones pour lesquelles des permis de prospection ont été délivrés pour l'année en cours dans le district minier.</p>	Affichage — permis de prospection
Charges for prospecting permit	<p>14. The following charges must be paid for a prospecting permit:</p> <p>(a) for a prospecting permit zone located south of 68° north latitude,</p> <p>(i) before the close of business on the last business day of November in the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25,</p> <p>(ii) before the start of the second year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.50, and</p> <p>(iii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$1.00; and</p> <p>(b) for a prospecting permit zone north of 68° north latitude,</p> <p>(i) before the close of business on the last business day of November of the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25,</p> <p>(ii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.50, and</p> <p>(iii) before the start of the fifth year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$1.00.</p>	<p>14. Doit être payé pour le permis de prospection :</p> <p>a) si la zone visée par le permis est située au sud du 68° parallèle de latitude nord :</p> <p>(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,</p> <p>(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la deuxième année de validité du permis,</p> <p>(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité du permis;</p> <p>b) si la zone visée par le permis est située au nord du 68° parallèle de latitude nord :</p> <p>(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,</p> <p>(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité du permis,</p> <p>(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la cinquième année de validité du permis.</p>	Prix à payer — permis de prospection
Report on work to obtain remission	<p>15. (1) A permittee who has done work in respect of a zone for which they have a prospecting permit may request remission of the charges the permittee has paid or is obligated to pay for that permit under</p>	<p>15. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui a exécuté des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander la remise d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de</p>	Rapport sur les travaux aux fins de remise

	section 14 by submitting a report on the work to the Mining Recorder no later than 60 days after the expiry of the permit.	l'article 14 sur présentation au registraire minier d'un rapport sur ces travaux au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de son permis.	
Preparation of report	(2) The report must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, but if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of work is less than \$20,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.	(2) Il est préparé conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût des travaux total est inférieur à 20 000 \$, il peut être préparé sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.	Préparation du rapport
Signature of report	(3) The report must be prepared and signed (a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or (b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>Engineers and Geoscientists Act</i> , S.Nu. 2008, c. 2.	(3) Il est préparé et signé : a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés; b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques</i> , L.N. 2008, ch. 2.	Signature
Associated documents	(4) The following must be submitted with the report: (a) a statement of work in the prescribed form; (b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection (8); and (c) a table setting out the cost of work that is attributable to each permit.	(4) Il est accompagné des documents suivants : a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite; b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type de travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails pour permettre l'examen visé au paragraphe (8); c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des permis.	Documents complémentaires
Details of costs	(5) In respect of the details of the costs, (a) if a permittee uses their own equipment to perform work, the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and (b) if a permittee personally performs work, the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.	(5) Le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder : a) s'agissant de l'équipement, si le titulaire du permis utilise son propre équipement pour exécuter les travaux, le coût de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter; b) s'agissant des travaux, si le titulaire du permis les exécute lui-même, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.	Détails du coût des travaux
Record keeping	(6) The permittee must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the permittee has received a confirmation under subsection (11).	(6) Le titulaire du permis conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et donne, sur demande du registraire minier, accès à ces documents jusqu'à ce qu'il reçoive la confirmation visée au paragraphe (11).	Conservation des documents justificatifs
Work reported once	(7) Work reported in one report must not be reported in any other report.	(7) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.	Rapport unique
Evaluation of report	(8) The Mining Recorder must evaluate the report to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a written confirmation of the cost of work under subsection (11).	(8) Le registraire minier examine le rapport, vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuée au coût des travaux à indiquer dans la confirmation écrite du coût des travaux visée au paragraphe (11).	Vérification du coût des travaux
Supporting documents	(9) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the permittee in writing and must specify the cost of work for which such documents are requested.	(9) Le registraire minier qui demande des documents justificatifs du coût des travaux en avise par écrit le titulaire du permis et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.	Documents justificatifs
Lack of justification	(10) If the permittee does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to	(10) Si le titulaire du permis ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date d'envoi de l'avis, le coût des	Coût des travaux non justifié

	which they relate must be considered to be unjustified.	travaux pour lequel de tels documents sont demandés est considéré ne pas être justifié.	
Justified cost of work and allocation	(11) After completing the evaluation of a report, the Mining Recorder must provide to the permittee a written confirmation of the cost of work that has been justified in the report and, if a request for allocation of the cost has been made under subsection 17(5), of the amounts allocated in accordance with the request.	(11) Une fois l'examen terminé, le registraire minier fournit au titulaire du permis une confirmation écrite du coût des travaux qui a été justifié dans le rapport et, dans le cas où une demande d'attribution du coût des travaux a été présentée au titre du paragraphe 17(5), le détail de l'attribution effectuée conformément à cette demande.	Coût des travaux justifié et attribution
Request for deferral of charge and extension of permit	16. (1) If a permittee is unable to do work with respect to a prospecting permit zone because the permittee is, for reasons beyond the permittee's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the permittee may request an extension of one year for the payment of the charge under section 14 and the duration of the permit.	16. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui est, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'attente d'une autorisation ou décision préalable d'une autorité publique et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander que le paiement exigé à l'article 14 soit différé pour une période d'un an et que la durée de validité du permis soit prolongée pour la même période.	Paiement différé et prolongation du permis
Requirements respecting request	(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder before the next charge under section 14 is payable and must be accompanied by documents showing that the permittee is waiting for the authorization or decision.	(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef avant l'échéance du paiement subséquent prévu à l'article 14 et est accompagnée de documents démontrant que le titulaire du permis est dans l'attente de l'autorisation ou de la décision.	Présentation de la demande
Recording of extension	(3) If the requirements of subsection (2) have been met, the Supervising Mining Recorder must record the extension.	(3) Si les exigences prévues au paragraphe (2) sont remplies, le registraire minier en chef consigne le paiement différé et la prolongation dans le registre.	Consignation du paiement différé et de la prolongation
Grouping of prospecting permits	17. (1) Prospecting permits may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if (a) there are no more than four permits in the group; and (b) the zones of the grouped permits are wholly or partly within a circle having a radius of 32 kilometres.	17. (1) Des permis de prospection peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux, si les exigences ci-après sont remplies : a) le groupement vise au plus quatre permis; b) les zones visées par ceux-ci sont situées, en tout ou en partie, dans un rayon de 32 km.	Groupement de permis de prospection
Requirements respecting request	(2) A request to group prospecting permits must be submitted in writing to the Mining Recorder. It must be signed by each of the permittees and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de permis de prospection est présentée par écrit au registraire minier, signée par tous les titulaires des permis, et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande
Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate to each of the permittees.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement à chacun des titulaires de permis.	Certificat de groupement
Duration of grouping certificate	(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee is submitted under subsection (2), and ceases to have effect on the earlier of (a) the 120th day after the day that any permit in the group expires or is cancelled, and (b) the day on which a new grouping certificate in respect of any permit in the group takes effect.	(4) Le certificat de groupement prend effet à la date du paiement des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre : a) le cent vingtième jour suivant la date d'expiration ou d'annulation d'un des permis de prospection visé par le certificat; b) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un des permis de prospection.	Période de validité
Allocation of cost of work within group	(5) On request by any of the permittees referred to in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the prospecting permits referred to in the grouping certificate to those permits.	(5) Sur demande de l'un des titulaires de permis visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout permis de prospection visé par le certificat aux permis de prospection visé par ce certificat.	Attribution du coût des travaux à un des permis de prospection groupés

Limit on reallocation	(6) The cost of work allocated under subsection (5) must not be reallocated to any prospecting permit referred to in another grouping certificate.	(6) Le coût des travaux attribué au titre du paragraphe (5) ne peut être réattribué à un permis de prospection visé par un autre certificat de groupement.	Limite de réattribution
Allocation not permitted	(7) The cost of work set out in a confirmation under subsection 15(11) with respect to a prospecting permit that was not, when the confirmation was provided, referred to in a grouping certificate must not be allocated to any other prospecting permit.	(7) Le coût des travaux indiqué dans la confirmation visée au paragraphe 15(11) fournie à l'égard d'un permis de prospection qui n'était pas visé par un certificat de groupement au moment où elle a été fournie ne peut être attribué à un autre permis de prospection.	Attribution non permise
Application to record claim in prospecting permit zone	18. (1) A permittee may apply to record a claim wholly or partially within the permittee's prospecting permit zone only if a confirmation under subsection 15(11) respecting that zone has been provided setting out a cost of work equal to or greater than the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25.	18. (1) Le titulaire d'un permis de prospection ne peut présenter une demande d'enregistrement d'un claim situé — en tout ou en partie — dans la zone visée par son permis que si la confirmation visée au paragraphe 15(11) lui a été fournie établissant que le coût des travaux qui y ont été exécutés est égal ou supérieur au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$.	Demande d'enregistrement d'un claim dans une zone de permis de prospection
Exclusion of claim from permit zone	(2) When a claim referred to in subsection (1) has been recorded, the area covered by the claim no longer forms part of the permit zone.	(2) La superficie du claim visé au paragraphe (1) qui a été enregistré ne fait plus partie de la zone visée par ce permis.	Superficie exclue de la zone de permis
Excess cost of work transferrable to claim	(3) If the cost of work that has been justified in a report with respect to a prospecting permit exceeds the charges remitted under subsection 19(2), the permittee may request the Mining Recorder to allocate the excess cost of work to work required under subsection 39(1) on a claim referred to in subsection (1). The request must be in the prescribed form and be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(3) Lorsque le coût des travaux justifié dans un rapport à l'égard d'un permis de prospection est supérieur au prix qui fait l'objet d'une remise en application du paragraphe 19(2), le titulaire du permis de prospection peut demander au registraire minier que l'excédent soit attribué au coût des travaux à exécuter en application du paragraphe 39(1) à l'égard du claim visé au paragraphe (1). La demande est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Coût excédentaire des travaux transférable
Remission of charge	19. (1) If a confirmation in respect of a prospecting permit is provided under subsection 15(11), the portion of the charges paid or payable under section 14 that does not exceed the cost of work set out in the confirmation is remitted.	19. (1) Lorsque la confirmation visée au paragraphe 15(11) est fournie à l'égard d'un permis de prospection, remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux indiqué dans la confirmation.	Remise
To whom remission is payable	(2) Any charge referred to under section 14 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.	(2) Le prix visé à l'article 14 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.	Remboursement
Cancellation of permit on request	20. A permittee may submit to the Mining Recorder a written request for cancellation of their prospecting permit. The cancellation takes effect at the end of January after it is requested.	20. Le titulaire d'un permis de prospection peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de son permis. L'annulation prend effet à la fin du mois de janvier qui suit la demande.	Demande d'annulation du permis de prospection
Cancellation of permit for nonpayment	21. If any charge payable under section 14 is not paid when due, the prospecting permit is cancelled.	21. Le permis de prospection est annulé si le prix visé à l'article 14 n'est pas payé à la date d'échéance.	Annulation pour défaut de paiement
Effect of expiration or cancellation of permit	22. (1) The lands that were covered by a prospecting permit that has expired or has been cancelled are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the permit expired or was cancelled.	22. (1) Les terres visées par un permis de prospection expiré ou annulé sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'expiration ou d'annulation.	Effets de l'annulation ou de l'expiration

Temporary prohibition relating to former permittee

(2) For one year after a prospecting permit expires or is cancelled, the former permittee and any person related to the former permittee are not permitted to

(a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the expired or cancelled permit; or

(b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).

(2) Pendant l'année suivant la date d'expiration ou d'annulation d'un permis de prospection, la personne qui en était titulaire et toute personne qui lui est liée ne peuvent :

Interdictions temporaires visant le titulaire du permis annulé ou expiré

a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans la zone visée par le permis expiré ou annulé;

b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).

CLAIMS

SIZE, BOUNDARIES AND MARKING OF A CLAIM

Area of claim — excluded lands

23. (1) The area of a claim must not exceed 1250 hectares, and must not include any lands referred to in section 5.

SUPERFICIE, LIMITES ET MARQUAGE DES CLAIMS

23. (1) La superficie d'un claim ne peut dépasser 1 250 hectares, et aucune des terres visées à l'article 5 ne peut en faire partie.

Superficie d'un claim — terres exclues

Shape and boundaries of claim

(2) Every claim must, as nearly as possible, meet all of the following specifications:

(a) it is rectangular in shape;

(b) its boundaries run north, south, east and west astronomically;

(c) the length of each boundary is 500 metres or a multiple of 500 metres;

(d) the length of the longest boundary is not more than five times the length of the shortest.

(2) Le claim est le plus conforme possible aux exigences suivantes :

Forme et limites d'un claim

a) il est de forme rectangulaire;

b) les limites sont orientées selon les directions astronomiques nord, sud, est et ouest;

c) les limites sont chacune d'une longueur égale à 500 m ou à un de ses multiples;

d) aucune limite ne peut dépasser cinq fois la longueur d'une autre limite.

Identification tags

24. (1) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four identification tags, with the following inscriptions, for use in identifying the corners of a claim — "NE 1" for the northeast corner, "SE 2" for the southeast corner, "SW 3" for the southwest corner and "NW 4" for the northwest corner.

24. (1) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques d'identification servant à identifier les angles d'un claim et portant les inscriptions suivantes : « NE 1 » pour l'angle nord-est, « SE 2 » pour l'angle sud-est, « SW 3 » pour l'angle sud-ouest et « NW 4 » pour l'angle nord-ouest.

Plaques d'identification

Reduced-area tags

(2) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four reduced-area tags for use in marking the corners of a reduced-area claim referred to in section 52.

(2) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques servant à identifier les angles d'un claim visé à l'article 52 dont la superficie est réduite.

Plaques d'identification — claim de superficie réduite

Identification number

(3) Each identification tag in a set must contain a unique identification number for the set.

(3) Tout ensemble de quatre plaques d'identification porte un numéro d'identification unique.

Numéro d'identification

Marking of boundaries

25. (1) The boundaries and corners of a claim must be marked by legal posts in accordance with sections 26 to 30.

25. (1) Les limites et les angles d'un claim sont marqués de bornes légales conformément aux articles 26 à 30.

Marquage des limites d'un claim

Marking in treed area

(2) In a treed area, the boundaries of a claim must be marked along as much of the length as it is possible to mark by cutting underbrush and flagging or blazing trees.

(2) Dans les régions boisées, les limites du claim sont, sur la plus grande longueur possible, débroussaillées et marquées d'une encoche sur les arbres ou d'un ruban attaché aux arbres.

Marquage en région boisée

LEGAL POSTS

Requirements for legal post

26. (1) A legal post must be one of the following:

(a) in a treed area,

(i) a post of sound wood planted firmly in an upright position and standing not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of

BORNES LÉGALES

26. (1) Les bornes légales sont constituées :

a) dans les régions boisées :

Exigences

(i) d'un poteau de bois sain qui est solidement planté dans le sol en position verticale, dont la partie visible mesure au moins 1 m de haut et dont la partie supérieure — mesurant au moins

	<p>the squared portion is not less than four centimetres in width, or</p> <p>(ii) a tree found in position and cut off not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width;</p> <p>(b) in a treeless area, a post described in subparagraph (a)(i) or a mound of stones that is not less than one metre in diameter at the base and not less than 50 centimetres in height.</p>	<p>30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de large,</p> <p>(ii) d'un arbre qui se trouve à l'endroit voulu, coupé à au moins 1 m au-dessus du sol et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de large;</p> <p>b) dans les régions non boisées, du poteau visé au sous-alinéa a)(i) ou d'un monticule de pierres dont le diamètre au sol est d'au moins 1 m et dont la hauteur est d'au moins 50 cm.</p>	
Requirements when mounds of stones are used	<p>(2) If a legal post is a mound of stones, then</p> <p>(a) a reference to a tag being secured to that post is to be read as a reference to a tag being inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound; and</p> <p>(b) a reference to information being inscribed on that post is to be read as a reference to information being clearly and indelibly written on paper or inscribed on durable material and inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound.</p>	<p>(2) Lorsque la borne légale est constituée d'un monticule de pierres :</p> <p>a) la mention selon laquelle la plaque d'identification est fixée solidement à cette borne vaut mention de « la plaque d'identification est insérée dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule »;</p> <p>b) la mention selon laquelle les renseignements sont inscrits sur cette borne vaut mention de « les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur du papier ou sur une matière durable et sont insérés dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule ».</p>	Exigences — monticules de pierres
Boundary post	27. (1) Subject to subsection (2), boundary posts must be erected at intervals of not more than 500 metres along the boundaries of a claim.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bornes de délimitation sont dressées à intervalles d'au plus 500 m le long des limites d'un claim.	Bornes de délimitation
Obstructions in boundary line	(2) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a boundary post on the boundary line of the claim, a boundary post must be erected on the boundary line on each side of the body of water or natural obstruction or lands.	(2) Lorsqu'une borne de délimitation ne peut être dressée sur la ligne de délimitation d'un claim en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, elle est dressée sur la ligne de délimitation du claim de chaque côté de ces terres, de l'étendue d'eau ou de l'obstacle naturel.	Obstacle
Common boundary post	(3) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common boundary, a single boundary post may be erected to mark any common interval along the boundary.	(3) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont une limite commune, une seule borne de délimitation peut être dressée pour marquer tout intervalle commun le long de cette limite.	Borne de délimitation commune
Numbering of boundary posts	(4) Boundary posts must be numbered consecutively in a clockwise direction, commencing at "1" after the northeast corner post, and recommencing at "1" after each subsequent corner post.	(4) Les bornes de délimitation sont numérotées en continu dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant à un après la borne d'angle nord-est et en recommençant à un après chaque borne d'angle.	Numérotation en continu
Information on boundary posts	(5) The name of the claim, the number referred to in subsection (4) and the following information must be inscribed on each boundary post:	(5) Le nom du claim, le numéro visé au paragraphe (4) et les renseignements ci-après sont inscrits sur toute borne de délimitation :	Renseignements inscrits
	<p>(a) on the northern boundary, the letters "NBP" or "BLN";</p> <p>(b) on the eastern boundary, the letters "EBP" or "BLE";</p> <p>(c) on the southern boundary, the letters "SBP" or "BLS"; and</p> <p>(d) on the western boundary, the letters "WBP" or "BLO".</p>	<p>a) sur la limite nord, les lettres « BLN » ou « NBP »;</p> <p>b) sur la limite est, les lettres « BLE » ou « EBP »;</p> <p>c) sur la limite sud, les lettres « BLS » ou « SBP »;</p> <p>d) sur la limite ouest, les lettres « BLO » ou « WBP ».</p>	
Corner post	28. (1) Subject to section 29, corner posts must be erected at the four corners of a claim, and an	28. (1) Sous réserve de l'article 29, une borne d'angle est dressée à chacun des quatre angles du	Borne d'angle

	identification tag marked with the required inscription must be secured to each corner post.	claim et la plaque d'identification portant l'inscription requise y est fixée solidement.	
Common corner post	(2) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common corner, a single corner post may be used to mark the common corner. The identification tag for each claim, marked with the required inscription, must be secured to the common corner post.	(2) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont des angles communs, une seule borne d'angle peut être dressée pour marquer l'angle commun, mais les plaques d'identification portant l'inscription requise à l'égard de chacun des claims doivent y être fixées solidement.	Borne d'angle commun
Information on corner posts	(3) The following information is to be clearly and indelibly inscribed on the identification tag of each corner post or, if there is insufficient room on the tag, on the post itself: (a) the name of the licensee for whom the claim is staked; (b) the name of the person who erected that post, if that person is not the licensee; (c) the name of the claim; and (d) the date and time that the post was erected.	(3) Les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur la plaque d'identification de chaque borne d'angle ou, si l'espace y est insuffisant, sur la borne d'angle : a) le nom du titulaire de la licence pour lequel le claim est jalonné; b) le nom de la personne qui a dressé la borne, si elle n'est pas le titulaire de la licence; c) le nom du claim; d) la date et l'heure auxquelles a été dressée la borne.	Renseignements inscrits
Witness post	29. (1) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a corner post, a witness post must be erected at one of the following locations: (a) on a boundary or an extension of a boundary of the claim and as near as practicable to the corner; (b) if it is not practicable to erect it at a location specified in paragraph (a), at a location as near as practicable to the corner.	29. (1) Lorsqu'une borne d'angle ne peut être dressée en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, une borne témoin est dressée à l'un des endroits suivants : a) sur la limite du claim — ou sur son prolongement — à l'endroit le plus près possible de l'angle de ce claim; b) s'il est impossible en pratique de la dresser à l'endroit visé à l'alinéa a), à l'endroit le plus près possible de l'angle du claim.	Borne témoin
Corner post tag on witness post	(2) The identification tag for the corner post must be attached to the witness post.	(2) La plaque d'identification qui devrait être fixée à la borne d'angle en cause est fixée à la borne témoin.	Plaque d'identification fixée à la borne témoin
Additional information on witness post	(3) In addition to the information referred to in subsection 28(3), the following information must be inscribed on the identification tag after the letters "WP": the compass bearing and distance in metres, measured in a straight line, from the witness post to the location where the corner post would have been erected had it been practicable to do so.	(3) En plus des renseignements visés au paragraphe 28(3), le relèvement au compas, la distance en mètres, mesurée en ligne droite entre la borne témoin et l'endroit où la borne d'angle aurait été dressée n'eût été l'obstacle au jalonnement, est inscrite à la suite des lettres « WP » sur la plaque d'identification.	Renseignements complémentaires inscrits

STAKED CLAIM

Requirements to complete staking

30. When the boundaries and corners of a claim have been marked in accordance with sections 23 to 29, the date and time of completion of the requirements of those sections and the licence number of the licensee referred to in paragraph 28(3)(a) must be inscribed on the identification tag of the northeast corner post or of the witness post designating the northeast corner, as the case may be. The claim is then staked.

Verification of staking

31. Compliance with the requirements set out in sections 23 to 30 may be verified by a person authorized by the Minister to perform any function related to the administration and enforcement of these Regulations.

JALONNEMENT DU CLAIM

Exigences pour achever le jalonnement

30. Lorsque les limites et les angles du claim sont marqués conformément aux articles 23 à 29, la date et l'heure où ces exigences ont été remplies ainsi que le numéro de licence du titulaire visé à l'alinéa 28(3)a) sont inscrits sur la plaque d'identification de la borne d'angle nord-est ou de la borne témoin marquant le même angle. Le claim est alors jalonné.

Vérification

31. Toute personne autorisée par le ministre à accomplir des fonctions liées à l'exécution et au contrôle d'application du présent règlement peut veiller au respect des exigences prévues aux articles 23 à 30.

	MOVING LEGAL POSTS AND MODIFYING INFORMATION	DÉPLACEMENT DE BORNES LÉGALES ET MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS	
Prohibition	32. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), it is prohibited (a) to remove, displace or destroy a legal post; and (b) to remove, deface or alter an identification tag secured to a legal post or an inscription on a legal post.	32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit : a) de déplacer, d'enlever ou de détruire une borne légale; b) d'enlever, de détériorer ou de modifier une plaque d'identification qui y est fixée ou toute inscription qui y figure.	Interdictions
Exception	(2) The claim holder, the holder of the surface rights or a public authority may remove a legal post if the post is interfering with their use of the lands.	(2) Le détenteur du claim, le titulaire des droits de surface ou une autorité publique peut enlever une borne légale si son emplacement gêne leur utilisation des terres sur lesquelles elle se trouve.	Exception
Notification	(3) If the holder of the surface rights or a public authority removes a legal post, they must, within 30 days after the removal, notify the claim holder and the Mining Recorder of the removal.	(3) Le titulaire des droits de surface ou l'autorité publique qui enlève une borne légale en avise le détenteur du claim et le registraire minier dans les trente jours suivant l'enlèvement de la borne légale.	Avis
	RECORDING OF A CLAIM	ENREGISTREMENT DU CLAIM	
Application	33. (1) Only the licensee for whom a claim has been staked may submit an application to the Mining Recorder to record the claim.	33. (1) Seul le titulaire de licence pour qui le claim a été jalonné peut présenter une demande d'enregistrement de ce claim au registraire minier.	Demande
Prescribed form and time limit	(2) The application must be made in the prescribed form within 60 days after the date on which the staking of the claim is completed.	(2) La demande est présentée au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé, sur la formule prescrite.	Formule et délai
Fee and map	(3) The application must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and a map or sketch at the scale of 1:50 000 showing all of the following: (a) the location of the claim in relation to permanent topographical features in the vicinity of the claim; (b) any nearby prospecting permit zones, recorded claims and leased claims; (c) the positions of the corner posts; (d) the positions and numbers of the boundary posts; (e) the positions of any witness posts.	(3) La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et d'une carte ou d'un croquis, exécuté à une échelle de 1:50 000, qui indique ce qui suit : a) l'emplacement du claim selon les caractéristiques topographiques permanentes de la région avoisinante; b) toute zone visée par un permis de prospection, tout claim enregistré et tout claim enregistré visé par un bail qui sont situés près du claim; c) l'emplacement des bornes d'angle; d) l'emplacement et le numéro des bornes de délimitation; e) l'emplacement des bornes témoins, le cas échéant.	Droits et cartes
Recording of claim	(4) If the requirements of subsections (1) to (3) are met, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable after the 60th day following the day on which the staking is completed. The recording date is considered to be the date that the application is received at the Mining Recorder's office.	(4) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) sont remplies, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais après le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé. La date de la réception de la demande au bureau du registraire minier tient lieu de date d'enregistrement du claim.	Enregistrement
Duration of claim	(5) Unless a recorded claim is leased under subsection 60(5) or its recording is cancelled under subsection 50(2) or 53(3) or section 54 or 55, the duration of a recorded claim is 10 years, beginning on its recording date, plus any suspensions recorded under section 51 and any extension under subsection 60(4).	(5) Sauf si un bail est délivré à son égard en application du paragraphe 60(5) ou qu'il y ait annulation en application des paragraphes 50(2) ou 53(3), ou des articles 54 ou 55, le claim enregistré est valide à compter de la date de son enregistrement pour une période de dix ans, à laquelle s'ajoute toute période de prolongation inscrite dans le registre en application de l'article 51 ou toute période de prolongation autorisée en application du paragraphe 60(4).	Période de validité

Conflicting applications	34. If applications have been submitted to record two or more claims that overlap, the claim that is staked first in compliance with the staking requirements is the one that must be recorded.	34. Si plusieurs demandes d'enregistrement à l'égard d'au moins deux claims qui se chevauchent sont présentées, seul le claim qui a été jalonné en premier conformément aux exigences liées au jalonnement est enregistré.	Demandes multiples
Claim recorded under the law of another province	35. (1) If it is determined that lands covered by a mining claim that is recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in another province are wholly or partly in the Nunavut Mining District, and if the portion in Nunavut does not contain lands referred to in section 5, the claim holder may, within 90 days after the determination, apply to the Mining Recorder to have the portion of the claim within Nunavut recorded as a separate claim.	35. (1) Lorsqu'il est établi que des terres visées par un claim minier enregistré — ou dont l'existence est reconnue — en vertu d'une loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans une autre province sont situées, en tout ou en partie, dans le district minier du Nunavut et qu'elles ne sont pas visées à l'article 5, le détenteur de ce claim peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette constatation, présenter au registraire minier une demande d'enregistrement du claim ou de la partie de celui-ci située au Nunavut à titre de claim distinct.	Claim enregistré sous le régime d'une loi provinciale
Limitation	(2) If an application to record the claim is not made within the period set out in subsection (1), the lands that were covered by the claim and that are within Nunavut are considered to never have been covered by a claim.	(2) Si aucune demande d'enregistrement n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (1), les terres visées par le claim ou la partie de celui-ci et qui sont situées au Nunavut sont considérées n'avoir jamais fait l'objet d'un claim.	Hors délai
Recording date and time	(3) On receipt of an application made under subsection (1) and the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable, using the date and time when the claim was recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in the other province.	(3) Sur réception de la demande présentée au titre du paragraphe (1) et des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais et indique la date et l'heure auxquelles il a été enregistré — ou auxquelles son existence a été reconnue — en vertu de la loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans l'autre province.	Enregistrement du claim et date
Claim lying partly in another province	36. If a plan of survey recorded under section 59 and prepared with respect to a recorded claim shows that part of the claim is in another province, the Mining Recorder must reduce the boundaries of the claim in accordance with the plan, and must, as soon as practicable, notify the claim holder of the reduction.	36. Lorsqu'un plan d'arpentage enregistré en application de l'article 59 et établi à l'égard d'un claim enregistré indique qu'une partie du claim est située dans une autre province, le registraire minier réduit les limites de ce claim en conséquence. Il en avise le détenteur du claim dans les plus brefs délais.	Partie de claim située dans une autre province
DISPUTE RESPECTING RECORDING OF A CLAIM			
Notice of protest	37. (1) If a person wants to dispute the recording of a claim, they must (a) within one year after the day the disputed claim was recorded, file with the Supervising Mining Recorder a notice of protest in the prescribed form; and (b) attest that they believe that they have, before the staking of the disputed claim, staked a claim on all or part of the area covered by the disputed claim.	37. (1) La personne qui conteste l'enregistrement d'un claim : a) dépose auprès du registraire minier en chef, dans l'année qui suit l'enregistrement du claim qu'elle conteste, un avis de contestation établi sur la formule prescrite; b) atteste qu'elle estime avoir jalonné en premier, en tout ou en partie, un claim sur les terres visées par le claim dont l'enregistrement est contesté.	Avis de contestation
Priority based on time of staking	(2) When the recording of a claim is disputed, the recording of the area of the claim in dispute must be accorded to the person who first staked the claim in accordance with these Regulations.	(2) En cas de contestation de l'enregistrement d'un claim, l'enregistrement de la superficie du claim en cause est accordé à la personne dont le claim a été jalonné en premier conformément au présent règlement.	Claim jalonné en premier
Inquiry by Supervising Mining Recorder	38. (1) When a notice of protest is filed, the Supervising Mining Recorder must (a) send a copy of the notice by registered mail to the holder of the disputed claim; and (b) inquire into the allegations contained in the notice of protest.	38. (1) Lorsqu'un avis de contestation lui est transmis, le registraire minier en chef : a) envoie copie, par courrier recommandé, au détenteur du claim dont l'enregistrement est contesté; b) enquête sur les allégations contenues dans l'avis de contestation.	Enquête du registraire minier en chef

Powers related to the inquiry	<p>(2) For the purposes of the inquiry, the Supervising Mining Recorder may</p> <p>(a) summon and examine under oath any person whose attendance is considered necessary to the inquiry;</p> <p>(b) compel the production of documents by witnesses; and</p> <p>(c) do all things necessary to provide a full and proper inquiry.</p>	<p>(2) Dans le cadre de cette enquête, le registraire minier en chef peut :</p> <p>a) convoquer des témoins et les interroger sous serment;</p> <p>b) obliger ces derniers à produire des documents;</p> <p>c) prendre toutes les mesures utiles à l'enquête.</p>	Pouvoirs
Determination and reasons	<p>(3) After making the inquiry, the Supervising Mining Recorder must determine which claim was staked first and must provide the parties and the Mining Recorder with written reasons for the determination.</p>	<p>(3) À l'issue de l'enquête, le registraire minier en chef décide quel claim a été jalonné en premier et fournit aux parties et au registraire minier, par écrit, les motifs de sa décision.</p>	Décision motivée
WORK REQUIREMENTS		EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX	
Work required	<p>39. (1) The holder of a recorded claim must do work that incurs a cost of work that is equal to or greater than</p> <p>(a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim is recorded; and</p> <p>(b) \$5 per full or partial hectare in the claim during each subsequent one-year period.</p>	<p>39. (1) Le détenteur d'un claim enregistré est tenu, au cours de la période applicable ci-après, d'exécuter des travaux et d'engager pour ce faire un coût des travaux égal ou supérieur à ce qui suit :</p> <p>a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim;</p> <p>b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de toute période subséquente d'un an.</p>	Exécution de travaux
Work before recording of claim	<p>(2) Work that was done during the two years before the claim was recorded is considered to be work done on the claim during the period referred to in paragraph (1)(a).</p>	<p>(2) Les travaux qui ont été exécutés au cours des deux ans précédant l'enregistrement d'un claim comptent pour la période visée à l'alinéa (1)a).</p>	Travaux déjà exécutés
Report of work or request for extension	<p>40. The claim holder must, no later than 90 days after the end of the period during which the work referred to in subsection 39(1) must be done, submit to the Mining Recorder</p> <p>(a) a report of the work that has been done in respect of the claim; or</p> <p>(b) an application for a one-year extension to do the work.</p>	<p>40. Le détenteur du claim présente au registraire minier, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période au cours de laquelle les travaux visés par le paragraphe 39(1) doivent être exécutés, selon le cas :</p> <p>a) un rapport sur les travaux exécutés à l'égard du claim;</p> <p>b) une demande visant à prolonger la période d'exécution des travaux d'un an.</p>	Rapport ou demande de prolongation
WORK REPORTS AND APPLICATIONS FOR EXTENSION		RAPPORT SUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE DE PROLONGATION	
Report on work	<p>41. (1) A report of the work that has been done in respect of a claim must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, but if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of the work is less than \$20,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.</p>	<p>41. (1) Le rapport sur les travaux qui ont été exécutés à l'égard d'un claim est préparé conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût des travaux est inférieur à 20 000 \$, il peut être préparé sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.</p>	Rapport sur les travaux exécutés
Signature of report	<p>(2) The report must be prepared and signed</p> <p>(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or</p> <p>(b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>Engineers and Geoscientists Act</i>, S.Nu. 2008, c. 2.</p>	<p>(2) Il est préparé et signé :</p> <p>a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;</p> <p>b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques</i>, L.N. 2008, ch. 2.</p>	Signature

Associated documents	<p>(3) The report must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1 and the following documents:</p> <p>(a) a statement of work in the prescribed form;</p> <p>(b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection 44(1); and</p> <p>(c) a table setting out the cost of work that is attributable to each claim.</p>	<p>(3) Il est accompagné des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux et des documents suivants :</p> <p>a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;</p> <p>b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type de travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails pour permettre l'examen visé au paragraphe 44(1);</p> <p>c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des claims.</p>	Documents complémentaires
Claim holder's equipment or work	<p>(4) If a holder of a recorded claim uses their own equipment to perform work or personally performs work,</p> <p>(a) the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment is used in performing the work; and</p> <p>(b) the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.</p>	<p>(4) Si le détenteur du claim enregistré utilise son propre équipement pour exécuter les travaux ou les exécute lui-même, le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder :</p> <p>a) s'agissant de l'équipement, les frais de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter;</p> <p>b) s'agissant des travaux, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.</p>	Équipement du détenteur du claim et travaux exécutés par ce dernier
Record keeping	<p>(5) The holder of a recorded claim must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the holder has received a certificate of work under paragraph 47(1)(a).</p>	<p>(5) Le détenteur du claim enregistré conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et donne, sur demande du registraire minier, accès à ces documents jusqu'à ce qu'il reçoive le certificat de travaux visé à l'alinéa 47(1)a).</p>	Conservation des documents justificatifs
Work reported once	<p>(6) Work reported in one report must not be reported in any other report.</p>	<p>(6) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.</p>	Rapport unique
Application for extension of time	<p>42. (1) The application for a one-year extension referred to in paragraph 40(b) must be in the prescribed form and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the charge payable for that period under subsection 43(1).</p>	<p>42. (1) La demande visée à l'alinéa 40b) est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et du prix à payer pour cette période visé au paragraphe 43(1).</p>	Demande de prolongation
Certificate of extension	<p>(2) If the requirements of subsection (1) are met, the Mining Recorder must issue to the claim holder a certificate of extension for a one-year period to do the work, except that not more than three certificates of extension are to be issued with respect to a claim.</p>	<p>(2) Si les exigences prévues au paragraphe (1) sont remplies, le registraire minier délivre au détenteur du claim un certificat de prolongation de la période d'exécution des travaux d'un an; il ne peut toutefois en délivrer plus de trois à l'égard du même claim.</p>	Certificat de prolongation
CHARGES TO HOLD RECORDED CLAIM AND ASSESS MINERAL POTENTIAL		PRIX À PAYER — CLAIM ENREGISTRÉ ET ÉVALUATION DU POTENTIEL MINÉRAL	
Charge	<p>43. (1) The following charges apply to the right to hold a recorded claim and assess its mineral potential:</p> <p>(a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim is recorded; and</p> <p>(b) \$5 per full or partial hectare in the claim for each subsequent one-year period.</p>	<p>43. (1) Le prix à payer pour l'octroi du droit de détenir un claim enregistré et d'en évaluer le potentiel minéral est :</p> <p>a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim, pour la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim;</p> <p>b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim pour toute période subséquente d'un an.</p>	Prix à payer
Payment	<p>(2) The claim holder must pay the charges in accordance with subsection 42(1) or 49(1), as the case may be.</p>	<p>(2) Le détenteur du claim est tenu de payer le prix conformément aux paragraphes 42(1) ou 49(1), selon le cas.</p>	Paiement
EVALUATION OF REPORT AND COST OF WORK		EXAMEN DU RAPPORT ET COÛT DES TRAVAUX	
Evaluation of report	<p>44. (1) The Mining Recorder must evaluate the report of work that is referred to in paragraph 40(a)</p>	<p>44. (1) Le registraire minier examine le rapport visé à l'alinéa 40a) vérifie qu'il est conforme à</p>	Examen du rapport

	to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a certificate of work under subsection 47(2).	l'annexe 2 et établit le coût des travaux à indiquer dans le certificat de travaux visé au paragraphe 47(2).	
Supporting documents	(2) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the holder of the recorded claim in writing and must specify the cost of work for which the documents are requested.	(2) Le registraire minier qui demande des documents justificatifs du coût des travaux en avise par écrit le détenteur du claim enregistré et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.	Documents justificatifs
Lack of justification	(3) If the holder of the recorded claim does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which they relate must be considered to be unjustified.	(3) Si le détenteur du claim enregistré ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lequel ces documents sont demandés est considéré ne pas être justifié.	Coûts des travaux non justifié
Allocation of excess cost of work	45. (1) Subject to subsection (2), if a recorded claim is not grouped under section 46 and the cost of work that has been justified in a report in respect of that claim exceeds the cost of work required to be done on it under subsection 39(1) at the time the certificate of work respecting the report is ready to be issued, the Mining Recorder must allocate the excess cost of work to the next period or periods for which work is still required to be done on the claim under subsection 39(1).	45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, au moment où le certificat de travaux est prêt à être délivré, le coût des travaux exécutés à l'égard d'un claim enregistré — qui ne fait pas l'objet d'un groupement en vertu de l'article 46 — justifié dans un rapport excède le coût des travaux qui doivent être exécutés en application du paragraphe 39(1), le registraire minier attribue l'excédent à toute autre période suivant immédiatement cette période à l'égard de laquelle des travaux doivent être exécutés en application de ce même paragraphe.	Coûts des travaux excédentaires — demande d'attribution
Unallocated excess cost of work	(2) At any time before evaluation of the report has been completed, the claim holder may submit a written request to the Mining Recorder to not allocate the excess cost of work or to allocate it to fewer periods than would be required under subsection (1) and the Mining Recorder must comply with the request.	(2) Le détenteur du claim enregistré peut demander par écrit au registraire minier, en tout temps avant la fin de l'examen du rapport, soit de ne pas attribuer l'excédent, soit de l'attribuer à un nombre moindre de périodes que celui à l'égard duquel des travaux doivent être exécutés. Le registraire minier procède selon ce qui est précisé dans la demande.	Excédent non attribué
Previous payment of charges	(3) A claim holder who has paid a charge in respect of a period under subsection 43(1) or 49(1) may submit a written request to the Mining Recorder that remission be granted of the charge in an amount equal to the excess cost of work.	(3) Le détenteur du claim enregistré qui a acquitté le prix à payer prévu au paragraphe 43(1) ou 49(1) peut demander par écrit au registraire minier que remise soit accordée d'une somme égale à l'excédent.	Paiement précédent
Request re unallocated excess cost of work	(4) If unallocated excess cost of work is recorded with respect to a recorded claim, the claim holder may submit a request to the Mining Recorder to allocate that cost as specified in the request. The request must be in the prescribed form and be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(4) Lorsqu'un excédent non attribué à l'égard d'un claim enregistré est indiqué dans le registre, le détenteur du claim peut demander au registraire minier d'attribuer cet excédent selon ce qui est précisé dans la demande. Celle-ci est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Demande d'attribution d'excédent non attribué
Certificate of work for unallocated excess cost of work	(5) If the unallocated excess cost of work is sufficient to comply with the request, the Mining Recorder must allocate it in accordance with the request.	(5) Si l'excédent non attribué à l'égard du claim enregistré faisant l'objet de la demande est suffisant, le registraire minier attribue cet excédent conformément à la demande.	Attribution d'excédent non attribué
Grouping of recorded claims for allocation of costs	46. (1) Recorded claims may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if (a) the claims are contiguous; (b) the total area of the group does not exceed 5000 hectares; and (c) none of the claims is leased.	46. (1) Des claims enregistrés peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux qui y sont exécutés, si les exigences ci-après sont remplies : a) les claims sont contigus; b) la superficie totale du groupement n'excède pas 5 000 hectares; c) aucun des claims n'est visé par un bail.	Groupement de claims enregistrés
Request for grouping	(2) A request to group recorded claims must be submitted in the prescribed form to the Mining Recorder. It must be signed by each of the claim holders and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de claims enregistrés est présentée au registraire minier sur la formule prescrite. Elle est signée par tous les détenteurs de claim et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande de groupement

Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate respecting the claims to each of the claim holders.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement de claims enregistrés à chacun des détenteurs de claim.	Certificat de groupement de claims enregistrés
Duration of certificate	(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee under subsection (2) is received and ceases to have effect on the earliest of (a) the day on which the recording of any claim in the group is cancelled, (b) the day on which a lease of any claim in the group takes effect, and (c) the day on which a new grouping certificate in respect of any claim in the group takes effect.	(4) Le certificat de groupement prend effet à la date de réception des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres : a) la date d'annulation de l'enregistrement de l'un des claims visés par le certificat; b) la date d'entrée en vigueur d'un bail pris à l'égard d'un de ces claims; c) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un de ces claims.	Période de validité
Request for allocation re grouped claims	(5) On request by a holder of a recorded claim listed in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the claims listed in the grouping certificate to any of the other claims listed in the certificate, for any of the periods referred to in subsection 39(1).	(5) Sur demande de l'un des détenteurs de claim enregistré visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout claim visé par le certificat à tout autre claim visé par ce certificat pour toute période visée au paragraphe 39(1).	Demande d'attribution des coûts
Presentation of request	(6) A request must be in the prescribed form and, if it is not submitted with the report referred to in section 41, it must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(6) La demande est présentée sur la formule prescrite. Si elle n'est pas présentée en même temps que le rapport visé à l'article 41, elle est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Présentation de la demande
Limit on reallocation	(7) The cost of work allocated to a recorded claim referred to in a grouping certificate must not be reallocated to any recorded claim referred to in another grouping certificate.	(7) Le coût des travaux attribué à un claim enregistré visé par un certificat de groupement ne peut être réattribué à un autre claim enregistré visé par un autre certificat de groupement.	Limite de réattribution
Issuance of certificate of work	47. (1) The Mining Recorder must issue a certificate of work in the following circumstances: (a) when evaluation of a report respecting a recorded claim has been completed; and (b) when allocation of the cost of work under subsection 18(3), 45(1), (2) or (4) or 46(5) has been done.	47. (1) Le registraire minier délivre un certificat de travaux dans les cas suivants : a) l'examen du rapport reçu à l'égard d'un claim enregistré est terminé; b) l'attribution d'une somme pour le coût des travaux au titre des paragraphes 18(3), 45(1), (2) ou (4) ou 46(5) a été effectuée.	Délivrance du certificat de travaux
Certificate of work respecting claim	(2) A certificate of work respecting a claim must set out (a) the cost of work; and (b) the allocation of the cost of work.	(2) Le certificat de travaux établit ce qui suit : a) le coût des travaux; b) la somme attribuée pour le coût des travaux.	Certificat de travaux
Remission of charge	48. (1) Remission is granted of the charges paid or payable in respect of a period referred to in section 43 in an amount equal to the cost of work allocated to the recorded claim during that period in the certificate of work.	48. (1) Remise est accordée d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 43 à l'égard de toute période qui y est visée et qui équivaut au coût des travaux attribué à un claim enregistré pour cette période dans le certificat de travaux.	Remise du prix à payer
Remission in subsequent periods	(2) If a holder of a recorded claim pays a charge in respect of a period under subsection 43(1) or 49(1), remission is granted of the portion of the charge that is equal to the cost of work allocated to the claim during any subsequent period that exceeds the cost of work required to be done under subsection 39(1).	(2) Si le détenteur du claim enregistré paye le prix prévu aux paragraphes 43(1) ou 49(1) et si le coût des travaux attribué à l'égard d'un claim enregistré pour toute autre période subséquente excède le coût des travaux à engager pour cette période au titre du paragraphe 39(1), remise est accordée de l'excédent.	Remise pour toute période subséquente
Repayment	(3) Any charge referred to in section 43 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.	(3) Le prix visé à l'article 43 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.	Remboursement

Insufficient work	49. (1) Subject to subsection (3), if a certificate of work indicates that the cost of work is less than the amount required by subsection 39(1), the holder of the recorded claim must pay a charge that is equal to the difference between the charge referred to in subsection 43(1) and the cost of work indicated in the certificate.	49. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si le certificat de travaux indique que le coût des travaux est moins élevé que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), le détenteur du claim enregistré est tenu de payer le prix équivalent à la différence entre le coût des travaux indiqué dans le certificat des travaux et le prix à payer en application du paragraphe 43(1).	Travaux exécutés insuffisants
Payment of charge	(2) The claim holder must pay the charge within 60 days after the day on which the certificate is issued.	(2) Le détenteur du claim est tenu de payer le prix dans les soixante jours suivant la date de délivrance du certificat.	Paiement
Cancellation of recording of claim	(3) If three certificates of work are issued in respect of a claim that indicate that the cost of work is less than the amount required by subsection 39(1), the recording of the claim is cancelled on the day that the third certificate of work is issued.	(3) Si trois certificats de travaux délivrés à l'égard du claim indiquent que le coût des travaux est moins élevé que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), l'enregistrement du claim est annulé à la date de délivrance du troisième certificat.	Annulation de l'enregistrement du claim
Period of application of requirements	50. (1) The requirements set out in section 39 and subsection 43(1) apply for the duration of a recorded claim.	50. (1) Les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 43(1) s'appliquent durant la période de validité du claim enregistré.	Période d'application des exigences
Cancellation of recording	(2) The recording of a claim is cancelled on one of the following days, as the case may be: (a) the day after the last day on which a report must be submitted under section 40, if a report with respect to that claim has not been submitted in accordance with section 41 and (i) the claim holder has not been issued a certificate of extension with respect to that claim under section 42, and (ii) a suspension with respect to that claim has not been granted under section 51; (b) subject to section 84, the day that is 61 days after the day a certificate of work with respect to that claim is issued under section 47, if the cost of work allocated to that claim in the certificate of work is less than the cost of work required to be done under subsection 39(1) and the claim holder has not paid the difference between the charge referred to in subsection 43(1) and the cost of work indicated in the certificate.	(2) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes : a) le jour suivant la date limite prévue à l'article 40, si un rapport à l'égard de ce claim n'est pas présenté conformément à l'article 41, sauf si, selon le cas : (i) un certificat de prolongation a été délivré au détenteur du claim conformément à l'article 42, (ii) une suspension de paiement a été autorisée en vertu de l'article 51; b) sous réserve de l'article 84, le soixante et unième jour suivant la date de délivrance du certificat de travaux visé à l'article 47, si le certificat délivré à l'égard de ce claim indique que la somme attribuée au coût des travaux est moins élevée que la somme exigée en application du paragraphe 39(1) et le détenteur du claim n'a pas payé le prix équivalent à la différence entre le coût des travaux indiqué dans le certificat et le prix qu'il est tenu de payer en application du paragraphe 43(1).	Annulation de l'enregistrement
SUSPENSION		SUSPENSION	
Suspension of payment and work requirements	51. (1) If a holder of a recorded claim is unable to do work as required under subsection 39(1) because the claim holder is, for reasons beyond the claim holder's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the claim holder may request a suspension of one year — beginning on the anniversary date of the recording of the claim — of the work requirements under section 39 and the charges under subsection 43(1).	51. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est dans l'attente d'une autorisation ou d'une décision préalable d'une autorité publique et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les travaux visés au paragraphe 39(1), peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 43(1) pour une période d'un an à compter de la date anniversaire de l'enregistrement du claim.	Demande de suspension de paiement et de prolongation de période d'exécution des travaux
Time limit for request	(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the end of the applicable period under section 39 and subsection 43(1) for which the suspension is requested, and must be accompanied by documents showing that the claim holder is waiting for the authorization or decision.	(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période applicable visée à l'article 39 ou au paragraphe 43(1) et pour laquelle la suspension est demandée. Elle est accompagnée de documents démontrant que le détenteur du claim est dans l'attente de l'autorisation.	Date limite — demande

<i>Companies' Creditors Arrangement Act</i>	(3) If an order under section 11.02 of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> has been made with respect to a claim holder, the holder of a recorded claim may request a suspension of the payment and work requirements under section 39 and subsection 43(1) until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the order has ceased to have effect with respect to the claim holder.	(3) Le détenteur d'un claim enregistré à l'égard de qui une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 11.02 de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 43(1) jusqu'à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'ordonnance cesse d'avoir effet.	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>
Time limit for request	(4) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the day on which the order was made, and must be accompanied by a certified copy of the order.	(4) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue et est accompagnée d'une copie certifiée conforme de celle-ci.	Date limite — demande
Recording of suspension	(5) If the requirements of subsections (1) and (2) or (3) and (4) are met, the Supervising Mining Recorder must record the suspension with respect to the claim.	(5) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) ou (3) et (4) sont remplies, le registraire minier en chef inscrit la suspension à l'égard du claim dans le registre.	Inscription au registre
Effect of suspension	(6) A suspension extends the duration of the claim by the duration of the suspension.	(6) La période de validité du claim est prolongée d'une période équivalente à celle de la suspension.	Effet de la suspension

REDUCED AREA

RÉDUCTION DE SUPERFICIE

Application for reduced-area claim	52. (1) The holder of a recorded claim (the original claim) may make an application to the Mining Recorder to record, within the area of the original claim, a reduced-area claim if (a) the cost of work set out in a certificate of work with respect to the original claim is at least \$10 per full or partial hectare; and (b) the reduced-area claim has been staked in accordance with sections 23 to 30, using reduced-area tags issued under subsection 24(2).	52. (1) Le détenteur d'un claim enregistré, appelé au présent article « claim initial », peut présenter au registraire minier une demande d'enregistrement d'un claim de superficie réduite compris dans les limites du claim initial, si les conditions ci-après sont remplies : a) le coût des travaux établi dans un certificat de travaux à l'égard du claim initial s'élève à au moins 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare; b) la superficie réduite a été jalonnée conformément aux articles 23 à 30 au moyen de plaques remises en application du paragraphe 24(2).	Demande de réduction de superficie
Presentation of application	(2) The application must be made in the prescribed form no later than 60 days after the staking of the reduced-area claim, and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the map or sketch referred to in subsection 33(3).	(2) La demande est présentée sur la formule prescrite au plus tard le soixantième jour suivant le jalonnement du claim de superficie réduite. Elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et de la carte ou du croquis visés au paragraphe 33(3).	Présentation de la demande
Recording of reduced-area claim	(3) If the requirements set out in this section are met, the Mining Recorder must record the reduced-area claim, effective on the next anniversary date of the recording of the original claim.	(3) Si les conditions prévues au présent article sont remplies, le registraire minier enregistre le claim de superficie réduite; l'enregistrement prend effet à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial.	Enregistrement du claim de superficie réduite
Effect of recording	(4) When the recording of a reduced-area claim takes effect, (a) the recording date for it is considered to be the recording date of the original claim; (b) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the reduced-area claim; and (c) the recording of the original claim is cancelled.	(4) Lorsque l'enregistrement d'un claim de superficie réduite prend effet : a) la date d'enregistrement est considérée être celle du claim initial; b) les renseignements inscrits dans le registre, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial, sont considérés comme ayant été inscrits ou présentés à l'égard du claim de superficie réduite comme s'il s'agissait du claim initial; c) l'enregistrement du claim initial est annulé.	Effets de l'enregistrement
Reopening of lands for prospecting and staking	(5) Subject to subsection 56(3), the lands in the original claim that are not within the reduced-area claim are open for prospecting and staking at noon	(5) Sous réserve du paragraphe 56(3), les terres visées par le claim initial qui ne font plus partie du claim de superficie réduite sont rouvertes à la	Réouverture des terres à la prospection et au jalonnement

	on the day following the first business day after the day on which the recording of the original claim was cancelled.	prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'annulation de l'enregistrement du claim initial.	
Notice	(6) On the day the recording of the reduced-area claim takes effect — or if that day is not a business day, on the first business day that follows — the Mining Recorder must post a notice in the Mining Recorder's office specifying when the lands in the original claim that are not within the reduced-area claim are open for prospecting and staking, and setting out the boundaries of the reduced-area claim.	(6) Le jour où l'enregistrement du claim de superficie réduite prend effet ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, le registraire minier affiche dans son bureau un avis qui précise le moment de réouverture des terres visées par le claim initial qui ne font pas partie du claim de superficie réduite ainsi que les nouvelles limites de celui-ci.	Affichage
	CANCELLATION OF RECORDING OF CLAIMS	ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT DU CLAIM	
Notice of cancellation	53. (1) If the Mining Recorder has information that either of the following circumstances apply in respect of a recorded claim, the Mining Recorder must immediately send the claim holder a notice that the recording of the claim will be cancelled unless, within 60 days, the holder can show that the information is not correct: (a) the claim holder knowingly made a false or misleading statement on the application to record the claim; (b) the claim holder has contravened subsection 7(2).	53. (1) Si le registraire minier détient des renseignements selon lesquels une des situations ci-après s'applique à l'égard d'un claim enregistré, il avise immédiatement le détenteur du claim que l'enregistrement sera annulé, à moins que le détenteur ne démontre, au plus tard le soixantième jour suivant la date de l'avis, que ces renseignements sont inexacts : a) le détenteur du claim a fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans la demande d'enregistrement de celui-ci; b) il a contrevenu au paragraphe 7(2).	Avis d'annulation
Notice to claim holder	(2) The notice must set out the reason for the impending cancellation and a summary of the evidence to support the cancellation.	(2) L'avis comporte les motifs de l'annulation et un résumé des preuves à l'appui.	Motifs
Default	(3) If the claim holder has not shown the Mining Recorder that the information is not correct within 60 days after the day on which the notice was sent, the recording of the claim is cancelled.	(3) Si, au plus tard le soixantième jour suivant la date d'envoi de l'avis, le détenteur du claim ne démontre pas l'inexactitude des renseignements visés au paragraphe (1), l'enregistrement du claim est annulé.	Soixante jours pour corriger la situation
Cancellation of recording or exclusion of lands	(4) If it is determined that a recorded claim includes any of the following lands, the Mining Recorder must cancel the recording of the claim or, if it is possible to exclude those lands from the claim, must amend the boundaries of the recorded claim to do so, and must notify the claim holder accordingly: (a) lands referred to in section 5; (b) lands that were staked in contravention of section 6; (c) lands to which these Regulations do not apply.	(4) S'il est établi qu'un claim enregistré vise l'une des terres ci-après, le registraire minier en annule l'enregistrement ou, s'il est possible de l'exclure du claim, il modifie les limites de celui-ci et en avise le détenteur : a) les terres visées à l'article 5; b) celles qui ont été jalonnées en contravention de l'article 6; c) celles auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.	Annulation ou modification de l'enregistrement d'un claim
Request for cancellation of recording	54. The holder of a recorded claim may request the cancellation of the recording of the claim by submitting to the Mining Recorder a written request for cancellation accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	54. Le détenteur d'un claim enregistré peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de l'enregistrement de son claim. La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Demande d'annulation
Date of cancellation	55. (1) The recording of a claim is cancelled on the day that (a) the Mining Recorder receives the request for its cancellation and payment of the fee under section 54; (b) the time specified in paragraph 60(2)(b) has ended and no application for a lease on the claim has been received; or (c) a lease on the claim has terminated without being renewed or was cancelled under subsection 63(2) or section 64.	55. (1) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes : a) la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande d'annulation et les droits visés à l'article 54; b) celle qui correspond à la fin de la période visée à l'alinéa 60(2)b) si aucune demande de prise de bail n'est reçue; c) celle à laquelle le bail dont il fait l'objet a expiré sans être renouvelé ou est annulé en application du paragraphe 63(2) ou de l'article 64.	Dates d'annulation

Prohibition	<p>(2) For one year after the recording of a claim is cancelled, the former claim holder and any person related to the former claim holder are not permitted to</p> <p>(a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the claim the recording of which has been cancelled; or</p> <p>(b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).</p>	<p>(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation de l'enregistrement d'un claim, l'ancien détenteur de celui-ci et toute personne qui lui est liée ne peuvent :</p> <p>a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim, si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites du claim dont l'enregistrement a été annulé;</p> <p>b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).</p>	Interdiction
Reopening of lands	<p>56. (1) The lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 50(2), section 55 or subsection 62(3) are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the claim was cancelled.</p>	<p>56. (1) Les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 50(2), de l'article 55, ou du paragraphe 62(3) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'annulation de l'enregistrement.</p>	Réouverture à la prospection et au jalonnement
Reopening of lands — 30-day delay	<p>(2) Subject to section 84, the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 49(3) or 53(3) or paragraph 53(4)(b) are open for prospecting and staking at noon on the day that is 30 days after the day on which the recording of the claim was cancelled.</p>	<p>(2) Sous réserve de l'article 84, les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu des paragraphes 49(3) ou 53(3) ou de l'alinéa 53(4)b) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du trentième jour suivant la date d'annulation de l'enregistrement.</p>	Réouverture à la prospection et au jalonnement — trentième jour
Delay in reopening lands	<p>(3) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under a provision set out in subsection (1) or (2), or the lands referred to in subsection 52(5), the Minister may delay the opening of the lands for prospecting and staking.</p>	<p>(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non réparés ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu de l'une des dispositions mentionnées aux paragraphes (1) ou (2) ou à celles visées au paragraphe 52(5), le ministre peut différer la réouverture des terres à la prospection et au jalonnement.</p>	Réouverture différée

LEASE OF A RECORDED CLAIM

BAIL VISANT UN CLAIM ENREGISTRÉ

PLAN OF SURVEY

PLAN D'ARPENTAGE

Survey required for lease	<p>57. (1) A holder of a recorded claim who wants to obtain a lease of a recorded claim must</p> <p>(a) obtain a plan of survey of the claim prepared in accordance with the <i>Canada Lands Surveys Act</i>;</p> <p>(b) provide a report of any overlap with a boundary of any other claim;</p> <p>(c) send a copy of the plan of survey, the report and a notice in the prescribed form, by registered mail or courier, to the holders of adjacent recorded claims and leased claims at their addresses on record with the Mining Recorder; and</p> <p>(d) send to the Mining Recorder a copy of the plan of survey, the report, the notice and evidence that the holders of the adjacent claims have received copies of those documents.</p>	<p>57. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail :</p> <p>a) obtient un plan d'arpentage du claim établi conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i>;</p> <p>b) fournit un rapport concernant tout chevauchement des limites du claim et de celles de tout autre claim;</p> <p>c) transmet, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie du plan d'arpentage, du rapport et d'un avis établi sur la formule prescrite aux détenteurs de claims enregistrés adjacents et preneurs à bail dont les claims visés par les baux sont adjacents, à leur adresse figurant dans le registre du registraire minier;</p> <p>d) transmet au registraire minier une copie du plan d'arpentage, du rapport et de l'avis en plus d'une preuve attestant que les destinataires de cet avis ont bien reçu copie de ces documents.</p>	Condition préalable — arpentage
Perimeter survey	<p>(2) If two or more contiguous recorded claims are to be included in one lease and their aggregate area, as stated in the applications to record them, does not</p>	<p>(2) Lorsque deux claims enregistrés contigus ou plus doivent faire l'objet d'un seul bail et où la superficie totale n'est pas supérieure à 1 250 hectares</p>	Plan d'arpentage du périmètre

Posting of notice	<p>exceed 1250 hectares, one plan of survey may be prepared that shows only the perimeter of the collection of contiguous claims.</p> <p>(3) On receipt of the documents referred to in paragraph (1)(d), the Mining Recorder must post a copy of the notice in the office of the Mining Recorder for a period of 21 days.</p>	<p>selon les demandes d'enregistrement, un seul plan d'arpentage du périmètre de l'ensemble des claims peut être établi.</p> <p>(3) Sur réception des documents visés à l'alinéa (1)d), le registraire minier affiche une copie de l'avis dans son bureau pendant vingt et un jours.</p>	Affichage de l'avis
Extra charge for additional area — one claim	<p>58. (1) If the surveyed area of one claim exceeds the area stated in the application to record that claim, the claim holder must pay to the Mining Recorder the charge determined by the formula</p> $A \times C \times D$ <p>where</p> <p>A is the excess area in hectares of the claim;</p> <p>C is \$5; and</p> <p>D is the number of years from the date of recording of the claim.</p>	<p>58. (1) Lorsque la superficie arpentée d'un claim enregistré est supérieure à celle déclarée dans la demande d'enregistrement du claim, le détenteur de celui-ci paie au registraire minier le prix calculé selon la formule suivante :</p> $A \times C \times D$ <p>où :</p> <p>A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur celle déclarée;</p> <p>C 5 \$;</p> <p>D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date d'enregistrement du claim.</p>	Prix à payer additionnel — superficie arpentée supérieure à celle déclarée
Extra charge for additional area — collection of claims	<p>(2) If the surveyed area of contiguous recorded claims that are shown in a plan of survey of their perimeter prepared in accordance with subsection 57(2) exceeds their aggregate area as stated in the applications to record those claims, the claim holder must pay to the Mining Recorder for each claim the charge determined by the formula</p> $(A / B) \times C \times D$ <p>where</p> <p>A is the total excess area in hectares of all of the claims;</p> <p>B is the number of claims in the survey;</p> <p>C is \$5; and</p> <p>D is the number of years from the recording date of the claim.</p>	<p>(2) Lorsque la superficie arpentée d'un ensemble de claims enregistrés contigus présentée dans un plan d'arpentage établi conformément au paragraphe 57(2) est supérieure au total des superficies déclarées dans les demandes d'enregistrement de ces claims, le détenteur des claims paie au registraire minier, pour chacun des claims, le prix calculé selon la formule suivante :</p> $(A / B) \times C \times D$ <p>où :</p> <p>A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur le total des superficies déclarées;</p> <p>B le nombre de claims visés par l'arpentage;</p> <p>C 5 \$;</p> <p>D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date d'enregistrement du claim.</p>	Prix à payer additionnel — superficie arpentée d'un ensemble de claims supérieure aux superficies déclarées
Remission	<p>(3) Remission is granted of the portion of the charge paid or payable under subsection (1) or (2), as the case may be, that does not exceed the cost of work set out in certificates of work issued with respect to the claim or contiguous claims and that has not been remitted under these Regulations.</p>	<p>(3) Une remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer au titre des paragraphes (1) ou (2), selon le cas. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux qui sont indiqués dans tout certificat de travaux délivré à l'égard du claim ou de tout claim qui lui est contigu et qui n'ont pas fait l'objet d'une remise au titre du présent règlement.</p>	Remise
Recording of plan of survey	<p>59. The Mining Recorder must record the plan of survey if</p> <p>(a) 30 days have elapsed after the end of the period for posting of a notice under subsection 57(3) and the Mining Recorder has not received any protest with respect to the survey;</p> <p>(b) the plan of survey has been made by the Surveyor General under section 31 of the <i>Canada Lands Surveys Act</i>;</p> <p>(c) the applicable fee set out in Schedule 1 has been paid;</p> <p>(d) the requirements of section 57 have been met; and</p> <p>(e) any charge payable under subsection 58(1) or (2) has been paid.</p>	<p>59. Le registraire minier enregistre le plan d'arpentage si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) il n'a reçu aucune contestation à l'égard du plan d'arpentage dans les trente jours suivant la fin de la période d'affichage de l'avis prévue au paragraphe 57(3);</p> <p>b) le plan d'arpentage a été établi par l'arpenteur général conformément à l'article 31 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i>;</p> <p>c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 ont été payés;</p> <p>d) les exigences prévues à l'article 57 ont été remplies;</p> <p>e) le prix à payer au titre des paragraphes 58(1) ou (2) l'a été.</p>	Enregistrement du plan d'arpentage

REQUIREMENTS RESPECTING LEASES

EXIGENCES RELATIVES AU BAIL

Application for lease	60. (1) A holder of a recorded claim who wants to obtain a lease of a recorded claim or a collection of contiguous recorded claims must apply for the lease in the prescribed form.	60. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut prendre à bail un claim enregistré ou un ensemble de claims enregistrés contigus en fait la demande sur la formule prescrite.	Demande de prise à bail
Application fee and limitation period	(2) The application must (a) be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1; and (b) be received by the Mining Recorder at least one year before the end of the duration of the claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims.	(2) La demande remplit les exigences suivantes : a) elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1; b) elle parvient au registraire minier au plus tard un an avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier.	Conditions de la demande
Other requirements for lease	(3) Before a lease is issued, (a) an official plan of survey of the claim, or the collection of contiguous claims, must have been recorded under section 59; (b) certificates of work must have been recorded with respect to the claim, or with respect to each claim in the collection of contiguous recorded claims, that allocate to the claim, or to each claim, a cost of work of at least \$25 per hectare, of which the total of the costs of the official plan of survey and of the construction of any roads, airstrips or docks does not exceed \$5 per hectare; and (c) the rent for the first year of the lease must have been paid to the Mining Recorder.	(3) Un bail ne peut être délivré que si : a) un plan officiel d'arpentage du claim ou de l'ensemble de claims enregistrés contigus a été enregistré en vertu de l'article 59; b) un certificat de travaux, inscrit au registre, indique une somme attribuée au coût des travaux exécutés à l'égard du claim — ou de chacun des claims de l'ensemble de claims enregistrés contigus — d'au moins 25 \$ l'hectare dont au plus 5 \$ l'hectare est attribué au coût du plan officiel d'arpentage et à celui de la construction de routes, de quais ou de pistes d'atterrissage; c) le loyer de la première année a été payé au registraire minier.	Exigences additionnelles
Extension of duration of claim	(4) If a claim holder who has applied for a lease advises the Mining Recorder in writing that they cannot, for reasons beyond their control, obtain an official plan of survey and record it before the end of the duration of the claim to be leased, (a) the duration of the recorded claim is extended for one year; (b) the requirements under section 39 and subsection 43(1) do not apply for that year; and (c) the application for a lease on the claim remains valid for that year.	(4) Si le demandeur informe le registraire minier par écrit qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il est dans l'impossibilité d'obtenir le plan officiel d'arpentage et de le faire enregistrer avant la fin de la période de validité du claim enregistré visé par le bail, les conséquences suivantes s'appliquent : a) la période de validité du claim enregistré est prolongée d'un an; b) les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 43(1) ne s'appliquent pas pendant cette période; c) la demande de bail demeure valide jusqu'à l'expiration de cette période.	Avis au registraire
Issuance of lease	(5) If, before the end of the duration of the recorded claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous recorded claims, the requirements of subsections (1) to (3) are met, the Minister must issue the lease to the claim holder for a term of 21 years.	(5) Le ministre délivre au détenteur du claim enregistré un bail de vingt et un ans si, avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier, les exigences visées aux paragraphes (1) à (3) sont remplies.	Délivrance du bail
Annual rent for lease	61. (1) The annual rent for a lease is \$2.50 per hectare during the first term and \$5.00 per hectare during each renewed term.	61. (1) Le loyer annuel est de 2,50 \$ l'hectare pour un premier bail et de 5 \$ l'hectare pour tout bail renouvelé.	Loyer annuel
When rent is due	(2) The rent must be paid to the Mining Recorder before the anniversary date of the lease.	(2) Le loyer annuel est payable au registraire minier avant la date anniversaire du bail.	Échéance du paiement
Request for renewal of lease	62. (1) To obtain renewal of a lease, the lessee must, at least six months before the end of the existing lease, submit to the Mining Recorder a written request for renewal accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	62. (1) Le preneur à bail qui désire renouveler son bail présente par écrit, au moins six mois avant l'expiration du bail en cours, une demande au registraire minier accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Demande de renouvellement de bail

Reduction in area of leased claim	<p>(2) At the time of renewal, the Mining Recorder must reduce the area specified in the lease if, at least 90 days before the end of the existing lease,</p> <p>(a) the lessee requests it and</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) if the lease covers only one recorded claim, that claim has been reduced in area in accordance with section 52, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) otherwise, one or more recorded claims have been removed from the lease; and</p> <p>(b) an official plan of survey of the reduced area has been prepared in accordance with <i>Canada Lands Surveys Act</i> and has been submitted to the Mining Recorder for recording.</p>	<p>(2) Au moment du renouvellement, le registraire minier réduit la superficie indiquée au bail si, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du bail en cours :</p> <p>a) le preneur à bail le demande et si :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) dans le cas d'un bail visant un seul claim enregistré, la superficie de celui-ci a été réduite conformément à l'article 52,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) dans le cas d'un bail visant plus d'un claim enregistré, au moins un des claims enregistrés n'est plus visé par le bail;</p> <p>b) un plan d'arpentage officiel de la superficie réduite a été établi conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> et transmis au registraire minier pour enregistrement.</p>	Réduction de la superficie du claim
Cancellation of recording of claim	<p>(3) The recording of a claim that has been removed from a lease under subparagraph (2)(a)(ii) is cancelled at the time that the renewal of the lease takes effect.</p>	<p>(3) L'enregistrement d'un claim qui n'est plus visé par un bail à la suite de la réduction de superficie visée au sous-alinéa (2)a)(ii) est annulé au moment de la prise d'effet du renouvellement du bail.</p>	Annulation de l'enregistrement d'un claim
Issuance of renewal	<p>(4) If, before the existing lease ends, the lessee pays the rent for the first year of the renewal, the Minister must issue the renewal for a term of 21 years.</p>	<p>(4) Le ministre renouvelle le bail pour une période de vingt et un ans si, avant l'expiration du bail en cours, le preneur à bail paye le loyer pour la première année du bail renouvelé.</p>	Condition de renouvellement
Notice of overdue rent	<p>63. (1) If rent is not paid within 30 days after the day it is due, the Mining Recorder must send the lessee a notice stating the amount of rent due and the rate of interest payable on that amount.</p>	<p>63. (1) Si le loyer annuel n'est pas payé dans les trente jours suivant la date à laquelle il devient exigible, le registraire minier envoie au preneur à bail un avis indiquant la somme due à ce titre et le taux d'intérêt applicable.</p>	Avis d'exigibilité du loyer
Cancellation of lease for non-payment of rent	<p>(2) If the rent due, together with interest from the date on which the rent was due, is not paid within 60 days after the day the notice was sent, the lease is cancelled on the 61st day after the notice was sent.</p>	<p>(2) Si cette somme et les intérêts courus depuis la date à laquelle le loyer est devenu exigible ne sont pas payés dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis, le bail est annulé le soixante et unième jour.</p>	Bail annulé
Cancellation of lease by lessee	<p>64. (1) A lease is cancelled if the lessee submits to the Mining Recorder a written notice of cancellation. The cancellation takes effect on the day the notice is received by the Mining Recorder or, if a later day for cancellation is set out in the notice, on that day.</p>	<p>64. (1) Le bail est annulé sur présentation par le preneur à bail d'un avis écrit au registraire minier. L'annulation prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit l'avis ou, si elle est postérieure, à la date demandée par le preneur à bail.</p>	Avis d'annulation de bail
Temporary prohibition relating to former lessee	<p>(2) For one year after a lease is cancelled, the former lessee and any person related to the former lessee are not permitted to</p> <p>(a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the cancelled lease; or</p> <p>(b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).</p>	<p>(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation du bail, l'ancien preneur à bail et toute personne qui lui est liée ne peuvent :</p> <p>a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites de la superficie faisant l'objet du bail qui a été annulé;</p> <p>b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).</p>	Interdictions temporaires en cas d'annulation de bail
TRANSFER OF A PROSPECTING PERMIT, CLAIM OR LEASE		TRANSFERT D'UN PERMIS DE PROSPECTION, D'UN CLAIM OU D'UN BAIL	
Transfer of permit	<p>65. The transfer of a prospecting permit or an interest in it may be recorded only if</p> <p>(a) the transfer is made to a licensee;</p> <p>(b) a request for recording of the transfer is made by the permittee in writing to the Mining Recorder</p>	<p>65. Le transfert d'un permis de prospection — ou d'un intérêt à l'égard du permis — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la personne à qui le permis en cause est transféré est titulaire d'une licence;</p>	Conditions de transfert — permis de prospection

	and is signed by the permittee and by the transferee; and (c) the applicable fee set out in Schedule 1 is paid to the Mining Recorder.		
Requirements for transfer of recorded claim or lease	66. (1) The transfer of a recorded claim or a lease of a recorded claim or an interest in either of them may be recorded only if (a) the transfer is made to a licensee; (b) if the transfer is of a recorded claim, a request for recording of the transfer is made by the claim holder in the prescribed form to the Mining Recorder and is signed by the claim holder and the transferee; (c) if the transfer is of a lease, (i) a request for recording of the transfer is made by the lessee in writing to the Mining Recorder and is signed by the lessee and the transferee, and (ii) the rent and any interest on it is paid; (d) the applicable fee set out in Schedule 1 is paid to the Mining Recorder.		b) le titulaire du permis de prospection présente une demande par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le permis est transféré; c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.
Transfer of lease includes claims	(2) The transfer of a lease includes the transfer of the recorded claims to which the lease applies.		66. (1) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré — ou d'un intérêt à l'égard de l'un d'eux — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne à qui le claim ou le bail en cause est transféré est titulaire d'une licence; b) dans le cas du transfert d'un claim enregistré, le détenteur du claim présente la demande de transfert au registraire minier sur la formule prescrite, signée par lui et la personne à qui le claim est transféré; c) dans le cas du transfert d'un bail : (i) le preneur à bail présente la demande de transfert par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le bail est transféré, (ii) le loyer et les intérêts sur celui-ci ont été payés; d) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.
Condition on transfer within mining property	(3) The transfer of a lease or a recorded claim either of which is part of a mining property may be recorded only if security in the amount of any unpaid royalties in relation to the mining property has been deposited with the Minister.		(2) Le transfert d'un bail emporte celui de tout claim enregistré visé par ce bail.
Cancellation of recorded claim or lease	67. (1) The recording of a claim is cancelled, or a lease and the recording of the claims covered by the lease are cancelled, on the day that any of the following events occur: (a) the Minister has realized on a charge or security over the real property of the claim holder or the lessee for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or subsection 14.06(7) of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> ; (b) the interests in territorial lands represented by the claim or lease have reverted to the Crown as a result of a court order made under the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> ; (c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to the Crown and the Minister has realized on the security under section 156 of the <i>Financial Administration Act</i> .		(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail qui fait partie d'une propriété minière ne peut être enregistré que si une garantie équivalant à la somme des redevances minières impayées à l'égard de cette propriété a été déposée auprès du ministre.
Delay in opening lands	(2) The lands that were covered by a claim or a lease the recording of which has been cancelled under subsection (1), are not open for prospecting and staking until the Minister opens them.		67. (1) L'enregistrement d'un claim ou d'un bail et des claims enregistrés qu'il vise est annulé à la date où survient l'un des événements suivants : a) le ministre a réalisé une sûreté de premier rang sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation d'un fait ou dommage causé à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou du paragraphe 14.06(7) de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> ; b) les intérêts dans les terres territoriales représentés par le claim ou le bail ont été retournés à la Couronne en raison de l'ordonnance d'un tribunal rendue sous le régime de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> ; c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance de la Couronne et il a réalisé cette garantie en vertu de l'article 156 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
			Conditions de transfert — claim enregistré ou bail Transfert de bail et des claims visés par le bail Enregistrement sous condition de garantie Annulation d'un claim ou d'un bail Réouverture différée

Disposition of interests in lands	(3) Subject to subsection (7), at any time after the recording of a claim (the original claim) was cancelled under subsection (1), the Minister may, with respect to the lands that were covered by the original claim, instruct the Mining Recorder to record, in the name of a specified person, a new claim that covers those lands.	(3) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après l'annulation de l'enregistrement d'un claim (ci-après « claim initial ») aux termes du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard des terres visées par ce claim, ordonner au registraire minier d'enregistrer un nouveau claim à l'égard de ces terres au nom de la personne qu'il désigne.	Disposition des intérêts dans les terres
New claim considered as transfer	(4) When a new claim is recorded under subsection (3), (a) the new claim need not be staked; (b) the recording date for the new claim is considered to be the recording date of the original claim; (c) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the new claim; (d) despite subsection 33(5), the duration of the new claim extends for a period beginning on the day on which the Minister instructs that the new claim be recorded (start day) to the next anniversary date of the recording of the original claim that is at least "x" days after the start day, where "x" is equal to the number of days that were left in the duration of the original claim immediately before it was cancelled; and (e) the requirements of paragraphs 39(1)(b) and 43(1)(b) apply with respect to the new claim.	(4) Lorsqu'un nouveau claim est enregistré en application du paragraphe (3) : a) il n'a pas à être jalonné; b) la date d'enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial; c) les renseignements inscrits dans le registre, les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial sont considérés comme ayant été inscrits ou présentés à l'égard du nouveau claim comme s'il s'agissait du claim initial; d) malgré le paragraphe 33(5), la période de validité du nouveau claim commence à la date à laquelle le ministre a ordonné l'enregistrement de celui-ci (ci-après « date de commencement ») et se termine à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial qui suit de « x » jours la date de commencement, « x » représentant le nombre de jours qui restait à la période de validité du claim initial immédiatement avant l'annulation; e) les exigences prévues aux alinéas 39(1)b) et 43(1)b) s'appliquent à l'égard du nouveau claim.	Conditions
Minister may issue new lease	(5) Subject to subsection (7), at any time after a lease is cancelled under subsection (1), the Minister may issue a new lease that covers the same lands as were covered by the cancelled lease.	(5) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après qu'un bail est annulé en application du paragraphe (1), le ministre peut délivrer un nouveau bail à l'égard des terres visées par le bail.	Délivrance d'un nouveau bail dans certaines circonstances
New lease considered as transfer	(6) A new lease issued under subsection (5) is considered to be a transfer of the previous lease on the same lands, with the same duration as was left on the previous lease at the time it was cancelled.	(6) La délivrance du nouveau bail est considérée comme le transfert du bail annulé; le premier expire à la date à laquelle aurait expiré le second.	Présomption
Conditions	(7) The Minister may only act under subsection (3) or (5) if (a) the lands covered by the new claim or lease have not been opened for prospecting and staking; and (b) it is in the financial interest of the Crown or will aid in remedying environmental damage on territorial lands.	(7) Le ministre peut procéder en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (5) seulement si : a) les terres visées par le nouveau claim ou visées par le nouveau bail n'ont pas été rouvertes à la prospection et au jalonnement; b) il est dans l'intérêt financier de la Couronne de le faire ou cela contribuera à la réparation des dommages causés à l'environnement sur des terres territoriales.	Conditions

ROYALTIES

Commencement of production of mine	<p>68. (1) For the purposes of these Regulations, the date on which a mine commences production is</p> <p>(a) if the mine includes a mill or concentrator, the first day of the first 90-day period during which the mill or concentrator operates at an average of at least 60% of its rated capacity; or</p> <p>(b) otherwise, the day the mine begins to produce minerals in reasonable commercial quantities.</p>
------------------------------------	--

REDEVANCES

Date de mise en production de la mine	<p>68. (1) Pour l'application du présent règlement, la date de mise en production de la mine s'entend :</p> <p>a) si la mine comprend une usine de broyage ou un concentrateur, du premier jour de la première période de quatre-vingt-dix jours pendant laquelle l'usine de broyage ou le concentrateur fonctionne en moyenne à au moins 60 % de sa capacité;</p> <p>b) si la mine ne comprend pas d'usine de broyage ni de concentrateur, de la date à laquelle des minéraux commencent à y être produits en quantité commerciale raisonnable.</p>	Mise en production de la mine
---------------------------------------	---	-------------------------------

Presumptions respecting mineral or processed mineral

(2) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral is considered to

(a) be produced and be part of the output of a mine if the mineral or processed mineral is in a saleable form or has been removed from the mine; and

(b) form part of the output of the mine if it is produced from the reprocessing of tailings from a mine.

(2) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité est considéré :

a) être produit par une mine et faire partie de sa production s'il est sous une forme vendable ou s'il a été retiré de la mine;

b) faire partie de sa production s'il provient du recyclage des résidus d'une mine.

Minéral ou minéral traité — présomption

Presumptions respecting related persons

(3) For the purposes of these Regulations,

(a) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a related person; and

(b) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related to the operator and proof of that sale is provided, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.

(3) Pour l'application du présent règlement :

a) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont considérés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui lui est liée;

b) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite revendus à une personne qui ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont considérés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.

Présomption — personne liée

Royalties on value of output of mine

69. (1) Each fiscal year, the owner or operator of a mine must pay to the Crown royalties on the value of the mine's output during that fiscal year in an amount equal to the lesser of

(a) 13% of the value of the output of the mine, and

(b) the sum of the royalties payable set out in Column 2 of the table to this paragraph for the dollar value of the output set out in Column 1.

69. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine verse à la Couronne, pour chaque exercice, des redevances sur la valeur de la production de la mine durant l'exercice en cause d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 13 % de la valeur de la production de la mine;

b) la somme calculée selon le pourcentage de redevance visé à la colonne 2 du tableau ci-après applicable selon la valeur en dollars de la production visée à la colonne 1.

Redevances sur la valeur de la production de la mine

TABLE

Item	Column 1 Dollar value of the output of the mine	Column 2 Royalty payable on that portion of the value (%)
1.	10,000 or less	0
2.	greater than 10,000 but not greater than 5 million	5%
3.	greater than 5 million but not greater than 10 million	6%
4.	greater than 10 million but not greater than 15 million	7%
5.	greater than 15 million but not greater than 20 million	8%
6.	greater than 20 million but not greater than 25 million	9%
7.	greater than 25 million but not greater than 30 million	10%
8.	greater than 30 million but not greater than 35 million	11%
9.	greater than 35 million but not greater than 40 million	12%
10.	greater than 40 million but not greater than 45 million	13%
11.	greater than 45 million	14%

Royalties payable to Receiver General

(2) The royalties payable to the Receiver General of Canada under subsection (1) in respect of a mine accrue during a fiscal year as the output of a mine is produced and must be remitted to the Chief not later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Valeur en dollars de la production	Colonne 2 Pourcentage de redevance à payer selon la valeur de la production
1.	10 000 ou moins	0
2.	plus de 10 000 jusqu'à 5 millions	5 %
3.	plus de 5 millions jusqu'à 10 millions	6 %
4.	plus de 10 millions jusqu'à 15 millions	7 %
5.	plus de 15 millions jusqu'à 20 millions	8 %
6.	plus de 20 millions jusqu'à 25 millions	9 %
7.	plus de 25 millions jusqu'à 30 millions	10 %
8.	plus de 30 millions jusqu'à 35 millions	11 %
9.	plus de 35 millions jusqu'à 40 millions	12 %
10.	plus de 40 millions jusqu'à 45 millions	13 %
11.	plus de 45 millions	14 %

(2) Les redevances s'accumulent pendant l'exercice à mesure que la production avance. Elles sont payées à l'ordre du receveur général du Canada et remises au chef au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice en cause.

Redevances payables au receveur général du Canada

Joint and
several liability

(3) Subject to paragraph 74(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which that person was an owner or operator.

(3) Sous réserve de l'alinéa 74(1)b), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine pendant un exercice au cours duquel des redevances étaient dues est solidairement responsable du montant total des redevances à payer pour la période pendant laquelle elle était le propriétaire ou l'exploitant.

Responsabilité
solidaireCalculation of
value of output

(4) For the purposes of this section, the value of the output of a mine for a fiscal year must be calculated in accordance with the formula

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

where

A is the total of

- (a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or processed minerals produced from the mine to persons not related to the operator, if proof of those sales is provided,
- (b) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mine that were sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person if the proof of that disposition is not provided, and
- (c) if the minerals or processed minerals produced from the mine are precious stones that have been cut or polished before their sale or transfer, the market value of those precious stones before they were cut or polished;

B is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (9);

C is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (9);

D is the lesser of

- (a) the amount of any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance under this section, and
- (b) that cost;

E is any excess amount referred to in paragraph 70(5)(b);

F is any amount withdrawn, during the fiscal year, from a mining reclamation trust established in respect of lands to which these Regulations apply, up to the maximum of the total of the amounts contributed to the trust;

G is the amount of any proceeds received, during the fiscal year, from insurance on minerals or processed minerals produced from the mine;

H is the amount of any grants in respect of the mine that were made to the operator, or of any loans to the operator in respect of the mine that were forgiven, by the federal government during the fiscal year;

(4) Pour l'application du présent article, la valeur de la production d'une mine au cours d'un exercice est calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

- a) le produit de la vente, pendant l'exercice, des minéraux ou minéraux traités produits par la mine à des personnes non liées à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie,
- b) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités produits par la mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant ou, si la preuve de la disposition n'est pas fournie, à toute autre personne,
- c) si les minéraux ou minéraux traités produits par la mine sont des pierres précieuses qui ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert, la valeur marchande de ces pierres précieuses avant leur taille ou leur polissage;

B la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock à la fin de l'exercice;

C la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock au début de l'exercice;

D le moindre des montants suivants :

- a) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu du présent article,
- b) ces frais;

E tout montant excédentaire visé à l'alinéa 70(5)b);

F toute somme retirée, pendant l'exercice, d'une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement jusqu'à concurrence du total des sommes versées à la fiducie;

G toute prestation d'assurance reçue, pendant l'exercice, à l'égard de minéraux et minéraux traités produits par la mine;

H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;

I le total des déductions réclamées aux termes du paragraphe 70(1);

Formule de
calcul

	<p>I is the total of the deductions and allowances claimed under subsection 70(1); and</p> <p>J is the total of</p> <p>(a) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 70(8)(d) and (9)(e) exceeds the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance at the end of the fiscal year, and</p> <p>(b) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 70(9)(c) and (d) exceeds the undeducted balance of the development allowance at the end of the fiscal year.</p>	<p>J le total des sommes suivantes :</p> <p>a) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 70(8)d) et (9)e) sur la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à la déduction pour amortissement à la fin de l'exercice,</p> <p>b) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 70(9)c) et d) sur la fraction non amortie de la déduction relative à l'aménagement à la fin de l'exercice.</p>	
Joint venture — determination of value of A	<p>(5) For the purpose of determining the value of A in subsection (4), if a mine is operated as a joint venture whose members deliver separate mining royalty returns under subsection 74(1),</p>	<p>(5) Dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4), si la mine est exploitée en coentreprise dont les membres remettent des déclarations de redevances minières distinctes conformément au paragraphe 74(1) :</p>	Mine exploitée en coentreprise — calcul de l'élément A
	<p>(a) a diversion of any or all of the production of the mine from one member of the joint venture to another does not constitute a sale or transfer for the purposes of subsection 77(2), even if consideration is paid for the diversion; and</p> <p>(b) any consideration paid to the member from whom the production was diverted must be included by that member as proceeds of sale of minerals or processed minerals produced from the mine.</p>	<p>a) la réaffectation de la totalité ou d'une partie de la production de la mine par un membre de la coentreprise en faveur d'un autre membre ne constitue pas une vente ni un transfert au titre du paragraphe 77(2), même si une contrepartie est versée pour cette réaffectation;</p> <p>b) toute contrepartie versée au membre dont la production a été réaffectée est incluse par ce membre comme produit de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine.</p>	
Certain costs and values excluded	<p>(6) Costs related to the production of or value for minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply must not be taken into account for the purposes of determining the values of A to D, G and I in subsection (4).</p>	<p>(6) Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la valeur des éléments A à D, G et I de la formule figurant au paragraphe (4), de la valeur des minéraux et minéraux traités provenant de terres auxquelles le présent règlement ne s'applique pas et de leur coût de production.</p>	Valeur des minéraux exclue du calcul
Last year of production — option for calculation	<p>(7) In the case of a mining royalty return for the last fiscal year of production of a mine, the operator may, for the purpose of determining the value of B in subsection (4), elect to use the actual proceeds from the sale to a party not related to the operator of minerals or processed minerals in inventory at the end of the fiscal year, if proof of that sale is provided, rather than the market value of the inventory of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year as required under subsection (4).</p>	<p>(7) Dans le cas de la déclaration de redevances minières établie pour le dernier exercice de production de la mine, l'exploitant peut, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4), choisir d'utiliser le produit réel de la vente des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice à une personne qui ne lui est pas liée, si la preuve de la vente est fournie, au lieu de la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice comme le prévoit le paragraphe (4).</p>	Option de calcul de l'élément B — dernier exercice de production
Election is irrevocable	<p>(8) An election made under subsection (7) is irrevocable.</p>	<p>(8) Le choix fait en vertu du paragraphe (7) est irrévocable.</p>	Choix irrévocable
Market value of precious stones	<p>(9) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are precious stones, the market value of the precious stones is as follows:</p>	<p>(9) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) sont des pierres précieuses, leur valeur marchande est la suivante :</p>	Valeur marchande des pierres précieuses
	<p>(a) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, that value; or</p> <p>(b) if the mining royalty valuer and the operator cannot agree on a value for the stones, the maximum amount that could be realized from the sale of the stones on the open market after they are sorted into market assortments.</p>	<p>a) dans le cas où l'évaluateur des redevances minières et l'exploitant s'entendent sur la valeur des pierres, cette valeur;</p> <p>b) dans le cas où ils ne s'entendent pas, la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente des pierres sur le marché libre une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.</p>	

Timing of market value of precious stones	(10) For the purpose of subsection (9), the market value must be determined (a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and (b) when the value is calculated for any other purpose, as of the last time the precious stones were valued by the mining royalty valuer.	(10) Pour l'application du paragraphe (9), la valeur marchande est calculée : a) dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks, au début ou à la fin de l'exercice; b) dans les autres cas, au moment de la dernière évaluation de l'évaluateur des redevances minières.	Moment du calcul de la valeur marchande des pierres précieuses
Market value of other minerals	(11) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are not precious stones, their market value is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the operator.	(11) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) ne sont pas des pierres précieuses, leur valeur marchande est égale au prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne non liée à l'exploitant.	Valeur marchande des autres minéraux
Timing of market value of other minerals	(12) For the purpose of subsection (11), the market value must be determined (a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and (b) when the value is calculated for any other purpose, at the time the minerals or processed minerals are shipped from the mine.	(12) Pour l'application du paragraphe (11), la valeur marchande est calculée : a) dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks, au début ou à la fin de l'exercice; b) dans les autres cas, au moment où les minéraux ou minéraux traités sont expédiés de la mine.	Moment du calcul de la valeur marchande des autres minéraux
Exclusion respecting hedging transactions	(13) Gains and losses from hedging transactions must not be included in calculating the value of the mine's output.	(13) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine.	Exclusion — opérations de couverture
Exchange rate	(14) For the purpose of these Regulations, the Bank of Canada's noon exchange rate must be used to convert foreign currencies into Canadian dollars (a) as of the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and (b) as of the last day of the fiscal year if inventories have been valued in a foreign currency.	(14) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères est celui annoncé par la Banque du Canada à midi : a) le jour où la transaction en devises étrangères est effectuée; b) si les stocks sont évalués en devises étrangères, le jour où prend fin l'exercice.	Taux de change
Operating costs for operations outside Canada	(15) When operating costs are incurred for operations outside of Canada, the operator may convert foreign currency transactions for those costs into Canadian dollars using the Bank of Canada's average noon exchange rate for the month in which those costs were incurred.	(15) Lorsque des frais d'exploitation sont engagés pour des opérations ayant lieu à l'extérieur du Canada, l'exploitant peut convertir en dollars canadiens les transactions en devises étrangères relatives à ces frais, selon le taux de change moyen de la Banque du Canada, à midi, du mois au cours duquel les frais ont été engagés.	Frais d'exploitation — opérations à l'extérieur du Canada
Deductions	70. (1) In calculating the value of the output of a mine for a fiscal year, only the following deductions and allowances may be claimed: (a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or processed minerals produced from the mine; (b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the processing plant or market, in respect of the minerals or processed minerals produced from the mine; (c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing minerals or processed minerals from the mine; (d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair, maintenance or reclamation at the mine; (e) the consideration paid by a member of a joint venture for minerals or processed minerals	70. (1) Dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour un exercice, seuls les montants suivants peuvent être déduits : a) les frais engagés au cours de l'exercice au titre du triage, de l'évaluation, de la commercialisation et de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine; b) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de l'assurance, de l'entreposage et de la manutention des minéraux ou minéraux traités produits par la mine ainsi qu'au titre de leur transport vers une usine de traitement ou vers les marchés; c) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de la production et du traitement des minéraux ou minéraux traités de la mine; d) les frais engagés à la mine au cours de l'exercice au titre des réparations, de l'entretien et des restaurations;	Déductions

diverted from another member of the joint venture, when each member is delivering a separate mining royalty return in accordance with section 74;

(f) general and administrative costs incurred during the fiscal year for property, employees or operations at the mine that are not otherwise allocated to operating costs;

(g) exploration costs incurred during the fiscal year by an owner of the mine, other than on the mining property, if those costs have not been otherwise claimed as an allowance or deduction under these Regulations, in an amount not greater than 10% of the value of the output of the mine multiplied by the owner's share of that output, calculated

(i) after deduction of the costs referred to in paragraphs (a) to (f), and

(ii) before the deduction of any depreciation allowance, mining reclamation trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;

(h) subject to subsection (5), paragraphs (8)(d) and (9)(e) and subsection (10), a depreciation allowance for the depreciable assets of the mine, and for the depreciable assets of any facilities located outside Nunavut that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine in an amount not exceeding the undeducted balance of the cost of those depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;

(i) a development allowance, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of the mine of

(i) exploration costs incurred, before the date of commencement of production, on the mining property as constituted on the date of commencement of production and not deducted under paragraph (g) in respect of any other mine,

(ii) all costs incurred before the date of the commencement of production for the purposes of bringing the mine into production less the total of

(A) the value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that were sold or transferred before the date of commencement of production, calculated in accordance with section 69, and

(B) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with section 69,

(iii) exploration costs incurred on the mining property after the date of commencement of production,

(iv) costs incurred after the date of commencement of production for workings designed for continuing use, including the clearing, removing or stripping of overburden from a new

e) la contrepartie versée par un membre d'une coentreprise pour les minéraux ou minéraux traités transférés d'un autre membre de la coentreprise, si chaque membre remet une déclaration de redevances minières distincte conformément à l'article 74;

f) les frais généraux et administratifs engagés au cours de l'exercice et qui ne sont pas autrement compris dans les frais d'exploitation, lorsqu'ils ont trait aux biens, aux employés ou aux opérations de la mine;

g) les frais d'exploration engagés au cours de l'exercice par un propriétaire de la mine, ailleurs que sur la propriété minière, si une déduction n'a pas déjà été réclamée à leur égard aux termes du présent règlement, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de la production de la mine multipliée par la part du propriétaire de cette production, calculée :

(i) après soustraction des montants visés aux alinéas a) à f),

(ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou de toute déduction relative à l'aménagement, au traitement ou à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière;

h) sous réserve du paragraphe (5), des alinéas (8)d) et (9)e) et du paragraphe (10), une déduction pour amortissement des actifs amortissables de la mine et des actifs amortissables des installations, situées à l'extérieur du Nunavut et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, dont le montant ne dépasse pas la fraction non amortie du coût de ces actifs amortissables à la fin de l'exercice;

i) une déduction relative à l'aménagement ne dépassant pas la fraction non amortie à la fin de l'exercice du total des sommes suivantes :

(i) les frais d'exploration engagés, avant la date de mise en production, sur la propriété minière telle qu'elle était à cette date, et non déduits aux termes de l'alinéa g) à l'égard de toute autre mine,

(ii) l'excédent des frais engagés avant la date de mise en production de la mine en vue d'en lancer la production sur le total des sommes suivantes :

(A) la valeur des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui ont été vendus ou transférés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 69,

(B) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément à l'article 69,

(iii) les frais d'exploration engagés sur la propriété minière après la date de mise en production,

(iv) les frais engagés après la date de mise en production pour des ouvrages conçus pour un

deposit at the mine, the sinking, excavation or extension of a mine shaft, main haulage way or similar underground workings, the construction of an adit or other underground entry and the construction of a road or of tailings disposal structures at the mine, and

(v) if minerals or processed minerals are being produced in commercial quantities from a recorded claim or leased claim that was incorporated into the mining property after the date of the commencement of production of the mine, or from another mining property that was incorporated into the mining property on which the mine is located after the date of the commencement of production,

(A) if the claim or lease was purchased, the purchase price of the claim or lease or the amount referred to in clause (B), whichever is the lesser, or

(B) in any other case, the costs referred to in subparagraphs (i) and (ii) that were incurred on the incorporated claim or lease and that have not been previously claimed as a deduction or allowance under these Regulations;

(j) a mining reclamation trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the mining reclamation trust with respect to any environmental impact resulting from the mining of minerals from lands to which these Regulations apply;

(k) if minerals or processed minerals are processed by the operator of the mine before their sale or transfer, an annual processing allowance equal to the lesser of

(i) subject to subsection (2), 8% of the original cost of the processing assets used by the operator in the processing of the output of the mine during the fiscal year, and

(ii) 65% of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (j); and

(l) if minerals or processed minerals from the mine are processed at another mine, or at any facilities located outside Nunavut that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from another mine that is owned by the operator or by a person related to the operator, the total of

(i) the amount of the costs of the other mine that are not deductible under paragraph (8)(b),

(ii) the amount by which the processing allowance for the other mine is reduced under paragraph (8)(c), and

(iii) the amount by which the undeducted balance of the original cost of the other mine's depreciable assets is adjusted under paragraph (8)(d).

usage prolongé, y compris le dégagement ou l'enlèvement des terrains de recouvrement d'un nouveau gisement à la mine, la perforation, le creusage ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou d'autres aménagements souterrains similaires, la construction d'une galerie horizontale ou d'une autre voie d'accès souterraine, et la construction d'une route ou de structures d'évacuation des résidus à la mine,

(v) si des minéraux ou minéraux traités sont produits en quantité commerciale soit à partir d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail qui a été incorporé à la propriété minière après la date de mise en production, soit à partir d'une autre propriété minière qui a été incorporée à la propriété minière sur laquelle la mine est située après la date de mise en production :

(A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),

(B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclmée en vertu du présent règlement;

j) une déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des contributions effectuées au profit de la fiducie de restauration minière en raison des répercussions environnementales découlant de l'exploitation minière des terres visées par le présent règlement;

k) si des minéraux ou minéraux traités ont été traités par l'exploitant de la mine avant leur vente ou leur transfert, une déduction annuelle relative au traitement égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement dont l'exploitant fait usage dans le traitement de la production de la mine pendant l'exercice,

(ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à j);

l) si des minéraux ou minéraux traités de la mine sont traités dans une autre mine ou dans des installations situées à l'extérieur du Nunavut et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par une autre mine appartenant à l'exploitant ou à une personne liée à celui-ci, le total des sommes suivantes :

(i) les frais engagés à l'égard de l'autre mine qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa (8)b),

(ii) la réduction aux termes de l'alinéa (8)c) de la déduction relative au traitement de l'autre mine,

Production or fiscal year less than 12 months	<p>(2) When a mine is in production for less than 12 months in a fiscal year or a fiscal year of a mine is less than 12 months,</p> <p>(a) the deduction for processing allowance calculated under subparagraph (1)(k)(i) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and</p> <p>(b) each dollar amount in column 1 of the table to subsection 69(1) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.</p>	<p>(iii) le rajustement de la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de l'autre mine aux termes de l'alinéa (8)d).</p> <p>(2) Lorsqu'une mine est en production durant moins de douze mois au cours d'un exercice ou que son exercice est de moins de douze mois :</p> <p>a) la déduction relative au traitement calculée conformément au sous-alinéa (1)k(i) est multipliée par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois;</p> <p>b) les valeurs indiquées à la colonne 1 du tableau du paragraphe 69(1) sont multipliées par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois.</p>	Production ou exercice de moins de douze mois
Deduction respecting related person	<p>(3) When the operator of a mine claims a deduction for costs incurred in a transaction with a related person, the costs allowed as a deduction under this section must be the amount of the actual costs incurred by the related person, exclusive of any profit, gain or commission to the related person or to any other related person.</p>	<p>(3) Lorsque l'exploitant d'une mine réclame une déduction pour les frais engagés relativement à une opération avec une personne liée, le montant de la déduction permise par le présent article est le montant des frais réels engagés par la personne liée, à l'exclusion de tout bénéfice, gain ou commission versé à cette personne ou à toute autre personne liée à l'exploitant.</p>	Dédution — opération avec une personne liée
Depreciation allowance	<p>(4) A depreciation allowance may be claimed in respect of a depreciable asset in the fiscal year in which it is first used in the operations of the mine.</p>	<p>(4) Une déduction pour amortissement peut être réclamée à l'égard d'un actif amortissable durant le premier exercice au cours duquel il est utilisé dans l'exploitation de la mine.</p>	Dédution pour amortissement
Reduction in depreciation allowance	<p>(5) When an operator disposes of, or receives insurance proceeds in respect of, assets for which a depreciation allowance has been claimed,</p> <p>(a) the undeducted balance of depreciable assets must be reduced by the lesser of</p> <p>(i) the proceeds of disposition or insurance proceeds, as the case may be, and</p> <p>(ii) the original cost of the asset; and</p> <p>(b) when the lesser of the amounts referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) exceeds the undeducted balance of depreciable assets in the fiscal year in which the assets were disposed of, the excess must be included in the value of the output of the mine for that fiscal year.</p>	<p>(5) Lorsqu'un exploitant dispose des actifs à l'égard desquels une déduction pour amortissement a été réclamée ou reçoit le produit de l'assurance pour ceux-ci :</p> <p>a) la fraction non amortie des actifs amortissables est réduite du moindre des montants suivants :</p> <p>(i) le produit de la disposition ou de l'assurance,</p> <p>(ii) le coût d'origine des actifs;</p> <p>b) lorsque le moindre des montants visés à l'alinéa a) dépasse la fraction non amortie des actifs amortissables durant l'exercice au cours duquel il en a été disposé, l'excédent est inclus dans la valeur de la production de la mine pour cet exercice.</p>	Réduction de déduction pour amortissement
Depreciation allowance — proceeds of disposition	<p>(6) For the purposes of subsection (5), when the operator of a mine sells to a related person an asset for which a depreciation allowance has been claimed or removes the asset from the mine, the proceeds of disposition of the asset are the amount that could be expected to be realized from the sale of the asset to a person not related to the operator.</p>	<p>(6) Pour l'application du paragraphe (5), lorsque l'exploitant d'une mine vend à une personne liée un actif à l'égard duquel une déduction pour amortissement a été réclamée ou lorsqu'il retire l'actif de la mine, le produit de la disposition correspond au produit probable de la vente de cet actif à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant.</p>	Dédution de dépréciation — produit de la disposition
Depreciation allowance — purchase cost	<p>(7) When the operator of a mine purchases from a related person an asset that is eligible for a depreciation allowance or transfers to the mine an asset from another mine owned by the operator, the cost of the asset for the purposes of calculating a depreciation allowance is the amount that the operator could be expected to pay to purchase that asset from a person not related to the operator.</p>	<p>(7) Lorsque l'exploitant d'une mine achète d'une personne liée un actif admissible à une déduction pour amortissement ou transfère à la mine un actif provenant d'une autre mine lui appartenant, le coût de l'actif servant au calcul de cette déduction correspond au montant qu'il pourrait devoir payer pour acheter cet actif d'une personne qui ne lui est pas liée.</p>	Dédution de dépréciation — coût de l'actif

Rules respecting processing minerals not produced at the mine

(8) When, in a particular fiscal year, a mine's operator uses the mine's depreciable assets, or any facilities located outside Nunavut that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine, to process minerals or processed minerals other than those produced from the mine,

(a) the revenue earned from the sale or processing of those minerals or processed minerals must not be included in the value of the output of the mine;

(b) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine;

(c) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance amount under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine; and

(d) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used to process minerals or processed minerals not produced from the mine multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of all minerals and processed minerals at the mine.

Rules respecting adjustment of calculations

(9) When a mine produces minerals or processed minerals from lands to which these Regulations apply and any other lands,

(a) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply;

(b) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for

(8) Si, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des actifs amortissables de la mine ou d'installations, situées à l'extérieur du Nunavut et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, pour traiter des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine :

a) les revenus tirés de la vente ou du traitement de ces minéraux ou minéraux traités sont exclus de la valeur de la production de la mine;

b) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine;

c) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes de ces alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables ayant servi au traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement au moyen de ces actifs des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, au moyen de ces actifs de tous les minéraux ou minéraux traités.

Traitement de minéraux ne provenant pas de la mine

(9) Si des minéraux ou minéraux traités sont produits par une mine et proviennent de terres visées par le présent règlement et d'autres terres :

a) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement;

b) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le

Règles de rajustement des calculs

the processing of all minerals or processed minerals at the mine;

(c) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs referred to in subparagraph (1)(i)(ii) multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of all minerals or processed minerals at the mine;

(d) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs of the workings referred to in subparagraph (1)(i)(iv) used in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(c) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of all minerals or processed minerals at the mine; and

(e) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used in the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of all minerals or processed minerals produced at the mine.

(10) The adjustments referred to in paragraphs (8)(d) and (9)(c) to (e) must each be calculated at the end of each fiscal year of the mine with the difference between the amount calculated for that fiscal year and the amount calculated for the previous fiscal year being added to or subtracted from the undeducted balance of the depreciable assets or the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, as the case may be.

total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

c) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés aux termes du sous-alinéa (1)i(ii) multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés pour les ouvrages visés au sous-alinéa (1)i(iv) servant à la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)c) à f) pour l'usage de ces ouvrages dans la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'usage de ces ouvrages dans la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

e) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables utilisés dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités.

(10) Les rajustements prévus aux alinéas (8)d) et (9)c) à e) sont calculés à la fin de chaque exercice de la mine et la différence entre la somme calculée pour l'exercice et la somme calculée pour les exercices précédents est additionnée à la fraction non amortie des actifs amortissables ou des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, ou en est soustraite, s'il y a lieu.

Rajustements

Timing and other requirements respecting adjustments

Limitations on deductions and allowances

(11) Despite any other subsection of this section, no deduction or allowance can be made in respect of a mine in relation to

- (a) the capital cost of the depreciable assets, other than those subject to the depreciation allowance under paragraph (1)(h);
- (b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the minerals;
- (c) if an owner or the operator of the mine is a corporation,
 - (i) remuneration and travel costs of directors,
 - (ii) stock transfer agents' fees,
 - (iii) shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, and
 - (iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;
- (d) interest on any debt, including an overdraft, loan, mortgage, advance, debenture or bond, that is capitalized or expensed for accounting purposes;
- (e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the mine site, unless that remuneration or those costs are directly related to operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or processed minerals produced from the mine;
- (f) the taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of government and the cost of preparing returns in respect of those taxes, except for customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable to the operator, for any taxes related to the employment of employees, and for the cost of preparing a return in respect of those taxes;
- (g) the royalties paid for the use of mining property, the royalties calculated on revenue, production or profits of the mine, and the cost of calculating any royalties other than the royalties paid or payable under these Regulations;
- (h) payments made to an organization, community or corporation, including an Aboriginal organization, community or corporation, that are not attributable to the provision of goods and services directly related to the development and operation of the mine or to prospecting and exploration on lands to which these Regulations apply;
- (i) payments made for the use or lease of, or access to, the surface of the land on which the mine is located;
- (j) discounts on bonds, debentures, shares or sales of receivables;
- (k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a mining reclamation trust;
- (l) dues and memberships for persons, other than employees, involved in the operation of the mine;
- (m) insurance premiums other than those paid for minerals or processed minerals produced from the mine;

(11) Malgré les autres dispositions du présent article, aucune déduction n'est accordée relativement à une mine pour :

- a) le coût en capital des actifs amortissables autres que ceux visés par la déduction pour amortissement prévue à l'alinéa (1)h);
- b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de l'épuisement des réserves de minéraux;
- c) lorsque le propriétaire ou l'exploitant de la mine est une société :
 - (i) la rémunération et les frais de déplacement des administrateurs,
 - (ii) les honoraires versés aux agents des transferts,
 - (iii) les réunions des actionnaires et l'établissement des rapports des actionnaires,
 - (iv) les frais juridiques, de comptabilité et ceux liés à la constitution en personne morale, aux réorganisations, au financement et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;
- d) l'intérêt sur toute dette, y compris les découverts, les emprunts, les avances, les hypothèques, les débetures et les obligations, capitalisé ou passé en charges pour les besoins de la comptabilité;
- e) la rémunération des dirigeants, les frais d'administration et de consultation ainsi que les frais relatifs aux bureaux qui ne sont pas situés sur le site de la mine, sauf s'ils sont directement liés à l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;
- f) les impôts et taxes sur les bénéfices, les biens ou le capital, et les paiements en tenant lieu, versés à tous les ordres de gouvernement et les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts et taxes, à l'exception des droits de douane, des taxes de vente et d'accise qui ne sont pas à rembourser à l'exploitant, des impôts concernant l'emploi de personnel et des frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts ou taxes;
- g) les redevances payées pour l'utilisation d'une propriété minière, les redevances calculées sur les revenus, la production ou les bénéfices de la mine et les frais relatifs au calcul de toute redevance autre que les redevances payées ou à payer au titre du présent règlement;
- h) les paiements faits à un organisme, à une collectivité ou à une société autochtone ou non autochtone qui ne sont pas attribuables à la fourniture de biens et à la prestation de services directement liés à l'aménagement et à l'exploitation de la mine ou à la prospection et à l'exploration sur des terres visées par le présent règlement;
- i) les paiements effectués pour utiliser ou louer la surface du terrain sur lequel se trouve la mine, ou pour y avoir accès;
- j) les escomptes accordés sur les obligations, les débetures, les actions et les créances vendues;

Coûts et frais ne donnant pas droit à déduction

- (n) costs incurred during the fiscal year to produce revenue that does not form part of the value of the output of the mine;
- (o) subject to subparagraph (1)(i)(v), the purchase price of a recorded claim, a lease of a recorded claim or a mine;
- (p) the purchase price of any financial instrument;
- (q) charitable donations;
- (r) advertising costs not directly identified with the output of a particular mine;
- (s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted auditing standards;
- (t) the cost of inventories of fuel, other consumables and spare parts that have not been consumed in the operation of the mine;
- (u) the costs of staking or recording a claim, or the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;
- (v) rent paid for the lease of a recorded claim under these Regulations;
- (w) the cost of preparing any financial information not required for the calculation of mining royalties;
- (x) any cost incurred after any precious stones have been last valued by the mining royalty valuer, if those stones were sold or transferred to a related party, or to any other person if proof of the disposition is not provided, or if the stones were cut and polished before their sale or transfer;
- (y) any costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes; and
- (z) any fines, penalties or bribes.

- k) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour les imprévus, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie de restauration minière;
- l) les droits d'adhésion versés pour des personnes, autres que les employés, prenant part à l'exploitation de la mine;
- m) les primes d'assurance, sauf celles payées pour les minéraux ou minéraux traités produits par la mine;
- n) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;
- o) sous réserve du sous-alinéa (1)i)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail ou d'une mine;
- p) le prix d'achat de tout instrument financier;
- q) les dons de charité;
- r) les frais engagés pour la publicité ne visant pas la production d'une mine en particulier;
- s) les frais qui ne sont pas attestés conformément aux normes de vérification généralement reconnues;
- t) le coût des stocks de combustible, des biens de consommation et des pièces de rechange qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la mine;
- u) le coût du jalonnement et de l'enregistrement d'un claim et le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;
- v) le loyer payé pour le bail d'un claim enregistré en vertu du présent règlement;
- w) le coût relatif à l'établissement de données financières qui ne sont pas nécessaires au calcul des redevances minières;
- x) les frais engagés après la dernière évaluation des pierres précieuses faite par l'évaluateur des redevances minières si celles-ci ont été vendues ou transférées à une personne liée ou à toute autre personne, si la preuve de leur disposition n'est pas fournie, ou si elles ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert;
- y) les frais engagés pour les relations publiques et administratives et pour les relations avec les collectivités, sauf s'ils ont été engagés pour une évaluation environnementale ou pour tout autre processus réglementaire;
- z) toute amende, peine et sanction de même que tout pot-de-vin.

Change of owner or operator has no effect

71. (1) A change in the ownership or of the operator of a mine does not affect

- (a) the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance;
- (b) the undeducted balance of the costs eligible for a development allowance;
- (c) the undeducted balance of contributions to a mining reclamation trust; or
- (d) the original cost of the assets used for calculating a processing allowance.

71. (1) Le changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine n'a pas pour effet de modifier :

- a) la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement;
- b) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement;
- c) la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière;
- d) le coût d'origine des actifs ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement.

Changement de propriétaire ou d'exploitant — sans effet

Costs not eligible for development allowance	(2) Subject to paragraph 70(1)(i), when a recorded claim expires or its recording is cancelled, or a lease expires or is cancelled, any costs incurred in respect of that claim or lease that would otherwise be eligible for a development allowance are no longer eligible for a development allowance in respect of any mine.	(2) Sous réserve de l'alinéa 70(1)i), si un claim enregistré ou un bail expire ou si l'enregistrement d'un claim ou un bail est annulé, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.	Frais non admissibles à une déduction
Combining operations on two mining properties	(3) If a mining property is acquired by the operator of another mine and the operations on the two mining properties are combined to become a single operation, the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance, the undeducted balance of the contributions to a mining reclamation trust and the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance for each mine must be combined.	(3) Si une propriété minière est acquise par l'exploitant d'une autre mine et que les activités des propriétés minières sont regroupées dans une seule, la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière et le coût d'origine des actifs ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement pour chaque mine sont regroupés.	Regroupement des activités minières
Valuations when mining property purchased from Crown	(4) For the purpose of subsection (3), if an operator purchases a mining property from the Crown, the value of the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, of the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance and of the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance of the purchased mine is the lesser of the value established at the time the Crown acquired the mining property and the value established in the agreement of purchase and sale for that property.	(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant achète une propriété minière de la Couronne, la valeur de la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, de la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement et du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement de la mine achetée correspond à celle établie au moment où la Couronne a acquis la propriété minière ou à celle établie dans la convention d'achat-vente de la propriété, si celle-ci est inférieure.	Achat d'une propriété minière de la Couronne
Statement respecting minerals whose gross value exceeds \$100,000	<p>72. (1) If, in a particular year, minerals or processed minerals that are from a leased claim and whose gross value exceeds \$100,000 are processed at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee must, within one month after the end of that year, deliver to the Chief a statement setting out</p> <p>(a) the name and a description of the mine;</p> <p>(b) the names and addresses of all owners, operators and other lessees of the mine;</p> <p>(c) the name and address of a person to whom notices may be sent;</p> <p>(d) the weight and value of minerals or processed minerals processed at the mine, removed from the mine, sold or otherwise disposed of during the year and during each month of that year; and</p> <p>(e) the design capacity of any mill, concentrator or other processing plant at the mine.</p>	<p>72. (1) Si, au cours d'une année donnée, des minéraux ou minéraux traités qui proviennent d'un claim enregistré visé par un bail et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à la mine, en sont retirés ou sont vendus ou qu'il en est autrement disposé, le preneur à bail, dans le mois suivant la fin de cette année donnée, remet au chef une déclaration qui comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom et la description de la mine;</p> <p>b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;</p> <p>c) les nom et adresse d'une personne à qui les avis peuvent être envoyés;</p> <p>d) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, retirés de celle-ci, vendus ou dont il a été autrement disposé pendant l'année et au cours de chaque mois de l'année;</p> <p>e) la capacité de production nominale de toute usine de traitement à la mine, notamment toute usine de broyage ou tout concentrateur.</p>	Déclaration — valeur brute de minéraux de plus de 100 000 \$
Notice of changes	<p>(2) A lessee who has delivered a statement under subsection (1) must promptly notify the Chief of</p> <p>(a) any change in the name and address of the person to whom notices may be sent; and</p> <p>(b) any change in the ownership or of the operator of the mine.</p>	<p>(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :</p> <p>a) de tout changement apporté aux nom et adresse de la personne à qui les avis peuvent être envoyés;</p> <p>b) de tout changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine.</p>	Avis de changement
Contents of royalty return	<p>73. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year during which the mine</p>	<p>73. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris l'exercice au cours duquel la mine est mise en</p>	Déclaration de redevances minières

commences production and all subsequent years for which there are any amounts that qualify for determining the values of A to H and J in subsection 69(4), the operator of the mine must deliver to the Chief a mining royalty return, in the prescribed form, setting out

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the name and address of the operator;
- (c) the names of processing plants to which minerals or processed minerals have been shipped from the mine for processing;
- (d) the weight of the minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year;
- (e) the weight and value of the minerals or processed minerals produced from the mine that were
 - (i) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons not related to the operator,
 - (ii) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons related to the operator,
 - (iii) in inventory at the beginning of the fiscal year of the mine, and
 - (iv) in inventory at the end of the fiscal year of the mine;
- (f) any costs, deductions and allowances claimed under subsection 70(1);
- (g) if exploration costs are claimed as a deduction under paragraph 70(1)(g), or if costs are included in the costs eligible for a development allowance under paragraph 70(1)(i), the recorded claims or leases on which those costs were incurred;
- (h) in respect of depreciable assets,
 - (i) the undeducted balance of depreciable assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the cost of additions during the fiscal year to depreciable assets,
 - (iii) the proceeds from the disposition during the fiscal year of depreciable assets,
 - (iv) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year before deduction of a depreciation allowance,
 - (v) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year after deduction of a depreciation allowance, and
 - (vi) the original cost of depreciable assets disposed of during the fiscal year;
- (i) in respect of development allowances,
 - (i) the undeducted balance at the beginning of the fiscal year of costs eligible for a development allowance,
 - (ii) if the mining royalty return is delivered for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs determined under subparagraphs 70(1)(i)(i) and (ii),
 - (iii) the amounts of each of the costs identified in subparagraphs 70(1)(i)(iii) to (v) incurred during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal

production et tous les exercices suivants au cours desquels des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments A à H et J de la formule figurant au paragraphe 69(4), l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières, selon la formule prescrite, qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de l'exploitant;
- c) le nom des usines de traitement où les minéraux ou minéraux traités ont été expédiés de la mine pour traitement;
- d) le poids des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pendant l'exercice;
- e) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine :
 - (i) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes non liées à l'exploitant,
 - (ii) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes liées à l'exploitant,
 - (iii) en stock au début de l'exercice,
 - (iv) en stock à la fin de l'exercice;
- f) tous les frais et déductions réclamés aux termes du paragraphe 70(1);
- g) dans le cas d'une déduction réclamée à titre de frais d'exploration en vertu de l'alinéa 70(1)g), ou lorsque des frais sont inclus dans les frais admissibles à titre de déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 70(1)i), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;
- h) en ce qui a trait aux actifs amortissables :
 - (i) leur fraction non amortie au début de l'exercice,
 - (ii) le coût de l'acquisition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iii) le produit de la disposition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iv) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (v) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (vi) le coût d'origine des actifs amortissables dont il a été disposé au cours de l'exercice;
- i) en ce qui a trait aux déductions relatives à l'aménagement :
 - (i) la fraction non amortie au début de l'exercice des frais admissibles à une telle déduction,
 - (ii) si la déclaration de redevances minières est présentée pour le premier exercice de la mine, le montant des frais déterminés conformément aux sous-alinéas 70(1)i)(i) et (ii),
 - (iii) le montant des frais visés à chacun des sous-alinéas 70(1)i)(iii) à (v) et engagés au cours de l'exercice,

- year before deduction of a development allowance, and
- (v) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year after deduction of a development allowance;
- (j) in respect of any mining reclamation trust established for lands to which these Regulations apply,
- (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
- (ii) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
- (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
- (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
- (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
- (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;
- (k) in respect of processing assets,
- (i) the original cost of the processing assets at the beginning of the fiscal year,
- (ii) the original cost of any new processing assets added to the mine during the fiscal year,
- (iii) the original cost of any processing assets that were substituted for other processing assets of the mine during the fiscal year,
- (iv) the original cost of any processing assets for which other processing assets were substituted during the fiscal year,
- (v) the original cost of any processing assets not used, sold, discarded or otherwise disposed of during the fiscal year, and
- (vi) the original cost of the processing assets at the end of the fiscal year;
- (l) any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance; and
- (m) any amount by which the proceeds of disposition of assets for which a depreciation allowance has been claimed exceed the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year in which the assets were disposed of.
- (2) Every mining royalty return must be
- (a) accompanied by the financial statements for the mine or, if the mine has no financial statements, the financial statements of the operator of the mine, and a reconciliation of those financial statements to the mining royalty return; and
- (b) signed by the operator of the mine and include a statement under oath or solemn affirmation by
- (iv) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, avant la soustraction d'une telle déduction,
- (v) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, après soustraction d'une telle déduction;
- j) en ce qui a trait à une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement :
- (i) le total des contributions effectuées à son profit,
- (ii) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit au début de l'exercice,
- (iii) les contributions effectuées à son profit au cours de l'exercice,
- (iv) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
- (v) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
- (vi) le total des sommes retirées de la fiducie au cours de l'exercice et des exercices antérieurs;
- k) en ce qui a trait aux biens utilisés pour le traitement :
- (i) leur coût d'origine au début de l'exercice,
- (ii) le coût d'origine des nouveaux biens utilisés pour le traitement ajoutés à la mine au cours de l'exercice,
- (iii) le coût d'origine de ceux acquis en remplacement à la mine au cours de l'exercice,
- (iv) le coût d'origine de ceux qui ont été remplacés au cours de l'exercice,
- (v) le coût d'origine de ceux qui n'ont pas été utilisés ou qui ont été vendus, jetés ou dont il a été autrement disposé au cours de l'exercice,
- (vi) leur coût d'origine à la fin de l'exercice;
- l) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée;
- m) l'excédent éventuel du produit de la disposition d'actifs pour lesquels une déduction pour amortissement a été réclamée sur la fraction non amortie des actifs amortissables à la fin de l'exercice au cours duquel les actifs dont il a été disposé.
- (2) Toute déclaration de redevances minières est :
- a) accompagnée des états financiers de la mine ou, à défaut, de ceux de l'exploitant, et d'un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;
- b) signée par l'exploitant de la mine et accompagnée d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle de sa part ou, si l'exploitant est une société, d'un dirigeant de celle-ci, attestant

Royalty return — election under subsection 69(7)	<p>the operator or, if the operator is a corporation, by an officer of the corporation, that the financial statements are to that person's knowledge and belief complete and correct.</p> <p>(3) If a mine's operator makes an election under subsection 69(7),</p> <p>(a) the operator must deliver the initial mining royalty return for the fiscal year using the market value of the inventories of minerals or processed minerals and then deliver an amended mining royalty return once those inventories have been sold; and</p> <p>(b) the operator must deliver a mining royalty return for the mine's subsequent fiscal years if there are any amounts that qualify for determining the values of D to H in subsection 69(4), or if the mine recommences production.</p>	<p>qu'à sa connaissance les états financiers sont complets et exacts.</p> <p>(3) Si l'exploitant fait le choix prévu au paragraphe 69(7) :</p> <p>a) il est tenu de remettre une première déclaration de redevances minières pour l'exercice dans laquelle il utilise la valeur marchande des stocks de minéraux ou minéraux traités, puis de remettre une déclaration modifiée une fois les stocks vendus;</p> <p>b) il est tenu de remettre une déclaration de redevances minières pour tout exercice ultérieur de la mine si des sommes indiquées servent à calculer la valeur des éléments D à H de la formule figurant au paragraphe 69(4) ou si la mine reprend la production.</p>	Déclaration de redevances — choix visé au paragraphe 69(7) exercé
Royalty returns for certain joint ventures	<p>74. (1) If a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately and independently from other members of the joint venture to purchasers who are not related to any of the members of the joint venture,</p> <p>(a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 69(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a mining royalty return delivered under subsection 73(1); and</p> <p>(b) each member, and any person related to that member, is liable to pay only those royalties attributable to that member's share of the output of the mine.</p>	<p>74. (1) Si une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production en nature et la vend séparément et indépendamment des autres membres à des acheteurs qui ne sont pas liés aux membres de la coentreprise :</p> <p>a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances à payer aux termes du paragraphe 69(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration de redevances minières visée au paragraphe 73(1);</p> <p>b) chaque membre, ou toute personne qui lui est liée, n'est redevable que des redevances relatives à sa part.</p>	Déclaration de redevances des membres d'une coentreprise
Joint venture respecting single mine	<p>(2) When, under subsection (1), more than one member of a joint venture delivers a mining royalty return to the Chief for a single mine,</p> <p>(a) each member of the joint venture is considered to be a separate operator for the purposes of these Regulations;</p> <p>(b) each member must indicate on the mining royalty return the percentage of the output of the mine represented by that mining royalty return;</p> <p>(c) the value of the output on the mining royalty return for each member must be calculated in accordance with section 69 using</p> <p>(i) in respect of costs eligible for deductions under paragraphs 70(1)(a) to (f),</p> <p>(A) a percentage of costs that have been jointly incurred, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and</p> <p>(B) the costs that have been incurred by that member alone,</p> <p>(ii) in determining a deduction for exploration costs under paragraph 70(1)(g), the exploration costs incurred by that member alone,</p> <p>(iii) a depreciation allowance based on</p> <p>(A) a percentage of the depreciable assets of the mine that are jointly held, equal to the</p>	<p>(2) Lorsque, pour une seule mine, plus d'un membre de la coentreprise remet au chef une déclaration de redevances minières aux termes du paragraphe (1) :</p> <p>a) chaque membre est considéré être un exploitant distinct pour l'application du présent règlement;</p> <p>b) chaque membre indique sur sa déclaration le pourcentage de la production de la mine sur lequel porte la déclaration;</p> <p>c) la valeur de la production figurant sur sa déclaration est calculée conformément à l'article 69 au moyen des éléments suivants :</p> <p>(i) à l'égard des frais admissibles aux déductions visées aux alinéas 70(1)a) à f) :</p> <p>(A) le pourcentage de ces frais engagés conjointement par tous les membres qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,</p> <p>(B) les frais qu'il a engagés seul,</p> <p>(ii) pour le calcul de la déduction à titre de frais d'exploration visée à l'alinéa 70(1)g), les frais d'exploration qu'il a engagés seul,</p> <p>(iii) la déduction pour amortissement fondée sur :</p> <p>(A) le pourcentage des actifs amortissables de la mine détenus conjointement qui est</p>	Une mine, plusieurs déclarations de redevances — coentreprise

	<p>percentage of the output of the mine received by that member, and</p> <p>(B) the depreciable assets of the mine that are held by the member alone,</p> <p>(iv) a development allowance based on</p> <p>(A) a percentage of the costs referred to in subparagraphs 70(1)(i)(i) to (v) that have been jointly incurred, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and</p> <p>(B) the costs referred to in subparagraphs 70(1)(i)(i) to (v) that have been incurred by that member alone,</p> <p>(v) a mining reclamation trust contribution allowance equal to the amount contributed to a mining reclamation trust in respect of lands to which these Regulations apply by that member, and</p> <p>(vi) a processing allowance based on</p> <p>(A) a percentage of the processing assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and</p> <p>(B) the processing assets of the mine that are held by that member alone;</p> <p>(d) the amounts in column 1 of the table to subsection 69(1) must be adjusted by multiplying each amount by a percentage equal to the percentage of the output of the mine received by that member; and</p> <p>(e) each mining royalty return must be based on the same fiscal year.</p>	<p>égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,</p> <p>(B) les actifs amortissables de la mine qu'il détient seul,</p> <p>(iv) la déduction relative à l'aménagement fondée sur :</p> <p>(A) le pourcentage des frais mentionnés aux sous-alinéas 70(1)(i)(i) à (v) engagés conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,</p> <p>(B) les frais mentionnés aux sous-alinéas 70(1)(i)(i) à (v) qu'il a engagés seul,</p> <p>(v) la déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière égale aux contributions qu'il a effectuées au profit d'une telle fiducie relativement à des terres visées par le présent règlement,</p> <p>(vi) la déduction relative au traitement fondée sur :</p> <p>(A) le pourcentage des biens utilisés pour le traitement à la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,</p> <p>(B) les biens utilisés pour le traitement à la mine qu'il détient seul;</p> <p>d) chaque valeur indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 69(1) est rajustée en la multipliant par un pourcentage égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu;</p> <p>e) chaque déclaration vise le même exercice.</p>	
Notice of assessment of royalties	75. (1) Within six years after the end of a particular fiscal year of a mine, the Chief must send to the operator of the mine a notice of assessment for the amount of the royalty payable for that fiscal year.	75. (1) Dans les six ans suivant la fin d'un exercice donné d'une mine, le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation relatif aux redevances à payer pour cet exercice.	Avis de cotisation
Notice of reassessment	(2) If, during or after the period referred to in subsection (1), there are reasonable grounds to believe that the operator of a mine or any other person who delivers a mining royalty return has made a fraudulent or negligent misrepresentation in completing the mining royalty return or in supplying any other information under section 73 or 74, the Chief may send a notice of reassessment for the amount of the royalty payable for a fiscal year in respect of the mine.	(2) Le chef peut émettre un avis de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné à l'égard d'une mine au cours de la période visée au paragraphe (1), ou après celle-ci, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant ou une autre personne qui a remis une déclaration de redevances minières a présenté des faits erronés, frauduleusement ou par négligence, dans la déclaration ou dans d'autres renseignements donnés aux termes des articles 73 ou 74.	Avis de nouvelle cotisation
When royalties are considered payable	(3) If the Chief sends an operator a notice of assessment or reassessment for the amount of royalty payable for a fiscal year, the amount of royalty assessed or reassessed for the fiscal year is considered to be payable on the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.	(3) Lorsque le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné, les redevances visées par l'avis sont considérées payables le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.	Redevances à payer
Royalty returns when ownership of mine changes	(4) If the ownership of a mine changes, the operator may file a separate mining royalty return for the portion of the fiscal year before the change of ownership and the portion of the fiscal year after the change of ownership, and each such portion is considered to be a fiscal year of less than 12 months for the purposes of subsection 70(2).	(4) Lorsque le propriétaire d'une mine change au cours d'un exercice donné, l'exploitant peut produire une déclaration de redevances minières distincte pour la partie de l'exercice précédant le changement de propriété et pour celle suivant ce changement. Chaque partie est, pour l'application du paragraphe 70(2), considérée être un exercice de moins de douze mois.	Déclaration de redevances — changement de propriétaire d'une mine

Record keeping

76. (1) Every operator of a mine must keep at an office in Canada and make available to the Chief, to substantiate information required on mining royalty returns,

(a) records, books of account and other documents evidencing

(i) the weight of all minerals extracted from the mine and of all minerals or processed minerals processed at the mine, whether or not they are produced from the mine,

(ii) the weight and value of all minerals or processed minerals produced from the mine, sold, transferred or removed from the mine by the mine's operator,

(iii) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals or processed minerals, and

(iv) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 70;

(b) the financial statements of the mine and the operator;

(c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the mining royalty return;

(d) if the financial statements of an owner or the operator of the mine are audited by an external auditor,

(i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and

(ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of an owner or the operator;

(e) any documents filed by an owner or the operator with a stock exchange or securities commission;

(f) any documents related to any internal audits of a company that is an owner or the operator; and

(g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 69.

(2) It is prohibited to disclose information of a confidential nature acquired for the purposes of sections 69 to 77, except

(a) to the extent necessary to determine the amount of royalties payable under section 69;

(b) when required under a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; or

(c) under an agreement entered into by the Minister for the purpose of the administration of section 69 with the government of a country, province or state, or with an Aboriginal organization owning mineral rights, under which the officers of that government or Aboriginal organization are provided with the information and the Chief is provided with information from the government or Aboriginal organization.

Non-disclosure of confidential information

76. (1) Afin de corroborer les renseignements devant figurer dans les déclarations de redevances minières, l'exploitant d'une mine conserve dans un bureau situé au Canada les documents ci-après et les met à la disposition du chef :

a) les dossiers, les livres comptables et les autres documents qui établissent :

(i) le poids de tous les minéraux extraits de la mine et de tous les minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, qu'ils soient produits ou non par celle-ci,

(ii) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, vendus, transférés ou retirés de la mine par l'exploitant,

(iii) les sommes provenant des usines de traitement et toute autre somme résultant de la vente des minéraux ou minéraux traités,

(iv) les frais, paiements et déductions visés à l'article 70;

b) les états financiers de la mine et de l'exploitant;

c) un état de rapprochement des documents visés aux alinéas a) et b) et de la déclaration de redevances minières;

d) si les états financiers de l'exploitant ou du propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe :

(i) les états financiers vérifiés par le vérificateur externe ainsi que son opinion signée,

(ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe que le propriétaire ou l'exploitant a en sa possession;

e) les documents déposés par l'exploitant ou le propriétaire auprès d'une bourse des valeurs mobilières ou d'une commission des valeurs mobilières;

f) les documents relatifs aux vérifications internes de la société qui est propriétaire ou exploitant;

g) tout autre document contenant des renseignements nécessaires au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 69.

(2) Il est interdit de divulguer des renseignements de nature confidentielle obtenus pour l'application des articles 69 à 77, sauf :

a) dans la mesure nécessaire au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 69;

b) lorsque l'exigent les accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones mentionnés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

c) en vertu d'une entente signée par le ministre pour l'application de l'article 69 avec le gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État, ou avec une organisation autochtone possédant des droits miniers, en vertu de laquelle les dirigeants de ce gouvernement ou de cette organisation reçoivent ces renseignements et le chef reçoit des renseignements du gouvernement ou de l'organisation.

Conservation des documents

Divulgence de renseignements confidentiels

Condition on removal of minerals	<p>77. (1) Subject to subsection (2), it is prohibited to remove minerals or processed minerals produced from a mine, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the mining property, until the weight and any other information necessary to establish the value of those minerals or processed minerals has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 76(1).</p>	<p>77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les minéraux ou minéraux traités produits par une mine ne peuvent pas en être retirés, sauf pour des essais ou des épreuves afin d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité et le potentiel économique d'un gisement minier sur les terres faisant partie de la propriété minière, tant que le poids et les autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 76(1).</p>	Condition préalable au déplacement de minéraux
Condition on removal of precious stones	<p>(2) Precious stones must not be removed from a mine — other than in a bulk sample or in a concentrate for the purposes of establishing the grade and the value of the stones in a mineral deposit — or cut, polished, sold or transferred, until they have been valued by a mining royalty valuer.</p>	<p>(2) Les pierres précieuses ne peuvent pas être retirées d'une mine, sauf dans un échantillon en vrac ou dans un concentré dans le but de déterminer la teneur et la valeur des pierres dans un gisement minier, ni être taillées, polies, vendues ou transférées, tant que leur valeur n'a pas été établie par un évaluateur des redevances minières.</p>	Condition préalable au déplacement de pierres précieuses
Facilities required for valuation	<p>(3) The operator of a mine must provide, in Nunavut, any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced from the mine.</p>	<p>(3) L'exploitant d'une mine fournit, au Nunavut, les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses produites par la mine.</p>	Fourniture des installations et du matériel à l'évaluateur des redevances
Facilities considered part of mine	<p>(4) For the purposes of these Regulations, facilities referred to in subsection (3) are considered to be part of the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another is not considered to be a removal of the stones from the mine.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont considérées faire partie de la mine et les pierres précieuses déplacées d'un endroit de la mine à un autre ne sont pas considérées en avoir été retirées.</p>	Installations considérées faire partie de la mine
Cleaning of precious stones	<p>(5) Precious stones must not be presented to the mining royalty valuer until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.</p>	<p>(5) L'exploitant est tenu de nettoyer les pierres précieuses afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les présenter à l'évaluateur des redevances minières.</p>	Nettoyage des pierres précieuses
Presentation of precious stones to royalty valuer	<p>(6) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they must be presented to a mining royalty valuer for valuation.</p>	<p>(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être vendables, les pierres précieuses sont présentées à un évaluateur des redevances minières pour évaluation.</p>	Présentation des pierres précieuses à l'évaluateur des redevances
Separate valuation of precious stones	<p>(7) An operator who produces precious stones and sells or transfers them to persons who are related to the operator must present to a mining royalty valuer</p> <p>(a) all stones that are to be sold or transferred to a person related to the operator, for separate valuation before their sale or transfer; and</p> <p>(b) all stones that are to be cut or polished by the operator or any related party, for separate valuation before their being cut or polished.</p>	<p>(7) L'exploitant qui produit des pierres précieuses et qui les vend ou les transfère à des personnes qui lui sont liées présente à l'évaluateur des redevances minières :</p> <p>a) les pierres qui doivent être vendues ou transférées à une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou leur transfert;</p> <p>b) celles qui doivent être taillées ou polies par l'exploitant ou une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur taille ou leur polissage.</p>	Évaluation séparée — pierres précieuses
Presentation of diamonds to royalty valuer	<p>(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator must present to the mining royalty valuer</p> <p>(a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, separately, together with the weight of each diamond;</p> <p>(b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to weight in carats, together with the number of diamonds per lot;</p>	<p>(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières, présente à celui-ci :</p> <p>a) les diamants dont le poids unitaire est d'au moins 10,8 carats en lui indiquant le poids de chacun;</p> <p>b) les diamants dont le poids varie de 2,8 carats à 10,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en carats, en lui indiquant le nombre de diamants par lot;</p>	Présentation des diamants

(c) diamonds with a weight from 0.66 carats to 2.79 carats, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and

(d) diamonds with a weight of less than 0.66 carats, in lots separated according to industry standard DTC sieve sizes, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.

Estimate of market value of diamonds

(9) Before diamonds are presented to the mining royalty valuer under subsection (8), the operator must provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Chief.

c) les diamants dont le poids varie de 0,66 carat à 2,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot;

d) les diamants dont le poids est inférieur à 0,66 carat, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.

(9) Avant que des diamants ne soient présentés à l'évaluateur des redevances minières conformément au paragraphe (8), l'exploitant fournit au chef une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou de chaque lot, selon le cas.

Évaluation de la valeur marchande des diamants

GENERAL PROVISIONS

Recorded claim and lease subject to public works

78. Every recorded claim, whether leased or not, is subject to the right of the Crown and of the Commissioner of Nunavut to construct and maintain roads or other public works on or over the lands covered by the claim.

Suspension — death or incompetency of claim holder

79. If the holder of a recorded claim for which no lease has been issued dies or is declared by a court of competent jurisdiction to be incapable of managing their affairs and notice of the death or declaration is filed with the Mining Recorder within 180 days after the date of the death or declaration, and if the recording of the claim was not cancelled before the filing of the notice, the running of a time period within which anything is required to be done by a claim holder with respect to that claim under these Regulations is suspended until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the notice was filed.

Extension on account of strike

80. If, as a result of a strike within the meaning of subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, a holder of a prospecting permit, recorded claim or lease is unable, through no fault on their part, to do a thing within the time required by these Regulations, the deadline for doing that thing is extended for a period ending 15 days after the last day of the strike.

When written notice is considered to be received

81. For the purposes of these Regulations, written notice is considered to be given to the holder of a prospecting permit, recorded claim or lease when the notice is sent by registered mail to the holder at the holder's address, or transmitted by fax or email to the holder at the holder's fax number or email address, as shown in the records of the Mining Recorder.

Recording of documents

82. (1) The Mining Recorder must record

(a) every judgment or order relating to the ownership of a recorded claim or a lease made by a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or the Mining Recorder;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Tous les claims enregistrés et les claims enregistrés visés par un bail sont assujettis au droit de la Couronne et du commissaire du Nunavut de construire et d'entretenir des routes ou de mener tout autre genre de travaux publics sur des terres visées par un claim enregistré — visé ou non par un bail — ou au-dessus de celles-ci.

79. Lorsque le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas été pris à bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent, qu'un avis à cet égard est fourni au registraire minier dans les cent quatre-vingts jours suivant la date du décès ou de la déclaration et que l'enregistrement du claim n'a pas été annulé avant le dépôt de cet avis, tout délai imparti au détenteur de ce claim pour remplir une exigence prévue par le présent règlement reprend à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'avis est déposé.

80. Si, en raison d'une grève au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le détenteur d'un claim enregistré, le titulaire d'un permis de prospection ou le preneur à bail est dans l'impossibilité de prendre toute mesure exigée en vertu du présent règlement et que cette incapacité ne lui est en aucune façon imputable, l'échéance pour prendre cette mesure est prolongée d'une période se terminant quinze jours après le dernier jour de la grève.

81. Pour l'application du présent règlement, un avis écrit est considéré avoir été donné au détenteur du claim enregistré, au titulaire du permis de prospection ou au preneur à bail, s'il lui est envoyé par courrier recommandé à son adresse ou transmis par télécopieur ou par courriel; l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel étant ceux figurant dans les dossiers du registraire minier.

82. (1) Le registraire minier enregistre les documents suivants :

a) tout jugement ou ordonnance portant sur les droits de propriété à l'égard d'un claim enregistré — visé ou non par un bail — rendu par un

Bail assujetti à des travaux publics

Avis de décès ou de déclaration d'incapacité du détenteur de claim enregistré

Grève déclarée

Avis considéré reçu

Documents versés au registre

	<p>(b) in respect of the recorded claims and leases that constitute a mining property or an interest in that property, a notice of any mining royalties payable that have not been paid within 30 days after</p> <p>(i) the delivery to the Chief of a mining royalty return in respect of that property or interest, or</p> <p>(ii) when a notice of assessment or reassessment has been sent under subsection 75(1) or (2), the date of the notice of assessment or reassessment, unless a request for review of the assessment or reassessment has been made under section 84; and</p> <p>(c) on the payment of the applicable fee set out in Schedule 1, every other document filed in relation to a recorded claim or a lease.</p>	<p>tribunal compétent, le ministre, le registraire minier en chef ou le registraire minier;</p> <p>b) tout avis à l'égard des claims enregistrés — visés ou non par un bail — qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :</p> <p>(i) l'envoi au chef d'une déclaration de redevances minières les concernant,</p> <p>(ii) la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, lorsqu'un tel avis a été envoyé aux termes des paragraphes 75(1) ou (2), à moins qu'une demande de révision de l'avis n'ait été présentée en vertu de l'article 84;</p> <p>c) tout autre document déposé relativement à un claim enregistré — visé ou non par un bail —, sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.</p>	
Recording considered to give notice	(2) All persons are considered to have received notice of every document recorded under subsection (1) as of the date of the recording of the document.	(2) Toute personne est considérée avoir été avisée, à la date d'enregistrement, de l'enregistrement de chaque document en application du paragraphe (1).	Avis considéré avoir été reçu
Transfer subject to encumbrances	(3) A transfer of a recorded claim or a lease, or any interest in either, is subject to all judgments, orders, liens and other encumbrances that were recorded against the claim or lease, or any interest in them, at the time of the recording of the transfer.	(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré, ou de tout intérêt y afférent, est assujéti à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim, du bail, ou de tout intérêt y afférent, à la date d'enregistrement du transfert.	Assujettissement du transfert de claim enregistré ou de bail
Consultation of records	83. (1) Subject to subsection (2), a person may	83. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut :	Consultation des registres
	(a) consult the record of a prospecting permit, recorded claim or leased claim, and any related documents filed with the Mining Recorder, free of charge; and	a) consulter gratuitement les registres concernant tout permis de prospection, claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail et tout document connexe déposé auprès du registraire minier;	
	(b) obtain a copy of a record on payment of the applicable fee set out in Schedule 1.	b) obtenir une copie de ces registres sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.	
Limit on consultation	(2) A person is not permitted to consult or obtain a copy of a report submitted under subsection 15(1) or 41(1) until the earlier of	(2) Nul ne peut consulter les rapports présentés au titre des paragraphes 15(1) ou 41(1), ni en obtenir de copie, jusqu'à la première des dates suivantes :	Consultation — limites
	(a) the day of the expiration or cancellation of the prospecting permit or recording of the claim, and	a) la date d'expiration ou d'annulation du permis de prospection ou de l'enregistrement du claim;	
	(b) three years after the day on which the report was received by the Mining Recorder.	b) la date qui suit le troisième anniversaire de la réception du rapport par le registraire minier.	
	REVIEW BY THE MINISTER	RÉVISION PAR LE MINISTRE	
Request for ministerial review	84. (1) Any person with a legal or beneficial interest in the subject matter of a decision made or an action taken or omitted to be taken under these Regulations may request that the Minister review any issue the person has with respect to the decision, action or omission.	84. (1) Quiconque a un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire lié à l'objet d'une décision prise ou d'un fait — acte ou omission — accompli sous le régime du présent règlement peut demander au ministre de réviser la question en cause.	Demande de révision
Requirements for request	(2) A request for review must be made in writing within 30 days after the day on which the decision is made or the action is taken or, in the case of an omission to take action, within 30 days after the day on which action should have been taken and must specify	(2) La demande de révision est présentée par écrit dans les trente jours suivant la date où la décision a été prise ou suivant celle où le fait est accompli ou aurait dû l'être et comporte les renseignements suivants :	Présentation de la demande
	(a) the name of the requester and their contact information;	a) le nom et les coordonnées du demandeur;	
		b) la question en cause;	

	(b) the issue the requester wishes the Minister to review;	c) la date à laquelle la décision, le fait — acte ou omission — est accompli;	
	(c) the date on which the decision, act or omission took place; and	d) la mesure corrective demandée.	
	(d) the corrective relief requested.		
Absence of or error in information	(3) A review may be undertaken despite a failure to specify, or an error in specifying, any information required under subsection (2).	(3) Une demande de révision est recevable même si les renseignements visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou comportent des erreurs.	Demande recevable
Procedure for review	(4) After receipt of a request for review, the Minister must	(4) Sur réception de la demande, le ministre :	Processus de révision
	(a) provide the requester and all persons with an interest in the issue a reasonable opportunity to be heard;	a) donne au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause la possibilité de se faire entendre;	
	(b) review all information received respecting the issue; and	b) révisé la question en cause ainsi que les renseignements qui y sont liés;	
	(c) decide the corrective relief, if any, to be taken respecting the issue.	c) décide de la mesure corrective appropriée.	
Additional information	(5) The Minister may request the requester or any other person to provide any document or other information that may be relevant to the review.	(5) Le ministre peut demander au demandeur ou à toute personne de fournir tout renseignement ou tout document utiles à la révision.	Renseignements complémentaires
Decision and reasons	(6) A written statement of the Minister's decision and the reasons for it must be sent to the requester and all persons with an interest in the issue.	(6) La décision du ministre est motivée et transmise par écrit au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause.	Décision motivée
Final decision	(7) The Minister's decision under this section is not to be the subject of a request for review.	(7) La décision prise au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de révision.	Décision finale
Prohibition respecting staking	85. If a request for review is with respect to the cancellation of the recording of a claim under subsection 53(3) or paragraph 53(4)(b) or the amendment of the boundaries of a claim under paragraph 53(4)(b), it is prohibited to stake a claim on the lands covered by the claim the recording of which was cancelled or the boundaries of which were amended. The prohibition is in effect from the start of the review until noon on the day following the first business day after the day on which the Minister's decision was sent in accordance with subsection 84(6).	85. Durant la période au cours de laquelle le ministre procède à la révision et jusqu'à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date où la décision du ministre a été transmise conformément au paragraphe 84(6), il est interdit de jalonner un claim sur les terres visées par le claim qui fait l'objet de la demande de révision et dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 53(3), de l'alinéa 53(4)b) ou dont les limites ont été modifiées en application de cet alinéa.	Interdiction de jalonner

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of "former Regulations"	86. In sections 87 to 93, "former Regulations" means the <i>Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations</i>.
Recording of located claim	87. (1) If, within 59 days before these Regulations come into force, a claim is located in accordance with subsection 14(14) of the former Regulations, an application to record the claim that is made after these Regulations come into force may be made under section 24 of the former Regulations or under section 33 of these Regulations.
Located claim considered as staked claim	(2) For greater certainty, a claim that is located under the former Regulations is considered to be a claim that was staked under these Regulations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « règlement antérieur »	86. Pour l'application des articles 87 à 93, « règlement antérieur » s'entend du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut</i>.
Enregistrement d'un claim localisé	87. (1) Si un claim a été localisé conformément au paragraphe 14(14) du règlement antérieur dans les cinquante-neuf jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'une demande d'enregistrement du claim localisé est présentée après l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande est présentée soit conformément à l'article 24 du règlement antérieur, soit conformément à l'article 33 du présent règlement.
Claim localisé et claim jalonné	(2) Il est entendu que le claim localisé conformément au règlement antérieur s'entend d'un claim jalonné au sens du présent règlement.

Certificates of extension	88. A certificate of extension given under section 44 of the former Regulations is not counted as a certificate of extension under subsection 42(2) of these Regulations.	88. Le certificat de prolongation délivré en vertu de l'article 44 du règlement antérieur n'est pas pris en compte pour l'application du paragraphe 42(2) du présent règlement.	Certificat de prolongation
Report on work — former Regulations	89. A report prepared in accordance with the former Regulations respecting representation work that was done before the coming into force of these Regulations is considered to be in accordance with these Regulations if it is submitted within two years after the coming into force of these Regulations.	89. Le rapport faisant état de travaux obligatoires exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui a été préparé conformément au règlement antérieur est considéré conforme au présent règlement s'il est remis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.	Rapport de travaux exécutés à l'égard d'un claim
Deduction from lease payment	90. Subsection 60(2) of the former Regulations applies for one year after these Regulations come into force.	90. Le paragraphe 60(2) du règlement antérieur continue de s'appliquer au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.	Deduction du loyer à payer
Application for common anniversary date	91. If an application for a certificate under subsection 39(1) of the former Regulations — giving a common anniversary date of recording for claims — was received by the Mining Recorder before the coming into force of these Regulations but was not dealt with before that time, it must be dealt with in accordance with the former Regulations.	91. La demande de certificat de date d'anniversaire commune visée au paragraphe 39(1) du règlement antérieur qui a été reçue par le registraire minier sans être traitée avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue d'être traitée sous le régime du règlement antérieur.	Date commune d'anniversaire d'enregistrement d'un claim
Honorary licence	92. A person who, when these Regulations come into force, holds an honorary licence under section 77 of the former Regulations is entitled to renew the honorary licence each year in accordance with that section.	92. Le titulaire d'un permis honoraire délivré en vertu de l'article 77 du règlement antérieur avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut le renouveler chaque année conformément à cet article.	Renouvellement de permis honoraire
Applications for leases and renewals	93. (1) If an application for a lease or a request for a renewal of a lease is received before, or within six months after, the day on which these Regulations come into force, the application or request must be dealt with in accordance with the former Regulations.	93. (1) La demande de prise à bail d'un claim enregistré ou de renouvellement d'un tel bail qui a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les six mois qui suivent cette date est traitée sous le régime du règlement antérieur.	Prise à bail et renouvellement de bail
Continuation of lease	(2) In the case of a request for renewal under subsection (1), if the request has not been dealt with before the lease is due to expire, the lease is considered to continue in effect until the request has been dealt with.	(2) Si une demande de renouvellement visé au paragraphe (1) n'a pas été traitée avant la date d'échéance du bail, le bail est considéré en vigueur tant que la demande de renouvellement n'a pas été traitée.	Bail considéré en vigueur
Timing of application for lease	(3) If the duration of a recorded claim ends within one year after the day on which these Regulations come into force, paragraph 60(2)(b) is to be read without reference to the words "at least one year".	(3) Si la période de validité d'un claim enregistré vient à échéance dans la période d'au plus une année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 60(2)b) s'applique compte non tenu des termes « au plus tard un an ».	Demande de prise à bail — période

COMING INTO FORCE

94. These Regulations come into force on the day on which the *Northwest Territories Mining Regulations* are registered, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

94. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'enregistrement du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 3(1) and (4), paragraph 9(2)(c), subsections 17(2), 18(3), 24(1) and (2), 33(3), 35(3), 41(3), 42(1), 45(4), 46(2) and (6) and 52(2), section 54, paragraphs 59(c) and 60(2)(a), subsection 62(1) and paragraphs 65(c), 66(1)(d), 82(1)(c) and 83(1)(b))

FEES

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
1.	Copy of a record, per page	1.00
2.	Licence issued to an individual	5.00
3.	Licence issued to a corporation	50.00
4.	Duplicate licence	2.00
5.	Identification tags or reduced-area tags, per set	2.00
6.	Application to record a claim or a reduced-area claim, per hectare in the claim	0.25
7.	Application for a prospecting permit	25.00
8.	Request to group prospecting permits	10.00
9.	Request to transfer a prospecting permit	25.00
10.	Certificate of work, per hectare in the claim	0.25
11.	Request to group recorded claims	10.00
12.	Application for extension to do work on a claim, per hectare in the claim	0.25
13.	Recording an official plan of survey of a claim, per claim in the survey	2.00
14.	Application for lease of a recorded claim or renewal of a lease, per claim in the lease	25.00
15.	Recording a transfer of a lease and any other document pertaining to a lease	25.00
16.	Recording any document pertaining to a claim, per entry	2.00
17.	Request to cancel the recording of a claim	10.00

ANNEXE 1

(paragraphes 3(1) et (4), alinéa 9(2)c, paragraphes 17(2), 18(3), 24(1) et (2), 33(3), 35(3), 41(3), 42(1), 45(4), 46(2) et (6) et 52(2), article 54, alinéas 59c) et 60(2)a, paragraphe 62(1), alinéas 65c), 66(1)d), 82(1)c) et 83(1)b))

DROITS

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Copie de toute page de document déposé au registre	1,00
2.	Licence délivrée à une personne physique	5,00
3.	Licence délivrée à une personne morale	50,00
4.	Double de toute licence	2,00
5.	Ensemble de quatre plaques d'identification ou de quatre plaques de superficie réduite (par ensemble)	2,00
6.	Demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite (par hectare)	0,25
7.	Demande de permis de prospection	25,00
8.	Demande de groupement de permis de prospection	10,00
9.	Demande d'enregistrement de transfert d'un permis de prospection	25,00
10.	Certificat de travaux (par hectare du claim)	0,25
11.	Demande de groupement de claims enregistrés	10,00
12.	Demande de prolongation du délai d'exécution de travaux (par hectare du claim)	0,25
13.	Enregistrement d'un plan d'arpentage (par claim faisant l'objet du plan)	2,00
14.	Demande visant la prise à bail d'un claim enregistré ou le renouvellement d'un tel bail (par claim visé par le bail)	25,00
15.	Enregistrement du transfert d'un bail ou de tout document visant ce bail	25,00
16.	Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)	2,00
17.	Demande d'annulation de l'enregistrement d'un claim	10,00

SCHEDULE 2

(Subsections 15(2) and (8), 41(1) and 44(1))

REPORTS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in this Schedule.
“identifiant” « <i>identificateur</i> »	“identifiant” means a set of alphabetic, numeric or alphanumeric characters used to uniquely identify a sample, a prospecting permit zone or an electronic storage medium.
“map” « <i>carte</i> »	“map” includes a plan, graphical image or three-dimensional model in electronic or paper form.
“preparation” « <i>préparation</i> »	“preparation” includes drying, fractioning, sieving and panning.
“sample” « <i>échantillon</i> »	“sample” includes a sample fraction, processed sample, analyzed sample, duplicate sample, blank sample, quality control sample and each of multiple samples from one location.
“section” « <i>coupe</i> »	“section”, except when used to refer to a legislative provision, includes a cross-section, inclined section and longitudinal section in electronic or paper form.

ANNEXE 2

(paragraphes 15(2) et (8), 41(1) et 44(1))

RAPPORTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.	Définitions
Vise notamment un plan, un modèle en trois dimensions ou une image graphique présentés sur support papier ou électronique.	« <i>carte</i> » « <i>map</i> »
« <i>coupe</i> » Vise notamment les coupes transversales, les coupes inclinées et les coupes longitudinales présentées sur support papier ou électronique.	« <i>coupe</i> » « <i>section</i> »
« <i>échantillon</i> » Vise notamment des fractions d'échantillons, des échantillons traités et analysés, des doubles d'échantillons, des échantillons témoins, des échantillons de contrôle de qualité et de chacun des échantillons multiples prélevés sur tout emplacement.	« <i>échantillon</i> » « <i>sample</i> »
« <i>identificateur</i> » Série unique de lettres ou de chiffres, ou toute combinaison de ceux-ci, qui permet d'identifier un échantillon, une zone de permis	« <i>identificateur</i> » « <i>identifiant</i> »

de prospection ou un support de stockage électronique.

« préparation » *« préparation »*
le tamisage, le lavage à la battée et le séchage. *“preparation”*

PART 1

GENERAL REQUIREMENTS

Paper or electronic format

2. (1) A report must be submitted in paper format, in electronic format or in a combination of paper and electronic formats.

Report submitted in electronic format

(2) The electronic format in which any part of a report — other than the raw data specified in paragraph 4(s) — is submitted must be such that the report can be read using the Mining Recorder's computer systems.

Identifying information

3. (1) The following identifying information must be provided:

- (a) a statement of the types of work being reported on;
- (b) the name of the permittee or of the holder of the recorded claim, as the case may be;
- (c) a list of the prospecting permits or recorded claims in respect of which the work was done, and setting out for each one
 - (i) if a prospecting permit, its identification number, and
 - (ii) if a claim, its identification tag number and the name associated with it, if any;
- (d) the number of the National Topographic System of Canada 1:50 000 map sheet that shows the area covered by the permit or claim;
- (e) the four values representing either
 - (i) the maximum and minimum latitude and longitude of the area covered by the permit or claim, or
 - (ii) the maximum and minimum Northings and Eastings UTM coordinates of the area covered by the permit or claim;
- (f) the name of the individual who prepared and signed the report;
- (g) for each period that work was done in the field, the first date and last date that work in the field was done;
- (h) the date of the report;
- (i) for a report submitted in paper format in more than one volume, the volume number and total number of volumes in the report; and
- (j) for a report submitted on more than one electronic medium, the number of media submitted and the identifiers for each.

PARTIE 1

EXIGENCES GÉNÉRALES

2. (1) Tout rapport est présenté sur support papier ou électronique ou une combinaison des deux.

Support papier ou électronique

(2) Le rapport ou la partie de rapport présenté sur support électronique — autre que celui contenant les données brutes visées à l'alinéa 4s) — est lisible pour le système électronique de traitement de l'information utilisé par le registraire minier.

Rapport présenté sur support électronique

3. (1) Le rapport comporte les renseignements identificatoires suivants :

Renseignements identificatoires

- a) la mention des types de travaux exécutés qui font l'objet du rapport;
- b) le nom du titulaire du permis de prospection ou du détenteur du claim enregistré, selon le cas;
- c) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification,
 - (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci et le nom qui lui est associé, s'il existe;
- d) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1:50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré;
- e) l'un ou l'autre des ensembles de coordonnées suivants :
 - (i) les coordonnées maximales et minimales de latitude et de longitude des terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré,
 - (ii) les coordonnées UTM maximales et minimales de direction S-N et de direction O-E des terrains visés par le permis de prospection ou le claim;
- f) le nom de la personne qui a établi et signé le rapport;
- g) pour toute période pendant laquelle des travaux ont été exécutés sur le terrain, les dates de commencement et de fin de ceux-ci;
- h) la date du rapport;
- i) dans le cas du rapport présenté sur support papier, le numéro du volume et le nombre total de volumes;
- j) dans le cas du rapport présenté sur plus d'un type de support électronique, leur nombre et l'identificateur de chaque support.

Where information is provided	<p>(2) The information referred to in subsection (1) must appear</p> <p>(a) for the parts of a report submitted in paper format, on the front cover of each volume of the report; and</p> <p>(b) for the parts of a report submitted in electronic format,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) on a label affixed to, or on a sheet of paper inserted into, each container submitted, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in a file named “Readme - Lisez-moi” stored on each electronic medium submitted.</p>	<p>(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) figurent :</p> <p>a) dans le cas des parties du rapport présentées sur support papier, sur la page titre de chaque volume;</p> <p>b) dans le cas des parties du rapport présentées sur support électronique :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) sur une étiquette apposée sur chaque boîtier de ce support, ou sur une feuille de papier insérée dans chacun de ces boîtiers,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) dans un fichier « Readme - Lisez-moi » enregistré sur le support électronique.</p>	Présentation des renseignements identificatoires
Details of contents	<p>4. A report must include the following:</p> <p>(a) a table of contents;</p> <p>(b) a list of the electronic media submitted and their identifiers;</p> <p>(c) a list of the tables, charts, diagrams, maps, sections and images presented in the report and the location of each in the report;</p> <p>(d) a list of the permits or claims in respect of which the work was done, setting out for each one</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) if a prospecting permit, its identification number and date of issue,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) if a claim, its identification tag number, recording date and the name, if any, associated with it,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the area in hectares of the lands covered,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) the number of the National Topographic System of Canada 1:50 000 map sheet in which it is located, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) the name of the permittee or holder of the recorded claim;</p> <p>(e) a bibliography setting out the sources and references used in the report;</p> <p>(f) an alphabetized list of definitions for all abbreviations used in the report;</p> <p>(g) a brief description of the regional geology of the area in which the work was done;</p> <p>(h) a statement of the purpose of the work being reported on;</p> <p>(i) a summary of the previous work that was done in the lands covered by the prospecting permit or claim, and in the lands adjacent to those lands, that is relevant to the purpose of the work being reported on;</p> <p>(j) a summary and a detailed description of the work being reported on;</p> <p>(k) if sampling was performed, a description of the sampling methodology and a statement of the number of samples analyzed;</p> <p>(l) identification of quality control samples submitted to laboratories, along with the elemental concentration of each sample;</p> <p>(m) a description of the methods of preparation, processing and analysis applied to samples and the calculations used to arrive at the results of geochemical analyses;</p> <p>(n) specification of the cutoff grades used for the results of geochemical analyses shown on maps and sections;</p>	<p>4. Le rapport comporte les éléments suivants :</p> <p>a) la table des matières;</p> <p>b) la liste des supports électroniques et leur identificateur;</p> <p>c) la liste des tableaux, graphiques, diagrammes, cartes, coupes et images figurant dans le rapport, avec les renvois à leur emplacement;</p> <p>d) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l’égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d’entre eux :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) s’il s’agit d’un permis, son numéro d’identification et la date de sa délivrance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) s’il s’agit d’un claim, le numéro des plaques d’identification de celui-ci, la date de son enregistrement et le nom qui lui est associé, s’il existe,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la superficie en hectares des terrains visés,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1:50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) le nom du détenteur du claim enregistré ou du titulaire de permis de prospection, selon le cas;</p> <p>e) une bibliographie indiquant les sources et les références aux documents dont il est fait mention dans le rapport;</p> <p>f) la liste alphabétique des abréviations utilisées dans le rapport et leur signification;</p> <p>g) la brève description du contexte géologique régional où les travaux ont été exécutés;</p> <p>h) l’énoncé de l’objet des travaux;</p> <p>i) le résumé des travaux exécutés antérieurement sur les terrains visés par le claim ou par le permis de prospection, et sur les terrains avoisinants, qui sont liés à l’objet des travaux visés par le rapport;</p> <p>j) le résumé et le détail des travaux;</p> <p>k) le cas échéant, la description des méthodes d’échantillonnage utilisées et le nombre d’échantillons analysés;</p> <p>l) l’identificateur de chaque échantillon de contrôle de qualité qui a été soumis à un laboratoire et la concentration des éléments chimiques présents dans celui-ci;</p> <p>m) la description des méthodes de préparation, de traitement et d’analyse des échantillons et des méthodes de calcul utilisées pour arriver aux résultats des analyses géochimiques;</p>	Contenu

- (o) a description of any geophysical or remote sensing anomalies and any anomalous results of geochemical analysis, with an explanation of the criteria used to define them;
- (p) interpretation of the data collected and of observations made during the work;
- (q) conclusions and recommendations resulting from the interpretation of the data and of observations made during the work;
- (r) if geochemical analyses were performed, copies of all resulting analytical certificates and laboratory reports;
- (s) an electronic copy of the raw data that was acquired in electronic format during the work; and
- (t) if environmental baseline studies were conducted, an appendix that sets out the results of the studies.

- n) la mention des teneurs de coupure utilisées pour indiquer les résultats des analyses géochimiques sur les cartes ou les coupes;
- o) la description de toute anomalie géophysique ou de télédétection et de tout résultat anomal d'analyse géochimique, ainsi qu'une explication des critères utilisés pour définir ces anomalies;
- p) l'interprétation des données recueillies et des observations faites pendant l'exécution des travaux;
- q) les conclusions et les recommandations résultant de l'interprétation de ces données et de ces observations;
- r) si des analyses géochimiques ont été réalisées, une copie de tout certificat d'analyse et de tout rapport de laboratoire établis à cet égard;
- s) une copie électronique des données brutes obtenues sur support électronique pendant l'exécution des travaux;
- t) si des études environnementales de base ont été réalisées, leurs résultats présentés en annexe.

Maps or sections

5. A report must include the following maps or sections:

- (a) a regional geological map that is marked to indicate the area in which the work was done and that is published by the Geological Survey of Canada, the Canada-Nunavut Geoscience Office, the Northwest Territories Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
- (b) a map that shows the area in which the work was done, the regional infrastructure (including roads, airfields, ports and mine sites) and, if the scale of the map permits, communities and boundaries of Nunavut;
- (c) one or more maps on which the following elements are indicated:
 - (i) the boundaries of the recorded claim or prospecting permit zone where the work was done and,
 - (A) the type of work being reported on,
 - (B) the location of the work with respect to the boundaries of the recorded claim or prospecting permit zone where the work was done,
 - (C) the identification number of each prospecting permit, and
 - (D) the identification tag number of each claim and, if available, the name of each claim or group of claims,
 - (ii) the location and type of the previous work that was done in the lands covered by the prospecting permit or claim, and the lands adjacent to those lands, that is relevant to the purpose of the work being reported on,
 - (iii) all surface and underground workings that are not part of the work being reported on,
 - (iv) the boundaries of each prospecting permit zone or recorded claim, whether leased or not, that is adjacent to the boundaries of the

5. Le rapport comporte les cartes ou coupes suivantes :

- a) une carte géologique régionale indiquant l'emplacement des travaux exécutés et qui est publiée par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre éditeur de publications géoscientifiques;
- b) une carte indiquant l'emplacement des travaux exécutés, des infrastructures régionales avoisinantes — notamment les routes, aérodromes, ports et sites miniers — et, si l'échelle de la carte le permet, des communautés et les limites du Nunavut;
- c) au moins une carte où figurent les éléments suivants :
 - (i) les limites de la zone visée par le permis ou celles du claim enregistré où les travaux ont été exécutés et :
 - (A) les types de travaux visés par le rapport,
 - (B) leur emplacement relativement à ces limites,
 - (C) le numéro d'identification de chaque permis de prospection,
 - (D) le numéro des plaques d'identification de chaque claim et, s'il existe, le nom de chaque claim ou groupe de claims,
 - (ii) l'emplacement et le type des travaux exécutés antérieurement sur les terrains visés par le claim ou par le permis de prospection, et sur les terrains avoisinants, qui sont liés aux travaux visés par le rapport,
 - (iii) les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert qui ne font pas partie des travaux décrits dans le rapport,
 - (iv) les limites de la zone visée par tout permis de prospection ou celles de tout claim

Cartes ou coupes

- prospecting permit zone or recorded claim on which the work was done,
- (v) the infrastructure, hydrography and natural landmarks within the boundaries referred to in subparagraphs (i) and (iv);
- (d) one or more maps or sections with a symbol indicating every site at which samples or data were collected, and a sample identifier for each sample; and
- (e) one or more maps or sections indicating any geochemical or geophysical anomalies.

- enregistré ou claim enregistré visé par un bail qui est adjacent aux limites de la zone visée par le permis ou à celles du claim où des travaux ont été exécutés,
- (v) les infrastructures, les caractéristiques hydrographiques et les repères terrestres naturels se trouvant dans les limites visées aux sous-alinéas i) et iv);
- d) au moins une carte ou une coupe qui indique au moyen de symboles les emplacements où des échantillons ont été prélevés ou des données recueillies et l'identificateur attribué à chacun des échantillons;
- e) au moins une carte ou une coupe qui indique les anomalies géochimiques ou géophysiques.

GEOGRAPHIC LOCATION AND COORDINATES

EMPLACEMENT ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Sample sites — coordinate systems

6. (1) All coordinates used in a report to locate the sites where samples or data were collected — including those in sections, maps, tables and lists — must be geographic coordinates or UTM coordinates.

6. (1) Seules les coordonnées géographiques et les coordonnées UTM peuvent être utilisées dans le rapport, les cartes, les coupes, les tableaux ou les listes pour localiser l'emplacement des sites d'échantillonnage ou de collecte de données.

Sites de collecte des données — coordonnées exigées

Coordinate system specified on map

(2) The geodetic reference system — and, for UTM coordinates, the zone number — must be indicated for each map, section and table in which that coordinate system is used.

(2) Le système de référence géodésique et, dans le cas des coordonnées UTM, le numéro de la zone, sont indiqués sur chaque carte, coupe et tableau pour lesquels un tel système est utilisé.

Système de référence géodésique ou coordonnées UTM

Geodetic coordinates

(3) The geodetic reference system must be one of the following:
 (a) North American Datum 1927 (NAD 27);
 (b) North American Datum 1983 (NAD 83);
 (c) Canadian Spatial Reference System (NAD 83 (CSRS));
 (d) World Geodetic System 1984 (WGS 84).

(3) L'un des systèmes de référence géodésique ci-après est indiqué :
 a) le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27);
 b) le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD 83);
 c) le système canadien de référence spatiale (NAD 83 (SCRS));
 d) le système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

Systèmes de référence géodésique

Method for determination of location

7. For each location where work was done, a report must specify how the location was determined for each type of work, using one or more of the following methods:
 (a) a satellite positioning system, indicating the geodetic reference system used and, if UTM coordinates are used, the zone number;
 (b) a map, indicating the scale, the geodetic reference system used and, if UTM coordinates are used, the zone number;
 (c) surveying, together with a description of the surveying equipment and method used.

7. Le rapport indique la manière dont a été établi l'emplacement de chaque type de travaux au moyen de l'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :
 a) un système de positionnement par satellite indiquant le système de référence géodésique utilisé et, si des coordonnées UTM sont utilisées, le numéro de la zone;
 b) une carte indiquant l'échelle et le système de référence géodésique utilisé et, si des coordonnées UTM sont utilisées, le numéro de la zone;
 c) une méthode d'arpentage, y compris l'équipement et la méthode utilisés.

Méthodes de détermination des emplacements

Elevation coordinates

8. If elevation coordinates are used with respect to the work, those coordinates and their zero reference level must be specified in the report.

8. Lorsque des coordonnées d'élévation sont utilisées à l'égard des travaux, ces coordonnées ainsi que leur niveau de référence zéro sont précisés.

Coordonnées d'élévation

MAPS, SECTIONS AND SAMPLES

CARTES, COUPES ET ÉCHANTILLONS

Coordinates for geographic locations

9. (1) Each map and section submitted with a report must have the location it represents indicated on it in geographical or UTM coordinates that are shown by means of a grid or by a specification of

9. (1) Tout emplacement géographique figurant sur une carte ou une coupe fournie avec le rapport est indiqué selon ses coordonnées géographiques ou ses coordonnées UTM, lesquelles sont représentées

Coordonnées des emplacements géographiques

	those coordinates that is sufficient to allow the location of any point on the map.	sur une grille ou indiquées de façon à permettre la localisation de tout autre point.	
Requirements respecting grid lines	(2) If grid lines were used to perform the work, at least one map of each grid must be submitted showing the name of the grid, its geographic location and the coordinates established to identify each of the grid lines.	(2) Dans le cas où des lignes de référence sont utilisées dans l'exécution des travaux, au moins une carte de chaque grille représentant ces lignes de références est fournie où figure le nom de cette grille représentant ces lignes de référence, son emplacement géographique et les coordonnées établies pour désigner chaque ligne de référence.	Exigences — lignes de référence
Requirements for maps and sections	(3) Each map and section must (a) be legible; (b) have its scale set out on it using a bar scale in metric units; (c) have a geographic north indicator; (d) have a legend; and (e) indicate the units of measure used on it.	(3) Toute carte ou coupe : a) est lisible; b) comporte une échelle linéaire utilisant les mesures métriques; c) indique le nord géographique; d) comporte une légende; e) indique les unités de mesures qui y figurent.	Exigences — cartes et coupes
Elevation coordinates	(4) Each map and section must show the relevant elevation coordinates.	(4) Toute carte ou coupe indique les coordonnées d'élévation pertinentes.	Coordonnées d'élévation
Location of data collection sites	10. Every table or list that contains data with respect to a site (including sample data) must set out the location of the data collection site specified in geographic or UTM coordinates.	10. Les tableaux ou les listes comportant des données à l'égard d'un site, notamment celles relatives à des échantillons, indiquent les coordonnées géographiques ou les coordonnées UTM de l'emplacement des sites de collecte des données.	Coordonnées des sites de collecte de données
Cross-referencing of sample identifiers	11. (1) If an identifier used in a report to identify a sample, such as in an analytical certificate, is not the same as the corresponding sample identifier shown on the sample location maps or sections required under paragraph 5(1)(d), a table that makes a cross-reference between the two identifiers must be provided.	11. (1) Si les identificateurs d'échantillon figurant dans le rapport, notamment sur le certificat d'analyse, sont différents des identificateurs d'échantillon correspondants figurant sur la carte ou la coupe visées à l'alinéa 5(1)d), une table de concordance de ces identificateurs est fournie.	Concordance des identificateurs d'échantillon
Sample identifiers	(2) Data about samples must set out one of the following identifiers for each sample: (a) the sample identifier shown on a map or section as required under paragraph 5(1)(d); (b) the identifier cross-referenced, in accordance with subsection (1), to the sample identifier mentioned in paragraph (a).	(2) Les données relatives à un échantillon précisent l'un des identificateurs suivants : a) celui indiqué sur une carte ou une coupe en application de l'alinéa 5(1)d); b) celui indiqué dans la table de concordance visée au paragraphe (1) qui réfère à l'identificateur d'échantillon visé à l'alinéa a).	Identificateurs d'échantillon
	INFORMATION ABOUT TYPES OF WORK	RENSEIGNEMENTS SUR LES TYPES DE TRAVAUX	
Excavation	12. Reporting on excavation work must include the following: (a) maps and sections showing the location, dimensions and orientation of each of the workings, including stripped areas, trenches, open pits, shafts, adits, drifts and ramps; (b) maps or sections showing any anomalous results of geochemical analyses; (c) a description of (i) the excavation methods and the equipment used, (ii) the samples or groups of samples collected from each of the workings, (iii) the geological observations and any geotechnical observations, (iv) the results of any geophysical surveys, and (v) the results of geoscientific investigations; and	12. La partie du rapport concernant les travaux d'excavation comporte les éléments suivants : a) des cartes ou des coupes qui indiquent l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages, notamment les zones décapées, les tranchées, les mines à ciel ouvert, les puits, les galeries, y compris les galeries à flanc de coteau, et les rampes; b) des cartes ou des coupes qui indiquent tout résultat anormal des analyses géochimiques; c) la description des éléments suivants : (i) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisés, (ii) les échantillons ou groupes d'échantillons prélevés dans chaque ouvrage, (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique, (iv) les résultats de tout levé géophysique,	Travaux d'excavation

(d) a copy of any log made respecting excavation of overburden or extraction of bedrock.

Drilling

13. Reporting on drilling work must include the following:

- (a) maps showing the locations of drill hole collars and traces;
- (b) sections showing
 - (i) the overburden thickness,
 - (ii) the geological units intersected,
 - (iii) the locations where samples were taken, and
 - (iv) all anomalous results of geochemical analyses;
- (c) a description of
 - (i) the drilling methods and the equipment used,
 - (ii) the samples and their down-hole intervals,
 - (iii) the geological observations and any geotechnical observations,
 - (iv) the results of any geophysical surveys, and
 - (v) the results of geoscientific investigations; and
- (d) drill logs setting out for each drill hole
 - (i) the hole number,
 - (ii) the hole or core diameter,
 - (iii) the date of drilling, the date logged, the geographic or UTM coordinates of the collar, initial azimuth and inclination, final hole length and the results of any down-hole tests, and
 - (iv) the overburden thickness.

Geological mapping

14. Reporting on geological mapping work must include the following:

- (a) a table setting out the geological formations of the area mapped, if the information on those formations is published by the Geological Survey of Canada, the Canada-Nunavut Geoscience Office, the Northwest Territories Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
- (b) maps or sections showing geological units, structural data, areas of mineralization, locations of rock outcrops and mineralized erratic blocks, anomalous results of geochemical analyses, locations of any trenches, stripped areas, drill holes and other workings referred to in the report, and, if applicable, indicators of the direction of ice movement;
- (c) a description of the features of geological interest, such as overburden, rock types, structures, veins, areas of mineralization, mineralized erratic blocks, altered zones, anomalous results of geochemical analyses, and, if applicable, indicators of the direction of ice movement; and

(v) les résultats des recherches géoscientifiques;
 d) une copie de chaque journal faisant état de travaux d'excavation de mort-terrains ou d'extraction de roche du substrat rocheux.

13. La partie du rapport concernant les travaux de forage comporte les éléments suivants :

- a) des cartes indiquant l'emplacement de l'orifice des trous de forage et de leurs traces,
- b) des coupes indiquant :
 - (i) l'épaisseur des morts-terrains,
 - (ii) les unités géologiques intersectées,
 - (iii) les emplacements où ont été prélevés les échantillons,
 - (iv) les résultats anomaux des analyses géochimiques;
- c) la description des éléments suivants :
 - (i) les méthodes de forage et l'équipement utilisés,
 - (ii) les échantillons prélevés et les intervalles de prélèvement le long du trou,
 - (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,
 - (iv) les résultats de tout levé géophysique,
 - (v) les résultats des recherches géoscientifiques;
- d) les journaux de forage qui comportent les renseignements suivants :
 - (i) le numéro de chaque trou de forage,
 - (ii) le diamètre du trou ou de la carotte de forage,
 - (iii) la date du forage, la date consignée, les coordonnées géographiques ou UTM de l'orifice du trou de forage, l'azimut et l'inclinaison initiaux ainsi que la longueur du trou de forage et les résultats des essais réalisés le long du trou,
 - (iv) l'épaisseur des morts-terrains.

Travaux de forage

14. La partie du rapport concernant les travaux de cartographie géologique comporte les éléments suivants :

- a) le tableau des formations géologiques de la région cartographiée, si les renseignements relatifs à ces formations sont publiés par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou un autre éditeur de publications géoscientifiques;
- b) des cartes ou des coupes indiquant les unités géologiques, les données structurales, les aires de minéralisation, l'emplacement des affleurements rocheux et des blocs erratiques minéralisés, les résultats anomaux des analyses géochimiques, l'emplacement de toute tranchée, de toute zone décapée, de tout trou de forage et de tout autre ouvrage mentionné dans le rapport et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;
- c) la description des caractéristiques géologiques d'importance, notamment les morts-terrains, les

Cartographie géologique

(d) the results of geoscientific investigations, including the results of any petrographic studies, and any interpretation that has been made of the glacial history based on the geological mapping work.

types de roche, les structures, les filons, les aires de minéralisation, les blocs erratiques minéralisés, les zones d'altération, les résultats anormaux des analyses géochimiques et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;

d) les résultats des recherches géoscientifiques, y compris les résultats de toute étude pétrographique et toute interprétation de l'histoire glaciaire fondée sur les travaux de cartographie géologique.

Sampling and geochemistry

15. Reporting on sampling and geochemical analysis must include the following:

- (a) complete results of geochemical analyses;
- (b) a geological description of the samples or group of samples;
- (c) a description of the sampling methodologies, including any pattern of sample collection;
- (d) the dates the samples or group of samples were collected and the dates that any preparation or processing of the samples was done in the field or in a laboratory;
- (e) a description of any preparation or processing of samples or group of samples that was done in the field or in a laboratory;
- (f) a description of the methods of geochemical analysis used on each sample or group of samples, including a list of the elements and compounds for which the analysis was done and the limits for their detection;
- (g) a description of any statistical methods used and the results obtained;
- (h) the results of the geochemistry survey, represented on maps or sections; and
- (i) if any geoscientific investigation of surficial deposits was performed, an interpretation of the sources from which the indicator minerals came, a description of the methods used to determine the direction of movement of ice, water or other transport medium for those minerals and any interpretation of the glacial history revealed by the investigation.

15. La partie du rapport concernant les travaux d'échantillonnage et de géochimie comporte les éléments suivants :

- a) l'ensemble des résultats des analyses géochimiques;
- b) la description géologique des échantillons ou des groupes d'échantillons;
- c) la description des méthodes d'échantillonnage, y compris toute maille d'échantillonnage;
- d) la date de prélèvement des échantillons ou du groupe d'échantillons et la date de leur préparation ou de leur traitement sur le terrain ou en laboratoire;
- e) la description de la préparation ou du traitement des échantillons ou du groupe d'échantillons sur le terrain ou en laboratoire;
- f) la description des méthodes d'analyses géochimiques utilisées pour chaque échantillon ou groupe d'échantillons, y compris la liste des éléments chimiques et des composés que ces analyses visaient à révéler et les limites de détection;
- g) la description des méthodes statistiques utilisées et des résultats obtenus;
- h) les résultats des travaux de géochimie, indiqués sur des cartes ou des coupes;
- i) si des recherches géoscientifiques sont réalisées sur les dépôts de surface, l'interprétation des sources d'où proviennent les minéraux indicateurs, la description des méthodes utilisées pour établir la direction du mouvement des glaces, des eaux ou de tout autre moyen par lequel ces minéraux ont pu être déplacés et toute interprétation de l'histoire glaciaire fondée sur les recherches.

Travaux d'échantillonnage et de géochimie

Geophysics or remote sensing work

16. (1) Reporting on geophysical analysis or remote sensing work must be accompanied by the following information and documents:

- (a) the type of survey performed;
- (b) the dates that the survey started and ended;
- (c) if the work was done using a grid, the distance between the lines, the azimuth and the length of the lines surveyed and the total distance surveyed;
- (d) a copy of each report respecting geophysics or remote sensing made by a contractor, together with all maps and sections produced and data collected in connection with the report;

16. (1) La partie du rapport concernant les travaux de géophysique ou de télédétection comporte les éléments suivants :

- a) le type de levé réalisé;
- b) les dates de début et de fin du levé;
- c) si des lignes de référence ont été utilisées, la distance entre les lignes, l'azimut, la longueur des lignes qui ont été levées et la longueur totale du levé;
- d) une copie de chaque rapport de géophysique ou de télédétection exécuté par l'entrepreneur, accompagnée des cartes ou coupes produites et des données recueillies et qui sont liées à ce rapport;

Travaux de géophysique ou de télédétection

	<p>(e) a description of the survey methods, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the characteristics of the equipment used; (ii) the characteristics of the instruments and sensors used, including their precision, (iii) the positioning system used to record the location of data collection points, and (iv) a description of any methods used to make corrections to the data; <p>(f) a description of the methods of analysis applied to the data;</p> <p>(g) a database or spreadsheet containing the geographic coordinates of each ground data collection site, the raw measurements, the measurements used to correct the raw measurements, the corrected measurements and calculated results used for interpretations; and</p> <p>(h) the results of the geophysical or remote sensing survey, represented on maps, sections, pseudo-sections or profiles.</p>	<p>e) la description des méthodes de levé, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les caractéristiques de l'équipement utilisé, (ii) les caractéristiques et la précision des instruments et capteurs utilisés, (iii) le système de positionnement utilisé pour enregistrer l'emplacement des sites de collecte de données, (iv) la description des méthodes utilisées pour corriger les données; <p>f) la description des méthodes d'analyse appliquées aux données;</p> <p>g) une base de données ou une feuille de calcul électronique qui fait état des coordonnées géographiques de chaque emplacement au sol où a eu lieu la collecte des données, des mesures brutes, des mesures utilisées pour corriger les mesures brutes, des mesures corrigées et des résultats des calculs utilisés pour l'interprétation des données;</p> <p>h) les résultats des levés géophysiques ou des levés obtenus par télédétection indiqués sur des cartes, des coupes, des pseudo-coupes ou profils.</p>	
Down-hole geophysical survey	<p>(2) If a down-hole geophysical survey was performed, the section required under paragraph (1)(h) must show</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the hole number; (b) the date the hole was drilled; (c) the location of the drill hole collar and trace; (d) the geographic or UTM collar coordinates; (e) the initial azimuth and inclination of the hole; and (f) the length of the hole. 	<p>(2) Si des levés géophysiques sont exécutés le long d'un trou de forage, la coupe visée à l'alinéa (1)h) indique aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le numéro du trou; b) la date du forage; c) l'emplacement de l'orifice du trou et de la trace du forage; d) les coordonnées géographiques ou UTM de l'orifice du trou; e) l'azimut et l'inclinaison initiaux du trou; f) la longueur du trou. 	Trou de forage — levé géophysique
Electromagnetic survey	<p>(3) If an electromagnetic survey was performed, the map required under paragraph (1)(h) must show the projection of the surveyed drill hole to the surface and the location and configuration of the transmitter and receiver.</p>	<p>(3) Si un levé électromagnétique est réalisé, la carte visée à l'alinéa (1)h) indique la projection en surface du trou de forage et l'emplacement du transmetteur et du récepteur et leur configuration.</p>	Levé électromagnétique
Geophysical survey grids	<p>(4) If a ground-based, waterborne or airborne geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the surveyed lines.</p>	<p>(4) Tout levé géophysique terrestre, aérien ou hydrique comporte une carte qui indique les lignes de référence faisant l'objet du levé.</p>	Lignes de référence du levé géophysique
Underground geophysical survey	<p>(5) If an underground geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the location of the geophysical survey, the surveyed lines and the location, dimensions and orientation of the underground workings.</p>	<p>(5) Tout levé géophysique souterrain comporte une carte qui indique l'emplacement de ce levé, les lignes de référence et l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages souterrains.</p>	Levé géophysique souterrain

PART 2

SIMPLIFIED REPORT

Simplified report

17. A simplified report provided for under subsection 15(2) or 41(1) of these Regulations must be prepared in accordance with sections 2 to 11 of this Schedule, but without the requirements set out in

PARTIE 2

RAPPORT SIMPLIFIÉ

Rapport simplifié

17. Le rapport simplifié visé aux paragraphes 15(2) et 41(1) du présent règlement est présenté conformément aux articles 2 à 11 de la présente annexe, à l'exception des alinéas 4g), m), o), p) et q)

paragraphs 4(*g*), (*m*), (*o*), (*p*) and (*q*) and 5(1)(*a*) and (*e*), and must contain the following information and documents:

- (a) a description of
 - (i) each sample or group of samples collected,
 - (ii) methods of preparation, processing and analysis applied to samples,
 - (iii) the excavation methods and the equipment used for the excavation,
 - (iv) the field observations, and
 - (v) the results of the work performed and of geochemical analyses;
- (b) maps or sections showing
 - (i) the area investigated and the traverses performed,
 - (ii) the locations of rock outcrops investigated,
 - (iii) the locations of the sampling sites, including the locations of any erratic blocks that were sampled,
 - (iv) the locations of any stripped areas and trenches, and
 - (v) features of interest such as significant results of geochemical analyses; and
- (c) comments respecting follow-up work for the purpose of assessing the mineral potential of the area investigated.

et 5(1)*a*) et *e*). Il comporte les renseignements et documents suivants :

- a) la description des éléments suivants :
 - (i) tout échantillon ou groupe d'échantillons prélevé,
 - (ii) les méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons,
 - (iii) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisés,
 - (iv) les observations de terrain,
 - (v) les résultats des travaux et des analyses géochimiques;
- b) des cartes ou des coupes qui indiquent :
 - (i) la région examinée et les traverses exécutées,
 - (ii) l'emplacement des affleurements rocheux examinés,
 - (iii) l'emplacement des sites d'échantillonnage, y compris l'emplacement de tout bloc erratique échantillonné,
 - (iv) l'emplacement des tranchées et des zones décapées, le cas échéant,
 - (v) les caractéristiques d'importance, notamment tout résultat important des analyses géochimiques;
- c) les commentaires sur les travaux de suivi à effectuer en vue de l'évaluation du potentiel minier de la région examinée.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 930, following SOR/2014-68.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 930, à la suite du DORS/2014-68.

Registration
SOR/2014-70 March 28, 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION ACT

**Royal Canadian Mounted Police (Dependants)
Pension Fund Increase in Benefits Order**

P.C. 2014-308 March 27, 2014

Whereas it appears from a report made under section 56 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a that the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund is substantially in excess of the amount required to make adequate provision for the prospective payments out of it;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 57(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order*.

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE (DEPENDANTS)
PENSION FUND INCREASE IN BENEFITS ORDER**

1. The following pension benefits, as provided in Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*¹, are to be increased in the following manner:

- (a) pensions for current and prospective widows are to be increased by 1.2% in each of the 2014, 2015 and 2016 plan years, on April 1 of each plan year;
- (b) lump sum benefits payable on the death of a member are to be increased by 1.2% in each of the 2014, 2015 and 2016 plan years, on April 1 of each plan year; and
- (c) residual amounts payable on the death of a member's widow are to be calculated with a deemed increase in the member's contributions, without crediting the contributions with interest, of
 - (i) 1,240% if the widow's death occurs in the 2015 plan year,
 - (ii) 1,256% if the widow's death occurs in the 2016 plan year, and
 - (iii) 1,272% if the widow's death occurs in the 2017 plan year.

2. This Order comes into effect on April 1, 2014.

Enregistrement
DORS/2014-70 Le 28 mars 2014

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de la
Caisse de pension de la Gendarmerie royale du
Canada (personnes à charge)**

C.P. 2014-308 Le 27 mars 2014

Attendu qu'il apparaît, d'un rapport fait en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a, que la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) dépasse sensiblement le montant requis en vue de pourvoir comme il convient aux paiements éventuels qui doivent en être faits,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend l'*Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)*, ci-après.

**ARRÊTÉ SUR L'AUGMENTATION DES PRESTATIONS
DE LA CAISSE DE PENSION DE LA GENDARMERIE
ROYALE DU CANADA (PERSONNES À CHARGE)**

1. Les prestations de pension ci-après, prévues à la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*¹ sont augmentées de la façon suivante :

- a) la pension aux veuves actuelles et futures est augmentée de 1,2 % pour chacun des exercices 2014, 2015 et 2016, au 1^{er} avril de chaque exercice;
- b) les prestations payables par somme globale au décès du participant sont augmentées de 1,2 % pour chacun des exercices 2014, 2015 et 2016, au 1^{er} avril de chaque exercice;
- c) le montant résiduel payable au décès de la veuve d'un membre est calculé en supposant que les cotisations de celui-ci, sans les intérêts accumulés, seront majorées :
 - (i) de 1 240 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2015,
 - (ii) de 1 256 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2016,
 - (iii) de 1 272 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2017.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

^a R.S.C., 1970, c. R-10

¹ R.S.C., 1970, c. R-10

^a S.R.C. 1970, ch. R-10

¹ S.R.C. 1970, ch. R-10

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Actuarial Report as of March 31, 2013, on the benefit plan financed through the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund, revealed that the plan is substantially in excess of the amount required to cover future pension payments. The plan is entirely funded by contributions of former members of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) plus interest.

In accordance with subsection 57(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* (RCMP PCA), the governing statute, when such a surplus exists, benefits to recipients may be increased by Order of the Governor in Council.

If the surplus was to continue, the last remaining recipient would be entitled to an excessively high and unfair benefit.

Background

The benefit plan associated with the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund was first established in 1934 and is administered in accordance with Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* (RCMP PCA). The plan provides a pension to widows and children of former non-commissioned officers of the RCMP who would not otherwise be entitled to a benefit.

Contributions to the plan were optional for non-commissioned officers on active duty upon the establishment of the Fund and mandatory for those officers engaged after that time. Non-commissioned officers engaged after 1948 were subject to new pension arrangements that provided pension benefits to widows and children without requiring additional contributions. Consequently, except for certain non-commissioned officers whose continuous service dated back to 1934 or earlier, there were no new contributors to the plan after 1948.

Under section 56 of the RCMP PCA, a valuation of the assets and liabilities of the Fund must be made at least every five years. In accordance with generally accepted actuarial practices, the valuations are performed every three years. The previous valuation was made on March 31, 2010, and the next is planned for March 31, 2016.

As of March 31, 2013, the plan had only 132 widows in receipt of payments. There are no longer any children eligible to receive benefits.

Objectives

The Actuarial Report as of March 31, 2013, demonstrated that the Fund had an actuarial surplus of \$1.3 million and recommended that \$0.6 million be distributed in the form of benefit improvements to recipients while \$0.7 million remain in the Fund for future improvements.

The objective of this proposal is to make the recommended distribution of the surplus by Order of the Governor in Council.

Description

The most recent valuation of the assets and liabilities of the Fund was made as of March 31, 2013, by the Office of the Chief Actuary,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le rapport actuariel en date du 31 mars 2013 sur le régime de prestations financé par la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) a révélé que le régime est considérablement excédentaire par rapport aux besoins futurs. Il est entièrement financé par les contributions d'anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la capitalisation des intérêts.

Selon le paragraphe 57(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (LCPGRC), qui est la loi applicable, le gouverneur en conseil peut, dans cette éventualité, augmenter par décret les prestations aux prestataires.

Si on laissait le surplus s'accumuler, le dernier prestataire aurait bien injustement droit à des prestations excessivement élevées.

Contexte

Le régime de prestations de la Caisse date de 1934. Géré conformément à la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (LCPGRC), il prévoit le versement d'une pension aux veuves et aux enfants des anciens sous-officiers de la GRC qui, sinon, n'auraient pas droit à une prestation.

Facultatives pour les sous-officiers en service actif lors de la création de la Caisse, les contributions au régime deviendront obligatoires pour les sous-officiers embauchés par la suite. Les sous-officiers embauchés après 1948 ont été assujettis à de nouvelles dispositions relatives à leurs pensions, qui prévoyaient le versement de prestations de retraite aux veuves et aux enfants, sans exiger de contributions supplémentaires. Par conséquent, exception faite de certains sous-officiers dont les états de service remontaient, sans interruption, jusqu'en 1934 ou avant, aucune nouvelle personne n'a contribué au régime après 1948.

En application de l'article 56 de la LCPGRC, la Caisse doit faire l'objet d'une évaluation au moins quinquennale de son actif et de son passif. Conformément aux pratiques admises, l'évaluation est triennale. L'avant-dernière a eu lieu le 31 mars 2010, et la prochaine est prévue pour le 31 mars 2016.

Au 31 mars 2013, les seules prestataires du régime étaient 132 veuves. Plus aucun enfant n'avait droit à des prestations.

Objectifs

Le rapport actuariel du 31 mars 2013 a révélé, dans la Caisse, un surplus actuariel de 1,3 million de dollars. Il a recommandé la distribution de 0,6 million, sous forme de bonifications des prestations, tandis que 0,7 million resterait dans la Caisse pour des bonifications futures.

L'objectif du projet d'arrêté est d'assujettir la répartition recommandée du surplus à un décret du gouverneur en conseil.

Description

L'évaluation la plus récente des actifs et du passif de la Caisse a été faite le 31 mars 2013 par le Bureau de l'actuaire en chef du

Office of the Superintendent of Financial Institutions. The valuation recommends that \$0.6 million of the \$1.3 million actuarial surplus be distributed in the form of benefit improvements as follows:

- (a) a pension increase for current and prospective widows of 1.2% as of April 1, 2014, April 1, 2015, and April 1, 2016;
- (b) an increase in the lump sum benefit payable upon the death of a former RCMP member, who contributed to the plan and who is not survived by a widow, of 1.2% as of April 1, 2014, April 1, 2015, and April 1, 2016; and
- (c) an increase in the residual amount payable on the death of a widow who dies in the 2015, 2016 or 2017 plan years, obtained by deeming the former RCMP member's contributions, not credited with interest, to be increased by 1,240%, 1,256% and 1,272% respectively.

The Order of the Governor in Council would allow these recommended increases to be made.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Consultations took place with the Office of the Chief Actuary which recommended the distribution of the Fund's surplus in the form of increased benefits to recipients. Consultations with the Department of Finance confirmed that the Actuarial Report as of March 31, 2013, was tabled in Parliament by the Minister of Finance on January 22, 2014.

Rationale

The RCMP PCA provides that where the Actuarial Report on the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund reveals a surplus, the Governor in Council may, by Order, increase the benefits payable to recipients; therefore, there is no alternative but to make this Order.

The plan is entirely financed through the Fund which forms part of the Public Accounts of Canada. The Fund is

- (a) credited with all contributions made by former RCMP members;
- (b) charged with the benefit payments made; and
- (c) credited with interest.

The RCMP PCA requires the Government to make contributions only if the Fund is in a deficit. Every actuarial valuation to date has revealed a surplus; therefore, no Government contributions have ever been credited to the Fund.

The Fund is estimated to decline steadily until the last dollar is paid to the last widow, without giving special treatment to that widow. This is projected to occur in 2044, based on estimates in the Actuarial Report as of March 31, 2013.

Bureau du surintendant des institutions financières. Elle a abouti à la recommandation de répartir 0,6 million du surplus actuariel de 1,3 million de dollars sous forme de bonifications de prestations, comme suit :

- a) majorer les prestations de retraite à payer aux veuves actuelles et éventuelles de 1,2 %, le 1^{er} avril 2014, le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril 2016;
- b) majorer la prestation forfaitaire à verser au décès d'un ancien membre de la GRC qui a contribué au régime et qui est sans conjoint survivant de 1,2 % le 1^{er} avril 2014, le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril 2016;
- c) majorer le montant résiduel payable au décès d'une veuve pendant les années 2015, 2016 ou 2017 du régime, du montant obtenu comme si les contributions de son conjoint ancien membre de la GRC étaient réputées avoir augmenté de 1 240 %, 1 256 % et 1 272 %, respectivement, sans les créditer d'aucun intérêt.

Le Décret du gouverneur en conseil autoriserait ces majorations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet d'arrêté, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les consultations du Bureau de l'actuaire en chef ont abouti à la recommandation de répartir le surplus de la Caisse sous forme de prestations majorées. Celles du ministère des Finances ont confirmé que le ministre des Finances avait déposé le rapport actuariel du 31 mars 2013 au Parlement, le 22 janvier 2014.

Justification

Quand, d'après la LCPGRC, le rapport actuariel sur la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) révèle un excédent, le gouverneur en conseil peut, par décret, majorer les prestations à verser aux prestataires; il n'y a donc pas d'autre solution que de prendre ce décret.

Le régime est entièrement financé par la Caisse, qui fait partie des Comptes publics du Canada. La Caisse est :

- a) créditée de toutes les cotisations des anciens membres de la GRC;
- b) débitée des prestations versées;
- c) créditée des intérêts.

La LCPGRC n'exige la contribution de l'État à la Caisse que si elle est déficitaire. Jusqu'ici, toutes les évaluations actuarielles ont révélé un surplus; en conséquence, aucune contribution de l'État n'a jamais été créditée à la Caisse.

La Caisse est censée se vider graduellement, jusqu'au versement du dernier dollar à la dernière veuve, sans lui accorder de traitement de faveur. D'après le rapport actuariel du 31 mars 2013, c'est censé se produire en 2044.

Contact

Chantal Pethick
Director General
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-843-6045
Email: Chantal.Pethick@rcmp-grc.gc.ca

Personne-ressource

Chantal Pethick
Directrice générale
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6045
Courriel : Chantal.Pethick@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SOR/2014-71 March 28, 2014

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Regulations Amending the Canadian
Transportation Agency Designated Provisions
Regulations**

P.C. 2014-309 March 27, 2014

Whereas, pursuant to subsection 36(2) of the *Canada Transportation Act*^a, the Canadian Transportation Agency has given the Minister of Transport notice of the annexed Regulations;

Therefore, the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsections 177(1)^b and (1.1)^c of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*.

Gatineau, November 1, 2013

GEOFFREY C. HARE
*Chairperson
Canadian Transportation Agency*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*, made by the Canadian Transportation Agency.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED
PROVISIONS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The heading before section 1 of the French version of the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITION

2. Sections 1 and 2 of the Regulations are replaced by the following:

1. In these Regulations, “Act” means the *Canada Transportation Act*.

DESIGNATION

2. The provisions, requirements and conditions set out in column 1 of the schedule are designated for the purposes of subsections 177(1) and (1.1) of the Act.

Enregistrement
DORS/2014-71 Le 28 mars 2014

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Règlement modifiant le Règlement sur les textes
désignés (Office des transports du Canada)**

C.P. 2014-309 Le 27 mars 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada a fait parvenir à la ministre des Transports un avis relativement au règlement ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 177(1)^b et (1.1)^c de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} novembre 2013

*Le président
de l'Office des transports du Canada*
GEOFFREY C. HARE

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES
TRANSPORTS DU CANADA)**

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITION

2. Les articles 1 et 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. Dans le présent règlement « Loi » s'entend de la *Loi sur les transports au Canada*.

DÉSIGNATION

2. Pour l'application des paragraphes 177(1) et (1.1) de la Loi, les dispositions, les obligations et les conditions mentionnées à la colonne 1 de l'annexe sont des textes désignés.

^a S.C. 1996, c. 10

^b S.C. 2007, c. 19, s. 49

^c S.C. 2013, c. 31, s. 12

¹ SOR/99-244

^a L.C. 1996, ch. 10

^b L.C. 2007, ch. 19, art. 49

^c L.C. 2013, ch. 31, art. 12

¹ DORS/99-244

3. The portion of section 3 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. The maximum amount payable in respect of a contravention of a provision, requirement or condition set out in column 1 of the schedule is the amount

4. (1) The heading of column 1 of the English version of the schedule to the Regulations is replaced by “Provision, Requirement or Condition”.

(2) The heading of column 2 of the English version of the schedule to the Regulations is replaced by “Maximum Amount Payable — Corporation (\$)”.

(3) The heading of column 3 of the English version of the schedule to the Regulations is replaced by “Maximum Amount Payable — Individual (\$)”.

5. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 13:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)
Item			
13.01	Any requirement imposed under section 169.37	100,000	100,000

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to amend the *Canada Transportation Act* (administration, air and railway transportation and arbitration), Bill C-52, was introduced in the House of Commons on December 11, 2012, and received Royal Assent on June 26, 2013.

That Act amended the *Canada Transportation Act* (CTA) to, among other things, add subsection 177(1.1), which empowers the Canadian Transportation Agency (the Agency) to make regulations designating any requirement imposed on a railway company in an arbitrator’s decision made under section 169.37 of the CTA as a requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 of the CTA. Subsection 177(1.1) also empowers the Agency to prescribe, by regulation, the maximum amount payable as a penalty for each violation, but that amount cannot be more than \$100,000. In order to be able to assess an administrative monetary penalty for the violation of a requirement imposed in an arbitrator’s decision made under section 169.37 of the CTA, the requirement must first be designated by regulation. An amendment to the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations* (the Regulations) is therefore necessary.

3. Le passage de l’article 3 de la version anglaise du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. The maximum amount payable in respect of a contravention of a provision, requirement or condition set out in column 1 of the schedule is the amount

4. (1) Le titre de la colonne 1 de l’annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Provision, Requirement or Condition ».

(2) Le titre de la colonne 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Maximum Amount Payable — Corporation (\$) ».

(3) Le titre de la colonne 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Maximum Amount Payable — Individual (\$) ».

5. L’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 13, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
Article			
13.01	Toute obligation imposée en vertu de l’article 169.37	100 000	100 000

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada* (administration, transports aérien et ferroviaire et arbitrage), le projet de loi C-52, a été déposée à la Chambre des communes le 11 décembre 2012 et a reçu la sanction royale le 26 juin 2013.

Cette loi a modifié la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), entre autres raisons, afin d’ajouter le paragraphe 177(1.1), qui confère le pouvoir à l’Office des transports du Canada (l’Office) de prendre un règlement qui désigne toute obligation imposée à une compagnie de chemin de fer au moyen d’une décision arbitrale rendue en vertu de l’article 169.37 de la LTC comme une obligation dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 de la LTC. Le paragraphe 177(1.1) confère également le pouvoir à l’Office de prévoir, par règlement, le montant maximal payable pour une sanction, ce montant ne pouvant toutefois pas dépasser 100 000 \$. Une obligation doit avoir été désignée par règlement avant qu’il soit possible d’évaluer une sanction administrative pécuniaire imposée par suite d’une contravention à une décision arbitrale rendue en vertu de l’article 169.37 de la LTC. Une modification au *Règlement sur les textes désignés* (*Office des transports du Canada*) [le Règlement] est donc nécessaire.

The Regulations also need to be amended to modify some of the terminology to better align it with the terminology used in the CTA.

Background

As a quasi-judicial tribunal, the Agency, informally and through formal adjudication, resolves a range of commercial and consumer transportation-related disputes, including arbitration on level of services.

As an economic regulator, the Agency makes determinations and issues authorities, licences and permits to transportation carriers under federal jurisdiction. It also establishes and administers administrative monetary penalties to enforce the provisions of various acts and regulations for which the Agency has sole or shared responsibility.

The Rail Freight Services Review (the Review) was launched in 2008 to address ongoing issues with rail freight service. On December 22, 2010, after extensive consultations with stakeholders, the panel conducting the Review submitted its final report to the Minister of State (Transport). The report recommended commercial and, if necessary, regulatory solutions to address the issues identified by the Review.

On March 18, 2011, the federal government formally responded to the Review, accepting the panel's commercial approach and indicating its intent to implement a number of steps to improve the performance of the entire rail supply chain. As part of its response, the Government committed to engage a facilitator to develop a template service agreement and a streamlined commercial dispute resolution process between railway companies and shippers. The Government also indicated its intent to table a bill to give shippers the right to a service agreement with railway companies and provide a process to establish such an agreement, should commercial negotiations fail.

On December 11, 2012, the federal government tabled Bill C-52 to fulfill this commitment, and Royal Assent was given on June 26, 2013. Bill C-52 amends the CTA to allow shippers to request that railway companies enter into service level agreements. If no agreement is reached through commercial negotiations, shippers may then request that the Agency appoint an arbitrator, who will impose service obligations to be provided by railway companies in an arbitral award. Bill C-52 also includes a provision which allows for administrative monetary penalties of up to \$100,000 to be imposed on railway companies for each and any violation of an obligation contained in the arbitral award. In order to implement this provision, the Regulations must be amended to allow for penalties to be assessed when a designated enforcement officer establishes that a violation of an arbitral award has occurred.

Objectives

The primary objective of the amendments to the Regulations is to designate any requirement imposed on a railway company in an arbitrator's decision under the new section 169.37 of the CTA as a requirement the contravention of which may be proceeded with as

Une modification au Règlement s'impose également afin d'en modifier la terminologie au besoin, de façon à l'harmoniser avec celle utilisée dans la LTC.

Contexte

En tant que tribunal quasi judiciaire, l'Office règle, informellement et au moyen du processus décisionnel formel, une gamme de différends liés au transport commercial et au transport des consommateurs, y compris l'arbitrage sur le niveau de service.

En tant qu'organisme de réglementation économique, l'Office rend des décisions, accorde des autorisations et délivre des permis et des licences aux transporteurs de compétence fédérale. En outre, il établit et gère les sanctions administratives pécuniaires pour faire respecter les dispositions des diverses lois et divers règlements dont l'Office assume l'entière responsabilité ou dont il partage la responsabilité.

L'Examen des services de transport ferroviaire des marchandises (l'Examen) a été lancé en 2008 pour traiter des questions courantes liées aux services de transport ferroviaire des marchandises. Le 22 décembre 2010, après la tenue de vastes consultations auprès des intervenants, le comité d'examen a présenté son rapport final au ministre d'État (Transports). Dans son rapport, il recommandait des solutions commerciales et, au besoin, réglementaires pour donner suite aux questions cernées par l'Examen.

Le 18 mars 2011, le gouvernement fédéral a officiellement répondu à l'Examen, en indiquant qu'il acceptait l'approche commerciale du comité d'examen et qu'il entendait mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour améliorer le rendement de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ferroviaire. Dans le cadre de sa réponse, le gouvernement s'est engagé à retenir les services d'un facilitateur pour concevoir un modèle d'entente de service et un processus simplifié de règlement des différends commerciaux entre les compagnies de chemin de fer et les expéditeurs. Le gouvernement a aussi indiqué qu'il entendait déposer un projet de loi pour conférer aux expéditeurs le droit de conclure un accord de service avec les compagnies de chemin de fer et fournir un processus pour conclure un tel accord en cas d'échec des négociations commerciales.

Le 11 décembre 2012, le gouvernement fédéral, pour respecter cet engagement, a déposé le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2013. Le projet de loi C-52 modifie la LTC afin de permettre aux expéditeurs de demander aux compagnies de chemin de fer de conclure des accords de niveau de service. Si un accord ne peut être conclu dans le cadre de négociations commerciales, les expéditeurs peuvent demander à l'Office de nommer un arbitre, qui imposera, au moyen d'une décision arbitrale, des obligations en matière de service aux compagnies de chemin de fer. Le projet de loi C-52 comprend également une disposition permettant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire maximale de 100 000 \$ aux compagnies de chemin de fer pour chaque contravention à une obligation en matière de service telle qu'elle est définie dans une décision arbitrale. Afin de mettre en œuvre cette disposition, le Règlement doit être modifié pour permettre l'évaluation des sanctions lorsqu'un agent verbalisateur désigné détermine qu'une contravention à une décision arbitrale a eu lieu.

Objectifs

Le principal objectif des modifications au Règlement est de désigner toute obligation imposée à une compagnie de chemin de fer au moyen d'une décision arbitrale rendue en vertu du nouvel article 169.37 de la LTC comme une obligation dont la

a violation in accordance with sections 179 and 180 of the CTA. This will allow for the levying of an administrative monetary penalty in the event of rail carriers violating the arbitrator's decision.

The amendments also harmonize the terminology used in the Regulations with the terminology in the CTA.

Description

The amendments designate any requirement imposed under section 169.37 of the CTA as a requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 of the CTA. The amendments also prescribe that the maximum amount payable in respect of a contravention of such a requirement is \$100,000.

The amendments allow for a penalty of up to \$100,000 to be applied against a railway company for each violation of an obligation in an arbitrated level of service agreement.

The amendments also modify section 2 of the Regulations to add a reference to the new subsection 177(1.1) of the CTA.

In addition, the English text of sections 2 and 3 of the Regulations is amended to add a reference to requirements and conditions designated for the purposes of subsections 177(1) and (1.1) of the CTA. Prior to this amendment, the Regulations only referred to provisions designated for such purposes. It is not necessary to amend the French text of the Regulations because, based on the wording used in the enabling authority for the making of the Regulations, the term "texte désigné" covers provisions, requirements and conditions.

The amendments also replace the heading of column 1 of the English text of the schedule that reads "Designated Provision" with "Provision, Requirement or Condition" and, in the heading of columns 2 and 3 of the English text of the schedule, replace the term "Maximum Amount of Penalty" with the term "Maximum Amount Payable."

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments to the Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no incremental costs to small business expected as a result of the proposed amendments.

Consultation

Consultations were held by means of debates in both the House of Commons and the Senate. A large number of witnesses, including members of the shipper, carrier and port/terminal communities, appeared before parliamentary committees. Both the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities and the Standing Committee on Transport and Communications held hearings on this Bill, where the issue of the administrative monetary penalty and its value was specifically debated.

The Government noted that certain parties had raised concerns that the amount of the administrative monetary penalty would be too low to constitute a deterrent that would promote compliance with the arbitral award. The Government's response was that the

contravention est assujettie aux articles 179 et 180 de la LTC. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire sera ainsi applicable en cas de contravention à la décision arbitrale par les transporteurs ferroviaires.

Les modifications ont aussi pour objectif d'harmoniser la terminologie utilisée dans le Règlement avec celle de la LTC.

Description

Les modifications désignent toute obligation imposée en vertu de l'article 169.37 de la LTC comme une obligation dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 de la LTC. Les modifications prévoient également que le montant maximal de la sanction applicable en vertu d'une telle obligation est de 100 000 \$.

Les modifications prévoient l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire maximale de 100 000 \$ à une compagnie de chemin de fer pour chaque contravention à une obligation prévue dans une décision arbitrale sur le niveau de service.

L'article 2 du Règlement est également modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 177(1.1) de la LTC.

De plus, le libellé de la version anglaise des articles 2 et 3 du Règlement est modifié afin d'y ajouter un renvoi aux obligations et conditions désignées aux fins des paragraphes 177(1) et (1.1) de la LTC. Préalablement à cette modification, le Règlement ne renvoyait qu'aux dispositions désignées à ces fins. Il n'est pas nécessaire de modifier la version française du Règlement puisque, selon le libellé utilisé dans l'autorité habilitante pour la prise de règlements, le terme « texte désigné » comprend les dispositions, les obligations et les conditions.

Une autre modification consiste à remplacer le titre de la colonne 1 de la version anglaise de l'annexe qui se lit « texte désigné » par « disposition, obligation ou condition » et à remplacer dans le titre des colonnes 2 et 3 de la version anglaise de l'annexe le terme « Montant maximal de la sanction » par le terme « Montant maximal applicable ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications au Règlement, puisque aucune modification n'est apportée aux frais d'administration imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a pas de coûts marginaux prévus pour les petites entreprises à la suite des modifications proposées.

Consultation

Les consultations ont consisté en des débats à la Chambre des communes et au Sénat. Un grand nombre de témoins, y compris les membres des communautés des expéditeurs, des transporteurs et des ports/terminaux, ont comparu devant les comités parlementaires. Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités et le Comité permanent des transports et des communications ont tenu des audiences sur ce projet de loi dans le cadre desquelles la question des sanctions administratives pécuniaires et de leur montant a été spécifiquement débattue.

Le gouvernement a noté que certaines parties estimaient que les amendes n'étaient pas assez sévères pour être dissuasives et faciliter l'adhésion à la décision arbitrale. La réponse du gouvernement a été que le montant de la sanction serait important, soit 100 000 \$

level of the penalty would be significant: up to \$100,000 for each violation. Multiple violations of an obligation in an arbitrated service level agreement might result in multiple contraventions and the resulting penalty would increase accordingly.

The railway companies also proposed an amendment to completely eliminate the administrative monetary penalties provision in Bill C-52. Again, this proposed amendment was rejected by the House Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities because it was important to ensure that the Agency would have a strong enforcement tool to force the railway companies to comply with the arbitrated service level agreements, if necessary.

The following is a link to the minutes of the House of Commons Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities (TRAN): www.parl.gc.ca/CommitteeBusiness/CommitteeMeetings.aspx?Cmte=TRAN&Language=E&Mode=1&Parl=41&Ses=1.

The following is a link to the minutes of the Senate Standing Committee on Transport and Communications: www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/CommitteeTranscripts.aspx?parl=37&ses=1&Language=E&comm_id=19.

The following is a link to the minutes of Bill C-52 through Parliament: www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=E&Mode=1&billId=5926164.

Rationale

Prior to arbitration, a shipper must first request the railway company to enter into a service agreement. The railway company is obligated to then respond within 30 days. If an agreement cannot be reached through commercial negotiations, service arbitration would be available to a shipper to establish the terms of service. To access the remedy, a shipper would have to satisfy the Agency that an attempt was made to resolve the matter with the railway company.

Section 169.37 of the CTA outlines the elements that must be included in an arbitrated service agreement, including the operational terms and conditions of service that a railway company must comply with. These can include communication protocols and performance standards, and operational terms in the event of a performance failure (e.g. recovery plans). This broad definition of elements gives the arbitrator flexibility to impose comprehensive service contracts tailored to a shipper's needs.

The amendments designate any requirement imposed under section 169.37 of the CTA as a requirement the contravention of which constitutes a violation, thereby allowing for the levying of an administrative monetary penalty in the event of rail carriers violating the arbitrator's decision. The amendments also prescribe the maximum amount of the penalty, specifically, \$100,000. This maximum amount may be applied against a railway company for each confirmed violation of an arbitrated level of service agreement, as negotiated under the provisions contained in section 169.37 of the CTA. The possibility of being subject to such a penalty creates an incentive for rail carriers to comply with the arbitrator's decision because of the relatively quick and efficient imposition of an administrative monetary penalty for non-compliance.

pour chaque violation. De nombreuses violations d'une obligation prévue dans une décision arbitrale sur le niveau de service peuvent entraîner de nombreuses contraventions et le montant de la sanction subséquente augmenterait en conséquence.

Les compagnies de chemin de fer ont également proposé une modification qui éliminerait complètement la disposition relative aux sanctions administratives pécuniaires dans le projet de loi C-52. Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités a une fois de plus rejeté cette modification proposée, car il importe de veiller à ce que l'Office dispose d'un outil d'application de la loi assez convaincant pour obliger au besoin les compagnies de chemin de fer à se conformer aux décisions arbitrales sur le niveau de service.

L'hyperlien qui suit permet de consulter les procès-verbaux du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités (TRAN) de la Chambre des communes : www.parl.gc.ca/CommitteeBusiness/CommitteeMeetings.aspx?Cmte=TRAN&Stac=7880568&Mode=1&Parl=41&Ses=1&Language=F.

L'hyperlien qui suit permet de consulter les procès-verbaux du Comité sénatorial permanent des transports et des communications : www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/CommitteeTranscripts.aspx?parl=37&ses=1&comm_id=19&Language=F.

L'hyperlien qui suit permet de consulter les procès-verbaux relatifs au projet de loi C-52 par l'intermédiaire du site du Parlement : www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Mode=1&billId=5926164&Language=F.

Justification

Avant l'arbitrage, un expéditeur doit tout d'abord faire la demande à la compagnie de chemin de fer de conclure un accord de service. La compagnie de chemin de fer est ensuite obligée d'y répondre dans un délai de 30 jours. Si un accord ne peut être conclu dans le cadre de négociations commerciales, un expéditeur peut recourir à l'arbitrage relativement aux services pour en établir les conditions. Pour avoir droit à ce recours, l'expéditeur doit convaincre l'Office qu'il a tenté de régler la question avec la compagnie de chemin de fer.

L'article 169.37 de la LTC décrit sommairement les éléments devant figurer dans une décision arbitrale sur le niveau de service, y compris les conditions d'exploitation et de service auxquelles doit se conformer une compagnie de chemin de fer. Ces éléments peuvent comprendre des protocoles de communication et des normes de rendement, de même que des conditions d'exploitation en cas de rendement insuffisant (par exemple plan de rétablissement). Cette définition générale des éléments accorde à l'arbitre la marge de manœuvre dont il a besoin pour imposer des contrats de service exhaustifs adaptés aux besoins d'un expéditeur.

Les modifications désignent toute obligation imposée en vertu de l'article 169.37 de la LTC comme une obligation dont la contravention constitue une violation, permettant ainsi l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en cas de contravention à la décision arbitrale par un transporteur ferroviaire. Les modifications prévoient également le montant maximal de la sanction, plus précisément 100 000 \$. Cette sanction maximale peut être imposée à une compagnie de chemin de fer pour chaque contravention confirmée à une décision arbitrale sur le niveau de service, qui a été négociée en vertu des dispositions de l'article 169.37 de la LTC. La possibilité de se voir imposer une telle sanction incite les transporteurs ferroviaires à se conformer à la décision arbitrale en raison de l'imposition relativement rapide et efficace d'une sanction administrative pécuniaire pour non-respect.

Regarding costs to the rail carrier community, only those subject to an administrative monetary penalty will be affected.

Implementation, enforcement and service standards

Every complete and valid request for an investigation by a shipper that is a party to an arbitrated level of service agreement will be investigated by the Agency utilizing existing resources. The Agency will not initiate investigations on its own motion or on the basis of requests by other parties. Once a determination is made as to whether a violation of the arbitrator's decision has occurred, a penalty will be assessed where applicable. The maximum penalty for contravention of an arbitrated level of service agreement is \$100,000.

All administrative monetary penalties are subject to two levels of appeal, both within the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC): a one-member review panel and a three-member appeal panel. TATC appeal panel decisions are final and binding, and are not appealable. As with all quasi-judicial decisions, they are subject to judicial review, in this case, by the Federal Court.

In all cases, the enforcement response by the Agency will be tailored to achieve both compliance and deterrence.

Contact

Karen Plourde
Director
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-997-6643
Fax: 819-994-0289

Les coûts relatifs à ces modifications réglementaires pour la communauté des transporteurs ferroviaires ne touchent que ceux assujettis à une sanction administrative pécuniaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Office, en utilisant ses ressources existantes, enquêtera sur chaque demande d'enquête complète et valide présentée par un expéditeur qui est partie à une décision arbitrale sur le niveau de service. L'Office ne mènera pas d'enquête de son propre chef ou en fonction des demandes présentées par d'autres parties. Après avoir déterminé si une contravention à la décision arbitrale a été commise, l'imposition d'une sanction sera évaluée, s'il y a lieu. La sanction maximale imposée pour une contravention à une décision arbitrale sur le niveau de service s'établit à 100 000 \$.

Les sanctions administratives pécuniaires sont assujetties à deux paliers d'appel, tous deux relevant du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) : un comité d'examen composé d'un membre et un comité d'appel composé de trois membres. Les décisions du comité d'appel du TATC sont définitives, exécutoires et sans appel. Comme dans le cas des décisions quasi judiciaires, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire, qui se ferait dans le cas présent devant la Cour fédérale.

Dans tous les cas, l'Office adaptera ses mesures d'application pour atteindre les objectifs fixés en matière de conformité et de dissuasion.

Personne-ressource

Karen Plourde
Directrice
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-997-6643
Télécopieur : 819-994-0289

Registration
SOR/2014-72 March 28, 2014

NAVIGATION PROTECTION ACT

Regulations Amending the Schedule to the Navigation Protection Act

P.C. 2014-310 March 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 29(4)^a of the *Navigation Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Schedule to the Navigation Protection Act*.

REGULATIONS AMENDING THE SCHEDULE TO THE NAVIGATION PROTECTION ACT

AMENDMENTS

1. The portion of item 5 of Part 1 of the schedule to the *Navigation Protection Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Location
5.	49°24'53" N, 122°33'05" W

2. The portion of item 24 of Part 1 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Location
24.	49°01'39" N, 94°36'44" W

3. The portion of item 37 of Part 1 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Location
37.	45°10'30" N, 79°36'09" W

4. The portion of item 48 of Part 1 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Location
48.	44°33'57" N, 79°02'29" W

Enregistrement
DORS/2014-72 Le 28 mars 2014

LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION

Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de la navigation

C.P. 2014-310 Le 27 mars 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 29(4)^a de la *Loi sur la protection de la navigation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de la navigation*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 5 de la partie 1 de l'annexe de la *Loi sur la protection de la navigation*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Emplacement approximatif
5.	49°24'53" N., 122°33'05" O.

2. Le passage de l'article 24 de la partie 1 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Emplacement approximatif
24.	49°01'39" N., 94°36'44" O.

3. Le passage de l'article 37 de la partie 1 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Emplacement approximatif
37.	45°10'30" N., 79°36'09" O.

4. Le passage de l'article 48 de la partie 1 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Emplacement approximatif
48.	44°33'57" N., 79°02'29" O.

^a S.C. 2012, c. 31, s. 321

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316

¹ R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 321

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316

¹ L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316

5. The portion of item 59 of Part 1 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Location
59.	44°28'52" N, 78°20'49" W

6. The portion of item 64 of Part 1 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Location
64.	44°32'54" N, 78°10'14" W

7. The portion of item 88 of Part 1 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Location
88.	44°44'22" N, 76°13'20" W

8. The portion of item 2 of Part 2 of the schedule to the French version of the Act in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Nom
2.	Fleuve Mackenzie

9. The portion of item 4 of Part 2 of the schedule to the Act in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Approximate Upstream Point
4.	53°01'50" N, 119°12'17" W

10. The portion of item 7 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Downstream Point
7.	50°14'06" N, 121°35'03" W

11. The portion of item 10 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Downstream Point
10.	49°00'00" N, 117°37'55" W

5. Le passage de l'article 59 de la partie 1 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Emplacement approximatif
59.	44°28'52" N., 78°20'49" O.

6. Le passage de l'article 64 de la partie 1 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Emplacement approximatif
64.	44°32'54" N., 78°10'14" O.

7. Le passage de l'article 88 de la partie 1 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Emplacement approximatif
88.	44°44'22" N., 76°13'20" O.

8. Le passage de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe de la version française de la même loi figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom
2.	Fleuve Mackenzie

9. Le passage de l'article 4 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Point en amont approximatif
4.	53°01'50" N., 119°12'17" O.

10. Le passage de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Point en aval approximatif
7.	50°14'06" N., 121°35'03" O.

11. Le passage de l'article 10 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Point en aval approximatif
10.	49°00'00" N., 117°37'55" O.

12. The portion of item 12 of Part 2 of the schedule to the Act in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Approximate Upstream Point
12.	56°00'48" N, 122°12'18" W

13. The portion of items 13 to 15 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Downstream Point
13.	58°40'10" N, 110°50'15" W
14.	53°14'07" N, 105°04'58" W
15.	53°14'07" N, 105°04'58" W

14. The portion of item 27 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Downstream Point
27.	44°07'35.2" N, 79°30'15.3" W

15. The portion of item 30 of Part 2 of the schedule to the Act in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Description
30.	A canal that connects Lake Erie to Lake Ontario

16. The portion of item 31 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 and 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 4
Item	Approximate Downstream Point	Description
31.	45°16'04" N, 79°13'45" W	From Fairy Lake to Mary Lake

17. The portion of item 32 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 1 to 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
32.	Trent Canal	44°28'17" N, 79°10'14" W	44°32'10" N, 79°04'00" W

12. Le passage de l'article 12 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Point en amont approximatif
12.	56°00'48" N., 122°12'18" O.

13. Le passage des articles 13 à 15 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Point en aval approximatif
13.	58°40'10" N., 110°50'15" O.
14.	53°14'07" N., 105°04'58" O.
15.	53°14'07" N., 105°04'58" O.

14. Le passage de l'article 27 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Point en amont approximatif
27.	44°07'35,2" N., 79°30'15,3" O.

15. Le passage de l'article 30 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Description
30.	Canal reliant le lac Érié au lac Ontario

16. Le passage de l'article 31 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 4
Article	Point en aval approximatif	Description
31.	45°16'04" N., 79°13'45" O.	À partir du lac Fairy jusqu'au lac Mary

17. Le passage de l'article 32 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif
32.	Canal Trent	44°28'17" N., 79°10'14" O.	44°32'10" N., 79°04'00" O.

18. The portion of item 37 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Approximate Upstream Point	Description
37.	44°16'9.06" N, 78°45'11.07" W	From Lake Scugog to Sturgeon Lake

19. The portion of item 40 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Approximate Downstream Point
40.	44°17'55" N, 78°18'17" W

20. The portion of item 41 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	Description
41.	44°09'12" N, 78°13'51" W	44°25'58" N, 78°16'23" W	From Katchewanooka Lake to Rice Lake

21. The portion of item 42 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
42.	44°03'38" N, 77°35'02" W	44°01'56" N, 77°40'37" W

22. The portion of item 43 of Part 2 of the schedule to the Act in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Approximate Upstream Point
43.	44°15'40" N, 78°02'51" W

23. The portion of items 45 and 46 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Approximate Downstream Point
45.	44°13'37" N, 76°28'27" W
46.	44°19'07" N, 76°25'36" W

18. Le passage de l'article 37 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Point en amont approximatif	Description
37.	44°16'9,06" N., 78°45'11,07" O.	À partir du lac Scugog jusqu'au lac Sturgeon

19. Le passage de l'article 40 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Point en aval approximatif
40.	44°17'55" N., 78°18'17" O.

20. Le passage de l'article 41 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif	Description
41.	44°09'12" N., 78°13'51" O.	44°25'58" N., 78°16'23" O.	À partir du lac Katchewanooka jusqu'au lac Rice

21. Le passage de l'article 42 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif
42.	44°03'38" N., 77°35'02" O.	44°01'56" N., 77°40'37" O.

22. Le passage de l'article 43 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Point en amont approximatif
43.	44°15'40" N., 78°02'51" O.

23. Le passage des articles 45 et 46 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Point en aval approximatif
45.	44°13'37" N., 76°28'27" O.
46.	44°19'07" N., 76°25'36" O.

24. The portion of item 48 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
48.	44°52'25" N, 76°08'10" W	44°53'50" N, 76°15'29.5" W

25. The portion of item 49 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Approximate Downstream Point
49.	45°25'36" N, 75°41'56" W

26. The portion of item 50 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
50.	45°26'29" N, 75°41'49" W	44°52'16" N, 76°05'01" W

27. The portion of items 53 and 54 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
53.	45°19'13" N, 73°55'00" W	45°13'41" N, 74°10'12" W
54.	45°29'58" N, 73°33'06" W	45°25'51" N, 73°40'10" W

28. The portion of item 55 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Approximate Downstream Point
55.	45°41'56" N, 73°31'30" W

29. The portion of items 56 and 57 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
56.	45°42'26" N, 73°28'25" W	45°28'24" N, 73°56'27" W (south branch) and 45°31'22" N, 73°53'06" W (north branch)
57.	46°02'55" N, 73°07'10" W	45°00'39" N, 73°20'38" W

24. Le passage de l'article 48 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Point en aval approximatif	Point an amont approximatif
48.	44°52'25" N., 76°08'10" O.	44°53'50" N., 76°15'29,5" O.

25. Le passage de l'article 49 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Point en aval approximatif
49.	45°25'36" N., 75°41'56" O.

26. Le passage de l'article 50 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Point an aval approximatif	Point en amont approximatif
50.	45°26'29" N., 75°41'49" O.	44°52'16" N., 76°05'01" O.

27. Le passage des articles 53 et 54 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif
53.	45°19'13" N., 73°55'00" O.	45°13'41" N., 74°10'12" O.
54.	45°29'58" N., 73°33'06" O.	45°25'51" N., 73°40'10" O.

28. Le passage de l'article 55 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Point en aval approximatif
55.	45°41'56" N., 73°31'30" O.

29. Le passage des articles 56 et 57 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif
56.	45°42'26" N., 73°28'25" O.	45°28'24" N., 73°56'27" O. (branche sud) et 45°31'22" N., 73°53'06" O. (branche nord)
57.	46°02'55" N., 73°07'10" O.	45°00'39" N., 73°20'38" O.

30. The portion of item 58 of Part 2 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Approximate Downstream Point
58.	46°21'04" N, 72°31'12" W

31. The portion of item 59 of Part 2 of the schedule to the Act in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
59.	48°07'28" N, 69°41'07" W	48°35'09.3" N, 71°47'05.7" W

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which section 331 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Schedule of listed waters in the *Navigation Protection Act* (the Act) contains technical errors. The technical errors include inaccurate latitude and longitude boundaries, terrain descriptions, and in some cases, name changes to be consistent with the Atlas of Canada. By amending the list of coordinates in the scheduled waterways, it will eliminate the burden that would otherwise be placed on builders of proposed works who would have to spend considerable time assessing whether or not they are building in a scheduled or unscheduled waterway.

Background

The purpose of the Act is the protection of navigation in the context of permitting the construction, and placement of works in, on, over, under, through or across navigable waters in Canada.

The Act operates as a statutory exception to the common law prohibition against interferences with the public right of navigation (the right to free and unobstructed passage over navigable waters).

The *Navigation Protection Act* creates a modern, robust, and flexible legislative scheme that can effectively respond to current and future needs of Canadians. Ultimately, it will better facilitate economic growth, and more effectively support the efficient movement of marine traffic in the context of infrastructure developments that impact navigation.

30. Le passage de l'article 58 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Point en aval approximatif
58.	46°21'04" N., 72°31'12" O.

31. Le passage de l'article 59 de la partie 2 de l'annexe de la même loi figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif
59.	48°07'28" N., 69°41'07" O.	48°35'09,3" N., 71°47'05,7" O.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 331 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'annexe sur les eaux répertoriées de la *Loi sur la protection de la navigation* (la Loi) comprend des erreurs techniques. Celles-ci ont trait notamment à des limites de latitude et de longitude inexactes, à des descriptions de terrain et, dans certains cas, à des changements de nom qui doivent être conformes à l'Atlas du Canada. La modification de la liste des coordonnées des voies navigables répertoriées aura pour effet de supprimer le fardeau qui serait autrement imposé aux constructeurs d'ouvrages proposés qui auraient à investir beaucoup de temps pour déterminer s'ils construisent ou non dans une voie navigable répertoriée ou non répertoriée.

Contexte

L'objectif de la Loi est de protéger la navigation dans le contexte de l'autorisation de la construction et de la mise en place d'ouvrages dans les eaux navigables du Canada ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci.

La Loi constitue une exception à une interdiction de common law contre les atteintes au droit public à la navigation (le droit à un passage libre et sans obstacle sur les eaux navigables).

La Loi crée un régime législatif moderne, rigoureux et souple pouvant répondre de façon efficace aux besoins actuels et futurs des Canadiens. Au bout du compte, la Loi facilitera davantage la croissance économique et soutiendra de façon plus constructive le mouvement efficace du trafic maritime dans le contexte des aménagements en infrastructure qui ont une incidence sur la navigation.

Objective

The objective of these Regulations is to correct certain waterway coordinates listed in the Schedule of the Act in order to ensure clarity regarding the construction and placement of works. Amending these coordinates will establish with certainty the beginning and end of a waterway where the construction and placement of a work becomes subject to the Act. These technical errors could create uncertainty and confusion for a proponent of a proposed work if it is unclear as to whether or not he or she is building or placing a work in waters listed in the Schedule to the Act.

Description

These amendments correct the technical errors that inadvertently occurred when the Schedule of listed waters was developed. Therefore, with these amendments, latitude and longitude coordinates are precise, terrain descriptions are more accurate, and name changes better reflect the information found in the Atlas of Canada. It is important to note that no new waterways were added to the list.

Consultation

The waterways listed were chosen after a rigorous process of quantitative and qualitative analysis utilizing data from the Canadian Hydrographic Service, Canada's nautical charts, Statistics Canada data on freight movement, and historical data from the Navigable Waters Protection Program's database that tracks all approved works to determine which waterways are most actively used. The results of this analysis produced the list of scheduled waters. Provinces, territories and municipal governments were then consulted on the list in the summer of 2012. Although stakeholders might not be aware of the technical errors in the Schedule, they would be very supportive of this amendment package, since it provides them with clarity in the determination of the exact beginning and ending of a scheduled waterway. The amendments ensure that the waters being covered accurately reflect what was agreed upon during the consultations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Rationale

These Regulations are to correct technical errors that inadvertently occurred in the Schedule of listed waterways to the *Navigable Waters Protection Act*, introduced in the fall of 2012 under the *Jobs and Growth Act, 2012* (Bill C-45). Amending certain coordinates in the Schedule of listed waters eliminates the burden that would be placed on proponents of works who would otherwise have to spend considerable time assessing whether or not they are building in waters listed in the Schedule.

Objectif

L'objectif du présent règlement est de corriger certaines coordonnées des voies navigables inscrites dans l'annexe de la Loi afin d'assurer la clarté pour la construction et la mise en place d'ouvrages. La modification des coordonnées établira avec certitude le début et la fin d'une voie navigable où la construction et la mise en place d'ouvrages sont assujetties à la Loi. Ces erreurs techniques pourraient créer de l'incertitude et de la confusion pour le promoteur d'un ouvrage proposé s'il n'est pas établi avec certitude qu'il construit ou met en place un ouvrage dans une eau répertoriée dans l'annexe de la Loi.

Description

Ces modifications corrigent les erreurs techniques qui ont été commises par inadvertance lorsque l'annexe sur les eaux répertoriées a été élaborée. Par conséquent, grâce à ces modifications, les coordonnées de latitude et de longitude sont précises, les descriptions de terrain sont plus exactes et les changements de nom sont plus conformes à l'information qui se trouve dans l'Atlas du Canada. Il importe de souligner qu'aucune nouvelle voie navigable n'a été ajoutée à la liste.

Consultation

Les voies navigables répertoriées ont été choisies dans le cadre d'un processus rigoureux d'analyse quantitative et qualitative utilisant des données du Service hydrographique du Canada, des cartes marines du Canada, des données de Statistique Canada sur le transport des marchandises et des données historiques de la base de données du Programme de protection des eaux navigables, qui recense tous les ouvrages approuvés afin de déterminer les voies navigables qui sont les plus utilisées. Les résultats de cette analyse se traduisent par la liste des eaux répertoriées. Les provinces, les territoires et les administrations municipales ont ensuite été consultés pendant l'été 2012 relativement à cette liste. Même si les intervenants ne sont peut-être pas au courant des erreurs techniques relevées dans l'annexe, ils seront sûrement en faveur des modifications puisqu'ils sauront avec plus de clarté quelles sont les limites exactes du début et de la fin d'une voie navigable répertoriée. Les modifications font en sorte que les eaux visées représentent avec exactitude ce qui a été convenu pendant les consultations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne pas de changements aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Justification

Le présent règlement a pour but de corriger les erreurs techniques qui ont été commises par inadvertance dans l'annexe sur les voies navigables répertoriées de la *Loi sur la protection de la navigation*, adoptée à l'automne 2012 en vertu de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* (projet de loi C-45). La modification de certaines coordonnées dans l'annexe sur les eaux répertoriées a pour effet de supprimer le fardeau qui serait autrement imposé aux promoteurs d'ouvrages qui auraient à investir beaucoup de temps pour déterminer s'ils construisent ou non dans une eau répertoriée dans l'annexe.

Implementation, enforcement and service standards

The enforcement of these Regulations will be done through the compliance and enforcement regime set out in the *Navigation Protection Act*. This regime includes the monitoring of non-compliance by officers of the Program.

Contact

Elisabeth Bertrand
Chief
Regulatory Affairs
Marine Safety and Security
NWPATask Force
Transport Canada
112 Kent Street, Place de Ville, Tower B
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: elisabeth.bertrand@tc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

L'application de ce règlement se fera au moyen du régime de conformité et d'application énoncé dans la *Loi sur la protection de la navigation*. Ce régime comprend la surveillance de la non-conformité par les agents du Programme.

Personne-ressource

Elisabeth Bertrand
Chef
Affaires réglementaires
Sécurité et sûreté maritimes
Groupe de travail sur la LPEN
Transports Canada
112, rue Kent, Place de Ville, Tour B
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : elisabeth.bertrand@tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-73 March 28, 2014

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations

P.C. 2014-337 March 27, 2014

Whereas, pursuant to subsections 143(1)^a and (2)^b of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^c, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the Minister of Environment and Natural Resources of the Northwest Territories, the first nations, the Tlicho Government and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board with regard to the annexed *Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations*.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 143(1)(b) and (c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PRELIMINARY SCREENING REQUIREMENT REGULATIONS AND THE EXEMPTION LIST REGULATIONS

PRELIMINARY SCREENING REQUIREMENT REGULATIONS

1. The portion of paragraph 2(b) of Part 1 of Schedule 1 to the French version of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*¹ in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Colonne 3		Colonne 4
Article	Dispositions	Restrictions
2.	b) paragraphe 60(1)	Exclut l'annulation et l'autorisation de la cession d'un permis d'utilisation des eaux
	c) alinéa 60(1.1)a)	Exclut la suspension, l'annulation et l'autorisation de la cession d'un permis d'utilisation des eaux

Enregistrement
DORS/2014-73 Le 28 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption

C.P. 2014-337 Le 27 mars 2014

Attendu que, conformément aux paragraphes 143(1)^a et (2)^b de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^c, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest, les premières nations, le gouvernement tlicho et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie au sujet du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 143(1)b) et c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXIGENCE D'UN EXAMEN PRÉALABLE ET LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXEMPTION

RÈGLEMENT SUR L'EXIGENCE D'UN EXAMEN PRÉALABLE

1. Le passage de l'alinéa 2b) de la partie 1 de l'annexe 1 de la version française du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*¹ figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3		Colonne 4
Article	Dispositions	Restrictions
2.	b) paragraphe 60(1)	Exclut l'annulation et l'autorisation de la cession d'un permis d'utilisation des eaux
	c) alinéa 60(1.1)a)	Exclut la suspension, l'annulation et l'autorisation de la cession d'un permis d'utilisation des eaux

^a S.C. 2014, c. 2, s. 226(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 2, s. 226(3)

^c S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/99-12

^a L.C. 2014, ch. 2, par. 226(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 2, par. 226(3)

^c L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/99-12

EXEMPTION LIST REGULATIONS

9. The *Exemption List Regulations*² are amended by replacing “*Northwest Territories Waters Act*” with “*Waters Act, S.N.W.T. 2014, c. 18*” in the following provisions:

- (a) paragraph 1(b) of Part I of Schedule 1;
- (b) paragraph 12(b) of Part I of Schedule 1;
- (c) paragraph 15(b) of Part I of Schedule 1;
- (d) paragraph 16(b) of Part I of Schedule 1;
- (e) paragraph 17(c) of Part I of Schedule 1;
- (f) paragraph 22(b) of Part 3 of Schedule 1;
- (g) paragraph 23(d) of Part 4 of Schedule 1;
- (h) paragraph 24(e) of Part 4 of Schedule 1;
- (i) paragraph 25(d) of Part 4 of Schedule 1;
- (j) paragraph 26(c) of Part 4 of Schedule 1;
- (k) paragraph 28(b) of Part 5 of Schedule 1; and
- (l) section 37 of Part 6 of Schedule 1.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on April 1, 2014, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On April 1, 2014, the Governments of Canada and the Northwest Territories implemented an agreement that transfers administration and control of most territorial lands and resources to the Commissioner of the Northwest Territories. The arrangement devolves a range of province-like responsibilities and powers from the federal to the territorial government, with the objective of providing northerners with greater control over their lands and resources.

Implementation of the agreement required extensive legislative and regulatory change to ensure that the acts and regulations governing lands and resources in the Northwest Territories reflect the new breakdown of federal and territorial responsibilities.

This proposal is needed to ensure a seamless transition for the environmental impact assessment regime in the Mackenzie Valley of the Northwest Territories so that it continues to function as intended. The proposal makes minor and consequential amendments to two sets of regulations — one dealing with requirements for preliminary screenings in the environmental impact assessment process and one exempting certain projects from the requirement of a preliminary screening — respecting the first step of the environmental impact assessment process. The amendments are needed to reflect changes to legislation resulting from devolution. They are technical and will ensure that there is no unintended gap in environmental assessment requirements for certain projects.

² SOR/99-13

RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXEMPTION

9. Dans les passages ci-après du *Règlement sur la liste d'exemption*², « *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* » est remplacé par « *Loi sur les eaux, L.T.N.-O. 2014, ch. 18* » :

- a) alinéa 1b) de la partie 1 de l'annexe 1;
- b) alinéa 12b) de la partie 1 de l'annexe 1;
- c) alinéa 15b) de la partie 1 de l'annexe 1;
- d) alinéa 16b) de la partie 1 de l'annexe 1;
- e) alinéa 17c) de la partie 1 de l'annexe 1;
- f) alinéa 22b) de la partie 3 de l'annexe 1;
- g) alinéa 23d) de la partie 4 de l'annexe 1;
- h) alinéa 24e) de la partie 4 de l'annexe 1;
- i) alinéa 25d) de la partie 4 de l'annexe 1;
- j) alinéa 26c) de la partie 4 de l'annexe 1;
- k) alinéa 28b) de la partie 5 de l'annexe 1;
- l) article 37 de la partie 6 de l'annexe 1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} avril 2014, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest ont mis en œuvre une entente qui prévoit le transfert de l'administration et de la maîtrise de la plupart des ressources et des terres territoriales au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. L'entente prévoit le transfert d'une panoplie de responsabilités et de pouvoirs assimilables à ceux d'une province du gouvernement fédéral au gouvernement territorial, dans le but d'offrir aux habitants du Nord une plus grande maîtrise de leurs terres et de leurs ressources.

La mise en œuvre de cette entente a exigé l'apport d'importantes modifications législatives et réglementaires afin de s'assurer que les lois et les règlements régissant les terres et les ressources dans les Territoires du Nord-Ouest reflètent la nouvelle répartition des responsabilités entre les administrations fédérale et territoriale.

La présente proposition est nécessaire afin d'assurer une transition harmonieuse pour le régime d'évaluation des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest afin qu'il continue de fonctionner comme prévu. Elle prévoit des modifications mineures et corrélatives à deux ensembles de règlements concernant la première étape du processus d'évaluation des répercussions environnementales — l'un traitant des exigences relatives aux examens préalables du processus d'évaluation des répercussions environnementales et l'autre exemptant certains projets de l'exigence d'un examen préalable. Les modifications doivent être apportées pour refléter les changements dans les lois à la suite du transfert des responsabilités. Elles sont techniques et permettront de s'assurer qu'il n'y a aucune lacune imprévue dans

² DORS/99-13

Background

The Northwest Territories Devolution Agreement set out the agreed upon changes to transfer administration and control for most lands and resources in the Northwest Territories from the Government of Canada to the Commissioner of the Northwest Territories. The *Northwest Territories Devolution Act* gave effect to this agreement by repealing or limiting the jurisdiction of certain federal acts to federal lands or federally managed contaminated sites. To complete the process, the Legislative Assembly of the Northwest Territories enacted legislation substantially mirroring the federal legislation that was curtailed or repealed. This was concluded on April 1, 2014.

This has changed the legislative and regulatory authorities that are referenced in certain regulations governing the environmental impact assessment process under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

The *Mackenzie Valley Resource Management Act* establishes a co-management structure for conducting environmental assessments and reviews and regulating the use of land and water on public and private lands and waters throughout the Mackenzie Valley in the Northwest Territories. The Mackenzie Valley, as defined in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, includes all of the Northwest Territories with the exception of the Inuvialuit Settlement Region and the Wood Buffalo National Park. The *Canadian Environmental Assessment Act 2012* has limited application in the Mackenzie Valley.

While the *Mackenzie Valley Resource Management Act* remains federal, administration and control over areas, including (on territorial, private and First Nations-owned lands) waters and oil and gas administration, has been transferred to the Government of the Northwest Territories. These changes to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* are consequential to the changes in administration and control and serve to continue the requirements for, and exemptions to, preliminary screening requirements that existed prior to the implementation of the Northwest Territories Devolution Agreement. In practical terms, the regulatory body that issues a licence, permit or authorization may change from federal to territorial, but the thresholds upon which a project can be exempt from preliminary screening will remain the same — a development proposal will not face different preliminary screening requirements after devolution.

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* set out the regulatory authorities or designated regulatory agencies that are required to conduct a preliminary screening under the Act when they receive an application for a licence, permit or authorization. This is the first step in the overall environmental impact assessment process in the Mackenzie Valley. As a result of the devolution of administration and control of lands and resources and the resulting legislative changes, amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* were required. These technical amendments ensure

les exigences relatives à l'évaluation environnementale dans le cas de certains projets.

Contexte

L'Entente sur le transfert des responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest définit les modalités convenues du transfert de l'administration et de la maîtrise de la plupart des terres et des ressources des Territoires du Nord-Ouest du gouvernement du Canada au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. La *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* a donné effet à l'entente en annulant ou en limitant l'application de certaines lois fédérales sur les terres fédérales ou sur les sites contaminés gérés par le gouvernement fédéral. Pour achever ce processus, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a adopté des lois qui reprennent en grande partie les lois fédérales suspendues ou abrogées. Le processus a été achevé le 1^{er} avril 2014.

L'exercice a permis de modifier les autorisations législatives et réglementaires auxquelles on renvoie dans certains règlements régissant le processus d'évaluation des répercussions environnementales en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* établit une structure de cogestion pour l'exécution des examens et des évaluations environnementales et pour la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux sur les terres et les eaux publiques et privées dans la vallée du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest. La vallée du Mackenzie, comme le définit la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, comprend l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest à l'exception de la région désignée des Inuvialuit et du parc national Wood Buffalo. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* a une application limitée dans la vallée du Mackenzie.

Bien que la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* demeure de ressort fédéral, les responsabilités relatives à l'administration et à la maîtrise dans certains domaines, dont (sur les terres détenues par le gouvernement territorial, les terres privées et des Premières Nations) l'administration de l'eau, du pétrole et du gaz, ont été transférées au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Ces changements au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d'exemption* sont corrélatifs aux changements dans les responsabilités relatives à l'administration et à la maîtrise et visent à maintenir les exigences, et les exceptions, relatives à l'exécution d'examens préalables qui s'appliquaient avant la mise en œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités des Territoires du Nord-Ouest. En termes pratiques, l'organisme de réglementation qui délivre un permis ou une autorisation peut changer d'une entité de ressort fédéral à une entité de ressort territorial, mais les seuils à partir desquels un projet pourra être exempté d'un examen préalable demeureront les mêmes — un projet de développement devra satisfaire aux mêmes exigences en matière d'examen préalable qu'avant le transfert des responsabilités.

Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* pris en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* établit les autorisations réglementaires et les organismes de réglementation désignés qui doivent effectuer un examen préalable en vertu de la Loi lorsqu'ils reçoivent une demande de permis ou d'autorisation. Il s'agit de la première étape du processus général d'évaluation des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie. En raison du transfert de l'administration et de la maîtrise des terres et des ressources, et compte tenu des modifications législatives qui en découlent, il fallait apporter des

that proposed developments continue to undergo preliminary screenings and that no gaps in the environmental impact assessment and permitting regime are created as a result of outdated references to repealed legislation and a lack of references to new territorial laws.

Also respecting preliminary screenings under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Exemption List Regulations* exempt certain developments from the requirement to undergo a preliminary screening if certain conditions are met. One such condition that is repeated throughout the *Exemption List Regulations* is that the development “does not require a land use permit or a water licence under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Northwest Territories Waters Act* [repealed] or the *Territorial Land Use Regulations*.” As a result of the devolution-related legislative changes, technical amendments to the *Exemption List Regulations*, including providing references to the *Northwest Territories Waters Act*, were required to ensure that the list of exempted projects does not include projects with potentially significant environmental impacts or public concern as a result of outdated references to repealed legislation (the *Northwest Territories Waters Act*) and a lack of references to new territorial laws [the *Waters Act* (Northwest Territories)]. These amendments also make it clear that if a development does not require a licence under the *Waters Act* (Northwest Territories), and satisfies the other conditions of the regulations, that the development is excluded from the requirement to undergo a preliminary screening.

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations*, together, set out which applications for a licence, permit or authorization related to a development will trigger a preliminary screening and which developments can be exempted from preliminary screening.

Objectives

Technical amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* were necessary to maintain the existing requirements for preliminary screenings in the Mackenzie Valley of the Northwest Territories, despite legislative and regulatory changes made to implement the Northwest Territories Devolution Agreement.

The amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* ensure that proposed developments with potentially significant impacts in the Mackenzie Valley of the Northwest Territories continue to undergo preliminary screenings as set out in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* as a result of an application to a regulatory body for a licence, permit or authorization. This ensures that developments with a potentially significant environmental impact will continue to undergo preliminary screening and that a gap is not created that would allow developers to avoid preliminary screening for applications under the new territorial jurisdiction — the territorial, private and First Nations-owned lands in the Mackenzie Valley.

modifications au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*. Ces modifications techniques permettent de s'assurer que les projets de développement continuent de faire l'objet d'examens préalables et qu'il n'y a aucune lacune dans l'évaluation des répercussions environnementales et le régime d'autorisation par suite de références désuètes à des lois abrogées et de l'absence de référence aux nouvelles lois territoriales.

Par ailleurs, toujours en ce qui a trait aux examens préalables réalisés en application de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, le *Règlement sur la liste d'exemption* exempte certains projets de développement de l'obligation d'être soumis à un examen préalable si certaines conditions sont remplies. L'une d'elles, reprise dans le *Règlement sur la liste d'exemption*, prévoit que le projet de développement « ne nécessite pas de permis d'utilisation des terres ou des eaux en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* [abrogée] ou du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* ». En raison des modifications législatives liées au transfert des responsabilités, des modifications techniques, dont des renvois à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, devaient être apportées au *Règlement sur la liste d'exemption* pour s'assurer que la liste des projets exemptés ne comprenne pas de projets pouvant avoir d'importantes répercussions environnementales ou soulever d'importantes préoccupations de la part du public en raison de références désuètes à des lois abrogées (la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*) et à l'absence de références aux nouvelles lois territoriales [*Loi sur les eaux* (Territoires du Nord-Ouest)]. Ces modifications clarifient le fait que si un projet de développement ne nécessite pas l'obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur les eaux* (Territoires du Nord-Ouest) et satisfait aux autres conditions réglementaires, il n'a pas à faire l'objet d'un examen préalable.

Ensemble, le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* déterminent quelles demandes de permis ou d'autorisation liées à un projet de développement déclencheront l'obligation d'effectuer un examen préalable et quels projets de développement peuvent en être exemptés.

Objectifs

Les modifications techniques apportées au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* étaient requises pour maintenir les exigences courantes d'exécution d'examens préalables dans la vallée du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, en dépit des modifications législatives et réglementaires apportées pour mettre en œuvre l'Entente sur le transfert des responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest.

Les modifications au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* permettent de s'assurer que les projets de développement susceptibles d'entraîner des répercussions importantes dans la vallée du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest continuent d'être assujettis à l'exécution d'un examen préalable comme le prévoit la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, à la suite d'une demande de permis ou d'autorisation déposée auprès d'un organisme de réglementation. Cette exigence garantit que les projets de développement susceptibles d'entraîner des répercussions environnementales importantes continueront de faire l'objet d'un examen préalable et qu'aucune lacune n'est créée qui permettrait aux promoteurs de se soustraire à l'obligation d'un examen préalable pour les demandes traitées dans le cadre de la nouvelle compétence territoriale : les terres territoriales, privées et détenues par des Premières Nations dans la vallée du Mackenzie.

The amendments to the *Exemption List Regulations* make it clear which projects are not subject to preliminary screening, that is, those with insignificant environmental impacts.

Description

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* set out the regulatory authorities or designated regulatory agencies that are required to conduct a preliminary screening of a proposed development when they receive an application for a licence, permit or authorization. The *Preliminary Screening Requirement Regulations* are composed of two schedules setting out provisions in acts or regulations that are triggers for conducting a preliminary screening under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. Schedule 1 lists provisions of federal acts and regulations while schedule 2 lists provisions of Northwest Territories acts and regulations.

The *Exemption List Regulations* set out the proposals that are determined to have insignificant environmental impacts and which are exempt from preliminary screening if certain conditions are met.

The amendments update the legislative and regulatory references contained in the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* to reflect the changed legislative and regulatory landscape that now exists as a result of devolution. These changes ensure that the requirements for preliminary screening remain unchanged despite the devolution-related legislative and regulatory changes.

A reference to paragraph 60(1.1)(a) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* was added to Schedule 1, Part 1, of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*. This paragraph provides jurisdiction to the co-management boards of the Mackenzie Valley to issue, amend, renew, suspend and cancel water licences on lands outside a federal area in the Mackenzie Valley. This paragraph is limited to those processes that may have a significant environmental impact, that is, the issuance, amendment and renewal of licences. Subsection 60(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* speaks to the board's jurisdiction within federal areas and was already listed in the Regulations; however, to reflect the amended Act, the reference will now be limited to the issuance, amendment and renewal of licences.

The *Northwest Territories Devolution Act* repealed the *Northwest Territories Waters Act*, and the Government of the Northwest Territories has enacted the *Waters Act*. The current references in the *Preliminary Screening Requirement Regulations* to the *Northwest Territories Waters Act* have been removed as the authorities to issue, amend, renew, suspend and cancel water licences in the Mackenzie Valley that were previously found in the *Northwest Territories Waters Act* are now found in paragraph 60(1.1)(a) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* for lands outside of federal areas. The *Northwest Territories Devolution Act* repealed the *Northwest Territories Waters Act*, and the Government of the Northwest Territories has enacted a *Waters Act*. The regulatory authority under the *Waters Act* (Northwest Territories) will not be issuing licences in the Mackenzie Valley, thus the *Waters Act* (Northwest Territories) does not need to be referenced in the *Preliminary Screening Requirement Regulations*.

Les modifications apportées au *Règlement sur la liste d'exemption* permettent de préciser quels projets sont exemptés de l'examen préalable, ceux réputés ne pas avoir de répercussions environnementales importantes.

Description

Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* définit les autorisations réglementaires ou les organismes de réglementation désignés qui doivent effectuer l'examen préalable d'un projet de développement lorsqu'ils sont saisis d'une demande de permis ou d'autorisation. Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* renferme deux annexes établissant les dispositions des lois ou des règlements qui déclenchent l'exécution d'un examen préalable en application de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. L'annexe 1 énumère les dispositions des lois et des règlements fédéraux alors que l'annexe 2 énonce les dispositions des lois et des règlements des Territoires du Nord-Ouest.

Le *Règlement sur la liste d'exemption* détermine les propositions qui sont considérées comme entraînant des répercussions environnementales peu importantes et qui sont exemptées de l'exécution de l'examen préalable si certaines conditions sont remplies.

Les modifications mettent à jour les références aux lois et aux règlements que renferment le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* pour refléter le contexte législatif et réglementaire modifié qui prévaut désormais à la suite du transfert des responsabilités. Ces modifications permettent de s'assurer que les exigences d'examen préliminaire demeurent inchangées en dépit des modifications apportées aux lois et aux règlements à la suite du transfert.

Une référence à l'alinéa 60(1.1)a) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* a été ajoutée à l'annexe 1, partie 1, du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*. Cet alinéa prévoit la compétence des offices de cogestion de la vallée du Mackenzie pour délivrer, modifier, renouveler, suspendre et annuler des permis d'utilisation des eaux sur les terres à l'extérieur d'une zone fédérale dans la vallée du Mackenzie. Cet alinéa est limité, dans le Règlement, aux processus susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions environnementales, c'est-à-dire la délivrance, la modification et le renouvellement des permis. Le paragraphe 60(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* traite de la compétence des offices dans les zones fédérales et a déjà été énuméré dans le Règlement; toutefois, afin de rendre compte de la loi modifiée, la référence portera dorénavant seulement sur la délivrance, la modification et le renouvellement des permis.

La *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* abroge la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adopte sa propre *Loi sur les eaux*. Les actuelles références à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* qui sont contenues dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* ont été éliminées maintenant que les autorisations de délivrer, de modifier, de renouveler, de suspendre et d'annuler les permis d'utilisation des eaux dans la vallée Mackenzie qui étaient auparavant indiquées dans la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* sont prévues à l'alinéa 60(1.1)a) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* pour ce qui est des terres à l'extérieur des zones fédérales. La *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* abroge la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adopte sa propre *Loi sur les eaux*. L'organisme de réglementation créé en

The provisions relating to work or activity authorizations and the approval of development plans in the *Oil and Gas Operations Act* (Northwest Territories) will be added to Schedule 2, Part 1, of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*. The *Oil and Gas Operations Act* (Northwest Territories) will apply to lands under the administration and control of the Commissioner of the Northwest Territories. The *Canada Oil and Gas Operations Act* will continue to apply to lands under the administration and control of Canada; as a result, the references in the regulations will remain unchanged.

The references to the *Northwest Territories Reindeer Regulations* have been removed from the *Preliminary Screening Requirement Regulations* as these Regulations have been repealed by the *Northwest Territories Devolution Act*. A reference to the *Reindeer Regulations* (Northwest Territories) has been made in Schedule 2, Part 2, of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*. This change reflects the change in the administration and control from Canada to the Government of the Northwest Territories while ensuring that licences relating to grazing allotments within reserves continue to be subject to preliminary screenings under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

The references in the *Exemption List Regulations* to the former *Northwest Territories Waters Act* have been removed and replaced with the similar provisions of the *Waters Act* (Northwest Territories). The former *Northwest Territories Waters Act* was repealed by the *Northwest Territories Devolution Act*; many of the requirements of the former act are now found in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* for federal lands, while the requirements for lands outside federal areas is found in the *Waters Act* (Northwest Territories). The *Waters Act* (Northwest Territories) has been added to the *Exemption List Regulations* to ensure that the exemption of a requirement to undergo a preliminary screening does not apply to situations where there are potentially significant environmental impacts and a licence is required under the *Waters Act* (Northwest Territories).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* have been discussed in principle with all stakeholders through consultations on the devolution agreement and the *Northwest Territories Devolution Act*. The final part of the devolution consultation process included

vertu de *Loi sur les eaux* (Territoires du Nord-Ouest) ne délivrera pas de permis dans la vallée du Mackenzie, de sorte qu’il n’est pas nécessaire de faire référence à la loi territoriale dans le *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable*.

Les dispositions relatives aux autorisations d’activité ou de travail et à l’approbation des plans de développement dans la *Loi sur les opérations pétrolières* (Territoires du Nord-Ouest) seront ajoutées à l’annexe 2, partie 1, du *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable*. La *Loi sur les opérations pétrolières* (Territoires du Nord-Ouest) s’appliquera aux terres relevant de l’administration et de la maîtrise du commissaire des Territoires du Nord-Ouest. La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* continuera quant à elle de s’appliquer aux terres relevant de l’administration et de la maîtrise du gouvernement du Canada; ainsi, les références dans les règlements demeureront inchangées.

Les références au *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest* ont été éliminées du *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* étant donné qu’il a été abrogé par la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*. Une référence au *Règlement sur les rennes* (Territoires du Nord-Ouest) a été intégrée à l’annexe 2, partie 2, du *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable*. Cette modification reflète le transfert des responsabilités relatives à l’administration et à la maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest tout en s’assurant que les permis liés aux lots de pâturage dans les réserves continuent d’être assujettis à l’obligation d’examen préalable en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Les références que l’on trouve dans le *Règlement sur la liste d’exemption* à ce qui était autrefois la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ont été retirées et remplacées par des dispositions analogues de la *Loi sur les eaux* (Territoires du Nord-Ouest). L’ancienne *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* a été abrogée par la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*, et bon nombre d’exigences de l’ancienne loi ont maintenant été reprises dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* pour ce qui est des terres fédérales, alors que les exigences relatives aux terres à l’extérieur des zones fédérales ont été enchâssées dans la *Loi sur les eaux* (Territoires du Nord-Ouest). La *Loi sur les eaux* (Territoires du Nord-Ouest) a été ajoutée au *Règlement sur la liste d’exemption* afin de s’assurer que l’exemption de l’exécution d’un examen préalable ne s’applique pas aux situations entraînant des répercussions environnementales importantes pour lesquelles un permis est requis en vertu de la *Loi sur les eaux* (Territoires du Nord-Ouest).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car elle n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les modifications au *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d’exemption* ont fait l’objet de discussions de principe avec l’ensemble des intervenants dans le cadre des consultations sur l’entente sur le transfert des responsabilités et la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du*

consultation on the legislative initiatives from which this regulatory initiative flows.

Following the December 2013 introduction of Bill C-15, the *Northwest Territories Devolution Act*, consultations specific to the changes to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* were conducted in Yellowknife through the Devolution Legislative Working Group. This group consisted of the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories, and Aboriginal organizations and government signatories to the Northwest Territories Devolution Agreement. Bilateral discussions were also held with the Government of the Northwest Territories to ensure that the amendments appropriately captured new territorial laws.

These discussions were supportive of the changes to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations*.

Rationale

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* set out the applications for licences, permits and authorizations that trigger a preliminary screening — the first step in an environmental impact assessment process in the Mackenzie Valley of the Northwest Territories. The *Exemption List Regulations* exempt developments with insignificant environmental impacts from the requirement to undergo a preliminary screening.

Without amendments, gaps would exist where certain projects that may have a significant environmental impact may not trigger a preliminary screening, as the licences, permits or authorizations required for the project would no longer be captured by the regulations.

Without amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations*, there would be a risk that proposed developments may avoid being subject to preliminary screening as a result of the changed legislative and regulatory landscape following devolution. Consequently, proposed developments may avoid the scrutiny of a preliminary screening under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, leading to legal challenges that would delay proposed developments in the Mackenzie Valley and may, in turn, lead to increased costs to developers, damage to Aboriginal relations with government, and potential liability for damages.

The amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* ensure that proposed developments continue to undergo preliminary screenings — creating an environmental benefit by ensuring that proposed developments receive an appropriate review.

Also respecting preliminary screenings under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Exemption List Regulations* exempt certain developments from the requirement to undergo a preliminary screening if certain conditions are met. One such condition that is repeated throughout the *Exemption List Regulations* is that the development “does not require a land use permit or a water licence under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the

Nord-Ouest. La dernière partie du processus de consultation englobait une consultation sur les initiatives législatives à l’origine du présent projet réglementaire.

À la suite de la présentation du projet de loi C-15, *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*, en décembre 2013, des consultations portant précisément sur les modifications au *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d’exemption* ont été effectuées à Yellowknife, par l’entremise du groupe de travail législatif sur le transfert des responsabilités. Ce groupe réunissait le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi que le gouvernement et les organisations autochtones signataires de l’Entente sur le transfert des responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest. Des discussions bilatérales ont aussi eu lieu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest afin de s’assurer que les modifications tenaient compte, comme il se doit, des nouvelles lois territoriales.

Les discussions se sont avérées favorables aux modifications au *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d’exemption*.

Justification

Le *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* définit les demandes de permis et d’autorisations qui déclenchent un examen préalable — la première étape du processus d’évaluation des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest. Le *Règlement sur la liste d’exemption* exempte les projets de développement qui entraînent des répercussions environnementales peu importantes de l’obligation de se soumettre à un examen préalable.

En l’absence de ces modifications, il pourrait y avoir des écarts pour certains projets susceptibles d’entraîner des répercussions environnementales importantes qui ne feraient peut-être l’objet d’aucun examen préalable, car les permis ou autorisations requis pour mener à bien le projet ne seraient plus prévus par les règlements.

À défaut d’apporter des modifications au *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable*, il y aurait aussi un risque que les projets de développement ne fassent pas l’objet d’un examen préalable à la suite des modifications apportées au cadre législatif et réglementaire après le transfert des responsabilités. En conséquence, les projets de développement risqueraient d’éviter l’examen préalable en application de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, ce qui pourrait donner lieu à des contestations judiciaires qui retarderaient l’exécution des projets de développement dans la vallée du Mackenzie et qui, du coup, pourrait accroître les coûts pour les promoteurs, porter atteinte aux relations entre les Autochtones et le gouvernement et éventuellement engager la responsabilité en dommages-intérêts.

Les modifications au *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* permettent de s’assurer que les projets continuent d’être assujettis aux examens préalables, ce qui est avantageux sur le plan de l’environnement, car on s’assure qu’ils font l’objet d’un examen approprié.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux examens préalables en application de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, le *Règlement sur la liste d’exemption* exempte certains projets de développement de l’obligation de se soumettre à un examen préalable si certaines conditions sont remplies. L’une des conditions reprises dans le *Règlement sur la liste d’exemption* est que les projets de développement « ne nécessitent pas de permis

Northwest Territories Waters Act [now repealed] or the *Territorial Land Use Regulations*.” As a result of the devolution of administration and control of lands and resources and the resulting legislative changes, these technical amendments to the *Exemption List Regulations* ensure that the list of exempted projects continues to exclude only those projects with insignificant environmental impacts from the requirement to undergo a preliminary screening and that the *Exemption List Regulations* do not unintentionally exempt projects from preliminary screening as a result of the repeal of the *Northwest Territories Waters Act*.

Contacts

Robyn Abernethy-Gillis
Resource Policy and Programs Directorate
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0690
Email: Robyn.AbernethyGillis@aadnc-aandc.gc.ca

Todd Keeseey
Resource Policy and Programs Directorate
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-6085
Email: Todd.Keeseey@aadnc-aandc.gc.ca

d’utilisation des terres ou des eaux en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* [abrogée] ou du *Règlement sur l’utilisation des terres territoriales* ». À la suite du transfert des responsabilités en matière d’administration et de maîtrise des terres et des ressources, et des modifications législatives en résultant, les modifications techniques au *Règlement sur la liste d’exemption* permettent de s’assurer que la liste des projets exemptés continue de dispenser de l’examen préalable uniquement les projets ayant des répercussions environnementales négligeables et que le *Règlement sur la liste d’exemption* n’exempte pas involontairement des projets d’un examen préalable en raison de l’abrogation de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

Personnes-ressources

Robyn Abernethy-Gillis
Direction des politiques en matière de ressources et de programmes
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0690
Courriel : Robyn.AbernethyGillis@aadnc-aandc.gc.ca

Todd Keeseey
Direction des politiques en matière de ressources et de programmes
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-6085
Courriel : Todd.Keeseey@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2014-74 March 28, 2014

Enregistrement
DORS/2014-74 Le 28 mars 2014

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Regulations Amending the Veterans Burial Regulations, 2005

Règlement modifiant le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

P.C. 2014-339 March 27, 2014

C.P. 2014-339 Le 27 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Burial Regulations, 2005*.

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Paragraph (a) of the definition “veteran” in section 1 of the *Veterans Burial Regulations, 2005*¹ is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa a) de la définition de « ancien combattant », à l'article 1 du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*¹, est remplacé par ce qui suit :

(a) a former member of the Canadian Forces or any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland;

a) ancien membre des Forces canadiennes, ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées;

(2) Paragraph (c) of the definition “veteran” in section 1 of the Regulations is repealed.

(2) L'alinéa c) de la définition de « ancien combattant », à l'article 1 du même règlement, est abrogé.

2. Paragraph 2(a) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of subparagraph (v) and by repealing subparagraphs (vii) and (viii).

2. Les sous-alinéas 2a)(vii) et (viii) du même règlement sont abrogés.

3. Paragraph 5(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

3. L'alinéa 5(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in Canada or elsewhere, if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, on application, a person described in any of subparagraphs 2(a)(i) or (iv) to (vi);

a) au Canada ou ailleurs, les personnes visées aux sous-alinéas 2a)(i) et (iv) à (vi), sur présentation d'une demande et s'il est déterminé qu'il y a insuffisance de fonds selon l'article 4;

4. Paragraph 9(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

4. L'alinéa 9(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) a person referred to in paragraph (a) of the definition “income-qualified civilian” in section 1 or a person referred to in any of subparagraphs 2(b)(ii) to (iv).

b) était une personne visée à l'alinéa a) de la définition de « civil au revenu admissible », à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2b)(ii) à (iv).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. These Regulations come into force on March 31, 2014, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 180

^b R.S. c. V-1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

¹ SOR/2005-200

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 180

^b L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

¹ DORS/2005-200

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: There is a disparity between the eligibility criteria for traditional veterans and modern-day veterans when accessing means-tested assistance under Veterans Affairs Canada's (VAC) Funeral and Burial Program (the Program).

Description: The *Veterans Burial Regulations, 2005* are amended to eliminate the requirement for modern-day veterans to be in receipt of a VAC benefit in order to be considered for funeral and burial benefits under the means-test; and extend access to means-test assistance to all modern-day veterans, as currently provided to traditional veterans.

Cost-benefit statement: Over the next 10 years, it is expected that over 2 500 Program recipients will benefit from these regulatory changes, resulting in a net present value cost of \$16.159 million to VAC. All costs related to these amendments will be incurred by VAC, and all benefits related to these amendments will be received by the families, next-of-kin, or estates of eligible veterans.

Modern-day veterans and their families will be reassured knowing that if they are in financial need at the time of the veteran's death, they will be able to receive financial assistance for the funeral and burial. These Program improvements will be well received by stakeholders and Canadians in general, knowing that both traditional and modern-day veterans of modest means have access to a dignified funeral and burial, given the sacrifices they have made for Canada.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business. These amendments do not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small businesses.

Background

Veterans Affairs Canada's (VAC) Funeral and Burial Program (the Program) provides financial assistance to the families/estates of eligible traditional and modern-day veterans. The Program helps with the costs of funeral services; burial or cremation; and military-style grave markers (or inscription on private grave markers).

The Last Post Fund Corporation (LPF), a national, non-profit organization founded in 1909, administers the Program on behalf of VAC and in compliance with the *Veterans Burial Regulations, 2005* (the Regulations).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Il existe une disparité entre les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux anciens combattants traditionnels et ceux qui s'appliquent aux vétérans de l'ère moderne concernant l'accès à une aide financière selon l'évaluation des ressources au titre du Programme de funérailles et d'inhumation (le Programme) d'Anciens Combattants Canada (ACC).

Description : Le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* est modifié dans le but d'éliminer l'exigence selon laquelle les vétérans de l'ère moderne doivent toucher des prestations d'ACC pour être considérés admissibles selon l'évaluation des ressources aux prestations de funérailles et d'inhumation et d'élargir l'admissibilité à l'aide financière selon l'évaluation des ressources de sorte que les vétérans de l'ère moderne aient droit aux prestations au même titre que les anciens combattants traditionnels à l'heure actuelle.

Énoncé des coûts et avantages : Au cours des 10 prochaines années, on prévoit que plus de 2 500 bénéficiaires du Programme seront touchés par ces modifications réglementaires, ce qui entraînera un coût de 16,159 millions de dollars en valeur actualisée nette pour ACC. Tous les coûts associés à ces modifications seront assumés par ACC, et tous les avantages connexes seront offerts aux familles, aux proches parents et à la succession des anciens combattants admissibles.

Les vétérans canadiens de l'ère moderne et leur famille se sentiront rassurés de savoir que, s'ils sont dans une situation financière difficile au moment du décès du vétéran, ils pourront compter sur une aide financière au titre du Programme pour funérailles et inhumation. Ces améliorations au Programme, qui permettront tant aux anciens combattants traditionnels qu'aux vétérans de l'ère moderne à faible revenu d'avoir accès à des funérailles et à une inhumation dans la dignité, seront bien reçues par les intervenants et les Canadiens en général, compte tenu des sacrifices que les vétérans ont faits pour le Canada.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a aucun changement de coûts administratifs pour les entreprises. Cette proposition ne fait ni augmenter ni diminuer le fardeau administratif des petites entreprises ni ne les oblige à assumer des coûts pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Contexte

Le Programme de funérailles et d'inhumation (le Programme) d'Anciens Combattants Canada (ACC) fournit une aide financière à la famille/succession des anciens combattants traditionnels et des vétérans de l'ère moderne admissibles. Le Programme aide à assumer les coûts suivants : services funéraires, inhumation ou incinération et pierre funéraire de style militaire (ou inscription sur une pierre tombale privée).

La société du Fonds du Souvenir (FS), qui est une organisation nationale à but non lucratif fondée en 1909, gère le Programme au nom d'ACC et conformément au *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* (le Règlement).

Traditional veterans refer to those men and women who served during the First and Second World Wars and the Korean War; whereas, modern-day veterans refer to former Canadian Armed Forces personnel who served in modern-day operations, such as international peacekeeping missions and the Canadian mission in Afghanistan.

Assistance can be provided as a “matter of right” or through an assessment of a veteran’s estate at the time of death, known as “means-tested.” “Matter of right” provides assistance to veterans who die of a service-related disability, up to the maximum payable rates outlined in the Regulations. “Means-tested” assesses the value of the veteran’s estate, and if applicable, that of his/her survivor at time of the veteran’s death. Full or partial assistance is paid by the LPF up to the maximum allowable under the Regulations. In cases where the veteran leaves a survivor, the Regulations allow the survivor to exempt the home, a car and \$12,015 from the means-tested calculation. This leaves the survivor with additional resources to transition to a reduced level of income following the veteran’s death.

In March 2013, the Government of Canada announced funding in the federal budget to make improvements to the Program. Regulatory changes were introduced in June 2013 that increased the funeral services reimbursement rate and replaced the prescriptive list of funeral services with broader statements related to all ceremonies and services held at the time of death.

Building on these changes, the Government of Canada tabled the 2014 federal budget (*Economic Action Plan 2014*) on February 11, 2014, which included further enhancements to the Program to expand the Program’s eligibility to ensure that modern-day veterans of modest means have access to a dignified funeral and burial. Under the *Veterans Burial Regulations, 2005*, traditional and modern-day veterans are treated differently when accessing means-tested assistance to receive funeral and burial benefits.

Issues

Currently, traditional veterans only need to show financial need, whereas modern-day veterans need to show financial need and be in receipt of another VAC benefit (disability pension, disability award, earnings loss benefit or income support).

The inequity between these two groups of veterans when accessing means-tested assistance has resulted in a number of families of deceased modern-day veterans who would otherwise qualify for funeral and burial benefits under the means-test to be denied financial support.

Les anciens combattants traditionnels désignent les hommes et les femmes qui ont combattu pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale, la guerre de Corée, tandis que les vétérans de l’ère moderne désignent les anciens militaires des Forces armées canadiennes qui ont servi dans le cadre d’opérations de l’ère moderne, telles que les missions internationales de maintien de la paix et la mission canadienne en Afghanistan.

Une aide peut être fournie au titre de l’« admissibilité de plein droit » ou au titre d’une évaluation de la succession du vétéran à son décès, connue sous le nom d’« admissibilité selon l’évaluation des ressources ». L’« admissibilité de plein droit » prévoit une aide financière pour les funérailles et l’inhumation des vétérans qui meurent des suites d’une invalidité attribuable au service, jusqu’à concurrence du taux maximum payable énoncé dans le Règlement. L’« admissibilité selon l’évaluation des ressources » prévoit l’évaluation de la valeur de la succession du vétéran et de celle du survivant, s’il y a lieu, au moment du décès du vétéran. Une aide complète ou partielle est versée par le FS jusqu’à concurrence du taux maximum permis aux termes du Règlement. Dans les cas où le vétéran laisse dans le deuil un survivant, le Règlement permet au survivant d’exempter le domicile, une automobile et la somme de 12 015 \$ du calcul relatif aux ressources. Le survivant dispose ainsi de ressources supplémentaires, ce qui facilite sa transition vers un niveau de revenu réduit à la suite du décès du vétéran.

En mars 2013, le gouvernement du Canada a annoncé dans le cadre du budget fédéral un financement visant à améliorer le Programme. Les modifications réglementaires ont été introduites en juin 2013, ce qui a permis de faire augmenter le montant du remboursement maximum des frais funéraires; et la liste normative des services funéraires a été remplacée par des énoncés généraux se rapportant à toutes les cérémonies et tous les services prévus lors du décès.

En s’appuyant sur ces modifications, le gouvernement du Canada a déposé le budget fédéral de 2014 le 11 février 2014 (*Plan d’action économique de 2014*), lequel comprenait d’autres améliorations relatives à l’élargissement de l’admissibilité au Programme afin que les vétérans de l’ère moderne disposant de moyens financiers modestes aient accès à des funérailles et une inhumation en toute dignité. En vertu du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*, les anciens combattants traditionnels et les vétérans de l’ère moderne ne sont pas traités de la même façon lorsqu’ils présentent une demande d’aide financière selon l’évaluation des ressources pour des prestations de funérailles et d’inhumation.

Enjeux

À l’heure actuelle, les anciens combattants traditionnels doivent seulement démontrer leur besoin financier, tandis que les vétérans de l’ère moderne doivent démontrer leur besoin financier et recevoir déjà des prestations d’ACC (pension d’invalidité, indemnité d’invalidité, allocation pour perte de revenus ou allocation de soutien du revenu).

En raison de l’inégalité entre ces deux groupes de vétérans relativement aux demandes d’aide financière selon l’évaluation des ressources, bon nombre de familles de vétérans de l’ère moderne décédés se sont vu refuser une aide financière alors qu’elles auraient été admissibles aux prestations de funérailles et d’inhumation si ce n’avait été de cette exigence supplémentaire.

Objectives

The objectives of these amendments include

- providing parity between traditional and modern-day veterans when accessing funeral and burial benefits; and
- ensuring all modern-day veterans of modest means have access to a dignified funeral and burial.

Description

The Regulations repealed subparagraph 2(a)(vii), which was the requirement for modern-day veterans to be in receipt of a VAC benefit in order to be considered for funeral and burial benefits under the means-test.

The regulatory amendment also extended access to the Program's means-test under paragraph 2(a) to modern-day veterans, as newly defined under section 1 of the Regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

Eligibility to the Program is currently prescribed in the Regulations; therefore, to expand or change the Program eligibility, a regulatory amendment is necessary. Accordingly, there were no non-regulatory options considered to address the issue outlined above. Allowing the Program to remain in its present state (the status quo) was the only other option considered. However, this option would not have addressed the concern that most modern-day veterans are ineligible to apply for funeral and burial assistance under the means-test.

Benefits and costs*Cost-benefit statement*

Costs, benefits and distribution		First Year 2014-15	Final Year 2023-24	Total (Present Value)	Annualized Equivalent
A1. Quantified impacts (\$ thousands)					
Benefits	Modern-day veterans' families/next-of-kin/estates	\$1,914	\$2,892	\$16,159	\$2,360
Costs	Government of Canada (VAC)	\$1,914	\$2,892	\$16,159	\$2,360
Net benefits		\$0	\$0	\$0	\$0
A2. Administrative burden summary — This section is not applicable as there is no administrative burden to businesses as a result of this proposal.					
B. Quantified impacts					
Positive impacts	Veterans' families/next-of-kin/estates	209	301	2 515	252
Negative impacts	None identified				
C. Qualitative impacts					
Modern-day veterans	<ul style="list-style-type: none"> • Increased comfort and well-being 				
Modern-day veterans' families/next-of-kin/estates	<ul style="list-style-type: none"> • New compensation • Increased peace of mind 				
Veterans Ombudsman/veterans' stakeholder groups/Canadians	<ul style="list-style-type: none"> • Increased satisfaction knowing modern-day veterans of modest means have access to funeral and burial benefits 				
Government of Canada (VAC)	<ul style="list-style-type: none"> • Positive impact on reputation 				

Énoncé des coûts-avantages

Coûts, avantages et répartition		Premier exercice 2014-2015	Dernier exercice 2023-2024	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
A1. Incidences chiffrées (en milliers de dollars)					
Avantages	Familles/proches parents/successions des vétérans de l'ère moderne	1 914 \$	2 892 \$	16 159 \$	2 360 \$
Coûts	Gouvernement du Canada (ACC)	1 914 \$	2 892 \$	16 159 \$	2 360 \$
Avantages nets		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Objectifs

Les présentes modifications visent notamment :

- à assurer la parité entre les anciens combattants traditionnels et les vétérans de l'ère moderne pour ce qui est de l'accès aux prestations de funérailles et d'inhumation;
- à veiller à ce que les vétérans de l'ère moderne à faible revenu aient accès à des funérailles et une inhumation faites en toute dignité.

Description

Le Règlement a abrogé le sous-alinéa 2a)(vii), qui constituait l'exigence selon laquelle les vétérans de l'ère moderne doivent déjà toucher des prestations d'ACC pour être considérés comme admissibles selon l'évaluation des ressources aux prestations de funérailles et d'inhumation.

La modification réglementaire a également élargi l'accès au Programme selon l'évaluation des ressources en vertu de l'alinéa 2a), aux vétérans de l'ère moderne, selon la nouvelle définition de l'article 1 du Règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'admissibilité au Programme est actuellement régie par le Règlement. Pour élargir ou modifier l'admissibilité au Programme, il est donc nécessaire de modifier le Règlement. Par conséquent, aucune solution non réglementaire n'a été examinée pour régler la question susmentionnée. Le statu quo, c'est-à-dire laisser le Programme tel quel, a été la seule autre option envisagée. Toutefois, cette option n'aurait pas répondu à la préoccupation selon laquelle la plupart des vétérans de l'ère moderne ne sont pas admissibles selon l'évaluation des ressources à l'aide financière pour les frais de funérailles et d'inhumation.

Avantages et coûts

Énoncé des coûts-avantages (suite)

Coûts, avantages et répartition		Premier exercice 2014-2015	Dernier exercice 2023-2024	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
A2. Sommaire du fardeau administratif — Cette section ne s'applique pas puisqu'aucun fardeau administratif n'est imposé aux entreprises relativement à la présente proposition.					
B. Incidences chiffrées					
Incidences positives	Familles/proches parents/successions des vétérans	209	301	2 515	252
Incidences négatives	Aucune n'a été cernée				
C. Incidences qualitatives					
Vétérans de l'ère moderne	<ul style="list-style-type: none"> • Confort et bien-être accrus 				
Familles/proches parents/successions des vétérans de l'ère moderne	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle indemnisation • Tranquillité d'esprit accrue 				
Ombudsman des vétérans/groupes d'intervenants de vétérans/ Canadiens	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfaction accrue en sachant que les vétérans de l'ère moderne à faible revenu ont accès à des prestations de funérailles et d'inhumation 				
Gouvernement du Canada (ACC)	<ul style="list-style-type: none"> • Incidence positive sur la réputation 				

All costs related to this proposal will be borne by VAC. The LPE, as the Program's administrator, will provide this same amount to eligible applicants.

The methodology used to determine the number of modern-day veterans expected to be eligible for benefits was calculated by projecting the expected modern-day veteran death population, subtracting those modern-day veterans who currently have eligibility, and then applying the proportion of low-income modern-day veterans. The unit cost was assumed to be \$9,079 (this includes a maximum benefit of \$7,376 plus the average burial costs of \$1,703 in 2012–13). Further to this, annual inflation was applied to the burial portion amount as there is currently no limit to burial costs.

Over the next 10 years, it is expected that over 2 500 families or estates of modern-day veterans will benefit, as a result of these changes, from the expansion of the eligibility to the means-test to all modern-day veterans.

Modern-day veterans themselves will be reassured knowing that if eligible, their loved ones will be able to receive financial assistance for their funeral expenses when they pass away. As well, more families will be able to receive this financial support in their time of need.

Canadians will be satisfied to know that modern-day veterans, in death, will be treated and supported in the same appropriate manner as traditional veterans, given the sacrifices they have made for Canada. The veterans Ombudsman and veterans' stakeholder organizations will be supportive of the fact that VAC is making further improvements to the Program.

The cost-benefit analysis is available upon request.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

These amendments do not increase or decrease administrative burden or compliance costs imposed on small businesses.

Tous les coûts liés à la présente proposition seront assumés par ACC. Le FS, en tant qu'administrateur du Programme, versera ce même montant aux demandeurs admissibles.

La méthodologie utilisée pour déterminer le nombre prévu de vétérans de l'ère moderne admissibles à ces prestations a été calculée en estimant le nombre de décès dans la population des vétérans de l'ère moderne, en soustrayant de ce nombre les vétérans de l'ère moderne actuellement admissibles et en appliquant ensuite la proportion de vétérans de l'ère moderne à revenu faible. Le coût unitaire a été estimé à 9 079 \$ (cela inclut une prestation maximale de 7 376 \$ en plus du coût moyen d'inhumation de 1 703 \$ en 2012-2013). En outre, on a appliqué l'inflation annuelle au montant de la portion des frais d'inhumation, puisqu'il n'y a actuellement aucune limite aux coûts d'inhumation.

On prévoit qu'au cours des 10 prochaines années, plus de 2 500 familles ou successions de vétérans de l'ère moderne bénéficieront des présentes modifications visant à l'élargissement de l'admissibilité à l'aide financière selon l'évaluation des ressources à tous les vétérans de l'ère moderne.

Les vétérans de l'ère moderne se sentiront eux-mêmes rassurés de savoir qu'en cas d'admissibilité, leurs proches pourront recevoir une aide financière pour les frais funéraires engagés au moment de leur décès. En outre, plus de familles seront en mesure de recevoir cette aide financière dans leurs moments difficiles.

Les Canadiens seront satisfaits de savoir que les vétérans de l'ère moderne, à leur décès, bénéficieront du même traitement et du même soutien que les anciens combattants traditionnels, compte tenu des sacrifices qu'ils ont faits pour le Canada. L'ombudsman des vétérans et les organismes d'intervenants des vétérans appuieront le fait qu'ACC apporte d'autres améliorations au Programme.

L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, puisqu'il n'y a aucun changement de coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les présentes modifications ne font ni augmenter ni diminuer le fardeau administratif des petites entreprises ni ne les obligent à assumer des coûts pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Consultation

These amendments respond to an ongoing concern with the Program that has been raised by stakeholder groups.

Over the past number of years, VAC has experienced increasing pressure from stakeholder groups including the Royal Canadian Legion; the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada; the Office of the Veterans Ombudsman; and the LPF to make improvements to the Program, including expanding means-tested funeral and burial eligibility for modern-day veterans to be equal to the same eligibility provided to traditional veterans.

Budget 2014 publicly announced that the Government of Canada will expand eligibility for the Funeral and Burial Program to ensure that modern-day veterans of modest means have access to a dignified funeral and burial. The Budget announcement has been met with general support from stakeholders groups, such as the Royal Canadian Legion. This was expected given that the Program change supports the recommendation these groups have been advocating for.

Rationale

These amendments will give modern-day veterans equal access to means-tested funeral and burial assistance that is currently provided to traditional veterans.

The amendments also ensure that the families and estates of modern-day veterans who are in financial need are provided with financial assistance towards funeral and burial costs.

The amendments respond to concerns and priorities identified by veterans and their families, and make improvements that will ensure the Program remains effective in meeting veterans' needs in life and respectfully honour them in death.

VAC is constantly looking at ways to improve its programs and services, and continues to work with veterans and their families to respond to their priorities and concerns.

These amendments will not impose costs or administrative burden on veterans, their families, or businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Upon the coming into force of the regulatory changes on March 31, 2014, applications from the families or estates of any deceased modern-day veterans will be able to be considered for funeral and burial assistance under the Program's means-test. It should be noted that no changes to the actual means-test were made with the expansion of eligibility. Applicants will still have to meet the same criteria before financial support is provided. Application forms (available on the LPF Web site) and the Program's policy documents have been updated and made available to the public (upon request) prior to the coming into force of the regulatory changes.

Consultation

Ces modifications donnent suite à une préoccupation actuelle à l'égard du Programme qui a été soulevée par des groupes d'intervenants.

Au cours des dernières années, ACC a subi des pressions croissantes de la part de groupes d'intervenants, notamment la Légion royale canadienne, les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, le Bureau de l'ombudsman des vétérans et la société du Souvenir, afin d'améliorer le Programme, y compris l'élargissement de l'admissibilité des vétérans de l'ère moderne selon l'évaluation des ressources aux prestations de funérailles et d'inhumation, de sorte que ceux-ci soient admissibles au même titre que les vétérans ayant servi en temps de guerre.

Dans son budget de 2014, le gouvernement du Canada a publiquement annoncé qu'il élargira l'admissibilité au Programme de funérailles et d'inhumation pour s'assurer que les vétérans de l'ère moderne à faible revenu ont accès à des funérailles et une inhumation en toute dignité. L'annonce du budget été généralement bien accueillie par les groupes d'intervenants, tels que la Légion royale canadienne, puisque les modifications au Programme appuient la recommandation faite par ces groupes.

Justification

Les présentes modifications permettront d'améliorer le Programme de manière à ce que les vétérans de l'ère moderne aient désormais accès à l'aide financière pour funérailles et inhumation selon les ressources au même titre que les anciens combattants traditionnels.

Les modifications permettront également de veiller à ce que la famille et la succession des vétérans de l'ère moderne dans une situation de précarité financière se voient offrir une aide financière pour les frais de funérailles et d'inhumation.

Les modifications répondent aux préoccupations et aux priorités soulevées par les anciens combattants, les vétérans et leur famille, et apportent des améliorations permettant de faire en sorte que le Programme continue de répondre aux besoins des anciens combattants et des vétérans durant leur vie et de les honorer respectueusement à leur décès.

ACC cherche sans relâche des façons d'améliorer ses programmes et ses services et poursuit ses efforts auprès des vétérans et de leur famille pour répondre à leurs priorités et préoccupations.

Ces modifications n'imposeront aucun coût ni fardeau administratif aux vétérans, à leur famille ou aux entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dès l'entrée en vigueur des modifications réglementaires le 31 mars 2014, les demandes présentées par les familles ou la succession de vétérans de l'ère moderne décédés pourront être considérées aux fins de l'admissibilité à l'aide financière selon l'évaluation des ressources au titre du Programme de funérailles et d'inhumation. À noter que l'élargissement de l'admissibilité n'a entraîné aucun changement à l'évaluation actuelle des ressources. Les demandeurs devront continuer de satisfaire aux mêmes critères financiers pour qu'une aide financière leur soit accordée. Les formulaires de demande (disponibles sur le site Web du Fonds du Souvenir) et les documents relatifs à la politique du Programme ont été mis à jour et offerts au public (sur demande) avant la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

The existing service delivery infrastructure will be utilized. Applications will continue to be processed by the LPF, who will administer benefits using the amended Regulations and policies. Ongoing communications with LPF staff (as the administrator of the Program) will be an integral component to the successful implementation of the changes in eligibility. LPF staff will be informed and trained in advance of the effective date of the program changes.

VAC also has published service standards. These are available on the Department's Web site (www.vac-acc.gc.ca). There are specific service standards for the Funeral and Burial Program. Although the expansion of eligibility is expected to result in an increase in the number of applications from modern-day veterans, it will not affect the service standards.

Performance measurement and evaluation

Reviews will be conducted in accordance with the Program's performance measurement strategy, which was developed to support performance measurement and reporting by ensuring data is accurately capturing and portraying the performance of the Program. The strategy will support future Program evaluations and the regular monitoring of Program performance in contributing to the Program's objective, which is that eligible veterans who pass away as a result of their service or without financial means receive funeral and burial assistance from VAC as a form of recognition and/or to alleviate the financial burden of the survivors.

VAC's Audit and Evaluation Division conducts annual audits and evaluations of VAC programs. Results are published on VAC's Web site regularly.

Contact

Katherine Morrow
Manager
Cabinet Business Unit
Policy Division
Veterans Affairs Canada
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8960
Email: Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca

On se servira de l'infrastructure de prestation de services déjà en place. Les demandes continueront d'être traitées par la société du Fonds du Souvenir, laquelle administrera les avantages conformément à la nouvelle réglementation et aux politiques connexes. Les communications continues entre le personnel de la société du Fonds du Souvenir (en qualité d'administratrice du Programme) seront un élément indispensable à la mise en œuvre réussie des modifications apportées à l'admissibilité. Le personnel de la société du Fonds du Souvenir sera informé des changements et recevra une formation avant la date d'entrée en vigueur des modifications au Programme.

ACC a également publié des normes de service qui peuvent être consultées sur le site Web du Ministère (www.vac-acc.gc.ca). Il s'agit de normes de service propres au Programme de funérailles et d'inhumation. Même si l'on prévoit que l'élargissement de l'admissibilité entraînera une augmentation du nombre de demandes de vétérans de l'ère moderne, cela n'aura pas d'incidence sur les normes de service.

Mesure de rendement et évaluation

Les examens seront menés conformément à la stratégie de mesure du rendement du Programme, laquelle vise à appuyer la mesure du rendement et la production de rapports par la saisie de données exactes qui représentent le rendement du Programme. La stratégie appuiera les évaluations futures du Programme et la surveillance régulière du rendement de celui-ci en contribuant à l'atteinte de son objectif, c'est-à-dire de veiller à ce que les vétérans admissibles qui décèdent en raison de leur service ou en situation de précarité financière reçoivent une aide financière de la part d'ACC pour les frais de funérailles et d'inhumation, en guise de reconnaissance et/ou pour alléger le fardeau financier des survivants.

La Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC mène des vérifications annuelles à l'égard des programmes d'ACC. Les résultats de ces évaluations sont publiés régulièrement sur le site Web d'ACC.

Personne-ressource

Katherine Morrow
Gestionnaire
Unité d'information au Cabinet
Direction générale des politiques
Anciens Combattants Canada
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8960
Courriel : Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca

Registration
SI/2014-27 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-27 Le 9 avril 2014

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Declaring May 9, 2014 as a “National Day of Honour” (Afghanistan Mission)

Proclamation désignant le 9 mai 2014 « Journée d’honneur nationale » (mission en Afghanistan)

DAVID JOHNSTON
[L.S.]

DAVID JOHNSTON
[S.L.]

Canada

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut :

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

A PROCLAMATION

PROCLAMATION

Whereas Canadians, both at home and abroad, have honourably, courageously and loyally served Canada by participating in the Afghanistan mission from 2001 to 2014;

Attendu que des Canadiens, tant au pays qu’à l’étranger, ont servi le Canada avec honneur, courage et loyauté en participant à la mission en Afghanistan de 2001 à 2014;

Whereas March 31, 2014 marks the end of the Canadian military mission in Afghanistan;

Attendu que le 31 mars 2014 marque la fin de la mission militaire canadienne en Afghanistan;

Whereas the strength and courage demonstrated by our men and women in uniform serving on the battlefield and supported by personnel from other government departments have advanced the national interests of Canada in the fight against terrorism;

Attendu que la force et le courage dont ont fait preuve nos militaires, hommes et femmes, sur les champs de bataille, soutenus par des employés d’autres ministères, ont permis de défendre les intérêts nationaux du Canada dans la lutte contre le terrorisme;

Whereas the families of our men and women of Her Majesty’s Canadian Armed Forces and Canadian communities from coast to coast have admirably and consistently supported the sacrifices being made by those serving in Afghanistan;

Attendu que les familles de nos hommes et femmes servant au sein des Forces armées canadiennes de Sa Majesté et les collectivités de tout le Canada ont toujours appuyé admirablement les sacrifices faits par ceux déployés en Afghanistan;

Whereas it is desirable to build and strengthen an appreciation in Canadians for their contribution to the Afghanistan campaign and to promote the special role our families and communities play when our sons and daughters are in foreign lands;

Attendu qu’il est souhaitable de renforcer le sentiment de reconnaissance des Canadiens à l’égard de la contribution de ceux-ci à la campagne en Afghanistan et de faire connaître le rôle spécial que jouent les familles et les collectivités canadiennes lorsque leurs membres sont à l’étranger;

Whereas it is desirable to recognize our appreciation for the sacrifice of all those who serve our great nation and all those who have paid the ultimate price for freedom;

Attendu qu’il est souhaitable de témoigner notre reconnaissance pour les sacrifices faits par tous ceux et celles au service de notre grande nation et par tous ceux et celles qui ont fait l’ultime sacrifice pour la liberté;

And whereas, by Order in Council P.C. 2014-281 of March 17, 2014, the Governor in Council ordered that a proclamation do issue declaring May 9, 2014 as a “National Day of Honour”;

Attendu que, par le décret C.P. 2014-281 du 17 mars 2014, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation désignant le 9 mai 2014 « Journée d’honneur nationale »;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation declare May 9, 2014 as a “National Day of Honour”.

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, désignons le 9 mai 2014 « Journée d’honneur nationale ».

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada,

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et

Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit,
Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police
Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this
seventeenth day of March in the year of Our Lord two thousand
and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et
commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gou-
verneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville
d'Ottawa, ce dix-septième jour de mars de l'an de grâce deux
mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

GOD SAVE THE QUEEN

DIEU SAUVE LA REINE

Registration
SI/2014-28 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-28 Le 9 avril 2014

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Order Assigning the Honourable Greg Rickford to Assist the Minister of Industry

Décret déléguant l'honorable Greg Rickford auprès du ministre de l'Industrie

P.C. 2014-293 March 19, 2014

C.P. 2014-293 Le 19 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, effective March 19, 2014,

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) terminates the assignment of the Honourable Greg Rickford, made by Order in Council P.C. 2013-864 of July 15, 2013^c; and
(b) assigns the Honourable Greg Rickford, a Minister of State to be styled Minister for the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario, to assist the Minister of Industry in the carrying out of that Minister's responsibilities.

a) met fin à la délégation de l'honorable Greg Rickford, faite par le décret C.P. 2013-864 du 15 juillet 2013^c;
b) délègue l'honorable Greg Rickford, ministre d'État devant porter le titre de ministre de l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario, auprès du ministre de l'Industrie afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Ces mesures prennent effet le 19 mars 2014.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2013-85

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2013-85

Registration
SI/2014-29 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-29 Le 9 avril 2014

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Order Assigning the Honourable Ed Holder to Assist the Minister of Industry

Décret déléguant l'honorable Ed Holder auprès du ministre de l'Industrie

P.C. 2014-294 March 19, 2014

C.P. 2014-294 Le 19 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Ed Holder, a Minister of State to be styled Minister of State (Science and Technology), to assist the Minister of Industry in the carrying out of that Minister's responsibilities, effective March 19, 2014.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil délègue l'honorable Ed Holder, ministre d'État devant porter le titre de ministre d'État (Sciences et Technologie), auprès du ministre de l'Industrie afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Cette mesure prend effet le 19 mars 2014.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)
^b R.S., c. M-8

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)
^b L.R., ch. M-8

Registration
SI/2014-30 April 9, 2014

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Arctic Star Order

P.C. 2014-299 March 24, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) authorizes Canadians to accept and wear the Arctic Star in recognition of honourable service during the Second World War; and

(b) directs that the Arctic Star follow the Air Crew Europe Star in the order of precedence in the Canadian Honours System.

Enregistrement
TR/2014-30 Le 9 avril 2014

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur l'Étoile de l'Arctique

C.P. 2014-299 Le 24 mars 2014

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) autorise les Canadiens et Canadiennes ayant servi honorablement pendant la Seconde Guerre mondiale à accepter et à porter l'Étoile de l'Arctique;

b) ordonne que l'Étoile de l'Arctique suive l'Étoile d'Europe : Service navigant dans l'ordre de préséance du régime canadien des distinctions honorifiques.

Registration
SI/2014-31 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-31 Le 9 avril 2014

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Section 466 of the Act Comes into Force

Décret fixant au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de l'article 466 de la loi

P.C. 2014-302 March 27, 2014

C.P. 2014-302 Le 27 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 467(1) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2014 as the day on which section 466 of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 467(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de l'article 466 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

The purpose of the Order in Council is to bring section 466 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (the Act) into force.

Proposition

Le Décret a pour but de faire entrer en vigueur l'article 466 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (ci-après la Loi).

Objective

The coming into force of section 466 of the Act makes effective the amendment to the *Old Age Security Act* (OAS Act) that provides the authority to impose an administrative monetary penalty on a person who knowingly fails to correct inaccuracies in the information that the Minister of Employment and Social Development (the Minister) intends to use to approve payment of an Old Age Security (OAS) benefit in the context of automatic enrolment. This amendment will provide the Minister with an additional enforcement measure to deter individuals from obtaining OAS benefits to which they are not entitled.

Objectif

L'entrée en vigueur de l'article 466 de la Loi rend effective la modification à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (ci-après la Loi sur la SV) qui permet au ministre de l'Emploi et du Développement social d'imposer des pénalités administratives monétaires aux personnes qui omettent sciemment de corriger les renseignements que le ministre entend utiliser pour approuver le paiement d'une prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV) dans le contexte de l'inscription automatique. Cette modification fournira une mesure d'exécution additionnelle au ministre pour dissuader les individus d'obtenir des prestations de la SV auxquelles ils ne sont pas admissibles.

Background

The objective of the OAS program is to ensure a minimum income to seniors and help reduce the incidence of low income among Canada's seniors. OAS benefits include the basic pension, which is paid to all individuals aged 65 and older who meet the residence requirements, the Guaranteed Income Supplement (GIS) for low-income seniors, and the Allowances for low-income individuals aged 60 to 64 who are the spouses or common-law partners of GIS recipients, or who are widows or widowers.

Contexte

Le programme de la SV a pour objectif d'assurer un revenu minimal aux aînés et de contribuer à réduire l'incidence du faible revenu parmi les aînés canadiens. Les prestations de la SV incluent la pension de base, versée à toutes les personnes de 65 ans et plus qui satisfont aux critères de résidence, le Supplément de revenu garanti (SRG) pour les aînés à faible revenu, et les allocations pour les personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans qui sont l'époux ou le conjoint de fait d'un bénéficiaire du SRG, ou qui sont veufs ou veuves.

The Act, which received Royal Assent on June 29, 2012, includes various amendments to the OAS Act intended to improve services and introduce administrative efficiencies. In particular, it contains amendments to allow for the automatic enrolment of eligible individuals for OAS benefits.

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, compte diverses modifications à la Loi sur la SV visant à améliorer les services et à réaliser des gains d'efficacité administrative. Elle contient notamment des modifications permettant l'inscription automatique des personnes admissibles aux prestations de la SV.

The introduction of automatic enrolment provides the Minister with the discretion to waive the requirement for an application for OAS benefits, when the Minister is satisfied that, on the basis of the information obtained under the OAS Act, the individual meets

L'instauration de l'inscription automatique accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'annuler l'obligation de présenter une demande de prestations de la SV lorsqu'il est d'avis que, sur la base des renseignements obtenus en vertu de la Loi sur la SV, la

the eligibility requirements for these benefits. In situations where there is insufficient information for the Minister to assess eligibility, the requirement to submit an application for a benefit still applies.

The automatic enrolment provisions of the OAS Act require the Minister to inform the individual of the information that will be used to approve payment of a benefit (e.g. subsection 5(5) of the OAS Act for the OAS pension), and require the individual to correct any inaccuracies in that information (e.g. subsection 5(6) of the OAS Act for the OAS pension). The provisions for the automatic enrolment of the GIS and the Allowances will come into force at a later date through Orders in Council.

The current administrative monetary penalty provisions of the OAS Act came into force on April 1, 2010. Under these provisions (section 44.1), the Minister has the authority to impose an administrative monetary penalty of up to \$10,000 against applicants, beneficiaries or other parties who receive or try to receive benefits through misrepresentations or deliberate omissions (as of December 2013, no penalties had been imposed). However, this authority does not extend to individuals approved for payment under automatic enrolment.

The first phase of the automatic enrolment initiative is the automatic enrolment of individuals who have 40 years of Canadian residence after age 18 and are therefore eligible for a full OAS pension. The legislative amendments that allow for the automatic enrolment for the OAS pension, along with related amendments to the *Old Age Security Regulations*, came into force on March 1, 2013, through Orders in Council (P.C. 2013-140 and P.C. 2013-145).

The first letters notifying individuals (age 64 plus one month) of their eligibility to automatic enrolment for the OAS pension were sent in May 2013. These individuals have until they turn 65, in April 2014, to correct any inaccuracies in the information. As a result, this provision must be brought into force by April 1, 2014, to allow the Minister to impose penalties, where appropriate, on individuals who commit a misrepresentation in the context of automatic enrolment for the OAS pension.

Since May 2013, an average of approximately 10 000 individuals per month (about one-third of new pensioners) have been notified of their eligibility to automatic enrolment. Service Canada has not received a significant number of correction notices to date. However, these individuals have until their 65th birthday to notify the Minister of any inaccuracies.

Implications

The coming into force of section 466 of the Act will strengthen the existing penalty authority, by ensuring that administrative monetary penalties can also be imposed when individuals knowingly fail to correct the information that the Minister will use for their automatic enrolment. The implementation of these penalty provisions will enable the Minister to maintain the integrity of the OAS program by deterring abuse.

personne satisfait aux critères d'admissibilité de ces prestations. L'obligation de présenter une demande de prestations continuera toutefois de s'appliquer dans les cas où les renseignements sont insuffisants pour permettre au ministre de déterminer l'admissibilité de la personne.

Les dispositions relatives à l'inscription automatique de la Loi sur la SV stipulent que le ministre doit indiquer à la personne concernée les renseignements que le Ministère utilisera pour approuver le paiement d'une prestation [par exemple le paragraphe 5(5) de la Loi sur la SV dans le cas de la pension de la SV] et que la personne concernée doit corriger toute inexactitude contenue dans ces renseignements [par exemple le paragraphe 5(6) de la Loi sur la SV dans le cas de la pension de la SV]. Les dispositions relatives à l'inscription automatique au SRG et aux allocations entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par décrets.

Les dispositions actuelles de la Loi sur la SV relatives aux pénalités administratives monétaires sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010. En vertu de ces dispositions (article 44.1), le ministre a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative monétaire pouvant atteindre 10 000 \$ aux demandeurs, bénéficiaires ou autres parties qui reçoivent ou essaient de recevoir des prestations au moyen de fausses représentations ou d'omissions délibérées (jusqu'en décembre 2013, aucune pénalité n'a encore été imposée). Cependant, ce pouvoir ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles on a approuvé le paiement d'une prestation dans le cadre du processus d'inscription automatique.

La première étape de l'initiative d'inscription automatique consiste en l'inscription automatique des personnes ayant cumulé 40 ans de résidence au Canada depuis leur 18^e anniversaire et qui sont par conséquent admissibles à une pension intégrale de la SV. Les modifications législatives autorisant l'inscription automatique à la pension de la SV, de même que les modifications connexes au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2013 par voie de décrets (C.P. 2013-140 et C.P. 2013-145).

En mai 2013, les premières lettres avisant les personnes concernées (celles âgées de 64 ans plus un mois) de leur admissibilité à l'inscription automatique à la pension de la SV ont été envoyées. Ces personnes ont jusqu'à leur 65^e anniversaire, en avril 2014, pour corriger toute inexactitude dans les renseignements. Cette disposition doit entrer en vigueur d'ici le 1^{er} avril 2014, afin de permettre au ministre d'imposer, le cas échéant, des pénalités administratives aux personnes ayant fait des déclarations trompeuses dans le contexte de l'inscription automatique à la pension de la SV.

Depuis mai 2013, le Ministère a avisé en moyenne environ 10 000 personnes par mois (soit près du tiers des nouveaux pensionnés) de leur admissibilité à l'inscription automatique. Service Canada n'a pas reçu un nombre considérable d'avis de correction jusqu'à présent. Toutefois, ces personnes ont jusqu'à leur 65^e anniversaire pour aviser le Ministère de toute inexactitude.

Répercussions

L'entrée en vigueur de l'article 466 de la Loi renforcera le pouvoir actuel d'imposer des pénalités en garantissant que l'on puisse aussi imposer des pénalités administratives monétaires aux personnes qui omettent sciemment de corriger les renseignements que le ministre utilisera pour déterminer leur admissibilité à l'inscription automatique. L'instauration de ces dispositions relatives aux pénalités permettra au ministre de préserver l'intégrité du programme de la SV en dissuadant les personnes d'en abuser.

Upon coming into force, any penalties that are imposed within the context of automatic enrolment will be administered in accordance with the Department's existing administrative policies and operational frameworks. These operational policies provide the Minister with the flexibility to impose a penalty that is commensurate with the size of the overpayment and the severity of the misrepresentation, as well as to consider any mitigating circumstances that may be relevant to the individual's case.

It is also important to note that subsection 27.1(1.1) of the OAS Act allows an individual to request that the Minister reconsider the decision to impose a penalty, and/or reconsider the amount of the penalty. If required, subsection 28(1) of the OAS Act permits these individuals to appeal these reconsideration decisions to the Social Security Tribunal's General Division.

Consultation

The proposed amendment to the OAS Act to add a penalty provision was included in the Act, which was discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as at the Senate Standing Committee on National Finance. The proposal did not elicit any debate at either committee.

Given that this amendment to the OAS Act was tabled in Parliament as part of the Act, no additional consultations were deemed necessary.

The penalty provisions only apply to individuals who knowingly attempt to obtain benefits to which they are not entitled. The amendment is therefore not considered controversial, and is unlikely to encounter opposition.

Departmental contact

Nathalie Martel
Director
Old Age Security Policy
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-1663
Fax: 819-654-2190
Email: nathalie.martel@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Dès l'entrée en vigueur de ces dispositions, toute pénalité imposée dans le contexte de l'inscription automatique sera administrée conformément aux politiques administratives et aux cadres opérationnels existants du Ministère. Ces politiques accordent au ministre la latitude d'imposer une pénalité proportionnée à l'ampleur du trop-payé et à la gravité de la fausse représentation ainsi que celle de prendre en compte des circonstances atténuantes pouvant être pertinentes au cas de la personne concernée.

Il importe également de noter que le paragraphe 27.1(1.1) de la Loi sur la SV autorise une personne à demander au ministre de réexaminer la décision d'imposer une pénalité et/ou le montant de cette pénalité. Au besoin, le paragraphe 28(1) de la Loi sur la SV autorise une personne à interjeter appel de la décision découlant du réexamen auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Consultation

La modification proposée, visant à ajouter à la Loi sur la SV une disposition relative aux pénalités, était incluse dans la Loi, laquelle a fait l'objet de discussions au Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances ainsi qu'au Comité sénatorial permanent des finances nationales. La proposition n'a soulevé aucun débat au sein de ces comités.

Puisque cette modification à la Loi sur la SV a été déposée au Parlement dans le cadre de la Loi, on n'a pas jugé nécessaire de tenir d'autres consultations.

Les dispositions relatives aux pénalités s'appliquent seulement aux personnes qui essaient sciemment d'obtenir des prestations auxquelles elles n'ont pas droit. Par conséquent, la modification n'est pas considérée controversée et ne devrait pas rencontrer d'opposition.

Personne-ressource du ministère

Nathalie Martel
Directrice
Politique de la sécurité de la vieillesse
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-1663
Télécopieur : 819-654-2190
Courriel : nathalie.martel@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2014-32 April 9, 2014

ENSURING SAFE VEHICLES IMPORTED FROM MEXICO
FOR CANADIANS ACT

**Order Fixing March 28, 2014 as the Day on which
Sections 4 and 5 of the Act Come into Force**

P.C. 2014-303 March 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 6 of the *Ensuring Safe Vehicles Imported from Mexico for Canadians Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2011, fixes March 28, 2014 as the day on which sections 4 and 5 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To fix March 28, 2014, as the coming-into-force date for sections 4 and 5 of the *Ensuring Safe Vehicles Imported from Mexico for Canadians Act*.

Objective

To provide the necessary legislative framework allowing Canada to be in a position to comply with its obligations under the *North American Free Trade Agreement*, which require that the importation of used vehicles from Mexico be treated in a manner similar to the importation of used vehicles from the United States.

Background

Under the *North American Free Trade Agreement*, Canada committed to progressively removing restrictions on the importation of used vehicles from Mexico over a 10-year period. As part of Canada's efforts to meet this obligation, Parliament adopted the *Ensuring Safe Vehicles Imported from Mexico for Canadians Act*, which received Royal Assent on March 23, 2011. This Act amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and the *Motor Vehicle Safety Act*.

CEPA 1999 is a key element of Canada's federal environmental legislation aimed at preventing pollution and protecting the environment and human health. Regulations under the Act set out national emission standards for on-road vehicles and engines. All vehicles imported into Canada must comply with these emission standards. CEPA 1999 makes an exception to this requirement and provides authority that could be used to allow non-compliant used vehicles from the United States to be imported into Canada, as long as the importer ensures that the vehicles will be made compliant before their registration for road use. The amendments to CEPA 1999 in the *Ensuring Safe Vehicles Imported from Mexico for Canadians Act* will extend the authority to create this exception to used Mexican vehicles, thereby allowing vehicles imported from Mexico to be treated in the same manner as vehicles imported from the United States.

Enregistrement
TR/2014-32 Le 9 avril 2014

LOI ASSURANT AUX CANADIENS LA SÉCURITÉ DES
VÉHICULES IMPORTÉS DU MEXIQUE

**Décret fixant au 28 mars 2014 la date d'entrée en
vigueur des articles 4 et 5 de la loi**

C.P. 2014-303 Le 27 mars 2014

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 6 de la *Loi assurant aux Canadiens la sécurité des véhicules importés du Mexique*, chapitre 1 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 28 mars 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Fixer au 28 mars 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 5 de la *Loi assurant aux Canadiens la sécurité des véhicules importés du Mexique*.

Objectif

Fournir au Canada le cadre législatif nécessaire pour qu'il soit en mesure de se conformer aux obligations de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, qui exigent que l'importation de véhicules mexicains usagés soit traitée de façon similaire à l'importation de véhicules usagés américains.

Contexte

Sous l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Canada s'est engagé à progressivement retirer sur une période de 10 ans les restrictions encadrant l'importation de véhicules mexicains usagés. Dans le cadre des efforts fournis par le Canada pour se conformer à cette obligation, le Parlement a adopté la *Loi assurant aux Canadiens la sécurité des véhicules importés du Mexique*, qui a reçu la sanction royale le 23 mars 2011. Cette loi modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999] et la *Loi sur la sécurité automobile*.

La LCPE 1999 est la composante principale du cadre législatif environnemental fédéral visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine. Des règlements pris en vertu de cette loi encadrent les émissions de véhicules routiers et de moteurs à l'aide de normes nationales. Tous les véhicules importés au Canada doivent se conformer à ces normes. La LCPE 1999 prévoit une exception à ces obligations et confère une autorité habilitante qui pourrait être utilisée afin de permettre l'importation au Canada de véhicules usagés non conformes provenant des États-Unis, tant que l'importateur veille à ce que ces véhicules soient conformes au moment de leur immatriculation, en vue de leur utilisation routière. Les modifications à la LCPE 1999 dans la *Loi assurant aux Canadiens la sécurité des véhicules importés du Mexique* élargiront la portée de cette exception aux véhicules usagés mexicains, permettant ainsi à l'importation de véhicules

Implications

All vehicles imported from Mexico will still need to comply with the requirements under the vehicle and engine emissions regulations.

Departmental contact

Mark Cauchi
Director
Transportation Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-3706
Fax: 819-953-7815
Email: mark.cauchi@ec.gc.ca

provenant du Mexique d'être traitée de façon similaire à l'importation de véhicules usagés provenant des États-Unis.

Répercussions

Tous les véhicules importés du Mexique devront se conformer aux exigences des règlements relatifs aux émissions de véhicules et de moteurs.

Personne-ressource du ministère

Mark Cauchi
Directeur
Division du transport
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone: 819-994-3706
Fax: 819-953-7815
Courriel: mark.cauchi@ec.gc.ca

Registration
SI/2014-33 April 9, 2014

JOBS AND GROWTH ACT, 2012

Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2014-304 March 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 350 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2014 as the day on which sections 316 to 337 and 340 to 348 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 350 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, this Order fixes April 1, 2014, as the day on which sections 316 to 337 and 340 to 348 of that Act come into force.

Objective

This Order will bring into force amendments to the *Navigable Waters Protection Act* (NWPA or the Act) that will reduce red tape, remove the backlog in approvals and allow government to concentrate its resources on Canada's busiest waterways.

Background

The *Navigable Waters Protection Act* is one of Canada's oldest pieces of legislation, dating from a time when our waterways were Canada's primary transportation routes.

A primary purpose of the Act is the protection of navigation in the context of permitting the construction, placement, etc. of works in, on, over, under, through or across navigable waters in Canada.

The Act operates as a statutory exception to the common law prohibition against interferences with the public right of navigation (the right to free and unobstructed passage over navigable waters).

In summary, the amendments to the Act

- change the name of this law to the *Navigation Protection Act* to better reflect its intent;
- list those navigable waters for which regulatory approval is required prior to the placement or construction of a work that risks a substantial interference with navigation; and
- offer proponents of works in unlisted navigable waters the opportunity to opt in, rendering these works subject to the Act.

Enregistrement
TR/2014-33 Le 9 avril 2014

LOI DE 2012 SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Décret fixant au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2014-304 Le 27 mars 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 350 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 316 à 337 et 340 à 348 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu de l'article 350 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), le présent décret fixe le 1^{er} avril 2014 comme date d'entrée en vigueur des articles 316 à 337 et 340 à 348 de cette loi.

Objectif

Ce décret permettra de mettre en vigueur les modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN ou la Loi) qui permettront de réduire la paperasse, d'éliminer l'arriéré au niveau des approbations et de concentrer les ressources du gouvernement sur les voies navigables les plus achalandées du Canada.

Contexte

Adoptée à une époque où les cours d'eau constituaient la voie de transport principal de notre pays, la *Loi sur la protection des eaux navigables* compte parmi les plus vieux textes de loi du Canada.

L'un des principaux objectifs de la Loi est de protéger la navigation dans le contexte de l'autorisation de la construction et de la mise en place, etc. d'ouvrages dans les eaux navigables du Canada ou sur, au-dessus ou à travers celles-ci.

La Loi constitue une exception à une interdiction de common law contre les atteintes au droit public de navigation (le droit à un passage libre et sans obstacle sur les eaux navigables).

En résumé, les modifications apportées à la Loi permettent :

- de renommer la LPEN *Loi sur la protection de la navigation*, afin de mieux refléter son intention;
- de préciser les voies navigables pour lesquelles une approbation réglementaire sera requise pour la mise en place ou la construction d'un ouvrage susceptible de gêner sérieusement la navigation;
- d'offrir aux promoteurs d'ouvrages prévus dans des eaux navigables non répertoriées l'option d'adhérer aux dispositions de la nouvelle loi, ce qui rend ainsi ces ouvrages assujettis à la Loi.

Implications

The amendments to the Act seize the opportunity to create a modern, robust, and flexible legislative scheme that can effectively respond to current and future needs of Canadians. Ultimately, these amendments will better facilitate economic growth.

The schedule lists specific navigable waters and is designed to focus federal resources on the regulation of works that impact navigation in Canada's busiest navigable waters. Nautical charts from the Canadian Hydrographic Service, reliance on departmental historical data and information acquired through Statistics Canada related to freight movement on Canadian waterways were used to compile the list.

The amendments have no impact on the application of other federal legislative requirements. This includes the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act* and the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

Consultation

For years, provincial, territorial and municipal governments expressed a desire for the Government of Canada to overhaul the Act and reduce the red tape to make it easier for communities to build important infrastructure that creates jobs.

Provinces, territories and municipalities have asked that waterways not heavily navigated be excluded from Transport Canada's oversight. Provinces and territories were consulted on the list of scheduled waters in the summer of 2012.

Departmental contact

Elisabeth Bertrand
Chief
Regulatory Affairs
NWP Task Force
Transport Canada
Place de Ville, Tower B
112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4515
Email: elisabeth.bertrand@tc.gc.ca

Répercussions

Les modifications apportées à la Loi permettent de saisir l'occasion de créer un régime législatif moderne, solide et souple qui peut efficacement répondre aux besoins actuels et futurs des Canadiens. En fin de compte, ces modifications favoriseront la croissance économique.

L'annexe présente une liste précise des eaux navigables et elle est conçue pour aider à concentrer les ressources fédérales sur la réglementation des ouvrages qui ont une incidence sur la navigation dans les voies navigables les plus achalandées du Canada. Les cartes nautiques du Service hydrographique du Canada, les données historiques du Ministère ainsi que les données obtenues de Statistique Canada sur le trafic de marchandises sur les voies navigables canadiennes ont été utilisées pour compiler la liste.

Les modifications n'ont aucune incidence sur l'application d'autres lois fédérales en vigueur, notamment la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Consultation

Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales nous demandent depuis des années de réviser la Loi et de réduire la paperasse afin de simplifier le processus qui permet aux collectivités de construire des infrastructures importantes qui créent des emplois.

Les provinces, les territoires et les municipalités ont demandé que les voies navigables qui ne sont pas trop achalandées soient exclues de la surveillance de Transports Canada. Les provinces et les territoires ont été consultés au sujet de la liste des eaux répertoriées à l'été 2012.

Personne-ressource du ministère

Elisabeth Bertrand
Chef
Affaires réglementaires
Groupe de travail sur la LPEN
Transports Canada
Place de Ville, Tour B
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4515
Courriel : elisabeth.bertrand@tc.gc.ca

Registration
SI/2014-34 April 9, 2014

NORTHWEST TERRITORIES DEVOLUTION ACT

Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2014-305 March 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development,

(a) pursuant to subsection 73(1) of the *Northwest Territories Devolution Act* (“the Act”), chapter 2 of the Statutes of Canada, 2014, fixes April 1, 2014 as the day on which Part 1 of the Act, other than sections 47 and 64, comes into force; and

(b) pursuant to subsection 253(1) of the Act, fixes April 1, 2014 as the day on which sections 113, 116, 125 and 126, subsection 128(3), section 130, subsections 132(2) and (4) and 135(1), sections 139 and 140, subsections 141(1) and 142(2), sections 145 and 163, subsections 173(2), 174(1) and 175(3), sections 177, 182 and 185, subsection 187(2), sections 188 and 189, subsection 190(2), sections 192 and 194 to 198 and subsection 213(1) of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order brings into force various provisions of the *Northwest Territories Devolution Act*, on April 1, 2014.

Objective

The provisions of the Act that are brought into force by this Order

- implement certain provisions of the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement in order to allow devolution of land and resource management responsibilities from Canada to the Northwest Territories to occur; and
- replace the current *Northwest Territories Act*, in order to modernize it.

Background

The *Northwest Territories Devolution Act* achieves a number of Government of Canada objectives. It devolves land and resource management from Canada to the Government of the Northwest Territories and implements the terms of the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement which was signed by the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories and five Aboriginal organizations on June 25, 2013. It makes improvements to the Northwest Territories land and water regulatory regime in accordance with the Action Plan to Improve

Enregistrement
TR/2014-34 Le 9 avril 2014

LOI SUR LE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS
AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Décret fixant au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2014-305 Le 27 mars 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 2 des Lois du Canada (2014), fixe au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de cette loi, à l'exception des articles 47 et 64;

b) en vertu du paragraphe 253(1) de cette loi, fixe au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 113, 116, 125 et 126, du paragraphe 128(3), de l'article 130, des paragraphes 132(2) et (4) et 135(1), des articles 139 et 140, des paragraphes 141(1) et 142(2), des articles 145 et 163, des paragraphes 173(2), 174(1) et 175(3), des articles 177, 182 et 185, du paragraphe 187(2), des articles 188 et 189, du paragraphe 190(2), des articles 192 et 194 à 198 et du paragraphe 213(1) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 de diverses dispositions la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*.

Objectif

Les dispositions de la nouvelle loi prévues par ce décret :

- donnent effet à certaines dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest afin de permettre le transfert de la gestion et de la maîtrise des terres et des ressources du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- remplacent l'actuelle *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, afin de la moderniser.

Contexte

La *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* permet au gouvernement du Canada d'atteindre plusieurs de ses objectifs. La Loi transfère la gestion et la maîtrise des terres et des ressources du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce qui met en œuvre les dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest, laquelle a été signée le 25 juin 2013 par le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et cinq groupes autochtones.

Northern Regulatory Regimes. And finally, it replaces the *Northwest Territories Act* with a more modern version that reflects current political structures and practices and is more in line with the *Yukon Act* and the *Nunavut Act*.

The Act contemplates a number of coming-into-force periods in order to accommodate the various objectives and implementation considerations of this legislation.

At Royal Assent, a series of regulatory improvement measures contained in amendments to the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Northwest Territories Waters Act* and the *Territorial Lands Act* came into force. These amendments were brought into force first in order to achieve the Government of Canada's objective of devolving a modern, efficient and effective land and water regulatory system to the Government of the Northwest Territories.

This Order fixes the second coming-into-force date. The provisions of the Act brought into force by this Order modernize the *Northwest Territories Act*, the governing statute of the Northwest Territories, and allow for devolution of land and resource management responsibilities to occur. The parties to the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement have been working toward an April 1, 2014, effective date for devolution. This Order brings into force those provisions of the Act that allow this objective to be achieved.

The remaining provisions of the Act, all of which relate to regulatory improvement measures, will come into force at various points over the next few years, following the completion of related administrative and regulatory work.

Implications

The provisions of the *Northwest Territories Devolution Act* brought into force by this Order will provide residents of the Northwest Territories with a modernized *Northwest Territories Act* and greater control over their lands and resources. Devolution in the Northwest Territories, as implemented by the Act, will mean the transfer of decision making and administration for land and resource management from Canada to the Government of the Northwest Territories. The territorial government will become responsible for the management of onshore lands and the issuance of rights and interest with respect to onshore minerals and oil and gas. Devolution will also give the territorial government the power to collect and share in resource revenues generated in the Northwest Territories.

Consultation

The *Northwest Territories Devolution Act* was developed after extensive consultation with Aboriginal organizations and governments, Northerners, the Government of the Northwest Territories and industry.

De plus, elle apporte des améliorations au régime de réglementation des terres et des ressources, conformément au Plan d'action visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord. Finalement, la Loi remplace la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* par une version plus moderne, laquelle reflète les pratiques et les structures de gouvernance actuelle, comme c'est le cas dans la *Loi sur le Yukon* et la *Loi sur le Nunavut*.

La nouvelle loi comprend plusieurs périodes d'entrée en vigueur afin de tenir compte des divers objectifs législatifs ainsi que de diverses considérations relatives à sa mise en œuvre.

À la sanction royale, plusieurs améliorations réglementaires ont été apportées par des modifications à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et la *Loi sur les terres territoriales*. Ces modifications sont entrées en vigueur en premier, car elles visent le transfert au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'un régime réglementaire de gestion des terres et des eaux moderne, efficace et efficient, conformément à l'objectif du gouvernement du Canada.

Ce décret établit la deuxième date d'entrée en vigueur. Les dispositions de la nouvelle loi qui entrent en vigueur par ce décret modernisent la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, laquelle constitue la loi habilitante de ce territoire, et permettent le transfert des responsabilités relatives à la gestion des terres et des ressources. Le 1^{er} avril 2014 constitue la date cible déterminée par les signataires de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest pour l'entrée en vigueur du transfert. Ce décret met en vigueur les dispositions de la nouvelle loi permettant d'atteindre cet objectif.

Les autres dispositions de la nouvelle loi, lesquelles sont toutes liées aux mesures d'amélioration des régimes de réglementation, entreront en vigueur à différentes dates, à mesure que seront complétées les diverses phases d'améliorations réglementaires et administratives.

Répercussions

Les dispositions de la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* qui entrent en vigueur par ce décret conféreront aux résidents des Territoires du Nord-Ouest une version moderne de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* de même qu'un contrôle accru sur leurs terres et leurs ressources. Le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest, qui prend effet en vertu de la nouvelle loi, se traduit par le transfert du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de la gestion des terres et des ressources et de la prise de décision en cette matière. Le gouvernement territorial sera responsable de la gestion des terres intracôtières ainsi que de l'octroi des droits et des titres relatifs aux minéraux, au pétrole, et au gaz en région intracôtière. De plus, le transfert de responsabilités donnera au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest le pouvoir de percevoir et de partager les revenus tirés de l'exploitation des ressources du territoire.

Consultation

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a consulté de façon intensive les organismes autochtones, les résidents des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les représentants de l'industrie au cours de l'élaboration de la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada shared the proposed legislation at various stages with the stakeholders for review and comment and held meetings and consultation sessions with them, most recently, in early November 2013. Financial assistance was offered to Aboriginal groups throughout the consultation process for the review of this legislative initiative.

As well, throughout devolution negotiations, regional Aboriginal organizations were encouraged to participate in the devolution process. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada consulted Aboriginal groups, resident and transboundary, to hear and consider their views. Five of the seven Aboriginal groups in the Northwest Territories participated in negotiations of the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement and signed on to the Agreement as full partners. The Agreement has been structured so that the other two are able to sign on at a later point if they so wish.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada believes that nothing in the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement or the *Northwest Territories Devolution Act* will take away from Aboriginal and/or treaty rights or the Crown's legal duties and obligations towards the Aboriginal people.

Departmental contact

Wayne Walsh
Director
Devolution and Major Programs
Devolution and Territorial Relations Branch
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-4842
Email: wayne.walsh@aadnc-aandc.gc.ca

La proposition législative a été communiquée aux intervenants à différents stades de son élaboration à des fins d'examen et pour obtenir des commentaires. Des séances de consultation ont été organisées, la dernière ayant eu lieu au début de novembre 2013. Pendant le processus de consultation, les groupes autochtones ont pu obtenir une aide financière pour leur participation à l'examen des propositions législatives.

Finalement, tout au long de la négociation sur le transfert de responsabilités liées aux terres et aux ressources, les organismes autochtones ont été encouragés à participer au processus. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a consulté les organismes autochtones concernés, qu'ils soient résidents des Territoires du Nord-Ouest ou non, dans le but de recueillir et étudier leurs commentaires. Cinq des sept organismes autochtones des Territoires du Nord-Ouest ont participé aux négociations menant à l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest et sont signataires de cette entente à titre de partenaires à part entière. L'Entente est structurée de telle sorte que les deux autres organismes autochtones pourront, à leur convenance, en devenir signataire à une date ultérieure.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada estime qu'aucun élément de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest ou de la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* ne porte atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones ou aux obligations légales de la Couronne à leur égard.

Personne-ressource du ministère

Wayne Walsh
Directeur
Transferts et programmes principaux
Direction générale du transfert des responsabilités et des relations territoriales
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-4842
Courriel : wayne.walsh@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2014-35 April 9, 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave and North Slave Regions) Order

P.C. 2014-311 March 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave and North Slave Regions) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (SOUTH SLAVE AND NORTH SLAVE REGIONS) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the resolution of Aboriginal land and resource agreements.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

DISPOSITION

3. Section 2 does not apply to the disposition of

- (a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*;
- (b) interests in land to be used for electrical transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River or at the Bluefish hydro dam; or
- (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.

Enregistrement
TR/2014-35 Le 9 avril 2014

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave et North Slave)

C.P. 2014-311 Le 27 mars 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave et North Slave)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉGIONS SOUTH SLAVE ET NORTH SLAVE)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, et à l'annexe 2, notamment les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :

- a) des matières ou matériaux prévues par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- b) des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltson ou par le barrage hydroélectrique Bluefish ainsi que pour l'équipement connexe;
- c) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave / North Slave Regions) Order*¹ is repealed.

SCHEDULE 1
(Section 2)TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN
FROM DISPOSAL

(SOUTH SLAVE AND NORTH SLAVE REGIONS)

SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS TO THE LANDS

In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface–Subsurface Lands on the following 1:250 000 reference maps and that have been approved by the Akaitcho Dene First Nations Land Negotiator, Don Balsillie, and by the Government of Canada Acting Chief Lands Negotiator,

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave / North Slave)¹ est abrogé.

ANNEXE 1
(article 2)PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

(RÉGIONS SOUTH SLAVE ET NORTH SLAVE)

DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU
SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées comme « surface et sous-sol » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1/250 000 et approuvées par le négociateur des terres des Premières nations dénées de l'Akaitcho, Don Balsillie, et par la négociatrice en chef des terres

¹ SI/2012-24¹ TR/2012-24

Janet Pound, and that are on file at the Land Negotiation Office, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, at Yellowknife in the Northwest Territories, and copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

75 D	75 F	75 H	75 I	75 J
75 K	75 L	75 M	75 N	75 O
75 P	76 A	76 B	76 C	76 D
85 A	85 G	85 H and	85 O	

In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250 000 reference maps and that are on file at the Land Negotiation Office, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, at Yellowknife in the Northwest Territories, and copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85 B	85 I	85 J and	85 P
------	------	----------	------

SCHEDULE 2
(Section 2)TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
WITHDRAWN FROM DISPOSAL

(SOUTH SLAVE AND NORTH SLAVE REGIONS)

SUBSURFACE RIGHTS TO THE LANDS

In the Northwest Territories, the subsurface of land mirroring the parcels of land that are identified in the Commissioner's Order R-087-2006, dated November 1, 2006, and the map accompanying the Order, dated October 31, 2006. That Order was amended by the Commissioner's Orders R-072-2011, R-072-2012 and R-075-2013.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave / North Slave Regions)*, made by Order in Council P.C. 2012-410 of April 5, 2012, and to make a new *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave and North Slave Regions) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

par intérim du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau des négociations territoriales, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES TERRITORIALES

75 D	75 F	75 H	75 I	75 J
75 K	75 L	75 M	75 N	75 O
75 P	76 A	76 B	76 C	76 D
85 A	85 G	85 H	85 O	

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées comme « surface et sous-sol » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1/250 000 et versées aux dossiers du Bureau des négociations territoriales, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES TERRITORIALES

85 B	85 I	85 J	85 P
------	------	------	------

ANNEXE 2
(article 2)PARCELLES TERRITORIALES
DÉCLARÉES INALIÉNABLES

(RÉGIONS SOUTH SLAVE ET NORTH SLAVE)

DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la portion du sous-sol correspondant aux parcelles de terres mentionnées dans le décret du commissaire numéro R-087-2006, daté du 1^{er} novembre 2006, et dans la carte s'y rapportant, datée du 31 octobre 2006. Le décret a été modifié par les décrets du commissaire R-072-2011, R-072-2012 et R-075-2013.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave / North Slave)*, C.P. 2012-410, daté du 5 avril 2012, et le remplacer par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave et North Slave)*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain lands (approximately 62 000 km²), for a period of two years in order to facilitate the resolution of Aboriginal land and resources agreements.

Background

The Akaitcho Process is a tripartite negotiation between the Akaitcho Dene First Nations, Canada and the Government of the Northwest Territories (N.W.T.). The Akaitcho, located in the south-eastern region of the N.W.T., is comprised of four Akaitcho First Nations from three different communities. The objective of this process is aimed at resolving outstanding land, resource and governance issues in the expanded South Slave Region.

The Government of Canada, the Government of the Northwest Territories and the Akaitcho Dene First Nations began the Akaitcho Process negotiations in 1999 to address land, resources and governance issues. These discussions led to the signing of the Akaitcho Framework Agreement on July 25, 2000, and the Akaitcho Interim Measures Agreement on June 28, 2001.

A framework agreement related to the Akaitcho's involvement in the proposed East Arm National Park Study Area was signed with Parks Canada in the spring of 2010.

Negotiations involve a number of challenges, including the fact that the Akaitcho's asserted territory has the greatest number of existing surface and subsurface interests. In an effort to deal with these pressures, an interim land withdrawal protocol was signed November 21, 2005. As committed to in this protocol and following negotiations and consultations, the initial interim land withdrawal came into effect on November 1, 2007. An interim withdrawal for the proposed park was also done at the same time.

Due to significant overlaps in the expanded South Slave region it is likely that 30% of the Northwest Territory Métis Nation proposed interim land withdrawal (approximately 39 000 km²) will overlap with the Akaitcho's existing interim land withdrawal (approximately 62 000 km²). As a result of the overlap in interim land withdrawals for these two processes, approximately 88 000 km² will be withdrawn from the expanded South Slave region. A less sizable overlap exists between the Akaitcho and the Athabasca Denesuline in the most easterly portion of the expanded South Slave region.

A mineral assessment report has not been prepared for this proposed withdrawal. Instead, reports generated from the Northwest Territories Land Information Management System Miners Data Base have been created.

The enclosed submission recommends that the Governor General in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, repeals the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave / North Slave Regions) Order*, made by Order in Council, P.C. 2012-410 of April 5, 2012, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest*

Objectif

Le Décret vise à déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines terres (environ 62 000 km²) pour une période de deux ans en vue de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones.

Contexte

Le processus Akaitcho est un processus de négociation tripartite entre les Premières nations dénées de l'Akaiitcho, le Canada, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Quatre Premières Nations, issues de trois collectivités différentes, vivent sur le territoire de l'Akaiitcho, situé dans le sud-est des T.N.-O. Le processus vise à résoudre diverses questions liées aux terres, aux ressources et à la gouvernance dans la région élargie de South Slave.

Les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et les Premières nations dénées de l'Akaiitcho ont entamé des négociations dans le cadre du processus Akaiitcho en 1999 en vue de régler diverses questions liées aux terres, aux ressources et à la gouvernance. Ces négociations ont mené à la signature de l'entente-cadre des Premières nations dénées de l'Akaiitcho, le 25 juillet 2000, et de l'entente sur les mesures provisoires de l'Akaiitcho, le 28 juin 2001.

Au printemps 2010, une entente-cadre portant sur la participation des Dénés de l'Akaiitcho au projet de parc national du Bras-Est (zone d'étude) a été signée avec Parcs Canada.

Plusieurs obstacles ont dû être surmontés au cours des négociations, notamment parce que celles-ci concernent le territoire comptant le nombre le plus élevé de droits de surface et de droits d'exploitation du sous-sol. Pour ce faire, un protocole provisoire sur les terres soustraites à l'aliénation a été conclu le 21 novembre 2005. Conformément à ce protocole et aux négociations et consultations qui ont suivi, le premier décret portant sur l'inaliénabilité provisoire des terres est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Un décret soustrayant provisoirement les terres visées par le projet de parc a également été pris à cette date.

En raison d'importants chevauchements des terres dans la région élargie de South Slave, il est probable que 30 % des terres de la Nation Métis des Territoires du Nord-Ouest que l'on projette de soustraire provisoirement à l'aliénation (environ 39 000 km²) chevauchent celles de l'Akaiitcho qui sont actuellement (provisoirement) soustraites à l'aliénation (environ 62 000 km²). En raison de ces chevauchements, environ 88 000 km² de terres seront soustraites à l'aliénation dans cette région. Les terres de l'Akaiitcho et celles des Dénésulines d'Athabasca se chevauchent également, mais dans une moindre mesure, dans la partie la plus à l'est de la région élargie de South Slave.

Aucune évaluation des ressources minérales n'a été faite en prévision de la déclaration d'inaliénabilité qui est proposée. En revanche, des rapports ont été produits à l'aide de la base de données des mineurs du Système de gestion des données foncières des Territoires du Nord-Ouest.

La présentation ci-jointe recommande que, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur général en conseil abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave / North Slave)*, C.P. 2012-410, daté du 5 avril 2012, et le remplace par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest*

Territories (South Slave / North Slave Regions) Order as described in the schedules, for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Implications

The Government of the Northwest Territories has been a party to the discussions at the negotiation table where the Akaitcho requested the interim land withdrawals be extended. Both the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories responded by seeking approval of their respective land withdrawals for a period of two years beginning on the day on which this Order is made. As of April 1, 2014, the Government of the Northwest Territories will be responsible for land and resources in the Northwest Territories as a result of devolution and will issue a Commissioner's Order on that date mirroring this Order in Council.

The Government of the Northwest Territories was informed of this request going forward and they were provided with the opportunity to raise any further concerns. No concerns were expressed.

While Order in Council P.C. 2012-410 is due to expire on March 31, 2014, Canada has to make certain that there is a current Order in Council in place on the effective date of devolution. This will ensure that the interim land withdrawal will be mirrored on April 1, 2014.

In November of 2006, the Government of the Northwest Territories and the Akaitcho Dene First Nations reached an agreement on an interim land withdrawal within the City of Yellowknife under Commissioner's Order R-087-2006. This interim land withdrawal was amended to extend the term (amendments R-072-2011, R-072-2012 and R-075-2013).

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required, and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

The N.W.T. Federal Caucus has had an opportunity to identify any concerns related to a further term for the Akaitcho interim land withdrawal. As a result of the review, the need to realign the corridor for the winter road to the diamond mines was raised and was subsequently addressed by way of amending the withdrawal maps.

The Akaitcho Dene were advised of the required amendment on October 3, 2013, and were further informed by way of an illustrative map at a main table session in Yellowknife on October 3, 2013. On October 7, 2013, the Akaitcho Dene notified Government that they had no concerns with the proposed modifications.

The Akaitcho Dene Chief Negotiator was informed that Canada was seeking instructions to move forward with an interim land withdrawal request for a period of two years, as requested by the negotiation table. Canada has informed all Aboriginal groups negotiating within the Northwest Territories that the purpose of any Orders in Council for interim land withdrawal is to facilitate the settlement of Aboriginal land and resource agreements.

(*Régions South Slave / North Slave*) pour une période de deux ans à compter de la date de prise du Décret.

Répercussions

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a participé aux discussions de la table de négociation au cours desquelles les Dénés de l'Akaiitcho ont demandé que les déclarations d'inaliénabilité provisoires des terres soient prorogées. Par suite de cette demande, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest ont tous deux demandé que soient approuvées leurs déclarations respectives d'inaliénabilité pour une période de deux ans commençant le jour de la prise du Décret. À compter du 1^{er} avril 2014, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sera responsable des terres et des ressources dans les Territoires du Nord-Ouest par suite du transfert des responsabilités, et le commissaire prendra un décret ce même jour pour refléter le contenu du présent décret.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a été informé que le Canada soumettrait la présente demande et il a eu la possibilité de soulever toute préoccupation qu'il pourrait encore avoir. Aucune n'a été soulevée.

Comme la date d'expiration du décret C.P. 2012-410 est fixée au 31 mars 2014, le Canada doit s'assurer qu'un décret sera en vigueur à la date de prise d'effet du transfert des responsabilités, de sorte que la déclaration d'inaliénabilité provisoire sera reprise en date du 1^{er} avril 2014.

En novembre 2006, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Premières nations dénées de l'Akaiitcho ont conclu une entente visant à soustraire à l'aliénation certaines terres situées dans les limites de la ville de Yellowknife (décret du commissaire R-087-2006). Cette entente provisoire sur les terres soustraites à l'aliénation a été modifiée afin d'en prolonger la durée (modifications R-072-2011, R-072-2012 et R-075-2013).

Cette présentation n'entraîne aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est associée. Les méthodes d'acheminement énoncées dans les directives sur les présentations ont été suivies.

Le caucus fédéral dans les T.N.-O. a eu la possibilité de déterminer si le fait de soustraire à l'aliénation pour une période additionnelle des terres de la région de l'Akaiitcho poserait problème. Il est ressorti de cet examen qu'il était nécessaire d'aligner le corridor de la route d'hiver avec les mines de diamants, ce qui a été pris en compte en modifiant les cartes relatives à la déclaration provisoire d'inaliénabilité.

Les Dénés de l'Akaiitcho ont été informés de la nécessité de faire la modification susmentionnée le 3 octobre 2013, et une carte établie à des fins d'illustration a été mise à leur disposition lors d'une séance de la table principale de négociation tenue à Yellowknife, le 3 octobre 2013. Le 7 octobre 2013, les Dénés de l'Akaiitcho ont avisé le gouvernement qu'ils ne voyaient aucun problème à ce que les modifications proposées soient faites.

Le négociateur en chef des Dénés de l'Akaiitcho a été informé que le Canada sollicitait des directives en vue de présenter, à la demande de la table de négociation, une demande d'inaliénabilité provisoire pour une période de deux ans. Le Canada a en outre informé tous les groupes autochtones qui participent à des négociations dans les Territoires du Nord-Ouest que les décrets déclarant certaines terres inaliénables sont pris dans le but de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones.

Departmental contact

Mr. Glen Stephens
Director
Land and Water Management
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Monsieur Glen Stephens
Directeur
Gestion des terres et des eaux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2014-36 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-36 Le 9 avril 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))

P.C. 2014-315 March 27, 2014

C.P. 2014-315 Le 27 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))*, ci-après.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (THAIDENE NENE (EAST ARM OF GREAT SLAVE LAKE) NATIONAL PARK RESERVE) ORDER

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE DE PARC NATIONAL THAIDENE NENE (BRAS EST DU GRAND LAC DES ESCLAVES))

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a national park in the Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter l'établissement d'un parc national dans la région Thaidene Nene (du bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

DISPOSITION

ALIÉNATION

3. Section 2 does not apply to the disposition of

- (a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*;
- (b) interests in land to be used for transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River; or
- (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :

- a) des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- b) des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltson et l'équipement connexe;
- c) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. **The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order*¹ is repealed.**

SCHEDULE
(Section 2)GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE
EAST ARM OF GREAT SLAVE LAKE

In the Northwest Territories;

All that certain parcel or tract of land and land covered by water situated in the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake, including the surface and subsurface rights to the lands, being described as follows:

Commencing at a point at latitude 62°27'47.83" North and longitude 111°44'12.40" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'43.23" North and longitude 111°35'38.95" West;

¹ SI/2012-23

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. **Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras est du Grand lac des Esclaves))¹ est abrogé.**

ANNEXE
(article 2)COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DU BRAS
EST DU GRAND LAC DES ESCLAVES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette certaine parcelle ou bande de terre et terre submergée située dans la région du bras Est du Grand lac des Esclaves, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point situé à 62°27'47,83" de latitude nord et 111°44'12,40" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40'43,23" de latitude nord et 111°35'38,95" de longitude ouest;

¹ TR/2012-23

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°52'27.97" North and longitude 111°10'54.16" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°58'25.36" North and longitude 110°48'14.31" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°59'25.94" North and longitude 110°08'56.99" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°01'34.53" North and longitude 110°00'11.16" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°01'29.11" North and longitude 109°50'23.81" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°57'49.57" North and longitude 109°39'31.06" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°54'54.45" North and longitude 109°15'44.74" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°00'46.63" North and longitude 109°02'20.69" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°03'30.10" North and longitude 109°03'28.48" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°06'47.31" North and longitude 108°56'47.82" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°09'16.94" North and longitude 108°58'14.35" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°11'11.64" North and longitude 108°50'03.26" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°15'17.64" North and longitude 108°49'59.02" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°21'19.63" North and longitude 109°06'35.22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24'09.54" North and longitude 109°08'25.67" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°32'45.81" North and longitude 108°59'47.76" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°37'08.90" North and longitude 109°01'35.11" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44'38.16" North and longitude 108°54'25.60" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44'02.53" North and longitude 108°42'43.19" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°38'47.18" North and longitude 108°35'20.39" West;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°52'27,97" de latitude nord et 111°10'54,16" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°58'25,36" de latitude nord et 110°48'14,31" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°59'25,94" de latitude nord et 110°08'56,99" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°01'34,53" de latitude nord et 110°00'11,16" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°01'29,11" de latitude nord et 109°50'23,81" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°57'49,57" de latitude nord et 109°39'31,06" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°54'54,45" de latitude nord et 109°15'44,74" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°00'46,63" de latitude nord et 109°02'20,69" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°03'30,10" de latitude nord et 109°03'28,48" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°06'47,31" de latitude nord et 108°56'47,82" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°09'16,94" de latitude nord et 108°58'14,35" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°11'11,64" de latitude nord et 108°50'03,26" de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°15'17,64" de latitude nord et 108°49'59,02" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°21'19,63" de latitude nord et 109°06'35,22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°24'09,54" de latitude nord et 109°08'25,67" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°32'45,81" de latitude nord et 108°59'47,76" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°37'08,90" de latitude nord et 109°01'35,11" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°44'38,16" de latitude nord et 108°54'25,60" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°44'02,53" de latitude nord et 108°42'43,19" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°38'47,18" de latitude nord et 108°35'20,39" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°34'43.28" North and longitude 108°16'23.77" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°39'46.87" North and longitude 107°53'28.52" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°39'48.05" North and longitude 107°41'18.79" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°47'30.46" North and longitude 107°42'13.77" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°53'32.43" North and longitude 107°21'03.45" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°48'55.49" North and longitude 106°50'40.52" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°52'19.81" North and longitude 106°39'06.54" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°49'24.63" North and longitude 106°14'06.24" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°36'02.47" North and longitude 105°50'12.21" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26'39.31" North and longitude 106°00'35.25" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°22'18.92" North and longitude 106°30'28.65" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°12'12.99" North and longitude 106°30'47.40" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°05'09.85" North and longitude 106°42'39.68" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°51'40.00" North and longitude 106°34'33.99" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'29.01" North and longitude 106°51'12.38" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°42'39.09" North and longitude 107°02'20.28" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'58.39" North and longitude 107°20'37.62" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°28'16.62" North and longitude 107°05'39.60" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°26'26.38" North and longitude 107°05'57.82" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'15.87" North and longitude 107°09'33.77" West;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°34'43,28" de latitude nord et 108°16'23,77" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°39'46,87" de latitude nord et 107°53'28,52" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°39'48,05" de latitude nord et 107°41'18,79" de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°47'30,46" de latitude nord et 107°42'13,77" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°53'32,43" de latitude nord et 107°21'03,45" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°48'55,49" de latitude nord et 106°50'40,52" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°52'19,81" de latitude nord et 106°39'06,54" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°49'24,63" de latitude nord et 106°14'06,24" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°36'02,47" de latitude nord et 105°50'12,21" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°26'39,31" de latitude nord et 106°00'35,25" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°22'18,92" de latitude nord et 106°30'28,65" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°12'12,99" de latitude nord et 106°30'47,40" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°05'09,85" de latitude nord et 106°42'39,68" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°51'40,00" de latitude nord et 106°34'33,99" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°42'29,01" de latitude nord et 106°51'12,38" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°42'39,09" de latitude nord et 107°02'20,28" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°31'58,39" de latitude nord et 107°20'37,62" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°28'16,62" de latitude nord et 107°05'39,60" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°26'26,38" de latitude nord et 107°05'57,82" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25'15,87" de latitude nord et 107°09'33,77" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°22'10.31" North and longitude 107°06'41.02" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°21'17.12" North and longitude 106°57'09.33" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°13'16.68" North and longitude 106°50'43.78" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°13'48.22" North and longitude 106°36'06.27" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'01.90" North and longitude 106°33'47.37" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°08'09.58" North and longitude 106°45'49.57" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°07'05.54" North and longitude 106°43'28.00" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°05'42.15" North and longitude 106°46'49.74" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°00'23.14" North and longitude 106°57'31.22" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°00'23.74" North and longitude 107°10'10.80" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 61°58'04.53" North and longitude 107°10'16.28" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°57'55.44" North and longitude 107°15'14.14" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°00'53.70" North and longitude 107°19'19.20" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°01'03.93" North and longitude 107°33'33.17" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°03'29.37" North and longitude 107°37'54.38" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°01'40.15" North and longitude 107°45'32.00" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°04'03.40" North and longitude 107°49'50.88" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°06'13.65" North and longitude 107°45'53.97" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°06'52.07" North and longitude 107°47'43.70" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°05'10.60" North and longitude 107°53'36.20" West;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°22'10,31" de latitude nord et 107°06'41,02" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°21'17,12" de latitude nord et 106°57'09,33" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13'16,68" de latitude nord et 106°50'43,78" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13'48,22" de latitude nord et 106°36'06,27" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°12'01,90" de latitude nord et 106°33'47,37" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°08'09,58" de latitude nord et 106°45'49,57" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°07'05,54" de latitude nord et 106°43'28,00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°05'42,15" de latitude nord et 106°46'49,74" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'23,14" de latitude nord et 106°57'31,22" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'23,74" de latitude nord et 107°10'10,80" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°58'04,53" de latitude nord et 107°10'16,28" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°57'55,44" de latitude nord et 107°15'14,14" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'53,70" de latitude nord et 107°19'19,20" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°01'03,93" de latitude nord et 107°33'33,17" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°03'29,37" de latitude nord et 107°37'54,38" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°01'40,15" de latitude nord et 107°45'32,00" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°04'03,40" de latitude nord et 107°49'50,88" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°06'13,65" de latitude nord et 107°45'53,97" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°06'52,07" de latitude nord et 107°47'43,70" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°05'10,60" de latitude nord et 107°53'36,20" de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°10'51.64" North and longitude 107°56'27.28" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'18.48" North and longitude 107°52'03.71" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'06.14" North and longitude 107°54'50.93" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°21'15.74" North and longitude 108°02'59.38" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°22'12.32" North and longitude 108°08'48.32" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°14'09.97" North and longitude 108°31'54.05" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°19'05.18" North and longitude 108°53'23.54" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'53.42" North and longitude 109°14'57.09" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°02'35.51" North and longitude 109°48'23.34" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°48'29.38" North and longitude 109°52'44.35" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°45'24.59" North and longitude 110°14'39.81" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°54'39.93" North and longitude 110°46'38.59" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°15'18.35" North and longitude 110°33'07.02" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°20'52.64" North and longitude 110°13'55.41" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°23'19.45" North and longitude 110°11'00.97" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°27'02.03" North and longitude 110°17'54.08" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'54.84" North and longitude 110°27'14.86" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'37.60" North and longitude 110°35'22.27" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°25'26.57" North and longitude 110°41'28.34" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°24'07.98" North and longitude 110°49'16.73" West;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°10'51,64" de latitude nord et 107°56'27,28" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°12'18,48" de latitude nord et 107°52'03,71" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13'06,14" de latitude nord et 107°54'50,93" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°21'15,74" de latitude nord et 108°02'59,38" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°22'12,32" de latitude nord et 108°08'48,32" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°14'09,97" de latitude nord et 108°31'54,05" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°19'05,18" de latitude nord et 108°53'23,54" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°09'53,42" de latitude nord et 109°14'57,09" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°02'35,51" de latitude nord et 109°48'23,34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°48'29,38" de latitude nord et 109°52'44,35" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°45'24,59" de latitude nord et 110°14'39,81" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°54'39,93" de latitude nord et 110°46'38,59" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°15'18,35" de latitude nord et 110°33'07,02" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°20'52,64" de latitude nord et 110°13'55,41" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°23'19,45" de latitude nord et 110°11'00,97" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°27'02,03" de latitude nord et 110°17'54,08" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°26'54,84" de latitude nord et 110°27'14,86" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25'37,60" de latitude nord et 110°35'22,27" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25'26,57" de latitude nord et 110°41'28,34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°24'07,98" de latitude nord et 110°49'16,73" de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'32.87" North and longitude 110°55'55.11" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°24'46.43" North and longitude 111°05'00.27" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°18'42.24" North and longitude 111°16'21.82" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°16'14.64" North and longitude 111°26'04.82" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°20'33.49" North and longitude 111°38'05.02" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°20'52.17" North and longitude 111°41'35.48" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°26'20.56" North and longitude 111°40'49.12" West;

Thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

Containing an area of approximately 26 350 km².

Save for and excepting that area withdrawn under Order in Council P.C. 1997-1922w of December 17, 1997.

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25'32,87" de latitude nord et 110°55'55,11" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°24'46,43" de latitude nord et 111°05'00,27" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°18'42,24" de latitude nord et 111°16'21,82" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°16'14,64" de latitude nord et 111°26'04,82" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°20'33,49" de latitude nord et 111°38'05,02" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°20'52,17" de latitude nord et 111°41'35,48" de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°26'20,56" de latitude nord et 111°40'49,12" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

Le tout couvre une superficie d'environ 26 350 km².

Est exclue la partie déclarée inaliénable par le décret C.P. 1997-1922 du 17 décembre 1997.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur la projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universelle (MTU) du NAD83.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order*, made by Order in Council P.C. 2012-409 of April 5, 2012, and to make a new *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain lands (approximately 26 350 km²) in order to facilitate the establishment of a national park in the Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories (N.W.T.).

Background

On April 5, 2012, Order in Council P.C. 2012-409 withdrew from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a national park in the Thaidene Nene (East

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))*, C.P. 2012-409, daté du 5 avril 2012, et le remplacer par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objectif

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines terres (environ 26 350 km²) pour faciliter la création d'un parc national dans la région de Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves) dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.).

Contexte

Le 5 avril 2012, le Décret C.P. 2012-409 a soustrait à l'aliénation certaines parcelles de terres territoriales en vue de faciliter la création d'un parc national dans la région de Thaidene Nene (bras Est

Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories. That withdrawal order will expire on March 31, 2014.

Parks Canada is seeking to renew the withdrawal of the lands in the area of the East Arm of Great Slave Lake in the Northwest Territories for a period of two years. The additional time is required to finalize feasibility studies, including public and stakeholder consultations, conclude negotiations between Parks Canada and the Lutsel K'e Dene First Nation, conclude negotiations with the N.W.T. Métis Nation, reach an agreement with the Government of the Northwest Territories and federal government departments on a boundary for the proposed national park reserve, consult other Aboriginal groups, and table legislation to establish the proposed Thaidene Nene national park reserve. The subject area for this withdrawal does not differ from the current land withdrawal.

The mineral and energy resource assessment (MERA) for this proposal was released on September 27, 2013. Negotiators for Parks Canada and the Lutsel K'e Dene First Nation initialled a protected area establishment agreement on November 13, 2013, signalling substantive agreement on the future relationship between the parties once a national park reserve is established under the *Canada National Parks Act*.

Rejection of this proposed land withdrawal would have a negative impact. It would put into question the commitment of the Government of Canada to create the Thaidene Nene national park reserve. It would also allow the potential for third-party dispositions, including "nuisance staking" that could become liabilities to the Crown.

The enclosed submission recommends that the Governor General in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, repeals the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order*, made by Order in Council P.C. 2012-409 of April 5, 2012, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order*, for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Implications

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required, and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

Consultation

The Lutsel K'e Dene First Nation and the Government of the Northwest Territories support the land withdrawal renewal.

du Grand lac des Esclaves) dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce décret expirera le 31 mars 2014.

Parcs Canada souhaite que la déclaration d'inaliénabilité des terres situées dans le bras Est du Grand lac des Esclaves dans les Territoires du Nord-Ouest soit renouvelée pour une période de deux ans. Cette période d'inaliénabilité est nécessaire pour mener à terme les analyses de faisabilité, notamment pour terminer les consultations auprès du public et des parties intéressées, conclure les négociations entre Parcs Canada et la Première Nation des Dénés Lutsel K'e, conclure les négociations avec la Nation Métis des T.N.-O., conclure une entente avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les ministères fédéraux en ce qui concerne les limites de la réserve de parc national proposée, consulter les groupes autochtones, et présenter un projet de loi visant la création de la réserve de parc national Thaidene Nene. Le territoire visé par la déclaration d'inaliénabilité demeure inchangé.

L'évaluation des ressources minérales et énergétiques (ERME) relative à la réserve proposée a été publiée le 27 septembre 2013. Les négociateurs de Parcs Canada et la Première Nation des Dénés Lutsel K'e ont paraphé une entente relative à l'établissement d'une aire protégée le 13 novembre 2013, ce qui confirme qu'ils se sont largement entendus sur les modalités de leur relation une fois la réserve de parc national créée sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le rejet de la déclaration d'inaliénabilité proposée aurait des incidences négatives. Il aurait pour effet de remettre en question l'engagement du gouvernement du Canada de créer la réserve de parc national Thaidene Nene. Les terres visées ne seraient plus soustraites à l'aliénation et pourraient faire l'objet de « jalonnements de nuisance » susceptibles d'entraîner une responsabilité pour la Couronne.

La présentation ci-jointe recommande qu'en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur général en conseil abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))*, C.P. 2012-409, daté du 5 avril 2012, et le remplace par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))* pour une période de deux ans à compter de la date de prise du Décret.

Répercussions

La présentation n'entraîne aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est associée. Les méthodes d'acheminement énoncées dans les directives sur les présentations ont été suivies.

Consultation

La Première Nation des Dénés Lutsel K'e et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest appuient le renouvellement de la déclaration d'inaliénabilité.

Departmental contact

Mr. Glen Stephens
Director
Land and Water Management
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Monsieur Glen Stephens
Directeur
Gestion des terres et des eaux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2014-37 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-37 Le 9 avril 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of
Territorial Lands in the Northwest Territories
(Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order**

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles
territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest
(réserve de parc national Nááts'ihch'oh)**

P.C. 2014-316 March 27, 2014

C.P. 2014-316 Le 27 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)*, ci-après.

**WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE
NORTHWEST TERRITORIES (NÁÁTS'IHCH'OH
NATIONAL PARK RESERVE) ORDER**

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES
DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
(RÉSERVE DE PARC NATIONAL
NÁÁTS'IHCH'OH)**

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to support the proposed Nááts'ihch'oh National Park Reserve within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre la création de la réserve de parc national Nááts'ihch'oh dans la région visée par le règlement du Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of one year beginning on the day on which this Order is made.

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période d'un an commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order*¹ is repealed.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)*¹ est abrogé.

SCHEDULE (Section 2)

(NÁÁTS'IHCH'OH NATIONAL PARK RESERVE)

SAHTU SETTLEMENT AREA

SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS

In the Northwest Territories;

All that parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the Yukon and Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude 62°06'38" North and at longitude 129°10'07" West;

Thence northeasterly along the boundary of the Sahtu Settlement Area to the intersection of the boundary of the Sahtu Settlement Area with latitude 62°37'00" North at approximate longitude 127°23'10" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42'00" North and longitude 127°25'12" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°53'24" North and longitude 127°36'36" West;

Thence northwesterly in a straight line to the monument ROCK that is established by the Mapping and Charting Establishment at approximate latitude 63°03'07" North and approximate longitude 127°58'08" West;

ANNEXE (article 2)

(RÉSERVE DE PARC NATIONAL NÁÁTS'IHCH'OH)

RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DU SAHTU

DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest,

Toute cette parcelle plus particulièrement délimitée de la manière suivante :

Commençant à l'intersection de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, à environ 62°06'38" de latitude nord et 129°10'07" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'à son intersection avec le point situé à 62°37'00" de latitude nord et à environ 127°23'10" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°42'00" de latitude nord et 127°25'12" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'24" de latitude nord et 127°36'36" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne ROCK établie par le Service de cartographie, à environ 63°03'07" de latitude nord et à environ 127°58'08" de longitude ouest;

¹ SI/2012-25

¹ TR/2012-25

Thence northwesterly in a straight line to the monument 769045 that is established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 63°04'01" North and approximate longitude 128°04'59" West;

Thence westerly in a straight line to the monument 769034 that is established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 63°02'25" North and approximate longitude 128°32'36" West;

Thence southwesterly in a straight line to the monument 769033 that is established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 62°58'30" North and approximate longitude 128°53'54" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°57'00" North and longitude 129°01'48" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°58'12" North and longitude 129°09'36" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°58'12" North and longitude 129°12'00" West;

Thence northwesterly in a straight line to the monument CHRIS that is established by the Mapping and Charting Establishment at approximate latitude 63°03'12" North and approximate longitude 129°22'59" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 63°03'00" North with the Yukon and Northwest Territories Boundary at approximate longitude 129°36'43" West;

Thence generally southerly along the Yukon and Northwest Territories Boundary to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 7 600 km².

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines means points joined directly on the NAD83, Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order*, made by Order in Council P.C. 2012-411 of April 5, 2012, and to make a new *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain lands (approximately 7 600 km²) in order to support the proposed Nááts'ihch'oh National Park Reserve within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories.

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769045 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°04'01" de latitude nord et à environ 128°04'59" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769034 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°02'25" de latitude nord et à environ 128°32'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769033 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 62°58'30" de latitude nord et à environ 128°53'54" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°57'00" de latitude nord et 129°01'48" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58'12" de latitude nord et 129°09'36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58'12" de latitude nord et 129°12'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne CHRIS établie par le Service de cartographie, à environ 63°03'12" de latitude nord et à environ 129°22'59" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection située à 63°03'00" de latitude nord et de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à environ 129°36'43" de longitude ouest;

de là, généralement vers le sud, le long de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au point de départ.

La parcelle ayant une superficie d'environ 7 600 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (MTU) du NAD83.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)*, C.P. 2012-411, daté du 5 avril 2012, et le remplacer par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objectif

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines terres (environ 7 600 km²) pour faciliter la création de la réserve de parc national Nááts'ihch'oh proposée dans la région visée par le règlement de la revendication Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest.

Background

On April 5, 2012, Order in Council P.C. 2012-411 withdrew from disposal certain tracts of territorial lands in order to support the establishment of the Nááts'ihch'oh National Park Reserve within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories. That withdrawal order will expire on March 31, 2014.

Parks Canada is seeking to renew the withdrawal of the lands in the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories for a period of one year. The additional time is required to conclude negotiations with third parties with interests in the area and enact legislation to establish the proposed Nááts'ihch'oh National Park Reserve through the *Canada National Parks Act*. The subject area for this withdrawal does not differ from the current land withdrawal.

The mineral and energy resource assessment (MERA) for this proposal was completed for the Nááts'ihch'oh National Park Reserve in 2007. During the time that the current interim land withdrawal has been in place, Parks Canada has signed an impact and benefits plan with the Tulita District of the Sahtu Dene and Métis, engaged in a hiring process for the park reserve and initiated the Nááts'ihch'oh National Park Reserve Management Committee. On August 22, 2012, Prime Minister Stephen Harper announced the establishment of the Nááts'ihch'oh National Park Reserve.

Rejection of this proposed land withdrawal would have a negative impact. It would put into question the commitment of the Government of Canada to create the Nááts'ihch'oh National Park Reserve. It would also allow the potential for third-party dispositions, including "nuisance staking" that could become liabilities to the Crown.

The enclosed submission recommends that the Governor General in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, repeals the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order*, made by Order in Council P.C. 2012-411 of April 5, 2012, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order*, for a period of one year beginning on the day on which this Order is made.

Implications

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required, and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

Consultation

The Government of the Northwest Territories supports the land withdrawal renewal.

Parks Canada conducted a significant public consultation program for this park proposal. In addition, Parks Canada has engaged in extensive consultation with Aboriginal organizations and communities, and with stakeholders including the governments of the Northwest Territories and Yukon. The interim protection of the lands through a continued land withdrawal is necessary for the park establishment process.

Contexte

Le 5 avril 2012, le Décret C.P. 2012-411 a soustrait à l'aliénation certaines parcelles de terres territoriales en vue de faciliter la création de la réserve de parc national Nááts'ihch'oh proposée dans la région visée par le règlement de la revendication Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce décret d'inaliénabilité expirera le 31 mars 2014.

Parcs Canada souhaite que la déclaration d'inaliénabilité des terres situées dans la région visée par le règlement de la revendication Sahtu soit renouvelée pour une période d'un an. Cette période d'inaliénabilité additionnelle est nécessaire pour mener à terme les négociations avec les tiers ayant des intérêts dans la région et pour adopter la loi créant la réserve de parc national Nááts'ihch'oh en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Le territoire visé par la déclaration d'inaliénabilité demeure inchangé.

L'évaluation des ressources minérales et énergétiques (ERME) relative à la réserve du parc national Nááts'ihch'oh proposée s'est terminée en 2007. Au cours de la période pendant laquelle la déclaration d'inaliénabilité provisoire a été en vigueur, Parcs Canada a signé un plan des répercussions et des avantages avec les Dénés et Métis du Sahtu du district de Tulita, entamé un processus d'embauche pour la réserve de parc national et créé le Comité de gestion de la réserve de parc national Nááts'ihch'oh. Le 22 août 2012, le premier ministre Stephen Harper a annoncé la création de la réserve de parc national Nááts'ihch'oh.

Le rejet de la déclaration d'inaliénabilité proposée aurait des incidences négatives. Il aurait pour effet de remettre en question l'engagement du gouvernement du Canada de créer la réserve de parc national Nááts'ihch'oh. Les terres visées ne seraient plus soustraites à l'aliénation et pourraient faire l'objet de « jalonnements de nuisance » susceptibles d'entraîner une responsabilité pour la Couronne.

La présentation ci-jointe recommande qu'en vertu de l'article 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur général en conseil abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)*, C.P. 2012-411, daté du 5 avril 2012, et le remplace par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)*, pour une période d'un an à compter de la date de prise du Décret.

Répercussions

Cette présentation n'entraîne aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est associée. Les méthodes d'acheminement énoncées dans les directives sur les présentations ont été suivies.

Consultation

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest appuie le renouvellement de la déclaration d'inaliénabilité.

Parcs Canada a mené d'importantes consultations publiques concernant la création du parc. Il a en outre mené de vastes consultations auprès des organismes et collectivités autochtones ainsi qu'auprès des intéressés, dont le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et celui du Yukon. La protection provisoire des terres est nécessaire pour mener à terme le processus de création du parc.

Departmental contact

Mr. Glen Stephens
Director
Land and Water Management
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Monsieur Glen Stephens
Directeur
Gestion des terres et des eaux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2014-38 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-38 Le 9 avril 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes

P.C. 2014-317 March 27, 2014

C.P. 2014-317 Le 27 mars 2014

Whereas new prospecting permits have been granted under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*^a;

Attendu que de nouveaux permis de prospection ont été délivrés sous le régime du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*^a;

Whereas new interests have been issued under the *Canada Petroleum Resources Act*^b;

Attendu que de nouveaux titres ont été octroyés sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^b;

And whereas existing rights and interests in the Reindeer Grazing Reserve have been continued and are being administered;

Attendu que des droits et titres existants dans les terres réservées comme pâturage pour des rennes ont été maintenus et que leur gestion se poursuit,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 23(a) and (e)^c of the *Territorial Lands Act*^d, makes the annexed *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 23a) et e)^c de la *Loi sur les terres territoriales*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, ci-après.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL, SETTING APART AND APPROPRIATION OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (REINDEER GRAZING RESERVE) ORDER

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LES RÉSERVANT COMME PÂTURAGE POUR DES RENNES

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands for reindeer grazing purposes and to set apart and appropriate those tracts for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest et de les réserver comme pâturages pour des rennes.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL, SET APART AND APPROPRIATED

TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES ET RÉSERVÉES

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for reindeer grazing purposes and are set apart and appropriated for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories.

2. Les parcelles de terres territoriales des Territoires du Nord-Ouest désignées à l'annexe sont déclarées inaliénables et réservées comme pâturages pour des rennes.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

^a C.R.C., c. 1516

^b R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2002, c. 7, s. 246(1)

^d R.S., c. T-7

^a C.R.C., ch. 1516

^b L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

^c L.C. 2002, ch. 7, par. 246(1)

^d L.R., ch. T-7

NEW AND EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the granting of a prospecting permit under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* and the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a);
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a holder of a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*;
 - (e) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (f) the renewal, amendment and consolidation of an interest.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*¹ is repealed.

SCHEDULE
(Section 2)TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE
NORTHWEST TERRITORIES DESIGNATED
AS A REINDEER GRAZING RESERVE

If topographic descriptions conflict with geographic coordinates, the topographic descriptions prevail. If maps filed with the Canada Land Survey Records as No. 95337, conflict with the geographic coordinates or topographic descriptions, the geographic coordinates or topographic descriptions prevail. Unless stated otherwise, all coordinates are in reference to North American Datum 1983 (NAD 83).

Any references to straight lines mean two points joined directly on a NAD 83 Universal Transverse Mercator projected plane surface.

For greater certainty and notwithstanding any topographic descriptions or geographic coordinates to the contrary, the northern coastal boundary of each Reserve, where applicable, shall follow a line marking the ordinary high-water mark of the northern coast of the mainland of the Northwest Territories.

FIRST REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit*

¹ SI/2010-18

DROITS ET TITRES NOUVEAUX ET EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un permis de prospection et la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a);
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - f) le renouvellement, la modification et la consolidation d'un titre.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*¹ est abrogé.

ANNEXE
(article 2)DÉSIGNATIONS DES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST RÉSERVÉES COMME
PÂTURAGES POUR DES RENNES

En cas de divergence entre les désignations des terres et les coordonnées géographiques, les premières l'emportent. En cas de divergence entre les cartes figurant sous le numéro 95337 et déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada et les désignations des terres ou les coordonnées géographiques, les désignations ou les coordonnées l'emportent. Sauf indication contraire, les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD 83).

Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83.

Malgré toutes désignations de terres ou coordonnées géographiques à l'effet contraire, il est entendu que la limite nord de la côte de chaque réserve suit une ligne marquant la laisse des hautes eaux ordinaires de la côte nord de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest.

PREMIER PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive*

¹ TR/2010-18

Final Agreement, being the intersection of the easterly bank of Reindeer Channel with the intersection of the southeasterly bank of an unnamed stream at approximate latitude 68°53'40" N and longitude 135°10'00" W;

2. Thence, northwesterly along the ordinary high-water mark of Reindeer Channel to the intersection of longitude 135°25'00" W at approximate latitude 68°55'00" N;

3. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°54'00" N with longitude 135°31'00" W;

4. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°52'00" N with longitude 135°45'00" W;

5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°56'00" N with longitude 136°06'00" W;

6. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 69°08'00" N with longitude 136°17'00" W;

7. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 69°12'00" N with longitude 136°15'00" W;

8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°14'00" N with longitude 135°58'00" W;

9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°18'00" N with longitude 135°52'00" W;

10. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 69°30'00" N with longitude 135°50'00" W;

11. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°38'00" N with longitude 135°32'00" W;

12. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°43'00" N with longitude 135°00'00" W;

13. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°47'00" N with longitude 134°26'00" W;

14. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude 134°14'00" W;

15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°38'00" N with longitude 133°54'00" W;

16. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°33'00" N with longitude 133°32'00" W;

17. Thence, southerly in a straight line to the intersection of latitude 69°29'00" N with longitude 133°30'00" W;

18. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 69°21'00" N with longitude 133°56'00" W;

19. Thence, southerly in a straight line to a point on the north-west boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being at the intersection of latitude 69°19'00" N with the southerly bank of the Mackenzie River at approximate longitude 133°54' W;

20. Thence, southwesterly along the boundary of Inuvik 7(1)(b) Land and Inuvik 7(1)(a) Land as described in Annexes G-2 and G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement* to the point of commencement.

SECOND REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of longitude 131°42'30" W

des Inuvialuit et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection de la berge est du chenal Reindeer et de la berge sud-est d'un cours d'eau sans nom à environ 68°53'40" de latitude nord et 135°10'00" de longitude ouest;

2. de là, vers le nord-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du chenal Reindeer jusqu'à l'intersection 135°25'00" de longitude ouest et à environ 68°55'00" de latitude nord;

3. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°54'00" de latitude nord et 135°31'00" de longitude ouest;

4. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°52'00" de latitude nord et 135°45'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°56'00" de latitude nord et 136°06'00" de longitude ouest;

6. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°08'00" de latitude nord et 136°17'00" de longitude ouest;

7. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°12'00" de latitude nord et 136°15'00" de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°14'00" de latitude nord et 135°58'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°18'00" de latitude nord et 135°52'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°30'00" de latitude nord et 135°50'00" de longitude ouest;

11. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38'00" de latitude nord et 135°32'00" de longitude ouest;

12. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°43'00" de latitude nord et 135°00'00" de longitude ouest;

13. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°47'00" de latitude nord et 134°26'00" de longitude ouest;

14. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 134°14'00" de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38'00" de latitude nord et 133°54'00" de longitude ouest;

16. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°33'00" de latitude nord et 133°32'00" de longitude ouest;

17. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°29'00" de latitude nord et 133°30'00" de longitude ouest;

18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°21'00" de latitude nord et 133°56'00" de longitude ouest;

19. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection 69°19'00" de latitude nord et de la berge sud du fleuve Mackenzie à environ 133°54' de longitude ouest;

20. de là, vers le sud-ouest le long de la limite des terres d'Inuvik visées aux alinéas 7(1)(b) et a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignées aux annexes G-2 et G-1 de celle-ci, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) et désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection 131°42'30"

with the shoreline of the Beaufort Sea at approximate latitude 69°50'20" N;

2. Thence, easterly along the ordinary high-water mark of the Beaufort Sea to its intersection with longitude 131°40'00" W at approximate latitude 69°51'00" N;

3. Thence, due north in a straight line to the intersection of latitude 69°54'00" N;

4. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°58'00" N with longitude 131°26'00" W;

5. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°59'00" N with longitude 131°18'00" W;

6. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°54'00" N with longitude 131°08'00" W;

7. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°06'00" N with longitude 131°00'00" W;

8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°10'00" N with longitude 130°50'00" W;

9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°12'00" N with longitude 130°34'00" W;

10. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°07'00" N with longitude 129°58'00" W;

11. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 70°17'00" N with longitude 129°50'00" W;

12. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude 129°38'00" W;

13. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°10'00" N with longitude 129°32'00" W;

14. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°08'00" N with longitude 129°24'00" W;

15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°06'00" N with longitude 129°22'00" W;

16. Thence, westerly in a straight line to a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 70°05'20" N with the shoreline of Liverpool Bay at approximate longitude 129°27'30" W;

17. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, westerly along latitude 70°05'20" N to its intersection with longitude 129°42'00" W;

18. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southerly along longitude 129°42'00" W to its intersection with latitude 70°00'00" N;

19. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°50'00" N with longitude 130°25'00" W;

20. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°45'00" N with longitude 130°35'40" W;

21. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°34'00" N with longitude 131°42'30" W;

22. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, northerly to the point of commencement.

de longitude ouest et de la ligne du rivage de la mer de Beaufort à environ 69°50'20" de latitude nord;

2. de là, vers l'est le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection 131°40'00" de longitude ouest et à environ 69°51'00" de latitude nord;

3. de là, franc nord en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 69°54'00" de latitude nord;

4. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°58'00" de latitude nord et 131°26'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°59'00" de latitude nord et 131°18'00" de longitude ouest;

6. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°54'00" de latitude nord et 131°08'00" de longitude ouest;

7. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06'00" de latitude nord et 131°00'00" de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10'00" de latitude nord et 130°50'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°12'00" de latitude nord et 130°34'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°07'00" de latitude nord et 129°58'00" de longitude ouest;

11. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°17'00" de latitude nord et 129°50'00" de longitude ouest;

12. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 129°38'00" de longitude ouest;

13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10'00" de latitude nord et 129°32'00" de longitude ouest;

14. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°08'00" de latitude nord et 129°24'00" de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06'00" de latitude nord et 129°22'00" de longitude ouest;

16. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection 70°05'20" de latitude nord et de la ligne du rivage de la baie de Liverpool à environ 129°27'30" de longitude ouest;

17. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers l'ouest le long de 70°05'20" de latitude nord jusqu'à son intersection avec 129°42'00" de longitude ouest;

18. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud le long de 129°42'00" de longitude ouest jusqu'à son intersection avec 70°00'00" de latitude nord;

19. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°50'00" de latitude nord et 130°25'00" de longitude ouest;

20. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°45'00" de latitude nord et 130°35'40" de longitude ouest;

21. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°34'00" de latitude nord et 131°42'30" de longitude ouest;

22. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le nord jusqu'au point de départ.

THIRD REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 68°15'00" N with the ordinary high-water mark of the west bank of the Carnwath River, at approximate longitude 129°26'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

2. Thence, southerly along the said bank to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the Iroquois River at approximate latitude 68°05'00" N and approximate longitude 129°26'00" W;

3. Thence, northerly along the said bank of the Iroquois River to its intersection with longitude 129°28'00" W at approximate latitude 68°07'00" N;

4. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°16'00" N with longitude 129°48'00" W;

5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°20'00" N with longitude 130°20'00" W;

6. Thence, due west in a straight line to the intersection of longitude 130°46'00" W;

7. Thence, due south in a straight line to the intersection of latitude 68°14'00" N;

8. Thence, westerly in a straight line to the most southerly point on the ordinary high-water mark of the east bank of Hyndman Lake at approximate latitude 68°14'00" N and approximate longitude 131°02'00" W;

9. Thence, northerly and westerly along the said bank of Hyndman Lake to the most westerly point of Hyndman Lake at approximate latitude 68°13'00" N and approximate longitude 131°18'00" W;

10. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of the east boundary of Parcel C, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, with latitude 68°05'00" N;

11. Thence, northerly and westerly along said Parcel C to its intersection with Parcel 17, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 68°09'00" N and longitude 132°21'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

12. Thence, westerly along the north boundary of said Parcel 17 to the northwest corner of said Parcel 17, at the intersection of the southeast bank of an unnamed lake with latitude 68°09'00" N, at approximate longitude 132°24'10" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

13. Thence, southwesterly along said Parcel 17 to the west corner of said Parcel 17, at the intersection of the northeast bank of Caribou Lake with the east bank of an unnamed stream, at approximate latitude 68°00'42" N and approximate longitude 132°52'35" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

14. Thence, northerly and westerly along the said bank of Caribou Lake to the most westerly point of Caribou Lake at approximate latitude 67°59'00" N and approximate longitude 133°01'00" W;

TROISIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection de 68°15'00" de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la rivière Carnwath à environ 129°26'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

2. de là, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est de la rivière Iroquois à environ 68°05'00" de latitude nord et 129°26'00" de longitude ouest;

3. de là, vers le nord le long de la rive de la rivière Iroquois jusqu'à son intersection avec 129°28'00" de longitude ouest à environ 68°07'00" de latitude nord;

4. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°16'00" de latitude nord et 129°48'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°20'00" de latitude nord et 130°20'00" de longitude ouest;

6. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec 130°46'00" de longitude ouest;

7. de là, franc sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec 68°14'00" de latitude nord;

8. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au sud de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Hyndman, à environ 68°14'00" de latitude nord et 131°02'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de la rive du lac Hyndman jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Hyndman, à environ 68°13'00" de latitude nord et 131°18'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la parcelle C désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et de 68°05'00" de latitude nord;

11. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de cette parcelle C jusqu'à son intersection avec la parcelle 17 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°09'00" de latitude nord et 132°21'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

12. de là, vers l'ouest le long de la limite nord de cette parcelle 17 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection de la rive sud-est d'un lac sans nom et 68°09'00" de latitude nord, à environ 132°24'10" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

13. de là, vers le sud-ouest le long de cette parcelle 17 jusqu'à son coin ouest, à l'intersection de la rive nord-est du lac Caribou et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 68°00'42" de latitude nord et 132°52'35" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

14. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de la rive du lac Caribou jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Caribou, à environ 67°59'00" de latitude nord et 133°01'00" de longitude ouest;

15. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67°50'00" N with longitude 133°40'00" W;

16. Thence, due west in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude 134°01'00" W;

17. Thence, northerly along the said bank of the said East Channel to its intersection with the southwest corner of Parcel 14, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 67°53'00" N and approximate longitude 134°00'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

18. Thence, easterly, northeasterly, northerly and westerly along said Parcel 14 and Parcel J, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, to the northwest corner of said Parcel 14 at the intersection of latitude 67°58'15" N with the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude 134°01'42" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

19. Thence, northerly along the said bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta to the southwest corner of Parcel B, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at the intersection of the said bank of the East Channel with the north bank of the Campbell River, at approximate latitude 68°10'39" N and approximate longitude 133°30'54" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

20. Thence, easterly and northeasterly along said Parcel B to the southeast corner of said Gwich'in Parcel B, at the intersection of the west limit of the right-of-way of the Dempster Highway with the west bank of an unnamed stream, at approximate latitude 68°17'38" N and approximate longitude 133°16'21" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

21. Thence, due east in a straight line to the east limit of the right-of-way of the Dempster Highway, being also the western boundary of Parcel 3, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*;

22. Thence, southeasterly, southwesterly, northeasterly and westerly along said Parcel 3 to the northwest corner of said Parcel 3 at the intersection of latitude 68°19'30" N with the east boundary of the Inuvik Block Land Transfer (P.C. 1970-1447), at approximate longitude 133°23'07" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

23. Thence, southerly along said Parcel 3 to its intersection with the Municipal Boundary of the Town of Inuvik;

24. Thence, northwesterly, along the said Municipal Boundary to its intersection with the south boundary of Parcel 1, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 68°22'40" N and approximate longitude 133°41'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

25. Thence, easterly and northerly along said Parcel 1 to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 68°25'00" N and longitude 133°40'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 67°50'00" de latitude nord et 133°40'00" de longitude ouest;

16. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01'00" de longitude ouest;

17. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est jusqu'à son intersection avec le coin sud-ouest de la parcelle 14 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 67°53'00" de latitude nord et à environ 134°00'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

18. de là, vers l'est, le nord-est, le nord et l'ouest le long de cette parcelle 14 et de la parcelle J désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle 14, à l'intersection 67°58'15" de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01'42" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

19. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est du delta du fleuve Mackenzie jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle B désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à l'intersection de la rive du chenal est et de la rive nord de la rivière Campbell, à environ 68°10'39" de latitude nord et 133°30'54" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

20. de là, vers l'est et le nord-est le long de cette parcelle B jusqu'à son coin sud-est, à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route Dempster et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 68°17'38" de latitude nord et 133°16'21" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

21. de là, franc est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'emprise de la route Dempster, étant aussi la limite ouest de la parcelle 3 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*;

22. de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le nord-est et l'ouest le long de cette parcelle 3 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection 68°19'30" de latitude nord et de la limite est des terres visées par le transfert en bloc de terres à Inuvik (C.P. 1970-1447), à environ 133°23'07" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

23. de là, vers le sud le long de cette parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite municipale de la ville d'Inuvik;

24. de là, vers le nord-ouest le long de la limite municipale de la ville d'Inuvik, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 1 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°22'40" de latitude nord et à environ 133°41'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

25. de là, vers l'est et le nord le long de cette parcelle 1 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 68°25'00" de latitude nord et 133°40'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

26. Thence, easterly, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the east boundary of Inuvik 7(1)(a) Land, as described in Annex G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 68°28'00" N and longitude 133°45'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

27. Thence, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(a) Land to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°00'00" N and longitude 134°15'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

28. Thence, easterly and northerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land, as described in Annex H-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10'00" N and longitude 133°30'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

29. Thence, easterly along said Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land to its intersection with the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10'00" N and longitude 133°21'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

30. Thence, in a general easterly and southerly direction along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land to the point of commencement.

31. Excluding from the above Parcel 2, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, and specific sites 117A and 117B mentioned in Schedule IV of Appendix F to that Agreement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*, made by Order in Council P.C. 2010-219 of February 23, 2010, and to make the *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*, pursuant to paragraphs 23(a) and (e) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands for reindeer grazing purposes and to set apart and appropriate those tracts (approximately 24 032 km²) for the use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories.

Background

The Schedule in the 2010 Withdrawal Order setting out the boundaries of the Reindeer Grazing Reserve is inaccurate in

26. de là, vers l'est, le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(b)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-1 de celle-ci, à 68°28'00" de latitude nord et 133°45'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

27. de là, vers le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(a)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 69°00'00" de latitude nord et 134°15'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

28. de là, vers l'est et le nord le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(b)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-1 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°30'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

29. de là, vers l'est le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(a)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°21'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

30. de là, dans une direction générale est et sud le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) jusqu'au point de départ.

31. Sont exclus la parcelle 2 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et les sites spécifiques 117A et 117B visés à la sous-annexe IV de l'annexe F de la même entente.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, pris par le Décret C.P. 2010-219 daté du 23 février 2010, et prendre, en vertu des alinéas 23a) et e) de la *Loi sur les terres territoriales*, le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*.

Objectif

Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (d'une superficie d'environ 24 032 km²) et de les réserver comme pâturage pour des rennes.

Contexte

La description de la limite située du côté de la rive nord du territoire réservé comme pâturage pour des rennes qui figure dans

describing the northern shoreline boundary in that it incorrectly includes some offshore water as part of the Reserve.

The creation of a Reindeer Grazing Reserve, unlike other withdrawal orders, was not intended to prohibit the continued development of natural resources in the Reserve. While section 4 of the 2010 Withdrawal Order provided for the continuation and administration of existing rights and interests, it did not provide for the granting of new prospecting permits or the issuance of new oil and gas interests in the Reserve.

The new withdrawal order amends section 4 to provide for the granting of new prospecting permits under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* and the issuance of new interests under the *Canada Petroleum Resources Act* in the Reserve, in addition to modifying the provisions that provide for the continuation and administration of existing rights and interests.

The enclosed submission recommends that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 23(a) and (e) of the *Territorial Lands Act*, repeals the *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*, made by Order in Council P.C. 2010-219 of February 23, 2010, and makes the *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*, as described in the Schedule, for the period beginning on the day on which this Order is made.

Implications

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required, and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

Consultation

This is an administrative process to correct an error in section 4 of the existing Order in Council, as well as to provide clarification regarding the boundaries described in the existing Order in Council.

The Government of the Northwest Territories has not expressed any concerns with the purpose of this submission.

Departmental contact

Mr. Glen Stephens
Director
Land and Water Management
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

l'annexe du Décret de 2010 est inexacte dans la mesure où selon celle-ci, des eaux extracôtières sont incluses dans les terres réservées.

Le décret déclarant des terres inaliénables et les réservant comme pâturage pour des rennes, contrairement à d'autres décrets d'inaliénabilité, ne visait pas à empêcher l'exploitation des ressources naturelles dans les terres réservées. Bien que l'article 4 du décret d'inaliénabilité de 2010 traitait du maintien et de la gestion des droits et titres existants, il ne prévoyait pas l'octroi dans les terres réservées de nouveaux permis de prospection ou de nouveaux titres dans les ressources pétrolières et gazières.

Le nouveau décret d'inaliénabilité modifie l'article 4 de façon à permettre l'octroi dans les terres réservées de nouveaux permis de prospection sous le régime du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ainsi que de nouveaux titres sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, et il modifie les dispositions qui concernent le maintien et la gestion des droits et titres existants.

La présentation ci-jointe recommande que le gouverneur général en conseil, en vertu des alinéas 23a) et e) de la *Loi sur les terres territoriales*, abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, pris par le Décret C.P. 2010-219 daté du 23 février 2010, et qu'il prenne le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, la période d'inaliénabilité devant commencer à compter de la date à laquelle le Décret est pris.

Répercussions

Cette présentation n'entraîne aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est associée. Les méthodes d'acheminement énoncées dans les directives sur les présentations ont été suivies.

Consultation

Il s'agit d'un processus administratif visant à corriger une erreur à l'article 4 du décret existant et à apporter des précisions concernant la délimitation des terres réservées décrites dans ce décret.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'a exprimé aucune préoccupation quant à son objet.

Personne-ressource du ministère

Monsieur Glen Stephens
Directeur
Gestion des terres et des eaux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2014-39 April 9, 2014

Enregistrement
TR/2014-39 Le 9 avril 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) Order

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (le centre et la partie est de la région South Slave)

P.C. 2014-336 March 27, 2014

C.P. 2014-336 Le 27 mars 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) Order*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (le centre et la partie est de la région South Slave)*, ci-après.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (CENTRAL AND EASTERN PORTIONS OF THE SOUTH SLAVE REGION) ORDER

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (LE CENTRE ET LA PARTIE EST DE LA RÉGION SOUTH SLAVE)

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la conclusion d'ententes relative à des revendications territoriales des Autochtones.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface rights to the lands, and the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, notamment les droits de surface, et à l'annexe 2, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. Section 2 does not apply to the disposition of

- (a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*;
- (b) interests in land to be used for electrical transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Talston River or at the Bluefish hydro dam; or
- (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.

3. L'article 2 ne s'applique pas :

- a) à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- b) à l'aliénation des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Talston ou par le barrage hydroélectrique Bluefish ainsi que pour l'équipement connexe;
- c) à l'aliénation des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.

SCHEDULE 1
(Section 2)TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
WITHDRAWN FROM DISPOSAL(CENTRAL AND EASTERN PORTIONS OF
THE SOUTH SLAVE REGION)

SURFACE RIGHTS TO THE LANDS

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

65D	65L and	75A
-----	---------	-----

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.

ANNEXE 1
(article 2)PARCELLES TERRITORIALES
DÉCLARÉES INALIÉNABLES(LE CENTRE ET LA PARTIE EST DE LA
RÉGION SOUTH SLAVE)

DROITS DE SURFACE

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface Lands » sur les cartes de référence à l'échelle 1/250 000 mentionnées ci-après et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines d'Athabasca et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE – RESSOURCES TERRITORIALES

65D	65L	75A
-----	-----	-----

All existing interests will be unaffected, including renewal options.

Tous les intérêts existants continueront à être versés, y compris les options de renouvellement.

SCHEDULE 2
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
WITHDRAWN FROM DISPOSAL**

(CENTRAL AND EASTERN PORTIONS OF
THE SOUTH SLAVE REGION)

SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS
TO THE LANDS

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

65D	65E	65L	65M	75A	75B
75C	75F	75G	75H	75I and	75P

All existing interests will be unaffected, including renewal options.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain tracts of territorial lands (approximately 3 600 square kilometres), for a period of two years in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreement.

Background

The Athabasca Denesuline, signatories to Treaties 8 and 10, comprise three First Nations in northern Saskatchewan (Fond du Lac, Hatchet Lake and Black Lake). Their 1991 Benoanie litigation asserted, among other things, treaty and Aboriginal harvesting and related rights in the Northwest Territories and Nunavut, and breach of fiduciary duty by Canada in concluding the Nunavut Land Claims Agreement. Canada entered into out-of-court settlement negotiations with the Athabasca Denesuline in 2000.

ANNEXE 2
(article 2)

**PARCELLES TERRITORIALES
DÉCLARÉES INALIÉNABLES**

(LE CENTRE ET LA PARTIE EST DE LA
RÉGION SOUTH SLAVE)

DROITS DE SURFACE ET DROITS
D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence à l'échelle 1/250 000 mentionnées ci-après et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines d'Athabasca et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaires régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

CARTES DE BASE - RESSOURCES TERRITORIALES

65D	65E	65L	65M	75A	75B
75C	75F	75G	75H	75I	75P

Tous les intérêts existants continueront à être versés, y compris les options de renouvellement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Prendre le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (le centre et la partie est de la région South Slave)*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objectif

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines parcelles de terres territoriales (environ 3 600 kilomètres carrés) pour une période de deux ans afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives à des revendications territoriales des Autochtones.

Contexte

Les Denesulines d'Athabasca, signataires des Traités n^{os} 8 et 10, sont formés de trois Premières Nations dans le Nord de la Saskatchewan (Fond du Lac, Hatchet Lake et Black Lake). Dans la poursuite intentée en 1991 (l'affaire Benoanie), ils revendiquaient notamment des droits issus de traités et des droits ancestraux de récolte et d'autres droits connexes dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, et ils alléguaient que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en concluant l'Accord sur les

Further progress in the negotiations would be aided by the approval of an interim land withdrawal. Interim land withdrawals are a widely used tool to facilitate the successful negotiation of Aboriginal land claims. They are intended to protect lands while negotiations are ongoing by preventing Canada from disposing of land under the *Territorial Lands Act* for a specified period of time. An interim land withdrawal is appropriate for the Athabasca Denesuline, given the advanced state of the negotiations.

All existing interests within the withdrawal area will continue, including any renewal options. The general public and Aboriginal groups' access to the lands to be withdrawn will continue unaffected during the interim land withdrawal.

The enclosed submission recommends that the Governor General in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, makes the attached *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) Order* as described in the schedules, for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Implications

This submission has no direct or indirect financial implications for which approval of Treasury Board is required, and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

All the lands to be withdrawn are federal Crown lands.

Consultation

Canada does not believe that an interim land withdrawal for the Athabasca Denesuline will adversely affect the Aboriginal or treaty rights of any overlapping Aboriginal groups as interim land withdrawals do not confer ownership rights. In spite of this, Canada will consult with Aboriginal groups whose asserted territories overlap with any withdrawn land, once any order is passed. Canada will consult all overlapping Aboriginal groups during the land selection process to ensure that their rights are not adversely affected.

Departmental contact

Mr. Glen Stephens
Director
Land and Water Management
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

revendications territoriales du Nunavut. En 2000, le Canada a entamé des négociations avec les Denesulines d'Athabasca en vue d'un règlement amiable.

L'approbation d'une déclaration d'inaliénabilité provisoire favorisera la poursuite des négociations. Les déclarations d'inaliénabilité provisoires sont souvent utilisées pour aider à mener à bien des négociations portant sur des revendications territoriales autochtones. Elles visent à protéger certaines terres pendant que les négociations se poursuivent en faisant en sorte que le Canada ne puisse, pour une période déterminée, les céder en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*. L'état avancé des négociations avec les Denesulines d'Athabasca justifie une déclaration d'inaliénabilité provisoire.

Les intérêts existants, y compris les options de renouvellement, se rattachant au territoire visé par la déclaration d'inaliénabilité, subsisteront. La population en général et les groupes autochtones continueront d'avoir accès, comme actuellement, au territoire visé durant la période d'inaliénabilité provisoire.

La présentation a pour but de recommander que le gouverneur général en conseil prenne, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (le centre et la partie est de la région de South Slave)*, selon les annexes ci-jointes, la période d'inaliénabilité prévue étant de deux ans à partir de la date de la prise du Décret.

Répercussions

Cette présentation n'a pas de répercussions financières directes ou indirectes nécessitant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est associée. La procédure habituelle, énoncée dans les directives sur les présentations, a été suivie.

Toutes les terres visées par la déclaration d'inaliénabilité sont des terres de la Couronne fédérale.

Consultation

Le Canada ne croit pas qu'une déclaration d'inaliénabilité provisoire visant les Denesulines d'Athabasca aura des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités de groupes autochtones ayant des intérêts qui se chevauchent dans la région en cause étant donné qu'une telle déclaration ne confère pas de droit de propriété. Malgré cela, le Canada consultera les groupes autochtones dont les territoires revendiqués chevauchent des terres soustraites par décret à l'aliénation. Pendant le processus de sélection des terres, le Canada consultera tous les groupes autochtones concernés dont les intérêts se recoupent pour éviter qu'il y ait atteinte à leurs droits.

Personne-ressource du ministère

Monsieur Glen Stephens
Directeur
Gestion des terres et des eaux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-58	2014-282	Foreign Affairs	Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	824
SOR/2014-59	2014-283	Foreign Affairs	Special Economic Measures (Russia) Permit Authorization Order	832
SOR/2014-60	2014-284	Foreign Affairs	Special Economic Measures (Ukraine) Regulations.....	833
SOR/2014-61	2014-285	Foreign Affairs	Special Economic Measures (Ukraine) Permit Authorization Order.....	841
SOR/2014-62	2014-290	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	842
SOR/2014-63	2014-291	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	847
SOR/2014-64		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending Schedule 2 to the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act	852
SOR/2014-65	2014-296	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	857
SOR/2014-66	2014-300	Justice	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser Port Authority).....	862
SOR/2014-67	2014-301	Justice	Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser Port Authority)	863
SOR/2014-68	2014-306	Indian Affairs and Northern Development	Northwest Territories Mining Regulations.....	864
SOR/2014-69	2014-307	Indian Affairs and Northern Development	Nunavut Mining Regulations	944
SOR/2014-70	2014-308	Public Safety and Emergency Preparedness	Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order.....	1010
SOR/2014-71	2014-309	Transport	Regulations Amending the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations.....	1014
SOR/2014-72	2014-310	Transport	Regulations Amending the Schedule to the Navigation Protection Act.....	1020
SOR/2014-73	2014-337	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations	1028
SOR/2014-74	2014-339	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Burial Regulations, 2005	1037
SI/2014-27		Prime Minister	Proclamation Declaring May 9, 2014 as a “National Day of Honour” (Afghanistan Mission)	1044
SI/2014-28	2014-293	Prime Minister	Order Assigning the Honourable Greg Rickford to Assist the Minister of Industry	1046
SI/2014-29	2014-294	Prime Minister	Order Assigning the Honourable Ed Holder to Assist the Minister of Industry	1047
SI/2014-30	2014-299	Prime Minister	Arctic Star Order.....	1048
SI/2014-31	2014-302	Employment and Social Development	Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Section 466 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Comes into Force	1049
SI/2014-32	2014-303	Environment	Order Fixing March 28, 2014 as the Day on which Sections 4 and 5 of the Ensuring Safe Vehicles Imported from Mexico for Canadians Act Come into Force.....	1052
SI/2014-33	2014-304	Transport	Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Sections of the Jobs and Growth Act, 2012 Come into Force	1054
SI/2014-34	2014-305	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Northwest Territories Devolution Act Come into Force	1056
SI/2014-35	2014-311	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave and North Slave Regions) Order	1059
SI/2014-36	2014-315	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order	1065
SI/2014-37	2014-316	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts’ihch’oh National Park Reserve) Order.....	1074

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2014-38	2014-317	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order	1079
SI/2014-39	2014-336	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) Order	1087

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Arctic Star Order..... Other Than Statutory Authority	SI/2014-30	09/04/14	1048	n	
Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations — Regulations Amending Canada Transportation Act	SOR/2014-71	28/03/14	1014		
Honourable Ed Holder to Assist the Minister of Industry — Order Assigning..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2014-29	09/04/14	1047	n	
Honourable Greg Rickford to Assist the Minister of Industry — Order Assigning..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2014-28	09/04/14	1046	n	
Northwest Territories Mining Regulations..... Territorial Lands Act Financial Administration Act	SOR/2014-68	28/03/14	864	n	
Nunavut Mining Regulations..... Territorial Lands Act Financial Administration Act	SOR/2014-69	28/03/14	944	n	
Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Northwest Territories Devolution Act	SI/2014-34	09/04/14	1056		
Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force..... Jobs and Growth Act, 2012	SI/2014-33	09/04/14	1054	n	
Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Section 466 of the Act Comes into Force..... Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2014-31	09/04/14	1049		
Order Fixing March 28, 2014 as the Day on which Sections 4 and 5 of the Act Come into Force..... Ensuring Safe Vehicles Imported from Mexico for Canadians Act	SI/2014-32	09/04/14	1052		
Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations — Regulations Amending Mackenzie Valley Resource Management Act	SOR/2014-73	28/03/14	1028		
Proclamation Declaring May 9, 2014 as a “National Day of Honour” (Afghanistan Mission)..... Other Than Statutory Authority	SI/2014-27	09/04/13	1044	n	
Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order..... Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act	SOR/2014-70	28/03/14	1010	n	
Schedule 2 to the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act — Order Amending..... First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act	SOR/2014-64	20/03/14	852		
Schedule I to the Access to Information Act (Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser Port Authority) — Order Amending..... Access to Information Act	SOR/2014-66	25/03/14	862		
Schedule to the Navigation Protection Act — Regulations Amending Navigation Protection Act	SOR/2014-72	28/03/14	1020		
Schedule to the Privacy Act (Oshawa Port Authority and Vancouver Fraser Port Authority) — Order Amending..... Privacy Act	SOR/2014-67	25/03/14	863		
Special Economic Measures (Russia) Permit Authorization Order..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-59	17/03/14	832	n	
Special Economic Measures (Russia) Regulations..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-58	17/03/14	824	n	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-62	19/03/14	842		
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-65	21/03/14	857		
Special Economic Measures (Ukraine) Permit Authorization Order..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-61	17/03/14	841	n	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-60	17/03/14	833	n
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-63	19/03/14	847	
Veterans Burial Regulations, 2005 — Regulations Amending..... Department of Veterans Affairs Act	SOR/2014-74	28/03/14	1037	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) Order..... Territorial Lands Act	SI/2014-39	09/04/14	1087	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order..... Territorial Lands Act	SI/2014-37	09/04/14	1074	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave and North Slave Regions) Order..... Territorial Lands Act	SI/2014-35	09/04/14	1059	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order..... Territorial Lands Act	SI/2014-36	09/04/14	1065	
Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order..... Territorial Lands Act	SI/2014-38	09/04/14	1079	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-58	2014-282	Affaires étrangères	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	824
DORS/2014-59	2014-283	Affaires étrangères	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Russie).....	832
DORS/2014-60	2014-284	Affaires étrangères	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	833
DORS/2014-61	2014-285	Affaires étrangères	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Ukraine)	841
DORS/2014-62	2014-290	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	842
DORS/2014-63	2014-291	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine.....	847
DORS/2014-64		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations.....	852
DORS/2014-65	2014-296	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	857
DORS/2014-66	2014-300	Justice	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Administration portuaire de Vancouver Fraser et Administration portuaire d'Oshawa).....	862
DORS/2014-67	2014-301	Justice	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Administration portuaire de Vancouver Fraser et Administration portuaire d'Oshawa)	863
DORS/2014-68	2014-306	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest.....	864
DORS/2014-69	2014-307	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut	944
DORS/2014-70	2014-308	Sécurité publique et Protection civile	Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge).....	1010
DORS/2014-71	2014-309	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)	1014
DORS/2014-72	2014-310	Transport	Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de la navigation.....	1020
DORS/2014-73	2014-337	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption.....	1028
DORS/2014-74	2014-339	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants	1037
TR/2014-27		Premier ministre	Proclamation désignant le 9 mai 2014 « Journée d'honneur nationale » (mission en Afghanistan)	1044
TR/2014-28	2014-293	Premier ministre	Décret déléguant l'honorable Greg Rickford auprès du ministre de l'Industrie.....	1046
TR/2014-29	2014-294	Premier ministre	Décret déléguant l'honorable Ed Holder auprès du ministre de l'Industrie.....	1047
TR/2014-30	2014-299	Premier ministre	Décret sur l'Étoile de l'Arctique.....	1048
TR/2014-31	2014-302	Emploi et Développement social	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de l'article 466 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	1049
TR/2014-32	2014-303	Environnement	Décret fixant au 28 mars 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 5 de la Loi assurant aux Canadiens la sécurité des véhicules importés du Mexique	1052
TR/2014-33	2014-304	Transport	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance	1054
TR/2014-34	2014-305	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest.....	1056

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2014-35	2014-311	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave et North Slave)	1059
TR/2014-36	2014-315	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))	1065
TR/2014-37	2014-316	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh).....	1074
TR/2014-38	2014-317	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes	1079
TR/2014-39	2014-336	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (le centre et la partie est de la région South Slave)	1087

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 2 de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations — Arrêté modifiant..... Gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (Loi)	DORS/2014-64	20/03/14	852	
Annexe de la Loi sur la protection de la navigation — Règlement modifiant..... Protection de la navigation (Loi)	DORS/2014-72	28/03/14	1020	
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Administration portuaire de Vancouver Fraser et Administration portuaire d'Oshawa) — Décret modifiant..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2014-67	25/03/14	863	
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Administration portuaire de Vancouver Fraser et Administration portuaire d'Oshawa) — Décret modifiant..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2014-66	25/03/14	862	
Augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) — Arrêté..... Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-70	28/03/14	1010	n
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Russie) — Décret concernant..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-59	17/03/14	832	n
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Ukraine) — Décret concernant..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-61	17/03/14	841	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves)) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2014-36	09/04/14	1065	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Régions South Slave et North Slave) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2014-35	09/04/14	1059	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2014-37	09/04/14	1074	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (le centre et la partie est de la région South Slave) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2014-39	09/04/14	1087	
Certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2014-38	09/04/14	1079	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Emploi et la croissance (Loi de 2012)	TR/2014-33	09/04/14	1054	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest (Loi)	TR/2014-34	09/04/14	1056	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de l'article 466 de la loi..... Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2014-31	09/04/14	1049	
Décret fixant au 28 mars 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 5 de la loi..... Canadiens la sécurité des véhicules importés du Mexique (Loi assurant)	TR/2014-32	09/04/14	1052	
Étoile de l'Arctique — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2014-30	09/04/14	1048	n
Exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi)	DORS/2014-73	28/03/14	1028	
Exploitation minière au Nunavut — Règlement..... Terres territoriales (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2014-69	28/03/14	944	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest — Règlement Terres territoriales (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2014-68	28/03/14	864	n
Honorable Ed Holder auprès du ministre de l'Industrie — Décret déléguant Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2014-29	09/04/14	1047	n
Honorable Greg Rickford auprès du ministre de l'Industrie — Décret déléguant Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2014-28	09/04/14	1046	n
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-60	17/03/14	833	n
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-63	19/03/14	847	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-58	17/03/14	824	n
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-62	19/03/14	842	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-65	21/03/14	857	
Proclamation désignant le 9 mai 2014 « Journée d'honneur nationale » (mission en Afghanistan)..... Autorité autre que statutaire	TR/2014-27	09/04/14	1044	n
Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants — Règlement modifiant le..... Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2014-74	28/03/14	1037	
Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada) — Règlement modifiant le Transports au Canada (Loi)	DORS/2014-71	28/03/14	1014	